OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION VOLONTAIRE ET CONDITIONNELLE EN NUMÉRAIRE

portant sur toutes les actions en circulation à la date de l'offre émises par

NEWBELCO SA/NV

société anonyme de droit belge, ayant son siège social Rue Royale 97, 4e étage, 1000 Bruxelles, et enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0649.641.563 RPM (Bruxelles)

par

ANHEUSER-BUSCH INBEV SA/NV

société anonyme de droit belge, ayant son siège social Grand'Place 1, 1000 Bruxelles, et enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.497.106 RPM (Bruxelles)

conseillée par

Lazard Frères & Co. LLC et Lazard & Co., Limited en qualité de conseiller financier principal

Prix de l'Offre Belge :	0,45 GBP par action
Période d'Acceptation :	le 7 octobre 2016 (ou toute autre date pouvant être communiquée par AB InBev par le biais d'un supplément au présent Prospectus) de 9 heures (heure de Bruxelles) à 19 heures (heure de Bruxelles)

Agent d'Offre

BNP Paribas Fortis SA/NV

Une version électronique du présent Prospectus est disponible sur les sites internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com) et de l'Agent d'Offre (www.bnpparibasfortis.be/epargneretplacer).

Le présent Prospectus peut également être obtenu gratuitement en contactant l'Agent d'Offre au +32 2 433 40 34 (anglais), +32 2 433 40 32 (français) et +32 2 433 40 31 (néerlandais).

Prospectus du 25 août 2016

SOMMAIRE

AVERTISSEMENTS 1
PARTIE I : RESUME 11
PARTIE II : FACTEURS DE RISQUE 19
PARTIE III : CALENDRIER PREVISIONNEL DES PRINCIPAUX EVENEMENTS 21
PARTIE IV : PRESENTATION DE L'OPERATION 23
1. CONTEXTE ET PRESENTATION 23
2. STRUCTURE DE L'OPÉRATION 24
3. CONDITIONS SUSPENSIVES 33
PARTIE V : INFORMATIONS CONCERNANT L'OFFRANT ET SES ACTIVITES 35
1. IDENTIFICATION 35
2. OBJET SOCIAL 37
3. STRUCTURE DU GROUPE AB INBEV 38
4. ACTIVITES ET ACTIFS 38
5. STRUCTURE DE CAPITAL 53
6. ACTIONNAIRES D'AB INBEV 55
7. PARTICIPATION D'AB INBEV DANS NEWBELCO 57
8. STRUCTURE DE GESTION 57
9. PERSONNES AGISSANT DE CONCERT AVEC AB INBEV 69
10. INFORMATIONS FINANCIERES 74
PARTIE VI : INFORMATIONS SUR LA CIBLE ET SES ACTIVITES AVANT L'OFFRE BELGE 75
1. IDENTIFICATION 75
2. OBJET SOCIAL 75
3. ACTIVITES ET ACTIFS 76
4. STRUCTURE DE CAPITAL 77
5. ACTIONNAIRES DE NEWBELCO 77
6. STRUCTURE DE MANAGEMENT 78
7. PARTIES AGISSANT DE CONCERT AVEC NEWBELCO 78
8. INFORMATIONS FINANCIERES 79
PARTIE VII : MODALITES DE L'OFFRE BELGE 80
1. OFFRE VOLONTAIRE 80
2. TITRES 80
3. PRIX DE L'OFFRE BELGE 80
4. JUSTIFICATION DU PRIX DE L'OFFRE BELGE 85
5. CONDITIONS SUSPENSIVES 90
6. CALENDRIER 91
7. FINANCEMENT DE L'OFFRE BELGE 92
8. REGULARITE DE L'OFFRE BELGE 99
9. ACCEPTATION 101
10. REOUVERTURE DE L'OFFRE BELGE 107
11. PUBLICATION DES RESULTATS 107

12. ACCORDS CONCLUS DANS LE CONTEXTE DE L'OPERATION 107
PARTIE VIII : INTENTIONS DE L'OFFRANT 114
1. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OPERATION 114
2. ABSORPTION PAR NEWBELCO 117
3. EMPLOI AU SEIN DE SABMILLER 117
4. POLITIQUE DE DIVIDENDES 120
5. PLANS DE PAIEMENT EN ACTIONS DE NEWBELCO ET SABMILLER 121
6. INSCRIPTIONS A LA COTE DE NEWBELCO 132
7. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION DE NEWBELCO 133
8. CAPITAL SOCIAL DE NEWBELCO 151
9. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES 155
PARTIE IX : FISCALITE BELGE 159
1. GENERALITES 159
2. DEFINITIONS 159
3. PERSONNES PHYSIQUES AYANT LE STATUT DE RESIDENT BELGE 159
4. SOCIETES AYANT LE STATUT DE RESIDENT BELGE 161
5. ORGANISMES DE FINANCEMENT DES PENSIONS 161
6. AUTRES PERSONNES MORALES IMPOSABLES 161
7. PERSONNES PHYSIQUES ET SOCIETES N'AYANT PAS LE STATUT DE RESIDENT BELGE 161
8. TAXE SUR LES OPERATIONS DE BOURSE 162
PARTIE X : GLOSSAIRE DE TERMES CHOISIS 163
PARTIE XI : DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE 179
PARTIE XII : ANNEXES 180
ANNEXE 1 : INFORMATIONS FINANCIERES INDEPENDANTES CONCERNANT NEWBELCO 180
ANNEXE 2 : FORMULAIRE D'ACCEPTATION 182
ANNEXE 3 : MEMOIRE EN REPONSE A L'OFFRE BELGE 183
ANNEXE 4 : LA LETTRE 24.11 184

AVERTISSEMENTS

AVIS IMPORTANT

Important : l'avertissement suivant doit être lu avant de prendre connaissance du présent Prospectus. Cet avertissement s'applique au présent Prospectus et il est donc recommandé de le parcourir avec soin avant de lire, d'accéder à ou de faire tout autre usage du présent Prospectus. En accédant au Prospectus ci-joint, le lecteur s'engage à être tenu par les modalités et conditions suivantes, en ce compris toute modification y étant apportée au cours du temps, chaque fois qu'il reçoit des informations de la part d'AB InBev.

Restrictions

Il est interdit de reproduire ou diffuser tout ou partie du présent Prospectus et d'en communiquer le contenu ou d'utiliser les informations y figurant à toute autre fin que l'évaluation de l'Offre Belge, sauf si ces informations sont déjà à disposition du public sous une autre forme. La réception par un Actionnaire de Newbelco du présent Prospectus indique son accord avec les dispositions qui précèdent et qui suivent.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre d'achat ou de vente de titres ou la sollicitation d'une offre d'achat ou de vente de titres (i) dans un pays où une telle offre ou sollicitation n'estpas autorisée ou (ii) à l'égard de toute personne à laquelle il serait illégal de présenter une telle offre ou sollicitation. Il relève de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus d'obtenir des informations concernant l'existence de ces restrictions et de s'assurer de leur respect, le cas échéant.

Aucune action n'a été ni ne sera menée ailleurs qu'en Belgique pour autoriser une offre publique dans un quelconque pays où de telles étapes seraient nécessaires.

Le présent Prospectus, le Formulaire d'Acceptation et toute publicité ou autre information ne seront pas publiquement distribués dans un pays autre que la Belgique dans lequel une obligation d'enregistrement, d'autorisation ou autre existe ou pourrait exister concernant une offre d'achat ou de vente de titres ou une sollicitation à cette fin par toute personne. AB InBev décline expressément toute responsabilité au titre de toute violation des présentes restrictions par toute personne.

Avis aux détenteurs américains

Ni la US Securities and Exchange Commission (la ***SEC***) ni aucune autorité américaine des marchés fédérale, d'un état ou une quelconque autre commission des valeurs mobilières ou autorité régulatoire américaine n'a enregistré, approuvé ou rejeté les titres ou apprécié l'exactitude ou la pertinence du présent Prospectus. Toute déclaration contraire constitue un délit aux Etats-Unis.

L'Offre Belge décrite dans le présent Prospectus relève du droit belge. Il est important pour les détenteurs de titres aux Etats-Unis d'être informés du fait que le présent Prospectus est soumis à des lois et réglementations sur les offres d'acquisition en Belgique et sur les obligations d'information y afférentes, qui diffèrent de celles en vigueur aux Etats-Unis. Par ailleurs, les détenteurs de titres aux Etats-Unis doivent être conscients que le présent Prospectus a été préparé conformément au format et style belges, qui peuvent différer du format et du style utilisés aux Etats-Unis.

Il pourrait s'avérer difficile de faire valoir des droits ou réclamations au titre des lois fédérales des Etats-Unis sur les valeurs mobilières étant donné la localisation hors des Etats-Unis d'AB InBev et de Newbelco, de la résidence de certains de leurs dirigeants et administrateurs hors des Etats-Unis et de la localisation hors des Etats-Unis de certains biens d'AB InBev et de Newbelco. Il pourrait être impossible de poursuivre une société non américaine ou ses dirigeants ou administrateurs devant un tribunal non américain pour des violations des lois des Etats-Unis sur les valeurs mobilières. Par ailleurs, il pourrait être difficile de contraindre une société non américaine et ses sociétés liées à se soumettre au jugement d'un tribunal américain.

Avertissement

Les Actionnaires de Newbelco doivent se forger leur propre opinion concernant l'Offre Belge et les avantages et risques qui lui sont liés. Les synthèses et descriptions des dispositions légales, fiscales, comptables ou les comparaisons qui en sont faites, ainsi les formes juridiques des sociétés ou les relations contractuelles signaléesdans le présent Prospectus, ne peuvent en aucun cas être interprétées comme un conseil en investissement, juridique ou fiscal. Il est vivement recommandé aux Actionnaires de Newbelco de consulter leur propre conseiller, comptable ou autres conseillers concernant les aspects juridiques, fiscaux, économiques, financiers et autres liés à l'Offre Belge. En cas de doute concernant le contenu et/ou la signification des informations du présent Prospectus, les Actionnaires de Newbelco sont invités à demander conseil auprès d'une personne autorisée ou d'un conseiller spécialisé dans l'acquisition de titres financiers.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Déclarations de responsabilité

AB InBev, représentée par le Conseil d'Administration d'AB InBev, est exclusivement responsable du contenu du présent Prospectus, conformément à l'article 21 de la Loi OPA, étant entendu que, s'agissant des informations relatives à SABMiller et ses filiales, ces informations ont été obtenues à partir de documents communiqués ou mis à disposition par SABMiller. Toute information émanant de tiers identifiée comme telle dans le présent Prospectus a été fidèlement reproduite et, dans la mesure des connaissances et de la faculté d'AB InBev de le vérifier à partir des informations publiées par un tiers, n'omet aucun fait qui rendrait fausse ou trompeuse l'information ainsi reproduite.

Le Mémoire en Réponse à l'Offre Belge, élaboré en vertu des articles 22 et suivants de la Loi OPA et des articles 26 et suivants de l'Arrêté Royal OPA, ne fait pas partie du présent Prospectus et relève de la responsabilité de Newbelco, représenté par le Conseil d'Administration de Newbelco.

Sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'Administration d'AB InBev confirme qu'à sa connaissance, le contenu du présent Prospectus est exact, non trompeur et conforme à la réalité et n'omet aucun fait susceptible d'en affecter la portée.

Personne n'est autorisé à fournir des informations ou à procéder à des déclarations concernant l'Offre Belge en dehors de celles contenues dans le présent Prospectus ni à prétendre que de telles informations ou déclarations ont été autorisées par AB InBev.

Approbation du présent Prospectus

La version anglaise du présent Prospectus a été approuvée par la FSMA le 25 août 2016, conformément à l'article 19, §3 de la Loi OPA. Cette autorisation n'implique pas d'appréciation ou d'évaluation des avantages ou de la qualité de l'Offre Belge ou de la position d'AB InBev ou de Newbelco.

Conformément à l'article 5 de l'Arrêté Royal OPA, AB InBev a officiellement avisé la FSMA de son intention de procéder à l'Offre Belge le 24 août 2016. Ledit avis a été publié par la FSMA le 25 août 2016 conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal OPA.

En dehors de la FSMA, aucune autre autorité d'un autre pays n'a approuvé le présent Prospectus ou autorisé l'Offre Belge.

Dans le cadre de l'Offre Belge, la FSMA a accordé les dérogations suivantes à la demande d'AB InBev (cf. Sections 7.2 (*Confirmation du Numéraire*), 9.1 (*Période d'Acceptation*) et 9.2 *(Paiement)* de la Partie VII du présent Prospectus) :

- en ce qui concerne la Période d'Acceptation : l'Offre Belge (et la Période d'Acceptation) peuvent être ouvertes et closes le même jour ;
- en ce qui concerne le certificat de confirmation requis en vertu de l'article 3, 2e alinéa de l'Arrêté Royal OPA :
    - certaines dérogations concernant son contenu ; et
    - le Certificat doit uniquement mentionner la Valeur Réelle de la Contrepartie en Numéraire et non pas la Valeur Non-Ajustée de la Contrepartie ;
- en ce qui concerne l'identité de l'agent payeur : le règlement de la Contrepartie en Numéraire ou l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions due aux Actionnaires du UK Scheme peut être effectué par Equiniti Limited (dans le cas des Actionnaires du UK Scheme figurant sur le Registre UK) et Computershare Investor Services Proprietary Limited (dans le cas des Actionnaires du UK Scheme figurant sur le Registre Sud-africain).

UK Panel et le UK City Code on Takeovers and Mergers

Le UK Panel a été établi comme l'autorité de tutelle en charge de certaines fonctions réglementaires prescrites concernant les offres publiques d'achat et autres questions au Royaume-Uni, en vertu de la Directive Européenne sur les OPA. C'est un organe réglementaire indépendant constitué de représentants des établissements financiers et organisations professionnelles dont la fonction principale est d'élaborer et d'administrer le UK City Code.

Le UK City Code s'applique à la présente Opération et l'Opération relève de la compétence du UK Panel puisque SABMiller est une société immatriculée au Royaume-Uni avec une cotation principale sur le London Stock

Exchange. Aux fins du UK City Code, SABMiller est « l'*offeree* » et AB InBev « *l'offeror* ». Le UK Panel n'est pas compétent à l'égard du présent Prospectus qu'il n'a pas approuvé.

Le UK City Code a pour vocation principale de s'assurer que les actionnaires d'un *offeree* sont traités de manière équitable et ne se voient pas refuser l'opportunité de décider des avantages d'une OPA et que les actionnaires d'une même catégorie se voient réserver un traitement équivalent de la part de l'*offeror*. Le UK City Code s'articule autour de six principes généraux (les « General Principles »). Ces General Principles sont identiques aux principes généraux établis à l'article 3 de la Directive Européenne sur les OPA. Ils sont énoncés en des termes génériques et le UK City Code ne définit pas la portée précise ou les limites de leur application. Ils sont appliqués selon l'esprit qui y préside en vue d'atteindre l'objet qui les sous-tend. Outre les General Principles, le UK City Code contient une série de règles spécifiques. Bien que la plupart d'entre elles soient exprimées en des termes moins génériques que les General Principles, elles ne sont pas formulées dans un langage technique et, tout comme les General Principles, doivent être interprétées en vue d'atteindre l'objet qui les sous-tend. Par conséquent, il est nécessaire de respecter l'esprit et la lettre des General Principles et des règles.

Le UK Panel vise à garantir la conformité au UK City Code au travers d'une approche consensuelle avec les parties engagées dans une activité de rachat. Dans l'exécution de ses fonctions en vertu du UK City Code, le UK Panel a pour pratique de se concentrer sur les conséquences spécifiques d'infractions au UK City Code dans l'objectif d'introduire une mesure corrective ou compensatoire appropriée dans les délais opportuns. Concernant certaines infractions au UK City Code, le UK Panel peut prendre des mesures disciplinaires, y compris prononcer des décisions relatives à la conformité au UK City Code et peut, dans certaines circonstances, requérir le paiement de compensations. En vertu des dispositions du UK Companies Act 2006, le UK Panel a le pouvoir, dans certaines circonstances, de demander la mise enapplication de ses décisions par la voie judiciaire au Royaume-Uni.

Termes en majuscules

Sauf mention contraire, les termes utilisés dans le présent Prospectus avec une majuscule ont la signification qui leur est donnée à la Partie X (*Glossaire de termes choisis*) du présent Prospectus.

Informations contenues dans le présent Prospectus

Les informations contenues dans le présent Prospectus sont exactes à la date du Prospectus. Tout fait nouveau, erreur matérielle ou imprécision dans les informations contenues dans le présent Prospectus qui pourrait influencer l'évaluation de l'Offre Belge, survenant ou déclarée entre l'autorisation du présent Prospectus et la clôture de la Période d'Acceptation, fera l'objet d'une communication dans un supplément au Prospectus, conformément à l'article 17 de la Loi OPA.

Il est demandé aux Actionnaires de Newbelco de lire attentivement le présent Prospectus dans son intégralité et de fonder leur décision d'accepter ou de refuser l'Offre Belge sur leur propre analyse des modalités et conditions de l'Offre Belge, en tenant compte de ses avantages et désavantages. Toute synthèse ou description contenue dans le présent Prospectus concernant les dispositions juridiques, les opérations d'entreprise ou de restructuration ou les relations contractuelles, est fournie à titre d'information uniquement et ne doit pas être interprétée comme une opinion juridique ou fiscale concernant l'interprétation ou le caractère applicable de ces dispositions. En cas de doute concernant la substance ou la signification des informations contenues dans le présent Prospectus, il est recommandé de demander conseil auprès d'un consultant financier indépendant agréé ou d'un professionnel spécialisé dans l'acquisition et la vente d'instruments financiers.

Mise à disposition des informations

L'avis requis en vertu de l'article 11 de la Loi OPA sera publié dans la presse financière belge avant le début de la Période d'Acceptation.

Une version électronique du présent Prospectus est disponible sur les sites internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com) et de l'Agent d'Offre (www.bnpparibasfortis.be/epargneretplacer).

Le présent Prospectus peut également être obtenu gratuitement en contactant l'Agent d'Offre au +32 2 433 40 34 (anglais), +32 2 433 40 32 (français) et +32 2 433 40 31 (néerlandais).

Une traduction française et une traduction néerlandaise du présent Prospectus sont disponibles en format numérique sur les sites internet mentionnés ci-dessus. AB InBev a vérifié les traductions et est responsable de leur cohérence. En cas de différences entre les versions anglaise, française et néerlandaise du présent Prospectus, la version anglaise prévaudra.

Le texte du présent Prospectus, tel que mis à disposition sur Internet, ne constitue pas une offre dans un quelconque pays où une telle offre n'est pas autorisée. Il est expressément interdit de reproduire la version

électronique du présent Prospectus sur un autre site internet ou en tout autre lieu ou de reproduire le présent Prospectus sous un format papier en vue de le distribuer.

Conseillers financiers et juridiques d'AB InBev

Lazard agit exclusivement en qualité de conseiller financier principal d'AB InBev, à l'exclusion de toute autre personne dans le cadre de l'Offre Belge et n'est, et ne sera, responsable à l'égard de personne d'autre qu'AB InBev quant au fait de fournir les protections offertes aux clients de Lazard, ou au fait de fournir des conseils relatifs à l'Offre Belge ou à toute autre question mentionnée dans le présent Prospectus. Lazard et ses sociétés liées n'assument ou n'acceptent aucune obligation, responsabilité ni aucun engagement sous quelque forme que ce soit (directement ou indirectement, par la voie contractuelle, délictuelle, légale ou autre) à l'égard de toute personne qui n'est pas un client de Lazard au titre du présent Prospectus, de toute déclaration y figurant ou de toute autre manière. Lazard & Co., Limited est autorisé et réglementé au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority.

Freshfields Bruckhaus Deringer LLP a conseillé AB InBev sur certains aspects juridiques de l'Offre Belge. Ces conseils ont été fournis au seul bénéfice d'AB InBev et aucun tiers ne peut s'en prévaloir. Freshfields Bruckhaus Deringer LLP n'accepte aucune responsabilité au titre des informations contenues dans le présent Prospectus et ces informations ne peuvent en rien être interprétées comme une promesse, une garantie ou une opinion de Freshfields Bruckhaus Deringer LLP.

Mémoire en Réponse à l'Offre Belge

Conformément aux articles 22 et suivants de la Loi OPA et aux articles 26 et suivants de l'Arrêté Royal OPA, le Conseil d'Administration de Newbelco a (i) examiné l'Offre Belge proposée et le présent Prospectus tel que déposé auprès de la FSMA, et (ii) élaboré le Mémoire en Réponse à l'Offre Belge dont un exemplaire est joint aux présentes en tant qu'Annexe 3.

Comité d'entreprise

Newbelco n'a pas de comité d'entreprise et le présent Prospectus ne contient donc pas d'opinion relative à l'Offre Belge en vertu de l'article 44 de la Loi OPA. Cependant, l'opinion du Comité d'Entreprise européen de SABMiller concernant l'Opération est reprise dans le Mémoire en Réponse à l'Offre Belge, à des fins d'information.

Droit applicable et juridiction

L'Offre Belge est régie par le droit belge, en particulier la Loi OPA et l'Arrêté Royal OPA.

Les tribunaux de Bruxelles ont compétence exclusive pour régler tout litige relatif à la présente Offre Belge.

NOTE SUR LA PRESENTATION DES INFORMATIONS

Toute référence à « USD », « dollars », « dollars US », « $ » et « cents » s'entend de la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis. Toute référence à « livre sterling », « sterling », « GBP » et « £ » s'entend de la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni. Toute référence au « peso argentin » s'entend de la monnaie ayant cours légal en Argentine. Toute référence au « peso colombien » s'entend de la monnaie ayant cours légal en Colombie. Toute référence au « peso mexicain » s'entend de la monnaie ayant cours légal au Mexique. Toute référence au « rand sud-africain » et à « ZAR » s'entend de la monnaie ayant cours légal en République d'Afrique du Sud. Toute référence au « nouveau sol péruvien » s'entend de la monnaie ayant cours légal au Pérou. Toute référence à « l'euro », « Euro », « EUR » et « € » s'entend de la monnaie introduite au début de la troisième phase de l'union économique et monétaire Européenne en vertu du traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié. Toute référence au « dollar australien » et à « AUD » s'entend de la monnaie ayant cours légal dans le Commonwealth d'Australie. Toute référence au « dollar canadien » s'entend de la monnaie ayant cours légal au Canada. Toute référence au « rouble russe » et à « RUB » s'entend de la monnaie ayant cours légal en Fédération de Russie. Toute référence au « hryvnia ukrainien » et à « UAH » s'entend de la monnaie ayant cours légal en Ukraine. Les références aux « GAAP » désignent les principes comptables généralement reconnus.

Présentation des informations financières d'AB InBev

Le présent Prospectus intègre par référence les comptes consolidés audités d'AB InBev à la date des, et pour les exercices clos les, 31 décembre 2013, 2014 et 2015 tels que contenus dans les rapports annuels d'AB InBev pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2014 et 2015, ainsi que les comptes consolidés intérimaires condensés non-audités d'AB InBev à la date des, et pour les six mois se terminant les 30 juin 2016 et 2015 tels que contenus dans le rapport financier semestriel d'AB InBev. Ces informations financières ont été préparées conformément aux IFRS. Voyez la Partie XI (*Documents incorporés par référence*) du présent Prospectus pour la liste complète des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus.

Sauf stipulation contraire, les informations financières d'AB InBev et analyses présentées ailleurs au sein du présent Prospectus ou y intégrées par référence se fondent sur ces comptes consolidés. Sauf stipulation contraire, l'ensemble des informations financières d'AB InBev incluses ou incorporées par référence dans le présent Prospectus sont exprimées en dollars US.

Mesures des volumes

Sauf stipulation contraire, les volumes, tels qu'utilisés dans le présent Prospectus par rapport à AB InBev, incluent les volumes de bière (y compris les cocktails à base de bière) et des non-bières (essentiellement des boissons gazeuses non alcoolisées). Par ailleurs, sauf stipulation contraire, les volumes d'AB InBev incluent non seulement les marques qu'AB InBev détient en propre ou sous licence, mais également les marques de tiers brassées ou produites de toute autre manière en sous-traitance et les produits de tiers vendus par le biais de son réseau de distribution, en particulier en Europe occidentale. Les montants de volumes d'AB InBev indiqués dans le présent Prospectus reflètent 100% des volumes des entités consolidées en totalité dans son reporting financier et une part proportionnelle des volumes des entités consolidées de façon proportionnelle dans son reporting financier, mais excluent les volumes de ses entités associées ou non consolidées.

Présentation des informations financières de SABMiller

Le présent Prospectus incorpore par référence les comptes consolidés audités de SABMiller à la date des, et pour les exercices clos les, 31 mars 2014, 2015 et 2016 tels que contenus dans les rapports annuels de SABMiller pour les exercices clos les 31 mars 2014, 2015 et 2016. Ces informations financières ont été préparées conformément aux IFRS. Voyez Partie XI (*Documents incorporés par référence*) du présent Prospectus pour la liste complète des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus.

La monnaie dans laquelle sont rédigés les comptes du Groupe SABMiller est le dollar US.

Mesures financières hors GAAP

Le présent Prospectus contient des informations relatives au Chiffre d'Affaires Issu de la Production Nette (« Net Producer Revenue ») du Groupe SABMiller (ci-après désigné le ***NPR du Groupe SABMiller***) (au niveau du Groupe SABMiller et par rapport à ses segments), à l'EBITA, tel que défini au niveau du Groupe SABMiller et par rapport à ses segments) et à l'endettement net. Le NPR du Groupe SABMiller s'entend du chiffre d'affaires et de la part du Groupe SABMiller dans le chiffre d'affaires des entités associées et joint-ventures, minorés des droits d'accises et autres taxes similaires, ainsi que de la part du Groupe SABMiller dans les droits d'accises et autres taxes similaires des entités associées et joint-ventures. L'EBITA, tel que défini, s'entend du résultat d'exploitation avant éléments exceptionnels et amortissement des actifs incorporels (hors logiciels informatiques) et regroupe la part du Groupe SABMiller dans le résultat d'exploitation des entités associées et joint-ventures sur une base

similaire. L'endettement net comprend l'endettement brut (en ce compris les emprunts, instruments financiers dérivés, découverts et leasings financiers) minoré de la trésorerie et équivalents de trésorerie (hors découverts).

Le NPR du Groupe SABMiller et l'EBITA, tels que définis, sont des mesures financières hors GAAP que SABMiller a toujours utilisées aux fins de l'évaluation de la performance et de l'allocation des ressources entre les segments par les cadres dirigeants de SABMiller, à savoir les décideurs responsables de l'exploitation. L'information présentée par segment s'inscrit dans la lignée de la gestion du Groupe SABMiller. La performance par segment est communiquée après affectation précise du montant imputable des coûts des services rendus par l siège. Certaines de ces mesures sont fréquemment publiées et largement utilisées par les investisseurs pour comparer les performances relatives aux amortissements et certains autres postes, susceptibles de variations significatives en fonction des méthodes comptables, frais d'intérêts, impôts ou facteurs hors exploitation. Le NPR du Groupe SABMiller et l'EBITA, tels que définis, ont été communiqués dans le présent Prospectus pour permettre une analyse plus complète et plus exhaustive de la performance opérationnelle du Groupe SABMiller. L'endettement net est également une mesure financière hors GAAP que SABMiller a toujours utilisée pour évaluer sa position de liquidité et l'évolution de son désendettement.

Le NPR du Groupe SABMiller, l'EBITA, tels que définis, et l'endettement net ne sont pas des mesures de la performance ou de la situation financière à la lumière des IFRS. Ils ne doivent pas être considérés comme des mesures alternatives (a) du chiffre d'affaires (tel qu'établi conformément aux GAAP), (b) du résultat d'exploitation (tel qu'établi conformément aux GAAP) ou comme une mesure de la performance opérationnelle du Groupe SABMiller, (c) des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation (tel qu'établi conformément aux GAAP) ou comme une mesure de la capacité du Groupe SABMiller à honorer ses besoins en trésorerie ou (d) de toute autre mesure de la performance ou de la situation financière en vertu des GAAP. Le NPR du Groupe SABMiller, l'EBITA, tels que définis, et l'endettement net peuvent ne pas être indicatifs du résultat d'exploitation ou de la situation financière du Groupe SABMiller sur une base historique. Ils ne sont pas non plus destinés à constituer des projections ou prévisions de résultats ou de la situation financière dans le futur. En outre, les sociétés ne calculant pas ces mesures financières de la même manière, la présentation de ces mesures par le Groupe SABMiller pourrait ne pas être comparable à d'autres mesures désignées sous la même appellation.

Mesures des volumes

Sauf mention contraire, les indications de volumes utilisées dans le présent Prospectus par rapport à SABMiller sont établies en hectolitres (« ***hl*** »). Les références aux volumes de bière blonde, boissons non alcoolisées et autres boissons alcoolisées du Groupe SABMiller incluent 100 % des volumes de toutes les filiales consolidées et la part du Groupe SABMiller dans les volumes de toutes les entités associées et joint-ventures.

Arrondis

Certains montants pécuniaires et autres chiffres indiqués dans le présent Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Par conséquent, tout écart dans un tableau entre les totaux et la somme des montants répertoriés est dû à l'arrondi.

Informations relatives aux taux de change

Les variations des taux de change entre l'euro, le dollar US, le rand sud-africain et le peso mexicain auront des répercussions sur les montants en dollars US, rands sud-africains et/ou pesos mexicains reçus par les titulaires d'Actions Ordinaires Nouvelles ou d'ADS de Newbelco à la conversion des dividendes payés en euros sur les Actions Ordinaires Nouvelles, le cas échéant.

Dollar US

Le tableau ci-dessous indique les taux de change de clôture, moyens, plus hauts et plus bas du dollar US par rapport à l'euro pour chaque exercice indiqué en fonction des taux de change de référence quotidiens de la Banque Centrale Européenne (les « Taux de Référence Quotidiens de la BCE ») pour l'euro et le dollar US.

	USD/EUR			
Exercice	Clôture	Moyen[(1)]	Plus haut	Plus bas
2013	1,3791	1,3281	1,3814	1,2768
2014	1,2141	1,3285	1,3953	1,2141
2015	1,0887	1,1095	1,2043	1,0552
2016 (jusqu'au 30 juin 2016)	1.1102	1.1159	1.1569	1.0742

(1) Moyenne des Taux de Référence Quotidiens de la BCE chaque jour ouvré de la période indiquée.

Rand sud-africain

Le tableau ci-dessous indique les taux de change de clôture, moyens, plus hauts et plus bas du rand sud-africain par rapport à l'euro pour chaque exercice indiqué en fonction des Taux de Référence Quotidiens de la BCE pour l'euro et le rand sud-africain.

	ZAR/EUR			
Exercice	Clôture	Moyen[(1)]	Plus haut	Plus bas
2013	14,5660	12,8330	14,5660	11,2074
2014	14,0353	14,4037	15,2836	13,5636
2015	16,9530	14,1723	17,3954	12,7006
2016 (jusqu'au 30 juin 2016)	16.4461	17.1983	18.2896	16.0999

(1) Moyenne des Taux de Référence Quotidiens de la BCE chaque jour ouvré de la période indiquée.

Peso mexicain

Le tableau ci-dessous indique les taux de change de clôture, moyens, plus hauts et plus bas du peso mexicain par rapport à l'euro pour chaque exercice indiqué en fonction des Taux de Référence Quotidiens de la BCE pour l'euro et le peso mexicain.

	MXN/EUR			
Exercice	Clôture	Moyen[(1)]	Plus haut	Plus bas
2013	18,0731	16,9641	18,1236	15,6385
2014	17,8679	17,6550	18,5391	16,8044
2015	18,9145	17,6157	19,6875	16,0487
2016 (jusqu'au 30 juin 2016)	20.6347	20.1731	21.6852	18.5798

(1) Moyenne des Taux de Référence Quotidiens de la BCE chaque jour ouvré de la période indiquée.

INFORMATIONS RELATIVES AU MARCHE ET AU SECTEUR D'ACTIVITE

SABMiller

Certaines informations du présent Prospectus relatives au Groupe SABMiller sont extraites de sources extérieures telles qu'indiquées par SABMiller dans des documents publics. Ces informations ont été fidèlement reproduites sans omettre aucun fait susceptible de les rendre inexactes ou trompeuses.Voyez également Partie II (*Facteurs de risque*) pour plus d'informations sur les risques et incertitudes qui pourraient impacter les activités du Groupe Combiné.

Figurent parmi ces informations des déclarations contenues dans le présent Prospectus concernant les positions et parts de marché du Groupe SABMiller et d'autres sociétés sur leurs marchés respectifs ainsi que les niveaux de consommation et taux de croissance respectifs dans ces marchés. Sauf stipulation contraire, ces déclarations sont des estimations de la direction de SABMiller fondées, lorsque disponibles, sur les rapports du secteur de la bière les plus récents qui soient disponibles au niveau mondial ou national concernant ces marchés. D'autres sources d'information ont été utilisées incluent IRi-Aztec (Australie) Pty Ltd (pour l'Australie), Canadean Limited (pour la Chine, l'Inde, l'Afrique du Sud et la Russie), the Czech Beer and Malt Association (pour la République tchèque), Nielsen Consumer (pour la Colombie, le Salvador, le Honduras, le Panama, la Pologne, la Roumanie, l'Afrique du Sud, les Pays-Bas, la Turquie, le Kazakhstan et le Pakistan), CCR Audit (pour le Pérou), Frontline Market Research (pour la Tanzanie, le Mozambique, l'Ouganda, la Zambie, le Botswana, le Swaziland et le Zimbabwe), the Central Statistical Office of Poland (pour la Pologne), Ipsos Retail Performance (pour l'Azerbaïdjan, le Kirghizstan et le Turkménistan), Mardis Cia. Ltda (pour l'Equateur), the National Bureau of Statistics of China (pour la Chine), Retail Zoom (pour l'Irak) et SymphonyIRI Group (pour l'Italie).

AB InBev

Les données de marché (en ce compris les parts de marché, positions de marché et données sectorielles relatives aux opérations du Groupe AB InBev et de certaines de ses filiales sociétés acquises par lui) ou autres déclarations présentées dans le présent Prospectus concernant la position du Groupe AB InBev (ou des sociétés qu'il a acquises) par rapport à ses concurrents traduisent largement les meilleures estimations de la direction d'AB InBev. Ces estimations sont basées sur les informations obtenues auprès d'organisations et associations professionnelles, de commerce ou de clients, d'autres contacts issus des secteurs dans lesquels le Groupe AB InBev opère et, dans certains cas, sur des données statistiques ou autres informations publiées par des tiers indépendants.

Sauf stipulation contraire, les données relatives à la part de marché du Groupe AB InBev, ainsi que l'évaluation par la direction de sa position concurrentielle comparée, ont été obtenues en rapportant le chiffre d'affaires du Groupe AB InBev pour la période concernée aux estimations de la direction concernant les chiffres d'affaires de ses concurrents pour la même période, ainsi qu'aux données statistiques et informations publiées par des tiers indépendants et, en particulier, les rapports publiés et les informations mises à disposition par les associations de brasseurs locaux et les bureaux nationaux de statistiques dans les différents pays dans lesquels le Groupe AB InBev vend ses produits. Plato Logic Limited et AC Nielsen comptent parmi les principales sources généralement utilisées, de même que les estimations internes basées sur des données de the Beer Institute et IRI (pour les Etats-Unis), the Brewers Association of Canada (pour le Canada), CIES (pour la Bolivie), AC Nielsen (pour l'Argentine, le Brésil, le Chili, la République dominicaine, le Guatemala, le Paraguay, la Russie, l'Ukraine et l'Uruguay), Cámara Nacional de la Industria de la Cerveca y de la Malta (pour le Mexique), Belgian Brewers Association (pour la Belgique), German Brewers Association (pour l'Allemagne), Seema International Limited (pour la Chine), the British Beer and Pub Association (pour le Royaume-Uni), Centraal Brouwerij Kantoor—CBK (pour les Pays-Bas), Association des Brasseurs de France et IRI (pour la France), Plato Logic Limited (pour l'Italie), the Korean International Trade Association (pour la Corée du Sud) et d'autres associations de brasseurs locaux. Les parts de marché et autres données de marché présentées ici ne doivent pas être considérées comme une mesure précise des parts de marché ou d'autres conditions de marché effectives.

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES DECLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations dans le présent Prospectus mentionnent les termes ou expressions « aura pour résultat probable », « devrait », « continuera », « est prévu », « anticiper », « estimer », « projeter », « peut », « pourrait », « penser », « attendre », « prévoir », « potentiel » ou autres expressions similaires sont des déclarations prospectives. Ces déclarations sont soumises à certains risques et incertitudes. Les résultats effectifs peuvent s'avérer sensiblement différents de ceux évoqués dans ces déclarations en raison notamment des risques et incertitudes décrits ci-après.

Ces déclarations prospectives ne garantissent pas la performance future. Elles se fondent sur les points de vue et hypothèses du moment et impliquent des risques, incertitudes et autres facteurs, dont certains sont connus et d'autres pas et dont bon nombre échappent au contrôle d'AB InBev et sont difficiles à anticiper, qui sont susceptibles d'entraîner dans les faits des résultats ou évolutions sensiblement différents des résultats ou évolutions futurs exprimés ou induits par les déclarations prospectives. Parmi les facteurs susceptibles d'entraîner une différence sensible entre les résultats effectifs et ceux envisagés par les déclarations prospectives figurent notamment :

- la situation économique locale, régionale, nationale et internationale, y compris les risques de récession mondiale ou de récession sur un ou plusieurs des marchés principaux d'AB InBev ainsi que l'impact qu'ils peuvent avoir sur AB InBev et ses clients, et l'évaluation par AB InBev de cet impact ;
- les risques financiers tels que le risque de taux d'intérêt, le risque de change (en particulier par rapport au dollar US, la monnaie dans laquelle sont rédigés les comptes d'AB InBev), le risque lié aux matières premières, le risque lié aux prix des actifs, le risque lié aux marchés d'actions, le risque de contrepartie, le risque souverain, le risque de liquidité, le risque d'inflation ou de déflation ;
- l'instabilité géopolitique persistante susceptible d'entraîner notamment des sanctions économiques et politiques et la volatilité des taux de change et qui pourrait avoir un impact important sur les économies d'un ou plusieurs des marchés principaux d'AB InBev ;
- les changements des politiques publiques et de contrôle des changes ;
- le maintien de sources de financement disponibles et la capacité d'AB InBev à atteindre ses objectifs de couverture, de niveau et de conditions d'endettement, en ce compris le risque de contraintes sur le financement en cas de révision à la baisse de sa notation de crédit ;
- les politiques monétaires et de taux d'intérêt des banques centrales, en particulier la Banque centrale Européenne, le Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale américaine, la Banque d'Angleterre, la *Banco Central do Brasil*, la *Banco Central de la República Argentina*, la Central Bank of China, la South African Reserve Bank, la *Banco de la República* en Colombie et d'autres banques centrales ;
- l'évolution des lois, réglementations et impôts en vigueur dans les pays où AB InBev opère, en ce compris les lois et réglementations régissant les opérations d'AB InBev, et des changements dans les programmes d'avantages fiscaux, ainsi que des actions ou décisions prises par les tribunaux et autorités de tutelle ;
- la capacité limitée d'AB InBev à maîtriser ses coûts et charges ;
- les prévisions d'AB InBev concernant les plans de développement, la croissance des primes, l'accroissement des bénéfices reportés, les améliorations du fonds de roulement et les projections relatives aux produits d'investissement ou flux de trésorerie ;
- la capacité d'AB InBev à continuer à lancer de nouveaux produits et services compétitifs dans des délais opportuns et de manière rentable;
- les effets de la concurrence et de la consolidation des marchés sur lesquels AB InBev opère, notamment sous l'influence de la réglementation, de la déréglementation ou des politiques appliquées ;
- l'évolution des dépenses de consommation ;
- l'évolution des environnements de prix ;
- la volatilité des prix des matières premières, marchandises de base et de l'énergie ;
- des difficultés à maintenir les relations entretenues avec les salariés ;
- des changements dans l'évaluation des actifs, au plan régional ou général ;
- des coûts et charges (y compris fiscales) supérieurs aux prévisions ;
- le risque de conséquences imprévues découlant d'acquisitions, de joint-ventures, d'alliances stratégiques, de réorganisations internes ou de plans de cession et la capacité d'AB InBev à assurer le succès et la rentabilité de l'exécution de telles opérations et à intégrer les opérations des entreprises ou autres actifs acquis par AB InBev ;

- l'issue de litiges, enquêtes ou procédures officielles en cours ou à venir ;
- des catastrophes naturelles et autres ;
- une incapacité à couvrir certains risques sur un plan économique ;
- une inadéquation des provisions de dépréciation et réserves pour pertes ;
- une évolution des technologies et des menaces à la cyber sécurité ;
- d'autres déclarations incluses dans le présent Prospectus qui ne revêtent pas un caractère historique ; et
- la capacité d'AB InBev à réussir à gérer les risques décrits ci-dessus.

Les déclarations prospectives contenues dans le présent Prospectus, y compris les documents qui y sont incorporés par référence, incluent des déclarations relatives à l'Opération, aux Cessions liées à l'Opération et à son financement, y compris les effets attendus de l'Opération sur le Groupe AB InBev et/ou le Groupe SABMiller, ainsi que le calendrier prévu de l'Opération. Ces déclarations prospectives peuvent regrouper des déclarations relatives aux éléments suivants : les caractéristiques attendues du Groupe Combiné ; la participation prévue des Actionnaires d'AB InBev et des Actionnaires du UK Scheme dans Newbelco ; la clientèle quele Groupe Combiné s'attend à pouvoir atteindre; les bénéfices attendus de l'Opération proposée et le financement de l'Opération et du Groupe Combiné.

Toutes les déclarations concernant l'Opération, les Cessions liées à l'Opération, le financement de l'Opération et le Groupe Combiné, en dehors des déclarations relatives à des faits historiques, sont des déclarations prospectives. Ces déclarations prospectives ne doivent pas être considérées avec une confiance excessive car elles reflètent les points de vue de la direction au moment présent, sont soumises à de nombreux risques et incertitudes relatifs au Groupe AB InBev, au Groupe SABMiller, à Newbelco et au Groupe Combiné et sont dépendantes de nombreux facteurs dont certains échappent au contrôle d'AB InBev. Il existe d'importants facteurs, risques et incertitudes susceptibles d'entraîner une différence sensible des résultats effectifs, notamment la satisfaction des conditions de l'Opération ; la capacité à réaliser les bénéfices et synergies attendus de l'Opération, y compris du fait d'un retard dans la réalisation de l'Opération ou d'une difficulté à intégrer les activités des sociétés impliquées ; tout échec à mener à bien l'Opération ou toute perturbation des activités d'AB InBev et SABMiller résultant du fait que la direction soit concentrée sur l'Opération ; la capacité à obtenir les autorisations réglementaires relatives à l'Opération, la capacité à satisfaire toute condition requise pour obtenir de telles autorisations et l'impact de toute condition imposée par les différentes autorités de tutelle sur le Groupe AB InBev, le Groupe SABMiller, Newbelco et le Groupe Combiné ; les coûts potentiels associés à la structure internationale complexe de l'Opération ; les risques financiers et opérationnels liés au refinancement de l'Opération et découlant de la hausse du niveau d'endettement du Groupe AB InBev ; toute disposition contractuelle relative à un changement de contrôle ou toute disposition contractuelle restreignant les fusionssusceptible d'être déclenché par l'Opération dans les conventions auxquelles AB InBev ou SABMiller ou leurs filiales, sociétés associées et/ou joint-ventures sont parties ; l'impact des taux de change ; la situation économique mondiale ; la capacité de croissance des marchés de la bière, des boissons alcoolisées et non alcoolisées ; la consolidation et la convergence du secteur, de ses fournisseurs et clients ; les effets de changements dans les réglementations publiques ; la difficulté à maintenir, par suite des perturbations liées à l'Opération, des relations avec les clients, les salariés, les fournisseurs, les sociétés associées ou les partenaires d'une joint-venture ainsi qu'avec les gouvernements des territoires dans lesquels le Groupe SABMiller et le Groupe AB InBev opèrent ; l'impact de toute dépréciation potentielle du goodwill ou des autres actifs incorporels sur la situation financière et les résultats des opérations du Groupe Combiné ; l'impact que la taille du Groupe Combiné, les limites contractuelles auxquelles il est soumis et sa position sur les marchés où il opère peuvent avoir sur sa capacité à conduire de prochaines acquisitions et intégrations d'entreprises avec succès et la capacité du Groupe AB InBev, de Newbelco et/ou du Groupe Combiné à gérer les risques impliqués par ce qui précède avec succès.

Les déclarations concernant les risques financiers, en ce compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux matières premières, le risque lié aux prix des actifs, le risque lié aux marchés d'actions, le risque de contrepartie, le risque souverain, le risque d'inflation et de déflation, comportent un certain degré d'incertitude. Par exemple, certaines déclarations relatives aux risques de marché et risques financiers dépendent des choix opérés concernant les principales caractéristiques et hypothèses de modèle et sont soumises à diverses limites. De par leur nature, certaines déclarations relatives aux risques de marché ou risques financiers ne sont que des estimations et, par voie de conséquence, les gains et pertes futurs effectifs pourraient sensiblement différer de ceux qui ont été estimés.

AB InBev avertit que les déclarations prospectives du présent Prospectus sont qualifiées plus en détail par les facteurs de risque tels que décrits à la Partie II (*Facteurs de risque*) qui pourraient entraîner une différence sensible des résultats effectifs par rapport à ceux décrits dans ces déclarations prospectives. Sous réserve de ses obligations d'information et de continuité de l'information en vertu de la loi en vigueur, AB InBev décline toute intention ou obligation de mise à jour ou de révision des présentes déclarations prospectives à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou de toute autre façon.

PARTIE I : RESUME

Le présent résumé comprend les caractéristiques principales de l'Offre Belge, décrite plus en détail dans le corps du présent Prospectus. Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.

Toute décision d'accepter ou de ne pas accepter l'Offre Belge doit se fonder sur la lecture approfondie et complète de l'ensemble du Prospectus. Il est demandé aux Actionnaires de Newbelco de se forger leur propre opinion sur les conditions de l'Offre Belge ainsi que sur les avantages et désavantagesde cette décision est susceptible d'avoir pour eux.

Aucune responsabilité civile ne peut être attribuée à quiconque sur la simple base du contenu du présent résumé ou de sa traduction sauf s'il est trompeur, inexact ou incohérent lorsqu'il est lu conjointement aux autres parties du présent Prospectus.

Les termes en majuscules dans le présent résumé qui n'y sont pas expressément définis ont la signification qui leur est attribuée dans le corps du Prospectus.

Offrant	Anheuser-Busch InBev SA/NV, société anonyme de droit belge, ayant son siège social à Grand'Place 1, 1000 Bruxelles en Belgique et son siège administratif Brouwerijplein 1, 3000 Louvain en Belgique, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.497.106 RPM (Bruxelles). AB InBev est le brasseur le plus important au monde en terme de volume et compte parmi les cinq premières entreprises de produits de consommation au rang mondial. AB InBev, fondée sur un modèle axé sur le consommateur et les ventes, produit, commercialise, distribue et vend un solide portefeuille équilibré de plus de 200 marques de bières et autres boissons à base de malt. Font partie de ce portefeuille des marques internationales comme Budweiser, Corona (sauf aux Etats-Unis) et Stella Artois ; des marques multinationales comme Beck's, Leffe et Hoegaarden ; et de nombreuses marques locales comme Bud Light et Michelob Ultra aux Etats-Unis, Corona Light, Modelo Especial, Modelo Light, Negra Modelo, Victoria et Pacifico au Mexique, Skol, Brahma et Antarctica au Brésil, Quilmes en Argentine, Jupiler en Belgique et aux Pays-Bas, Hasseröder en Allemagne, Klinskoye et Sibirskaya Korona en Russie, Chernigivske en Ukraine, Harbin et Sedrin en Chine et Cass en Corée du Sud. AB InBev produit et distribue également des boissons non alcoolisées, en particulier en Amérique latine, et autres produits à base de bière, à l'instar de Lime-A-Rita et autres produits de la famille Rita aux Etats-Unis et MixxTail en Chine, Argentine et dans d'autres pays.
Société cible	Newbelco SA/NV, société anonyme de droit belge, ayant son siège social Rue Royale 97, 4e étage, 1000 Bruxelles en Belgique et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0649.641.563 RPM (Bruxelles). Newbelco a été constituée le 3 mars 2016 aux fins d'effectuer l'Opération et de servir de structure holding du Groupe Combiné après la Clôture. Newbelco sera renommée avant ou à l'occasion de la Clôture. Il est prévu que le nouveau nom de Newbelco soit annoncé à l'occasion de l'Assemblé Générale des Actionnaires d'AB InBev et l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco qui se tiendront le ou aux alentours du 28 septembre 2016.
Structure de l'Opération	**<u>Description</u>** Le 11 novembre 2015, le Conseil d'Administration d'AB InBev et le Conseil d'Administration de SABMiller ont annoncé avoir trouvé un accord concernant les modalités du regroupement d'entreprises proposé entre SABMiller et AB InBev, qui sera rendu effectif par la Structure Proposée. Le 26 juillet 2016, AB InBev a annoncé les conditions révisées et finales de l'Opération. **<u>Structure en trois étapes</u>** L'Opération sera mise en œuvre par le biais de la Structure Proposée qui implique les trois étapes principales suivantes : - Dans un premier temps, l'acquisition de SABMiller par Newbelco au travers du UK Scheme, un *scheme of arrangement* de droit anglais sanctionné par les tribunaux du Royaume-Uni entre SABMiller et les Actionnaires du UK Scheme en vertu de la Partie 26 du UK Companies Act 2006, dans le cadre de laquelle chaque Actionnaire du UK Scheme recevra 100 Actions Newbelco Initiales en contrepartie de chacune de ses Actions du UK Scheme. - Dans un deuxième temps, l'Offre Belge, une offre d'acquisition volontaire en numéraire faite par AB InBev en vertu de la Loi OPA et de l'Arrêté Royal OPA,

	portant sur l'ensemble des Actions Newbelco Initiales, en vertu de laquelle (i) les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement (ou qui sont présumés avoir opté) pour la Contrepartie en Numéraire apporteront l'ensemble de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge pour un prix de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale afin de recevoir la Contrepartie en Numéraire; et (ii) les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement (ou qui sont présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions apporteront une partie de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge pour un prix de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale afin de recevoir l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions et conserveront la proportion appropriée de leurs Actions Newbelco Initiales, qui deviendront des Actions Restreintes de Newbelco du fait de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivra. - Dans un troisième temps, la Fusion Belge, à savoir la fusion d'AB InBev dans Newbelco par le biais d'une fusion par absorption d'AB InBev conformément au Code des Sociétés belge, en vertu de laquelle les Actionnaires d'AB InBev deviendront des Actionnaires de Newbelco et Newbelco sera l'entité subsistante et la société faîtière du Groupe Combiné.
Logique économique	AB InBev estime que le Groupe Combiné générera des synergies attractives et sera la source d'une valeur actionnariale additionnelle. Les éléments constitutifs des synergies qui devraient provenir des bases de coûts de chacune des Groupe AB InBev et Groupe SABMiller et viennent en plus des initiatives d'économies déjà en cours au sein du Groupe SABMiller, comprendront : - les économies d'approvisionnement et ingénierie qui devraient être générées à partir des économies de coûts de tiers en raison des économies d'échelle grâce à un approvisionnement combiné de matières premières et d'emballage et de restructuration des processus associés à travers la base de coûts du Groupe Combiné ; - Les gains de rendement au niveau de la brasserie et de la distribution qui devraient être générés en raison de l'alignement de la productivité de la brasserie, de l'embouteillement et de l'expédition, en ce compris: réduction de pertes liées à l'usage d'eau, d'énergie et d'extraction, ainsi que l'optimisation d'autres processus de la brasserie et de distribution dans les différentes régions géographiques ; - le partage des meilleurs pratiques en matière de gestion des coûts, l'accroissement de l'efficacité et l'amélioration de la productivité dans les opérations administratives du Groupe Combiné ; et - des économies de coûts administratifs devant être générés par le réalignement des sièges administratifs et le chevauchement des sièges régionaux à travers le Groupe Combiné. AB InBev estime également qu'une valeur significative supplémentaire pourrait être créée grâce à l'utilisation du réseau mondial de distribution combiné afin de développer les ventes du portefeuille de marques dans le monde entier et en misant sur les succès en terme d'innovation de chacun des Groupe AB InBev et Groupe SABMiller.
Les intentions de l'Offrant	Après la clôture de l'Offre Belge, AB InBev sera absorbée par Newbelco par le biais de la Fusion Belge au titre de laquelle les Actionnaires d'AB InBev deviendront les Actionnaires de Newbelco et Newbelco sera l'entité subsistante. A la Clôture, tous les actifs et passifs d'AB InBev seront transférés à Newbelco, qui sera automatiquement substituée à AB InBev dans tous ses droits et obligations en application du droit belge. Ce transfert comprendra de plein droit tous les engagements contractuels d'AB InBev (sauf accord contraire des parties à ces contrats). A la Clôture, AB InBev sera dissoute par application du droit belge. Conformément à la Structure Proposée : - Newbelco deviendra la détentrice de l'intégralité du capital social souscrit et à souscrire de SABMiller après la prise d'effet du UK Scheme, ainsi que de l'ensemble des actifs et passifs d'AB InBev à la Clôture, et deviendra par conséquent la nouvelle société faîtière du Groupe Combiné ; et - les actionnaires de Newbelco à la Clôture seront (i) les Actionnaires d'AB InBev et (ii) les Actionnaires du UK Scheme qui détiendront des Actions Restreintes de Newbelco après la Reclassification et Consolidation.

Offre Belge	L'Offre Belge est une offre volontaire et conditionnelle conformément au Chapitre II de l'Arrêté Royal OPA. L'Offre Belge est en numéraire et soumise aux conditions énoncées ci-après. L'Offre Belge porte sur la totalité des Actions Newbelco Initiales qui auront été émises par Newbelco dans le cadre de l'Augmentation de Capital.
Historique de l'Offre Belge	Le 11 novembre 2015, AB InBev a annoncé l'Opération et son intention de lancer l'Offre Belge dans le cadre de l'Opération. Le 26 juillet 2016, AB InBev a les conditions révisées et finales de l'Opération. Conformément à l'article 5 de l'Arrêté Royal OPA, AB InBev a officiellement avisé la FSMA de son intention de procéder à l'Offre Belge le 24 août 2016. Ledit avis a été publié par la FSMA le 25 août 2016 conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal OPA.
Conventions conclues dans le cadre de l'Opération	Les conventions suivantes ont été conclues dans le cadre de l'Opération : - différents accords de confidentialité entre AB InBev et SABMiller ; - une Convention de Coopération entre AB InBev et SABMiller ; - une Convention relative aux Affaires Fiscales entre AB InBev et Altria ; - une Convention sur les Droits d'Information entre AB InBev et Altria ; et - une lettre d'engagement entre AB InBev, SABMiller International B.V. et Intertrust. Par ailleurs, AB InBev a reçu des engagements irrévocables de : - l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, EPS Participations et BRC, qui au 30 juin 2016 détiennent collectivement les droits de vote à l'égard d'environ 51,68% du capital social émis d'AB InBev, de voter en faveur des résolutions des Actionnaires d'AB InBev qui sont nécessaires afin d'approuver la Fusion Belge et l'Offre Belge; - des Administrateurs de SABMiller qui détiennent un intérêt en Actions SABMiller de voter (ou de veiller, ou d'utiliser des efforts raisonnables pour veiller, au vote) en faveur du UK Scheme et la Résolution de SABMiller, relativement à la totalité des Actions SABMiller dont ils sont les détenteurs économiques ou dans lesquelles ils ont un intérêt, soit au total 663.336 Actions SABMiller représentant au total environ 0,0409% du capital social émis de SABMiller à la fermeture des bureaux le 31 juillet 2016; et - d'Altria et de BEVCO, les principaux actionnaires de SABMiller, d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions au titre de l'intégralité des 430.000.000 et 225.000.000 Actions de SABMiller qu'ils détiennent respectivement. AB InBev a également reçu un engagement irrévocable de Deutsch Bank et un engagement irrévocable supplémentaire de BEVCO, à l'égard des Actions Gagées Deutsche Bank. AB InBev a également conclu un certain nombre d'accords en lien avec les Cessions liées à l'Opération, dans le but de répondre de manière proactive aux considérations réglementaires potentielles concernant son regroupement avec SABMiller.
Conditions	L'Offre Belge sera soumise aux conditions suspensives suivantes : Toutes les conditions suspensives à l'Offre Belge, en dehors des points (b) et (c) ci-dessous, seront satisfaites ou abandonnées avant la prise d'effet du UK Scheme. (a) <u>Résolutions des Actionnaires d'AB InBev</u> L'Offre Belge est soumise à la condition de l'adoption des Résolutions d'AB InBev à l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev. Les Résolutions d'AB InBev incluent l'approbation de l'acquisition des Actions Newbelco Initiales en vertu de l'Offre Belge et l'approbation de la Fusion Belge. (b) <u>Prise d'effet du UK Scheme</u> L'Offre Belge est en outre soumise à la prise d'effet du UK Scheme au plus tard à la Date Butoir. Les conditions au UK Scheme sont énoncées plus en détail dans le UK Scheme Document.

	(c) <u>Possession des actions SABMiller par Newbelco et Augmentation de Capital de Newbelco</u> L'Offre Belge est en outre soumise à la condition de (i) l'enregistrement des Actions du UK Scheme au nom de Newbelco et (ii) l'émission des Actions Newbelco Initiales par Newbelco aux Actionnaires du UK Scheme dans le cadre de l'Augmentation de Capital, au plus tard le jour qui précède le lancement de l'Offre Belge.
Prix des Actions Newbelco Initiales	0,45 GBP par Action Newbelco Initiale.
Justification du Prix de l'Offre Belge	Le montant de la Contrepartie en Numéraire et les modalités de l'Alternative Partielle en Actions, et, par conséquent, le Prix de l'Offre Belge de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale, sont le résultat de négociations entre AB InBev et SABMiller. Le Prix de l'Offre Belge de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale sera offert à tous les Actionnaires du UK Scheme à l'égard de toutes les Actions Newbelco Initiales qu'ils apporteront à l'Offre Belge (à savoir dans le cas des Actionnaires du UK Scheme qui ont valablement opté (ou sont réputés avoir opté) pour la Contrepartie en Numéraire, toutes leurs Actions Newbelco Initiales et, dans le cas des Actionnaires du UK Scheme qui ont valablement opté (ou sont réputés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions, le nombre de leurs Actions Newbelco Initiales qu'ils apporteront à l'Offre Belge pour satisfaire l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions). Le Prix de l'Offre Belge de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale est basé sur la valeur de SABMiller. Cela provient du fait que lors de la prise d'effet du UK Scheme et le transfert légal des Actions du UK Scheme par les Actionnaires du UK Scheme à Newbelco, Newbelco deviendra le détenteur de l'ensemble du capital émis ou à émettre de SABMiller. Au moment de l'Offre Belge, les Actions du UK Scheme constitueront le seul actif de Newbelco et les Actions Newbelco Initiales constitueront toutes les actions émises et en circulation de Newbelco à ce moment-là. Le Prix de l'Offre Belge de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale a été approuvé par le Conseil d'Administration d'AB InBev. Les méthodes de valorisation suivantes ont été considérées comme les plus pertinentes pour évaluer la valeur de SABMiller avant de donner effet à l'Opération et la prime proposée offerte aux Actionnaires de SABMiller et, par conséquent, le Prix de l'Offre Belge: - Analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie (*discounted cash flow*s) sur la base de projections de la performance future de SABMiller; - Les mesures de valorisation de précédentes opérations comparables dans le marché de la bière ; et - Primes d'offres pour les entreprises du Royaume-Uni. Sur la base du nombre totalement dilué d'actions de SABMiller en circulation au 31 juillet 2016, calculé au moyen de la Méthode du Rachat d'Actions, le Prix de l'Offre Belge de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale représente une prime de: - 19% à 41% du prix induit par la méthode DCF; - 19% à 35% du prix induit par la méthodologie des opérations précédentes; et - 6% à 28% du prix induit par l'analyse des primes au Royaume-Uni. Une description complète est incluse dans la Section 4 *(Justification du Prix de l'Offre Belge)* de la Partie VII.
Mémoire en Réponse à l'Offre Belge	Conformément aux articles 22 et suivants de la Loi OPA et aux articles 26 et suivants de l'Arrêté Royal OPA, le Conseil d'Administration de Newbelco a (i) examiné l'Offre Belge proposée et le présent Prospectus tel que déposé auprès de la FSMA, et (ii) établi le Mémoire en Réponse à l'Offre Belge.

<table>
<tr><td>Prospectus</td><td colspan="2">Un exemplaire du présent Prospectus peut être obtenu gratuitement en contactant l'Agent d'Offre au +32 2 433 40 34 (anglais), +32 2 433 40 32 (français) et +32 2 433 40 31 (néerlandais). Le présent Prospectus est également disponible sur les sites internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com) et de l'Agent d'Offre (www.bnpparibasfortis.be/eparneretplacer).</td></tr>
<tr><td rowspan="16">Calendrier préliminaire</td><td>Evénement</td><td>Date (anticipée), heure de Bruxelles</td></tr>
<tr><td>Annonce par AB InBev de l'Opération et de l'intention de lancer l'Offre Belge dans le cadre de l'Opération</td><td>11 novembre 2015</td></tr>
<tr><td>Annonce par AB InBev des conditions révisées et finales de l'Opération</td><td>26 juillet 2016</td></tr>
<tr><td>Notification officielle de l'avis d'offre relatif à l'Offre Belge déposée auprès de la FSMA</td><td>24 août 2016</td></tr>
<tr><td>Annonce publique des principales modalités et conditions de l'Offre Belge par la FSMA</td><td>25 août 2016</td></tr>
<tr><td>Approbation du présent Prospectus par la FSMA</td><td>25 août 2016</td></tr>
<tr><td>Approbation du Mémoire en Réponse à l'Offre Belge par la FSMA</td><td>25 août 2016</td></tr>
<tr><td>Publication du présent Prospectus</td><td>26 août 2016</td></tr>
<tr><td>Début de la période d'élection (dans le contexte du UK Scheme)</td><td>26 août 2016</td></tr>
<tr><td>Ouverture de la Période d'Acceptation (ou toute autre date telle que pouvant être communiquée par AB InBev par le biais d'un supplément au présent Prospectus)</td><td>7 octobre 2016</td></tr>
<tr><td>Clôture de la Période d'Acceptation (ou toute autre date telle que pouvant être communiquée par AB InBev par le biais d'un supplément au présent Prospectus)</td><td>7 octobre 2016</td></tr>
<tr><td>Annonce des résultats de l'Offre Belge</td><td>8 octobre 2016</td></tr>
<tr><td>Transfert des Actions Newbelco Initiales apportées dans le cadre de l'Offre Belge</td><td>8 octobre 2016</td></tr>
<tr><td>Date attendue pour le paiement du Prix de l'Offre Belge</td><td>11 octobre 2016</td></tr>
<tr><td>Date ultime pour le paiement du Prix de l'Offre Belge</td><td>13 octobre 2016</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les dates énoncées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles de modification et les dates exactes seront publiées dans la presse belge et à travers un Regulatory Information Service.</td></tr>
<tr><td>Acceptation de l'Offre Belge</td><td colspan="2">Comme décrit plus en détail à la Section 2.2 (Structure de l'Opération en trois étapes) de la Partie IV du présent Prospectus :
• chacun des Actionnaires du UK Scheme aura (sous réserve de certaines exceptions liées aux Actionnaires Etrangers Restreints) l'opportunité d'opter pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions en complétant un Formulaire d'Election au format papier ou en procédant à une Election Electronique équivalente;
• les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) ne pourront opter pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions que pour la totalité de leur participation en Actions du UK Scheme et non pour une partie uniquement;
• les Actionnaires Désignés qui détiennent des Actions du UK Scheme pour le compte de plus d'un Actionnaire Sous-jacent peuvent, en ce qui concerne la totalité de leurs Actions</td></tr>
</table>

	du UK Scheme, opter pour une combinaison de la Contrepartie en Numéraire et l'Alternative Partielle en Actions, pour autant que certaines conditions soient remplies. En particulier, un Actionnaire Désigné ne pourra opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne les Actions du UK Scheme que celui-ci détient pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent, que si cette Election (i) est conforme aux instructions qui lui ont été communiquées par l'Actionnaire Sous-jacent et (ii) à l'égard de toutes les Actions du UK Scheme que l'Actionnaire Désigné détient au nom de cet Actionnaire Sous-jacent; • les Actionnaires du UK Scheme qui n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, n'effectuent pas une Election valide ou n'effectuent aucune Election, seront présumés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire pour la totalité des Actions du UK Scheme qu'ils détiennent (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, toutes ses Actions du UK Scheme pour lesquelles aucune Election valide n'a été faite). Aucun Actionnaire du UK Scheme ne sera toutefois présumé avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire pour aucune de ses Actions du UK Scheme (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, pour toute Action du UK Scheme que celui-ci détient pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent) et toute Election présumée pour la Contrepartie en Numéraire sera nulle si celle-ci était incompatible avec tout engagement contractuel souscrit auprès d'AB InBev à opter pour l'Alternative Partielle en Actions (sauf décision contraire d'AB InBev). Dans ces circonstances, l'Actionnaire du UK Scheme concerné (ou l'Actionnaire Désigné concerné agissant pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent concerné) sera présumé avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions pour les Actions du UK Scheme pour lesquelles l'Alternative Partielle en Actions est exigée en vertu des termes de l'engagement contractuel précité ; • chaque Actionnaire du UK Scheme désigne l'Agent UK pour la totalité des Actions Newbelco Initiales qui lui sont émises en vertu du UK Scheme, afin que ledit Agent UK puisse répondre à l'Offre Belge pour le compte dudit Actionnaire du UK Scheme, conformément à l'Election (ou l'Election présumée) de ce dernier et aux dispositions du UK Scheme: o les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) qui (i) optent valablement pour la Contrepartie en Numéraire; (ii) n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions; (iii) n'effectuent pas une Election valide; ou (iv) n'effectuent aucune Election désigneront l'Agent UK en ce qui concerne la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales afin d'apporter la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale; o dans la mesure où les Actionnaires Désignés (i) optent valablement pour la Contrepartie en Numéraire; (ii) n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions; (iii) n'effectuent pas une Election valide; ou (iv) n'effectuent aucune Election, en ce qui concerne tout ou partie de leurs Actions du UK Scheme, ceux-ci désigneront l'Agent UK en ce qui concerne la totalité des Actions Newbelco Initiales émises à ces Actionnaires Désignés en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme concernées, afin que l'Agent UK apporte la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale; o les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) qui optent valablement pour ou sont présumés opter pour l'Alternative Partielle en Actions désigneront l'Agent UK pour apporter dans le cadre de l'Offre Belge le nombre nécessaire de leurs Actions Newbelco Initiales pour satisfaire l'élément en numéraire à payer en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en considération, le cas échéant, toute réduction proportionnelle, tout arrondi ou ajustement mineur dans chaque cas tel que décrit dans la Section 2.2 (*Structure de l'Opération en trois étapes*) de la Partie IV du présent Prospectus) en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale, le reste des Actions Newbelco Initiales émises à ces Actionnaires du UK Scheme étant conservées par les Actionnaires du UK Scheme concernés (qui seront devenus Actionnaires de Newbelco consécutivement au UK Scheme) et (au moment de la passation de l'acte notarié pertinent) reclassées et consolidées automatiquement en Actions Restreintes de Newbelco peu après la clôture de l'Offre Belge par le biais de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivent; et o dans la mesure où les Actionnaires Désignés optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions ou sont présumés opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne tout ou partie de leurs Actions du UK Scheme (les Actions du UK Scheme concernées constituant la totalité des Actions du UK Scheme détenues par l'Actionnaire Désigné pour le compte de chaque Actionnaire Sous-jacent ayant instruit l'Actionnaire Désigné d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions ou pour lequel

	l'Actionnaire Désigné est présumé avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions), désigneront l'Agent UK relativement à l'ensemble des Actions Newbelco Initiales pertinentes qui auront été émises à cet Actionnaire Désigné en contrepartie du transfert de ces Actions du UK Scheme pour apporter dans le cadre de l'Offre Belge le nombre de leurs Actions Newbelco Initiales nécessaire afin de satisfaire l'élément en numéraire à payer en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en considération, le cas échéant, toute réduction proportionnelle, tout arrondi ou ajustement mineur dans chaque cas tel que décrit dans la Section 2.2 (*Structure de l'Opération en trois étapes*) de la Partie IV du présent Prospectus) en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale, le reste des Actions Newbelco émises à ces Actionnaires du UK Scheme étant conservées par les Actionnaires du UK Scheme concernés (qui seront devenus Actionnaires de Newbelco consécutivement au UK Scheme) et (au moment de la passation de l'acte notarié pertinent) reclassées et consolidées automatiquement en Actions Restreintes de Newbelco peu après la clôture de l'Offre Belge par le biais de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivent; et • les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, ou qui sont présumés avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions, seront présumés avoir reconnu et être liés par la Reclassification et Consolidation et seront présumés convenir avec Newbelco et AB InBev d'être liés par la Fusion Belge pour la totalité de leurs Actions Restreintes de Newbelco. Les détenteurs d'ADS SABMiller désireux d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions seront tenus de donner une notification afin que les Actions SABMiller sous-jacentes à leurs ADS SABMiller soient retirées de la facilité de dépôt de SABMiller avant le UK Scheme Record Time, et afin de devenir détenteurs d'Actions du UK Scheme avant le UK Scheme Record Time et effectuer une Election valide pour l'Alternative Partielle en Actions tel que décrit ci-dessus. Les Actionnaires Désignés seront chargés de veiller à la conformité des Elections effectuées par leurs soins avec les instructions qu'ils ont reçues (que ce soit à travers le Système STRATE ou autrement) des Actionnaires Sous-jacents concernés et à leur valide exécution (y compris en ce qui concerne les déclarations et garanties décrites dans le UK Scheme Document). Ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre (i) n'auront l'obligation de vérifier qu'une Election effectuée par un Actionnaire Désigné est conforme aux instructions données par ses Actionnaires Sous-jacents ou qu'elle a valablement été exécutée par l'Actionnaire Désigné; ni (ii) n'auront aucune responsabilité à l'égard des Actionnaires Désignés ou des Actionnaires Sous-jacents si une Election d'un Actionnaire Désigné est rejetée où traitée comme nulle. Conformément aux termes et conditions de l'Offre Belge (a) pour éviter toute ambiguïté, les montants en numéraire dus à des Actionnaires du UK Scheme aux termes de l'Offre Belge ne seront pas payés directement par AB InBev aux Actionnaires Sous-jacents; (b) le paiement aux Actionnaires Désignés conformément aux conditions de l'Offre Belge vaudra quitus des obligations de paiement d'AB InBev; et (c) ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre n'auront aucune obligation en ce qui concerne l'affectation des montants ainsi versés à l'Actionnaire Désigné selon les modalités de l'Offre Belge. Les Actions Newbelco Initiales seront émises en faveur des (et, après la Reclassification et Consolidation, les Actions Restreintes de Newbelco seront détenues par les) Actionnaires Désignés plutôt que les Actionnaires Sous-jacents et ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre n'auront aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne la détention d'Actions Newbelco Initiales et/ou d'Actions Restreintes de Newbelco par des Actionnaires Désignés pour le compte d'Actionnaires Sous-jacents. Les Elections en faveur de la Contrepartie en Numéraire ou de l'Alternative Partielle en Actions pourront se poursuivre (et être retirées ou modifiées) après la prise d'effet du UK Scheme et l'Augmentation de Capital jusqu'à la fin de la Période d'Acceptation. Bien que les Actionnaires du UK Scheme détiendront des Actions Newbelco Initiales suite à l'Augmentation de Capital et ne détiendront plus d'Actions SABMiller, l'Agent UK interviendra en qualité d'agent des Actionnaires du UK Scheme en tant qu'Actionnaires de Newbelco dans le contexte de l'Offre Belge et n'agira que sur la base de leurs Elections ou Elections présumées. Sur la base de ces Elections ou Elections présumées, l'Agent UK complétera et soumettra, au nom des Actionnaires du UK Scheme, à l'Agent d'Offre le Formulaire d'Acceptation joint aux présentes en Annexe 2, et ce en deux exemplaires à la fin de ou dès que possible après la fin de la Période d'Acceptation. Puisque l'Offre Belge ne devrait être ouverte que pour un jour, l'Agent UK ne sera en mesure de répondre à l'Offre Belge que ce jour-là.
Agent d'Offre	BNP Paribas Fortis SA/NV

Coûts	Les coûts et frais encourus par AB InBev dans la structuration de l'Offre Belge (y compris, à titre non exhaustif, les frais et coûts administratifs, les frais dus à la FSMA, les frais de publication légale, d'impression du présent Prospectus et les honoraires des conseillers d'AB InBev) sont supportés par AB InBev. Au vu de la nature internationale de l'Opération, toutes les taxes dues ou payables par les Actionnaires de Newbelco en relation avec l'Offre Belge, que cela soit en Belgique ou dans n'importe quel autre pays, seront supportées par les Actionnaires de Newbelco. AB InBev ne supportera donc aucune Taxe sur les Opérations Boursières qui serait due par les Actionnaires de Newbelco apportant leur Actions Newbelco Initiales à l'Offre Belge par le biais de l'intervention d'un intermédiaire professionnel situé en Belgique, contrairement aux pratiques de marché généralement observées pour les offres belges.
Droit applicable	L'Offre Belge est régie par le droit belge, en particulier la Loi OPA et l'Arrêté Royal OPA. Les tribunaux de Bruxelles ont compétence exclusive pour régler tout litige relatif à la présente Offre Belge.

PARTIE II : FACTEURS DE RISQUE

Il est recommandé aux Actionnaires de Newbelco de considérer attentivement les facteurs de risque décrits ci-dessous et les autres informations contenues dans le présent Prospectus. Chacun des risques suivants pourrai(en)t avoir, individuellement ou collectivement, des répercussions négatives pour le Groupe Combiné et ses activités, sa situation financière et le résultat de ses opérations et, par voie de conséquence, sur la valeur des Actions Restreintes de Newbelco ou, à l'issue de leur conversion, sur les Actions Ordinaires Nouvelles.

Les risques et incertitudes décrits ci-dessous concernent le Groupe Combiné et ses activités comme si l'Opération avait été clôturée.

Les risques et incertitudes décrits ci-dessous sont ceux que le Conseil d'Administration d'AB InBev considère comme significatifs mais ils peuvent ne pas être les seuls auxquels le Groupe Combiné est confronté. D'autres risques et incertitudes dont le Conseil d'Administration d'AB InBev ignore l'existence ou considère qu'ils ne sont pas significatifs pour le moment peuvent également entraîner une perte sur le chiffre d'affaires, l'actif et les entrées de trésorerie, une hausse des charges, passifs ou sorties de trésorerie ou d'autres événements susceptibles de conduire à une baisse de la valeur des Actions Restreintes de Newbelco ou, à l'issue de leur conversion, des Actions Ordinaires Nouvelles ou encore d'avoir des répercussions négatives significatives sur les activités, la situation financière, le résultat des opérations et les perspectives futures du Groupe Combiné.

Risques liés à l'Opération

Les facteurs de risque relatifs à l'Opération mentionnés à la Partie II (*Facteurs de risque – Risques liés à l'Opération*) du Prospectus de Cotation Belge sont incorporés par référence au présent Prospectus. Voyez la Partie XI (*Documents incorporés par référence*) du présent Prospectus.

Risques relatifs aux activités du Groupe Combiné

Les facteurs de risque relatifs aux activités du Groupe Combiné mentionnés à la Partie II (*Facteurs de risque – Risques relatifs aux activités du Groupe Combiné*) du Prospectus de Cotation Belge sont incorporés par référence au présent Prospectus. Voyez la Partie XI (*Documents incorporés par référence*) du présent Prospectus.

Risques liés aux Actions Restreintes de Newbelco

Le solde des Actions Newbelco Initiales sera converti en Actions Restreintes de Newbelco peu après la clôture de l'Offre Belge. Les Actions Restreintes de Newbelco ne seront pas cotées, elles seront soumises à une période de lock-up de cinq ans et seront d'une valeur incertaine

Les Actionnaires de Newbelco qui ont opté (ou sont réputés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions détiendront, après la Reclassification et Consolidation, des Actions Restreintes de Newbelco.

Les Actions Restreintes de Newbelco ne seront ni cotées, ni admises à la négociation sur une bourse quelle qu'elle soit, seront en forme nominative et ne pourront pas être placées dans un programme d'ADR, et elles n'auront donc aucune liquidité. Toute évaluation de la valeur des Actions Restreintes de Newbelco doit donc tenir compte d'une décote de liquidité individuellement évaluée par chaque actionnaire sur une base adéquate. De plus, les Actions Restreintes de Newbelco seront soumises à une période de lock-up de cinq ans. Certains actionnaires pourraient ne pas être à même de détenir ces titres dans le cadre de leurs mandats d'investissement. Les Actions Restreintes de Newbelco ont par ailleurs une valeur incertaine parce que leur valeur fluctuera en fonction du cours de l'action de Newbelco.

Conformément aux modalités du UK Scheme, chaque Actionnaire Restreint de Newbelco détenant plus de 1% du capital social total de Newbelco désignera un mandataire pour conclure en son nom, à la Clôture, une convention avec l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, aux fins de donner effet aux droits relatifs à la nomination d'administrateurs concernant les Actions Ordinaires Nouvelles et les Actions Restreintes de Newbelco, tel que décrit à la Section 7 *(Conseil d'Administration et Direction de Newbelco)* de la Partie VIII du présent Prospectus. Voyez également la Section 9.1.2.4 (*Convention de vote avec les Actionnaires Restreints de Newbelco*) de la Partie VIII de ce Prospectus.

Les Actionnaires de Newbelco devraient vérifier si l'acquisition ou la détention des Actions Restreintes de Newbelco est régie par les lois de leur pays de résidence et considérer dans quelle mesure les Actions Restreintes de Newbelco constituent un investissement adéquat à la lumière de leur situation personnelle. Il leur est par conséquent fortement recommandé d'obtenir leurs propres conseils indépendants sur le plan financier, fiscal et juridique au vu de leurs circonstances particulières propres et de leurs objectifs d'investissement avant de décider d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions. Toute décision d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions

devrait être fondée sur un conseil financier, fiscal et juridique indépendant et une prise en compte exhaustive du présent Prospectus.

Certaines dispositions du droit belge et des Statuts de Newbelco peuvent avoir un impact sur de potentielles tentatives de reprise et sur les cours de bourse des Actions Restreintes de Newbelco

Il existe plusieurs dispositions du droit des sociétés belge et certaines autres dispositions du droit belge et des Statuts de Newbelco, comme celles concernant l'obligation de communiquer les participations importantes, le contrôle des fusions et le capital autorisé, qui pourraient s'appliquer à Newbelco et qui pourraient rendre plus difficile la réussite d'une offre de reprise, d'une fusion, d'un changement de direction ou de contrôle. Ces dispositions pourraient décourager de potentielles tentatives de reprise qui pourraient être considérées par d'autres actionnaires dans leur meilleur intérêt et pourraient avoir des répercussions négatives sur les cours des Actions Restreintes de Newbelco. Ces dispositions pourraient également avoir pour conséquence de priver les actionnaires de l'opportunité de vendre leurs actions.

En sa qualité de société belge, Newbelco n'est pas soumise à certaines règles de gouvernance applicables à d'autres sociétés

En sa qualité de société anonyme de droit belge, Newbelco se conforme au droit des sociétés belge, au Code des Sociétés belge, et dès la Cotation, au Code Belge de Gouvernance d'Entreprise, qui peuvent différer à des égards importants des obligations de gouvernance d'entreprise applicables à d'autres sociétés, dont les sociétés américaines cotées sur le NYSE et les sociétés britanniques cotées sur le London Stock Exchange.

Les droits des investisseurs en qualité d'actionnaires seront régis par le droit belge et différeront à certains égards des droits des actionnaires en vertu des lois d'autres pays

Newbelco est une société anonyme de droit belge. Les droits des détenteurs d'Actions Restreintes de Newbelco sont régis par le droit belge et par les Statuts de Newbelco. Ces droits peuvent différer à des égards importants des droits des actionnaires de sociétés constituées en dehors de la Belgique.

De manière générale, les activités d'investissement et de négociation de titres sont soumises à des risques

Tout investissement en valeurs mobilières implique le risque de perte de capital. Il ne peut y avoir d'assurance que les objectifs d'investissement de Newbelco seront atteints. Les résultats de Newbelco seront probablement soumis à des fluctuations dans le futur. Pour ces raisons, les résultats de Newbelco pourraient ne pas atteindre les attentes des analystes ou autres attentes du marché.

Les Actionnaires de Newbelco pourraient ne pas être à même de récupérer des dommages et intérêts dans le cadre de procédures civiles ou de faire appliquer en Belgique des jugements de tribunaux civils étrangers reposant uniquement sur des lois étrangères sur les valeurs mobilières.

Les administrateurs et membres seniors de la direction de Newbelco peuvent ne pas être résidents du pays des investisseurs et les actifs de Newbelco ainsi que les actifs de ses administrateurs et dirigeants seniors peuvent être situés en dehors du pays des investisseurs. Par conséquent, il pourrait être difficile pour les investisseurs de l'emporter dans la cadre d'une réclamationaction à l'encontre de Newbelco ou de faire valoir une responsabilité sur la base de législations sur les valeurs mobilières de pays étrangers à la Belgique et, de façon générale, pour les investisseurs en dehors de la Belgique de faire signifier une citation ou de faire valoir des jugements étrangers à l'encontre de Newbelco, ses administrateurs ou sa direction senior. Par ailleurs, aucune certitude ne peut être établie quant au caractère applicable de poursuites ou d'actions en Belgique visant à l'exécution de jugements des tribunaux administratifs des Etats-Unis reposant uniquement sur les lois fédérales des Etats-Unis sur les valeurs mobilières.

Risques liés aux Actions Ordinaires Nouvelles

Chaque Actionnaire Restreint de Newbelco disposera d'un droit de conversion en Actions Ordinaires Nouvelles de tout ou partie de sa participation en Actions Restreintes de Newbelco à son choix, à tout moment après le cinquième anniversaire de la Clôture, ou plus tôt dans certaines circonstances spécifiques limitées décrites dans les Statuts de Newbelco. Les facteurs de risque relatifs aux Actions Ordinaires Nouvelles établis à la Partie II (*Facteurs de risque – Risques liés aux Actions Ordinaires Nouvelles*) du Prospectus de Cotation Belge sont incorporés par référence au présent Prospectus. Voyez la Partie XI (*Documents incorporés par référence*) du présent Prospectus.

PARTIE III : CALENDRIER PREVISIONNEL DES PRINCIPAUX EVENEMENTS

Le calendrier indicatif suivant présente les dates prévues pour le déroulement des principaux événements de l'Opération, de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles et de la Cotation. Toutes les références à des horaires sont indiquées en fonction de l'heure de Bruxelles sauf mention contraire. **Les dates et horaires sont donnés à titre indicatif uniquement et se fondent sur les prévisions actuelles de Newbelco et sont susceptibles de changer.**

Evénement	***Horaire et/ou date***[(1)]
Approbation par Euronext Brussels de la demande d'admission à la cote des Actions Ordinaires Nouvelles (conditionnée, entre autres, par l'émission de ces actions)	8 août 2016
Approbation du présent Prospectus par la FSMA	25 août 2016
Publication du présent Prospectus et des autres documents de l'Opération	26 août 2016
Voting Record Time	19h30 (heure de Bruxelles) le 26 septembre 2016 [(2)]
Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev	9h (heure de Bruxelles) le 28 septembre 2016
UK Scheme Court Meeting	10h (heure de Bruxelles) le 28 septembre 2016
Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller	10h15 (heure de Bruxelles) le 28 septembre 2016 [(3)]
Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco	11h (heure de Bruxelles) le 28 septembre 2016
Suspension de la cotation des Actions SABMiller sur le Johannesburg Stock Exchange	Avant l'ouverture des marchés le 30 septembre 2016
UK Scheme Court Sanction Hearing	4 octobre 2016 [(4)]
UK Scheme Record Time	19h (heure de Bruxelles) le 4 octobre 2016
UK Scheme Effective Time prévue	**19h15 (heure de Bruxelles) le 4 octobre 2016**
Désinscription de la cote des Actions SABMiller du London Stock Exchange et du Johannesburg Stock Exchange	Avant 8h (heure de Londres) le 5 octobre 2016
Augmentation de Capital, émission des Actions Newbelco Initiales aux Actionnaires de SABMiller et enregistrement du changement de forme juridique de SABMiller en *private limited company*	6 octobre 2016
Dernier jour de cotation des actions AB InBev sur le Johannesburg Stock Exchange	7 octobre 2016
Ouverture de la période d'acceptation de l'Offre Belge	9h (heure de Bruxelles) le 7 octobre 2016
Dernier délai pour la conversion des Actions AB InBev (de forme nominative en forme dématérialisée et vice versa)	14h (heure de Bruxelles) le 7 octobre 2016[(5)]
Dernier délai pour la soumission, changement/modification du Formulaire d'Election ou l'exécution de l'Election Electronique	19h (heure de Bruxelles) le 7 octobre 2016
Clôture de la période d'acceptation de l'Offre Belge	**19h (heure de Bruxelles) le 7 octobre 2016**

Evénement	***Horaire et/ou date***[1]
Reclassification et Consolidation	Avant 12h (heure de Bruxelles) le 8 octobre 2016
Suspension de la cotation des Actions AB InBev sur le Johannesburg Stock Exchange	Avant 8h (South African standard time) le 10 octobre 2016
Dernier jour de cotation des actions AB InBev sur Euronext Brussels	10 octobre 2016
Suspension de la cotationdes Actions AB InBev sur le Mexico Stock Exchange	11h (heure de Mexico) le 10 octobre 2016
Prise d'effet de la Fusion Belge (entre AB InBev et Newbelco)	20h (heure de Bruxelles) le 10 octobre 2016
Emission des Actions Ordinaires Nouvelles aux Actionnaires d'AB InBev et enregistrement dans le registre des actions de Newbelco	A ou aux environs de 20h (heure de Bruxelles) le 10 octobre 2016
Remise des Actions Ordinaires Nouvelles	A partir du 11 octobre 2016[5]
Désinscription des Actions AB InBev de la cote d'Euronext Brussels et du Mexico Stock Exchange	Avant ouverture des marchés le 11 octobre 2016
Admission à la cote des Actions Ordinaires Nouvelles et début des négociations des Actions Ordinaires Nouvelles sur Euronext Brussels, sur le Johannesburg Stock Exchange et sur le Mexico Stock Exchange, et cotation des ADS de Newbelco sur le NYSE	A l'ouverture des marchés le 11 octobre 2016
Date prévue de l'expédition des chèques, transferts électroniques de fonds et inscription au crédit des comptes CREST et du Système STRATE pour le produit en numéraire dus en vertu de de l'Offre Belge	11 octobre 2016
Dernière date pour l'expédition des chèques, transferts électroniques de fonds et inscription au crédit des comptes CREST et du système STRATE pour les produits en numéraire dus en vertu de l'Offre Belge	13 octobre 2016
Désinscription de la cote des Actions AB InBev du Johannesburg Stock Exchange	Avant 8h South African standard time) le 13 octobre 2016
Date Butoir	11 mai 2017[6]

Remarques :

(1) Les dates et heures indiquées sont données à titre indicatif seulement et sont basées sur les attentes actuelles d'AB InBev et peuvent être sujettes à changement.

(2) Si l'Assemblée de SABMiller est ajournée, le Voting Record Time de l'Assemblée de SABMiller ajournée sera 18h30 (heure de Londres) à la date précédant de deux jours la date fixée pour l'Assemblée de SABMiller ajournée.

(3) Commençant à l'heure fixée ou, si ultérieurement, immédiatement après la conclusion ou l'ajournement du UK Scheme Court Meeting.

(4) Ou, si plus tard, au plus tard 30 Jours Ouvrés après la satisfaction ou la renonciation des Conditions autres que les Post Scheme Sanction Conditions (tels que définis dans le UK Scheme Document) et la Condition énoncée au paragraphe (a) (iii) de la Partie (A) de la Partie V du UK Scheme Document (ou toute date ultérieure telle que convenue par AB InBev et SABMiller et autorisée par la UK Court). Dans ces circonstances, le calendrier des évènements devant avoir lieu après le UK Scheme Court Sanction Hearing sera ajourné en conséquence.

(5) Veuilllez vous référer à la Section 2 (Formes des Actions Ordinaires Nouvelles et remise) de la Partie IX du Prospectus de Cotation Belge pour plus de détails sur la date limite de conversion des Actions AB InBev et la remise des Actions Ordinaires Nouvelles.

(6) Soit la date à laquelle l'Opération doit au plus tard prendre effet sauf si SABMiller et AB InBev conviennent de, et si la UK Court et le UK Panel autorisent (si nécessaire), une date ultérieure.

PARTIE IV : PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CONTEXTE ET PRESENTATION

1.1 Annonce et Convention de Coopération

Le 11 novembre 2015, le Conseil d'Administration d'AB InBev et le Conseil d'Administration de SABMiller ont annoncé être parvenus à un accord concernant les modalités de l'Opération dans l'Annonce 2.7.

Le même jour, AB InBev et SABMiller ont conclu la Convention de Coopération en vertu de laquelle AB InBev s'est engagée à mettre tout en œuvre pour obtenir les autorisations réglementaires et les autres autorisations nécessaires afin de satisfaire aux conditions préalables et aux conditions réglementaires de l'Opération.

Dans le cadre de la Convention de Coopération, AB InBev et SABMiller ont convenu entre autres de certains engagements de coopérer et de se fournir mutuellement et dans une mesure raisonnable des informations, une assistance et un droit d'accès concernant les dépôts, soumissions et notifications devant être effectués en ce qui concerne lesdites procédures et autorisations réglementaires. AB InBev et SABMiller ont également convenu de se fournir mutuellement certaines informations, une assistance et un droit d'accès en vue de l'élaboration de la documentation clé destinée aux actionnaires et en relation avec l'obtention de certaines autres autorisations officielles ou réglementaires requises dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération.

Le 26 juillet 2016, AB InBev a annoncé les conditions révisées et finales de l'Opération et le 29 juillet 2016, SABMiller a annoncé que le Conseil d'Administration de SABMiller avait l'intention de recommander à l'unanimité la Contrepartie en Numéraire et aux Actionnaires de SABMiller de voter en faveur du UK Scheme lors du UK Scheme Court Meeting et en faveur de la Résolution de SABMiller qui seront soumises à l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller.

1.2 Conditions de l'Opération

L'Opération est soumise à plusieurs conditions préalables et conditions décrites en détail dans l'Annonce 2.7. Parmi ces conditions préalables et conditions figurent entre autres :

- l'obtention d'autorisations réglementaires par les autorités compétentes antitrust ou de droit de la concurrence de l'Union Européenne, des Etats-Unis, de Chine, d'Afrique du Sud et d'autres juridictions pertinentes; et

- l'approbation des différents aspects de l'Opération par les Actionnaires d'AB InBev, les Actionnaires de Newbelco et les Actionnaires de SABMiller.

A la date du présent Prospectus, l'Opération a déjà obtenu l'approbation d'un certain nombre d'autorités antitrust et de droit de la concurrence dont la Commission européenne, la commission fédérale américaine du commerce (la *Federal Trade Commission*), le ministère du commerce de la République populaire de Chine et le tribunal de la concurrence (*Competition Tribunal*) d'Afrique du Sud et le département de supervision financière de la Banque centrale sud-africaine (*Financial Surveillance Department of the South African Reserve Bank*). Par conséquent, AB InBev a confirmé le 29 juillet 2016 que toutes les conditions préalables à l'Opération avaient été remplies. Dans les juridictions où une approbation réglementaire est toujours en suspens, AB InBev continuera à intervenir de manière proactive auprès des autorités concernées afin de répondre à leurs préoccupations en vue d'obtenir les approbations nécessaires dans les plus brefs délais.

L'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev, l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco (composée des détenteurs des Actions de Constitution) et l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller devraient se tenir le ou aux alentours du 28 septembre 2016 en vue de se prononcer sur les aspects de l'Opération qui requièrent l'approbation des actionnaires.

Veuillez consulter la section 3 (*Conditions Préalables*) ci-dessous pour plus de détails sur les conditions de l'Opération.

2. STRUCTURE DE L'OPÉRATION

2.1 Description et présentation schématique

2.1.1 Description synthétique

Selon les modalités de l'Opération, chaque Actionnaire du UK Scheme pourra choisir de recevoir :

- la Contrepartie en Numéraire, à savoir un montant en numéraire de 45,00 GBP au titre de chaque Action du UK Scheme dont il est le titulaire; ou
- l'Alternative Partielle en Actions, à savoir un montant en numéraire de 4,6588 GBP ainsi que 0,483969 Action Restreinte de Newbelco au titre de chaque Action du UK Scheme dont il est le titulaire.

2.1.2 Présentation schématique de la structure de l'Opération

2.1.2.1 Structure simplifiée actuelle

L'organigramme ci-dessous présente la structure simplifiée de l'actionnariat actuel d'AB InBev, de SABMiller et de Newbelco :

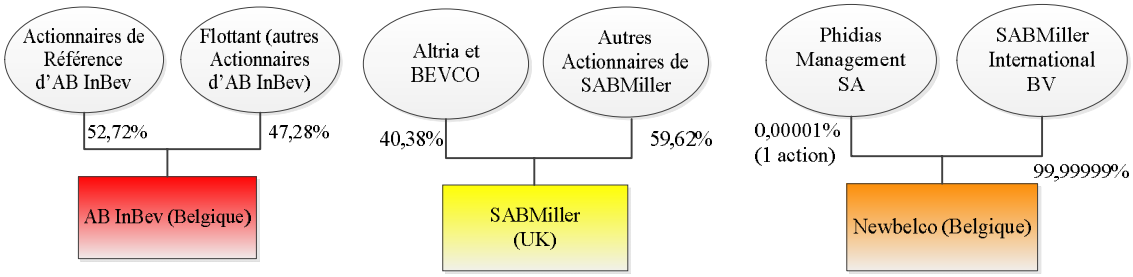

Remarques :

- *Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Actionnaires de Référence d'AB InBev » comprend l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui, comme indiqué à la section 6.1 (Structure de l'actionnariat) de la Partie V de ce Prospectus.*
- *Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Flottant (autres Actionnaires d'AB InBev) » exclut l'Actionnaire de Référence d'AB InBev ainsi que les entités agissant de concert avec celui-ci.*
- *Les pourcentages indiqués dans l'organigramme ci-dessus excluent toute Action AB InBev, Action SABMiller ou Action Newbelco détenue en propre.*

2.1.2.2 Structure simplifiée envisagée après la Clôture

L'organigramme ci-dessous présente la structure simplifiée de l'actionnariat de Newbelco telle qu'envisagée à la Clôture :

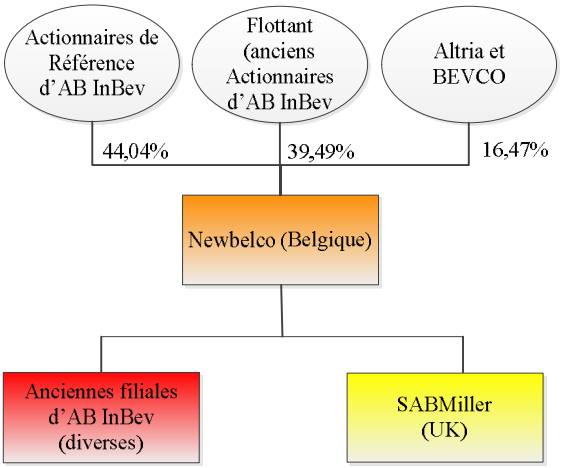

Remarques :

- *Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Actionnaires de Référence d'AB InBev » comprend l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui, comme indiqué à la section 6.1 (Structure de l'actionnariat) de la Partie V de ce Prospectus.*
- *Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Flottant (anciens actionnaires d'AB InBev) » exclut l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec celui-ci.*
- *Les pourcentages indiqués dans l'organigramme ci-dessus (i) correspondent aux pourcentages attendus de droits de vote attachés à la Clôture aux Actions Ordinaires Nouvelles et aux Actions Restreintes de Newbelco, selon le cas, dans l'hypothèse où l'Alternative Partielle en Actions est choisie pour 655.000.000 Actions SABMiller, représentant les engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO, et (ii) excluent toute Action Newbelco détenue en propre.*

2.1.2.3 Synthèse de la structure de l'Opération en trois étapes

L'Opération sera mise en œuvre par le biais de la Structure Proposée qui implique les trois étapes principales suivantes:

Etape 1 : le UK Scheme

Dans un premier temps, l'acquisition de SABMiller par Newbelco au travers du UK Scheme, un *scheme of arrangement* de droit anglais sanctionné par les tribunaux du Royaume-Uni entre SABMiller et les Actionnaires du UK Scheme en vertu de la Partie 26 du UK Companies Act 2006, dans le cadre de laquelle chaque Actionnaire du UK Scheme recevra 100 Actions Newbelco Initiales en contrepartie de chacune de ses Actions du UK Scheme.

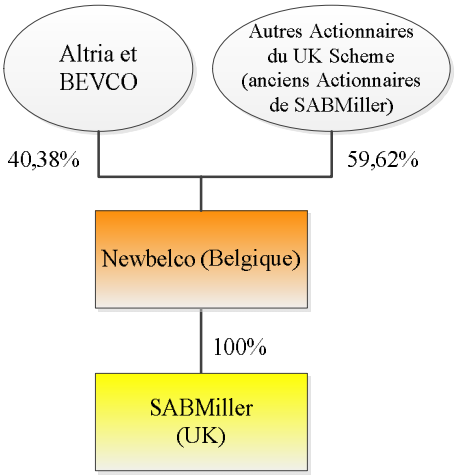

Remarques:

- *Les pourcentages indiqués dans l'organigramme excluent les Actions Différées qui seront détenues en propre par SABMiller.*
- *Les Actions de Constitution détenues par Phidias Management SA et SABMiller International BV seront annulées avec effet simultané à la réalisation de l'Augmentation de Capital et ne figurent dès lors pas dans l'organigramme ci-dessus.*

Etape 2 : l'Offre Belge

Dans un deuxième temps, l'Offre Belge, une offre d'acquisition volontaire en numéraire faite par AB InBev en vertu de la Loi OPA et de l'Arrêté Royal OPA, portant sur l'ensemble des Actions Newbelco Initiales, en vertu de laquelle :

(i) les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement (ou qui sont présumés avoir opté) pour la Contrepartie en Numéraire apporteront l'ensemble de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge pour un prix de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale afin de recevoir la Contrepartie en Numéraire; et

(ii) les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement (ou qui sont présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions apporteront une partie de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge pour un prix de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale afin de recevoir l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions et conserveront la proportion appropriée de leurs Actions Newbelco Initiales (qui deviendront des Actions Restreintes de Newbelco du fait de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivront.

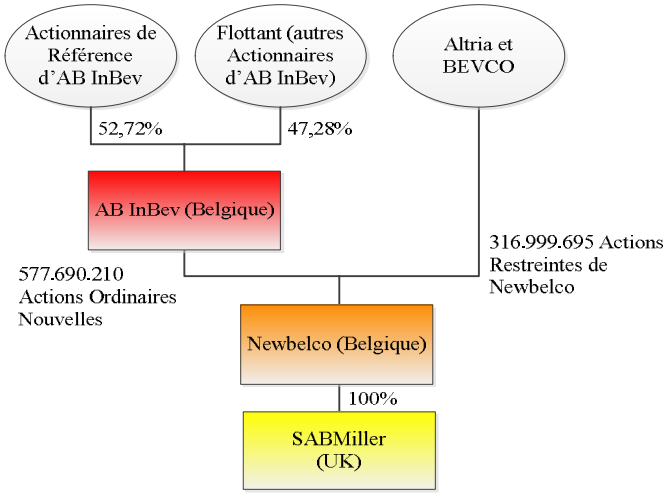

Remarques:

- *Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Actionnaires de Référence d'AB InBev » comprend l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui, comme indiqué à la section 6.1 (Structure de l'actionnariat) de la Partie V de ce Prospectus.*
- *Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Flottant (anciens actionnaires d'AB InBev) » exclut l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui.*
- *Les pourcentages et nombres absolus d'actions indiqués dans l'organigramme ci-dessus (i) excluent toute Action AB InBev, Action SABMiller et Action Newbelco détenue en propre (ii) font référence à l'actionnariat envisagé pour les Actions Newbelco après la clôture de l'Offre Belge dans l'hypothèse où l'Alternative Partielle en Actions a été choisie pour 655.000.000 Actions SABMiller, représentant les engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO, et (iii) prennent en compte la Reclassification et Consolidation.*
- *Le nombre de 577.690.210 Actions Ordinaires Nouvelles indiqué dans l'organigramme ci-dessus (i) suppose que, préalablement au ou au moment du UK Scheme Record Time, il y ait 1.657.262.457 Actions SABMiller en circulation (voir la note de bas de page 1 ci-dessous pour les détails concernant la méthode de calcul de ce chiffre), et (ii) est calculé en prenant 1.657.262.457 Actions SABMiller multipliées par 100 et divisées par le Facteur de Consolidation (185,233168056448) moins 316.999.695 (ce qui suppose que l'Alternative Partielle en Actions est choisie pour 655.000.000 Actions SABMiller, représentant les engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO).*

Etape 3 : la Fusion Belge

Dans un troisième temps, la Fusion Belge, à savoir la fusion d'AB InBev dans Newbelco par le biais d'une fusion par absorption d'AB InBev conformément au Code des Sociétés belge, en vertu de laquelle les Actionnaires d'AB InBev deviendront des Actionnaires de Newbelco et Newbelco sera l'entité subsistante et la société faîtière du Groupe Combiné.

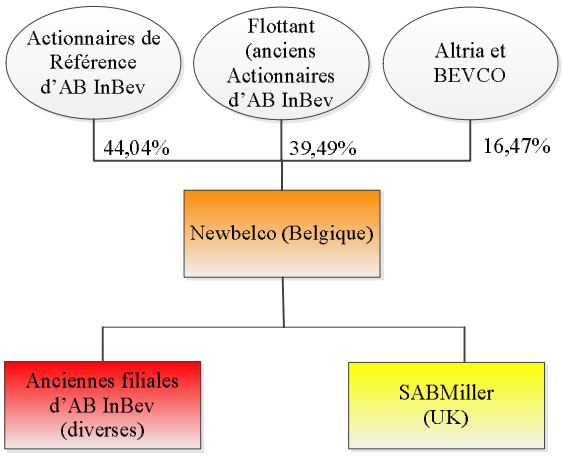

Remarques:

- *Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Actionnaires de Référence d'AB InBev » comprend l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui, comme indiqué à la section 6.1 (Structure de l'actionnariat) de la Partie V de ce Prospectus.*
- *Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Flottant (anciens actionnaires de AB InBev) » exclut l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui.*

- *Les pourcentages indiqués dans l'organigramme ci-dessus (i) correspondent aux pourcentages attendus de droits de vote attachés à la Clôture aux Actions Ordinaires Nouvelles et aux Actions Restreintes de Newbelco, selon le cas, dans l'hypothèse où l'Alternative Partielle en Actions est choisie pour 655.000.000 Actions SABMiller, représentant les engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO, et (ii) excluent toute Action Newbelco détenue en propre.*

2.2 Structure de l'Opération en trois étapes

2.2.1 Etape 1 : le UK Scheme

Il est prévu que le UK Scheme Document soit distribué aux Actionnaire de SABMiller le ou aux alentours du 26 août 2016. Le UK Scheme Document comprendra notamment une convocation à une assemblée générale des Actionnaires de SABMiller aux fins d'approuver le UK Scheme.

En vertu des modalités du UK Scheme :

- chaque Actionnaire du UK Scheme transférera ses Actions du UK Scheme à Newbelco et recevra en contrepartie 100 Actions Newbelco Initiales pour chaque Action du UK Scheme dont il est le titulaire et deviendra de ce fait Actionnaire de Newbelco;

- aucun Actionnaire du UK Scheme ne sera autorisé à transférer les Actions Newbelco Initiales, sauf en ce qui concerne les transferts effectués en vertu de l'Offre Belge, pour une période de 72 heures prenant cours à partir de l'Augmentation de Capital;

- chacun des Actionnaires du UK Scheme aura (sous réserve de certaines exceptions liées aux Actionnaires Etrangers Restreints) l'opportunité d'opter pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions en complétant un Formulaire d'Election au format papier ou en procédant à une Election Electronique équivalente;

- les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) ne pourront opter pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions que pour la totalité de leur participation en Actions du UK Scheme et non pour une partie uniquement;

- les Actionnaires Désignés qui détiennent des Actions du UK Scheme pour le compte de plus d'un Actionnaire Sous-jacent peuvent, en ce qui concerne la totalité de leurs Actions du UK Scheme, opter pour une combinaison de la Contrepartie en Numéraire et l'Alternative Partielle en Actions, pour autant que certaines conditions soient remplies. En particulier, un Actionnaire Désigné ne pourra opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne les Actions du UK Scheme que celui-ci détient pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent, que si cette Election (i) est conforme aux instructions qui lui ont été communiquées par l'Actionnaire Sous-jacent et (ii) à l'égard de toutes les Actions du UK Scheme que l'Actionnaire Désigné détient au nom de cet Actionnaire Sous-jacent;

- les Actionnaires du UK Scheme qui n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, n'effectuent pas une Election valide ou n'effectuent aucune Election, seront présumés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire pour la totalité des Actions du UK Scheme qu'ils détiennent (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, toutes ses Actions du UK Scheme pour lesquelles aucune Election valide n'a été faite). Aucun Actionnaire du UK Scheme ne sera toutefois présumé avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire pour aucune de ses Actions du UK Scheme (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, pour toute Action du UK Scheme que celui-ci détient pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent) et toute Election présumée pour la Contrepartie en Numéraire sera nulle si celle-ci était incompatible avec tout engagement contractuel souscrit auprès d'AB InBev à opter pour l'Alternative Partielle en Actions (sauf décision contraire d'AB InBev). Dans ces circonstances, l'Actionnaire du UK Scheme concerné (ou l'Actionnaire Désigné concerné agissant pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent concerné) sera présumé avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions pour les Actions du UK Scheme pour lesquelles l'Alternative Partielle en Actions est exigée en vertu des termes de l'engagement contractuel précité.

- chaque Actionnaire du UK Scheme désigne l'Agent UK pour la totalité des Actions Newbelco Initiales qui lui sont émises en vertu du UK Scheme, afin que ledit Agent UK puisse répondre à l'Offre Belge pour le compte dudit Actionnaire du UK Scheme, conformément à l'Election (ou l'Election présumée) de ce dernier et aux dispositions du UK Scheme:

    - les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) qui (i) optent valablement pour la Contrepartie en Numéraire; (ii) n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions; (iii) n'effectuent pas une Election valide; ou (iv) n'effectuent aucune Election désigneront l'Agent UK en ce qui concerne la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales afin d'apporter la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale;

- dans la mesure où les Actionnaires Désignés (i) optent valablement pour la Contrepartie en Numéraire; (ii) n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions; (iii) n'effectuent pas une Election valide; ou (iv) n'effectuent aucune Election, en ce qui concerne tout ou partie de leurs Actions du UK Scheme, ceux-ci désigneront l'Agent UK en ce qui concerne la totalité des Actions Newbelco Initiales émises à ces Actionnaires Désignés en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme concernées, afin que l'Agent UK apporte la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale;

- les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) qui optent valablement pour ou sont présumés opter pour l'Alternative Partielle en Actions désigneront l'Agent UK pour apporter dans le cadre de l'Offre Belge le nombre nécessaire de leurs Actions Newbelco Initiales pour satisfaire l'élément en numéraire à payer en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en considération, le cas échéant, toute réduction proportionnelle, tout arrondi ou ajustement mineur dans chaque cas tel que décrit ci-dessous) en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale, le reste des Actions Newbelco Initiales émises à ces Actionnaires du UK Scheme étant conservées par les Actionnaires du UK Scheme concernés (qui seront devenus Actionnaires de Newbelco consécutivement au UK Scheme) et (au moment de la passation de l'acte notarié pertinent) reclassées et consolidées automatiquement en Actions Restreintes de Newbelco peu après la clôture de l'Offre Belge par le biais de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivent; et

- dans la mesure où les Actionnaires Désignés optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions ou sont présumés opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne tout ou partie de leurs Actions du UK Scheme (les Actions du UK Scheme concernées constituant la totalité des Actions du UK Scheme détenues par l'Actionnaire Désigné pour le compte de chaque Actionnaire Sous-jacent ayant instruit l'Actionnaire Désigné d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions ou pour lequel l'Actionnaire Désigné est présumé avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions), désigneront l'Agent UK relativement à l'ensemble des Actions Newbelco Initiales pertinentes qui auront été émises à cet Actionnaire Désigné en contrepartie du transfert de ces Actions du UK Scheme pour apporter dans le cadre de l'Offre Belge le nombre de leurs Actions Newbelco Initiales nécessaire afin de satisfaire l'élément en numéraire à payer en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en considération, le cas échéant, toute réduction proportionnelle, tout arrondi ou ajustement mineur dans chaque cas tel que décrit ci-dessous) en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale, le reste des Actions Newbelco émises à ces Actionnaires du UK Scheme étant conservées par les Actionnaires du UK Scheme concernés (qui seront devenus Actionnaires de Newbelco consécutivement au UK Scheme) et (au moment de la passation de l'acte notarié pertinent) reclassées et consolidées automatiquement en Actions Restreintes de Newbelco peu après la clôture de l'Offre Belge par le biais de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivent; et

- les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, ou qui sont présumés avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions, seront présumés avoir reconnu et être liés par la Reclassification et Consolidation et seront présumés convenir avec Newbelco et AB InBev d'être liés par la Fusion Belge pour la totalité de leurs Actions Restreintes de Newbelco.

Les détenteurs d'ADS SABMiller désireux d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions seront tenus de donner une notification afin que les Actions SABMiller sous-jacentes à leurs ADS SABMiller soient retirées de la facilité de dépôt de SABMiller au moins cinq Jours Ouvrés U.S. avant le UK Scheme Record Time, et afin de devenir détenteurs d'Actions du UK Scheme avant le UK Scheme Record Time et effectuer une Election valide pour l'Alternative Partielle en Actions tel que décrit ci-dessus.

Les Actionnaires Désignés seront chargés de veiller à la conformité des Elections effectuées par leurs soins avec les instructions qu'ils ont reçues (que ce soit à travers le Système STRATE ou autrement) des Actionnaires Sous-jacents concernés et à leur valide exécution (y compris en ce qui concerne les déclarations et garanties décrites dans le UK Scheme Document). Ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre (i) n'auront l'obligation de vérifier qu'une Election effectuée par un Actionnaire Désigné est conforme aux instructions données par ses Actionnaires Sous-jacents ou qu'elle a valablement été exécutée par l'Actionnaire Désigné; ni (ii) n'auront aucune responsabilité à l'égard des Actionnaires Désignés ou des Actionnaires Sous-jacents si une Election d'un Actionnaire Désigné est rejetée où traitée comme nulle. Conformément aux termes et conditions de l'Offre Belge (a) pour éviter toute ambiguïté, les montants en numéraire dus à des Actionnaires du UK Scheme aux termes de l'Offre Belge ne seront pas payés directement par AB InBev aux Actionnaires Sous-jacents; (b) le paiement aux Actionnaires Désignés conformément aux conditions de l'Offre Belge vaudra quitus des obligations de paiement d'AB InBev; et (c) ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre n'auront aucune obligation en ce qui concerne l'affectation des montants ainsi versés à l'Actionnaire Désigné selon les modalités de l'Offre Belge. Les Actions Newbelco Initiales seront émises en faveur des (et, après la Reclassification et Consolidation, les Actions Restreintes de Newbelco seront détenues par les) Actionnaires Désignés plutôt que les Actionnaires Sous-jacents et ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco,

ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre n'auront aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne la détention d'Actions Newbelco Initiales et/ou d'Actions Restreintes de Newbelco par des Actionnaires Désignés pour le compte d'Actionnaires Sous-jacents.

L'Alternative Partielle en Actions est limitée à un maximum de 326.000.000 Actions Restreintes de Newbelco et à 3.138.153.064 GBP en numéraire, et sera disponible en ce qui concerne environ 40,65% du capital ordinaire émis de SABMiller[1] . Dans la mesure où les Elections en faveur de l'Alternative Partielle en Actions ne peuvent pas être satisfaites intégralement, elles seront réduites proportionnellement à leurs tailles respectives (ou aussi près que possible de celle-ci, selon ce qu'AB InBev, à sa discrétion absolue, juge faisable) et les Actionnaires du UK Scheme qui ont effectué lesdites Elections seront présumés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire en ce qui concerne le solde des Actions du UK Scheme qu'ils détiennent.

Les Actions Newbelco Initiales ne seront pas reclassées ni consolidées en fractions d'Actions Restreintes de Newbelco. Les personnes optant pour l'Alternative Partielle en Actions verront leur droit total à des Actions Restreintes de Newbelco arrondi au nombre entier inférieur d'Actions Restreintes de Newbelco le plus proche. Du fait que seuls des nombres entiers d'Actions Newbelco Initiales seront sujets à la Reclassification et Consolidation, le nombre d'Actions Newbelco Initiales détenues par chaque Actionnaire du UK Scheme devant être reclassé et consolidé en Actions Restreintes Newbelco sera calculé (i) en multipliant tout d'abord le nombre arrondi d'Actions Restreintes Newbelco auquel l'Actionnaire du UK Scheme a droit (en prenant en compte toute réduction proportionnelle et tout ajustement mineur tels que décrits ci-dessous) par le Facteur de Consolidation de 185,233168056448 et (ii) en arrondissant ensuite le nombre d'Actions Newbelco Initiales ainsi obtenu au nombre entier supérieur le plus proche. Toute Action Newbelco Initiale détenue par ces Actionnaires du UK Scheme sera apportée à l'Offre Belge en échange d'une contrepartie numéraire.

Des ajustements mineurs peuvent être apportés par les Registres de SABMiller aux droits des Actionnaires du UK Scheme en vertu d'Elections en faveur de l'Alternative Partielle en Actions, moyennant le consentement préalable de SABMiller et AB InBev selon des modalités que SABMiller et AB InBev considèrent comme étant justes et raisonnables dans la mesure où ils sont nécessaires en vue d'honorer tous les droits (sous réserve des réductions et arrondis mentionnés ci-dessus) liés aux Elections pour l'Alternative Partielle en Actions. Les ajustements susmentionnés seront définitifs et contraignants pour tous les Actionnaires du UK Scheme.

Lorsque des Actionnaires Désignés ont effectué des Elections collectives pour le compte d'Actionnaires Sous-jacents, les réductions, arrondis et ajustements mineurs seront appliqués au niveau de l'Actionnaire Désigné (en tant qu'Actionnaire du UK Scheme) et ne tiendront pas compte des instructions sous-jacentes des Actionnaires Sous-jacents.

Par conséquent, les Actionnaires du UK Scheme qui auront effectué une Election valide (ou sont présumés opter) pour l'Alternative Partielle en Actions ne connaîtront pas le nombre exact d'Actions Restreintes de Newbelco, ou le montant exact en numéraire, qu'ils recevront dans le cadre de l'Opération avant le règlement de la contrepartie de l'Opération.

AB InBev a obtenu des engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO, et un engagement irrévocable supplémentaire de BEVCO, les principaux actionnaires de SABMiller, d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne la totalité de leur participation de respectivement 430.000.000 et 225.000.000 Actions SABMiller, représentant au total environ 40,38% du capital social ordinaire émis de SABMiller[2]. Veuillez vous référer à la section 9 (*Personnes agissant de concert avec AB InBev*) de la Partie V de ce Prospectus pour une description de ces engagements irrevocables. Si les Elections pour l'Alternative Partielle en Actions sont réduites comme décrit ci-dessus, les Elections effectuées par ou pour le compte d'Altria et de BEVCO seront réduites de la même manière que pour tout autre Actionnaire du UK Scheme.

Il est pour le moment prévu que le UK Scheme prenne effet le ou aux alentours du 4 octobre 2016. Lors de la prise d'effet du UK Scheme, il aura force contraignante pour tous les Actionnaires du UK Scheme, qu'ils aient assisté

---

[1] Le calcul de ce pourcentage suppose que, préalablement au ou au moment du UK Scheme Record Time, il y ait 1.657.262.457 Actions du UK Scheme en circulation. Ce nombre est calculé sur la base: (i) du capital social émis de SABMiller de 1.622.117.877 actions à la date du 30 juin 2016 à la fermeture des bureaux (à l'exclusion des 57.976.623 actions détenues en propre); et (ii) 46.228.377 Actions SABMiller qui pourraient être émises le ou après le 1er juillet 2016 suivant l'exercice des options ou l'acquisition d'intérêts en vertu des plans d'actions de SABMiller (à l'exclusion de 51.645 options et droits de participation à la plus-value des actions réglés en espèces), déduit des 11.083.797 Actions SABMiller détenues dans le cadre du Employee Benefit Trust de SABMiller au 30 juin 2016 à la fermeture des bureaux. Pour éviter toute ambiguïté, le nombre exact d'Actions du UK Scheme en circulation au UK Scheme Record Time pourrait s'avérer supérieur ou inférieur à 1.657.262.457 actions. Si les actions détenues par l'Employee Benefit Trust de SABMiller ne sont pas utilisées afin de régler les options existantes, un nombre additionnel s'élevant jusqu'à 11.083.797 Actions SABMiller pourrait devoir être émis (ou transféré à partir du compte de trésorerie).

[2] Au 30 juin 2016, et à l'exclusion des actions détenues en propre.

ou non, ou qu'ils aient voté ou non, à la UK Scheme Court Meeting. Lorsque le UK Scheme aura pris effet, Newbelco annulera l'ensemble des Actions de Constitution simultanément à la réalisation de l'Augmentation de Capital, de sorte que les Actionnaires du UK Scheme seront titulaires de l'intégralité du capital social émis et en circulation de Newbelco sous la forme d'Actions Newbelco Initiales à la réalisation de l'Augmentation de Capital. Dans l'hypothèse du transfert légal des Actions du UK Scheme par les Actionnaires du UK Scheme à Newbelco dans un délai d'un Jour Ouvré à compter de la prise d'effet du UK Scheme, l'Augmentation de Capital devrait avoir lieu le ou aux alentours du 6 octobre 2016.

Il est prévu que SABMiller se réinscrive en tant que société privée conformément aux dispositions applicables du UK Companies Act 2006, dès que cela est raisonnablement possible après le transfert légal des Actions du UK Scheme par les Actionnaires du UK Scheme à Newbelco.

2.2.2 Etape 2 : l'Offre Belge

Suite à la réalisation de l'Augmentation de Capital, AB InBev procédera à l'Offre Belge, une offre d'acquisition volontaire en numéraire conformément à la Loi OPA et à l'Arrêté Royal OPA et portant sur l'ensemble des Actions Newbelco Initiales émises en faveur des Actionnaires du UK Scheme en conséquence du UK Scheme. Dans le contexte de l'Offre Belge, la FSMA a accordé certaines dérogations à la demande d'AB InBev, y compris une dérogation en ce qui concerne la durée de l'Offre Belge qui sera ouverte pour un jour seulement. Veuillez vous référer à la Section 7.2 (*Cash confirmation*) et à la Section 9.1 (*Période d'Acceptation*) de la Partie VII de ce Prospectus pour plus de détails. Il est actuellement prévu que l'Offre Belge sera faite le jour suivant la date à laquelle l'Augmentation de Capital aura lieu (à savoir le ou aux alentours du 7 octobre 2016) ou dès que raisonnablement possible après cette date.

En vertu de l'Offre Belge, AB InBev proposera d'acquérir les Actions Newbelco Initiales détenues par des Actionnaires du UK Scheme immédiatement après l'Augmentation de Capital en échange d'une contrepartie en numéraire s'élevant à 0,45 GBP par Action Initiale de Newbelco.

L'acceptation par les Actionnaires du UK Scheme en ce qui concerne l'Offre Belge sera effectuée par l'Agent UK agissant pour le compte desdits Actionnaires du UK Scheme sur la base des Elections (ou Elections présumées) effectuées par ces Actionnaires du UK Scheme et le nombre d'Actions Newbelco Initiales à apporter par chaque Actionnaire du UK Scheme dépendra de leur Election (ou Election présumée) de la façon suivante :

- en ce qui concerne les Actionnaires du UK Scheme qui ont opté valablement (ou sont présumés avoir opté) pour la Contrepartie en Numéraire, AB InBev acquerra la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues par ces Actionnaires du UK Scheme (ou, dans le cas d'Actionnaires Désignés, la totalité des Actions Newbelco Initiales émises en faveur de ces Actionnaires Désignés en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme pour lesquelles les Actionnaires Désignés ont valablement opté ou sont présumés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire); et

- en ce qui concerne les Actionnaires du UK Scheme qui ont valablement opté (ou sont présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions, afin de satisfaire l'élément en numéraire payable en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en compte toute réduction proportionnelle, tout arrondi et tout ajustement mineur tels que décrits ci-dessus), AB InBev acquerra un nombre d'Actions Newbelco Initiales égal:

  - au nombre total d'Actions Newbelco Initiales émises à chaque Actionnaire du UK Scheme en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme pour lesquelles ledit actionnaire a valablement opté (ou est présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions (à savoir (i) dans le cas des Actionnaires du UK Scheme autres que les Actionnaires Désignés, la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues par ces Actionnaires du UK Scheme; ou (ii) dans le cas d'Actionnaires Désignés, la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues par ces Actionnaires Désignés pour le compte des Actionnaires Sous-jacents concernés),

  moins

  - le nombre d'Actions Newbelco Initiales (arrondi au nombre entier supérieur d'Actions Newbelco Initiales le plus proche) qui seront conservées par cet Actionnaire du UK Scheme en vue d'être reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco. Du fait que seuls des nombres entiers d'Actions Newbelco Initiales peuvent faire l'objet de la Reclassification et Consolidation, le nombre d'Actions Newbelco Initiales détenues par chaque Actionnaire du UK Scheme devant être reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco sera calculé:

    (i) en multipliant tout d'abord le nombre arrondi d'Actions Restreintes de Newbelco auxquelles cet Actionnaire du UK Scheme a droit (à savoir, (a) le nombre d'Actions du UK Scheme pour

lequel cet Actionnaire du UK Scheme a valablement opté (ou est présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions, multiplié par (b) 0,483969, prenant en compte toute réduction proportionnelle et les ajustements mineurs tels que décrits ci-dessus) par le Facteur de Consolidation de 185,233168056448; et

(ii) en arrondissant ensuite le nombre d'Actions Newbelco Initiales ainsi obtenu au nombre entier supérieur le plus proche.

L'Offre Belge sera en principe ouverte pour un jour seulement, et il est actuellement prévu que ce jour sera le jour suivant celui durant lequel l'Augmentation de Capital aura lieu ou dès que raisonnablement possible après cette date.

Les Actionnaires du UK Scheme auront toutefois eu l'opportunité d'effectuer une Election pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions (et de retirer ou modifier cette Election) et de donner des instructions à l'Agent UK pendant le processus du UK Scheme à cet égard (à partir du moment où le UK Scheme Document leur est distribué ou mis à leur disposition).

Les Elections en faveur de la Contrepartie en Numéraire ou de l'Alternative Partielle en Actions pourront se poursuivre (et être retirées ou modifiées) après la prise d'effet du UK Scheme et l'Augmentation de Capital jusqu'à la fin de la Période d'Acceptation. Bien que les Actionnaires du UK Scheme détiendront des Actions Newbelco Initiales après l'Augmentation de Capital et ne détiendront plus d'Actions SABMiller, l'Agent UK interviendra en qualité d'agent des Actionnaires du UK Scheme en leur capacité d'Actionnaires de Newbelco dans le contexte de l'Offre Belge et n'agira que sur la base de leurs Elections ou Elections présumées. Sur la base de ces Elections ou Elections présumées, l'Agent UK complétera et soumettra à l'Agent de l'Offre le Formulaire d'Acceptation joint en Annexe 2 à ce Prospectus en deux exemplaires à la fin ou dès que possible après la fin de la Période d'Acceptation pour le compte des Actionnaires du UK Scheme. Comme l'Offre Belge ne devrait être ouverte que pour un jour seulement, l'Agent UK ne sera en mesure de répondre à l'Offre Belge que ce jour-là.

La Contrepartie en Numéraire et l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions sont exprimés en livres sterling. Cependant, les Actionnaires du UK Scheme enregistrés dans le Registre Sud-africain recevront, selon le cas, toute recette en numéraire qui leur est due selon les termes de l'Opération en rands sud-africains.

Lors de la passation de l'acte notarié constatant la clôture de l'Offre Belge, les Actions Newbelco Initiales seront, en vertu de la Reclassification et Consolidation, reclassées et consolidées comme suit:

- la totalité des Actions Newbelco Initiales conservées par les anciens Actionnaires du UK Scheme ayant valablement opté (ou présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions seront reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco sur la base d'un ratio d'une Action Restreinte Newbelco pour 185,233168056448 Actions Newbelco Initiales conservées (et le nombre des Actions Restreintes de Newbelco obtenu après la reclassification et consolidation sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche);

- par conséquent, les Actionnaires du UK Scheme ayant valablement opté (ou présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions détiendront entre 316.999.695 et 326.000.000 Actions Restreintes de Newbelco, selon le nombre d'Actionnaires du UK Scheme ayant opté pour l'Alternative Partielle en Actions;

- toutes les Actions Newbelco Initiales acquises par AB InBev conformément à l'Offre Belge seront consolidées en Actions Ordinaires Nouvelles suivant le même ratio, à savoir une Action Ordinaire Nouvelle pour 185,233168056448 Actions Newbelco Initiales détenues par AB InBev (et le nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles obtenu après cette consolidation sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche); et

- en conséquence, AB InBev détiendra entre 568.689.906 et 577.690.210 Actions Ordinaires Nouvelles (selon le nombre d'Actionnaires du UK Scheme ayant opté pour l'Alternative Partielle en Actions).[3]

Après la clôture de l'Offre Belge, et la réalisation de la Reclassification et Consolidation, et dans l'attente de la Clôture, les actionnaires de Newbelco seront (i) AB InBev et (ii) les détenteurs des Actions Restreintes de Newbelco (à savoir les Actionnaires du UK Scheme qui ont valablement opté (ou sont présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions).

---

[3] Le nombre d'actions mentionné dans ce paragraphe suppose que, préalablement au ou au moment du UK Scheme Record Time, il y ait 1.657.262.457 Actions du UK Scheme en circulation. Veuillez consulter la note 1 pour le calcul du nombre de 1.657.262.457 Actions du UK Scheme.

2.2.3 Etape 3 : la Fusion Belge

Après la clôture de l'Offre Belge, AB InBev sera absorbée par Newbelco par le biais d'une fusion par absorption d'AB InBev conformément au Code des Sociétés belge, dans le cadre de laquelle les Actionnaires d'AB InBev et les détenteurs d'ADS AB InBev deviendront respectivement Actionnaires de Newbelco et détenteurs d'ADS Newbelco, et Newbelco sera l'entité subsistante et la société faîtière du Groupe Combiné.

La Fusion Belge sera soumise au vote des Actionnaires d'AB InBev à l'occasion de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev et au vote des Actionnaires de Newbelco (à savoir, au moment où l'approbation sera sollicitée, les détenteurs des Actions de Constitution) à l'occasion de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco, qui devraient toutes deux se tenir le 28 septembre 2016. Si elle est approuvée, il est pour le moment prévu que la Fusion Belge prenne effet le ou aux alentours du 10 octobre 2016. AB InBev et SABMiller ont reçu des engagements irrévocables de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, EPS Participations et BRC, qui détenaient collectivement environ 51,68% des droits de vote liés aux actions d'AB InBev en circulation au 30 juin 2016, de voter en faveur des résolutions des Actionnaires d'AB InBev nécessaires à l'approbation de l'Offre Belge et de la Fusion Belge lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev.

En conséquence de la Fusion Belge, Newbelco acquerra la totalité des Actions Ordinaires Nouvelles détenues par AB InBev après l'Offre Belge et la Reclassification et Consolidation. A la Clôture, toutes les Actions Ordinaires Nouvelles susmentionnées seront annulées, à l'exception de 85.000.000 de ces Actions Ordinaires Nouvelles, qui seront conservées par Newbelco et détenues en tant qu'actions propres après la Clôture.

En vertu de la Fusion Belge :

- les Actionnaires d'AB InBev recevront une Action Ordinaire Nouvelle pour chaque Action AB InBev qu'ils détiennent à la date de référence de la Fusion Belge; et

- lors de l'échange d'Actions AB InBev contre des Actions Ordinaires Nouvelles, les ADS AB InBev, représentant chacun actuellement une Action AB InBev, représenteront alors chacun une Action Ordinaire Nouvelle et deviendront donc des ADS Newbelco.

A la Clôture, tous les actifs et passifs d'AB InBev seront transférés à Newbelco, et Newbelco se substituera automatiquement à AB InBev dans tous ses droits et obligations en application du droit belge. Ce transfert comprendra en règle générale tous les engagements contractuels d'AB InBev (sauf accord contraire des parties à ces contrats). A la Clôture, AB InBev sera dissoute par application du droit belge.

2.2.4 Structure de capital et cotations à l'issue de l'Opération

En vertu de la Structure Proposée :

- Newbelco deviendra la détentrice de l'intégralité du capital social émis et à émettre de SABMiller après que le UK Scheme aura pris effet, ainsi que de l'ensemble des actifs et passifs d'AB InBev après la Clôture et deviendra ainsi la nouvelle société faîtière du Groupe Combiné; et

- les actionnaires de Newbelco à la Clôture seront (i) les Actionnaires d'AB InBev et (ii) les Actionnaires du UK Scheme qui détiendront des Actions Restreintes de Newbelco après la Reclassification et Consolidation[4].

Sous réserve de la Clôture, Newbelco s'attend à ce que les Actions Ordinaires Nouvelles soient admises à la cote (à titre de cotation primaire) sur Euronext Brussels, avec une cotation prévue le ou aux alentours du premier Jour Ouvré suivant la date de la Clôture. Il est également prévu que les Actions Ordinaires Nouvelles soient simultanément cotées (à titre de cotation secondaire) sur le Johannesburg Stock Exchange et sur la Bolsa Mexicana de Valores et que les ADS Newbelco (représentant chacun une Action Ordinaire Nouvelle) soient cotés sur NYSE.

Les Actions Restreintes de Newbelco ne seront ni cotées, ni admises à la négociation sur une bourse, quelle qu'elle soit, ne pourront être placées dans un programme d'ADR et seront soumises, entre autres, à des restrictions à la transférabilité jusqu'à leur conversion en Actions Ordinaires Nouvelles. Les Actions Restreintes de Newbelco seront convertibles, au choix du détenteur, en Actions Ordinaires Nouvelles à raison d'une pour une, avec effet à partir du cinquième anniversaire de la Clôture. Les Actions Restreintes Newbelco pourront également faire l'objet d'une conversion plus tôt dans certaines circonstances limitées et spécifiques détaillées dans les Statuts de

[4] A l'exception de Newbelco et des anciennes filiales d'AB InBev qui détiendront des Actions Newbelco en propre.

Newbelco. A compter de la Clôture, ces Actions Restreintes de Newbelco seront à égalité de rang avec les Actions Ordinaires Nouvelles en matière de dividendes et de droits de vote.

Selon le nombre d'Actionnaires du UK Scheme, autres qu'Altria et BEVCO, qui optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions et en supposant qu'aucune Action AB InBev supplémentaire ne soit émise après la date du présent Prospectus, les anciens Actionnaires d'AB InBev et/ou anciens détenteurs d'ADS AB InBev devraient être titulaires approximativement d'entre 83,14% et 83,53% du capital social de Newbelco immédiatement après la Fusion Belge, et les Actionnaires du UK Scheme devraient être titulaires approximativement d'entre 16,47% et 16,86% du capital social de Newbelco immédiatement après la Fusion Belge. En conséquence, la dilution qui sera subie par les détenteurs d'Actions AB InBev à la date de clôture de la Fusion Belge devrait être comprise entre environ 16,47% et 16,86%[5]. Veuillez vous référer à la section 9.1 (*Principaux actionnaires de Newbelco après la Clôture*) de la Partie VIII pour plus d'informations concernant la participation attendue des anciens Actionnaires d'AB InBev et des Actionnaires du UK Scheme après la Fusion Belge.

2.2.5 Réduction de valeur

Selon les modalités de l'Opération, si un dividende ou une autre distribution est annoncé, déclaré, effectué ou payé au titre des Actions SABMiller le ou après le 11 novembre 2015 et avant le UK Scheme Effective Time, qui n'est pas un Dividende Autorisé ou qui dépasse tout Dividende Autorisé, AB InBev réduira la valeur de la Contrepartie en Numéraire et de l'Alternative Partielle en Actions à hauteur de cet excédent, dans le cas d'un Dividende Autorisé ou, autrement, à hauteur de tout dividende ou autre distribution. Pour calculer le montant de toute Réduction de Valeur, la valeur d'une Action Restreinte de Newbelco sera calculée sur la base d'une valeur de 0,483969 multipliée par le prix d'une Action AB InBev (à la fermeture des bureaux le dernier Jour Ouvré précédant telle annonce d'une Réduction de Valeur) et le montant de tout dividende ou distribution non libellé en livres sterling sera converti dans cette devise au taux de change qui prévaut (tel qu'obtenu de Bloomberg à 16h30 heure de Londres le même jour).

En cas de Réduction de Valeur, le Prix de l'Offre Belge sera automatiquement réduit en conséquence.

Le Dividende Final a été approuvé par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de SABMiller le 21 juillet 2016 et a été payée le 12 août 2016. Tant le Dividende Final que le dividende intermédiaire de 0,2825 USD qui a été déclaré par le Conseil d'Administration de SABMiller pour la période de six mois qui s'est clôturée le 30 septembre 2015 et fût payé le 4 décembre 2015 sont des Dividendes Autorisés dans les conditions indiquées ci-dessus et que leur paiement n'impacte pas la Contrepartie des Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions.

3. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Opération est soumise à un certain nombre de conditions préalables et conditions. En outre, chacune des trois étapes de l'Opération est soumise à la condition de la réalisation de l'étape précédente. Comme mentionné ci-dessus, AB InBev a confirmé le 29 juillet 2016 que toutes les conditions préalables à l'Opération avaient été remplies. Les paragraphes suivants décrivent les conditions de l'Opération qui doivent encore être satisfaites.

3.1 Le UK Scheme

SABMiller a proposé à la UK Court qu'Altria et BEVCO (et leurs représentants, s'il y en a) devraient constituer une classe séparée aux fins de la UK Scheme Court Meeting et, le 23 août 2016, la UK Court a accepté de convoquer la UK Scheme Court Meeting sur cette base.

Pour prendre effet, le UK Scheme devra dès lors être approuvé lors de la UK Scheme Court Meeting par une majorité numérique des détenteurs d'Actions du UK Scheme (autres qu'Altria et BEVCO (et leurs représentants, s'il y en a), qui s'engageront séparément à être liés par le UK Scheme) qui ont cette qualité au Voting Record Time et qui sont présents et votent lors de la réunion, en personne ou par procuration, et qui représentent au moins 75% de la valeur des Actions du UK Scheme pour lesquelles ils émettent un vote.

Il est pour le moment prévu que la UK Scheme Court Meeting ait lieu le ou aux alentours du 28 septembre 2016. La mise en œuvre de l'Opération nécessitera également l'adoption de la Résolution de SABMiller lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller, qui devrait se tenir immédiatement après la UK Scheme

[5] Les pourcentages calculés dans le présent paragraphe excluent les actions propres et sont basés sur le nombre d'actions AB InBev en circulation au 30 juin 2016, à l'exclusion des actions détenues en propre par AB InBev et ses filiales Brandbrew S.A. Brandbev S.à.R.L et Mexbrew S.à.R.L

Court Meeting. Les Actions SABMiller détenues par Altria et BEVCO (et leurs représentants, s'il y en a) peuvent être votées à l'Assemblée Générale de SABMiller.

La mise en œuvre du UK Scheme exigera par ailleurs que les Actionnaires de Newbelco (à savoir, au moment où l'approbation sera sollicitée, les détenteurs des Actions de Constitution) aient approuvé l'Augmentation de Capital. Il est pour le moment prévu que l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco qui approuvera ces questions se tienne le ou aux alentours du 28 septembre 2016.

A la suite de la UK Scheme Court Meeting et de l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller, le UK Scheme devra être sanctionné par la UK Court. Il est pour le moment prévu que l'audience de la UK Court appelée à sanctionner le UK Scheme ait lieu le ou aux alentours du 4 octobre 2016.

Le UK Scheme ne prendra effet que lorsqu'une copie du UK Scheme Court Order aura été déposée au Registre des Sociétés du Royaume-Uni. A la prise d'effet du UK Scheme, celui-ci aura force contraignante pour l'ensemble des Actionnaires du UK Scheme, indépendamment du fait qu'ils aient assisté ou voté lors de la UK Scheme Court Meeting.

A la suite de la prise d'effet du UK Scheme, il est pour le moment prévu que l'Augmentation de Capital soit réalisée le ou aux alentours du 6 octobre 2016 (partant de l'hypothèse du transfert légal des Actions du UK Scheme par les Actionnaires du UK Scheme à Newbelco dans un délai de un Jour Ouvré à compter de la prise d'effet du UK Scheme).

En plus des exigences relatives à l'approbation par les actionnaires et de la sanction par la UK Court, telles que décrites ci-dessus, le UK Scheme est soumis à un certain nombre de conditions qui restent à satisfaire et autres modalités. Parmi ces conditions figurent (i) l'obtention de certaines approbations réglementaires, et (ii) l'adoption des Résolutions d'AB InBev et des Résolutions de Newbelco. En outre, toutes les conditions de l'Offre Belge et de la Fusion Belge (autres que la prise d'effet du UK Scheme et certaines conditions de procédure) doivent être satisfaites pour que le UK Scheme prenne effet.

3.2 L'Offre Belge

L'Offre Belge est soumise aux conditions suivantes :

- l'approbation des Résolutions d'AB InBev par la majorité requise des Actionnaires d'AB InBev lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev;
- la prise d'effet du UK Scheme au plus tard le 11 mai 2017 ou toute date ultérieure convenue entre SABMiller et AB InBev (avec l'autorisation du UK Panel et telle qu'approuvée par la UK Court, si ces autorisations sont nécessaires);
- l'inscription des Actions du UK Scheme au nom de Newbelco; et
- l'émission des Actions Newbelco Initiales par Newbelco aux Actionnaires du UK Scheme en vertu de l'Augmentation de Capital, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre Belge.

3.3 La Fusion Belge

La Fusion Belge est soumise aux conditions suivantes:

- l'approbation des Résolutions d'AB InBev par la majorité requise des Actionnaires d'AB InBev lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev;
- l'approbation des Résolutions de Newbelco par la majorité requise des détenteurs d'Actions de Constitution lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco;
- la clôture de l'Offre Belge conformément à ses modalités;
- le transfert des Actions Newbelco Initiales apportées dans le cadre de l'Offre Belge à AB InBev au plus tard le jour précédant la date de passation de l'Acte Notarié Final (ou toute date ultérieure déterminée par AB InBev); et
- la passation de l'Acte Notarié Final.

PARTIE V : INFORMATIONS CONCERNANT L'OFFRANT ET SES ACTIVITES

1. IDENTIFICATION

1.1 Généralités

AB InBev est une société de droit belge ayant été constituée le 2 août 1977 pour une durée illimitée sous la dénomination originale « BEMES ». Elle revêt la forme juridique d'une société anonyme. Le siège social d'AB InBev est situé Grand'Place 1, 1000 Bruxelles, Belgique ; la Société est immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises de Bruxelles sous le numéro 0417.497.106 RPM/RPR (Bruxelles). Le siège administratif mondial d'AB InBev se trouve à Brouwerijplein 1, 3000 Louvain, Belgique (tél. : +32 16 27 61 11).

AB InBev est une société faisant appel public à l'épargne et dont les actions sont admises à la négociation sur le marché primaire d'Euronext Brussels sous le symbole ABI. AB InBev possède également des cotations secondaires sur le Johannesburg Stock Exchange sous le symbole ANB et sur le Mexico Stock Exchange sous le symbole ABI. Les ADS représentant des droits sur les actions ordinaires d'AB InBev sont cotés et échangés sur le NYSE sous le symbole BUD.

1.2 Historique et développement d'AB InBev

L'engagement d'AB InBev en faveur de la qualité s'appuie sur une tradition de brassage longue de plus de 600 ans et puise ses racines dans la brasserie Den Hoorn à Louvain en Belgique. En 1717, Sébastien Artois, maître brasseur de Den Hoorn, a repris la brasserie et l'a rebaptisée Sébastien Artois. En 1987, les deux plus grandes brasseries de Belgique ont fusionné : Brouwerijen Artois NV, basée à Louvain, et Brasserie Piedboeuf SA, fondée en 1853 et basée à Jupille, pour créer Interbrew SA. Interbrew a fonctionné en tant qu'entreprise familiale jusqu'en décembre 2000, date de la première admission de ses actions sur le marché réglementé d'Euronext Brussels. La période qui a suivi l'entrée d'Interbrew sur Euronext Brussels a été marquée par une diversification géographique croissante.

L'Année 2004 a été marquée par un événement important dans l'histoire d'AB InBev : la fusion entre Interbrew et Ambev, une société brésilienne dont les actions étaient (et sont toujours) admises à la négociation au New York Stock Exchange et au São Paulo Stock Exchange, débouchant sur la création d'InBev. La société Ambev a elle-même été créée par l'association de deux brasseurs brésiliens, Brahma et Antarctica, entre 1999 et 2000. Au 31 décembre 2015, AB InBev détenait 62,0% des droits de vote et intérêts économiques dans Ambev.

En 2003, Ambev a acquis une première participation dans Quilmes Industrial S.A., désormais détenue à 100% par Ambev.

Le 13 juillet 2008, InBev et Anheuser-Busch ont annoncé leur intention de fusionner les deux sociétés au moyen d'une offre faite par InBev au prix de 70 USD par action, en numéraire, pour toutes les actions en circulation d'Anheuser-Busch. Le montant total des fonds nécessaires pour réaliser l'acquisition d'Anheuser-Busch en 2008 s'est approximativement élevé à 54.8 milliards USD couvrant, en ce compris le versement de 52.5 milliards USD aux actionnaires d'Anheuser-Busch. Suite à la fusion, InBev a changé sa dénomination pour devenir AB InBev et a annoncé un plan de réduction de la dette contractée pour le rapprochement avec Anheuser-Busch au moyen d'un programme officiel de cessions.

Le 24 juillet 2009, AB InBev a finalisé la cession de sa filiale sud-coréenne, Oriental Brewery, à une société liée de Kohlberg Kravis Roberts & Co. L.P. pour 1.8 milliard USD, soit un produit en numéraire de 1.5 milliard USD et un billet à ordre de 0.3 milliard USD à recevoir à la clôture. Le 12 mars 2010, le billet à recevoir a été cédé pour un montant en numéraire de 0.3 milliard USD. En vertu des modalités de l'accord, AB InBev a maintenu sa relation avec Oriental Brewery par l'octroi à Oriental Brewery de licences exclusives de distribution de certaines marques en Corée du Sud dont Budweiser, Bud Ice et Hoegaarden, et la conservation d'une participation dans Oriental Brewery par le biais d'une clause d'*earn-out*. Parallèlement, AB InBev a conservé le droit, mais pas l'obligation, de procéder à la reprise d'Oriental Brewery cinq ans après la clôture de l'opération sur la base de modalités financières préétablies. Le 1er avril 2014, AB InBev a annoncé la clôture de la réacquisition d'Oriental Brewery tel que décrit plus en détail ci-dessous.

Le 2 décembre 2009, AB InBev a réalisé la cession de ses opérations en Europe centrale à CVC Capital Partners pour une valeur d'entreprise de 2.2 milliards USD, dont 1.6 milliard USD en numéraire, 448 millions USD sous la forme d'une obligation de paiement différé non garantie à échéance de six ans et 165 millions USD représentés par la valeur estimée des minoritaires. En vertu des modalités de la convention, il a été procédé à la cession des opérations en Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie et Slovaquie. Le 15 juillet 2011, l'obligation de paiement différé, y compris les intérêts cumulés, a été cédée pour 0.5 milliard USD en numéraire. Lors de la cession de 2009 à CVC Capital Partners, AB InBev a également reçu des droits supplémentaires dans le cadre d'une Convention de Droits de Valeur Conditionnelle dont le paiement futur est conditionné par le rendement sur les investissements initiaux de CVC. Le 15 juin 2012, CVC a

cédé l'activité à Molson Coors Brewing Company pour une contrepartie cumulée de 2.65 milliards EUR (3.50 milliards USD). AB InBev estime que le rendement dégagé par CVC Capital Partners sur la cession à Molson a déclenché un droit de paiement futur. A la suite de la conclusion en faveur d'AB InBev d'une action déclaratoire initiée par CVC Capital Partners au Tribunal de commerce anglais, AB InBev a reçu environ 32 millions EUR (42 millions USD) en 2013 et 147 millions EUR (197 millions USD) en 2014 de CVC. Les appels liés aux 147 millions EUR (197 millions USD) reçus à ce jour n'ont pas encore été conclus.

En 2009, AB InBev a entrepris une série de cessions supplémentaires, dont la marque Tennent's Lager, quatre unités de production de canettes et opercules en métal, ainsi que Busch Entertainment Corporation. A la fin de l'année, AB InBev avait finalisé son programme officiel de cessions découlant de l'acquisition d'Anheuser-Busch en 2008, après avoir dépassé son objectif de 7.0 milliards USD avec quelque 9.4 milliards USD d'actifs cédés dont environ 7.4 milliards USD en numéraire.

Le 11 mai 2012, Ambev et E. León Jimenes S.A., propriétaires de Cervecería Nacional Dominicana S.A. à hauteur de 83,5%, ont conclu une alliance stratégique en vue de la création du numéro un du secteur brassicole dans la région Caraïbes par le rapprochement de leurs activités dans la région. La participation indirecte initiale d'Ambev dans Cervecería Nacional Dominicana S.A. a été acquise par le biais d'un paiement en numéraire de 1,0 milliard USD et l'apport d'Ambev Dominicana. Ambev Brazil a séparément acquis une participation supplémentaire de 9,3% dans Cervecería Nacional Dominicana S.A. détenue par Heineken N.V., pour 237 millions USD à la date de clôture. En 2012 et 2013, dans le cadre de la même opération, Ambev a acquis des participations supplémentaires d'autres minoritaires. Au 31 décembre 2015, Ambev détient une participation indirecte totale de 55,0% dans Cervecería Nacional Dominicana S.A.

Le 4 juin 2013, AB InBev a annoncé l'achèvement du rapprochement avec Grupo Modelo dans le cadre d'une opération évaluée à 20,1 milliards USD. Ce rapprochement était un aboutissement naturel puisqu'AB InBev détenait déjà plus de 50% des parts de Grupo Modelo avant l'opération et que les deux entreprises entretenaient un partenariat fructueux de longue date. L'entité combinée profite du fort potentiel de croissance des marques de Grupo Modelo, comme Corona au niveau mondial en dehors des Etats-Unis mais aussi localement au Mexique où AB InBev a pu lancer ses marques par le biais du réseau de distribution de Grupo Modelo. Le rapprochement a été réalisé au travers d'une série d'étapes qui ont conduit à la simplification de la structure d'entreprise de Grupo Modelo, suivie d'une offre d'achat en numéraire d'AB InBev sur la totalité des actions en circulation de Grupo Modelo non détenues par AB InBev à la date en question, à un prix de 9,15 USD par action. Au 4 juin 2013, au terme du règlement de l'offre d'achat, AB InBev détenait environ 95% des actions en circulation de Grupo Modelo. Une fois l'offre d'achat réalisée et intégralement payée, AB InBev a constitué et financé une fondation pour accepter de nouvelles offres d'actions de la part des actionnaires de Grupo Modelo à un prix de 9,15 USD par action pendant une période pouvant atteindre 25 mois à compter de l'achèvement du rapprochement.

Dans une transaction liée au rapprochement avec Grupo Modelo, une sélection d'actionnaires de Grupo Modelo a acquis un droit différé portant sur l'acquisition de l'équivalent de quelque 23.1 millions d'actions AB InBev, à remettre dans les cinq ans, en échange d'une contrepartie d'environ 1.5 milliard USD. Cet investissement est intervenu le 5 juin 2013.

Le 7 juin 2013, dans une autre transaction liée au rapprochement avec Grupo Modelo, Grupo Modelo a réalisé la vente de ses activités américaines à Constellation Brands, Inc. pour environ 4.75 milliards USD au total, sous réserve d'un ajustement postérieur à la clôture d'environ 558 millions USD, payé par Constellation Brands, Inc. le 6 juin 2014. L'opération prévoyait la vente de la brasserie Piedras Negras de Grupo Modelo, de la participation de 50% de Grupo Modelo dans Crown Imports et des droits perpétuels sur certaines marques de Grupo Modelo aux Etats-Unis. Par conséquent, AB InBev a accordé à Constellation Brands, Inc. les droits exclusifs sur la commercialisation et la vente de la marque Corona et de certaines autres marques de Grupo Modelo dans les 50 Etats des Etats-Unis, le District de Columbia et Guam.

Le 1er avril 2014, AB InBev a annoncé la clôture de la procédure de réacquisition d'Oriental Brewery, leader du secteur brassicole en Corée du Sud, auprès de KKR et d'Affinity Equity Partners. La valeur d'entreprise de l'opération était de 5.8 milliards USD et sous l'effet d'une convention conclue avec KKR et Affinity Equity Partners en 2009, AB InBev a reçu environ 320 millions USD en numéraire à la clôture de l'opération, sous réserve d'ajustements de clôture selon les modalités de l'opération. Cette acquisition ramène Oriental Brewery dans le portefeuille d'AB InBev, après sa cession en juillet 2009 à la suite du rapprochement entre InBev et Anheuser-Busch dans un objectif de désendettement d'AB InBev.

En 2014, AB InBev a acquis des actions de Grupo Modelo pour 1,0 milliard USD via la fondation créée pour accepter de nouvelles offres d'actions et, en 2015, AB InBev a procédé à une offre de rachat forcé sur la totalité des actions en circulation de Grupo Modelo détenues par des tiers pour une contrepartie totale de 483 millions USD. Au terme de ces achats, en août 2015, AB InBev détenait 99,9% des actions en circulation de Grupo Modelo et a exécuté une procédure auprès de l'Autorité des Marchés Financiers Mexicaine *(«Mexican Securities and Exchange Commission»)* et de la Bourse Mexicaine en vertu de laquelle Grupo Modelo (i) a annulé l'enregistrement des actions au Registre National des Valeurs Mobilières du Mexique, (ii) a désinscrit ses actions

de la cote à la Bourse Mexicaine et (iii) consécutivement aux actions décrites aux points (i) et (ii) ci-dessus, ainsi qu'aux résolutions adoptées par ses actionnaires en octobre 2015, Grupo Modelo a été transformée d'une société mexicaine cotée en une société à responsabilité limitée («*sociedad de responsabilidad limitada*») mexicaine détenue à 100% par AB InBev.

Le 11 novembre 2015, le Conseil d'Administration d'AB InBev et le Conseil d'Administration de SABMiller ont annoncé être parvenus à un accord concernant les modalités d'un regroupement d'entreprises recommandé entre AB InBev et SABMiller. L'Opération sera mise en œuvre au travers d'une série d'étapes dont l'acquisition de SABMiller par Newbelco. AB InBev fusionnera dans Newbelco de sorte que, suite à la Clôture, Newbelco sera la nouvelle société holding du Groupe Combiné.

Veuillez vous référer à la Section 4.6.1 (*Cessions liées à l'Opération*) ci-dessous pour une présentation des cessions qu'AB InBev a conclues afin de résoudre proactivement les problèmes réglementaires potentiels liés au regroupement d'entreprises entre AB InBev et SABMiller.

2. OBJET SOCIAL

En vertu de l'article 4 des statuts d'AB InBev, l'objet social d'AB InBev est le suivant :

« a) la production et le commerce de toutes espèces de bières, boissons et produits alimentaires connexes, l'ouvraison et le commerce de tous les sous-produits et accessoires de toutes provenances et sous toutes formes, de son industrie et de son commerce, ainsi que l'étude la construction ou la réalisation, en tout ou en partie, des installations de fabrication des produits ci-dessus;

b) l'achat, la construction, la transformation, la vente, la location et la sous-location, la location-financement, la concession et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de tous biens et droits immobiliers et de tous fonds de commerce, biens et droits mobiliers se rapportant aux activités de la société ;

c) l'acquisition et la gestion de participations ou de parts d'intérêt dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe aux objets définis ci-avant ou de nature à favoriser la réalisation de ceux-ci, et dans des sociétés financières; le financement de telles sociétés ou entreprises par prêts, cautionnements ou sous toute autre forme; la participation en tant que membre du Conseil d'Administration ou de tout autre organe similaire, à la gestion des sociétés précitées;

d) l'exécution de tous travaux et études de nature administrative, technique, commerciale et financière, pour compte des entreprises dans lesquelles elle aurait pris un intérêt ou pour compte de tiers.

Elle peut, dans le cadre de son objet social, effectuer toutes opérations civiles, commerciales, industrielles et financières, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes entreprises, sociétés ou associations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet. »

3. STRUCTURE DU GROUPE AB INBEV

3.1 Organigramme

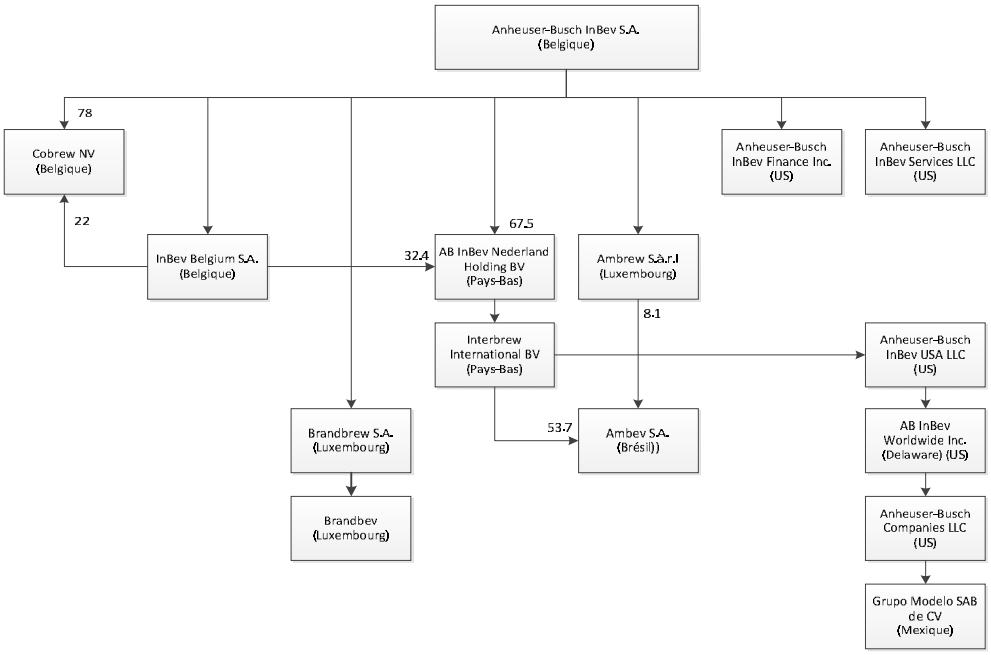

3.2 Information sur les principales filiales

AB InBev est la société mère du Groupe AB InBev. La liste des principales filiales du Groupe AB InBev au 31 décembre 2015 est la suivante :

Nom de la filiale	Pays de constitution ou de résidence	Pourcentage de participation détenue	Pourcentage de droits de vote détenus
Anheuser-Busch Companies, LLC One Busch Place St. Louis, MO 63118	Delaware, Etats-Unis	100%	100%
Ambev Rua Dr. Renato Paes de Barros 1017 3° Andar Itaim Bibi São Paulo	Brésil	62%	62%
Grupo Modelo, S. de R.L. de C.V. Javier Barros Sierra No. 555 Piso 3 Zedec Santa Fe, 01210 Mexico, DF	Mexique	100%	100%

4. ACTIVITES ET ACTIFS

4.1 Description générale

AB InBev est le plus important brasseur au monde terme de volume et se situe parmi les cinq premières entreprises de produits de consommation au niveau mondial. La société, fondée sur un modèle axé sur le consommateur et les ventes, produit, commercialise, distribue et vend un solide portefeuille équilibré de plus de 200 marques de bières et autres boissons à base de malt. Ce portefeuille inclut des marques internationales comme Budweiser, Corona (sauf aux Etats-Unis) et Stella Artois ; des marques multinationales comme Beck's, Leffe et Hoegaarden ; et de nombreuses marques locales comme Bud Light et Michelob Ultra aux Etats-Unis, Corona Light, Modelo Especial, Modelo Light, Negra Modelo, Victoria et Pacifico au Mexique, Skol, Brahma et Antarctica au Brésil, Quilmes en Argentine, Jupiler en Belgique et aux Pays-Bas, Hasseröder en Allemagne, Klinskoye et Sibirskaya Korona en Russie, Chernigivske en Ukraine, Harbin et Sedrin en Chine et Cass en Corée du Sud. AB InBev produit et distribue également des boissons non alcoolisées, en particulier en Amérique latine, et autres cocktails à base de bière, à l'instar de Lime-A-Rita et autres produits de la famille Rita aux Etats-Unis et MixxTail en Chine, Argentine et dans d'autres pays.

L'engagement d'AB InBev en faveur de la qualité s'appuie sur une tradition de brassage longue de plus de 600 ans et puise ses racines dans la brasserie Den Hoorn à Louvain en Belgique, ainsi que dans l'esprit pionnier de la brasserie Anheuser & Co dont les origines remontent à St. Louis aux Etats-Unis en 1852. Au 31 décembre 2015, AB InBev employait plus de 150 000 personnes et a des activités dans 26 pays à travers le monde. Compte tenu de l'étendue de ses opérations, AB InBev est structurée en sept secteurs d'activité : Amérique du Nord, Mexique, Amérique latine du Nord, Amérique latine du Sud, Europe, Asie-Pacifique et Exportations Mondiales et Holdings. Les six premières correspondent aux zones géographiques d'implantation des opérations. AB InBev jouit ainsi d'une présence mondiale avec une exposition équilibrée entre marchés développés et en développement et des unités de production réparties entre les six régions d'AB InBev désignées comme étant des « Zones ».

AB InBev exploite d'importantes opérations de brassage sur les marchés développés de la zone Amérique du Nord (qui représentent 25,8% des volumes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2015) et sur une grande majorité de ses marchés de la zone Europe (9,4% des volumes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2015). AB InBev est également largement exposée aux marchés en développement d'Amérique latine du Nord (qui représentent 27,0% des volumes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2015), d'Asie-Pacifique (19,3% des volumes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2015), du Mexique (9,1% des volumes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2015) et d'Amérique latine du Sud (7,9% des volumes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2015).

Les volumes de 2015 (bière et non-bière) ont atteint 457 millions d'hectolitres et le chiffre d'affaires s'est élevé à 43.6 milliards USD.

4.2 Atouts et stratégie

4.2.1 Atouts

AB InBev estime que les principaux atouts suivants la conduiront à réaliser ses objectifs stratégiques et à renforcer sa position concurrentielle sur le marché :

Plate-forme mondiale ayant des positions de marché fortes sur les principaux marchés

AB InBev est le plus grand brasseur du monde et estime qu'elle détient des positions de leader sur la majorité de ses principaux marchés, grâce à la puissance de ses marques et aux économies d'échelle. AB InBev est ainsi en mesure de consacrer des ressources commerciales et marketing importantes à ses marques, d'obtenir des conditions d'approvisionnement intéressantes, de générer des économies de coûts grâce à la centralisation et de fonctionner sous une structure de coûts allégée. La dimension mondiale d'AB InBev lui confère une plate-forme bien ancrée qui lui permet de développer ses marques internationales et multi-pays tout en développant des marques locales adaptées aux goûts et tendances des régions. AB InBev profite d'un réseau de distribution mondial qui, en fonction de la localisation, est soit la propriété exclusive d'AB InBev, soit fondé sur des partenariats solides avec les grossistes et distributeurs locaux.

AB InBev estime que les volumes du secteur et les parts de marché d'AB InBev en volume sur ses quatre principaux marchés sont approximativement les suivants pour 2015 :

	Volume total du secteur (en millions d'hectolitres)[(1)]	**Part de marché estimée d'AB InBev (%)[(1)]**
Chine	399,4	18,6%
Etats-Unis	233,7	45,8%
Brésil	126,4	67,5%
Mexique	71,5	58,2%

Remarques :

(1) Les chiffres du volume total du secteur se basent sur le total des volumes de ventes du secteur brassicole ou des volumes de consommation du marché concerné, à l'exception de la Chine pour laquelle les volumes se fondent sur le total des volumes de production du secteur. Sources relatives aux parts de marché : Chine—Seema International Limited ; Etats-Unis—Beer Institute et SymphonyIRI ; Brésil—AC Nielsen Audit Total Trade ; Mexique—Cámara Nacional de la Industria de la Cerveca y de la Malta.

AB InBev est leader mondial du secteur brassicole en volumes depuis huit ans et s'est hissée en 2015 au palmarès des plus grandes sociétés de produits de consommation dans le monde, mesurées par l'EBITDA, selon sa définition. Sur la base de ses estimations, AB InBev occupe le premier rang, en termes de total des parts de marché en volumes, aux Etats-Unis, au Mexique et au Brésil, soit trois des cinq marchés de la bière les plus rentables au monde. AB InBev estime être placée au troisième rang du total des parts de marché des volumes de bière et à la première place du podium pour les volumes de la catégorie, en plein essor, des bières haut de gamme en Chine, le premier marché mondial de la bière en termes de volumes.

La direction d'AB InBev estime que la société peut réaliser un potentiel de hausse significative en continuant de développer ses marques à partir de sa plate-forme de distribution mondiale.

Diversification géographique

La plate-forme géographiquement diversifiée d'AB InBev permet d'équilibrer les opportunités de croissance des marchés en développement avec la stabilité et la vigueur des marchés développés. Forte d'opérations importantes dans les deux hémisphères, AB InBev profite d'une couverture naturelle contre la volatilité des marchés, de la sphère économique et les fluctuations saisonnières.

Les marchés développés ont représenté environ 48% du chiffre d'affaire d'AB InBev en 2015 contre 52% pour les marchés en développement. Parmi les marchés en développement d'AB InBev figurent le Brésil (qui représente 18,5% du chiffre d'affaires d'AB InBev en 2015), l'Argentine, la Chine, le Mexique, la Russie, la Bolivie, le Paraguay, l'Ukraine et la Corée du Sud. AB InBev détient également des participations dans des brasseurs en Chine.

Un portefeuille de marques robuste comprenant des marques mondiales, multi-pays et locales

Le solide portefeuille de marques d'AB InBev s'adresse à une large variété de demandes de types de bière par le biais d'une segmentation en trois grandes catégories de marques :

- *Marques mondiales :* Capitalisant sur des valeurs et des expériences communes qui attirent les consommateurs au-delà des frontières, les trois marques mondiales d'AB InBev - Budweiser, Corona et Stella Artois - sont suffisamment solides pour être commercialisées dans le monde entier ;

- *Marques multi-pays* : Fortes de leur base de consommateurs fidèles sur leur marché national, les trois marques destinées à plusieurs pays d'AB InBev - Beck's, Leffe et Hoegaarden - apportent une saveur internationale à une sélection de marchés et sont prisées par les consommateurs à travers les continents ; et

- *Marques locales* : Grâce à leur offre locale de saveurs populaires, des marques locales comme Bud Light, Michelob, Victoria, Modelo Especial, Negra Modelo, Skol, Brahma, Antarctica, Quilmes, Jupiler, Klinskoye, Sibirskaya Korona, Chernigivske, Cass, Harbin et Sedrin, sont particulièrement prisées par les consommateurs dans leurs marchés nationaux.

AB InBev considère que son portefeuille de marques, composé de plus de 200 marques dont 19 dépassent 1 milliard USD de ventes au détail estimées en 2015, est le plus puissant du secteur. Six des marques d'AB InBev - Bud Light, Budweiser, Corona, Skol, Stella Artois et Brahma - sont classées dans le Top Dix Mondial des marques de bière les plus prestigieuses par BrandZ™.

AB InBev a pour stratégie de se concentrer sur ses marques principales haut de gamme. Par conséquent, AB InBev fait des choix clairs au niveau des marques et AB InBev vise à investir dans les marques qui sont particulièrement prisées par les consommateurs et répondent à leurs besoins. AB InBev cherche à reproduire ses précédentes initiatives couronnées de succès en matière de marque, ses programmes de marché et ses meilleures pratiques à travers de multiples marchés géographiques.

Les marques phares sont un nombre réduit de marques dont AB InBev estime qu'elles présentent le plus fort potentiel de croissance à long terme et dans lesquelles AB InBev investit la majeure partie de ses ressources (financières, humaines) et de ses efforts. Ces marques incluent les trois marques mondiales d'AB InBev, ses marques multi-pays et une sélection de marques locales.

Les marques phares ont représenté 69,6% des volumes de bières propres d'AB InBev et ont progressé de 0,4% en 2015. Les marques mondiales d'AB InBev ont gagné 7,3% en 2015, sous l'impulsion de Budweiser, Corona et Stella Artois, avec des croissances respectives de 6,9%, 8,1% et 7,5%.

Des capacités soutenues de développement des marques fondées sur la connaissance du consommateur

Avec une approche fondée sur la connaissance du consommateur, AB InBev cherche sans cesse à comprendre les valeurs, les styles de vie et les préférences des consommateurs d'aujourd'hui et de demain. AB InBev pense ainsi qu'elle pourra continuer à rester dans la tendance, ainsi qu'à susciter un attrait nouveau et à gagner un avantage concurrentiel à travers l'offre de produits et services innovants adaptés à l'évolution des besoins de consommation. Selon AB InBev, une relation étroite entre ses équipes d'innovation et de perspicacité, dont les processus de recherche sont animés par les tendances actuelles et anticipées des marchés, permettra de mieux anticiper la demande des consommateurs. Bud Light Platinum, la famille de produits Rita et de la bouteille aluminium

refermable de 48 cl (Etats-Unis), Skol Beats Senses et Brahma 0.0 (Brésil), MixxTail (Argentine et Chine), Cubanisto (Royaume-Uni et France) et Budweiser Supreme (Chine) sont autant d'exemples de réussite de produits développés récemment.

AB InBev estime que ses programmes internes d'excellence, comme le World Class Commercial Program, lui confèrent un atout concurrentiel de premier plan. Le World Class Commercial Program est un programme commercial et marketing intégré visant une amélioration continue de la qualité des capacités et processus de vente et marketing en s'assurant de leur totale maîtrise et de leur application homogène par l'ensemble des collaborateurs concernés.

Une rigueur financière stricte

AB InBev s'est fixé pour objectif à long terme d'avoir une efficacité de classe internationale à travers l'ensemble de ses métiers et marchés, et ce quelle que soit la conjoncture économique. Eviter les coûts inutiles est une compétence clé de la culture d'AB InBev. AB InBev établit une distinction entre les charges non-productives *(« non-working »)* et productives *(« working »)*, ces dernières ayant un impact direct sur ses consommateurs et ses clients et donc sur ses volumes de ventes et son chiffre d'affaires. Par conséquent, AB InBev a mis en place et continue de développer des programmes et initiatives visant à réduire ses charges non-productives. Grâce à cette rigueur financière, AB InBev a pu développer un modèle Coût-Connexion-Réussite *(« Cost-Connect-Win »)* qui vise à utiliser les économies générées sous l'effet de la réduction des charges non-productives pour financer des investissements commerciaux et marketing dédiés à maintenir le lien avec ses consommateurs et clients et à fonder sa réussite sur une croissance rentable à long terme.

AB InBev a mis en place plusieurs programmes de maîtrise des coûts au niveau du groupe, dont notamment :

- *La Zero-Based Budgeting (« ZBB ») :* dans le cadre du programme ZBB, les décisions budgétaires ne sont pas liées aux niveaux de dépenses de l'exercice précédent et doivent être justifiées chaque année en partant de zéro. La rémunération des employés est étroitement liée à la performance en matière de *zero-based budgets*. Le programme ZBB est déjà déployé avec succès sur tous les principaux marchés d'AB InBev, ainsi qu'au siège administratif mondial.

- *L'Optimalisation des Sites de Production (« Voyager Plant Optimisation » ou « VPO ») :* le programme VPO vise à accroître l'efficacité et la standardisation des activités brassicoles d'AB InBev et à réaliser des économies de coûts, tout en améliorant la qualité, la sécurité et l'environnement. Le VPO permet également l'évaluation des processus d'approvisionnement d'AB InBev pour maximiser son pouvoir d'achat et l'aider à atteindre les meilleurs résultats dans ses activités d'achat de biens et de services. Etant donné que ce programme porte essentiellement sur une évolution des comportements vers une plus grande efficience, des modules de formation complets ont été créés pour aider les employés d'AB InBev à appliquer le VPO dans leurs activités quotidiennes.

- *Centres de Services Partagés (« Business Shared Services Centres »)* : AB InBev a mis en place un certain nombre de centres de services partagés à travers ses Zones avec un accent sur les activités transactionnelles et support au sein du groupe. Ces centres contribuent à standardiser les pratiques de travail et à identifier et diffuser les meilleures pratiques.

Une équipe de direction expérimentée possédant de solides antécédents en matière de réalisation de synergies par le biais de regroupements d'entreprises

Au cours des vingt dernières années, la direction d'AB InBev (ou la direction de sociétés dont elle est le successeur universel) a réalisé plusieurs fusions et acquisitions de tailles variées, à la suite desquelles les sociétés acquises ont été intégrées avec succès dans les activités d'AB InBev, créant ainsi des synergies significatives. Citons à titre d'exemples historiques la création d'Ambev en 2000 via le rapprochement de Brahma et Antarctica, l'acquisition de Beck's par Interbrew en 2002, le rapprochement d'Ambev et Quilmes en 2003, la prise de contrôle d'Ambev sur Labatt en 2004 et la création d'InBev en 2004 via le rapprochement d'Interbrew et d'Ambev.

D'autres exemples plus récents incluent notamment :

- le rapprochement avec Anheuser-Busch en novembre 2008. Entre 2008 et 2011, AB InBev a œuvré à la réalisation de son objectif annoncé de synergies de coûts pour un montant de 2.25 milliards USD.

- le rapprochement avec Grupo Modelo en juin 2013. A la fin 2015, AB InBev avait réalisé des synergies de coûts d'environ 940 millions USD et s'attend à atteindre les économies de coûts restantes jusqu'à son objectif de 1 milliard USD durant le premier semestre 2016.

- la procédure de réacquisition d'Oriental Brewery, leader du secteur brassicole en Corée du Sud, clôturée le 1er avril 2014.

- la proposition de regroupement d'entreprises avec SABMiller, annoncée le 11 novembre 2015. Selon cette annonce, AB InBev prévoit des synergies de coûts avant impôt à un taux annuel récurrent de 1.4 milliard USD d'ici la fin de la quatrième année suivant la clôture de l'opération. Ces synergies augmenteront avec les initiatives de réduction des coûts à un taux annuel cumulé d'au moins 1.05 milliard USD d'ici le 31 mars 2020, tel qu'indiqué dans l'annonce de SABMiller le 9 octobre 2015.

Les solides antécédents d'AB InBev couvrent également l'intégration, avec succès, de marques comme Budweiser, Corona et Stella Artois dans son portefeuille de marques et son réseau de distribution à l'échelle mondiale, notamment l'exploitation des réseaux de distribution d'Ambev en Amérique latine et au Canada.

4.2.2 Stratégie

La stratégie d'AB InBev repose sur son Rêve d'être « la meilleure entreprise brassicole qui réunit les gens pour un monde meilleur »

Le principe fondateur de la stratégie d'AB InBev est son Rêve d'être « la Meilleure Entreprise Brassicole qui Réunit les Gens Pour un Monde Meilleur ». Pour être « la Meilleure Entreprise Brassicole », AB InBev doit atteindre son objectif visant à développer et maintenir des activités très rentables, avec des marques et des positions de marché de premier plan partout où elle choisit d'être implantée. Soutenue par la force de son portefeuille de marques, AB InBev a les moyens de « Réunir les Gens » bien mieux que beaucoup d'autres. En créant des environnements communs, en renforçant les liens humains et en aidant ses consommateurs à partager des expériences uniques, AB InBev est à même d'atteindre ensemble ce qui reste inaccessible à l'individuel. L'expression « Monde Meilleur » souligne la conviction qu'a AB InBev que toutes ses parties prenantes sortiront gagnantes d'une entreprise citoyenne qui trouve son expression dans le travail accompli vers la promotion d'une consommation responsable de ses produits, la protection de l'environnement et l'implication dans les communautés qui entourent ses opérations. AB InBev s'efforce d'éviter que les clients ne consomment de l'alcool de manière excessive ou en dessous de l'âge légal et lorsqu'ils prennent le volant. Pour ce faire, AB InBev déploie des campagnes marketing et initiatives comme nos Smart Drinking Goals, souvent en collaboration avec les pouvoirs publics, d'autres sociétés privées et acteurs sociaux, et veille également à ce que ses efforts marketing visent des publics en âge légal de consommer de l'alcool, comme stipulé dans son Code du Marketing et de la Communication Responsable *(« Responsible Marketing and Communications Code »)*.

La transparence et la cohérence du modèle d'entreprise sont les piliers de la stratégie d'AB InBev

Le modèle d'entreprise d'AB InBev est axé sur la croissance organique et la création de valeur durable à long terme pour les Actionnaires d'AB InBev. Ces ambitions sont servies par une croissance du chiffre d'affaires à la pointe du secteur, étayée par une connaissance approfondie des consommateurs et un solide niveau d'exécution sur les marchés, conjuguée à une gestion rigoureuse des coûts et une optimisation des marges. Ce modèle d'entreprise est également soutenu par une stricte rigueur financière dans la génération et l'utilisation de la trésorerie, y compris la sélection des opportunités de croissance externe, et s'appuie sur la puissance de la plate-forme Rêve-Humain-Culture *(« Dream-People-Culture »)* d'AB InBev.

Tout d'abord, AB InBev vise à augmenter, pays par pays, son chiffre d'affaires au-delà de la croissance de référence du secteur en volume, majorée de l'inflation.

- AB InBev cherche à accroître son chiffre d'affaires par des investissements destinés à développer une forte préférence des consommateurs pour ses marques et à donner une valeur de prestige continue à son portefeuille de marques.

- Face à des marchés en rapide évolution, AB InBev se concentre sur la connaissance approfondie des besoins des consommateurs et vise à atteindre des niveaux de préférence élevés pour ses marques par la réponse apportée à ces besoins. AB InBev s'efforce de rester fidèle aux attentes de ceux qui consomment déjà ses produits, de conquérir de nouveaux consommateurs et d'assurer leur fidélité à la marque sur le long terme.

- AB InBev vise à renforcer davantage l'innovation de la marque afin de rester à la pointe des tendances du marché et de maintenir l'attirance du consommateur.

- En partenariat avec les distributeurs, les établissements de vente à emporter et débits de boissons, AB InBev cherche à établir des connexions avec ses consommateurs en point de vente en améliorant la qualité de l'expérience d'achat du consommateur et les occasions de consommation.

- AB InBev utilise les réseaux sociaux pour entrer en contact avec ses clients et les consommateurs potentiels et pour créer des connexions avec ses marques. Les réseaux sociaux prennent de plus en plus d'importance dans le développement des marques d'AB InBev et deviennent une plate-forme de premier plan pour établir des liens avec des consommateurs en âge légal de consommer, initiés de l'ère numérique.

Ensuite, AB InBev s'efforce d'améliorer en permanence son efficacité en libérant le potentiel d'économies sur les coûts variables et fixes.

- AB InBev a pour objectif de maintenir une augmentation de ses coûts à long terme inférieure à l'inflation, grâce à l'application de programmes d'économies comme Zero-Based Budgeting et Voyager Plant Optimization, à des exercices de comparaison en interne et à l'extérieur, mais aussi grâce aux effets d'échelle que sa taille lui permet.

- AB InBev cherche à utiliser son Global Procurement Center en tant que levier pour générer des réductions de coûts supplémentaires et de s'appuyer sur ses relations avec ses fournisseurs afin d'apporter de nouvelles idées et innovations dans son activité.

- La direction d'AB InBev considère que la gestion et l'efficacité des coûts font partie intégrante d'un processus continu. AB InBev continuera de partager ses meilleures pratiques à travers toutes les fonctions, de même que de comparer sa performance à l'extérieur par rapport à d'autres grandes sociétés.

- La combinaison d'un niveau de croissance du chiffre d'affaires supérieur à la moyenne du secteur, inflation comprise, d'un positionnement de marque plus haut de gamme et de hausses des coûts maintenues sous l'inflation, devrait permettre à AB InBev de tenir son engagement à long terme d'une amélioration des marges.

Enfin, AB InBev continuera d'exercer une stricte discipline financière dans la génération et l'utilisation de la trésorerie.

- AB InBev a généré de façon continue des flux de trésorerie importants issus de la croissance de ses activités d'exploitation, d'une gestion rigoureuse de son fonds de roulement et d'une politique de dépenses d'investissement maîtrisée.

- Si la croissance organique est la priorité de la direction d'AB InBev, la croissance externe reste une compétence de base et AB InBev continuera de profiter des opportunités à mesure de leur émergence.

- La direction d'AB InBev n'a pas cessé de démontrer sa capacité à réussir l'intégration de ses acquisitions et à générer des synergies de coûts importantes et des opportunités de croissance du chiffre d'affaires.

- En termes d'allocation du capital à long terme, AB InBev continuera d'investir en priorité dans la croissance organique de ses activités. La croissance externe est au centre des compétences d'AB InBev qui continuera d'examiner les opportunités intéressantes lorsqu'elles se présenteront. En l'absence de telles opportunités, les excédents de trésorerie seront redistribués aux actionnaires et les dividendes suivant un flux croissant prévisible. AB InBev a l'intention que l'objectif du Groupe Combiné soit d'accroître les dividendes en ligne avec la nature non cyclique de son activité. Le rendement en dividendes, le paiement des bénéfices et le versement du flux de trésorerie disponible contribueront à la décision concernant le paiement des dividendes, en comparaison aux autres sociétés de produits de consommation. Compte tenu de la dette accrue qui résulterait de la Clôture, le désendettement restera une priorité et pourrait limiter le montant de dividendes que le Groupe Combiné serait en mesure de payer. Par ailleurs, la structure capitalistique optimale d'AB InBev correspond à un ratio de dette nette totale par rapport à l'EBITDA, tel que défini, (hors éléments exceptionnels) de 2x, et la distribution de liquidités aux actionnaires devrait se composer à la fois de dividendes et de rachats d'actions. Le ratio de dette nette totale par rapport à l'EBITDA, tel que défini (hors éléments exceptionnels) a augmenté de 2,27x pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2014 à 2,51x pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2015, dans les deux cas sur la base des chiffres publiés. En 2015, AB InBev a conduit avec succès un programme de rachat d'actions par rapport aux différents engagements d'attribution d'actions dans le cadre du plan d'épargne entreprise. 8.200.090 actions ordinaires ont ainsi été rachetées pour une contrepartie totale d'environ 1 milliard USD. AB InBev mise sur une hausse sensible de son ratio de dette nette totale par rapport à l'EBITDA, tel que défini, (hors éléments exceptionnels) à plus de 2x lors de la Clôture.

Des facteurs généraux contribuent à la mise en place de la stratégie d'entreprise d'AB InBev

AB InBev a identifié plusieurs outils qui devraient lui permettre de mettre en place sa stratégie d'entreprise, notamment :

- une politique d'innovation rigoureuse, destinée à redynamiser la catégorie bière et augmenter sa part de marché sur les marchés de la bière et des alcools ;
- une culture d'entreprise solide, qui investit dans les personnes et maintient une solide structure de rémunération liée aux objectifs ;
- une discipline financière de premier ordre étendue à toute l'organisation ; et
- une plate-forme vers un « Monde Meilleur » bien établie, créant des liens entre les objectifs de l'entreprise et ses consommateurs et ses initiatives en matière de responsabilité sociale.

4.3 Principales activités et principaux produits

4.3.1 Généralités

AB InBev produit, commercialise, distribue et vend un solide portefeuille de plus de 200 marques de bières et boissons à base de malt. AB InBev jouit d'une présence mondiale avec une exposition équilibrée aux marchés développés et en développement et des infrastructures de production réparties entre ses Zones.

Les infrastructures de production et de distribution et autres actifs d'AB InBev sont principalement situés dans les mêmes bassins géographiques que ses consommateurs. AB InBev établit une production locale lorsque le marché présente des débouchés commerciaux importants qui ne peuvent pas être exploités de façon rentable par des exportations ou la distribution par des tiers dans le pays concerné. La production locale aide aussi AB InBev à réduire, sans l'éliminer, l'exposition d'AB InBev aux variations de devise.

Le tableau ci-dessous présente les principales marques vendues par AB InBev sur les marchés énumérés ci-dessous au 31 décembre 2015.

Marché	Marques mondiales	Marques multi-pays	Marques locales
Amérique du Nord			
Canada	Budweiser, Corona, Stella Artois	Beck's, Hoegaarden, Leffe	**Bière :** Alexander Keith's, Bass, Bud Light, Kokanee, Labatt, Lakeport, Lucky, Oland, Mike's Hard Lemonade, Okanagan, Palm Bay, Stanley Park, Mill Street
Etats-Unis	Budweiser, Stella Artois	Beck's, Hoegaarden, Leffe	**Bière :** Bass, Bud Light, Busch, Goose Island, Michelob Ultra, Natural Light, Shock Top, Blue Point, Busch Light, Famille Bud Light Lime-A-Rita, MixxTail, Oculto, 10 Barrel, Elysian, Golden Road Four Peaks
Mexique	Budweiser, Corona, Stella Artois	-	**Bière :** Bud Light, Modelo Especial, Victoria, Pacifico, Negra Modelo, Modelo Ambar, Modelo Light, Barrilito, Estrella, Leon, Montejo, Tropical, Ideal, Mexicali, Day of the Dead, Tijuana
Amérique latine			
Argentine	Budweiser, Corona, Stella Artois	Beck's, Hoegaarden, Leffe	**Bière :** Andes, Brahma, Norte, Patagonia, Quilmes, Iguana, Franziskaner, MixxTail, Lowenbrau, Pilsen, Negra Modelo **Non-bière :** 7UP, Pepsi, H2OH!, Mirinda, Paso de los Toros, Tropicana, Gatorade
Bolivie	Corona, Stella Artois	-	**Bière :** Paceña, Taquiña, Huari **Non-bière :** 7UP, Pepsi
Brésil	Budweiser, Corona, Stella Artois	Hoegaarden, Leffe	**Bière :** Antarctica, Bohemia, Brahma, Skol, Colorado **Non-bière :** Guaraná Antarctica, Pepsi
Chili	Budweiser, Corona, Stella Artois	-	**Bière :** Baltica, Becker, Brahma
Colombie	Budweiser, Corona, Stella Artois	-	**Bière :** Bogota Beer Company, Modelo Especial, Bud Light
République dominicaine	Budweiser, Corona, Stella Artois	Hoegaarden, Leffe	**Bière :** Brahma, Presidente, Bohemia, The One **Non-bière :** Pepsi, 7UP, Red Rock
Equateur	Budweiser	-	**Bière :** Brahma, Biela
Guatemala	Budweiser, Corona, Stella Artois	Beck's, Hoegaarden, Leffe	**Bière :** Brahva, Modelo Especial, Bud Light
Paraguay	Budweiser, Corona, Stella Artois	-	**Bière :** Baviera, Brahma, Ouro Fino, Pilsen
Pérou[(1)]	Budweiser, Corona, Stella Artois	-	**Bière :** Brahma, Lowenbrau
Uruguay	Budweiser,	-	**Bière :** Pilsen, Norteña, Patricia, Zillertal

Marché	Marques mondiales	Marques multi-pays	Marques locales
	Corona, Stella Artois		**Non-bière :** 7UP, Pepsi, H2OH!
Europe			
Belgique	Budweiser, Stella Artois	Beck's, Hoegaarden, Leffe	**Bière :** Belle-Vue, Jupiler, Vieux Temps
France	Budweiser, Corona, Stella Artois	Beck's, Hoegaarden, Leffe	**Bière :** Belle-Vue, Boomerang, Loburg
Allemagne	-	Beck's	**Bière :** Diebels, Franziskaner, Haake-Beck, Hasseröder, Löwenbräu, Spaten, Gilde, Lindener, Ratskeller
Luxembourg	Stella Artois	Beck's, Hoegaarden, Leffe	**Bière :** Diekirch, Jupiler, Mousel
Pays-Bas	Corona, Stella Artois	Beck's, Hoegaarden, Leffe	**Bière :** Dommelsch, Jupiler, Hertog Jan
Royaume-Uni	Budweiser, Corona, Stella Artois	Beck's, Hoegaarden, Leffe	**Bière :** Bass, Boddingtons, Brahma, Mackeson, Cubanisto, Camden Town
Italie	Budweiser, Corona, Stella Artois	Beck's, Hoegaarden, Leffe	**Bière :** Franziskaner, Löwenbräu, Spaten
Espagne	Corona, Stella Artois	Beck's, Leffe	**Bière :** Franziskaner
Russie	Bud, Corona, Stella Artois	Hoegaarden, Leffe	**Bière :** Bagbier, Brahma, Klinskoye, Löwenbräu, Sibirskaya Korona, T, Tolstiak, Spaten, Franziskaner
Ukraine	Bud, Corona, Stella Artois,	Beck's, Hoegaarden, Leffe	**Bière :** Chernigivske, Rogan, Yantar
Asie-Pacifique			
Chine	Budweiser, Corona, Stella Artois	Beck's, Hoegaarden, Leffe	**Bière :** Harbin, Sedrin, Big Boss, Ginsber, MixxTail
Corée du Sud	Budweiser, Corona, Stella Artois	Hoegaarden	**Bière :** Cass, OB

Remarques :

(1) AB InBev a cédé son activité boissons non alcoolisées au Pérou en juillet 2015.

Le tableau ci-dessous présente la ventilation des ventes d'AB InBev par secteur d'activité pour les périodes indiquées :

	2015		2014		2013	
Marché	**Chiffre d'affaires[(1)] (en millions USD)**	**Chiffre d'affaires (% du total)**	**Chiffre d'affaires[(1)] (en millions USD)**	**Chiffre d'affaires (% du total)**	**Chiffre d'affaires[(1)] (en millions USD)**	**Chiffre d'affaires (% du total)**
Amérique du Nord	15.603	35,8%	16.093	34,2%	16.023	37,1%
Mexique[(2)]	3.951	9,1%	4.619	9,8%	2.769	6,4%
Amérique latine du Nord[(4)]	9.096	20,9%	11.269	23,9%	10.877	25,2%
Amérique latine du Sud	3.458	7,9%	2.961	6,3%	3.269	7,6%
Europe[(3)(4)]	4.012	9,2%	4.865	10,3%	5.065	11,7%
Asie-Pacifique[(5)]	5.555	12,7%	5.040	10,7%	3.354	7,8%
Exportations mondiales et holdings	1.929	4,4%	2.216	4,7%	1.839	4,2%
Total	**43.604**	**100,0%**	**47.063**	**100,0%**	**43.195**	**100,0%**

Remarques :

(1) Revenu brut (chiffre d'affaires) moins les droits d'accise et réductions. Dans de nombreux pays, les droits d'accise constituent une large part du coût de la bière facturé aux clients d'AB InBev.

(2) Après le rapprochement avec Grupo Modelo, AB InBev consolide entièrement Grupo Modelo dans ses états financiers au 4 juin 2013 et comptabilise le chiffre d'affaires de Grupo Modelo dans le chiffre d'affaires publié à cette date. Les résultats de Grupo Modelo sont enregistrés en fonction de leur implantation géographique sur les segments suivants : les activités bière et conditionnement au Mexique sont enregistrées dans la zone Mexique, les activités espagnoles sont enregistrées dans la zone Europe et les activités Exportations sont enregistrées dans le segment Exportations Mondiales et Holdings.

(3) Au 1er janvier 2014, AB InBev a créé une zone Europe unique par le rapprochement de deux Zones précédemment existantes : Europe Occidentale et Europe Centrale et de l'Est.

(4) Dans le cadre de la création d'une zone Europe unique, la participation d'AB InBev dans une joint-venture à Cuba par le biais de sa filiale Ambev a été déplacée de la zone Europe Occidentale à la zone Amérique latine du Nord. Les chiffres de ces deux Zones reflètent cette ventilation à partir du 1er janvier 2014.

(5) Après la réacquisition d'Oriental Brewery, AB InBev consolide entièrement Oriental Brewery dans ses états financiers au 1er avril 2014 et comptabilise le chiffre d'affaires d'Oriental Brewery dans le chiffre d'affaires publié à cette date. Les résultats d'Oriental Brewery sont enregistrés dans la zone Asie-Pacifique.

Le tableau ci-dessous présente la ventilation des volumes et du chiffre d'affaires des segments bière et non-bière d'AB InBev. Sur la base des informations financières historiques réelles d'AB InBev pour ces périodes, les activités non-bière ont représenté 9,6% des volumes consolidés en 2015, 10,2% des volumes consolidés en 2014 et 11,0% des volumes consolidés en 2013. En termes de chiffre d'affaires, les activités non-bière d'AB InBev ont généré 6,9 % du chiffre d'affaires consolidé en 2015, contre 8,4% en 2014 et 9,5% en 2013 sur la base des informations financières historiques réelles d'AB InBev pour ces périodes.

	Bière[(1)(3)]			**Non-bière[(4)]**			**Consolidé**		
	2015	**2014**	**2013**	**2015**	**2014**	**2013**	**2015**	**2014**	**2013**
Volume (en millions d'hectolitres)	413	411	379	44	47	47	457	459	426
Chiffre d'affaires[(2)] (en millions USD)	40.595	43.116	39.080	3.009	3.947	4.115	43.604	47.063	43.195

Remarques :

(1) Les volumes et le chiffre d'affaires de bière incluent non seulement les marques qu'AB InBev détient en propre ou sous licence mais également les marques de tiers brassées ou produites de toute autre manière en sous-traitance et les produits de tiers vendus par AB InBev par le biais de son réseau de distribution, notamment en Europe occidentale.

(2) Revenu brut (chiffre d'affaires) moins les droits d'accise et réductions. Dans de nombreux pays, les droits d'accise constituent une large part du coût de la bière facturé aux clients.

(3) La catégorie bière regroupe les boissons aromatisées à base de malt comme la famille de boissons Rita et MixxTail.

(4) La catégorie non-bière regroupe les boissons non alcoolisées et certaines autres boissons comme Stella Artois Cidre.

4.3.2 Bière

AB InBev gère un portefeuille de plus de 200 marques de bière. Le portefeuille bière d'AB InBev est divisé en marques mondiales, marques multi-pays et marques locales. Les marques d'AB InBev constituent les fondations d'AB InBev et la pierre angulaire de ses relations avec les consommateurs. AB InBev investit dans ses marques pour créer un avantage concurrentiel, durable et sur le long terme, en répondant aux divers besoins et attentes des consommateurs dans le monde et en développant des positions de marque leaders dans le monde entier.

En fonction de la qualité et du prix, le marché de la bière peut être divisé entre les catégories suivantes :

- les marques de luxe et haut de gamme ;
- les marques principales; et
- les marques bon marché ou bas de gamme.

Les marques d'AB InBev sont présentes dans toutes ces catégories. Ainsi, une marque mondiale comme Stella Artois cible généralement la catégorie haut de gamme dans le monde entier, tandis qu'une marque locale comme Natural Light cible la catégorie bas de gamme aux Etats-Unis. Aux Etats-Unis, Bud Light cible la catégorie allégée haut de gamme ou « mainstream » équivalente à la catégorie principale sur d'autres marchés. AB InBev concentre ses efforts sur les catégories des marques haut de gamme et marques principales mais sera présente sur la catégorie des bières bon marché si la structure de marché d'un pays donné le justifie.

AB InBev a réalisé des choix de catégories clairs et, à l'intérieur de ces catégories, des choix clairs de marques . Parmi ces choix figurent par exemple la concentration sur la marque Quilmes en Argentine, sur la catégorie des marques principales au Brésil, sur catégories marques des principales et haut de gamme au Canada, sur les marques principales et haut de gamme en Russie et sur les catégories haut de gamme multi-pays, haut de gamme locales et marques principales en Chine. La majeure partie des ressources d'AB InBev est dédiée à ses « marques phares », à savoir celles dont AB InBev estime qu'elles ont le plus fort potentiel de croissance dans leurs catégories respectives. En 2015, les marques phares d'AB InBev ont représenté 69,6% du volume des bières exclusives d'AB InBev.

Les préférences de consommation peuvent évoluer dans le temps, en particulier dans un contexte économique difficile tel que celui observé sur de nombreux marchés entre 2008 et 2015. Pourtant, AB InBev considère que son portefeuille est bien positionné pour s'adapter à ces variations de tendance à court terme, tout en poursuivant sa stratégie de croissance à long terme de ses catégories de bières marques principales et haut de gamme. AB InBev vise à poursuivre sa stratégie centrée sur ses marques phares qui répondent au désir des consommateurs de passer des bières bon marché aux bières principales et des bières principales aux bières haut de gamme.

Le portefeuille d'AB InBev regroupe trois marques mondiales distribuées dans le monde entier :

- Budweiser est sa première marque étendard mondiale, elle représente 11,3% du total du volume des bières exclusives d'AB InBev en 2015. A l'international, les volumes de Budweiser ont progressé chaque année depuis 2010 et notamment de 6,9% en 2015 sous l'impulsion de la croissance soutenue enregistrée en Chine et au Brésil. Budweiser a sponsorisé la Coupe du Monde de la FIFA, 2014™ et a confirmé son engagement pour celles de 2018 et 2022 ;

- Corona est la bière mexicaine la plus vendue au monde et la principale marque de bière au Mexique. Corona est commercialisée dans plus de 120 pays. En 2015, Corona a été classée au sixième rang des marques de bière les plus prestigieuses au monde par BrandZ™. AB InBev a accordé à Constellation Brands, Inc. les droits exclusifs sur la commercialisation et la vente de la marque Corona et de certaines autres marques de Grupo Modelo dans les 50 Etats des Etats-Unis, le District de Columbia et Guam ; et

- Stella Artois est le numéro un mondial des marques de bière belge selon Plato Logic Limited. Stella Artois est distribuée dans plus de 90 pays et jouit d'un excellent potentiel à l'international. Stella Artois est une bière blonde haut de gamme dont l'héritage de brasseur remonte à 1366. Les trois principaux marchés de la marque Stella Artois d'AB InBev sont actuellement le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Argentine. Capitalisant sur la force de la marque au Royaume-Uni, AB InBev a lancé Stella Artois Cidre en 2011, Stella Artois Cidre Pear en 2012 et Stella Artois Cidre Raspberry en 2014. Stella Artois Cidre a été lancé aux Etats-Unis en 2013.

Par ailleurs, AB InBev a trois marques multi-pays, dont :

- Beck's, le numéro un mondial de la bière allemande, reconnu pour l'excellence de sa qualité. Cette bière est toujours brassée comme à son origine en 1873, selon un processus de brassage rigoureux et une recette qui utilise uniquement quatre ingrédients naturels. Beck's adhère aux standards de qualité les plus stricts du German Reinheitsgebot (Ordonnance allemande sur la pureté de la bière). Beck's est brassée dans différents pays, y compris aux Etats-Unis ;

- Leffe, une bière riche et charpentée d'origine belge, qui est la plus ancienne dans le portefeuille de bières d'AB InBev et qui est proposée à travers 70 pays dans le monde ; et

- Hoegaarden, bière de froment (ou « blanche ») belge haut de gamme. Fidèle à une tradition de brassage qui remonte à 1445, Hoegaarden est fermentée en surface puis fermente à nouveau dans la bouteille ou le fût, d'où sa couleur caractéristique blanc nuage.

A un niveau plus local, AB InBev gère de nombreux « champions locaux » très connus qui forment le socle de ses activités. Parmi le portefeuille de marques locales figurent :

Amérique du Nord

- Bud Light est la bière la plus vendue aux Etats-Unis et le leader de la catégorie allégée haut de gamme. C'est le sponsor officiel de la NFL (National Football League) en vertu d'un contrat de sponsoring de six ans qui s'achève en 2016 et qui a été prolongé de six ans jusqu'en 2022. Aux Etats-Unis, Bud Light occupe environ 44,6% de la catégorie allégée haut de gamme, soit plus que la part combinée des deux autres plus importantes marques principales (selon les estimations IRI).

- Michelob ULTRA a été déployée sur le territoire national des Etats-Unis en 2002 et est considérée comme occupant la neuvième place des marques de bière aux Etats-Unis selon Beer Marketer's Insights. Michelob ULTRA est la marque de bière à la croissance la plus rapide aux Etats-Unis en 2015, selon IRI.

Mexique

- Victoria est une bière blonde de style viennois et l'une des bières les plus populaires du Mexique. Les fans de la marque apprécient son corps moyen et une légère douceur de malt. La production de Victoria remonte à 1865, ce qui en fait la bière la plus ancienne du Mexique.

- Modelo Especial est une bière pilsner charpentée, brassée à partir de malt d'orge à deux rangs de qualité supérieure pour un goût légèrement sucré, équilibré, rehaussé par une touche de houblon et une note croquante. Brassée depuis 1925, elle a été conçue comme une bière « modèle » au Mexique et est synonyme de fierté et d'authenticité.

AB InBev a accordé à Constellation Brands, Inc. les droits exclusifs sur la commercialisation et la vente de la marque Corona et de certaines autres marques de Grupo Modelo dans les 50 Etats des Etats-Unis, le District de Columbia et Guam, dont Victoria, Modelo Especial, Pacifico et Negra Modelo.

Amérique latine

- Skol est la marque de bière leader sur le marché brésilien selon Plato Logic Limited. Skol fait office de pionnier et innovateur sur le marché de la bière. Il s'engage aux côtés des consommateurs pour créer de nouvelles tendances, notamment par le biais d'événements comme des festivals de musique.

- Brahma est la seconde marque de bière la plus consommée au Brésil selon Plato Logic Limited. Ce fut l'un des sponsors officiels brésiliens de la Coupe du Monde de la FIFA, 2014™.

- Antarctica est la troisième marque de bière la plus consommée au Brésil selon Plato Logic Limited.

- Quilmes est la bière numéro un en Argentine, selon Nielsen, et représente une véritable icône nationale avec son étiquette à rayures bleues claires et blanches aux couleurs du drapeau national et de l'équipe de football.

Europe

- Jupiler est le numéro un du marché en Belgique et le sponsor officiel de la plus importante ligue de football professionnel belge, la Jupiler League. C'est également le sponsor de l'équipe nationale de football en Belgique.

- Klinskoye, première marque d'AB InBev en Russie, est originaire de la région de Moscou.

- Sibirskaya Korona, première marque établie comme marque locale en Sibérie et fondée sur la fierté des valeurs sibériennes, s'est développée pour devenir une marque haut de gamme nationale vendue à travers toute la Russie.

- Chernigivske est la marque de bière la plus vendue en Ukraine et le sponsor de l'équipe nationale de football du pays.

Asie-Pacifique

- Harbin est une marque nationale puisant ses racines dans le nord-est de la Chine. Harbin est la première marque d'AB InBev en Chine et occupe le 11ème rang mondial selon Plato Logic.

- Sedrin est une solide marque régionale issue de la province du Fujian en Chine.

- Cass est le leader du marché en Corée du Sud.

La construction de l'image des marques mondiales d'AB InBev, telles Budweiser, Corona et Stella Artois, et leur commercialisation sont gérées au niveau central du Groupe. Les marques multi-pays sont gérées au niveau de la zone et localement pour davantage de flexibilité tandis que les marques locales d'AB InBev sont en général gérées à l'échelle locale.

Sur certains marchés, AB InBev distribue également les produits d'autres brasseurs.

Boissons Sans Alcool à Base de Malt

Aux Etats-Unis, AB InBev produit aussi des boissons sans alcool à base de malt, dont O'Doul's, O'Doul's Amber et leurs dérivés.

AB InBev a également poursuivi le développement de son portefeuille international de boissons sans alcool, dont un exemple est le lancement de Hoegaarden 0,0% en Belgique à destination des consommateurs à la recherche de substituts sans alcool. De plus, en 2015, Brahma 0,0% a pris la première place des bières sans alcool au Brésil, avec une part de marché qui atteint 71,9% dans la catégorie selon AC Nielsen.

4.3.3 Cocktails à base de bière

Certaines innovations récentes d'AB InBev, qui impliquent souvent d'autres boissons à base de malt, se sont étendues au-delà des occasions de bière typiques, telle la famille Rita aux Etats-Unis ou MixxTail en Chine et en Argentine. Ces innovations sont destinées à développer la catégorie des cocktails à base de bière et à améliorer la part de marché d'AB InBev dans la catégorie des boissons alcoolisées en dehors de la bière tout en répondant à l'évolution des tendances et préférences de consommation, notamment vers des boissons au goût plus sucré et plus alcoolisées.

4.3.4 Non-bière

Si la bière est l'activité principale d'AB InBev, AB InBev est également présente sur le marché des boissons non alcoolisées en Amérique latine par le biais de sa filiale Ambev et aux Etats-Unis avec Anheuser-Busch. Les boissons non alcoolisées incluent à la fois des boissons gazeuses et non gazeuses.

L'activité des boissons non alcoolisées d'Ambev inclut à la fois ses propres marques exclusives, telles que Guaraná Antarctica, ainsi que des ententes avec PepsiCo portant sur l'embouteillage et la distribution de marques de PepsiCo, telles que Pepsi, 7UP et Gatorade. Ambev a conclu des contrats à long terme avec PepsiCo en vertu desquels Ambev a un droit exclusif sur l'embouteillage, la vente et la distribution de certaines marques du portefeuille de boissons non alcoolisées gazeuses et non gazeuses de PepsiCo au Brésil, en Argentine, Bolivie et République Dominicaine. Par exemple, les contrats du Brésil expireront le 31 décembre 2017 et sont automatiquement prolongés pour dix années supplémentaires, sous réserve de certaines conditions. Ambev procède également à l'embouteillage de produits de Pepsi en Uruguay.

En dehors des contrats d'embouteillage et de distribution avec PepsiCo, Ambev produit, vend et distribue également ses propres boissons non alcoolisées. Guaraná Antarctica est sa principale marque sur le segment des boissons non alcoolisées gazeuses.

Depuis 2006, Anheuser-Busch fournit des services de coordination pour la distribution des boissons énergisantes Monster Energy Company (Monster) dans certaines régions des Etats-Unis et certain grossistes, détenus à 100% ou indépendants de Anheuser-Busch, distribuent les produits sur les marchés locaux. Par ailleurs, Ambev vend et distribue les boissons Monster Energy au Brésil en vertu d'un contrat de distribution conclu en novembre 2012. En 2015, Monster a conclu une convention d'investissement et de distribution avec The Coca-Cola Company en vertu de laquelle The Coca-Cola Company est devenue le distributeur mondial privilégié de Monster, y compris aux Etats-Unis. Par conséquent, Monster a mis un terme à la plupart de ses contrats avec les grossistes d'Anheuser-Busch en 2015 par rapport à la distribution locale des produits Monster aux Etats-Unis, y compris tous les accords avec des grossistes détenus à 100% par Anheuser-Busch.

4.4 Principaux marchés

AB InBev est un brasseur mondial présent dans plus de 130 pays dans le monde.

Les deux dernières décennies ont été marquées par une croissance rapide sur les marchés en développement en plein essor, notamment en Amérique latine du Nord, en Amérique latine du Sud et en Asie-Pacifique, des régions où AB InBev génère un chiffre d'affaires important. Le tableau ci-dessous présente la ventilation du total des volumes d'AB InBev par secteur d'activité pour les périodes indiquées :

	2015		2014		2013	
Marché	**Volumes (en millions d'hectolitres)**	**Volumes (% du total)**	**Volumes (en millions d'hectolitres)**	**Volumes (% du total)**	**Volumes (en millions d'hectolitres)**	**Volumes (% du total)**
Amérique du Nord	118	25,8%	121	26,4%	122	28,7%
Mexique[(1)]	42	9,1%	39	8,5%	22	5,3%
Amérique latine du Nord[(3)]	123	27,0%	125	27,3%	119	28,0%
Amérique latine du Sud	36	7,9%	37	8,0%	37	8,7%
Europe[(2)(3)]	43	9,4%	44	9,7%	47	11,2%
Asie-Pacifique	88	19,3%	83	18,0%	66	15,4%
Exportations Mondiales et Holdings[(4)]	7	1,5%	10	2,1%	12	2,8%
Total	**457**	**100,0%**	**459**	**100,00%**	**426**	**100,0%**

Remarques :

(1) Après le rapprochement avec Grupo Modelo, AB InBev consolide entièrement Grupo Modelo dans ses états financiers au 4 juin 2013 et comptabilise les volumes de Grupo Modelo dans les volumes publiés à cette date. Les résultats de Grupo Modelo sont enregistrés dans la zone où AB InBev a des opérations locales en place. Les activités de bière et de conditionnement au Mexique sont enregistrées dans la zone Mexique. Le solde de la branche Exportations est enregistré dans le segment Exportations Mondiales et Holdings.

(2) Au 1er janvier 2014, AB InBev a créé une zone Europe unique par le rapprochement de deux Zones précédemment existantes : Europe Occidentale et Europe Centrale et de l'Est.

(3) Dans le cadre de la création d'une zone Europe unique, la participation d'AB InBev dans une joint-venture à Cuba par le biais de sa filiale Ambev a été déplacée de la zone Europe Occidentale à la zone Amérique latine du Nord. Les chiffres de ces deux Zones reflètent cette ventilation au 1er janvier 2014.

(4) Après la réacquisition d'Oriental Brewery, AB InBev consolide entièrement Oriental Brewery dans ses états financiers au 1er avril 2014 et comptabilise les volumes d'Oriental Brewery dans les volumes publiés à cette date. Les résultats d'Oriental Brewery sont enregistrés dans la zone Asie-Pacifique.

Au niveau des pays, les principaux marchés d'AB InBev en volumes pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 ont été l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, le Brésil, le Canada, la Chine, la Corée du Sud, les Etats-Unis, le Mexique, la République dominicaine, le Royaume-Uni, la Russie et l'Ukraine, chacun répondant à sa propre dynamique et à ses préférences et tendances de consommation. Compte tenu de l'étendue de son portefeuille de marques, AB InBev considère être en bonne position pour répondre à l'évolution des besoins des consommateurs sur ses principales catégories (haut de gamme, principale et bon marché) sur un marché donné.

4.5 Concurrence

Historiquement, le brassage était une industrie locale qui ne comptait que quelques acteurs bénéficiant d'une présence internationale substantielle. Les entreprises de brassage plus grandes disposaient souvent d'une empreinte internationale au travers d'exportations directes, des conventions de licences et des contrats de joint-venture. Cependant, l'industrie brassicole a vu son profil modifié au cours des dernières décennies, comme en témoigne une période prolongée de consolidation. Cette tendance a débuté sur les marchés de la bière plus établis de l'Europe de l'Ouest et de l'Amérique du Nord et a pris la forme d'entreprises plus grandes formées à la suite de fusions et d'acquisitions sur les marchés nationaux. Plus récemment, le phénomène de consolidation s'est également produit sur les marchés en développement. Au cours de la dernière décennie, le processus de consolidation mondiale s'est accéléré, avec des groupes de brasseurs faisant des acquisitions de taille en dehors de leur marché national et cherchant toujours davantage à acquérir d'autres organisations de brassage régionales. Sous l'effet de ce processus de consolidation, la taille des plus grands brasseurs à l'international s'est sensiblement accrue, tant en valeur absolue que relative. Aujourd'hui, les grands brasseurs internationaux ont donc des activités largement plus diversifiées et ont établi des positions prédominantes sur un certain nombre de marchés internationaux.

AB InBev a pris part à ce mouvement de consolidation et développé ses implantations internationales au travers d'une série de fusions et acquisitions décrites à la Section 1.2 (*Historique et développement d'AB InBev*) ci-dessus. Elles regroupent :

- l'acquisition de Labatt en 1995 ;
- l'acquisition de Beck's en 2002 ;
- l'acquisition d'Ambev et de Quilmes Industrial S.A. en 2003 ;
- la création d'InBev en 2004, par le rapprochement d'Interbrew et d'Ambev ;
- l'acquisition d'Anheuser-Busch en novembre 2008 ;
- le rapprochement avec Grupo Modelo en juin 2013 ; et
- la réacquisition d'Oriental Brewery en avril 2014.

Les dix principaux brasseurs au monde en 2014 en termes de volumes sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Rang	Nom	Volume (en millions d'hectolitres)[1]
1	AB InBev	411,9
2	SABMiller	291,7
3	Heineken	210,5
4	Carlsberg	129,4
5	Tsingtao (Group)	91,5
6	Molson Coors Brewing Company	63,4
7	Beijing Yanjing	53,2
8	Kirin	42,1
9	Castel BGI	30,7
10	Asahi	29,9

Remarques :

(1) Source : Rapport Plato Logic Limited pour l'exercice 2014 (publié en décembre 2015). Les volumes d'AB InBev indiqués ici correspondent aux estimations par Plato Logic Limited des volumes d'AB InBev uniquement sur les produits bières et n'incluent pas ceux des entités associées. Les volumes des bières exclusives d'AB InBev ont été de 408 millions d'hectolitres pour l'exercice clos en 2014 et de 410 millions d'hectolitres pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Sur chacun des marchés régionaux d'AB InBev, AB InBev est en concurrence avec un ensemble de marques nationales, régionales, locales et importées. Dans de nombreux pays d'Amérique latine, AB InBev est principalement en concurrence avec des acteurs et des marques de bières au plan local. En Amérique du Nord, au Brésil et dans une sélection d'autres pays d'Amérique latine, d'Europe et d'Asie-Pacifique, AB InBev est principalement en concurrence avec de grands brasseurs internationaux ou régionaux de premier plan et des marques internationales ou régionales.

4.6 Evénements récents

4.6.1 Cessions liées à l'Opération

4.6.1.1 Cession MillerCoors

Le 11 novembre 2015, AB InBev et Molson Coors ont conclu la Convention d'Achat Molson Coors en vertu de laquelle Molson Coors acquerra la totalité de la participation de SABMiller dans MillerCoors, et certains actifs (dont les marques déposées, autres droits de propriété intellectuelle, contrats, stocks et autres actifs) concernant le portfolio de SABMiller des marques de Miller en dehors des Etats-Unis pour un prix d'achat total de 12.0 milliards USD sous réserve de certains ajustements comme décrit dans la Convention d'Achat Molson Coors. Suite à la clôture de la Cession MillerCoors, Molson Coors sera directement ou indirectement titulaire de 100% des titres en circulation de MillerCoors. La Cession MillerCoors est conditionnée par et prendra effet peu de temps après la Clôture.

Le 20 juillet 2016, le ministère de la justice des Etats-Unis a approuvé l'Opération. Dans le cadre du décret de consentement du ministère de la justice des Etats-Unis, AB InBev a consenti à la Cession MillerCoors à la condition de la clôture réussie de l'Opération. Les modalités du décret de consentement formalise des engagements antérieurs pris par Anheuser-Busch LLC, filiale d'AB InBev, comprenant qu'AB InBev (i) n'acquerra pas le contrôle d'un distributeur dans le cas où cela résulterait en un volume annuel de plus de 10% qui serait distribué aux Etats-Unis par ces concessions contrôlées par AB InBev, et (ii) ne mettra pas fin aux négociants en gros en raison du rapprochement avec SABMiller. En outre, certains aspects des programmes et politiques de ventes aux Etats-Unis d'AB InBev seront révisés et modifiés pour être conformes au décret de consentement.

La clôture de la Cession MillerCoors est sujette aux conditions de clôture suivantes :

- l'absence de toute loi appliccable et pertinente ou de tout décision gouvernementale interdisant la mise en œuvre de la Cession MillerCoors ou la rendant illégale ; et

- la Clotûre.

AB InBev et Molson Coors ont convenu de faire leurs efforts raisonnables afin de mettre en œuvre et de rendre effective la Cession MillerCoors, en ce compris en ce qui concerne l'obtention des accords et autorisations réglementaires tels que décrits dans la Convention d'Achat Molson Coors. L'obligation d'AB InBev de faire de tels efforts est sujette aux limitations indiquées dans la Convention de Coopération, et l'obligation de Molson Coors d'accepter des cessions ou autres mesures afin d'obtenir des accords et autorisations réglementaires, est sujette à certaines limitations indiquées dans la Convention d'Achat Molson Coors.

Molson Coors a mis en place un financement engageant par de la dette pour financer son acquisition de la participation de SABMiller dans MillerCoors et les frais et dépenses y associés. En vertu de la Convention d'Achat Molson Coors, Molson Coors a accepté des engagements standards afin d'obtenir son financement, et AB InBev a convenu de faire ses efforts raisonnables afin de faire en sorte que SABMiller fournisse une coopération raisonable à Molson Coors dans le cadre des efforts de Molson Coors pour obtenir son financement. Il n'y a pas de conditions lié à l'obtention d'un financement dans le cadre de la Cession MillerCoors.

La Convention d'Achat Molson Coors peut être annulée par constentement mutuel écrit de Molson Coors et AB InBev ou par l'une des parties si la Cession MillerCoors n'est pas cloturée avant le 11 novembre 2016, sous réserve d'une prolongation automatique de six mois si toutes les autorisations réglementaires nécessaires pour mettre en oeuvre la Cession MillerCoors et l'Opération n'ont pas été obtenues. La Convention d'Achat Molson Coors sera résiliée automatiquement si l'Opération a été retirée ou est devenue caduque, sauf pour certaines causes de retrait ou caducité liées à un changement dans la structure de l'Opération. En cas de résiliation de la Convention d'Achat Molson Coors suite au retrait de l'Opération ou que celle-ci est devenue caduque comme décrit dans la Convention d'Achat Molson Coors, AB InBev a accepté de rembourser Molson Coors pour certaines dépenses liées à la Cession MillerCoors.

AB InBev a accepté d'indemniser Molson Coors pour des pertes résultant de (i) certains manquements aux garanties, engagements et accords d'AB InBev contenus dans la Convention d'Achat Molson Coors, (ii) toutes les

responsabilités d'AB InBev, SABMiller ou de l'une de leurs filiales respectives qui ne sont pas expressément supportées par Molson Coors dans la Cession MillerCoors, et (iii) certaines autres responsabilités (en ce compris dans le cadre d'actions qui doivent être entreprises par Molson Coors afin d'obtenir les accords et autorisations nécessaires). Les obligations d'indémnisation d'AB InBev résultant de manquements à ses garanties au titre de la Convention d'Achat Molson Coors demeurent en vigueur vingt-quatre mois après la clotûre de la Cession MillerCoors et sont soumises à une franchise de 5,0 millions USD et plafonnées à 750 millions USD.

AB InBev a convenu de fournir certains services de transition à Molson Coors, en ce compris la production de certains produits de la marque Miller dans des pays spécifiques en dehors des Etats-Unis pendant trois ans et de fournir certains autres services de transition pendant un an à compter de la clotûre de la Cession MillerCoors. AB InBev a également accepté d'apporter des modifications à certains accords existants entre SABMiller et ses filiales et MillerCoors par rapport à la licence et/ou la fourniture de certaines marques appartenant à SABMiller et distribuées par MillerCoors aux Etats-Unis et à Porto Rico, en ce compris l'octroi de licences perpétuelles se rapportant à ces marques à MillerCoors et en s'engageant à fournir des produits à MillerCoors sous ces marques pendant trois ans (plus deux extentsions d'un an au choix de Molson Coors).

La Convention d'Achat Molson Coors contient également d'autres garanties et engagements standards contractés par chaque partie qui sont soumis, dans certains cas, à des exceptions et limitations spécifiques, contenues dans la Convention d'Achat Molson Coors.

Le 25 mars 2016, AB InBev et Molson Coors ont signé l'Avenant n°1 à la Convention d'Achat Molson Coors, aux termes duquel AB InBev et Molson Coors (i) ont convenu d'inclure dans la Cession MillerCoors certains droits et actifs liés aux opérations commerciales de MillerCoors et de SABMiller aux Etats-Unis, qui étaient censés être inclus dans la Cession MillerCoors mais qui ont été omis de manière non-intentionnelle de la Convention d'Achat Molson Coors, (ii) clarifiant le processus par lequel AB InBev et Molson Coors chercheront à obtenir certains consentements, approbations et cessions de tierces parties en lien avec la Cession MillerCoors, (iii) clarifiant l'inapplicabilité de certaines restrictions sur le portefeuille de marques Miller détenu par SABMiller en dehors des Etats Unis, et (iv) ont fait certaines reconnaissances l'une envers l'autre par rapport à leurs engagements pré-clôture. En outre, dans l'Avenant n°1, Molson Coors a, de manière irrévocable, renoncé (i) au droit d'exiger d'AB InBev de fournir certains comptes audités pour le portefeuille de marques Miller détenues par SAB Miller, sous réserve de certaines excéptions, et (ii) à son droit de choisir de ne pas acquérir les actifs essentiellement liés au portefeuille de marques Miller hors Etats Unis détenues par SABMiller.

Le 18 mai 2016, AB InBev, SABMiller et Molson Coors ont conlu une lettre d'accompagnement des employés, qui exposant certaines procédures et restrictions concernant les questions liées aux employés dans le cadre de la Cession MillerCoors.

4.6.1.2 Cession CR Snow

Le 2 mars 2016, AB InBev a annoncé la conclusion d'une convention de cession de la participation de 49% de SABMiller dans CR Snow à China Resources Beer (Holdings) Co. Ltd., qui détient actuellement 51% de CR Snow. La convention évalue la participation de 49% détenue par SABMiller dans CR Snow à 1.6 milliard USD. La vente est conditionnée par et prendra effet peu après la Clotûre.

Le 29 juillet 2016, le ministère du commerce de la République Populaire de Chine a approuvé l'Opération à la condition de la Cession CR Snow.

4.6.1.3 Cessions Européennes

Le 10 février 2016, AB InBev a annoncé avoir reçu une offre ferme d'Asahi en vue de l'acquisition de certaines des marques premium européenne du Goupe SABMiller et leurs entreprises liées (en dehors de certains droits aux Etats-Unis). L'offre d'Asahi évalue les familles de marques Peroni, Grolsch et Meantime et leurs entreprises associées en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, respectivement à 2.550 millions EUR sur la base de la valeur de l'entreprise. Le 19 avril 2016, AB InBev a annoncé avoir accepté l'offre ferme d'Asahi à l'issue des procédures pertinentes d'information et de consultation du personnel applicables à la vente de ces marques et activités. L'acquisition par Asahi est conditionnée par et prendra effet peu après la Clotûre. Le 24 mai 2016, la Commission européenne a approuvé Asahi en tant qu'acquéreur approprié des familles de marques Peroni, Grolsch et Meantime et des entreprises liées.

En outre, le 29 avril 2016, AB InBev a annoncé avoir présenté à la Commission européenne une série actualisée d'engagements conformément à son approche de résolution proactive des problèmes réglementaires potentiels dans le contexte de l'Opération. AB InBev a offert de céder l'intégralité des actifs de SABMiller en Europe centrale et de l'Est (Hongrie, Roumanie, la République tchèque, Slovaquie et Pologne), sous réserve de certains droits de tiers. La cession des activités de SABMiller en Europe centrale et Europe de l'Est est conditionnée par l'approbation par la Commission européenne de (des) l'acquéreur(s) à titre d'acquéreur(s) approprié(s) et par le fait que la Clotûre ait eu lieu, il est prévu qu'elle ait lieu après la Clotûre.

Le 24 mai 2016, la Commission européenne a approuvé l'Opération en Phase I du processus d'examen des fusions de l'UE sous réserve du respect des engagements recommandés décrits ci-dessus.

4.6.1.4 Cession Distell

AB InBev a accepté de vendre la participation de SABMiller de 26,5% dans Distell Group Limited afin de répondre aux considérations réglementaires soulevées dans le cadre de l'Opération par la Commission de la Concurrence de l'Afrique du Sud *(Competition Commission of South Africa)*. La vente devrait avoir lieu après la Clôture, conformément à l'approbation (sous conditions) donnée par le Tribunal de la Concurrence d'Afrique du Sud *(Competition Tribunal of South Africa)*.

4.6.1.5 Echange avec Ambev

Le 13 mai 2016, AB InBev a annoncé avoir conclu un accord avec sa filiale, Ambev, aux termes duquel AB InBev est convenue de céder à Ambev l'activité panaméenne de SABMiller, en échange de quoi Ambev a convenu de céder à AB InBev ses activités en Colombie, au Pérou et en Equateur. Les cessions sont conditionnées par et prendront effet peu après la réalisation de la Clôture

4.6.2 Engagements relatifs à l'intérêt public en Afrique du Sud

Le 14 avril 2016, AB InBev a annoncé avoir conclu un accord avec le Gouvernement d'Afrique du Sud aux termes duquel AB InBev a pris des engagements de contribution en faveur de l'Afrique du Sud (la ***Convention EDD***).

Les engagements à l'égard de l'Afrique du Sud pris par AB InBev dans la Convention EDD sont relatifs à l'emploi, au développement agricole, au développement des entreprises, à la production et aux achats locaux, au maintien du Zenzele Scheme, à la participation des petits brasseurs au marché sud-africain, à l'investissement dans des initiatives visant à promouvoir des avancements en matière d'éducation, d'entreprise et de viabilité environnementale et à la réduction de l'utilisation dommageable de l'alcool dans la société sud-africaine, ainsi qu'un engagement d'installer le siège régional africain à Johannesbourg. Cf. Section 5.2.1 (*régime Zenzele Broad-Based Black Economic Empowerment (Zenzele Scheme)*) de la Partie VIII du présent Prospectus pour plus de détail sur le Zenzele Scheme.

AB InBev mettra à disposition, sur une période de cinq ans débutant à la Clôture, par investissement direct et par l'intermédiaire d'un fonds qui sera mis en place par AB InBev, un montant total de 1,0 milliard ZAR pour investissement en Afrique du Sud dans les programmes visés par la Convention EDD.

En janvier 2016, en signe de son engagement en Afrique du Sud, AB InBev a mis en place une cotation secondaire (étrangère) de ses actions ordinaires sur le Johannesburg Stock Exchange. Il est prévu, à la Clôture ou peu de temps après, que les Actions Ordinaires Nouvelles soient cotées sur le Johannesburg Stock Exchange par le biais d'une cotation secondaire qui remplacera la cotation secondaire existante d'AB InBev.

AB InBev a également annoncé un partenariat avec la Ville de Johannesbourg. L'objectif du partenariat sera de réduire l'usage nocif de l'alcool et de promouvoir le développement des entreprises et il est prévu que le partenariat soit conditionné par la Clôture. Dans le cadre de ce partenariat, AB InBev a l'intention de s'engager à un investissement de 50 millions ZAR sur une période de cinq ans.

AB InBev mettra en place un conseil d'administration Africain en Afrique du Sud, dans lequel Jabu Mabuza, Président du conseil d'administration de Telkom SA, Sphere Holdings et Business Unity South Africa, a accepté d'exercer la fonction de Président. Dans les mois qui suivent, Jabu Mabuza et Carlos Brito, qui rejoindra également le conseil d'administration Africain, travailleront ensemble afin de finaliser la gouvernance et la création du Conseil d'Administration Africain.

5. STRUCTURE DE CAPITAL

5.1 Capital social

A la date du présent Prospectus, le capital social émis d'AB InBev s'élève à 1.238.608.344,12 EUR divisé en 1.608.242.156 actions ordinaires entièrement libérées assorties de droits de vote sans valeur nominale, chacune représentant une part proportionnelle du capital social.

AB InBev n'a pas de droit de souscription en circulation donnant au détenteur le droit de souscrire de nouvelles actions ordinaires.

5.2 Titres

Les actions AB InBev peuvent prendre la forme d'actions nominatives ou dématérialisées.

Le 1er janvier 2008, les actions au porteur inscrites en compte-titres ont été automatiquement converties en actions dématérialisées. A compter du 1er janvier 2008, les actions au porteur non encore inscrites en compte-titres ont été, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres, automatiquement converties en actions dématérialisées. Les porteurs d'actions au porteur qui n'auraient pas fait l'objet de cette conversion automatique (c'est-à-dire les actions au porteur non détenues en compte-titres) ont dû demander, conformément aux modalités prévues par la loi belge du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, que leurs actions soient converties en actions dématérialisées ou nominatives pour le 31 décembre 2013 au plus tard. Si la demande de conversion des actions au porteur n'a pas été effectuée avant cette dernière date, les actions ont été automatiquement converties en actions dématérialisées et inscrites au nom d'AB InBev, les droits attachés à ces actions étant suspendus jusqu'à ce qu'une personne prouvant sa qualité de propriétaire de ces actions se présente et demande l'inscription de ces actions à son propre nom. Selon la loi belge du 14 décembre 2005, les actions dont le propriétaire demeure inconnu d'AB InBev ont été proposées à la vente sur Euronext Brussels le 2 novembre 2015, conformément aux modalités prévues par la loi.

Toutes les actions AB InBev sont entièrement libérées et librement cessibles.

5.3 Capital autorisé

Lors de l'assemblée extraordinaire des actionnaires du 30 avril 2014, les actionnaires d'AB InBev ont autorisé le Conseil d'Administration d'AB InBev à augmenter le capital social d'AB InBev, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'un nombre d'actions représentant au maximum 3% du nombre total d'actions émises et en circulation au 30 avril 2014 (soit 1.608.242.156 actions). Selon l'article 603, alinéa 1, du Code des Sociétés belge, le capital social ne peut pas être augmenté d'un montant supérieur au montant du capital social à la date en question. A la date du présent Prospectus, il n'avait pas encore été fait usage du capital autorisé. L'autorisation arrivera à échéance le 21 mai 2019.

5.4 Informations sur les actions propres

A la date du présent Prospectus, AB InBev et ses filiales Brandbrew S.A., Brandbev S.à.R.L. et Mexbrew S.à.R.L détiennent 540.392 actions propres.

6. ACTIONNAIRES D'AB INBEV

6.1 Structure de l'actionnariat

Sur la base des dernières notifications effectuées à l'attention AB InBev et de la FSMA, conformément à l'article 6 de la Loi Transparence et à l'article 74 de la Loi OPA ou des informations basées sur les notifications publiques déposées auprès de la SEC, la structure de l'actionnariat d'AB InBev est la suivante :

Principaux actionnaires	Nombre d'actions AB InBev détenues	% des droits de vote attachés aux actions AB InBev en circulation détenues[(1)]
Stichting Anheuser-Busch InBev, *stichting* de droit néerlandais (la ***Stichting***)	663.074.832	41,24%
EPS Participations S.à.R.L., société de droit luxembourgeois affiliée à Eugénie Patri Sébastien (EPS) S.A., sa société mère	130.257.459	8,10%
Eugénie Patri Sébastien (EPS) S.A., société de droit luxembourgeois affiliée à la Stichting qu'elle contrôle conjointement avec BRC S.à.R.L.	99.999	0,01%
Rayvax Société d'Investissement S.A., société de droit belge	484.794	0,03%
Fonds Verhelst SPRL, société à finalité sociale de droit belge	0	0%
Fonds Voorzitter Verhelst SPRL, société à finalité sociale de droit belge, affiliée à, et contrôlée par, Fonds Verhelst SPRL à finalité sociale	6.997.665	0,44%
Stichting Fonds Baillet Latour, *stichting* de droit néerlandais	0	0%
Fonds Baillet Latour SPRL, société à finalité sociale de droit belge, affiliée à, et contrôlée par, la Stichting de droit néerlandais Fonds Baillet Latour	5.485.415	0,34%
BRC S.à.R.L., société de droit luxembourgeois affiliée à la Stichting qu'elle contrôle conjointement avec Eugénie Patri Sébastien (EPS) S.A.	37.598.236	2,34%
Sébastien Holding NV/SA, société de droit belge affiliée à Rayvax Société d'Investissement S.A., sa société mère	10	<0,01%
MHT Benefit Holding Company Ltd, société constituée en vertu du droit des Bahamas, agissant de concert avec Marcel Herrmann Telles au sens de l'article 3, §2 de la Loi OPA	3.645.605	0,23%
LTS Trading Company LLC, société constituée en vertu du droit de l'Etat du Delaware, agissant de concert avec Marcel Herrmann Telles, Jorge Paulo Lemann et Carlos Alberto Sicupira au sens de l'article 3, §2 de la Loi OPA	4.468	<0,01%

Remarques :

(1) Les pourcentages mentionnés dans le tableau ci-dessus sont basés sur la dernière notification effectuée par les actionnaires auxquels il est fait référence dans le tableau et prennent en compte le nombre d'Actions d'AB InBev en circulation au 30 juin 2016, en excluant les actions propres détenues par AB InBev et ses filiales à cette date.

Les entités mentionnées dans le tableau agissent de concert (étant entendu que (i) les dix premières entités agissent de concert au sens de l'article 3, 13 ° de la Loi Transparence et (ii) les onzième et douzième entités agissent de concert avec les dix premières entités au sens de l'article 3, §2 de la Loi OPA) et détiennent au total 847.648.483 Actions AB InBev, représentant 52,72% des droits de vote attachés aux Actions AB InBev en circulation au 30 juin 2016, à l'exclusion des actions propres détenues par AB InBev et ses filiales Brandbrew S.A., Brandbev S.à.R.L. et Mexbrew S.à.R.L. Conformément aux statuts d'AB InBev, les actionnaires sont tenus de d'effectuer une notification à AB InBev dès que le nombre des titres détenus conférant droit de vote est supérieur ou inférieur au seuil de 3%.

6.2 Actionnaire de Référence

L'Actionnaire de Référence d'AB InBev est le plus important actionnaire d'AB InBev, avec une participation de contrôle dans AB InBev, et est une fondation de droit néerlandais, qui représente une part importante de la participation des familles fondatrices d'Interbrew (principalement représentées par EPS SA/EPS Participations) et la participation des familles brésiliennes qui étaient auparavant les actionnaires de contrôle d'Ambev (représentées par BRC).

Sur la base des dernières notifications effectuées à AB InBev et à la FSMA conformément à l'article 6 de la Loi Transparence et conformément à l'article 74 de la Loi OPA ou des information basées sur les notifications publiques déposées auprès de la SEC, l'Actionnaire de Référence d'AB InBev détenait 663.074.832 actions AB InBev représentant 41,24% des droits de vote sur la base du nombre d'actions AB InBev en circulation au 30 juin 2016, hors actions propres détenues par AB InBev et ses filiales Brandbrew S.A., Brandbev S.à.R.L. et Mexbrew S.à.R.L. L'Actionnaire de Référence d'AB InBev et certaines autres entités agissant de concert (au sens de l'article

3, 13° de la Loi Transparence et/ou au sens de l'article 3, §2 de la Loi OPA) avec lui (Voyez la Section 6.3 (*Conventions d'Actionnaires*) ci-dessous) détenaient un total de 52,72% des actions AB InBev sur la base du nombre d'actions AB InBev en circulation au 30 juin 2016, hors actions propres détenues par AB InBev et ses filiales Brandbrew S.A., Brandbev S.à.R.L. et Mexbrew S.à.R.L. Au 31 décembre 2015, BRC détenait 331.537.416 certificats stichting de catégorie B (représentant indirectement 20,64% des actions AB InBev), EPS SA détenait un certificat stichting de catégorie A et EPS détenait 331.537.415 certificats stichting de catégorie A (représentant conjointement indirectement 20,64% des actions AB InBev). L'Actionnaire de Référence d'AB InBev est régi par ses statuts et conditions d'administration.

6.3 Conventions d'actionnaires

6.3.1 Convention d'actionnaires avec l'Actionnaire de Référence d'AB InBev

Corrélativement à la fusion entre Interbrew et Ambev en 2004, BRC, EPS SA, Rayvax et l'Actionnaire de Référence d'AB InBev ont conclu une Convention d'actionnaires le 2 mars 2004, qui prévoyait la détention par BRC et EPS SA de leur participation au sein d'AB InBev au travers de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev (sauf pour environ 130 millions d'Actions AB InBev détenues directement ou indirectement par EPS SA et environ 37 millions d'Actions AB InBev détenues directement par BRC au 31 décembre 2015). Le Convention d'actionnaires a été amendée et réaffirmée le 9 septembre 2009. Le 18 décembre 2013, EPS SA a apporté à EPS ses certificats dans l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les actions ordinaires qu'elle détenait dans AB InBev, à l'exception de 100.000 actions ordinaires. Immédiatement après, EPS a rejoint le concert constitué par BRC, EPS SA, Rayvax et l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et a adhéré à la convention d'actionnaires. Le 18 décembre 2014, l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, EPS SA, EPS, BRC et Rayvax ont conclu une nouvelle convention d'actionnaires (la « Convention d'Actionnaires 2014 ») en remplacement de la précédente convention d'actionnaires de 2009. Le 11 avril 2016, les parties à la Convention d'actionnaires ont conclu la Convention d'Actionnaires 2016.

La Convention d'Actionnaires 2016 aborde, entre autres, certaines questions relatives à la gouvernance et à la gestion d'AB InBev et de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, ainsi que (i) du transfert des certificats de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, et (ii) du processus de décertification et recertification des Actions AB InBev et des circonstances dans lesquelles les Actions AB InBev détenues par l'Actionnaire de Référence d'AB InBev peuvent être décertifiées et/ou gagées à la demande de BRC, d'EPS SA et d'EPS Participations. A condition que l'Offre Belge et la Fusion Belge soient réalisées au plus tard le 31 décembre 2017, les références à AB InBev dans les paragraphes qui suivent seront interprétées comme incluant et faisant référence à Newbelco.

La Convention d'Actionnaires 2016 prévoit des restrictions quant à la capacité de BRC et d'EPS SA/EPS Participations à céder leurs certificats de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev.

Conformément aux modalités de la Convention d'Actionnaires 2016, BRC et EPS SA/EPS Participations exercent, conjointement et à parts égales, un contrôle sur l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et sur les Actions AB InBev détenues par l'Actionnaire de Référence d'AB InBev. L'Actionnaire de Référence d'AB InBev est administré par un conseil d'administration composé de huit membres et chacune de BRC et EPS SA/EPS Participations ont le droit de nommer quatre administrateurs au conseil d'administration de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev. Sous réserve de certaines exceptions, au moins sept des huit administrateurs de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev doivent être présents ou représentés afin de constituer un quorum au conseil d'administration de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et toute mesure que le conseil d'administration de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev devra prendre requerra, sous réserve de certaines conditions de majorité qualifiée, l'approbation de la majorité des administrateurs présents ou représentés, en ce compris au moins deux administrateurs nommés par BRC et deux administrateurs nommés par EPS SA/EPS Participations. Sous réserve de certaines exceptions, toutes les décisions de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev relatives aux Actions AB InBev que ce dernier détient, en ce compris les décisions relatives à la façon dont les droits de vote attachés à ces actions doivent être utilisés lors des assemblées générales des actionnaires d'AB InBev, seront prises par le conseil d'administration de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev.

La Convention d'Actionnaires 2016 requiert que le conseil d'administration de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev se réunisse avant chaque assemblée générale des actionnaires d'AB InBev afin de déterminer la façon dont les droits de vote attachés aux Actions AB InBev détenues par l'Actionnaire de Référence d'AB InBev doivent être utilisés. En outre, si la Clôture intervient avant le 31 décembre 2017, alors, après la Clôture et avant chaque réunion du Conseil d'Administration de Newbelco durant laquelle sont examinées certaines questions essentielles, le conseil d'administration de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev se réunira afin de déterminer la manière dont devront voter les huit membres du Conseil d'Administration de Newbelco désignés exclusivement par BRC et EPS SA/EPS Participations.

La Convention d'Actionnaires 2016 impose à EPS SA, EPS Participations, BRC et Rayvax, ainsi qu'à tout détenteur de certificats émis par l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, de voter avec leurs Actions AB InBev de la même manière que l'Actionnaire de Référence d'AB InBev vote avec les Actions AB InBev qu'il détient. Les

parties conviennent de réaliser toute cession libre de leurs Actions AB InBev de façon ordonnée afin de ne pas perturber le marché des Actions AB InBev et en conformité avec toute condition établie par AB InBev afin d'assurer une telle vente ordonnée. En outre, EPS SA, EPS Participations et BRC conviennent de ne pas acquérir d'actions représentatives du capital d'Ambev, sous réserve de certaines exceptions, en vertu de la Convention d'Actionnaires de 2016.

Conformément aux dispositions de la Convention d'Actionnaires 2016, avant la Clôture, le conseil d'administration de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev désigne et propose à l'assemblée générale des actionnaires d'AB InBev la nomination de huit candidats au conseil d'administration d'AB InBev, parmi lesquels BRC et EPS SA/EPS Participations ont le droit de désigner quatre candidats chacun. En outre, le conseil d'administration de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev propose à l'assemblée des actionnaires d'AB InBev la nomination de trois à six candidats à la nomination au conseil d'administration d'AB InBev et qui sont indépendants des actionnaires d'AB InBev. Ce mécanisme (prévu dans la Convention d'Actionnaires de 2014) restera applicable si l'Opération n'est pas réalisée avant le 31 décembre 2017.

Conformément aux dispositions de la Convention d'Actionnaires 2016, si la Clôture intervient avant le 31 décembre 2017, le conseil d'administration de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev proposera, après la Clôture, à l'assemblée générale des actionnaires de Newbelco neuf candidats à la nomination au Conseil d'Administration de Newbelco (au lieu de huit aux termes de la Convention d'Actionnaires de 2014), parmi lesquels BRC et EPS SA/EPS Participations auront le droit de nommer quatre candidats chacun, tandis qu'un candidat sera nommé par le conseil d'administration de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev. Le président du Conseil d'Administration de Newbelco ne devra pas être lié, directement ou indirectement, à EPS SA ou BRC.

Sous réserve du fait que la Clôture intervienne avant le 31 décembre 2017, la Convention d'Actionnaires 2016 restera en vigueur pendant une période initiale expirant le 27 août 2034. Si l'Opération n'est pas réalisée avant le 31 décembre 2017, l'échéance de la durée initiale de la Convention d'Actionnaires 2016 demeurera le 27 août 2024 (soit la période initiale en vertu de la Convention d'Actionnaires 2014). Dans les deux cas, la Convention d'Actionnaires 2016 sera ensuite reconduite automatiquement pour des périodes successives de dix ans chacune à moins qu'au moins deux ans avant l'expiration du terme initial ou de tout terme successif de dix ans, l'une des parties à la Convention d'Actionnaires 2016 n'informe l'autre de son intention de mettre fin à la Convention d'Actionnaires 2016.

6.3.2 Convention de vote entre l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les fondations

De plus, l'Actionnaire de Référence d'AB InBev a conclu une convention de vote avec Fonds Baillet Latour SPRL à finalité sociale et Fonds Voorzitter Verhelst SPRL à finalité sociale. Cette convention prévoit l'organisation de concertations entre les trois entités avant toute assemblée générale des actionnaires d'AB InBev relatives la façon dont les droits de vote attachés aux Actions AB InBev seront utilisés. En vertu de cette convention de vote, un consensus est exigé pour tous les éléments soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires d'AB InBev. En cas d'absence de consensus, Fonds Baillet Latour SPRL à finalité sociale et Fonds Voorzitter Verhelst SPRL à finalité sociale exerceront leurs droits de vote de la même manière que l'Actionnaire de Référence d'AB InBev. Cette convention a été récemment prolongée jusqu'au 1er novembre 2034. A condition que l'Offre Belge et la Fusion Belge soient réalisées au plus tard le 31 décembre 2017, les références à AB InBev dans le présent paragraphe seront interprétées comme incluant et faisant référence à Newbelco.

7. PARTICIPATION D'AB INBEV DANS NEWBELCO

A la date du présent Prospectus, ni AB InBev, ni toute partie liée ou personne agissant de concert avec AB InBev ne détient d'actions ou autres titres de Newbelco, à l'exception de 1 Action de Constitution détenue par Phidias Management SA, une filiale en propriété exclusive d'Intertrust.

Voyez la Section 9 (*Personnes agissant de concert avec AB InBev*) ci-dessous concernant les personnes agissant de concert avec AB InBev.

8. STRUCTURE DE GESTION

8.1 Présentation

La structure de gestion d'AB InBev est une structure de gouvernance à un seul niveau, composée du Conseil d'AB InBev, d'un Chief Executive Officer chargé de la gestion journalière d'AB InBev et d'un *executive board of management* présidé par le Chief Executive Officer d'AB InBev. Le Conseil d'Administration d'AB InBev est assisté de cinq comités principaux : le Comité d'Audit, le Comité des Finances, le Comité de Rémunération, le Comité de Nomination et, depuis mars 2015, le Comité de Stratégie.

8.2 Conseil d'Administration

8.2.1 Pouvoirs et responsabilités du Conseil d'Administration d'AB InBev

Le rôle et les responsabilités du Conseil d'Administration d'AB InBev, sa composition, sa structure et son organisation sont décrits de manière détaillée dans la charte de gouvernance d'AB InBev disponible sur le site internet d'AB InBev : http://www.ab-inbev.com/corporate-governance/charter.html.

8.2.2 Structure et composition du Conseil d'Administration d'AB InBev

8.2.2.1 Généralités

Le Conseil d'Administration d'AB InBev peut être composé d'un maximum de 14 membres. Il compte actuellement 14 administrateurs, tous non exécutifs.

En vertu d'une convention d'actionnaires selon lequel certains actionnaires clés d'AB InBev conviennent de détenir une partie de leurs participations dans AB InBev au travers de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, les détenteurs des certificats stichting de catégorie A et les détenteurs des certificats stichting de catégorie B ont chacun le droit de désigner quatre administrateurs d'AB InBev. Le conseil d'administration de la stichting (qui se compose de huit administrateurs, dont quatre sont nommés par les détenteurs des certificats de catégorie A et quatre par les détenteurs des certificats de catégorie B) peut désigner trois à six administrateurs indépendants au sein Conseil d'Administration d'AB InBev sur recommandation du Comité de Nomination d'AB InBev.

Par conséquent, le Conseil d'Administration d'AB InBev se compose actuellement de quatre membres désignés par EPS SA (qui représente les familles fondatrices belges d'Interbrew et qui détient les certificats stichting de catégorie A), quatre membres désignés par BRC (qui représente les familles brésiliennes qui étaient auparavant les actionnaires de contrôle d'Ambev et qui détient les certificats stichting de catégorie B), deux membres non exécutifs nommés conformément aux modalités du rapprochement avec Grupo Modelo et quatre administrateurs indépendants. Les administrateurs indépendants sont proposés par le Comité de Nomination d'AB InBev, désignés par le conseil de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et sont ultérieurement élus par l'assemblée générale des actionnaires d'AB InBev (au sein de laquelle l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, conjointement avec ses parties liées, détient la majorité des votes). Les administrateurs sont nommés pour un mandat de quatre ans au maximum. L'âge limite pour être administrateur est 70 ans, bien qu'il puisse être fait exception à cette règle dans certains cas particuliers.

La nomination et la reconduction de tous les administrateurs d'AB InBev se font sur recommandation du Comité de Nomination et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires d'AB InBev.

Le Conseil d'Administration d'AB InBev est l'organe de prise de décision ultime, à l'exception des pouvoirs réservés à l'assemblée générale des actionnaires d'AB InBev par la loi ou tels que prévus dans les statuts.

Le Conseil d'Administration d'AB InBev se réunit aussi souvent que l'intérêt d'AB InBev l'exige. De plus, des réunions spéciales du Conseil d'Administration d'AB InBev peuvent être convoquées et tenues à tout moment sur demande du président du Conseil d'Administration d'AB InBev ou d'au moins deux administrateurs. Les réunions du Conseil d'Administration d'AB InBev s'articulent autour d'un ordre du jour détaillé précisant les points à délibérer et les points pour information. Les décisions du Conseil d'Administration d'AB InBev sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

La composition actuelle du Conseil d'AB InBev est la suivante :

Nom	Fonction principale	Nature du mandat d'administrateur	Première nomination	Expiration du mandat
María Asuncion Aramburuzabala	Administratrice	Non exécutif	2014	2018
Alexandre Behring	Administrateur	Non exécutif, nommé par les détenteurs des certificats stichting de catégorie B	2014	2018
M. Michele Burns	Administrateur indépendant	Non exécutif	2015	2019
Paul Cornet de Ways Ruart	Administrateur	Non exécutif, nommé par les détenteurs des certificats stichting de catégorie A	2011	2019
Stéfan Descheemaeker	Administrateur	Non exécutif, nommé par les détenteurs des certificats stichting de catégorie A	2008	2019
Valentín Diez Morodo	Administrateur	Non exécutif	2014	2018
Olivier Goudet	Administrateur indépendant, Président du Conseil d'Administration d'AB InBev	Non exécutif	2011	2019
Paulo Alberto Lemann	Administratrice	Non exécutif, nommé par les détenteurs des certificats stichting de catégorie B	2014	2018
Kasper Rorsted	Administrateur indépendant	Non exécutif	2015	2019
Elio Leoni Sceti	Administrateur indépendant	Non exécutif	2014	2018
Carlos Alberto Sicupira	Administrateur	Non exécutif, nommé par les détenteurs des certificats stichting de catégorie B	2004	2018
Grégoire de Spoelberch	Administrateur	Non exécutif, nommé par les détenteurs des certificats stichting de catégorie A	2007	2018
Marcel Herrmann Telles	Administrateur	Non exécutif, nommé par les détenteurs des certificats stichting de catégorie B	2004	2018
Alexandre Van Damme	Administrateur	Non exécutif, nommé par les détenteurs des certificats stichting de catégorie A	1992	2018

Les mandats de Paul Cornet de Ways Ruart, Stéfan Descheemaeker, Olivier Goudet, Kees Storm et Mark Winkelman sont arrivés à terme immédiatement après l'assemblée générale annuelle des actionnaires du 29 avril 2015. L'assemblée générale annuelle des actionnaires a pris acte de la fin des mandats de Kees Storm et Mark Winkelman et renouvelé les mandats de Paul Cornet de Ways Ruart, Olivier Goudet et Stéfan Descheemaeker pour une durée de quatre ans. L'assemblée générale annuelle des actionnaires a désigné M. Michele Burns et Kasper Rorsted en qualité de nouveaux administrateurs indépendants pour une durée de quatre ans. Olivier Goudet a succédé à Kees Storm à la fonction de Président du Conseil d'Administration d'AB InBev. Aucun mandat n'est arrivé à terme lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires du 27 avril 2016.

L'adresse professionnelle de tous les administrateurs d'AB InBev est : Brouwerijplein 1, 3000 Louvain, Belgique.

Aucun membre du Conseil d'Administration d'AB InBev n'est en conflit d'intérêts au sens du Code des Sociétés belge entre ses obligations à l'égard d'AB InBev et ses intérêts et/ou obligations privés.

Mme Aramburuzabala est membre non exécutif du Conseil d'Administration d'AB InBev. Née en 1963, elle est citoyenne mexicaine et titulaire d'un diplôme en comptabilité de l'ITAM (Instituto Tecnologico Autonomo de Mexico). Elle occupe les fonctions de CEO de Tresalia Capital depuis 1996. Elle est actuellement présidente du Conseil d'Administration de Tresalia Capital, KIO Networks, Abilia et Red Universalia. Elle est également membre du Conseil Consultatif de Grupo Modelo et a précédemment siégé au conseil d'administration de Grupo Modelo. Elle est actuellement administratrice aux conseils d'administration de Consejo Mexicano de Negocios, Médica Sur, Fresnillio plc et Calidad de Vida, Progreso y Desarrollo para la Ciudad de México, et siège au Conseil Consultatif de l'ITAM School of Business.

M. Behring représente les actionnaires principaux (nommé par BRC, détenteur des certificats de catégorie B de la Stichting). Né en 1967, il est citoyen brésilien et titulaire d'un diplôme supérieur en génie électrique de la Pontificia Universidade Catolica de Rio de Janeiro et d'un MBA de Harvard Business School, où il a obtenu les distinctions d'honneur de Baker Scholar et Loeb Scholar. Il a co-fondé et est Managing Partner de 3G Capital, société d'investissement mondiale implantée à New York et Rio de Janeiro, depuis 2004. M. Behring est Président de Restaurant Brands International depuis l'acquisition de Burger King par 3G Capital en octobre 2010 et suite à l'acquisition ultérieure de Tim Hortons par Burger King en décembre 2014. M. Behring est également Président de Kraft Heinz Company après l'acquisition de H.J. Heinz Company par Berkshire Hathaway et 3G Capital en juin 2013 et après le rapprochement avec Kraft Foods Group en juillet 2015. Par ailleurs, M. Behring a précédemment été Administrateur de CSX Corporation, grande société de transport ferroviaire aux Etats-Unis, entre 2008 et 2011. Auparavant, il avait passé une dizaine d'années au sein de GP Investments, l'une des principales sociétés de private equity d'Amérique latine, dont huit années en tant qu'associé et membre du Comité d'Investissement de l'entreprise. De 1998 à 2004, il a été administrateur et CEO de l'une des principales sociétés ferroviaires d'Amérique latine, ALL (America Latina Logistica).

Mme Burns est membre indépendante du Conseil d'Administration d'AB InBev. Née en 1958, elle est citoyenne américaine, diplômée avec mention d'honneur Summa Cum Laude de l'Université de Géorgie aux Etats-Unis et titulaire d'un diplôme en administration des entreprises et d'un Master en comptabilité. Mme Burns a été Présidente et Chief Executive Officer de Mercer LLC de 2006 à 2012. Elle siège actuellement aux conseils d'administration de The Goldman Sachs Group où elle préside le Comité des Risques, d'Alexion Pharmaceuticals où elle préside le Comité de Stratégie et des Risques et de Cisco Systems, ainsi que de deux sociétés privées, Etsy et Circle Online Financial. De 2003 à 2013, elle a été administratrice de Wal-Mart Stores et a présidé le Comité de Rémunération et de Nomination, ainsi que le Comité de Planification Stratégique et des Finances. Elle est également Center Fellow et Strategic Advisor auprès du Stanford Center on Longevity à l'Université de Stanford. Mme Burns siège à l'Executive Board de Elton John Aids Foundation en tant que Trésorière. Mme Burns a commencé sa carrière en 1981 chez Arthur Andersen dont elle est devenue associée en 1991. En 1999, elle a rejoint Delta Air Lines en tant que Chief Financial Officer de 2000 à 2004. De 2004 à 2006, Mme Burns a été Chief Financial Officer, puis Chief Restructuring Officer de Mirant Corporation, un fournisseur d'électricité indépendant. Entre mars et septembre 2006, elle a été Chief Financial Officer de Marsh and McLennan Companies.

M. Cornet de Ways Ruart représente les actionnaires principaux (nommé par EPS SA, détenteur des certificats de catégorie A de la Stichting). Né en 1968, il est citoyen belge, titulaire d'un Master en ingénierie commerciale de l'Université catholique de Louvain et d'un MBA de l'Université de Chicago. Il a pris part au programme Master Brewer de l'Université catholique de Louvain. De 2006 à 2011, il a travaillé pour Yahoo!, en charge du développement pour la Zone Europe avant d'occuper de nouvelles responsabilités en tant que Senior Financial Director pour la division Audience et Chief of Staff. Avant de rejoindre Yahoo!, il a été Director of Strategy pour Orange UK et a passé sept années de collaboration auprès de McKinsey & Company à Londres et Palo Alto en Californie. Il est également membre du conseil d'administration de Bunge Limited, d'EPS, de Rayvax, d'Adrien Invest, de Floridienne S.A. et de plusieurs sociétés privées.

M. Descheemaeker représente les actionnaires principaux (nommé par EPS SA, détenteur des certificats de catégorie A de la Stichting). Né en 1960, il est citoyen belge, diplômé de Solvay Business School. Il exerce la fonction de CEO de Nomad Food, leader du secteur des surgelés alimentaires en Europe. Il a rejoint Interbrew en 1996 en qualité de Head of Strategy & External Growth, en charge de la gestion des activités de fusion-acquisition jusqu'au rapprochement entre Interbrew et Ambev. En 2004, il est passé à la direction opérationnelle, d'abord en charge des opérations d'Interbrew aux Etats-Unis et au Mexique, puis comme Président de la Zone Europe centrale et de l'Est d'InBev et, finalement, de l'Europe occidentale. En 2008, M. Descheemaeker a mis un terme à ses responsabilités opérationnelles au sein d'AB InBev pour rejoindre le Conseil d'Administration d'AB InBev en qualité de membre non-exécutif. Il a été nommé Chief Financial Officer de Delhaize Group en janvier 2009 et avait été Chief Executive Officer de Delhaize Europe de janvier 2012 à octobre 2013. Il est professeur en stratégie d'entreprise pour Solvay Business School.

M. Diez Morodo est membre non exécutif et non indépendant du Conseil d'Administration d'AB InBev. Né en 1940, il est citoyen mexicain. Il est titulaire d'un diplôme en administration des entreprises de l'Universidad Iberoamericana et a pris part à plusieurs programmes de troisième cycle à l'Université du Michigan. Il est actuellement Président de Grupo Nevadi Internacional, Président du Consejo Empresarial Mexicano de Comercio Exterior, Inversión y Tecnología, AC (COMCE) et Président du Comité bilatéral Mexique-Espagne de cette organisation. Il est Vice-Président de Kimberly Clark de México et membre du Conseil Consultatif de Grupo Modelo dont il était membre du conseil d'administration auparavant. Il est membre du conseil d'administration de Grupo Aeroméxico, Grupo Financiero Banamex, Grupo KUO, Grupo Dine, Mexichem, Zara México, Telefónica Móviles México, Bodegas Vega Sicilia, Banco Nacional de Comercio Exterior, S.N.C. (Bancomext), ProMexico et de l'Instituto de Empresa, Madrid. Il est membre du Consejo Mexicano de Negocios et Président de l'Instituto Mexicano para la Competitividad, IMCO. Il préside l'Assembly of Associates de l'Universidad Iberoamericana et est fondateur et président de la Diez Morodo Foundation, qui œuvre en faveur de causes sociales, sportives, pédagogiques et caritatives. M. Diez Morodo est également membre du Conseil du Museo Nacional de las Artes, MUNAL au Mexique et membre de l'International Trustees du Museo del Prado à Madrid en Espagne.

M. Goudet est membre indépendant du Conseil d'Administration d'AB InBev. Né en 1964, il est citoyen français, titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Paris et diplômé en finance de l'ESSEC à Paris. M. Goudet est Partner et CEO de JAB Holding Company, LLC, un poste qu'il occupe depuis juin 2012. Il a débuté sa carrière professionnelle en 1990 chez Mars, Inc., au sein de l'équipe financière de l'unité française. Après six années, il a quitté Mars pour rejoindre le Groupe VALEO où il a occupé plusieurs postes de direction, y compris celui de CFO. En 1998, il est retourné chez Mars où il est devenu Chief Financial Officer en 2004. En 2008, ses fonctions se sont élargies pour devenir Executive Vice President en plus de son poste de CFO. Entre juin 2012 et novembre 2015, il a été conseiller auprès du conseil d'administration de Mars. M. Goudet est également administrateur de Jacobs Douwe Egberts, le numéro un mondial du café et du thé ainsi que Président de Peet's Coffee & Tea, société spécialisée dans les produits de café et de thé de qualité supérieure et de Caribou Einstein, chaîne de cafés-restauration haut de gamme. Il siège également au conseil d'administration de : Coty Inc., un leader mondial dans le secteur de la beauté ; Espresso House Baresso, la plus grande chaîne de magasins de cafés de marque en Scandinavie et Jimmy Choo PLC, société de produits de maroquinerie de luxe.

M. Lemann représente les actionnaires principaux (nommés par BRC, détenteur des certificatsde catégorie B de la Stichting). Né au Brésil en 1968, il est citoyen brésilien et diplômé de la Faculdade Candido Mendes à Rio de Janeiro au Brésil où il a obtenu un diplôme de premier cycle en économie. M. Lemann est entré comme stagiaire chez PriceWaterhouse en 1989 avant de devenir Analyste pour Andersen Consulting entre 1990 et 1991. Il a également exercé des fonctions d'analyse en actions pendant ses expériences professionnelles avec Banco Marka et Dynamo Asset Management (à Rio de Janeiro dans les deux cas). De 1997 à 2004, il a développé le groupe d'investissement en hedge funds de Tinicum Inc., cabinet d'investissement basé à New York qui a conseillé Synergy Fund & Funds pour lequel il a été Gestionnaire de Portefeuille. En mai 2005, M. Lemann a fondé Pollux Capital et en est actuellement le Gestionnaire de Portefeuille. M. Lemann est membre du conseil d'administration de Lojas Americanas, de Lemann Foundation et d'Ambev.

M. Rorsted est membre indépendant du Conseil d'Administration d'AB InBev. Né en 1962, il est citoyen danois diplômé de l'International Business School de Copenhague. Depuis avril 2008, M. Rorsted est Chief Executive Officer de Henkel AG & Company, KgaA, société de biens de consommation en plein essor qui exploite des marques dans les secteurs de l'entretien du linge et de la maison, de la beauté et des technologies adhésives. En janvier 2016, Adidas AG, société allemande d'articles de sport, a annoncé la nomination de M. Rorsted à son directoire à compter du 1er août 2016 et au poste de Chief Executive Officer à compter du 1er octobre 2016, date à laquelle il quittera ses fonctions de Chief Executive Officer de Henkel. Avant de rejoindre Henkel, M. Rorsted a occupé plusieurs fonctions dirigeantes pour Oracle Corporation, Compaq Computer Corporation et Hewlett-Packard Company. M. Rorsted est également membre du conseil d'administration de Bertelsmann SE & Co., KGA et de Danfoss A/S au Danemark.

M. Leoni Sceti est membre indépendant du Conseil d'Administration d'AB InBev. Né en 1966, il est citoyen italien et réside au Royaume-Uni. Il est diplômé avec mention d'honneur en économie de LUISS à Rome, où il a obtenu l'examen du barreau Dottore Commercialista. M. Leoni Sceti compte plus de 25 ans d'expérience des secteurs des biens de consommation et des médias en pleine évolution. Il a été CEO d'Iglo Group, entreprise européenne de surgelés alimentaires à la tête des marques Birds Eye, Findus et Iglo. Le groupe Iglo a été cédé en mai 2015 à Nomad Foods dont M. Leoni Sceti reste administrateur. Il a été précédemment CEO d'EMI Music de 2008 à 2010. Avant EMI, M. Leoni Sceti a conduit une carrière internationale dans le marketing et occupé plusieurs postes de direction chez Procter & Gamble et Reckitt Benckiser. M. Leoni Sceti a été très tôt un investisseur privé dans Media & Tech, il est Président de LSG holdings à Londres et Counsellor pour One Young World.

M. Sicupira représente les actionnaires principaux (nommés par BRC, détenteur des certificats de catégorie B de la Stichting). Né en 1948, il est citoyen brésilien et a obtenu un diplôme supérieur de premier cycle en administration des entreprises de l'Universidade Federal do Rio de Janeiro et a suivi le Owners/Presidents Management Program de Harvard Business School. Il est Président de Lojas Americanas depuis 1981 dont il a également été le Chief Executive Officer jusqu'en 1992. Il est membre du conseil d'administration de Burger King Worldwide Holdings et siège au Board of Dean's Advisors de Harvard Business School. Il a co-fondé, et est administrateur de, Fundação Estudar, une organisation à but non lucratif qui propose des bourses d'études à des citoyens brésiliens.

M. de Spoelberch représente les actionnaires principaux (nommés par EPS SA, détenteur des certificats de catégorie A de la Stichting). Né en 1966, il est citoyen belge et titulaire d'un MBA de l'INSEAD. M. de Spoelberch est un investisseur privé actif et ses récentes activités l'ont notamment conduit à partager la responsabilité de Chief Executive Officer pour Lunch Garden, la première chaîne de restauration en self-service en Belgique. Il siège au conseil d'administration de plusieurs sociétés familiales telles qu'EPS SA, Verlinvest et Cobehold (Cobepa). Il est également administrateur du Fonds Baillet-Latour, une fondation qui œuvre en faveur de projets sociaux, culturels, artistiques, techniques, sportifs, éducatifs et de bienfaisance.

M. Telles représente les actionnaires principaux (nommés par BRC, détenteur des certificats de catégorie B de la Stichting). Né en 1950, il est citoyen brésilien et a obtenu un diplôme en économie de l'Universidade Federal do Rio de Janeiro et a suivi le Owners/Presidents Management Program de Harvard Business School. Il a été Chief Executive Officer de Brahma et Ambev et siège au conseil d'administration d'Ambev depuis 2000. Il a été membre du conseil d'administration de H.J. Heinz Company et est maintenant membre de celui de Kraft Heinz Company et du Board of Associates d'Insper. Il a co-fondé, et est administrateur de, Fundação Estudar, une organisation à but non lucratif qui propose des bourses d'études à des citoyens brésiliens. Il a également participé à la création et préside Ismart, une organisation à but non lucratif qui propose des bourses d'études à des étudiants de classes sociales défavorisées. Il est également ambassadeur d'Endeavor, une organisation internationale à but non lucratif qui soutient les entrepreneurs sur les marchés en développement.

M. Van Damme représente les actionnaires principaux (nommés par EPS SA, détenteur des certificats de catégorie A de la Stichting). Né en 1962, il est citoyen belge, diplômé de Solvay Business School à Bruxelles. M. Van Damme a rejoint le secteur brassicole très tôt dans sa carrière et a occupé plusieurs fonctions opérationnelles au sein d'Interbrew jusqu'en 1991, y compris celle de Head of Corporate Planning and Strategy. Il a géré plusieurs sociétés de capital-investissement et est actuellement administrateur de Patri S.A. (Luxembourg), de Restaurant Brands International (auparavant Burger King Worldwide Holdings) et de Jacobs Douwe Egberts (JDE). Il est

également administrateur du Fonds Baillet-Latour, une fondation qui œuvre en faveur de projets sociaux, culturels, artistiques, techniques, sportifs, éducatifs et de bienfaisance, ainsi que de l'organisation caritative à but non lucratif, DKMS, le plus important centre de don de moelle osseuse au monde.

8.2.2.2 Président

M. Goudet, membre indépendant du Conseil d'Administration d'AB InBev, siège à sa présidence.

8.2.2.3 Administrateurs indépendants

Les membres indépendants du Conseil d'Administration d'AB InBev doivent répondre aux critères d'indépendance décrits ci-dessous en vertu de la Charte de Gouvernance d'AB InBev actuellement en vigueur. Ces critères sont issus des obligations prévues par le droit belge des sociétés sans y être rigoureusement identiques (lorsque la loi l'y oblige, AB InBev applique les critères d'indépendance du droit belge des sociétés). Sur la base des dispositions du Code belge de Gouvernance d'Entreprise de mars 2009 et du Code des Sociétés belge, les critères d'indépendance prévus dans la Charte de Gouvernance d'AB InBev sont les suivants :

- l'administrateur n'est pas un administrateur exécutif ni un directeur général d'AB InBev ou d'une société associée et n'a occupé aucune de ces fonctions au cours des cinq dernières années ;
- l'administrateur n'a pas effectué plus de trois mandats successifs en tant qu'administrateur non exécutif au Conseil d'Administration d'AB InBev, ni pendant une durée totale supérieure à 12 ans ;
- l'administrateur n'est pas un salarié d'AB InBev ou d'une société associée et n'a pas occupé un tel poste au cours des trois dernières années ;
- l'administrateur ne perçoit pas de rémunération ni d'avantages supplémentaires importants d'AB InBev ou d'une société associée en dehors des jetons de présence perçus en sa qualité d'administrateur non exécutif ;
- l'administrateur n'est pas le représentant d'un actionnaire de contrôle, d'un actionnaire détenteur d'une participation supérieure à 10% ni d'un administrateur ou cadre supérieur d'un tel actionnaire ;
- l'administrateur n'a pas et n'a pas eu, au cours de l'exercice concerné, une relation d'affaires importante avec AB InBev ou une société associée, que ce soit directement ou en qualité d'associé, d'actionnaire, d'administrateur ou d'employé cadre d'un organisme entretenant une telle relation ;
- l'administrateur n'est pas et n'a pas été, au cours des trois dernières années, un associé ou un salarié de l'auditeur externe d'AB InBev ou de l'auditeur externe d'une société associée ; et
- l'administrateur n'est pas un membre de la famille proche d'un cadre ou d'un administrateur avec fonctions d'encadrement ou de personnes dans les situations décrites ci-dessus.

Lorsqu'un administrateur indépendant a siégé au Conseil d'Administration d'AB InBev pendant trois mandats, toute proposition de reconduction de son mandat d'administrateur indépendant doit indiquer expressément pourquoi le Conseil d'Administration d'AB InBev estime que son indépendance en tant qu'administrateur est intacte.

Les administrateurs indépendants du Conseil d'Administration d'AB InBev siégeant au Comité d'Audit d'AB InBev sont également tenus de remplir les critères d'indépendance énoncés dans le Règlement 10A-3 pris en application de l'Exchange Act.

8.2.2.4 Comités du Conseil d'Administration d'AB InBev

Le Conseil d'Administration d'AB InBev est assisté de cinq comités : le Comité d'Audit, le Comité des Finances, le Comité de Rémunération, le Comité de Nomination et, depuis mars 2015, le Comité de Stratégie.

De plus, suite à l'accord conclu concernant les modalités du regroupement d'entreprises envisagé entre AB InBev et SABMiller, le Conseil d'Administration d'AB InBev a établi un Comité de Convergence ad hoc temporaire en novembre 2015.

L'existence des Comités ne modifie en rien la responsabilité du Conseil d'Administration d'AB InBev. Les comités du Conseil d'Administration d'AB InBev se réunissent pour préparer les points à aborder en Conseil d'Administration d'AB InBev. Par exception à ce principe, (i) le Comité de Rémunération peut prendre des

décisions relatives à des enveloppes de rémunération individuelles, en dehors de celles du Chief Executive Officer d'AB InBev et de l'executive board of management d'AB InBev (qui sont soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration d'AB InBev) et à la performance par rapport aux objectifs, et (ii) le Comité des Finances peut prendre des décisions sur des questions qui lui ont été spécifiquement déléguées en vertu de la Charte de Gouvernance d'AB InBev, dans chaque cas sans avoir à se rapporter à une nouvelle décision du Conseil d'Administration d'AB InBev. Chacun des Comités d'AB InBev fonctionne selon les règles-type qui régissent ces comités en vertu du droit belge, y compris les conditions de quorum et de majorité des membres présents pour la prise des décisions.

(i) Comité d'Audit

Le Comité d'Audit se compose d'au moins trois membres votants. Le Président et les membres du Comité d'Audit sont désignés par le Conseil d'Administration d'AB InBev parmi les administrateurs non exécutifs. Le Président du Comité d'Audit n'est pas le Président du Conseil d'Administration d'AB InBev. Le Chief Executive Officer, le Chief Legal and Corporate Affairs Officer et le Chief Financial and Technology Officer sont invités aux réunions du Comité d'Audit, à moins que le Président ou la majorité de ses membres ne décident de se réunir à huis clos.

Les membres actuels du Comité d'Audit sont M. Michele Burns (Présidente), Olivier Goudet et Kasper Rorsted. Chaque membre du Comité d'Audit est un administrateur indépendant en vertu de la Charte de Gouvernance d'AB InBev et de la Règle 10A-3 de l'Exchange Act.

Le Conseil d'Administration d'AB InBev a établi que M. Michele Burns et Olivier Goudet étaient individuellement des *« audit committee financial experts »* tel que défini au point 16A du 20-F en vertu de l'Exchange Act.

Le Comité d'Audit assiste le Conseil d'Administration d'AB InBev dans l'exécution de ses responsabilités de supervision (i) de l'intégrité des comptes d'AB InBev, (ii) du respect par AB InBev des obligations légales et réglementaires et de ses responsabilités environnementales et sociales, (iii) de la qualification et de l'indépendance des réviseurs d'entreprises et (iv) de la performance des réviseurs d'entreprises et de la fonction d'audit interne d'AB InBev. Le Comité d'Audit a le droit d'examiner des informations sur tout point qu'il souhaite vérifier et est autorisé à acquérir ces informations auprès de tout employé d'AB InBev. Le Comité d'Audit est directement responsable de la nomination, de la rémunération, du renouvellement et de la supervision du réviseur d'entreprises. Il met aussi en place des procédures relatives aux plaintes confidentielles au sujet de faits de comptabilité ou d'audit douteux. Il est également autorisé à recevoir un conseil indépendant, notamment juridique, si cela est nécessaire à l'étude d'une question relevant de sa responsabilité. Il a le droit de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de cette tâche. Il a le droit de recevoir des rapports directement du réviseur d'entreprise, notamment des rapports comportant des recommandations sur la manière d'améliorer les processus de contrôle d'AB InBev.

Le Comité d'Audit tient autant de réunions que nécessaire sous réserve d'un minimum de quatre par an. Le Comité d'Audit tient la majeure partie de ses réunions physiques en Belgique chaque année. Paul Cornet participe aux réunions du Comité d'Audit en tant qu'observateur non-votant.

(ii) Comité des Finances

Le Comité des Finances se compose d'un minimum de trois, mais d'un maximum de six, membres désignés par le Conseil d'Administration d'AB InBev. Le Conseil d'Administration d'AB InBev désigne un Président et, s'il le juge approprié, un Vice-Président parmi les membres du Comité des Finances. Le Chief Executive Officer et le Chief Financial and Technology Officer sont invités *ex officio* aux réunions du Comité des Finances, sauf décision expresse contraire. D'autres collaborateurs sont invités ponctuellement si cela est jugé utile.

Les membres actuels du Comité des Finances sont Alexandre Van Damme (Président), Stéfan Descheemaeker, Paulo Alberto Lemann, Alexandre Behring et M. Michele Burns.

En vertu de la Charte de Gouvernance, le Comité des Finances se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que son Président ou au moins deux de ses membres le jugeront nécessaire. Le Comité des Finances tient la majeure partie de ses réunions physiques chaque année en Belgique.

Le Comité des Finances assiste le Conseil d'Administration d'AB InBev dans l'exécution de ses responsabilités de supervision dans les domaines de la finance d'entreprise, de la gestion des risques, des contrôles de trésorerie, des fusions et acquisitions, dans les domaines juridique et fiscal, des plans de pension, de la communication financière et des politiques boursières, ainsi que dans tous les autres domaines connexes selon ce qui est jugé approprié.

(iii) Comité de Rémunération

Le Comité de Rémunération se compose de trois membres désignés par le Conseil d'Administration d'AB InBev, tous administrateurs non exécutifs. Le Président du Comité de Rémunération sera un représentant des actionnaires de contrôle et les deux autres membres rempliront les critères d'indépendance fixés par la Charte de Gouvernance d'AB InBev et par le Code des Sociétés belge. Le Président du Comité de Rémunération d'AB InBev ne serait pas considéré indépendant en vertu des règles du NYSE et le Comité de Rémunération d'AB InBev ne serait donc pas conforme aux Standards de Gouvernance d'Entreprise du NYSE concernant les émetteurs nationaux eu égard à l'indépendance des comités de rémunération. Le Chief Executive Officer et le Chief People Officer sont invités *ex officio* aux réunions du Comité de Rémunération, sauf décision expresse contraire.

Les membres actuels du Comité de Rémunération sont Marcel Herrmann Telles (Président), Olivier Goudet et Elio Leoni Sceti.

Le Comité se réunit au moins quatre fois par an, et plus souvent si nécessaire, et peut être convoqué par son Président ou sur demande d'au moins deux de ses membres. Le Comité tient la majeure partie de ses réunions physiques chaque année en Belgique.

Le principal rôle du Comité de Rémunération est de guider le Conseil d'Administration d'AB InBev dans toutes ses décisions relatives aux politiques de rémunération concernant le Conseil d'Administration d'AB InBev, le Chief Executive Officer et l'executive board of management ainsi que sur leurs dispositifs de rémunération individuels. Le Comité veillera à ce que le Chief Executive Officer et les membres de l'executive board of management soient motivés à atteindre une performance exceptionnelle et à ce qu'ils soient rémunérés à ce titre. Le Comité veille aussi au maintien et à l'amélioration constante de la politique de rémunération d'AB InBev, fondée sur le mérite, en vue de faire coïncider les intérêts de ses employés avec ceux de tous les actionnaires. Dans certains cas exceptionnels, le Comité de Rémunération ou ses représentants désignés peuvent accorder une dérogation limitée en ce qui concerne les obligations de *lock-up* sous réserve de la mise en place de protections adéquates en vue de s'assurer du respect de l'engagement de conservation des actions jusqu'à la date d'expiration initiale.

(iv) Comité de Nomination

Le Comité de Nomination se compose de cinq membres désignés par le Conseil d'Administration d'AB InBev. Les cinq membres comprennent le Président du Conseil d'Administration d'AB InBev et le Président du Comité de Rémunération. Quatre des cinq membres du Comité représentent les actionnaires de contrôle. Ces quatre membres du Comité de Nomination d'AB InBev ne seraient pas considérés indépendants en vertu des règles du NYSE et le Comité de Nomination d'AB InBev ne serait donc pas conforme aux Standards de Gouvernance d'Entreprise du NYSE concernant les émetteurs nationaux eu égard à l'indépendance des comités de nomination. Le Chief Executive Officer, le Chief People Officer et le Chief Legal and Corporate Affairs Officer sont invités *ex officio* à assister aux réunions du Comité de Nomination, sauf décision expresse contraire.

Les membres actuels du Comité de Nomination sont Marcel Herrmann Telles (Président), Carlos Alberto Sicupira, Grégoire de Spoelberch, Olivier Goudet et Alexandre Van Damme.

La fonction principale du Comité de Nomination est de piloter le processus de succession du Conseil d'Administration d'AB InBev. Le Comité identifie des personnes qualifiées pour devenir membres du Conseil d'Administration d'AB InBev et recommande des candidats à nommer par le Conseil d'Administration d'AB InBev et à élire en assemblée des actionnaires. Le Comité guide également le Conseil d'Administration d'AB InBev dans toutes ses décisions relatives à la désignation et à la fidélisation des talents clés au sein d'AB InBev.

(v) Comité de Stratégie

Le Comité de Stratégie se compose de trois membres dont deux sont désignés par le Conseil d'Administration d'AB InBev. Le Président du Conseil d'Administration d'AB InBev est le troisième membre. Le Président du Comité de Stratégie représente les actionnaires de contrôle. Le Chief Executive Officer et le Chief Financial and Technology Officer sont invités *ex officio* aux réunions du Comité, sauf décision expresse contraire.

Les membres actuels du Comité de Stratégie sont Alexandre Van Damme (Président), Olivier Goudet et Marcel Herrmann Telles.

Le Comité de Stratégie soutient le Conseil d'Administration d'AB InBev dans la définition des orientations stratégiques de l'entreprise, sa croissance interne et externe, les cessions et les nouvelles opportunités. Il identifie les enjeux stratégiques essentiels pour le Groupe AB InBev et/ou le secteur, ainsi que les principaux risques pour le développement durable à long terme des activités de l'entreprise. Il analyse également les alternatives stratégiques possibles.

(vi) Comité de Convergence

Le Comité de Convergence n'est pas un comité officiel du Conseil d'Administration d'AB InBev. Il doit être considéré comme un groupe de travail temporaire mixte (composé à la fois de membres du Conseil d'Administration d'AB InBev et de l'executive board d'AB InBev) chargé de suivre l'avancement du regroupement d'entreprises proposé entre AB InBev et SABMiller, puis de l'intégration qui s'ensuivra. Il doit être dissous à l'achèvement de l'intégration des deux sociétés.

Le Comité se compose d'Alexandre Van Damme, Marcel Telles, Carlos Brito, David Almeida et Sabine Chalmers.

8.3 Direction générale

8.3.1 Rôle et responsabilités, composition, structure et organisation

Le Chief Executive Officer d'AB InBev est responsable de la gestion journalière d'AB InBev. Il a la responsabilité opérationnelle directe d'AB InBev et supervise l'organisation et la gestion journalière efficace des filiales, sociétés liées et joint-ventures d'AB InBev. Le Chief Executive Officer d'AB InBev est chargé de la mise en œuvre et de la gestion de l'issue de toutes les décisions du Conseil d'Administration d'AB InBev.

Il est nommé et révoqué par le Conseil d'Administration d'AB InBev, sous l'autorité directe duquel il est placé.

Le Chief Executive Officer d'AB InBev dirige un executive board of management qui se compose du Chief Executive Officer, de dix directeurs fonctionnels mondiaux et de six présidents de zone.

Depuis le 1er janvier 2015, João Castro Neves est nommé Président de la Zone Amérique du Nord après avoir été Président de la Zone Amérique latine du Nord et CEO d'Ambev. Depuis le 1er janvier 2015, Bernardo Pinto Paiva est nommé Président de la Zone Amérique latine du Nord et CEO d'Ambev après avoir été Chief Sales Officer d'AB InBev. Depuis le 1er janvier 2015, Luiz Fernando Edmond est nommé Chief Sales Officer d'AB InBev, après avoir été Président de la Zone Amérique du Nord.

Depuis le 10 février 2015, Pedro Earp a rejoint l'executive board of management d'AB InBev en qualité de Chief Disruptive Growth Officer, une nouvelle fonction créée au sein de l'executive board of management d'AB InBev pour accélérer les opportunités de développement commercial. Ses nouvelles fonctions conduiront Pedro Earp à déployer les initiatives d'AB InBev sur les plates-formes e-commerce, mobile, brassage artisanal et les expériences de marque comme les brew pubs.

Jo Van Biesbroeck, Chief Strategy Officer et dirigeant d'AB InBev International, s'est retiré de ses fonctions à compter du 1er septembre 2015.

Depuis le 1er décembre 2015, David Almeida est nommé Chief Integration Officer au titre de l'Opération proposée. Cette fonction a été créée pour conduire la planification de l'intégration et son suivi pendant les premières années de l'intégration des activités de SABMiller après la clôture de l'opération. Avant la clôture, cette fonction permettra d'assurer le respect de toutes les lois antitrust dans les activités de planification de l'intégration et les protocoles de transparence d'équipes. Plus récemment, David Almeida a été Vice President, US Sales, fonction qu'il a endossée en 2011.

Les autres membres de l'executive board of management travaillent en collaboration avec le Chief Executive Officer d'AB InBev pour lui permettre de mener à bien ses fonctions de gestion journalière.

Bien qu'il puisse y avoir des exceptions dans des circonstances particulières, l'âge limite pour les membres de l'executive board of management d'AB InBev est de 65 ans, sauf stipulation contraire de leur contrat de travail.

L'executive board of management d'AB InBev se compose actuellement des membres suivants :

Nom	Fonction
Carlos Brito	Chief Executive Officer
David Almeida	Chief Integration Officer
Claudio Braz Ferro	Chief Supply Integration Officer
Sabine Chalmers	Chief Legal and Corporate Affairs Officer
Felipe Dutra	Chief Financial and Technology Officer
Pedro Earp	Chief Disruptive Growth Officer
Luiz Fernando Edmond	Chief Sales Officer
Claudio Garcia	Chief People Officer
Peter Kraemer	Chief Supply Officer
Tony Milikin	Chief Procurement Officer
Miguel Patricio	Chief Marketing Officer
Michel Doukeris	Président de la Zone Asie-Pacifique
Stuart MacFarlane	Président de la Zone Europe
Marcio Froes	Président de la Zone Amérique latine du Sud
Bernardo Pinto Paiva	Président de la Zone Amérique latine du Nord
João Castro Neves	Président de la Zone Amérique du Nord
Ricardo Tadeu	Président de la Zone Mexique

L'adresse professionnelle de tous ces dirigeants est : Brouwerijplein 1, 3000 Louvain, Belgique.

8.3.2 Informations générales sur les membres de l'executive board of management

David Almeida est le Chief Integration Officer d'AB InBev. Né en 1976, David possède la double nationalité américaine et brésilienne. Il est titulaire d'un Bachelor's Degree en économie de l'Université de Pennsylvanie. Son dernier poste a été celui de Vice-Président chargé des ventes aux Etats-Unis, depuis 2011 ; auparavant, il était Vice-Président en charge des finances pour l'organisation nord-américaine. Avant cela, il a été responsable des fusions et acquisitions pour InBev ; à ce poste, il a dirigé le rapprochement avec Anheuser-Busch en 2008 ainsi que les activités d'intégration qui ont suivi aux Etats-Unis. Avant de rejoindre InBev en 1998, il a travaillé chez Salomon Brothers à New York en tant qu'analyste financier de la division Banque d'Investissement.

Claudio Braz Ferro est le Chief Supply Integration Officer d'AB InBev. Né en 1955, M. Ferro est citoyen brésilien. Il est diplômé en chimie industrielle de l'Universidade Federal de Santa María, RS et a étudié la science de la brasserie à l'Université catholique de Louvain. M. Ferro a rejoint Ambev en 1977. Il a occupé plusieurs postes importants, dont celui de directeur technique de la brasserie Skol, directeur industriel de Brahma au Brésil puis VP Operations d'Ambev en Amérique latine. M. Ferro a également joué un rôle important dans la structuration de l'organisation des achats lorsque Brahma et Antarctica se sont réunies pour former Ambev en 2000. Il est devenu Chief Supply Officer d'AB InBev en janvier 2007.

Carlos Brito est le Chief Executive Officer d'AB InBev. Né en 1960, il est citoyen brésilien. Il est diplômé en ingénierie mécanique de l'Universidade Federal do Rio de Janeiro et titulaire d'un MBA de l'Université de Stanford. Il a travaillé chez Shell Oil et Daimler Benz avant de rejoindre Ambev en 1989, où il a occupé des postes dans les départements Finance, Opérations et Ventes, avant d'être nommé Chief Executive Officer en janvier 2004. Il a été nommé Président de la Zone Amérique du Nord chez InBev en janvier 2005 et Chief Executive Officer en décembre 2005. Il est également membre du conseil d'administration d'Ambev et du Conseil Consultatif de Grupo Modelo et a siégé par le passé au conseil d'administration de Grupo Modelo.

João Castro Neves est le Président de la Zone Amérique du Nord d'AB InBev. Né en 1967, M. Castro Neves est citoyen brésilien. Il est diplômé en ingénierie de la Pontifícia Universidade Católica do Rio de Janeiro et titulaire d'un MBA de l'Université d'Illinois. Il a rejoint Ambev en 1996 et a occupé des postes dans plusieurs départements tels que Fusions et Acquisitions, Trésorerie, Relations Investisseurs, Développement Commercial, Technologie et Services Partagés. Il était Chief Financial Officer et Investor Relations Officer d'Ambev avant d'être nommé Président de la Zone Amérique latine du Sud en janvier 2007. Il a accédé au rôle de Président de la Zone Amérique latine du Nord et de CEO d'Ambev en janvier 2009 et a été nommé Président de la Zone Amérique du Nord à partir du 1er janvier 2015. Il siège aussi au Conseil d'Administration d'Ambev.

Sabine Chalmers est Chief Legal and Corporate Affairs Officer d'AB InBev et Secrétaire du Conseil d'Administration d'AB InBev. Née en 1965, Mme Chalmers est citoyenne américaine d'origine allemande et indienne. Elle est diplômée en droit de la London School of Economics. Elle est admise comme avocate en Angleterre et membre du barreau de l'Etat de New York. Mme Chalmers a rejoint AB InBev en janvier 2005 après plus de 12 ans passés à Diageo plc, où elle a occupé plusieurs postes de direction juridique en Europe, sur le continent américain et en Asie, notamment en qualité de General Counsel des entités d'Amérique latine et d'Amérique du Nord. Avant Diageo, elle était collaboratrice au sein du cabinet d'avocats Lovells à Londres, avec une spécialisation dans les fusions et acquisitions. Mme Chalmers est également membre du Conseil Consultatif de Grupo Modelo et a siégé par le passé au conseil d'administration de Grupo Modelo. Elle siège aussi à plusieurs conseils professionnels et d'organisations sans but lucratif, dont l'Association of Corporate Counsel and Legal Momentum, qui est le plus ancien fonds de défense et d'éducation juridique des Etats-Unis, qui se consacre à faire progresser les droits des femmes et des filles.

Michel Doukeris est Président de la Zone Asie-Pacifique d'AB InBev. Né en 1973, il est citoyen brésilien et diplômé en ingénierie chimique de l'Université fédérale de Santa Catarina au Brésil et titulaire d'un Master en marketing de la Fundação Getulio Vargas, également au Brésil. Il a aussi suivi des programmes post-universitaires en marketing et stratégie marketing de la Kellogg School of Management et de la Wharton Business School aux Etats-Unis. M. Doukeris a rejoint la société en 1996 et occupé des postes à responsabilité de plus en plus importants dans le domaine des ventes, jusqu'à devenir Vice-Président, Soft Drinks pour la zone Amérique latine du Nord d'AB InBev en 2008. Il a été nommé Président, AB InBev Chine en janvier 2010 et est actuellement Président de la Zone Asie-Pacifique, poste qu'il occupe depuis janvier 2013.

Felipe Dutra est Chief Financial and Technology Officer d'AB InBev. Né en 1965, M. Dutra est citoyen brésilien, diplômé en économie de Candido Mendes et titulaire d'un MBA en Contrôle de l'Universidade de São Paulo. Il a rejoint Ambev en 1990, après son départ d'Aracruz Celulose, fabricant brésilien majeur de pâte à papier et de papier. Chez Ambev, il a occupé plusieurs postes au sein des départements Trésorerie et Finance avant d'être nommé General Manager de l'une des filiales d'AB InBev. M. Dutra a été nommé Chief Financial Officer d'Ambev en 1999, avant de devenir Chief Financial Officer d'AB InBev en janvier 2005. En 2014, M. Dutra est devenu Chief Financial and Technology Officer d'AB InBev. Il est également membre du conseil d'administration d'Ambev et du Conseil Consultatif de Grupo Modelo et a siégé par le passé au conseil d'administration de Grupo Modelo.

Pedro Earp est le Chief Disruptive Growth Officer d'AB InBev. Né en 1977, il est citoyen brésilien et titulaire d'un Bachelor en Science en économie financière de la London School of Economics. M. Earp nous a rejoints en 2000 comme stagiaire (Global Management Trainee) dans la Zone Amérique latine du Nord d'AB InBev. En 2002, il est devenu responsable de l'équipe M&A de la Zone et, en 2005, il a été transféré au Siège Administratif Mondial d'AB InBev à Louvain, en Belgique, pour devenir Global Director, M&A. Il a plus tard été nommé VP, Strategic Planning au Canada en 2006, Global VP, Insights and Innovation en 2007, Global VP, M&A en 2009 et VP, Marketing pour la Zone Amérique latine du Nord en 2013. Il a été nommé Chief Disruptive Growth Officer en février 2015.

Luiz Fernando Edmond est le Chief Sales Officer d'AB InBev. Né en 1966, il est citoyen brésilien. Il est diplômé en ingénierie de production de l'Universidade Federal do Rio de Janeiro. M. Edmond a rejoint Brahma, qui devait plus tard devenir Ambev, en 1990 dans le cadre de son premier Management Trainee Program. Chez Ambev, il a occupé divers postes dans le domaine commercial, ansi que celui des achats et de la distribution. Il a été nommé Président de la Zone Amérique latine du Nord et Chief Executive Officer d'Ambev en janvier 2005, puis a occupé le poste de Président de la Zone Amérique du Nord de novembre 2008 à décembre 2014. Il a aussi été membre du conseil d'administration d'Ambev jusqu'en décembre 2014. Depuis le 1er janvier 2015, il est Chief Sales Officer pour AB InBev.

Marcio Froes est Président de la Zone Amérique latine du Sud d'AB InBev. Né en 1968, il est citoyen brésilien, diplômé en ingénierie chimique de l'Universidade Federal do Rio de Janeiro et titulaire d'un Master en Brasserie de l'Université de Madrid, Espagne, en technologie industrielle. Il a rejoint Ambev en 1993 comme stagiaire et a occupé des rôles dans les départements Achats, Ressources Humaines et Ventes, avant d'être nommé Vice President, People pour l'activité canadienne d'AB InBev en 2006. Au Canada, il a également servi en qualité de Vice President, Supply and Sales avant d'être nommé Business Unit President de 2008 à 2009. Plus récemment, il a été Vice President, Supply pour l'Amérique latine du Nord et a été nommé Président de la Zone Amérique latine du Sud en janvier 2014.

Claudio Garcia est le Chief People Officer d'AB InBev. Né en 1968, il est citoyen brésilien et diplômé en économie de l'Universidade Estadual do Rio de Janeiro. M. Garcia a rejoint Ambev comme stagiaire en 1991, puis a occupé divers postes dans les départements Finance et Opérations avant d'être nommé Information Technology and Shared Services Director en 2002. M. Garcia a été nommé Chief Information and Services Officer d'InBev en janvier 2005 et Chief People and Technology Officer en septembre 2006. Afin de renforcer la concentration sur l'édification du meilleur vivier de talents dans le monde, M. Garcia a été nommé Chief People Officer en 2014 et se consacre donc à l'organisation mondiale de la structure People d'AB InBev. Il s'agit notamment d'encadrer le programme Global Management Trainee Program, le recrutement mondial de niveau MBA, la formation des cadres et les initiatives d'engagement.

Peter Kraemer est le Chief Supply Officer d'AB InBev. Né en 1965, il est citoyen américain. Appartenant à la cinquième génération d'une famille de Maîtres brasseurs, Peter, né à St. Louis, y a obtenu un Master en administration des entreprises et est également titulaire d'un diplôme en génie chimique de l'Université Purdue. Il a rejoint AB InBev il y a 27 ans et y a occupé plusieurs postes liés au métier de brasseur au fil des années, dont celui de Directeur de Brasserie du Groupe et Maître Brasseur Résident de la brasserie de St. Louis. En 2008, Peter est devenu VP, Supply, pour la Zone Amérique du Nord d'AB InBev, à la tête de toutes les activités de brasserie et assumant la responsabilité de l'assurance qualité, des matières premières et de l'innovation produit. Il a été nommé Chief Supply Officer d'AB InBev en mars 2016.

Stuart MacFarlane est Président de la Zone Europe d'AB InBev. Né en 1967, il est britannique et diplômé en gestion de l'Université de Sheffield au Royaume-Uni. Il est aussi Expert-Comptable Agréé. Il a rejoint la société en 1992 et depuis lors, a occupé des postes de cadre supérieur en Finance, Marketing et Ventes et était Managing Director pour l'activité d'AB InBev en Irlande. M. MacFarlane a été nommé Président d'AB InBev Royaume-Uni et Irlande en janvier 2008 avant de devenir, en janvier 2012, Président de la Zone Europe Centrale et de l'Est d'AB InBev. En janvier 2014, il a été nommé Président de la Zone Europe afin de diriger la nouvelle zone européenne unique d'AB InBev.

Tony Milikin est Chief Procurement Officer d'AB InBev. Né en 1961, il est citoyen américain et diplômé en finance de l'Université de Floride et titulaire d'un MBA en marketing de la Texas Christian University à Fort Worth, au Texas. M. Milikin nous a rejoints en mai 2009 après avoir travaillé pour MeadWestvaco, où il était Vice-Président chargé de la chaîne d'approvisionnement et directeur des achats depuis 2004. Il était basé à Richmond, en Virginie. Avant de rejoindre MeadWestvaco, il a occupé divers postes en lien avec les achats et la chaîne d'approvisionnement, assumant des responsabilités croissantes au sein de Monsanto et Alcon Laboratories.

Miguel Patricio est Chief Marketing Officer d'AB InBev. Né en 1966, il est citoyen portugais et diplômé en administration des affaires de la Fundação Getulio Vargas à São Paulo. Avant de rejoindre Ambev en 1998, M. Patricio a occupé plusieurs postes de cadre supérieur sur le continent américain au sein de Philip Morris, The Coca Cola Company et Johnson & Johnson. Chez Ambev, il a été Vice President, Marketing avant d'être nommé en janvier 2005 Vice President, Marketing de la Zone Amérique du Nord d'InBev, basé à Toronto. En janvier 2006, il a été promu Président de la Zone Amérique du Nord et, en janvier 2008, il a été affecté à Shanghai pour prendre les fonctions de Président de la Zone Asie-Pacifique. Il est devenu Chief Marketing Officer d'AB InBev en juillet 2012.

Bernardo Pinto Paiva est Président de la Zone Amérique latine du Nord d'AB InBev. Né en 1968, il est citoyen brésilien. Il est diplômé en ingénierie de l'Universidade Federal do Rio de Janeiro et titulaire d'un Executive MBA de la Pontifícia Universidade Católica do Rio de Janeiro. M. Pinto Paiva a rejoint Ambev comme stagiaire en 1991 et, au cours de sa carrière dans la société, a occupé des postes d'encadrement dans les départements des Ventes, de l'Approvisionnement, de la Distribution et des Finances. Il a été nommé Président de la Zone Amérique du Nord en janvier 2008 et Président de la Zone Amérique latine du Sud en janvier 2009 avant de devenir Chief Sales Officer en janvier 2012. Il est devenu Président de la Zone Amérique latine du Nord et CEO d'Ambev avec effet au 1er janvier 2015.

Ricardo Tadeu est Président de la Zone Mexique d'AB InBev et Chief Executive Officer de Grupo Modelo. Né en 1976, il est citoyen brésilien, diplômé en droit de l'Universidade Cândido Mendes au Brésil et titulaire d'un Master en droit de la Harvard Law School à Cambridge, dans le Massachusetts. Il a rejoint AB InBev en 1995 et a occupé divers rôles dans la sphère commerciale. Il a été nommé Business Unit President chargé des opérations d'AB InBev en Amérique latine hispanique en 2005 et a servi en qualité de Business Unit President, Brazil de 2008 à 2012. Il est également membre du Conseil Consultatif de Grupo Modelo et a siégé par le passé au conseil d'administration de Grupo Modelo.

9. PERSONNES AGISSANT DE CONCERT AVEC AB INBEV

Dans le cadre de l'Offre Belge, les personnes suivantes agissent ou peuvent être considérées comme agissant de concert au sens de l'article 3, §1, 5° de la Loi OPA : (i) l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, EPS/EPS Participations et BRC, (ii) Altria et BEVCO, (iii) les Administrateurs de SABMiller et (iv) Newbelco et Intertrust.

(i) L'Actionnaire de Référence d'AB InBev, EPS Participations et BRC

Le 11 novembre 2015, AB InBev et SABMiller ont reçu des engagements irrévocables de chacun de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, EPS Participations et BRC, qui, au30 juin 2016, détenaient collectivement des droits de vote portant sur environ 51,68% du capital social émis d'AB InBev, de voter en faveur des Résolutions d'actionnaires de AB InBev qui seraient nécessaires afin d'approuver l'Offre Belge et la Fusion Belge. Les engagements irrévocables d'EPS et de BRC ne les empêchent pas de disposer de leurs droits de vote dans AB InBev. Au 30 juin 2016, EPS et BRC détenaient collectivement des droits de vote représentatifs d'environ 10,44% du capital social émis d'AB InBev.

Ces engagements irrévocables conservent leur caractère contraignant même en cas d'offre concurrente supérieure relative à SABMiller mais perdront leur caractère contraignant : (a) 18 mois après de la date de l'Annonce 2.7 (ou toute date ultérieure telle que pouvant être convenue par l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, EPS ou BRC (le cas échéant)), (b) à la date à laquelle le UK Scheme devient caduque ou est retiré conformément à ses modalités et aucun UK Scheme, qu'il soit nouveau, modifié ou de remplacement, n'a été annoncé à sa place ou en même temps, (c) quatorze jours après la date de la mise en œuvre avec succès de l'Opération conformément à ses modalités, (d) si les Résolutions de Newbelco pour (i) adopter les Statuts de Newbelco ou (ii) nommer le Conseil d'Administration de Newbelco, ne sont pas adoptées, ou (e) si les Résolutions de Newbelco décrites au paragraphe (d) sont révoquées ou modifiées avant que le UK Scheme ne prenne effet.

(ii) Altria et BEVCO

AB InBev a également obtenu des engagements irrévocables d'Altria et BEVCO et un engagement irrévocable supplémentaire de BEVCO, les principaux actionnaires de SABMiller, à opter pour la Résolution de SABMiller proposée au UK Scheme Court Meeting et à l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller pour ce qui concerne la totalité de leur participation, à savoir respectivement 430.000.000 et 225.000.000 Actions SABMiller, représentant au total environ 40,38% du capital social émis de SABMiller à la clotûre le 30 juin 2016.

Altria

Le 11 novembre 2015, AB InBev a conclu avec Altria l'Engagement Irrévocable d'Altria en vertu duquel Altria s'est irrévocablement engagée à voter en faveur de l'Opération et à opter pour l'Alternative Partielle en Actions au titre de la totalité de sa participation en Actions SABMiller.

En vertu des modalités de l'Engagement Irrévocable d'Altria, Altria est autorisée à gager sa participation en Actions SABMiller pour la période avant la Clôture sous réserve que le créancier gagiste (à savoir le bénéficiaire d'un gage) fournisse un engagement en faveur d'AB InBev qui soit équivalent à tous égards importants aux engagements stipulés dans l'Engagement Irrévocable d'Altria (ou sous toute autre forme telle que pouvant être convenue par AB InBev). De plus, conformément aux modalités d'une lettre d'engagement entre AB InBev et Altria en date du 11 novembre 2015, conclue en relation avec l'Engagement Irrévocable d'Altria, AB InBev a donné à Altria son autorisation préalable en vue de créer des gages (à tout moment avant le cinquième anniversaire de la Clôture) sur toute Action Restreinte de Newbelco détenue par Altria après la Clôture, cet accord étant contraignant vis-à-vis de Newbelco.

L'Engagement Irrévocable d'Altria conservera son caractère contraignant même en cas d'offre concurrente supérieure relative à SABMiller mais perdra son caractère contraignant :

- 18 mois après la date de l'Engagement Irrévocable d'Altria (ou toute date ultérieure telle que pouvant être convenue par Altria) ;

- si AB InBev annonce publiquement (avec l'autorisation du UK Panel) son intention de ne pas donner suite à l'Opération et qu'aucun UK Scheme nouveau, modifié ou de substitution auquel l'Engagement Irrévocable d'Altria s'applique, n'est annoncé au public en même temps ;

- si le UK Scheme est retiré ou devient caduc conformément à ses modalités et qu'aucun UK Scheme nouveau, modifié ou de substitution auquel l'Engagement Irrévocable d'Altria s'applique n'est annoncé au public pour le remplacer ou en même temps ;

- si la Résolution de Newbelco portant sur l'adoption des Statuts de Newbelco à compter de la clôture de l'Offre Belge n'est pas adoptée, ou est modifiée ou révoquée avant que le UK Scheme prenne effet ;

- en cas de hausse de la Contrepartie en Numéraire à laquelle Altria n'a pas consenti dans des circonstances où l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions n'est pas augmenté d'un montant équivalent (ou supérieur) ;

- quatorze jours après la date de la mise en œuvre avec succès de l'Opération conformément à ses modalités ;

- sur notification écrite d'Altria dès lors que : (i) des modifications sont apportées à la Structure Proposée (en ce compris les stipulations des paragraphes 10, 11, 12 et 14 de l'Annonce 2.7 et l'Annexe 6 de l'Annonce 2.7 ou l'Annexe 3 de la Convention de Coopération) ; ou (ii) AB InBev convient, autorise ou facilite de toute autre d'une quelconque manière toute action par SABMiller qui constituerait une « frustrating action » au sens de la Règle 21.1 du UK City Code eu égard à l'Opération, dans chaque cas autrement que de l'accord d'Altria et dont il serait raisonnablement prévisible qu'il en découle des répercussions négatives significatives pour Altria ; ou

- sur notification écrite d'Altria, dès lors qu'AB InBev ne soumet pas dans un délai de six jours ouvrés avant le UK Scheme Court Meeting et l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller le certificat qu'elle doit soumettre à ces dates en vertu de la Convention relative aux Affaires Fiscales.

Si l'Engagement Irrévocable d'Altria perd son caractère contraignant conformément aux circonstances décrites aux deux derniers paragraphes qui précèdent, Altria est tenue de voter contre le UK Scheme et la Résolution de SABMiller au titre de la totalité des Actions SABMiller qu'Altria détient. Compte tenu de la participation en Actions SABMiller détenue par Altria, la présente obligation devrait résulter dans le fait que le UK Scheme ne prenne pas effet.

Si AB InBev choisit d'exécuter l'Opération par le moyen d'une UK Offer (plutôt que le UK Scheme) et Altria a consenti à ce choix, les stipulations de l'Engagement Irrévocable d'Altria s'appliqueront à cette UK Offer *mutatis mutandis*.

Le 26 juillet 2016, Altria et AB InBev ont conclu un acte confirmant le consentement et l'accord d'Altria (i) à l'augmentation du montant à la Contrepartie en Numéraire, (ii) l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions, et (iii) quant au fait que l'Engagement Irrévocable d'Altria demeure pleinement en vigueur et de plein effet.

<u>BEVCO</u>

Le 11 novembre 2015, AB InBev a conclu avec BEVCO l'Engagement Irrévocable de BEVCO en vertu duquel BEVCO s'est irrévocablement engagée à voter en faveur de l'Opération et à opter pour l'Alternative Partielle en Actions au titre de la totalité de sa participation en Actions SABMiller.

BEVCO détenait 83.288.000 Actions SABMiller gagées à la date de l'Engagement Irrévocable de BEVCO. Conformément aux modalités de l'Engagement Irrévocable de BEVCO, BEVCO est autorisée à gager des Actions SABMiller supplémentaires pour la période avant la Clôture sous réserve du fait que le créancier gagiste concerné produise un engagement en faveur d'AB InBev qui soit équivalent à tous égards importants aux engagements stipulés dans l'Engagement Irrévocable de BEVCO (ou sous toute autre forme telle que pouvant être convenue par AB InBev). En outre, conformément aux modalités de la lettre d'engagement entre AB InBev et BEVCO en date du 11 novembre 2015, conclue en relation avec l'Engagement Irrévocable de BEVCO. AB InBev a donné à BEVCO ou une de ses Sociétés Liées son autorisation préalable en vue de créer des gages sur toute Action Restreinte de Newbelco détenue par BEVCO ou une de ses Sociétés Liées à partir de la clôture de l'Offre Belge, cette autorisation ayant un caractère contraignant pour Newbelco.

L'Engagement Irrévocable de BEVCO conservera son caractère contraignant même en cas d'offre concurrente supérieure relative à SABMiller mais perdra son caractère contraignant :

- s'agissant des Actions Mises en Gage (telles que définies dans l'Engagement Irrévocable de BEVCO) et par rapport à certains engagements pris dans le seul Engagement Irrévocable de BEVCO, en cas de forclusion ;

- si le UK Scheme ne prend pas effet à la date tombant dix-huit mois après la date de l'Engagement Irrévocable de BEVCO (ou toute date ultérieure telle que pouvant être convenue par BEVCO) ;

- si AB InBev annonce publiquement (avec l'autorisation du UK Panel) son intention de ne pas donner suite à l'Opération (et qu'aucun UK Scheme nouveau, modifié ou de substitution (auquel s'applique l'Engagement Irrévocable de BEVCO) n'est annoncé au public en même temps) ;

- si le UK Scheme est retiré ou devient caduc conformément à ses modalités (et qu'aucun UK Scheme nouveau, modifié ou de substitution (auquel s'applique l'Engagement Irrévocable de BEVCO) n'est annoncé au public pour le remplacer ou en même temps) ;

- sur notification écrite de BEVCO, si l'Engagement Irrévocable d'Altria :

    - devient caduc conformément à ses modalités ; ou
    - est modifié ou abandonné de telle sorte qu'il y a (de manière globale) des engagements en vigueur pour opter pour l'Alternative Partielle en Actions de la part ou pour le compte des détenteurs des Actions SABMiller ou des Actions Newbelco Initiales (hors participation de BEVCO en Actions SABMiller ou en Actions Newbelco Initiales), portant sur un nombre inférieur à 400.000.000 Actions SABMiller ;

- sur notification écrite de BEVCO, si une modification pertinente de la structure de l'Opération (comme décrit dans les paragraphes 10, 11 et 12, et dans l'Annexe 6 à l'Annonce 2.7 et à l'Annexe 3 de la Convention de Coopération) est annoncée au public ou publiée dans tout Document de l'Opération (comme défini dans l'Engagement Irrévocable de BEVCO) et si BEVCO fournit à AB InBev une notification écrite (contresignée ou accompagnée de notifications des Parties Garanties concernées (comme défini dans l'Engagement Irrévocable de BEVCO)) confirmant l'intervention effective ou prévisible d'un Evénement d'Exécution d'un Gage Important (comme défini dans l'Engagement Irrévocable de BEVCO) par suite de la modification de la structure proposée si l'Opération devait être exécutée de la manière visée par la modification de la structure proposée (cette modification de la structure de l'Opération, qu'elle soit ou non exigée par la loi ou la réglementation applicable ou par toute autorité de tutelle compétente, étant une ***Modification Pertinente de la Structure***) et si la Modification de la Structure Pertinente n'est pas exigée par la loi ou la réglementation applicable (y compris le UK City Code) ou par toute autorité de tutelle compétente (y compris le UK Panel ou la FSMA) ; ou

- sur notification écrite de BEVCO, si une Modification Pertinente de la Structure est exigée par la loi ou la réglementation applicable (y compris le UK City Code) ou par toute autorité de tutelle compétente (y compris le UK Panel ou la FSMA), à condition que (sauf en ce qui concerne les Actions Actuellement Mises en Gage (comme défini dans l'Engagement Irrévocable de BEVCO) l'obligation d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions (et certaines autres obligations, mais pas l'engagement à voter en faveur de la Résolution de SABMiller) reste contraignante.

Si AB InBev choisit d'exécuter l'Opération par le moyen d'une UK Offer (plutôt que le UK Scheme) et que BEVCO a consenti à ce choix, les stipulations de l'Engagement Irrévocable de BEVCO s'appliqueront à cette UK Offer *mutatis mutandis.*

Le 26 juillet 2016, BEVCO et AB InBev ont conclu un acte confirmant l'autorisation et l'accord de BEVCO sur (i) l'augmentation du montant de la Contrepartie en Numéraire, (ii) l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions, et (iii) le fait que l'Engagement Irrévocable de BEVCO demeure pleinement en vigueur et de plein effet.

Le 5 août 2016, AB InBev a conclu un engagement irrévocable supplémentaire avec BEVCO (***l'Engagement Irrévocable Supplémentaire de BEVCO***) en vertu duquel, concernant les engagements dans l'Engagement Irrévocable de BEVCO qui cesseront d'être contraignants lors de la survenance d'un événement donnant le droit à Deutsche Bank de prendre une Mesure d'Exécution (tels que décrite ci-dessous), des engagements équivalents ont été fournis par BEVCO à l'égard des Actions Gagées Deutsche Bank (tels que décrite ci-dessous), couvrant la période allant de la survenance de l'événement donnant droit à Deutsche Bank de prendre une Mesure d'Exécution (tels que décrite ci-dessous) jusqu'à la survenance d'une Mesure d'Exécution (telle que décrite ci-dessous). Les engagements et obligations contenus dans l'Engagement Irrévocable restent en vigueur et de plein effet.

L'Engagement Irrévocable Supplémentaire de BEVCO restera contraignant dans le cas où une offre concurrente plus élevée est faite pour SABMiller, mais cessera d'être contraignant:

- si l'Engagement Irrévocable de BEVCO arrive à expiration ou cesse ses effets conformément à ses modalités ;

- à l'égard des Actions Gagées Deutsche Bank Existantes (tel que défini ci-dessous), dans le cas d'une Modification de la Structure Applicable (tel que défini ci-dessous) ; ou

- à l'égard des Autres Actions Gagées Deutsche Bank (tel que défini ci-dessous) et en rapport avec l'engagement de voter en faveur de l'Opération (mais non pas pour l'obligation d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions qui restera contraignant), dans le cas d'une Modification de la Structure Applicable.

Deutsche Bank

Au 11 novembre 2015, BEVCO a gagé 18.000.000 Actions SABMiller à la Deutsche Bank (les ***Actions Gagées Deutsche Bank Existantes***).

Le 5 août 2016, dans le cadre du gage de 10.000.000 Actions SABMiller supplémentaires consenti par BEVCO à Deutsche Bank (les ***Autres Actions Gagées Deutsche Bank*** et collectivement avec les ***Actions Gagées Deutsche Bank Existantes***, les ***Actions Gagées Deutsche Bank***), AB InBev a conclu un engagement irrévocable avec Deutsche Bank (l'***Engagement Irrévocable de Deutsche Bank***) en vertu duquel Deutsche Bank a s'est engagée de façon irrévocable à voter en faveur de l'Opération et à opter pour l'Alternative Partielle en Actions à l'égard des Actions Gagées Deutsche Bank suite à la prise de toute mesure d'exécution par Deutsche Bank au titre de la convention de gage relative aux Actions Gagées Deutsche Bank (une telle action, ***Mesure d'Exécution***).

L'Engagement Irrévocable de Deutsche Bank restera contraignant si une offre concurrente plus élevée est faite pour SABMiller, mais il cessera d'être contraignant dans les cas suivants :

- si AB InBev annonce publiquement son intention de ne pas poursuivre l'Opération (et qu'aucune version nouvelle, révisée ou de replacement du UK Scheme (à laquelle l'Engagement Irrévocable s'applique) n'est annoncée publiquement en même temps ;

- si le UK Scheme est retiré ou expire conformément à ses modalités (et qu'aucune version nouvelle, révisée ou de replacement du UK Scheme (à laquelle l'Engagement Irrévocable s'applique) n'est annoncée publiquementen même temps ;

- si l'Engagement Irrévocable de BEVCO ou l'Engagement Irrévocable Supplémentaire de BEVCO expire ou n'a plus d'effet conformément à ses modalités ;

- à la Clôture ;

- si le UK Scheme ne sort pas ses effets avant la date tombant 18 mois après la date de l'Annonce 2.7 (ou toute date ultérieure convenue par AB InBev, SABMiller et BEVCO) ;

- concernant les Actions Gagées Deutsche Bank, si (a) une modification pertinente est apportée à la structure de l'Opération (telle qu'énoncée aux paragraphes 10, 11, et 12 de, et Annexe 6 de, l'Annonce 2.7 (tel que modifiée par l'Annonce Révisée) et Annexe 3 de la Convention de Coopération ; (b) les modifications sont exigées par toute loi, réglementation (dont le UK City Code) ou autorité compétente (dont le UK Panel ou la FSMA) ; et (c) BEVCO fourni un avis écrit à AB InBev (contresigné ou accompagné par les avis des Parties Garanties (tels que définis dans l'Engagement Irrévocable de BEVCO) confirmant qu'il y a eu ou qu'il y aurait un Material Pledge Enforcement Event (tel que défini dans l'Engagement Irrévocable de BEVCO) du fait de la modification recommandée de la structure si l'Opération devait être mise en œuvre de la manière envisagée par la modification recommandée de la structure (toute modification faite conformément aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, une ***Modification de la Structure Applicable***) ;

- en ce qui concerne les Autres Actions Gagées Deutsche Bank et par rapport à l'engagement de voter en faveur de l'Opération (mais pour éviter toute ambiguïté, pas pour l'obligation d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions qui restera contraignant), dans le cas d'une Modification de la Structure Applicable ;

- en ce qui concerne toute Action Gagée Deutsche Bank dans la mesure où cette Action Gagée Deutsche Bank est libérée de la disposition de sécurité en faveur de Deutsche Bank ;

- en ce qui concerne les Actions Gagées Deutsche Bank dans la mesure où celles-ci sont transférées à un Cessionnaire Acceptable (tel que défini dans l'Engagement Irrévocable de Deutsche Bank) avant la clôture de l'Opération conformément aux modalités de l'Engagement Irrévocable de Deutsche Bank. Il sera exigé de ce cessionnaire de conclure un engagement irrévocable en faveur du vote d'AB InBev en faveur de l'Opération au tribunal et aux assemblées générales concernés et d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions à l'égard des Actions Gagées Deutsche Bank acquises sous la forme énoncée à l'annexe de l'Engement Irrévocable Deutsche Bank ; ou

- en ce qui concerne les Actions Gagées Deutsche Bank dans la mesure où Deutsche Bank transfert tout ou partie de ses intérêts du prêt de garanti par les Actions Gagées Deutsche Bank avant la clôture de

l'Opération et transfert simultanément ses sûretés dans les Actions Gagées Deutsche Bank à un Cessionnaire Acceptable conformément aux modalités de l'Engagement Irrévocable de Deutsche Bank.

Dans le cas où AB InBev choisi de mettre en œuvre l'Opération par voie d'une UK Offer (plutôt que le UK Scheme) et que BEVCO a convenu d'une telle élection, les modalités de l'Engagement Irrévocable de Deutsch Bank s'appliqueront à cette UK Offer *mutatis mutandis*.

(iii) Administrateurs de SABMiller

Les Administrateurs de SABMiller qui ont des intérêts en Actions SABMiller se sont irrévocablement engagés à voter (ou à faire voter ou à veiller raisonnablement au vote) en faveur du UK Scheme et de la Résolution de SABMiller, au titre de toutes les Actions SABMiller dont ils sont les détenteurs économiques ou dans lesquelles ils ont un intérêt, à savoir 663.336 Actions SABMiller, représentant approximativement 0,0409% du capital social ordinaire émis de SABMiller à la fermeture des bureaux le 31 juillet 2016.

L'engagement irrévocable d'Alan Clark a été produit à l'égard des Actions SABMiller détenues par The Clark Family Trust. Alan Clark a consenti à faire ses efforts raisonnables pour veiller à ce que l'administrateur de The Clark Family Trust se conforme aux modalités de l'engagement irrévocable, étant reconnu qu'Alan Clark n'a pas le pouvoir de diriger ou contrôler les actions dudit administrateur.

Ces engagements irrévocables conservent leur caractère contraignant même en cas d'offre supérieure relative à SABMiller mais perdront leur caractère contraignant (le cas échéant) à la date à laquelle l'Opération est retirée ou devient caduque conformément à ses modalités.

(iv) Newbelco et Intertrust

Newbelco a été constituée le 3 mars 2016 aux fins de donner effet à l'Opération et de servir de structure holding du Groupe Combiné après la Clôture.

En vertu des modalités de la Lettre d'Engagement d'Intertrust conclues entre SABMiller International B.V., AB InBev et Intertrust, AB InBev, Intertrust a entrepris que Newbelco devra prendre les mesures sociales pour mettre en œuvre l'Opération, dont l'Offre Belge, dans la forme convenue par AB InBev et SABMiller, et AB InBev a certains droits de veto à l'égard des actions à prendre par Newbelco en dehors de certaines étapes spécifiques nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération, y compris l'Offre Belge.

Sous réserve de et en conformité avec les termes et conditions de la Lettre d'Engagement, SABMiller doit tenir Intertrust indemne (en ce compris les administrateurs associés à Intertrust) de et contre toute réclamation résultant des services fournis par Intertrust sur la base de la Lettre d'Engagement et Intertrust (en ce compris les administrateurs associés à Intertrust) ne doit pas être tenu pour responsable des dommages subis par Newbelco en relation avec les services fournis par Intertrust sur la base de la Lettre d'Engagement.

Il n'y a aucun arrangement en place qui confère à Newbelco la faculté de donner instruction à AB InBev de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure spécifique, ou par lequel AB InBev peut diriger Intertrust ou Newbelco, de façon unilatérale, à prendre des mesures particulières.

10. INFORMATIONS FINANCIERES

10.1 Comptes financiers

Les comptes consolidés d'AB InBev pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2014 et 2015, et les comptes intermédiaires consolidés condensés non audités d'AB InBev pour la période de six mois se terminant le 30 juin 2016 ont été préparés conformément aux IFRS. Les comptes consolidés et les comptes consolidés condensés non audités ont été incorporés par référence au présent Prospectus. Voyez la Partie XI (*Documents intégrés par référence*) du présent Prospectus.

10.2 Réviseurs d'entreprises

Le réviseur d'entreprise d'AB InBev est Deloitte Bedrijfsrevisoren BV CVBA – Réviseurs d'Entreprises SC SCRL, ayant son siège social Berkenlaan B, 1831 Diegem, Belgique, représenté par M. Joël Brehmen, auditeur. Deloitte Bedrijfsrevisoren BV CVBA – Réviseurs d'Entreprises SC SCRL a été nommé par l'assemblée générale des actionnaires d'AB InBev le 27 avril 2016 pour une période de trois ans qui expirera après l'assemblée générale annuelle des actionnaires d'AB InBev de 2019.

Les informations financières historiques correspondant aux exercices clos les 31 décembre 2013, 2014 et 2015 ont été auditées par PwC Bedrijfsrevisoren BCVBA (membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises), dont l'adresse est Woluwedal 18, 1932 Woluwe-Saint-Etienne (Belgique).

PARTIE VI : INFORMATIONS SUR LA CIBLE ET SES ACTIVITES AVANT L'OFFRE BELGE

Les informations concernant Newbelco présentées dans la présente Partie VI (*Informations sur la cible et ses activités avant l'Offre Belge*) sont fournies à la date du présent Prospectus, à un moment où la Clôture n'est pas intervenue. Veuillez vous référer à la Partie VIII (*Intentions de l'Offrant*) pour des informations détaillées sur Newbelco, ses activités et sa gouvernance d'entreprise à la Clôture.

1. IDENTIFICATION

Newbelco a été constituée en Belgique le 3 mars 2016 sous la forme d'une société anonyme de droit belge. La dénomination sociale de Newbelco est Newbelco SA/NV et son lieu d'enregistrement est Bruxelles. Newbelco est enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0649.641.563 RPM/RPR (Bruxelles). Newbelco a été constituée pour une durée illimitée. Newbelco sera renommée avant ou au moment de la Clôture. Il est prévu que le nouveau nom de Newbelco soit annoncé à l'occasion de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev et de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco qui se tiendront le ou aux alentours du 28 septembre 2016.

Le siège social de Newbelco est situé Rue Royale/Koningsstraat 97, 4e étage, 1000 Bruxelles (Belgique). Le numéro de téléphone de son principal siège d'activité est le +32 (02) 209 22 00. Il est prévu que l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco décide du déménagement du siège social de Newbelco à l'adresse Grand'Place 1, 1000 Bruxelles (Belgique).

2. OBJET SOCIAL

En vertu de l'article 4 des Statuts de Newbelco, l'objet social de Newbelco est le suivant :

« *a) la production et le commerce de toutes espèces de bières, boissons et produits alimentaires ou connexes, l'ouvraison et le commerce de tous les sous-produits et accessoires de toutes provenances et sous toutes formes, de son industrie et de son commerce, ainsi que l'étude, la construction ou la réalisati¬on, en tout ou en partie, des installations de fabrication des produits ci-dessus;*

b) l'achat, la construction, la transformation, la vente, la location et la sous-location, la location-finan¬cement, la concession et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de tous biens et droits immobiliers et de tous fonds de commerce, biens et droits mobiliers se rapportant aux activités de la société;

c) l'acquisition et la gestion de participations ou de parts d'intérêt dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe aux objets définis ci-avant ou de nature à favoriser la réalisation de ceux-ci, et dans des sociétés financières; le financement de telles sociétés ou entreprises par prêts, caution¬nements ou sous toute autre forme; la participation en tant que membre du Conseil d'Administration ou de tout autre organe similaire, à la gestion des sociétés précitées;

d) l'exécution de tous travaux et études de nature administrative, techni¬que, commerciale et financière, pour compte des entreprises dans lesquelles elle aurait pris un intérêt ou pour compte de tiers.

Newbelco peut, dans le cadre de son objet social, effectuer toutes opérations civiles, commerciales, industrielles et financières, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Newbelco peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes entreprises, sociétés ou associa¬tions ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet. »

3. ACTIVITES ET ACTIFS

3.1 Activités et actifs à la date du présent Prospectus

Newbelco a été formée aux fins de donner effet à l'Opération et de servir de société faîtière du Groupe Combiné après la Clôture.

Depuis sa date de constitution jusqu'à la date du présent Prospectus, les activités de Newbelco ont été uniquement centrées sur la préparation de l'Opération. Newbelco n'a pas conduit d'autre activité en dehors de celles découlant de sa création, de la signature des documents relatifs à l'Opération, de la préparation des dossiers à déposer en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières et autres dépôts réglementaires dans le cadre de l'Opération, de la préparation et du dépôt du Mémoire en Réponse à l'Offre Belge et de certaines autres activités connexes.

3.2 Activités à la prise d'effet du UK Scheme

A l'issue de l'Augmentation de Capital, Newbelco détiendra l'intégralité du capital social de SABMiller émis et à émettre.

SABMiller, avec ses filiales, sociétés associées et joint-ventures, est, selon Canadean Limited, l'un des plus grands brasseurs au monde, occupant une position de numéro deux en volumes sur bon nombre de ses marchés sur lesquels elle opère. Le NPR du Groupe SABMiller, l'EBITA et les volumes de boissons de SABMiller pour l'exercice clos le 31 mars 2016 s'élèvent respectivement à 24.149 millions USD, 5.810 millions USD et 331 millions hl. Au 31 mars 2016, le total des actifs du Groupe SABMiller s'élève à 43.589 millions USD. Le Groupe SABMiller est également l'une des plus importantes entreprises d'embouteillage et de distribution des produits Coca-Cola hors des Etats-Unis d'Amérique.

Le Groupe SABMiller est actif dans le secteur de la bière et des boissons non alcoolisées. Il détient des participations dans le monde entier et jouit d'un équilibre de ses activités entre des marchés en développement en plein essor et des marchés développés générateurs de liquidités. Le brassage est une passion et une longue tradition d'artisanat pour le Groupe SABMiller qui fabrique une bière superbe à partir d'ingrédients naturels de qualité supérieure. Les experts locaux du Groupe SABMiller brassent plus de 200 bières dont une gamme spéciale de marques régionales et internationales a été soigneusement sélectionnée et développée. Le Groupe SABMiller emploie quelque 70.000 employés dans plus de 80 pays.

La capitalisation boursière de SABMiller la classe dans le FTSE-10 et ses actions ordinaires sont admises à la cote principale de la Liste Officielle et à la négociation sur le London Stock Exchange. SABMiller a une cotation secondaire sur le Johannesburg Stock Exchange. SABMiller affiche une croissance solide avec une capitalisation boursière en hausse de 5.421 millions USD au 31 décembre 2000 à environ 95.058 millions USD au 31 juillet 2016.

La présentation des activités de SABMiller à la date du présent Prospectus est décrite plus en détail à la section intitulée « *The Business of SABMiller* » du prospectus américain de Newbelco, joint à la Déclaration d'Enregistrement SEC sur le Formulaire F-4, disponible sur le site internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com).

Pour une présentation de la gouvernance, de la structure de capital et des participations principales de SABMiller au 31 mars 2016, veuillez vous référer au rapport annuel de SABMiller pour l'exercice clos le 31 mars 2016, disponible sur le site internet de SABMiller (www.sabmiller.com).

3.3 Evénements récents

Veuillez vous référer à la Section 4.6 (*Evénements récents*) de la Partie V du présent Prospectus pour une présentation des événements récents concernant AB InBev qui impacteront Newbelco après la Clôture.

4. STRUCTURE DE CAPITAL

4.1 Capital social

A la date du présent Prospectus, le capital social de Newbelco s'élève à 61.500 EUR, divisé en 6.150.000 Actions de Constitution. Les Actions de Constitution sont émises sous forme nominative, elles sont librement cessibles et entièrement libérées. Newbelco a une seule catégorie d'Actions de Constitution.

Après la prise d'effet du UK Scheme, toutes les Actions de Constitution seront annulées avec prise d'effet à partir de et simultanément à la réalisation de l'Augmentation de Capital. Immédiatement après l'Augmentation de Capital, les Actionnaires du UK Scheme détiendront la totalité des Actions Newbelco Initiales, soit la totalité des actions émises et en circulation de Newbelco à ce moment-là.

Par le biais de l'Offre Belge (avant la réalisation de la Fusion Belge), AB InBev procédera à l'acquisition de l'ensemble des Actions Newbelco Initiales apportées à l'Offre Belge. Toutes ces Actions Newbelco Initiales acquises dans le cadre de l'Offre Belge par AB InBev, seront consolidées en Actions Ordinaires Nouvelles. Le reste des Actions Newbelco Initiales (détenues par les Actionnaires du UK Scheme qui auront valablement opté pour l'Alternative Partielle en Actions) seront reclassées et consolidées comme Actions Restreintes de Newbelco.

Les Actions Newbelco Initiales ne seront à aucun moment cotées.

4.2 Titres

Les Actions de Constitution et les Actions Newbelco Initiales sont et seront sous la forme nominative. Toutes les Actions de Constitution sont entièrement libérées et librement cessibles. A leur émission, les Actions Newbelco Initiales seront entièrement libérées.

4.3 Informations sur les actions propres

Newbelco ne peut acquérir ses actions propres qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par le Code des Sociétés belge. Une telle décision nécessite un quorum lors de la première assemblée générale des actionnaires d'au moins 50% du capital social et l'approbation d'une majorité qualifiée d'au moins 80% des actions présentes ou représentées lors de l'assemblée. En l'absence de quorum, une seconde assemblée doit être convoquée. Lors de la seconde assemblée, aucune condition de quorum n'est exigée mais la résolution afférente doit être approuvée par une majorité qualifiée d'au moins 80% du capital social présent ou représenté.

A la date du présent Prospectus, aucune autorisation de la sorte n'a été accordée et Newbelco ne détient pour le moment aucune action propre. Il est prévu que l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco accorde une telle autorisation le 28 septembre 2016, qui prendra effet à la clôture de l'Offre Belge.

5. ACTIONNAIRES DE NEWBELCO

A la date du présent Prospectus, le capital social de Newbelco s'élève à 61.500 EUR, divisés en 6.150.000 Actions de Constitution. Les Actions de Constitution sont émises sous forme nominative, elles sont librement cessibles et entièrement libérées. Newbelco a une seule catégorie d'Actions de Constitution. Chaque Action de Constitution donne droit à son détenteur à un droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de Newbelco.

Newbelco a été constituée par deux actionnaires : SABMiller International B.V., ayant son siège social situé Brouwerslaan 1, 7548XA, Enschede (Pays-Bas) et Phidias Management SA, une filiale à 100% d'Intertrust, ayant son siège social situé 97 Rue Royale/Koningsstraat, 1000 Bruxelles (Belgique). SABMiller International B.V. agit en sa capacité de fondateur de Newbelco.

La structure de l'actionnariat de Newbelco est restée inchangée depuis sa constitution si bien qu'à la date du présent Prospectus, SABMiller International B.V. détient 6.149.999 Actions de Constitution et Phidias Management S.A. détient 1 Action de Constitution.

Nom	Nombre d'Actions de Constitution détenues
SABMiller International B.V.	6.149.999 Actions de Constitution
Phidias Management S.A.	1 Action de Constitution

Après la prise d'effet du UK Scheme, l'ensemble des Actions de Constitution seront annulées avec effet simultanément à la réalisation de l'Augmentation de Capital. Immédiatement après l'Augmentation de Capital, les

Actionnaires du UK Scheme seront titulaires de l'ensemble des Actions Newbelco Initiales, à savoir l'intégralité des actions Newbelco émises et en circulation à cette date.

Voyez la Section 9 (*Principaux Actionnaires*) de la Partie VIII pour un aperçu de la répartition attendue du capital social de Newbelco après la prise d'effet de l'Opération.

6. STRUCTURE DE MANAGEMENT

6.1 Structure de management initiale

Le Conseil d'Administration de Newbelco est doté du pouvoir d'accomplir toute action nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet social de Newbelco, à l'exception de celles spécifiquement réservées par la loi ou les statuts à l'autorité de l'assemblée générale des actionnaires ou autres organes de direction.

Conformément à l'article 14 des Statuts de Newbelco, le Conseil d'Administration de Newbelco se compose d'un minimum de trois administrateurs, sauf s'il n'existe que deux actionnaires, auquel cas deux administrateurs suffisent.

A la date du présent Prospectus, le Conseil d'Administration de Newbelco et la direction de Newbelco se composent de trois administrateurs associés à Phidias Management S.A., société nommée pour fournir différents services d'entreprise et filiale à 100% d'Intertrust : Christophe Tans, Irène Florescu et Wouter Vanmechelen.

Nom	Fonction	Date de nomination	Expiration du mandat
Christophe Tans	Administrateur	3 mars 2016	2017
Irène Florescu	Administratrice	3 mars 2016	2017
Wouter Vanmechelen	Administrateur	3 mars 2016	2017

Christophe Tans est Managing Director d'Intertrust (Belgique) NV/SA. Il a rejoint Intertrust en 2006 après plus de trois ans de carrière en tant que juriste fiscaliste et six ans en tant que conseiller fiscal dans un grand cabinet d'audit et de conseil. M. Tans est entré au *management board* d'Intertrust (Belgique) en 2006 avant d'occuper la fonction de Managing Director à partir d'août 2010. Il est titulaire d'un Master en droit de l'Université de Louvain et de deux Masters en droit fiscal de l'Université de Liège et de Groep T. Leuven.

Irène Florescu est Director of Finance d'Intertrust (Belgique) NV/SA et membre du *management board* depuis 2003. Elle était auparavant expert-comptable à Bruxelles et a travaillé plusieurs années pour une société internationale de télécommunications. Elle est titulaire d'un Master en économie de l'Université de Bucarest.

Wouter Vanmechelen a rejoint Intertrust en janvier 2016 pour diriger le pôle juridique en tant que Business Unit Manager for Legal. Il a auparavant été *international tax manager* pendant sept ans pour un grand cabinet d'audit et de conseil. Il est titulaire d'un Master en droit de l'Université de Louvain et d'un Master en droit fiscal de HUB.

L'adresse professionnelle des administrateurs présentés ci-dessus est Rue Royale/Koningsstraat 97, 4e étage, 1000 Bruxelles (Belgique).

6.2 Structure de management après la Clôture

La Partie VIII (*Intentions de l'Offrant*) présente la structure de management de Newbelco après la Clôture.

7. PARTIES AGISSANT DE CONCERT AVEC NEWBELCO

Voyez la Section 9(iv) (*Personnes agissant de concert avec AB – Newbelco et Intertrust*) de la Partie V du présent Prospectus.

8. INFORMATIONS FINANCIERES

8.1 Eléments financiers

Les comptes indépendants de Newbelco à sa date de constitution (c'est-à-dire, le 3 mars 2016) ont été préparés conformément aux IFRS. Les comptes indépendants ont été inclus dans le présent Prospectus en Annexe 1.

Les comptes consolidés de SABMiller pour les exercices clos les 31 mars 2014, 2015 et 2016 ont été préparés conformément aux IFRS. Les comptes consolidés ont été intégrés par référence au présent Prospectus. Voyez la Partie XI (*Documents intégrés par référence*) du présent Prospectus.

Les informations financières pro forma du Groupe Combiné ont été présentées dans le Prospectus de Cotation Belge (disponible sur le site internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com)). Veuillez vous référer au Prospectus de Cotation Belge pour plus d'informations.

8.2 Réviseurs d'entreprises

Le réviseur d'entreprise de Newbelco est Deloitte Bedrijfsrevisoren BV CVBA – Réviseurs d'Entreprises SC SCRL, ayant son siège social Berkenlaan 8B, 1831 Diegem, Belgique, représenté par M. Joël Brehmen, réviseur d'entreprise. Deloitte Bedrijfsrevisoren BV CVBA – Réviseurs d'Entreprises SC SCRL a été nommé le 3 mars 2016 en qualité de réviseur d'entreprise de Newbelco pour une période de trois ans qui expirera après l'assemblée annuelle des actionnaires de Newbelco de 2019.

Le réviseur d'entreprise de SABMiller est PricewaterhouseCoopers LLP, Chartered Accountants and Statutory Auditors, ayant son siège social 1 Embankment Place, London WC2N 6RH (Royaume-Uni). PricewaterhouseCoopers LLP, Chartered Accountants and Statutory Auditors, a été nommé en assemblée générale des actionnaires de SABMiller le 21 juillet 2016 et jusqu'à la conclusion de la prochaine assemblée générale à laquelle seront présentés les comptes devant la société.

PARTIE VII : MODALITES DE L'OFFRE BELGE

1. OFFRE VOLONTAIRE

L'Offre Belge est une offre volontaire et conditionnelle conformément au Chapitre II de l'Arrêté Royal OPA. L'Offre Belge est en numéraire et est soumise aux conditions énoncées dans la Section 5 (*Conditions suspensives*) ci-dessous.

2. TITRES

L'Offre Belge porte sur l'ensemble des Actions Newbelco Initiales qui auront été émises par Newbelco aux Actionnaires du UK Scheme dans le cadre de l'Augmentation de Capital à la suite du UK Scheme Effective Time.

En dehors des Actions de Constitution (qui seront annulées concomitamment à l'Augmentation de Capital), Newbelco n'a émis, à la date du présent Prospectus, aucun autre titre assorti de droits de vote ou donnant accès à des droits de vote.

3. PRIX DE L'OFFRE BELGE

3.1 Election dans le cadre du UK Scheme

Comme indiqué dans la Section 2.2 *(Structure de l'Opération en trois étapes)* de la Partie IV ci-dessus :

- chaque Actionnaire du UK Scheme transférera ses Actions du UK Scheme à Newbelco et recevra en contrepartie 100 Actions Newbelco Initiales pour chaque Action du UK Scheme dont il est le titulaire et deviendra de ce fait Actionnaire de Newbelco;

- aucun Actionnaire du UK Scheme ne sera autorisé à transférer les Actions Newbelco Initiales, sauf en ce qui concerne les transferts effectués en vertu de l'Offre Belge, pour une période de 72 heures prenant cours à partir de l'Augmentation de Capital;

- chacun des Actionnaires du UK Scheme aura (sous réserve de certaines exceptions liées aux Actionnaires Etrangers Restreints) l'opportunité d'opter pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions en complétant un Formulaire d'Election au format papier ou en procédant à une Election Electronique équivalente;

- les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) ne pourront opter pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions que pour la totalité de leur participation en Actions du UK Scheme et non pour une partie uniquement;

- les Actionnaires Désignés qui détiennent des Actions du UK Scheme pour le compte de plus d'un Actionnaire Sous-jacent peuvent, en ce qui concerne la totalité de leurs Actions du UK Scheme, opter pour une combinaison de la Contrepartie en Numéraire et l'Alternative Partielle en Actions, pour autant que certaines conditions soient remplies. En particulier, un Actionnaire Désigné ne pourra opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne les Actions du UK Scheme que celui-ci détient pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent, que si cette Election (i) est conforme aux instructions qui lui ont été communiquées par l'Actionnaire Sous-jacent et (ii) à l'égard de toutes les Actions du UK Scheme que l'Actionnaire Désigné détient au nom de cet Actionnaire Sous-jacent;

- les Actionnaires du UK Scheme qui n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, n'effectuent pas une Election valide ou n'effectuent aucune Election, seront présumés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire pour la totalité des Actions du UK Scheme qu'ils détiennent (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, toutes ses Actions du UK Scheme pour lesquelles aucune Election valide n'a été faite). Aucun Actionnaire du UK Scheme ne sera toutefois présumé avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire pour aucune de ses Actions du UK Scheme (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, pour toute Action du UK Scheme que celui-ci détient pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent) et toute Election présumée pour la Contrepartie en Numéraire sera nulle si celle-ci était incompatible avec tout engagement contractuel souscrit auprès d'AB InBev à opter pour l'Alternative Partielle en Actions (sauf décision contraire d'AB InBev). Dans ces circonstances, l'Actionnaire du UK Scheme concerné (ou l'Actionnaire Désigné concerné agissant pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent concerné) sera présumé avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions pour les Actions du UK Scheme pour lesquelles l'Alternative Partielle en Actions est exigée en vertu des termes de l'engagement contractuel précité ;

- chaque Actionnaire du UK Scheme désigne l'Agent UK pour la totalité des Actions Newbelco Initiales qui lui sont émises en vertu du UK Scheme, afin que ledit Agent UK puisse répondre à l'Offre Belge pour le compte dudit Actionnaire du UK Scheme, conformément à l'Election (ou l'Election présumée) de ce dernier et aux dispositions du UK Scheme:

  - les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) qui (i) optent valablement pour la Contrepartie en Numéraire; (ii) n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions; (iii) n'effectuent pas une Election valide; ou (iv) n'effectuent aucune Election désigneront l'Agent UK en ce qui concerne la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales afin d'apporter la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale;

  - dans la mesure où les Actionnaires Désignés (i) optent valablement pour la Contrepartie en Numéraire; (ii) n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions; (iii) n'effectuent pas une Election valide; ou (iv) n'effectuent aucune Election, en ce qui concerne tout ou partie de leurs Actions du UK Scheme, ceux-ci désigneront l'Agent UK en ce qui concerne la totalité des Actions Newbelco Initiales émises à ces Actionnaires Désignés en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme concernées, afin que l'Agent UK apporte la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale;

  - les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) qui optent valablement pour ou sont présumés opter pour l'Alternative Partielle en Actions désigneront l'Agent UK pour apporter dans le cadre de l'Offre Belge le nombre nécessaire de leurs Actions Newbelco Initiales pour satisfaire l'élément en numéraire à payer en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en considération, le cas échéant, toute réduction proportionnelle, tout arrondi ou ajustement mineur dans chaque cas tel que décrit ci-dessous) en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale, le reste des Actions Newbelco Initiales émises à ces Actionnaires du UK Scheme étant conservées par les Actionnaires du UK Scheme concernés (qui seront devenus Actionnaires de Newbelco consécutivement au UK Scheme) et (au moment de la passation de l'acte notarié pertinent) reclassées et consolidées automatiquement en Actions Restreintes de Newbelco peu après la clôture de l'Offre Belge par le biais de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivent; et

  - dans la mesure où les Actionnaires Désignés optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions ou sont présumés opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne tout ou partie de leurs Actions du UK Scheme (les Actions du UK Scheme concernées constituant la totalité des Actions du UK Scheme détenues par l'Actionnaire Désigné pour le compte de chaque Actionnaire Sous-jacent ayant instruit l'Actionnaire Désigné d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions ou pour lequel l'Actionnaire Désigné est présumé avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions), désigneront l'Agent UK relativement à l'ensemble des Actions Newbelco Initiales pertinentes qui auront été émises à cet Actionnaire Désigné en contrepartie du transfert de ces Actions du UK Scheme pour apporter dans le cadre de l'Offre Belge le nombre de leurs Actions Newbelco Initiales nécessaire afin de satisfaire l'élément en numéraire à payer en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en considération, le cas échéant, toute réduction proportionnelle, tout arrondi ou ajustement mineur dans chaque cas tel que décrit ci-dessous) en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale, le reste des Actions Newbelco émises à ces Actionnaires du UK Scheme étant conservées par les Actionnaires du UK Scheme concernés (qui seront devenus Actionnaires de Newbelco consécutivement au UK Scheme) et (au moment de la passation de l'acte notarié pertinent) reclassées et consolidées automatiquement en Actions Restreintes de Newbelco peu après la clôture de l'Offre Belge par le biais de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivent; et

- les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, ou qui sont présumés avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions, seront présumés avoir reconnu et être liés par la Reclassification et Consolidation et seront présumés convenir avec Newbelco et AB InBev d'être liés par la Fusion Belge pour la totalité de leurs Actions Restreintes de Newbelco.

Les détenteurs d'ADS SABMiller désireux d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions seront tenus de donner une notification afin que les Actions SABMiller sous-jacentes à leurs ADS SABMiller soient retirées de la facilité de dépôt de SABMiller avant le UK Scheme Record Time, et afin de devenir détenteurs d'Actions du UK Scheme avant le UK Scheme Record Time et effectuer une Election valide pour l'Alternative Partielle en Actions tel que décrit ci-dessus.

Les Actionnaires Désignés seront chargés de veiller à la conformité des Elections effectuées par leurs soins avec les instructions qu'ils ont reçues (que ce soit à travers le Système STRATE ou autrement) des Actionnaires Sous-jacents concernés et à leur valide exécution (y compris en ce qui concerne les déclarations et garanties décrites dans le UK Scheme Document). Ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre (i) n'auront l'obligation de vérifier qu'une Election effectuée par un Actionnaire Désigné est conforme aux

instructions données par ses Actionnaires Sous-jacents ou qu'elle a valablement été exécutée par l'Actionnaire Désigné; ni (ii) n'auront aucune responsabilité à l'égard des Actionnaires Désignés ou des Actionnaires Sous-jacents si une Election d'un Actionnaire Désigné est rejetée où traitée comme nulle. Conformément aux termes et conditions de l'Offre Belge (a) pour éviter toute ambiguïté, les montants en numéraire dus à des Actionnaires du UK Scheme aux termes de l'Offre Belge ne seront pas payés directement par AB InBev aux Actionnaires Sous-jacents; (b) le paiement aux Actionnaires Désignés conformément aux conditions de l'Offre Belge vaudra quitus des obligations de paiement d'AB InBev; et (c) ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre n'auront aucune obligation en ce qui concerne l'affectation des montants ainsi versés à l'Actionnaire Désigné selon les modalités de l'Offre Belge. Les Actions Newbelco Initiales seront émises en faveur des (et, après la Reclassification et Consolidation, les Actions Restreintes de Newbelco seront détenues par les) Actionnaires Désignés plutôt que les Actionnaires Sous-jacents et ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre n'auront aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne la détention d'Actions Newbelco Initiales et/ou d'Actions Restreintes de Newbelco par des Actionnaires Désignés pour le compte d'Actionnaires Sous-jacents.

Il est prévu que l'Offre Belge sera ouverte pour un jour seulement, et il est actuellement prévu que ce jour sera le jour suivant celui durant lequel l'Augmentation de Capital aura lieu ou dès que raisonnablement possible après cette date.

Les Actionnaires du UK Scheme auront toutefois eu l'opportunité de procéder à une Election en faveur de la Contrepartie en Numéraire ou de l'Alternative Partielle en Actions (et de retirer ou modifier cette Election) et de donner en conséquence des instructions à l'Agent UK pendant le processus du UK Scheme (à partir du moment où le UK Scheme Document leur est distribué ou mis à leur disposition).

Les Elections en faveur de la Contrepartie en Numéraire ou de l'Alternative Partielle en Actions pourront se poursuivre (et être retirées ou modifiées) après la prise d'effet du UK Scheme et l'Augmentation de Capital jusqu'à la fin de la Période d'Acceptation. Bien que les Actionnaires du UK Scheme détiendront des Actions Newbelco Initiales suite à l'Augmentation de Capital et ne détiendront plus d'Actions SABMiller, l'Agent UK interviendra en qualité d'agent des Actionnaires du UK Scheme en tant qu'Actionnaires de Newbelco dans le contexte de l'Offre Belge et n'agira que sur la base de leurs Elections ou Elections présumées. Sur la base de ces Elections ou Elections présumées, l'Agent UK complétera et soumettra, au nom des Actionnaires du UK Scheme, à l'Agent d'Offre le Formulaire d'Acceptation joint aux présentes en Annexe 2, et ce en deux exemplaires à la fin de ou dès que possible après la fin de la Période d'Acceptation. Puisque l'Offre Belge ne devrait être ouverte que pour un jour, l'Agent UK ne sera en mesure de répondre à l'Offre Belge que ce jour-là.

3.2 Contrepartie en Numéraire

Comme indiqué à la Section 2.2 *(Structure de l'Opération en trois étapes)* de la Partie IV ci-dessus, si un Actionnaire du UK Scheme opte valablement pour la Contrepartie en Numéraire, s'il n'opte pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, s'il n'effectue pas d'Election valable ou s'il n'effectue aucune Election (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, s'il opte valablement pour la Contrepartie en Numéraire, n'opte pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, n'effectue pas d'Election valable ou n'effectue pas d'Election du tout pour le compte de son Actionnaire Sous-jacent), ledit Actionnaire du UK Scheme est réputé avoir nommé l'Agent UK pour apporter la totalité de ses Actions Newbelco Initiales (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, pour la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues pour le compte de l'Actionnaire Sous-jacent concerné) dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale.

Une justification du Prix de l'Offre Belge est exposée à la Section 4 (*Justification du Prix de l'Offre Belge*) ci-dessous.

Après l'Offre Belge et la Reclassification et Consolidation, toutes les Actions Newbelco Initiales qui étaient soumises à l'Offre Belge feront l'objet d'une conversion en (i) Actions Ordinaires Nouvelles détenues par AB InBev ou (ii) Actions Restreintes de Newbelco soumises à une période de blocage (lock-up) de cinq ans. A la Clôture, Newbelco aura acquis la totalité des Actions Ordinaires Nouvelles détenues par AB InBev et toutes ces Actions Ordinaires Nouvelles seront annulées, à l'exception de 85.000.000 d'entre elles qui seront détenues par Newbelco en tant qu'actions propres après la Clôture. A condition que, durant une période d'un an suivant la fin de la Période d'Acceptation, Newbelco (ou toute autre personne agissant de concert avec AB InBev) ne procède au rachat d'aucune des 85.000.000 actions propres qu'elle aura conservées à la Clôture (en supposant que Newbelco aurait disposé de ces actions propres durant cette période) ni ne fasse l'acquisition d'aucune Action Ordinaire Nouvelle qui résulteraient de la conversion anticipée d'Actions Restreintes de Newbelco, l'article 45 de l'Arrêté Royal OPA ne viendra jamais à s'appliquer en pratique dans le cadre de tout achat d'actions sur le marché effectué par Newbelco (ou toute autre personne agissant de concert avec AB InBev), en raison du fait que toutes les autres Actions Newbelco en circulation à la suite de la Clôture seront des Actions Newbelco nouvellement émises dans le cadre de l'Offre Belge, à savoir, les actions qui n'auront pas été soumises à l'Offre Belge.

3.3 Alternative Partielle en Actions

L'Alternative Partielle en Actions est limitée à un maximum de 326.000.000 Actions Restreintes de Newbelco et à 3.138.153.064 GBP en numéraire, qui sera disponible à l'égard d'environ 40,65% du capital social ordinaire émis de SABMiller[6]. Dans la mesure où les Elections en faveur de l'Alternative Partielle en Actions ne peuvent pas être satisfaites intégralement, elles seront réduites proportionnellement au nombre de ces Elections (ou aussi près que possible de celles-ci, selon ce qu'AB InBev, à sa discrétion absolue, juge réalisable) et les Actionnaires du UK Scheme ayant effectué de telles Elections seront réputés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire en ce qui concerne le solde des Actions du UK Scheme qu'ils détiennent.

En application de l'Annonce 24.11 du UK City Code, une lettre adressée au Conseil d'Administration d'AB InBev donne une valeur estimative de l'Alternative Partielle en Actions (la ***Lettre 24.11***). La Lettre 24.11 est jointe en Annexe 4. Sur la base des postulats, et sous réserve des modalités, visés dans la Lettre 24.11 et ce à la date de celle-ci, la valeur de 0,483969 Actions Restreintes de Newbelco a été estimée entre 36,59 GBP et 46,74 GBP, avant la prise en compte de toute réduction pour non-cessibilité et, sur cette base, la valeur de l'Alternative Partielle en Actions, comprenant 4,6588 GBP en numéraire et 0,483969 Actions Restreintes de Newbelco, se serait située entre 41,25 GBP et 51,40 GBP, avant la prise en compte de toute réduction pour non-cessibilité. Il faut s'attendre à ce que les détenteurs d'Actions Restreintes de Newbelco appliquent une réduction sur la valeur de ces Actions Restreintes de Newbelco afin de prendre en compte leur non-cessibilité. Le montant de cette réduction, si applicable, dépendra du type de détenteur et de leurs circonstances personnelles. Il faut s'attendre à ce qu'un investisseur institutionnel typique détenant des titres cotés applique une réduction importante pour non-cessibilité d'environ 20% – 30%, ce qui supposerait que la valeur estimative de 0,483969 Actions Restreintes de Newbelco serait entre 25,61 GBP et 37,40 GBP après avoir pris en compte cette réduction pour non-cessibilité et, sur cette base, la valeur estimée de l'Alternative Partielle en Actions, comprenant 4,6588 GBP en numéraire et 0,483969 Actions Restreintes de Newbelco, se serait située entre 30,27 GBP et 42,05 GBP, après avoir pris en compte cette réduction pour non-cessibilité.

Comme indiqué à la Section 2.2 *(Structure de l'Opération en trois étapes)* de la Partie IV ci-dessus, si un Actionnaire du UK Scheme opte valablement (ou est réputé opter) pour l'Alternative Partielle en Actions, ledit Actionnaire du UK Scheme est considéré avoir nommé l'Agent UK afin qu'il apporte à l'Offre Belge (en prenant compte de toute réduction proportionnelle, tout arrondi et ajustement mineurs tels que décrits ci-dessous) un nombre d'Actions Newbelco Initiales égal :

- au nombre total d'Actions Newbelco Initiales émises à chaque Actionnaire du UK Scheme en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme pour lesquelles ledit actionnaire a valablement opté (ou est présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions (à savoir (i) dans le cas des Actionnaires du UK Scheme autres que les Actionnaires Désignés, la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues par ces Actionnaires du UK Scheme ; ou (ii) dans le cas des Actionnaires Désignés, la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues par ces Actionnaires Désignés pour le compte des Actionnaires Sous-jacents concernés),

  moins

- le nombre d'Actions Newbelco Initiales (arrondi au nombre entier supérieur d'Actions Newbelco Initiales le plus proche) qui seront conservées par cet Actionnaire du UK Scheme en vue d'être reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco. Du fait que seuls des nombres entiers d'Actions Newbelco Initiales peuvent faire l'objet de la Reclassification et Consolidation, le nombre d'Actions Newbelco Initiales détenues par chaque Actionnaire du UK Scheme devant être reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco sera calculé:

  (i) en multipliant tout d'abord le nombre arrondi d'Actions Restreintes de Newbelco auxquelles cet Actionnaire du UK Scheme a droit (à savoir, (a) le nombre d'Actions du UK Scheme pour lequel cet Actionnaire du UK Scheme a valablement opté (ou est

[6] Le calcul de ce pourcentage suppose que, préalablement au ou au moment du UK Scheme Record Time, il y ait 1.657.262.457 Actions du UK Scheme en circulation. Ce nombre est calculé sur la base: (i) du capital social émis de SABMiller de 1.622.117.877 actions ordinaires à la date du 30 juin 2016 à la fermeture des bureaux (à l'exclusion des 57.976.623 actions détenues en propre); et (ii) 46.228.377 Actions SABMiller qui pourraient être émises le ou après le 1er juillet 2016 suivant l'exercice des options ou l'acquisition d'intérêts en vertu des plans d'actions de SABMiller (à l'exclusion de 51.645 options et droits de participation à la plus-value des actions réglées en espèces), déduit des 11.083.797 Actions SABMiller détenues dans le cadre du Employee Benefit Trust de SABMiller au 30 juin 2016 à la fermeture des bureaux. Pour éviter tout doute, le nombre exact d'Actions du UK Scheme en circulation au UK Scheme Record Time pourrait s'avérer supérieur ou inférieur à 1.657.262.457 actions. Si les actions détenues par l'Employee Benefit Trust de SABMiller ne sont pas utilisées afin de régler les options existantes, un nombre additionnel s'élevant jusqu'à 11.083.797 Actions SABMiller pourraient devoir être émis (ou transféré à partir du compte de trésorerie).

présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions, multiplié par (b) 0,483969, prenant en compte toute réduction proportionnelle et les ajustements mineurs tels que décrits ci-dessous) par le Facteur de Consolidation de 185,233168056448 ; et

(ii) en arrondissant ensuite le nombre d'Actions Newbelco Initiales ainsi obtenu au nombre entier supérieur le plus proche.

Le Facteur de Consolidation de 185,233168056448 est calculé sur la base suivante :

- Comme indiqué dans la Section 2.2.1 *(Etape 1 : le UK Scheme)* de la Partie IV du présent Prospectus, en vertu du UK Scheme, chaque Actionnaire du UK Scheme procèdera au transfert de ses Actions du UK Scheme à Newbelco en contrepartie de quoi chaque Actionnaire du UK Scheme recevra 100 Actions Newbelco Initiales pour chaque Action du UK Scheme dont il est titulaire.

- Comme indiqué dans la Section 2.2.1 *(Etape 1 : le UK Scheme)* de la Partie IV du présent Prospectus, l'Alternative Partielle en Actions comprend un produit en numéraire d'un montant de 4,6588 GBP ainsi que 0,483969 Actions Restreintes de Newbelco pour chaque Action du UK Scheme.

- Afin de recevoir un produit en numéraire d'au moins 4,6588 GBP pour chaque Action du UK Scheme, un Actionnaire du UK Scheme hypothétique ayant opté (ou étant présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions aura besoin d' apporter au moins $\frac{4.6588}{0.45}$ Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge pour chaque Action du UK Scheme.

- En conséquence, le nombre d'Actions Newbelco Initiales détenues par un Actionnaire du UK Scheme hypothétique qui aurait opté (ou serait présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions et qui doivent être reclassées et consolidées en Actions Restreintes serait de 100 - $\frac{4.6588}{0.45}$ et, en conséquence, le ratio de consolidation est de 89.6471111111111:0.483969, ou 185.233168056448:1.

Le prix par Action Newbelco Initiale apportée en vertu de l'Offre Belge pour satisfaire l'élément en numéraire à payer dans le cadre de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en compte toute réduction proportionnelle, tout arrondi et ajustement mineur tels que décrits ci-dessous), est de 0,45 GBP. (Cf. Section 3.2 (*Contrepartie en Numéraire*) ci-dessus).

Immédiatement après la clôture de l'Offre Belge, dans le cadre de la Reclassification et de la Consolidation, toutes les Actions Newbelco Initiales conservées par les anciens Actionnaires de SABMiller ayant choisi l'Alternative Partielle en Actions seront reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco sur la base d'un ratio d'une Action Restreinte de Newbelco pour 185.233168056448 Actions Newbelco Initiales conservées (et le nombre d'Actions Restreintes de Newbelco résultant de cette Reclassification et Consolidation sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche).

Les Actions Newbelco Initiales ne seront pas reclassées et consolidées en fractions d'Actions Restreintes de Newbelco. Les personnes qui optent pour l'Alternative Partielle en Actions verront leur droit total à des Actions Restreintes de Newbelco arrondi au nombre entier inférieur le plus proche d'Actions Restreintes de Newbelco. Du fait que seuls des nombres entiers d'Actions Newbelco Initiales seront soumises à la Reclassification et Consolidation, le nombre d'Actions Newbelco Initiales détenues par chaque Actionnaire du UK Scheme devant être reclassé et consolidé en Actions Restreintes Newbelco sera calculé (i) en multipliant tout d'abord le nombre arrondi d'Actions Restreintes Newbelco auquel l'Actionnaire du UK Scheme a droit (en tenant compte de toute réduction proportionnelle et ajustement mineur tels que décrits ci-dessous) par le Facteur de Consolidation de 185.233168056448 et (ii) en arrondissant ensuite le nombre d'Actions Newbelco Initiales ainsi obtenu au nombre entier supérieur le plus proche. Toute Action Newbelco Initiale restante détenue par ces Actionnaires du UK Scheme sera apportée à l'Offre Belge en échange d'une contrepartie numéraire.

Des ajustements mineurs peuvent être apportés, par les Registraires de SABMiller, aux droits des Actionnaires du UK Scheme résultant d'Elections en faveur de l'Alternative Partielle en Actions, moyennant l'autorisation préalable de SABMiller et AB InBev selon des modalités que SABMiller et AB InBev considèrent comme étant justes et équitables dans la mesure nécessaire pour satisfaire autant que possible tous les droits (sous réserve des réductions et arrondis mentionnés ci-dessus) résultant des Elections pour l'Alternative Partielle en Actions. Les ajustements susmentionnés seront définitifs et contraignants pour tous les Actionnaires du UK Scheme.

Lorsque des Actionnaires Désignés ont effectué des Elections collectives pour le compte d'Actionnaires Sous-jacents, les réductions, arrondis et ajustements mineurs susvisés seront appliquées au niveau de l'Actionnaire Désigné (en tant qu'Actionnaire du UK Scheme) et ne tiendront pas compte des instructions sous-jacentes des Actionnaires Sous-jacents.

3.4 Devise

La Contrepartie en Numéraire et l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions sont calculés en livres sterling. Tous les produits en numéraire dus aux Actionnaires du UK Scheme inscrits au Registre Sud-africain seront payés en rands sud-africains et, en présence de chèques, versé auprès d'une banque de clearing Sud-africaine. AB InBev doit convertir le total du produit en numéraire du à ces Actionnaires du UK Scheme conformément aux modalités et conditions de l'Offre Belge en rand sud-africain au taux d'échange moyen GBP/ZAR obtenu par AB InBev à travers une série d'opérations de marché et d'opportunités correspondantes sur une période de temps fixe entre la Date du Gel du Registre Sud-africain et le second Jour Ouvré US après la clôture de l'Offre Belge (le ***Taux Applicable***). Le Taux Applicable sera annoncé par AB InBev sur un Regulatory Information Service et sur SENS (ainsi que dans les journaux économiques d'Afrique du Sud habituels pour ce type d'annonce) un jour ouvré avant le paiement des produits en numéraire aux Actionnaires du UK Scheme.

Le montant effectif de rand sud-africain reçu par les Actionnaires du UK Scheme inscrits sur le Registre Sud-africain, pour chaque Action du UK Scheme, devra être égal à leur droit proportionnel (sur la base du montant en livres sterling qui leur est dû) à ce montant total de rand sud-africain reçu par AB InBev à l'issue de cette conversion, à la condition qu'aucun montant en numéraire de moins d'un cent sud-africain ne sera versé à un Actionnaire du UK Scheme en vertu de l'Offre Belge et le montant en numéraire auquel un Actionnaire du UK Scheme aura droit sous les conditions de l'Offre Belge sera arrondi au cent sud-africain inférieur le plus proche. Veuillez vous référer à la Section 9.2.2 *(Règlements Sud-africains sur le Contrôle des Echanges)* ci-dessous pour un résumé de l'impact des Règlements Sud-africains sur le Contrôle des Echanges pour les Actionnaires du UK Scheme inscrits sur le Registre Sud-africain et les Actionnaires Sous-jacents qui détiennent des Actions du UK Scheme sous forme dématérialisée dans le Système CREST dans le cadre de l'Opération.

3.5 Réduction de valeur

En vertu des modalités de l'Opération, si un dividende ou une autre distribution, autre qu'un Dividende Autorisé ou qui dépasse tout Dividende Autorisé, est annoncée, déclarée, effectuée ou payée au titre des Actions SABMiller le, ou après le 11 novembre 2015, et avant la UK Scheme Effective Time, AB InBev réduira la valeur de la Contrepartie en Numéraire et de l'Alternative Partielle en Actions à concurrence de cet excédent, dans le cas d'un Dividende Autorisé ou, autrement, à concurrence du montant de ce dividende ou autre distribution. Pour calculer le montant de toute Réduction de Valeur, la valeur d'une Action Restreinte de Newbelco est calculée par application d'un facteur de 0,483969 multiplié par le prix d'une Action AB InBev (à la fermeture des bureaux le dernier Jour Ouvré précédant toute annonce de cette Réduction de Valeur) et le montant de tout dividende ou distribution non libellé en livres sterling sera converti en livres sterling au taux de change qui prévaut (tel qu'obtenu de Bloomberg à 16h30 heure de Londres le même jour).

En cas de Réduction de Valeur, le prix de l'Offre Belge sera automatiquement réduit à due concurrence.

Le Dividende Final a été approuvé par l'assemblée générale annuelle de SABMiller en date du 21 juillet 2016 et a été versé le 12 août 2016. Tant le Dividende Final que le dividende intérimaire d'un montant de 0,2825 USD déclaré par le Conseil d'Administration de SABMiller pour la période de six mois se terminant le 30 septembre 2015 et payé le 4 décembre 2015, sont des Dividendes Autorisés selon les termes exposés ci-dessus et leur paiement n'impacte pas la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions.

4. JUSTIFICATION DU PRIX DE L'OFFRE BELGE

4.1 Description des méthodes de valorisation utilisées

Comme indiqué dans la Section 3.1 *(Election dans le contexte du UK Scheme)* ci-dessus, en vertu des modalités du UK Scheme, les Actionnaires du UK Scheme auront la possibilité d'opter pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions en remplissant un Formulaire d'Election ou en effectuant une Election Electronique.

Le montant de la Contrepartie en Numéraire et les modalités de l'Alternative Partielle en Actions, et, par conséquent, le Prix de l'Offre Belge de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale, sont le résultat de négociations entre AB InBev et SABMiller.

Le Prix de l'Offre Belge de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale sera offert à tous les Actionnaires du UK Scheme pour chacune des Actions Newbelco Initiales devant être apportée dans le cadre de l'Offre Belge (à savoir, dans le cas des Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement (ou sont réputés opter) pour la Contrepartie en Numéraire, la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales et, dans le cas des Actionnaires du UK Scheme qui optent (ou sont réputés opter) pour l'Alternative Partielle en Actions, le nombre de leurs Actions Newbelco Initiales devant être reversées à l'Offre Belge pour satisfaire l'élément numéraire de l'Alternative Partielle en Actions).

Le Prix de l'Offre Belge de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale est basé sur la valeur de SABMiller. Cela résulte du fait que, à la prise d'effet du UK Scheme et du transfert juridique des Actions du UK Scheme des Actionnaires du UK Scheme à Newbelco, Newbelco deviendra la détentrice de l'ensemble du capital social émis et à émettre de SABMiller. Au moment de l'Offre Belge, les Actions du UK Scheme constitueront le seul actif de Newbelco et les Actions Newbelco Initiales constitueront à ce moment-là l'intégralité des actions émises en circulation de Newbelco.

Le Prix de l'Offre Belge de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale a été approuvé par le Conseil d'Administration d'AB InBev. Les méthodes de valorisation suivantes ont été considérées comme les plus pertinentes afin d'évaluer la valeur de SABMiller avant de donner effet à l'Opération et à la prime proposée offerte aux Actionnaires de SABMiller et, dès lors, du Prix de l'Offre Belge :

- Analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie sur la base de projections de la performance future de SABMiller ;

- Les mesures de valorisation des opérations précédentes comparables dans le marché de la bière ; et

- Primes d'offres pour les entreprises du Royaume-Uni.

Aux fins de la présente Section 4 *(Justification du Prix de l'Offre Belge)*, les méthodes de valorisation ont été appliquées sur la base suivante :

- Les taux de change sont basés sur les taux comptant à partir du 17 août 2016 : de USD à GBP à 0,7688 ;

- L'analyse est basée sur le nombre d'actions entièrement diluées de SABMiller en circulation au 31 juillet 2016, calculé sur base de la Méthode du Rachat d'Actions comprenant (i) 1.612.416.771 actions de base (1.623.481.308 actions déduites des 11.064.537 actions détenues dans le cadre du Employee Benefit Trust de SABMiller) et (ii) les actions résultant de la dilution sur la base du prix de l'Action Newbelco Initiale induit par les différentes méthodes de valorisation. Le nombre d'actions entièrement diluées en circulation induit par les différentes méthodes de valorisation se situe entre 1.638.940.418 et 1.643.738.563 actions au total. Le nombre d'actions qui seront rachetées en vertu de la Méthode du Rachat d'Actions est basée sur la valeur du produit résultant de l'exercice des instruments dilutifs divisée par un prix de référence de l'action, qui reflète le prix induit par les différentes méthodologies ;

- La Valeur d'Entreprise et l'EBITDA de SABMiller et se réfèrent à la Valeur d'Entreprise du Groupe SABMiller et à l'EBITDA du Groupe SABMiller, qui comprend la participation dans les sociétés associées et joint-ventures. L'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie est donc basée sur les flux de trésorerie qui incluent la participation dans les sociétés associées et joint-ventures. L'analyse d'opérations comparables sur le marché de la bière est donc basée sur un EBITDA qui inclut la participation dans les sociétés des associées et joint-ventures.

4.2 Justification du prix

4.2.1 Analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie (« Discounted cash flow » ou « DCF »)

Une analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie vise à déterminer la Valeur d'Entreprise d'une société en actualisant les flux de trésorerie futurs disponibles. La dette financière nette et les éléments semblables à la dette sont déduits de la Valeur d'Entreprise, à laquelle des éléments semblables à la trésorerie sont ajoutés pour obtenir la Valeur des Fonds Propres. Cette méthode de valorisation est fortement influencée par (i) les projections sur la performance des entreprises, (ii) le coût moyen pondéré du capital utilisé pour actualiser la valeur des flux de trésorerie futurs et les valeurs finales, et (iii) l'utilisation du Taux de Croissance Perpétuel dans le calcul de la valeur finale.

AB InBev a effectué une analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie de SABMiller sur une base autonome, avant de donner effet à l'Opération, en utilisant les informations contenues dans les documents publiques ainsi que les modèles et business plans développés en interne par AB InBev.

Le CAGR des flux de trésorerie générés au cours des années civiles de 2016 à 2024 est présumé être de 7,9%.

En effectuant l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie, AB InBev a appliqué un taux d'actualisation situé entre 8,69% et 9,19% (i) au flux de trésorerie disponibles après impôt devant être générés au cours des années civiles de 2016 à 2024 et (ii) aux valeurs finales estimées en utilisant un Taux de Croissance Perpétuel situé entre 3,00% et 3,50%.

Cette analyse aboutit à une Valeur d'Entreprise se situant entre 69 milliards GBP – 81 milliards GBP ce qui implique une Valeur des Fonds Propres se situant entre 52 milliards GBP – 62 milliards GBP.

La Valeur des Fonds Propres de SABMiller se traduit par une fourchette de prix de 0,3191 GBP – 0,3787 GBP par Action Newbelco Initiale.

Afin d'atteindre une valeur par Action Newbelco Initiale, AB InBev a actualisé les flux de trésorerie (tel que décrit ci-dessus), puis a déduit (i) la dette financière nette de SABMiller de 8,6 milliards GBP au 31 mars 2016 (ajusté pour le paiement du dividende d'août 2016), (ii) le passif net des pensions non-provisionnées de SABMiller basé sur la valeur comptable au 31 mars 2016 de 0,1 milliard GBP, (iii) l'impact du Zenzele Scheme de SABMiller sur la base d'une estimation d'AB InBev de 0,4 milliard GBP, et (iv) la participation minoritaire de SABMiller dans son entreprise contrôlée, et a divisé la Valeur des Fonds Propres obtenue par le nombre d'actions diluées de SABMiller visé ci-dessus.

La valeur de la participation minoritaire de SABMiller dans son entreprise contrôlée est également basée sur la valorisation DCF des fuites des flux de trésorerie résultant de participations minoritaires qui se traduit en une fourchette de 7,9 milliards GBP – 9,2 milliards GBP. AB InBev a appliqué les mêmes fourchettes de taux d'actualisation de 8,69% - 9,19% et un Taux de Croissance Perpétuel de 3,00% - 3,50% que pour SABMiller. Il convient de noter que l'EBITDA de SABMiller, la Valeur d'Entreprise et les fuites de flux de trésorerie résultant de participations minoritaires reflètent pleinement l'impact de la création de CCBA, qui a été réalisée le 2 juillet 2016.

AB InBev note que le Prix de l'Offre Belge de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale représente une prime se situant entre 19% - 41% au prix résultant de la méthode DCF.

Tableau : Sensibilités sur la méthode de valorisation DCF – valeur implicite par Action Newbelco Initiale (GBP)[(1)]

		PGR		
		3,00%	**3,25%**	**3,50%**
WACC	**8,69%**	**£0,3517**	**£0,3646**	**£0,3787**
	8,94%	**£0,3347**	**£0,3463**	**£0,3590**
	9,19%	**£0,3191**	**£0,3296**	**£0,3411**

Source : Information de la Société, Analyse d'AB InBev

(1) Valorisation en date du 17 août 2016. Sur la base de la conversion des flux de trésorerie de milieu d'année et d'une dilution complète des Actions SABMiller en circulation.

Tableau : Calculs du WACC de SABMiller

Dette	20%	Basé sur l'effet de levier cible à long terme de ~2.5x pour SABMiller sur base individuelle, avant de donner effet à l'Opération
Fonds Propres	80%	Basé sur le cours de l'action en date du 14 septembre 2015
Coût de la Dette	4,1 %	En ligne avec le coût moyen pondéré de la dette
Taux d'Imposition	27,7%	Taux d'imposition marginal à long terme estimé
Bêta	0,90	Moyenne entre la médiane des pairs mondiaux de consommation et les Local Barra Betas d'AB InBev
Prime de Risque du Marché	9,9 %	Prime de risque de marché ajusté pour la prime de risque pays moyenne pondérée
Taux Sans Risque	1,6%	Rendement de 10Y US Treasury en date du 17 août 2016
Coût des Fonds Propres	10,4%	
WACC	**8,94 %**	

Source: Bloomberg, Barra, A. Damodaran – Equity Risk Premiums (Edition de Mars 2016), Duff & Phelps 2016 Valuation Handbook,Company information.

Tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, l'estimation du WACC applicable à SABMiller est de 8,94% sur la base des paramètres suivants :

- Structure du capital basé sur l'effet de levier cible de ~2,5x et le cours de l'action en date du 14 septembre 2015 ;
- Le coût avant impôt de la dette de 4,1%, en ligne avec le coût moyen pondéré de la dette SABMiller ; et
- Le coût des capitaux propres de 10,4% estimé en utilisant le modèle CAPM avec un bêta de 0,90, une prime de risque de marché de 9,9% et un taux sans risque de 1,6%.

4.2.2 Mesures de valorisation des opérations précédentes comparables dans le marché de la bière

Cette méthode consiste à appliquer des multiples observés lors d'opérations comparables aux données financières historiques de SABMiller. L'analyse se concentre sur des multiples Valeur d'Entreprise/EBITDA. La référence aux multiples de vente n'a pas été prise en compte aux fins de la présente valorisation car ils ne tiennent pas compte des différences dans les niveaux de rentabilité des sociétés. Les multiples basés sur le résultat d'exploitation ont également été omis en raison des divergences dans les politiques de dépréciation et d'amortissement.

AB InBev a pris en compte les multiples Valeur d'Entreprise/EBITDA payés dans le cadre des opérations suivantes pour les entreprises similaires à SABMiller en termes d'opérations commerciales :

- L'acquisition par Heineken d'une participation de contrôle de 40% dans Asia Pacific Breweries (« APB ») annoncée en juillet 2012 ;
- L'acquisition par AB InBev d'une participation de 50% dans Grupo Modelo annoncée en juin 2012 ;
- L'acquisition par Ambev d'une participation de 51% dans Cervecería Nacional Dominicana annoncée en avril 2012 ;
- L'acquisition par Molson Coors de StarBev annoncée en avril 2012 ;
- L'acquisition par Anadolu Efes des Opérations de Bière Ukrainiennes et Russes de SABMiller annoncée en octobre 2011 ;
- L'acquisition par Kirin d'une participation de 51% dans Schincariol annoncée en août 2011 ;
- L'acquisition par SABMiller de Foster's annoncée en août 2011 ;
- L'acquisition par Heineken de FEMSA Cerveza annoncée en janvier 2010 ;
- L'acquisition par Kirin d'une participation de 54% dans Lion Nathan annoncée en avril 2009 ;
- L'acquisition par InBev de Anheuser-Busch annoncée en juillet 2008 ;

- L'acquisition par Heineken et Carlsberg de Scottish & Newcastle annoncée en janvier 2008 ; et
- L'acquisition par SABMiller de Bavaria annoncée en juillet 2005.

Date Annoncée	Acquéreur	Cible	Nation de la Cible	Valeur d'Entreprise @100% (en milliards GBP)	Multiple EBITDA[4]
Juil-12	Heineken	APB (participation de contrôle de 40%)	Singapour	£6,9	17,1x
Juin-12	AB InBev	Grupo Modelo (50%)	Mexique	20,5	12,9x
Avr-12	Ambev	Cerveceria National Dominicana (51%)	République Dominicaine	~1,5	~13x
Avr-12	Molson Coors	StarBev	République Tchèque	2,2	11,0x
Oct-11	Anadolu Efes	Opérations de Bière Ukrainiennes et Russes de SABMiller	Russie/Ukraine	1,2	12,8x
Août-11	Kirin	Schincariol (51%)	Brésil	3,4	15,7x
Août-11	SABMiller	Foster's	Australie	7,9[1]	13,8[1]x
Jan-10	Heineken	FEMSA Cerveza	Mexique	4,7	12,0x
Avr-09	Kirin	Lion Nathan (54%)	Australie	4,0	13,4x
Juil-08	InBev	Anheuser-Busch	US	30,4[2]	12,4x[2]
Jan-08	Heineken	Scottish & Newcastle	UK	4,5[3]	11,9x[3]
Jan-08	Carlsberg	Scottish & Newcastle	Russie	5,8	12,2x
Juil-05	SABMiller	Bavaria	Colombie	4,5	10,6x

Moyenne	13,0x
Médiane	12,8x
1er Quartile	12,0x
3ème Quartile	13,4x

Mémo : Opérations de plus de £5 milliards

Moyenne	13,7x
Médiane	12,9x
1er Quartile	12,4x
3ème Quartile	13,8x

Source : Information Disponible au Public

(1) Exclut 400m de dollars Australiens de la valeur actuelle estimée des pertes fiscales historiques.

(2) La valeur d'entreprise comprend la valeur de participations dans Modelo et Tsingtao ; le multiple EBITDA exclut la valeur de participations dans Modelo et Tsingtao.

(3) La valeur d'entreprise comprend la valeur de la participation de 37,5% en Inde ; le multiple EBITDA exclut la valeur de la participation de 37,5% en Inde.

(4) Sur la base des LTM («Douze Derniers Mois » ou « Last Twelve Months ») EBITDA.

Il convient de noter que chaque opération est unique en raison des conditions du marché et synergies attendues, cependant une fourchette Valeur d'Entreprise/EBITDA comprise entre approximativement 12,5x – 14,0x est observée par AB InBev en ce qui concerne les opérations précédentes ci-dessus.

En appliquant cette fourchette Valeur d'Entreprise/EBITDA à l'EBITDA de référence de SABMiller de 5,7 milliards GBP, défini en tant que l'EBITDA de l'exercice de SABMiller pour l'année fiscale 2016 comprenant des associés et joint-ventures, une fourchette de Valeur d'Entreprise de SABMiller comprise entre 71 milliards GBP – 80 milliards GBP est constatée. Il convient de noter que l'EBITDA et la Valeur d'Entreprise de SABMiller reflètent entièrement l'impact de la création de CCBA, qui a été réalisée le 2 juillet 2016. L'EBITDA de référence de SABMiller de 5,7 milliards GBP comprend un EBITDA progressif complet de CCBA de 0,6 milliard GBP.

La fourchette de Valeur d'Entreprise de SABMiller implique une fourchette de Valeur des Fonds Propres de 55 milliards GBP – 62 milliards GBP. La Valeur des Fonds Propres a été déterminée comme (i) la Valeur d'Entreprise de SABMiller, (ii) moins la dette nette de SABMiller en mars 2016 (ajustée pour le paiement du dividende d'août

2016), (iii) moins le passif net des pensions non-provisionnées de SABMiller sur la base de la valeur comptable de mars 2016, (iv) moins l'impact du Zenzele Scheme de SABMiller basé sur les estimations d'AB InBev, (v) moins les participations minoritaires de SABMiller, dont la valeur est basée sur la fourchette de multiples de 12,5x – 14,0x mentionnée ci-dessus et l'EBITDA non-contrôlé de SABMiller pour l'année fiscale 2016 de 0,6 milliard GBP qui comprend un EBITDA non-contrôlé progressif complet de CCBA pour l'année fiscale de 2016 de 0,2 milliard GBP.

La fourchette de la Valeur des Fonds Propres de SABMiller se traduit par une fourchette de prix entre 0,3329 GBP – 0,3791 GBP par Action Newbelco Initiale.

AB InBev note que le Prix de l'Offre Belge de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale représente une prime se situant entre 19% - 35% par rapport au prix induit par la méthodologie des opérations antérieures.

4.2.3 Primes d'offre pour les entreprises du Royaume-Uni

Cette méthode consiste à appliquer une prime à un prix de référence de SABMiller à la Date Inchangée. Les valorisations du marché dites « inchangées » sont en date du 14 septembre 2015 (la Date Inchangée), qui est le dernier Jour Ouvré avant la spéculation renouvelée d'une approche par AB InBev.

Le tableau ci-dessous présente une analyse des primes versées pour les sociétés du Royaume-Uni et observées dans les opérations en numéraire annoncées depuis le 31 octobre 2005, et ayant une valeur de plus de 5 milliards GBP.

PRIME	1er QUARTILE	MEDIANE	MOYENNE	4ème QUARTILE
1 Jour	**22,2%**	**39,0%**	**35,1%**	**44,4%**

Nombre d'Opérations: 15

Source : Dealogic.

Sur la base de l'analyse ci-dessus, AB InBev note qu'une fourchette de prime entre 20% - 45% sur cours de l'action de SABMiller de 0,2934 GBP à la Date Inchangée se traduit par une fourchette de prix entre 0,3520 GBP - 0,4254 GBP par Action Newbelco Initiale, chaque action SABMiller représentant 100 Actions Newbelco Initiales.

AB InBev note que le Prix de l'Offre Belge de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale représente une fourchette de prime entre 6% – 28% au prix induit par l'analyse des primes au Royaume-Uni.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Offre Belge sera soumise aux conditions suspensives suivantes. Toutes les conditions suspensives de l'Offre Belge, autres que les conditions suspensives énoncées dans les paragraphes 5.2 et 5.3 ci-dessous, seront satisfaites ou abandonnées avant la prise d'effet du UK Scheme.

5.1 Résolutions des Actionnaires d'AB InBev

L'Offre Belge est soumise à la condition de l'adoption des Résolutions d'AB InBev par l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev. Les Résolutions d'AB InBev incluent l'autorisation de l'acquisition des Actions Newbelco Initiales en vertu de l'Offre Belge et l'autorisation de la Fusion Belge.

Conformément à l'article 23 des statuts d'AB InBev, l'acquisition des Actions Newbelco Initiales en vertu de l'Offre Belge nécessite l'approbation des Actionnaires d'AB InBev par un vote positif de 75 % des actions AB InBev assistant à l'Assemblée d'AB InBev ou représentées à celle-ci, quel que soit le nombre d'actions AB InBev présentes.

En vertu de l'article 699 du Code des Sociétés belge, la Fusion Belge nécessite l'approbation des Actionnaires d'AB InBev par une majorité de 75% des votes exprimés et les Actionnaires d'AB InBev présents à l'assemblée doivent représenter au moins 50% du capital social d'AB InBev.

AB InBev et SABMiller ont reçu des engagements irrévocables de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, d'EPS Participations et de BRC, qui détenaient collectivement environ 51,68% des droits de vote attachés aux actions en circulation d'AB InBev au 30 juin 2016, de voter en faveur desdites Résolutions d'AB InBev qui seraient requises pour approuver l'Offre Belge et la Fusion Belge à l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev.

Les administrateurs d'AB InBev considèrent l'Offre Belge et la Fusion Belge comme étant dans le meilleur intérêt d'AB InBev et des Actionnaires d'AB InBev et recommandent de façon unanime et inconditionnelle aux Actionnaires d'AB InBev voter en faveur des Résolutions d'AB InBev à proposer à l'Assemblée Générale d'AB InBev qui sera convoquée dans le cadre de l'Opération.

AB InBev a consenti de payer ou de garantir le paiement à SABMiller d'un versement de rupture (*break payment*) d'un montant de 3 milliards USD si, entre autres, les Résolutions d'AB InBev ne sont pas approuvées lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev, sauf dans le cas où la Convention de Coopération a déjà pris fin conformément à ses modalités.

Il est prévu que l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev ait lieu le 28 septembre 2016 ou aux alentours de cette date.

5.2 Entrée en vigueur du UK Scheme

L'Offre Belge est en outre conditionnée par la prise d'effet du UK Scheme au plus tard à la Date Butoir. Les conditions afférentes au UK Scheme sont énoncées de manière plus détaillée dans le UK Scheme Document.

5.3 Détention des actions SABMiller par Newbelco et Augmentation de Capital de Newbelco

L'Offre Belge est soumise, en outre, à (i) l'enregistrement des Actions du UK Scheme au nom de Newbelco et (ii) l'émission des Actions Newbelco Initiales par Newbelco aux Actionnaires du UK Scheme dans le cadre de l'Augmentation de Capital, au plus tard le jour précédant le début de l'Offre Belge.

6. CALENDRIER

Evénement	Date programmée
Annonce par AB InBev de l'Opération et de l'intention de lancer l'Offre Belge dans le cadre de l'Opération	11 novembre 2015
Annonce par AB InBev de la version révisée et finale des modalités de l'Opération	26 juillet 2016
Notification officielle de l'avis d'offre relatif à l'Offre Belge déposée auprès de la FSMA	24 août 2016
Annonce publique des principales modalités et conditions de l'Offre Belge par la FSMA	25 août 2016
Approbation du présent Prospectus par la FSMA	25 août 2016
Approbation du Mémoire en Réponse à l'Offre Belge par la FSMA	25 août 2016
Publication du présent Prospectus	26 août 2016
Début de la période d'élection dans le contexte du UK Scheme	26 août 2016
Ouverture de la Période d'Acceptation (ou toute autre date telle que pouvant être communiquée par AB InBev par le biais d'un supplément au présent Prospectus)	7 octobre 2016
Clôture de la Période d'Acceptation (ou toute autre date telle que pouvant être communiquée par AB InBev par le biais d'un supplément au présent Prospectus)	7 octobre 2016
Annonce des résultats de l'Offre Belge	8 octobre 2016
Transfert des Actions Newbelco Initiales apportées dans le cadre de l'Offre Belge	8 octobre 2016
Date prévue pour le paiement du Prix de l'Offre Belge	11 octobre 2016
Dernière date pour le paiement du Prix de l'Offre Belge	13 octobre 2016

Les dates mentionnées dans le tableau ci-dessus sont sujettes à modifications et les dates exactes seront publiées dans la presse belge et par un Regulatory Information Service.

7. FINANCEMENT DE L'OFFRE BELGE

7.1 Modalités du Financement

7.1.1 Senior Facilities Agreement de 2015

Le 28 octobre 2015, AB InBev a contracté un accord de crédit sénior sans garantie de 75,0 milliards USD avec un consortium bancaire dans le cadre de l'Opération. Le Senior Facilities Agreement de 2015 a mis à la disposition d'AB InBev et de ses filiales à 100% les cinq facilités suivantes, sous réserve de certaines conditions : (i) un « Cash/DCM (debt capital markets) Bridge Facility A », un crédit-relais de 364 jours portant sur un maximum de 15,0 milliards USD de principal disponible, (ii) un « Cash/DCM Bridge Facility B », un crédit-relais de 364 jours avec option de reconduction pour 12 mois supplémentaires, portant sur un maximum de 15,0 milliards USD de principal disponible, (iii) un « Disposals Bridge Facility », un crédit-relais de 364 jours portant sur un maximum de 10,0 milliards USD de principal disponible, (iv) un « Term Facility A », une facilité de crédit à terme de deux ans, assortie d'une option de reconduction pour 12 mois supplémentaires, portant sur un maximum de 25,0 milliards USD de principal disponible, et (v) un « Term Facility B », une facilité de crédit à terme de cinq ans, portant sur un maximum de 10,0 milliards USD de principal disponible. Les facilités doivent être tirées en USD, excepté qu'une partie de chaque facilité peut être tirée en euros à la discrétion d'AB InBev.

Le 27 janvier 2016, AB InBev a annulé 42,5 milliards USD d'engagements disponibles aux termes du Senior Facilities Agreement de 2015, suite à l'émission des January 2016 US Notes dans le cadre desquelles elle a reçu environ 47,0 milliards USD de recettes nettes. A la réception du produit de l'émission des January 2016 US 2016 Notes, AB InBev a dû annuler le Cash/DCM Bridge Facility A et le Cash/DCM Bridge Facility B conformément aux dispositions relatives à l'annulation forcée et au remboursement anticipé décrites ci-dessous. Par ailleurs, AB InBev a opté pour l'annulation de 12,5 milliards USD du Term Facility A, tel qu'autorisé en vertu des modalités du Senior Facilities Agreement de 2015. Le 4 avril 2016, AB InBev a annulé le solde des 12,5 milliards USD du Term Facility A, tel qu'autorisé en vertu des modalités du Senior Facilities Agreement de 2015 par suite de l'émission obligataire du 29 mars 2016. Voyez la section « *Financement Obligataire de replacement* » ci-dessous pour plus de détail sur les émissions obligataires d'AB InBev.

En conséquence, à la date du présent Prospectus, le montant total engagé dans le cadre du Senior Facilities Agreement de 2015 s'élevait à 20,0 milliards USD, dont 10,0 milliards USD dans le cadre du Term Facility B et 10,0 milliards USD dans le cadre du Disposals Bridge Facility. AB InBev entend utiliser le produit net des Cessions liées à l'Opération pour réduire et annuler le Disposals Bridge Facility en temps utile.

Chaque facilité existante peut faire l'objet de tirages jusqu'à la première date à intervenir entre (i) le 28 octobre 2016, sous réserve d'extension jusqu'au 28 avril 2017, à la discrétion d'AB InBev, (ii) deux mois après la date de règlement de l'Offre Belge, et (iii) la date à laquelle le UK Scheme ou l'Offre Belge expire, cesse ou est retiré de façon permanente ou (dans le cas du UK Scheme) est rejeté par la UK Court sans avoir été mis en œuvre ou, si la raison de cette expiration, cessation, ou retrait du UK Scheme est une décision prise par AB InBev de procéder à l'Opération par voie d'une UK Offer, la date tombant quatre semaines après que le UK Scheme expire ou la date de cessation ou la date à laquelle AB InBev présente au Senior Facilities Syndicate de 2015 une demande d'autorisation de modification par rapport à cette UK Offer. Aussi longtemps que les crédits sont disponibles, les engagements en vertu de ces crédits seront disponibles sur la base de fonds certains, sous réserve de certaines restrictions habituelles.

Le Senior Facilities Agreement de 2015 contient des déclarations, engagements et cas de défaut d'usage. Entre autres et sous réserve de certains seuils et limites, un cas de défaut est déclenché si l'endettement financier d'AB InBev ou des filiales d'AB InBev est accéléré suite à un cas de défaut. Les obligations d'AB InBev en tant qu'emprunteur dans le cadre du Senior Facilities Agreement de 2015 seront garanties solidairement et indivisiblement par AB InBev elle-même (si un emprunteur supplémentaire est ajouté à une date ultérieure), par Anheuser-Busch InBev Worldwide Inc., Anheuser-Busch Companies, LLC, Anheuser-Busch InBev Finance Inc., Brandbrew S.A., Brandbev S.à.R.l. et par Cobrew SA/NV. Dans les six mois suivant la date de règlement de l'Offre Belge, dans la mesure où ces entités restent des débiteurs de titres de créance existants côtés de SABMiller (et sous réserve de certaines autres conditions, en ce compris l'absence d'assistance financière, des limites statutaires d'ordre général, des considérations d'intérêt social de la société, l'absence d'intention frauduleuse ou de principes similaires susceptibles d'affecter la capacité des entités à fournir une garantie), SABMiller et certaines de ses filiales clés sont tenues d'accéder au Senior Facilities Agreement de 2015 en qualité de garants.

Toutes les recettes du tirage dans le cadre du Senior Facilities Agreement de 2015 doivent être affectées au financement de la contrepartie en numéraire payable aux termes de l'Offre Belge, au règlement de toute option des SABMiller Share Plans exercée à la Clôture et, après la date de règlement de l'Offre Belge, aux commissions, frais et dépenses de financement contractés dans le cadre de l'Opération et au refinancement de toute dette existante du Groupe SABMiller.

La disponibilité de fonds dans le cadre du Senior Facilities Agreement de 2015 est soumise au respect des conditions suspensives standards. Outre ces conditions, les utilisations en vertu du Senior Facilities Agreement de 2015 requièrent également qu'aucun défaut majeur ne persiste ou ne résulte des utilisations envisagées et que certaines déclarations de l'emprunteur et de chaque garant restent exactes concernant tous les aspects importants.

Les taux d'intérêt applicables dans le cadre du Senior Facilities Agreement de 2015 sont égaux au LIBOR (ou à l'EURIBOR pour les prêts libellés en euros) majoré de la marge applicable à chaque facilité, sur la base des notes attribuées par les agences de notation à la dette à long terme d'AB InBev. En ce qui concerne le Cash/DCM Bridge Facility A et le Cash/DCM Bridge Facility B, la marge est comprise entre 0,85% par an et 1,30% par an et aurait augmenté par tranches fixes de 0,20% par an à partir de la date tombant trois mois après la date de règlement de l'Offre Belge et le dernier jour ouvré de chaque trimestre par la suite. En ce qui concerne le Disposals Bridge Facility, la marge est comprise entre 0,85% et 1,30% par an. En ce qui concerne le Term Facility A, la marge est comprise entre 0,90% et 1,35% par an. En ce qui concerne le Term Facility B, la marge est comprise entre 1,00% par an et 1,45% par an et augmentera par tranches fixes de 0,0625 % par an à partir de la date tombant trente-six mois après la date de règlement de l'Offre Belge et le dernier jour ouvré de chaque trimestre par la suite.

Avant le 15 septembre 2015, à savoir la date à laquelle la spéculation publique renouvelée portant sur le regroupement possible entre AB InBev et SABMiller a commencé, AB InBev avait reçu une note de A (perspective stable) par S&P Global Ratings (anciennement Standard & Poor's Ratings Services) et A2 (perspective positive) par Moody's Investors Service. Depuis le 15 septembre 2015, S&P Global Ratings (anciennement Standard & Poor's Ratings Services) a abaissé sa note de l'obligation de la dette à long terme d'AB InBev à A- avec une perspective stable. En septembre 2015, Moody's Investors Service a changé les perspectives d'AB InBev à « En Développement » (« *Developing* »), citant la pression de la notation à la baisse si l'Opération était réalisée en raison d'un effet de levier supérieur et certains risques d'intégration, et en déclarant que si l'Opération ne se réalisait pas, la note pourrait être affirmée ou même relevée. Moody's Investors Service a également attribué une note provisoire de (P)A3 aux January 2016 US Notes d'AB InBev au moment de leur émission. Les March 2016 Notes ont été attribuées d'une note de A- (perspective stable) par S&P Global Ratings (anciennement Standard & Poor's Ratings Services) et A2 « En Développement » (« *Developing* ») par Moody's Investors Service. En mai 2016, Moody's Investors Services a conclu ses examens de notations et a attribué une note de A3 (perspective stable) à l'obligation de la dette à long terme d'AB InBev, aux January 2016 Notes et aux March 2016 Notes. Au vu des notes d'AB InBev en date du présent prospectus, les marges applicables à chaque facilité étaient (i) pour le Cash/DCM Bridge Facility A, le Cash/DCM Bridge Facility B et le Disposals Bridge Facility, 1,00% par an, (ii) pour le Term Facility A, 1,10% par an, et (iii) pour le Term Facility B, 1,25% par an. Des frais standards liés au prélèvement différé (« ticking fees ») sont à payer sur tous fonds non tirés mais disponibles dans le cadre des facilités.

Aucun remboursement anticipé obligatoire n'est prévu en vertu du Senior Facilities Agreement de 2015, sauf dans certaines circonstances limitées, en ce compris (i) dans le cas du Cash/DCM Bridge Facility A, du Cash/DCM Bridge Facility B et du Disposals Bridge Facility, un montant égal (a) au produit net de toute cession effectuée par SABMiller ou ses filiales ou par AB InBev ou ses filiales, et (b) à 80% du produit net reçu par AB InBev ou ses filiales de fonds levés dans les marchés d'emprunt public ou privé ou les marchés de la dette, dans chaque cas sous réserve de certaines exceptions, et (ii) pour toutes les facilités, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (autre que l'Actionnaire de Référence d'AB InBev ou tout détenteur de certificat de celui-ci ou toute personne ou tout groupe de personnes agissant de concert avec ces personnes) acquiert le contrôle d'AB InBev.

Selon les modalités du Senior Facilities Agreement de 2015, une fois empruntés, les remboursements anticipés des facilités sont affectés comme suit :

- les remboursements anticipés volontaires seront affectés en premier lieu au remboursement anticipé du Disposals Bridge Facility jusqu'au remboursement intégral et à l'annulation de celui-ci, puis au Cash/DCM Bridge Facility A jusqu'au remboursement intégral et à l'annulation de celui-ci, puis au Cash/DCM Bridge Facility B jusqu'au remboursement intégral et à l'annulation de celui-ci, puis au Term Facility A jusqu'au remboursement intégral et à l'annulation de celui-ci et enfin au Term Facility B jusqu'au remboursement intégral et à l'annulation de celui-ci ;

- le produit net en numéraire dégagé des cessions (sous réserve de certaines exceptions) sera affecté en premier lieu au remboursement anticipé du Disposals Bridge Facility jusqu'au remboursement intégral et à l'annulation de celui-ci, puis au Cash/DCM Bridge Facility A jusqu'au remboursement intégral et à l'annulation de celui-ci et enfin au Cash/DCM Bridge Facility B jusqu'au remboursement intégral et à l'annulation de celui-ci ; et

- 80% du produit net en numéraire dégagé des fonds levés dans le cadre d'un prêt public ou privé ou d'offres sur les marchés de la dette seront (sous réserve de certaines exceptions) affectés en premier lieu au remboursement anticipé du Cash/DCM Bridge Facility A jusqu'au remboursement intégral et à l'annulation de celui-ci, puis au Cash/DCM Bridge Facility B jusqu'au remboursement intégral et à

l'annulation de celui-ci. Le 27 janvier 2016, AB InBev a annulé les engagements dans le cadre du Cash/DCM Bridge Facility A et du Cash/DCM Bridge Facility B.

Le 26 juillet 2016, AB InBev a émis l'Annonce Révisée qui décrit les modalités d'une offre révisée et finale selon les modalités décrites dans le présent Prospectus. Dans le cadre de l'Annonce Révisée, AB InBev a obtenu le consentement de la majorité des prêteurs dans le cadre du Senior Facilities Agreement de 2015 à renoncer à l'obligation imposée par le Senior Facilities Agreement de 2015 selon laquelle toute augmentation de la Contrepartie en Numéraire ou l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions doit être financée par les produits d'une augmentation de capital.

7.1.2 Financement Obligataire de remplacement

7.1.2.1 Emissions de janvier 2016

Le 25 janvier 2016, ABIFI, filiale d'AB InBev, a émis des obligations garanties par AB InBev et certaines autres filiales pour un montant en principal total de 46,0 milliards USD. Les obligations comprennent les séries suivantes (collectivement, les ***January 2016 US Notes***) :

Intitulé des titres	**Obligations 1,900 % échéance 2019**	**Obligations 2,650 % échéance 2021**	**Obligations 3,300 % échéance 2023**	**Obligations 3,650 % échéance 2026**	**Obligations 4,700 % échéance 2036**	**Obligations 4,900 % échéance 2046**	**Obligations à taux variable échéance 2021**
Montant total en principal vendu :	4 milliards USD	7,5 milliards USD	6 milliards USD	11 milliards USD	6 milliards USD	11 milliards USD	500 millions USD
Date d'échéance :	1er février 2019	1er février 2021	1er février 2023	1er février 2026	1er février 2036	1er février 2046	1er février 2021
Prix de l'offre publique :	99,729% du principal	99,687% du principal	99,621% du principal	99,833% du principal	99,166% du principal	99,765% du principal	100,00% du principal
Dates de paiement des intérêts :	Semestriel à chaque 1er février et 1er août, à partir du 1er août 2016	Semestriel à chaque 1er février et 1er août, à partir du 1er août 2016	Semestriel à chaque 1er février et 1er août, à partir du 1er août 2016	Semestriel à chaque 1er février et 1er août, à partir du 1er août 2016	Semestriel à chaque 1er février et 1er août, à partir du 1er août 2016	Semestriel à chaque 1er février et 1er août, à partir du 1er août 2016	Trimestriel, à chaque 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre, à partir du 2 mai 2016
Taux d'intérêt :	1,900%	2,650%	3,300%	3,650%	4,700%	4,900%	LIBOR à trois mois plus 126 pb
Remboursement facultatif :	Option de rachat englobante (« *make-whole call* ») au taux des bons du trésor plus 15 pb	Avant le 1er janvier 2021, option de rachat englobante au taux des bons du trésor plus 20 pb, valeur de remboursement nominale à tout moment par la suite	Avant le 1er décembre 2022, option de rachat englobante au taux des bons du trésor plus 25 pb, valeur de remboursement nominale à tout moment par la suite	Avant le 1er novembre 2025, option de rachat englobante au taux des bons du trésor plus 25 pb, valeur de remboursement nominale à tout moment par la suite	Avant le 1er août 2035, option de rachat englobante au taux des bons du trésor plus 30 pb, valeur de remboursement nominale à tout moment par la suite	Avant le 1er août 2045, option de rachat englobante au taux des bons du trésor plus 35 pb, valeur de remboursement nominale à tout moment par la suite	Aucun

Les obligations de 2019, les obligations à taux fixe et à taux variable 2021, les obligations 2023 et les obligations 2026 sont soumises à un rachat obligatoire spécial à un prix de rachat égal à 101% du prix initial de ces obligations, majoré des intérêts courus et non payés jusqu'à la date de rachat obligatoire spécial, celle-ci non comprise, si l'Opération n'est pas réalisée au plus tard le 11 novembre 2016 (cette date pouvant être reportée au 11 mai 2017 à la discrétion d'AB InBev) ou si, avant cette date, AB InBev annonce le retrait ou la caducité de l'Opération et qu'elle abandonne l'Opération. Les January 2016 US Notes ont été admises à la cote et sont négociées sur le NYSE depuis le 26 janvier 2016.

En outre, le 29 janvier 2016, ABIFI a émis 1,47 milliard USD de montant total en principal de ses obligations à échéance 2046 (les ***January 2016 Taiwan Notes***, et collectivement avec les January 2016 US Notes, les ***January 2016 Notes***). Les January 2016 Taiwan Notes ont été offertes et vendues à Taïwan à des « investisseurs institutionnels professionnels » tels que définis au Paragraphe 2 de l'Article 4 de la Loi sur la protection des consommateurs de services financiers (*Financial Consumer Protection Act*) de la République de Chine. Les January 2016 Taiwan Notes ont été admises à la cote et sont négociées sur le Taipei Exchange depuis le 29 janvier 2016.

Les January 2016 Notes sont garanties pleinement, inconditionnellement et irrévocablement par AB InBev, Brandbrew S.A., Brandbev S.à.R.l., Cobrew NV/SA, Anheuser-Busch InBev Worldwide Inc. et Anheuser-Busch Companies, LLC. Les January 2016 Notes sont des obligations non garanties de premier rang d'ABIFI et ont rang égal avec toutes les autres obligations existantes et à venir, non garanties et non subordonnées, d'ABIFI. Les January 2016 Notes sont libellées en dollar US qui sera également la monnaie de paiement du principal et des intérêts.

La quasi-totalité du produit net des January 2016 Notes sera utilisée pour financer une partie de la contrepartie en numéraire dans le cadre de l'Offre Belge. Le solde du produit net sera utilisé à afin de contribuer à l'objet social général de l'entreprise.

7.1.2.2 Emissions de mars 2016

Le 29 mars 2016, AB InBev a émis des obligations d'un montant en principal total de 13,25 milliards EUR dans le cadre de son Euro Medium Term Note Programme (les ***March 2016 Notes***). Les March 2016 Notes comprennent les séries suivantes :

Intitulé des titres	**Obligations 4 ans 0,625% échéance 2020**	**Obligations 6 ans 0,875% échéance 2022**	**Obligations 9 ans 1,500% échéance 2025**	**Obligations 12 ans 2,000% échéance 2028**	**Obligations 20 ans 2,750% échéance 2036**	**Obligations 4 ans à taux variable échéance 2020**
Montant total en principal vendu	1.750.000.000 EUR	2.000.000.000 EUR	2.500.000.000 EUR	3.000.000.000 EUR	2.750.000.000 EUR	1.250.000.000 EUR
Date d'échéance	17 mars 2020	17 mars 2022	17 mars 2025	17 mars 2028	17 mars 2036	17 mars 2020
Dates de paiement des intérêts :	Le 17 mars de chaque année, le premier coupon étant payable le 17 mars 2017	Le 17 mars de chaque année, le premier coupon étant payable le 17 mars 2017	Le 17 mars de chaque année, le premier coupon étant payable le 17 mars 2017	Le 17 mars de chaque année, le premier coupon étant payable le 17 mars 2017	Le 17 mars de chaque année, le premier coupon étant payable le 17 mars 2017	Trimestriellement les 17 mars, 17 juin, 17 septembre et 17 décembre, à compter du 17 juin 2016 et jusqu'à la Date d'Echéance incluse
Taux d'intérêt	0,625%	0,875%	1,500%	2,000%	2,750%	EURIBOR à trois mois plus 75 points de base

Les March 2016 Notes sont garanties pleinement, inconditionnellement et irrévocablement par Anheuser-Busch Companies LLC, Anheuser-Busch InBev Worldwide Inc., ABIFI, Brandbev S.à.R.l, Brandbrew S.A. et Cobrew NV. Les March 2016 Notes sont des obligations non garanties de premier rang d'AB InBev et ont rang égal avec toutes les autres obligations existantes et à venir, non garanties et non subordonnées, d'AB InBev.

Les obligations de 2020 à taux fixe et à taux variable, les obligations de 2022 et les obligations de 2025 sont soumises à un rachat obligatoire spécial à un prix de rachat égal à 101% du montant en principal de ces obligations, majoré, s'il y a lieu, des intérêts courus jusqu'à la date de rachat obligatoire spécial, celle-ci non incluse, si l'Opération n'est pas réalisée au plus tard le 11 novembre 2016 (cette date pouvant être reportée au 11 mai 2017 à la discrétion d'AB InBev) ou si, avant cette date, AB InBev annonce le retrait ou la caducité de l'Opération et qu'elle abandonne l'Opération.

Le produit de l'offre sera affecté à la réalisation de la stratégie d'AB InBev, notamment au financement d'une partie de la contrepartie en numéraire devant être payée par AB InBev pour chaque Action Newbelco Initiale apportée à l'Offre Belge (tel qu'exposé dans la section 3.2 (Contrepartie en numéraire) ci-dessus) et à des fins d'intérêt général pour l'entreprise. Les obligations ont été émises par AB InBev en vertu du prospectus de base Euro Medium Term Note Programme publié le 13 janvier 2016, tel que complété par un premier supplément au prospectus en date du 22 janvier 2016, et un second supplément au prospectus en date du 15 mars 2016.

Au le 30 juin 2016, AB InBev a couvert sur le plan économique 46 milliard GBP du prix d'achat pour l'Opération à un taux de change fixe moyen de 1,5276 USD par livre sterling.

7.1.2.3 Impact des émissions de janvier et mars 2016 sur le Senior Facilities Agreement de 2015

Consécutivement aux émissions obligataires décrites ci-dessus, le 27 janvier 2016, AB InBev a annulé 42.5 milliards USD d'engagements disponibles aux termes du Senior Facilities Agreement de 2015 et le 4 avril 2016, AB InBev a annulé 12,5 milliards USD d'engagements disponibles supplémentaires. En conséquence, à la date du présent Prospectus, le montant total engagé dans le cadre du Senior Facilities Agreement de 2015 s'élève à 20.0 milliards USD, dont 10.0 milliards USD dans le cadre d'une facilité de crédit à terme de cinq ans et 10.0 milliards USD dans le cadre d'une facilité de crédit-relais qui devrait être intégralement remboursée à partir du produit des Cessions liées à l'Opération. Voyez à cet égard la Section 7.1.1 (*Senior Facilities Agreement de 2015*) ci-dessus pour plus d'informations sur le Senior Facilities Agreement de 2015.

7.2 Confirmation de la disponibilité du montant en numéraire (la « *cash confirmation* »)

7.2.1 Dispositions générales

Aux termes de l'article 3, alinéa 2° de l'Arrêté Royal OPA, « *les fonds nécessaires à la réalisation de l'offre sont disponibles, soit en un compte auprès d'un établissement de crédit, soit sous la forme d'un crédit irrévocable et inconditionnel ouvert à l'offrant par un établissement de crédit ; ces fonds sont bloqués pour assurer le paiement du prix d'achat des titres acquis dans le cadre de l'offre ou sont affectés exclusivement à cette fin* ».

7.2.2 Dérogation de la FSMA relative au montant de la cash confirmation

(i) Contexte

Selon les modalités du UK Scheme, les Actions du UK Scheme seront transférées à Newbelco. En contrepartie de ces Actions du UK Scheme, les Actionnaires du UK Scheme recevront 100 Actions Newbelco Initiales pour chaque Action du UK Scheme et, de ce fait, les Actionnaires du UK Scheme deviendront Actionnaires de Newbelco.

Aux fins de la cash confirmation, sur la base du capital émis de SABMiller à la fermeture des bureaux du 31 juillet 2016, il est supposé qu'il y a 1.656.404.007 Actions SABMiller actuellement en circulation, le nombre d'Actions Newbelco Initiales en circulation à la prise d'effet du UK Scheme sera donc de 165.640.400.700 (étant entendu que les Actions de Constitution seront annulées concomitamment à l'Augmentation de Capital).[7]

En vertu des modalités de l'Opération, les Actionnaires du UK Scheme auront l'opportunité d'opter pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions en remplissant un Formulaire d'Election ou en effectuant une Election Electronique, comme décrit de manière plus détaillée dans la Section 2.2.1 (*Etape 1 : le UK Scheme*) de la Partie IV ci-dessus.

En outre, comme également décrit de manière plus détaillée dans la Section 2.2.1 (*Etape 1 : le UK Scheme*) de la Partie IV ci-dessus, l'Alternative Partielle en Actions sera limitée à un maximum de 326.000.000 Actions Restreintes de Newbelco et un montant en numéraire complémentaire maximum de 3.138.153.064 GBP. Si les Elections pour l'Alternative Partielle en Actions ne peuvent pas être pleinement satisfaites, leurs attributions seront réduites proportionnellement au nombre de ces Elections (ou d'une manière aussi proche de cette réduction proportionnelle qu'AB InBev, selon son absolue discrétion, estime raisonnable) et les Actionnaires du UK Scheme qui ont opté pour ces Elections seront présumés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire en ce qui concerne le solde des Actions du UK Scheme qu'ils détiennent.

Altria et BEVCO sont les actionnaires les plus importants de SABMiller, détenant respectivement 430.000.000 et 225.000.000 actions SABMiller, représentant au total 40,38 % du capital social souscrit de SABMiller au 30 juin 2016 et à l'exclusion de toute action propre. AB InBev a reçu des Engagements Irrévocables d'Altria et BEVCO de voter en faveur de l'Opération et d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne l'intégralité de leur participation en actions SABMiller, correspondant à 316.999.695 Actions Restreintes Newbelco (sous réserve de réduction proportionnelle si les Elections en faveur de l'Alternative Partielle en Actions par les Actionnaires du UK Scheme impliquent au total plus de 326.000.000 Actions Restreintes Newbelco). Voyez à cet égard la Section 9 (*Personnes agissant de concert avec AB InBev*) de la Partie V pour plus de détail.

Du fait des Engagements Irrévocables, AB InBev ne sera pas tenue de payer la Valeur Non-Ajustée de la Contrepartie pour l'ensemble des Actions Newbelco Initiales.

A des fins illustratives, ce qui est exposé ci-dessous est un exemple de calcul du montant maximum de la Valeur Réelle de la Contrepartie en Numéraire qu'AB InBev serait de fait tenue de payer dans le cadre de l'Offre Belge, en supposant qu'au moment de l'Offre Belge, SABMiller aurait 1.656.404.007 actions émises et en circulation.

---

[7] Ce nombre est calculé sur la base (i) du capital social émis de SABMiller à la fermeture des bureaux le 31 juillet 2016 de 1.623.481.308 actions ordinaires (à l'exclusion de 57.976.623 actions ordinaires en propres) ; et (ii) 43.987.236 Actions SABMiller qui pourraient être émises le ou après le 31 juillet 2016 suite à l'exercice d'options ou l'acquisition d'intérêts en vertu des plans d'actions de SABMiller (en excluant 50.646 options et droits de participation à la plus-value des actions réglées en espèces), déduits de 11.064.537 Actions SABMiller détenues dans l'Employee Benefit Trust de SABMiller à la fermeture des bureaux le 31 juillet 2016. Pour éviter toute ambiguïté, le nombre exact d'Actions du UK Scheme en circulation au UK Scheme Record Time pourrait s'avérer supérieur ou inférieur à 1.656.404.007 actions. Si les actions détenues par l'Employee Benefit Trust de SABMiller ne sont pas utilisées afin de régler les options existantes, un nombre additionnel s'élevant jusqu'à 11.064.537 Actions SABMiller pourrait devoir être émis (ou transféré à partir du compte de trésorerie).

Description		Exemple de calcul
(i)	Illustration de la Valeur Non-Ajustée de la Contrepartie, à savoir le nombre total d'Actions Newbelco Initiales en émises et circulation au moment de l'Offre Belge, multiplié par le Prix de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale	165.640.400.700 x 0,45 GBP = 74.538.180.315 GBP
(ii)	*moins* le nombre d'Actions Newbelco Initiales détenues économiquement par Altria ou BEVCO pour lesquelles AB InBev a reçu des Engagements Irrévocables multiplié par le Prix de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale	65.500.000.000 x 0,45 GBP = 29.475.000.000 GBP
(iii)	*plus* la valeur de la partie en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions relative aux Actions Newbelco Initiales détenues économiquement par Altria ou BEVCO pour lesquelles AB InBev a reçu des Engagements Irrévocables	3.051.514.000 GBP
	Valeur Réelle de la Contrepartie en Numéraire à titre illustratif :	**48.114.694.315 GBP**

Les Engagements Irrévocables ont pour effet que le montant total cumulé de la contrepartie en numéraire payable dans le cadre de l'Offre Belge sera inférieur au montant de la Valeur Non-Ajustée de la Contrepartie. Au vu de la structure de l'Opération telle que décrite ci-dessus, le montant en numéraire nécessaire pour qu'AB InBev satisfasse en totalité la contrepartie à payer en numéraire dans le cadre de l'Offre Belge ne sera pas supérieur à la Valeur Réelle de la Contrepartie en Numéraire (qui, dans l'exemple illustratif, était estimée à 48.114.694.315 GBP). La Valeur Réelle de la Contrepartie en Numéraire peut en pratique être inférieure au montant de l'illustration présentée ci-dessus si, outre Altria et BEVCO, d'autres Actionnaires de SABMiller choisissent l'Alternative Partielle en Actions.

AB InBev a sollicité de la FSMA une dérogation de sorte que le Certificat requis aux termes de l'article 3, alinéa 2° de l'Arrêté Royal OPA doive couvrir la Valeur Réelle de la Contrepartie en Numéraire (telle que calculée au moment de l'émission du Certificat) et non la Valeur Non-Ajustée de la Contrepartie.

(ii) Dérogation

Suite à la requête d'AB InBev, le 26 juillet 2016 la FSMA a accordé une dérogation à l'article 3, alinéa 2° de l'Arrêté Royal OPA de telle façon que la FSMA a autorisé que le Certificat couvre seulement la Valeur Réelle de la Contrepartie en Numéraire (calculée au moment de l'émission du Certificat) et non la Valeur Non-Ajustée de la Contrepartie.

La FSMA a estimé que le fait que le Certificat couvre seulement la Valeur Réelle de la Contrepartie en Numéraire est justifié par la structure de l'Opération étant donné que les engagements pris par Altria et BEVCO de ne pas apporter d'Action Newbelco Initiale à l'Offre Belge (sauf dans la mesure nécessaire pour satisfaire l'élément de numéraire payable en vertu de l'Alternative Partielle en Actions et/ou dans le cas où le mécanisme de réduction s'applique) sont irrévocables et inconditionnels et qu'il existe des garanties suffisantes pour veiller à ce qu'ils soient respectés. Dans le cas où, conformément à l'application du mécanisme de réduction, une partie des Actions Newbelco Initiales d'Altria et BEVCO serait apportée pour la contrepartie en numéraire, ce montant en numéraire réduirait automatiquement le montant requis pour payer les autres Actionnaires de Newbelco, et ce du fait de la Structure Proposée. En conséquence, la FSMA a estimé, dans le cadre de l'Offre Belge, qu'AB InBev ne s'engagerait jamais à payer un montant plus élevé que la Valeur Réelle de la Contrepartie en Numéraire pour laquelle le Certificat serait fourni. La FSMA a estimé que cette dérogation est conforme au prescrit de l'article 9,5° de la Loi OPA.

7.2.3 Dérogation de la FSMA relative au contenu de la cash confirmation

(i) Contexte

Comme décrit ci-dessus, aux termes de l'article 3, alinéa 2° de l'Arrêté Royal OPA, « *les fonds nécessaires à la réalisation de l'offre sont disponibles, soit en un compte auprès d'un établissement de crédit, soit sous la forme d'un crédit irrévocable et inconditionnel ouvert à l'offrant par un établissement de crédit ; ces fonds sont bloqués pour assurer le paiement du prix d'achat des titres acquis dans le cadre de l'offre ou sont affectés exclusivement à cette fin* ». Il est généralement admis que l'établissement de crédit qui délivre le Certificat doit être un établissement de crédit belge ou un établissement de crédit de l'UE ayant une succursale en Belgique et que le Certificat doit être libellé en euros.

A la date du présent Prospectus, AB InBev dispose de ressources pour les besoins de l'Offre Belge, qui comprendront ce qui suit :

- des dépôts en numéraire en USD, en EUR et en GBP sur des comptes ouverts auprès de divers établissements de crédit (les ***Dépôts en Numéraire***) ;

- des instruments de trésorerie en USD, en EUR et en GBP, déposés sur des comptes de courtage ouverts auprès de divers établissements de crédit (les ***Instruments de Trésorerie***) ; et

- des fonds à la disposition d'AB InBev dans le cadre du Senior Facilities Agreement de 2015.

Afin de gérer les ressources à sa disposition pour réaliser l'Offre Belge de manière prudente, AB InBev doit être en position de convertir, au moment approprié, le numéraire résultant des Dépôts en Numéraire et des Instruments de Trésorerie en GBP ou ZAR[8] , de convertir les Dépôts en Numéraire occasionnellement en Instruments de Trésorerie (et vice versa), d'affecter des fonds libellés en USD et/ou en EUR en règlement de contrats de couverture arrivant à échéance et de transférer le montant requis en GBP à un ou plusieurs agents payeurs pour effectuer le paiement de la contrepartie due dans le cadre de l'Offre Belge en temps opportun. Par conséquent, AB InBev n'est pas en mesure de déposer les Dépôts en Numéraire et les Instruments de Trésorerie sur des comptes entièrement bloqués. En lieu et place, AB InBev peut prendre des dispositions pour que les comptes sur lesquels sont crédités les Dépôts en Numéraire et les Instruments de Trésorerie soient soumis à des restrictions interdisant tout transfert de ces Dépôts en Numéraire et Instruments de Trésorerie autrement que pour permettre le financement de la clôture de l'Offre Belge, le règlement des contrats de couverture conclus dans le cadre de l'Offre Belge et le transfert à un autre compte ou la conversion dans un autre compte sous réserve de restrictions similaires.

Compte tenu du contexte et des contraintes énoncées dans la Section 7.1 (*Modalités du Financement*) ci-dessus, AB InBev a demandé les dérogations suivantes concernant le contenu du Certificat devant être déposé en vertu de l'article 3, alinéa 2° de l'Arrêté Royal OPA :

- une dérogation permettant que le Senior Facilities Agreement de 2015 et une partie des Dépôts en Numéraire et des Instruments de Trésorerie visés dans les annexes à ce Certificat soient libellés en USD, en EUR ou en GBP, tandis que la contrepartie en numéraire devant être payée aux Actionnaires de Newbelco en vertu de l'Offre Belge sera en GBP ;[9]

- une dérogation permettant que les Dépôts en Numéraire et les Instruments de Trésorerie soient détenus par des établissements de crédit, dont certains ne seront ni des établissements de crédit belges ni des établissements de crédit de l'Union Européenne ayant une succursale en Belgique ;

- une dérogation relative au fait que les dépôts effectués par AB InBev sur des comptes bancaires ne soient pas uniquement constitués de Dépôts en Numéraire, mais aussi d'Instruments de Trésorerie déposés sur des comptes de courtage ; et

- une dérogation relative à l'obligation de dépôt des Dépôts en Numéraire et des Instruments de Trésorerie sur des comptes bancaires bloqués, à condition qu'AB InBev soit soumise à des restrictions imposant l'utilisation de ces Dépôts en Numéraire et Instruments de Trésorerie seulement en vue de financer l'Offre Belge, le règlement de contrats de couverture conclus dans le cadre de l'Offre Belge et le transfert à un autre compte ou la conversion dans un autre compte soumis à des restrictions similaires.

(ii) Dérogation

Au vu de la requête d'AB InBev, le 26 juillet 2016, la FSMA a accordé les dérogations ci-dessus concernant le contenu du Certificat devant être déposé en vertu de l'article 3, alinéa 2° de l'Arrêté Royal OPA.

Lors de l'octroi des dérogations ci-dessus, la FSMA a estimé que ces dérogations étaient justifiées du fait de la taille inhabituelle de l'Opération. Premièrement, le fait qu'une partie considérable des fonds sera disponible dans d'autres devises (en ce compris en USD et EUR) que celle dans laquelle le prix de l'offre sera payé (GBP), est la preuve d'un mécanisme de financement prudent compte tenu du montant devant être financé et des sources de financement disponibles. Les accords de couverture assureront la protection contre le risque lié au taux de change des devises de manière à permettre AB InBev de payer la Contrepartie en Numéraire due en vertu de l'Offre Belge au moment approprié. Deuxièmement, la taille inhabituelle de l'Opération et le fait que les fonds soient disponibles dans différentes devises justifient aussi que les fonds soient répartis entre un nombre important de banques, dont

[8] La Contrepartie en Numéraire et l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions sont libellés en livres sterling. Cependant, les Actionnaires du UK Scheme inscrits sur le Registre Sud-africain recevront, tel que requis, les montants qui leurs sont dus en vertu des modalités de l'Opération en rands sud-africains.

[9] Voyez la note infrapaginale 8.

plusieurs ne répondent pas à la définition de l'article 1, §2, 2° de l'Arrêté Royal OPA. En outre, le fait que les fonds soient répartis entre plusieurs banques réduit aussi le risque de crédit d'AB InBev à une seule partie (ce qui sert également l'intérêt des Actionnaires de Newbelco). Troisièmement, la taille de l'Opération et les diverses devises justifient aussi le fait que les fonds soient disponibles sous différentes formes (Dépôts en Numéraire, Instruments de Trésorerie et le Senior Facilities Agreement de 2015). L'investissement d'AB InBev d'une partie des fonds en Instruments de Trésorerie (à court-terme) au lieu des Dépôts en Numéraire réduit le risque de crédit. Enfin, les comptes bancaires bloqués seront soumis à des restrictions interdisant tout transfert autre que pour permettre le financement de la clôture de l'Offre Belge, le règlement des contrats de couverture conclus dans le cadre de l'Offre Belge, et le transfert ou la conversion à un autre compte soumis à des restrictions similaires. Cette dérogation est conditionnée par la réception par la FSMA du Certificat confirmant la disponibilité des fonds auprès des banques sous-jacentes et contenant une description de l'ensemble des ressources disponibles à AB InBev pour le paiement de la Valeur Réelle de la Contrepartie en Numéraire due en vertu de l'Offre Belge. La FSMA a estimé que cette dérogation est conforme au prescrit de l'article 9,5° de la loi OPA.

Le Certificat confirmera la disponibilité et l'existence des Dépôts en Numéraire, des Intruments de Trésorerie et des fonds liés au Senior Facility Agreement de 2015. L'établissement de crédit délivrant le Certificat n'assumera aucune responsabilité concernant l'exécution ou l'absence d'exécution, par l'une quelconque des banques sous-jacentes de ses obligations (a) de délivrer les fonds destinés (directement ou indirectement) à la réalisation de l'Offre Belge conformément à une opération de dépôt, prêt, règlement de couverture ou de tout autre opération, ou (b) se rapportant aux restrictions de transfert telles qu'énoncées ci-dessus.

7.3 Impact de l'Offre Belge sur les actifs et résultats d'AB InBev/Newbelco

Pour l'année clôturée le 31 décembre 2015 le Groupe AB InBev avait des bénéfices de 9.867 millions USD. Sur la base d'information financière pro forma et non-auditée pour l'année clôturée le 31 décembre 2015, telle que décrite dans la Partie A de l'Annexe 2 du Prospectus de Cotation Belge (disponible sur le site internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com)), en supposant que l'Opération ait été réalisée le 1er janvier 2015, le Groupe Combiné aurait eu des bénéfices de 10.473 millions USD. Sur la base d'un bilan intérimaire non-audité de Groupe AB InBev relatif à la période de 6 mois se clôturant le 30 juin 2016, le Groupe AB InBev avait des bénéfices de 829 million USD. Sur la base d'information financière pro forma et non-auditée pour la période de 6 mois se clôturant le 30 juin 2016, telle que décrite dans la Partie A de l'Annexe 2 du Prospectus de Cotation Belge (disponible sur le site internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com)), en supposant que l'Opération ait été réalisée le 1er janvier 2015, le Groupe Combiné aurait eu des bénéfices de 3.966 millions USD.

Sur la base du rapport intérimaire non-audité du Groupe AB InBev pour la période de 6 mois se clôturant le 30 juin 2016, au 30 juin 2016, le Groupe AB InBev possédait des actifs de 191.129 millions USD et son passif s'élevait à 153.392 millions USD. Sur la base d'information financière pro forma et non-auditée pour la période de 6 mois se clôturant le 30 juin 2016, telle que décrite dans la Partie A de l'Annexe 2 du Prospectus de Cotation Belge (disponible sur le site internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com)), en supposant que l'Opération ait été réalisée le 30 juin 2016, le Groupe Combiné aurait eu, au 30 juin 2016, des actifs s'élevant à 269.234 millions USD et un passif s'élevant à 180.585 millions USD.

L'information financière pro forma mentionnée ci-dessus a été présentée uniquement à titre d'information et n'est pas nécessairement indicative de ce que la position ou les résultats financiers du Groupe Combiné auraient été si l'Opération s'était effectivement réalisée aux dates précitées. En outre, l'information financière pro forma n'a pas pour objet d'anticiper la position financière future ou les résultats d'exploitation du Groupe Combiné. L'information financière pro forma exposée dans la présente Section 7.3 a été préparé sur la base décrite dans la Partie A de l'Annexe 2 du Prospectus de Cotation Belge (disponible sur le site internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com)), et doit se lire conjointement avec celle-ci.

8. REGULARITE DE L'OFFRE BELGE

8.1 Décision du Conseil d'Administration d'AB InBev

Le 22 août 2016, le Conseil d'Administration d'AB InBev a décidé de donner suite à l'Offre Belge sous réserve de l'approbation de la documentation requise par la FSMA et des autres conditions, tel que décrit dans l'Annonce 2.7.

8.2 Respect de la loi

L'Offre Belge est soumise aux exigences de l'article 3 de l'Arrêté Royal OPA :

(i) Totalité des titres avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote

L'Offre Belge porte sur l'ensemble des Actions Newbelco Initiales, c'est-à-dire toutes les actions en circulation qui auront été émises par Newbelco dans le cadre de l'Augmentation de Capital qui sera réalisée à la prise d'effet

du UK Scheme. En dehors des Actions de Constitution (qui seront annulées concomitamment à l'Augmentation de Capital), Newbelco n'a émis, à la date du présent Prospectus, aucun autre titre assorti de droits de vote ou donnant accès à des droits de vote.

(ii) Disponibilité des fonds

Voyez la Section 7.2.2 (*Dérogation de la FSMA relative au montant de la cash confirmation*) ci-dessus.

(iii) Conformité des conditions de l'Offre Belge avec la Loi OPA et l'Arrêté Royal OPA

Les conditions de l'Offre Belge respectent la législation applicable et, en particulier, la Loi OPA et l'Arrêté Royal OPA. AB InBev estime que ces conditions, en ce compris et en particulier le Prix de l'Offre Belge, doivent lui permettre de parvenir au résultat souhaité.

(iv) Engagement d'AB InBev à mener à bonne fin l'Offre Belge

AB InBev s'engage, pour sa part, à faire tous les efforts nécessaires pour mener l'Offre Belge jusqu'à sa conclusion, conformément aux conditions et procédures prévues dans le présent Prospectus.

(v) Réception d'acceptations par l'Agent d'Offre et paiement du Prix de l'Offre Belge

L'Agent d'Offre centralisera, directement ou indirectement, la réception des Formulaires d'Acceptation. Le paiement de tous les montants dus par AB InBev aux Actionnaires du UK Scheme sera effectué par le registraire UK de SABMiller (Equiniti Limited) sur instructions d'AB InBev (pour les Actionnaires du UK Scheme inscrits dans le Registre UK) et le registraire sud-africain de SABMiller (Computershare Investor Services Proprietary Limited) (pour les dans le cas d'Actionnaires du UK Scheme inscrits dans le Registre Sud-africain). (Voyez la Section 9.2 (*Paiement*) ci-dessous).

8.3 Approbations en vertu du droit de la concurrence

L'Opération est soumise à plusieurs conditions préalables et conditions décrites en détail dans l'Annonce 2.7. Ces conditions préalables et conditions comprennent, entre autres :

- l'obtention d'approbations réglementaires par les autorités compétentes du droit de la lutte contre les monopoles (antitrust) ou du droit de la concurrence de l'Union Européenne, des Etats-Unis, de Chine, d'Afrique du Sud, et autres juridictions concernées ; et

- l'approbation par les Actionnaires d'AB InBev, les Actionnaires Newbelco et les Actionnaires de SABMiller des aspects pertinents de l'Opération.

A la date du présent Prospectus, l'Opération a déjà obtenu l'approbation d'un certain nombre d'autorités du droit antitrust et de la concurrence, dont la Commission européenne, la commission fédérale américaine (la U.S. *Federal Trade Commission*), le ministère du Commerce de la République Populaire de Chine (Ministry of Commerce of the People's Republic of China), et le tribunal de la concurrence (*Competition Tribunal*) d'Afrique du Sud et le département de supervision financière de la Banque Centrale sud-africaine (*Financial Surveillance Department of the South African Reserve Bank*). En conséquent, AB InBev a confirmé le 29 juillet 2016 que toutes les conditions préalables de l'Opération ont été remplies. Dans les autres juridictions où des autorisations réglementaires sont toujours en attente, AB InBev continuera de collaborer de manière proactive avec les autorités compétentes pour répondre à leurs préoccupations afin d'obtenir les autorisations nécessaires le plus rapidement possible.

9. ACCEPTATION

9.1 Période d'Acceptation

9.1.1 Généralités

La Période d'Acceptation débutera le jour qui suit l'Augmentation de Capital, dont il est prévu qu'elle intervienne le jour tombant deux Jours Ouvrés après la UK Scheme Effective Time ou à toute autre date communiquée par AB InBev par le moyen d'un supplément au présent Prospectus. Les Acceptations à l'égard de l'Offre Belge par les Actionnaires du UK Scheme seront effectuées par l'Agent UK intervenant pour le compte de ces actionnaires sur la base des Elections (ou Elections présumées) faites par ces Actionnaires du UK Scheme en vertu du UK Scheme.

L'Offre Belge sera en principe ouverte pour un jour seulement. Les Actionnaires du UK Scheme auront toutefois eu la possibilité de procéder à une Election entre la Contrepartie en Numéraire et l'Alternative Partielle en Actions et de donner des instructions à l'Agent UK pendant le processus du UK Scheme (à partir du moment où le UK Scheme Document leur est distribué ou mis à leur disposition).

9.1.2 Dérogation octroyée par la FSMA

En vertu de l'article 30 de l'Arrêté Royal OPA, la période d'acceptation minimale est de deux semaines. Afin de maintenir au minimum le nombre de jours entre le dernier jour de négociation des Actions SABMiller et la date de paiement du Prix de l'Offre Belge aux Actionnaires du UK Scheme, AB InBev a demandé à la FSMA une dérogation à la durée minimum de la période d'acceptation de l'Offre Belge afin de permettre à l'Offre Belge d'ouvrir et de conclure (et la Période d'Acceptation de commencer et de se terminer) le même jour.

Au vu de la requête d'AB InBev et de la structure particulière de l'Opération générale, la FSMA a, le 26 juillet 2016, accordé une dérogation à l'article 30 de l'Arrêté Royal OPA de sorte que la Période d'Acceptation commencerait et se terminerait le même jour.

La FSMA a estimé qu'une limitation de la Période d'Acceptation à un Jour Ouvré est justifiée par les caractéristiques spécifiques de l'Opération. Plus important encore, le Prospectus sera mis à disposition des Actionnaires de SABMiller bien avant l'ouverture de la Période d'Acceptation et pendant une période d'une durée supérieur à la période d'acceptation minimum exigée en vertu de l'article 30 de l'Arrêté Royal OPA. En conséquence, un délai suffisant sera donné aux Actionnaires de SABMiller (qui deviendront Actionnaires de Newbelco suite au UK Scheme) afin de prendre une décision éclairée concernant l'Offre Belge. En outre, dans le cadre du UK Scheme les (anciens) Actionnaires de SABMiller auront nommé l'Agent UK pour apporter les Actions Newbelco Initiales à l'Offre Belge de telle manière que la réduction de la Période d'Acceptation à un jour ne constituera pas un obstacle aux mesures concrètes devant être prises pour accepter l'Offre Belge. La FSMA a estimé que cette dérogation est conforme au prescrit de l'article 9,2° de la loi OPA.

9.1.3 Acceptation

Comme décrit de manière plus détaillée dans la Section 2.2.1 (*Etape 1 : le UK Scheme*) de la Partie IV ci-dessus, selon les modalités du UK Scheme, les Actionnaires du UK Scheme auront l'opportunité d'opter soit pour la Contrepartie en Numéraire, soit pour l'Alternative Partielle en Actions, en remplissant un Formulaire d'Election sur support papier ou en effectuant une Election Electronique équivalente.

Les Elections pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions pourront se poursuivre (et être retirées ou modifiées) après la prise d'effet du UK Scheme et l'Augmentation de Capital, et ce jusqu'à la fin de la Période d'Acceptation. Bien que les Actionnaires du UK Scheme détiendront des Actions Newbelco Initiales à la suite de l'Augmentation de Capital et ne détiendront plus d'Actions SABMiller, l'Agent UK interviendra en qualité d'agent des Actionnaires du UK Scheme en tant qu'Actionnaires de Newbelco dans le contexte de l'Offre Belge, et n'agira qu'en fonction de leurs Elections effectives ou présumées. Sur la base de ces Elections ou Elections présumées, l'Agent UK complétera et soumettra à l'Agent d'Offre le Formulaire d'Acceptation joint aux présent Prospectus en Annexe 2 en deux exemplaires à la fin ou dès que possible après la fin de la Période d'Acceptation au nom des Actionnaires du UK Scheme. Du fait que l'Offre Belge sera ouverte en principe pour un jour seulement, l'Agent UK sera seulement en mesure de répondre à l'Offre Belge ce jour-là.

9.2 Paiement

9.2.1 Mécanique de paiement

Dès que possible à compter de la clôture de l'Offre Belge, et dans tous les cas au plus tard trois Jours Ouvrés US après la clôture de l'Offre Belge, AB InBev règlera la Contrepartie en Numéraire ou l'élément en numéraire de

l'Alternative Partielle en Actions aux Actionnaires du UK Scheme en vertu des modalités de l'Offre Belge, et ce sur les bases suivantes:

- pour les Actionnaires du UK Scheme inscrits au Registre UK et dont les Actions du UK Scheme sont détenues sous forme de certificats immédiatement avant le UK Scheme Record Time, en veillant à l'expédition de chèques aux Actionnaires du UK Scheme pour les montants payables à ces Actionnaires du UK Scheme, étant entendu que si le montant payable à tout Actionnaire du UK Scheme dépasse £1 milliard, AB InBev se réserve le droit de prendre des dispositions avec cet Actionnaire du UK Scheme pour faciliter le paiement électronique de ce montant en lieu et place d'un chèque ;

- dans le cas des Actionnaires du UK Scheme inscrits sur le Registre UK dont les Actions du UK Scheme sont détenues sous forme dématérialisée à travers CREST immédiatement avant le UK Scheme Record Time, en veillant à ce qu'Euroclear UK ait reçu l'instruction de créer une obligation de paiement assurée en faveur de la banque de paiement des personnes y ayant droit conformément aux dispositifs de paiement assuré du système CREST pour les montants qui leur sont respectivement dus, étant entendu qu'AB InBev se réserve le droit de procéder au paiement desdits montants par chèque tel qu'indiqué à l'alinéa ci-dessus si, pour des raisons échappant à son contrôle raisonnable, il n'est pas possible de procéder au règlement conformément au présent alinéa ;

- dans le cas des Actionnaires du UK Scheme inscrits au Registre Sud-africain immédiatement avant le UK Scheme Record Time, en veillant à ce que STRATE et le Registraire Sud-africain de SABMiller (le cas échéant), en tenant compte de toutes exigences applicables du Règlement Sud-africain sur les Contrôles des Echanges telles qu'énoncées à la Section 9.2.2 (Règlement Sud-africain sur les Contrôles des Echanges) ci-dessous, aient chacun reçu instruction de créer une obligation de paiement assurée en faveur de la banque de paiement des personnes y ayant droit pour les montants qui leur sont respectivement dus, étant entendu qu'AB InBev se réserve le droit de procéder au paiement desdits montants par chèque tel qu'exposé au premier alinéa ci-dessus si, pour des raisons échappant à son contrôle raisonnable (y compris si tout Actionnaire du UK Scheme n'a pas fourni de coordonnées bancaires au STRATE System ou au Registraire Sud-africain de SABMiller le cas échéant), il n'est pas possible de procéder au règlement conformément au présent paragraphe.

Les paiements effectués par des CSDPs ou des courtiers aux Actionnaires Sous-jacents dont les Actions du UK Scheme sont détenues sous forme dématérialisée dans le Système STRATE immédiatement avant le UK Scheme Record Time seront, en tenant compte de toutes exigences applicable du Règlement Sud-africain sur les Contrôles des Echanges telles qu'énoncées à la Section 9.2.2 (*Règlement Sud-africain sur les Contrôles des Echanges*) ci-dessous, effectués conformément aux modalités du contrat de dépôt conclu entre l'Actionnaire Sous-jacent et son CSDP ou son courtier, et les Actionnaires Sous-jacents peuvent contacter leur CSDP ou courtier pour de plus amples informations à cet égard. Aucun de SABMiller, AB InBev, Newbelco, l'Agent UK ou l'Agent d'Offre n'engagera sa responsabilité à l'égard des Actionnaires Sous-jacents dans le cas où l'Actionnaire Sous-jacent ne reçoit pas le paiement effectué par son CSDP ou son courtier, et le paiement à PLC Nominees (Proprietary) Limited vaudra quitus total des obligations de paiement d'AB InBev à l'égard des Actionnaires Sous-jacents dont les Actions du UK Scheme sont détenues sous forme dématérialisée dans le Système STRATE.

Dès que possible après la Reclassification et Consolidation, et dans tous les cas pas plus tard que dix Jours Ouvrés après la Reclassification et Consolidation:

- Newbelco veillera à ce que le registre de Newbelco soit mis à jour pour refléter les Actions Restreintes de Newbelco détenues par les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement (ou sont présumés opter) pour l'Alternative Partielle en Actions ; et

- Newbelco doit distribuer, ou veiller à ce que soit distribué, à chaque Actionnaire Restreint Newbelco un avis indiquant le nombre d'Actions Restreintes de Newbelco détenues par cet Actionnaire Restreint Newbelco,

dans chaque cas en tenant compte de tout requis applicable du Règlement Sud-africain sur les Contrôles des Echanges tel qu'énoncé à la Section 9.2.2 (*Règlement Sud-Africain sur les Contrôles des Echanges*) ci-dessous.

Tous les montants en numéraire dus aux Actionnaires du UK Scheme inscrits au Registre UK devront être payés en livres sterling et, dans le cas d'un chèque, tiré sur une banque de dépôt UK.

Tous les montants en numéraire dus aux Actionnaires du UK Scheme inscrits au Registre Sud-africain devront être payés en rands sud-africains et, dans le cas d'un chèque le cas échéant, tiré sur une banque de dépôt sud-africaine. AB InBev devra convertir le total du produit en numéraire due à ces Actionnaires du UK Scheme en vertu des modalités et conditions de l'Offre Belge en rands sud-africains à la moyenne du taux de change livre sterling/ZAR obtenue par AB InBev à travers une série d'opérations de marché et d'opportunités correspondantes sur une période de temps fixe entre la Date du Gel du Registre Sud-africain et le second Jour Ouvré US après la clôture de

l'Offre Belge (le ***Taux Applicable***). Le Taux Applicable sera annoncé par AB InBev par le biais d'un Regulatory Information Service et sur SENS (ainsi que dans les journaux d'affaire sud-africains habituels pour ce type d'annonces) un jour ouvré avant le paiement du produit en numéraire aux Actionnaires du UK Scheme.

Le montant réel de rands sud-africains reçus par les Actionnaires du UK Scheme inscrits au Registre Sud-africain, pour chaque Action du UK Scheme, devra être égal à leur droit proportionnel (sur la base du montant qui lui est dû en livres sterling) à ce montant total de rands sud-africain reçu par AB InBev suite à cette conversion, étant entendu qu'aucun montant de moins d'un cent sud-africain ne sera versé à un Actionnaire du UK Scheme en vertu de l'Offre Belge et le montant cumulé en numéraire auquel un Actionnaire du UK Scheme aura droit selon les modalités de l'Offre Belge sera arrondi au cent sud-africain inférieur le plus proche.

Voyez la Section 9.2.2 (*Règlement Sud-Africain sur les Contrôles des Echanges*) ci-dessous pour un résumé de l'impact du Règlement Sud-africain sur les Contrôles des Echanges pour les Actionnaires du UK Scheme inscrits au Registre Sud-africain et les Actionnaires Sous-jacents qui détiennent des Actions du UK Scheme sous forme dématérialisée à travers le Système STRATE dans le cadre de l'Opération.

Toutes les remises de chèque aux Actionnaires du UK Scheme inscrits au Registre UK interviendront par envoi en courrier express (ou courrier international standard pour l'étranger) sous pli préaffranchi adressé aux personnes y ayant droit à leur adresse respective telle que figurant au Registre des Membres de SABMiller au UK Scheme Record Time (et, dans le cas de codétenteurs, à l'adresse du codétenteur dont le nom figure en premier au registre eu égard à ladite coparticipation au UK Scheme Record Time).

Dans la mesure où des paiement aux Actionnaires du UK Scheme inscrits au Registre Sud-africain doivent être effectués par chèques, la délivrance de tels chèques devra être faite par envoi d'un courrier express aux personnes ayant droit audit chèque à leur adresse respective telle que figurant au Registre des Membres de SABMiller au UK Scheme Record Time (et, dans le cas de codétenteurs, à l'adresse du codétenteur dont le nom figure en premier au registre eu égard à ladite coparticipation au UK Scheme Record Time).

Ni SABMiller, ni Newbelco, ni AB InBev ni l'Agent UK ou leurs agents respectifs ne seront responsables de toute perte ou tout retard dans la transmission ou la remise des chèques envoyés conformément à la présente Section 9.2.1 (*Mécanique de paiements*), qui seront envoyés aux risques des personnes y ayant droit.

Les chèques sont libellés à l'ordre des personnes ayant respectivement droit aux sommes y étant portées (sauf, dans le cas de codétenteurs, AB InBev se réserve le droit de libeller les chèques au bénéfice du codétenteur dont le nom figure en premier au Registre des Membres de SABMiller eu égard à ladite coparticipation au UK Scheme Record Time) et l'encaissement dudit chèque ou la création de l'obligation de paiement assurée conformément à la présente Section 9.2.1 (*Mécanique de paiements*) vaut décharge intégrale des obligations d'AB InBev en vertu de l'Offre Belge de payer les sommes concernées.

Tous les paiements électroniques faits aux Actionnaires du UK Scheme inscrits sur le Registre Sud-africain dont les Actions SABMiller sont détenues sous forme de certificats seront effectués par virements de fonds électroniques aux coordonnées bancaires communiquées ou détenues par le Registraire Sud-africain de SABMiller pour chaque Actionnaire respectif du UK Scheme au moment du UK Scheme Record Time. Ni SABMiller, ni Newbelco, ni AB InBev, ni l'Agent UK ou l'Agent d'Offre ou leurs agents respectifs ne seront responsables de toute perte ou tout retard dans la transmission ou la remise des chèques envoyés conformément à la présente Section 9.2.1 (*Mécaniques de paiements*), qui seront envoyés aux risques des personnes y ayant droit.

AB InBev se réserve le droit de vérifier (ou de faire vérifier par le Registraire SABMiller concerné) les coordonnées de tout Actionnaire du UK Scheme (en ce compris les adresses et, si pertinent, les coordonnées bancaires) qui figure dans le Registre des Membres de SAB Miller ou sont autrement en possession des Registraires SABMiller au UK Scheme Record Time avant d'envoyer les chèques ou d'effectuer les transferts électroniques, le cas échéant.

Conformément aux modalités et conditions de l'Offre Belge: (a) les montants en numéraire dus aux Actionnaires du UK Scheme conformément aux modalités de l'Offre Belge ne seront, pour éviter tout doute, pas payés directement par AB InBev aux Actionnaires Sous-Jacents ; (b) le paiement aux Actionnaires Désignés conformément aux modalités de l'Offre Belge vaudra quitus total des obligations de paiement d'AB InBev ; et (c) ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, et ni l'Agent UK ou l'Agent d'Offre n'auront aucune obligation relativement à l'affectation des sommes versées à un Actionnaire Désigné en vertu des modalités de l'Offre Belge. Les Actions Newbelco Initiales seront émises en faveur des (et, après la Reclassification et Consolidation, les Actions Restreintes de Newbelco seront détenues par les) Actionnaires Désignés et non en faveur des Actionnaires Sous-jacents et SABMiller, AB InBev, Newbelco, et l'Agent UK ou l'Agent d'Offre n'auront aucune obligation ou n'encourront de responsabilité relativement à la détention d'Actions Newbelco Initiales et/ou d'Actions Restreintes de Newbelco par des Actionnaires Désignés pour le compte d'Actionnaires Sous-jacents.

L'Agent d'Offre ne facturera aux Actionnaires de Newbelco aucune commission, aucun frais ni autre dépense dans le cadre de l'Offre Belge.

Au regard de la nature internationale de l'Opération, toute taxe due ou payable par les Actionnaires de Newbelco dans le cadre de l'offre Belge, que ce soit en Belgique ou dans tout autre pays, sera supportée par les Actionnaires de Newbelco. AB InBev ne supportera en conséquence aucune Taxe sur les Opérations de Bourse qui serait due par les Actionnaires de Newbelco apportant leurs Actions Newbelco Initiales à travers l'intervention d'une intermédiaire professionnel établi en Belgique dans le cadre de l'Offre Belge, et ce de manière contraire aux pratiques généralement admises sur le marché des offres en Belgique.

9.2.2 Règlement Sud-africain sur le Contrôle des Echanges

Cette section présente un résumé de l'impact du Règlement Sud-africain sur le Contrôle des Echanges dans le cadre de l'Opération pour les Actionnaires du UK Scheme inscrits sur le Registre Sud-africain et les Actionnaires Sous-jacents qui détiennent des Actions du UK Scheme sous forme dématérialisée dans le Système STRATE.

En Afrique du Sud, l'Opération a été approuvée par le département de supervision financière de la Banque centrale sud-africaine (Financial Surveillance Department of the South African Reserve Bank), qui comprend, entre autres, l'approbation :

- des Actionnaires du UK Scheme inscrits au Registre Sud-africain détenant des Actions Newbelco Initiales auxquelles ils ont droit en vertu de de l'UK Scheme, et qu'ils n'auront pas le droit de transférer durant une période de 72 heures après leur émission à ces Actionnaires du UK Scheme, autrement que dans le cadre de l'Offre Belge; et

- la désinscription de SABMiller de la liste principale du Johannesburg Stock Exchange.

L'Approbation de l'Opération par le Financial Surveillance Department of the South African Reserve Bank est soumise, entre autres, aux conditions suivantes:

- que les Actionnaires du UK Scheme inscrits au Registre Sud-africain à 16h30 (heure Sud-africaine standard) à la Date du Gel du Registre Sud-africain reçoivent toutes les Actions Newbelco Initiales auxquelles ils ont droit en vertu du UK Scheme sur le registre Sud-africain de Newbelco;

- que les Actionnaires du UK Scheme et inscrits au Registre Sud-africain, qui sont résidents ou émigrés de la Zone Monétaire Commune, et qui ont opté (ou sont réputés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions soient obligés d'obtenir l'approbation spécifique du Financial Surveillance Department of the South African Reserve Bank par le biais de leur vendeur agréé de devises étrangères en Afrique du Sud afin de détenir les Actions Restreintes Newbelco.

Toute condition attachée à une autorisation donnée par le Financial Surveillance Department of the South African Reserve Bank pour détenir des Actions Restreintes de Newbelco doit pouvoir être remplie par le candidat. Ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, et ni l'Agent UK ou l'Agent d'Offre n'auront aucune obligation ou responsabilité quant à l'obtention d'une telle autorisation ou à la satisfaction de toute condition liée à une telle autorisation.

Résidents de la Zone Monétaire Commune

Dans le cas:

(a) d'Actionnaires du UK Scheme inscrits sur le Registre Sud-africain, dont l'adresse enregistrée au Registre Sud-africain est située dans la Zone Monétaire Commune et dont les certificats d'actions ne sont pas limitativement approuvés au terme du Règlement Sud-africain sur les Contrôles de Echanges, la Contrepartie en Numéraire, et l'élément en numéraire payable en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (selon le cas), seront réglées directement à ces Actionnaires du UK Scheme, conformément aux modalités de l'Offre Belge ; et

(b) d'Actionnaires Sous-jacents détenant des Actions du UK Scheme en forme dématérialisée dans le Système STRATE, dont l'adresse enregistrée est située dans la Zone Monétaire Commune et qui n'ont pas été limitativement désignés au terme du Règlement Sud-africain sur le Contrôles des Echanges, la Contrepartie en Numéraire, et l'élément en numéraire payable en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (selon le cas), seront créditées directement dans les comptes désignés par le CSDP ou le courtier dûment mandaté pour l'Actionnaire Sous-jacent concerné conformément aux dispositions du contrat de dépôt avec ce CSDP ou ce courtier (suite au crédit du (des) compte(s) de ce CSDP du montant en numéraire concerné par STRATE pour le compte de PLC Nominees (Proprietary) Limited, en tant qu'Actionnaire du UK SCheme

inscrit au Registre Sud-africain qui détient de telles Actions du UK Scheme pour le compte de ce CSDP ou courtier).

Emigrés de la Zone Monétaire Commune

Dans le cas:

(a) d'Actionnaires du UK Scheme inscrits sur le registre Sud-africain qui sont émigrés de la Zone Monétaire Commune et dont les Actions du UK Scheme font partie de leurs avoirs bloqués, dont les certificats d'actions sont limitativement approuvés au terme du Règlement Sud-africain sur le Contrôle des Echanges, la Contrepartie en Numéraire ou l'élément en numéraire payable en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (selon le cas), seront transférés vers le revendeur agréé en devises étrangères en Afrique du Sud contrôlant les avoirs bloqués desdits Actionnaires du UK Scheme au terme du Règlement Sud-africain sur le Contrôle des Echanges ; et

(b) d'Actionnaires Sous-jacents détenant des Actions du UK Scheme en forme dématérialisée dans le Système STRATE qui sont émigrés de la Zone Monétaire Commune et dont les Actions du UK Scheme font partie de leurs avoirs bloqués, la Contrepartie en Numéraire ou l'élément en numéraire payable en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (selon le cas) seront crédités directement par STRATE pour le compte de PLC Nominees (Proprietary) Limited en tant qu'Actionnaire du UK Scheme inscrit dans le Registre Sud-africain qui détient ces Action du UK Scheme pour le compte de l'Actionnaire Sous-jacent concerné, sur le compte bloqué de l'Actionnaire Sous-jacent concerné dûment désigné par le CSDP ou le courtier mandaté avec leur revendeur agréé en devises étrangère en Afrique du Sud.

Tous les autres non-résidents de la Zone Monétaire Commune

Dans le cas :

(a) d'Actionnaires du UK Scheme inscrits sur le Registre Sud-africain qui sont non-résidents de la Zone Monétaire Commune et dont l'adresse enregistrée est située en-dehors de la Zone Monétaire Commune, dont les certificats d'actions ont été limitativement approuvés au terme du Règlement Sud-africain sur le Contrôle des Echanges, la Contrepartie en Numéraire et l'élément en numéraire payable en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (selon le cas) seront réglés directement auxdits Actionnaires du UK Scheme conformément aux modalités et conditions de l'Offre Belge ; et

(b) dans le cas des Actionnaires Sous-jacents détenant des Actions du UK Scheme en forme dématérialisée dans le Système STRATE qui sont non-résidents de la Zone Monétaire Commune, et dont l'adresse enregistrée est située en-dehors de la Zone Monétaire Commune, la Contrepartie en Numéraire et l'élément en numéraire payable en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (selon le cas) seront crédités directement aux comptes nommés pour les Actionnaires Sous-jacents concernés par leur CSDP ou courtier dûment mandaté conformément aux dispositions de contrat de dépôt conclu avec leur CSDP ou leur courtier (suite au crédit du (des) compte(s) de ce CSDP du montant en numéraire concerné par STRATE pour le compte de PLC Nominees (Proprietary) Limited, en tant que UK Scheme Shareholder inscrit au Registre Sud-africain qui détient de telles Actions du UK Scheme pour le compte de ce CSDP ou courtier).

Actions restreintes de Newbelco

(a) Les actionnaires du UK Scheme inscrits sur le Registre Sud-africain qui sont non-résidents ou émigrés de la Zone Monétaire Commune, et qui optent (ou sont présumés opter) pour l'Alternative Partielle en Actions, devront obtenir l'autorisation du Financial Surveillance Department of the South African Reserve Bank via leur revendeur agrée en devises étrangères en Afrique du Sud pour détenir des Actions Restreintes de Newbelco.

(b) Tout Actionnaire du UK Scheme enregistré dans le Registre Sud-africain qui souhaite opter pour l'Alternative Partielle en Actions devra fournir les informations exigées pour les approbations du contrôle des échanges pour effectuer les élections obtenues par leurs revendeurs agréés, tel qu'expliqué plus en détail dans la Partie IV du présent document.

(c) Tout Actionnaire Sous-jacent pour le compte duquel un mandataire détient des Actions du UK Scheme en forme dématérialisée dans le Système STRATE qui souhaite donner une instruction pour opter pour l'Alternative Partielle en Actions doit fournir les détails exigés par leur CSDP ou courtier mandaté conformément aux dispositions de l'entente de garde conclue avec ledit CSDP ou ledit courtier.

9.2.3 Dérogation

Conformément à l'article 3, alinéa 7° de l'Arrêté Royal OPA, un établissement de crédit belge ou la branche belge d'un établissement de crédit non belge doit prendre soin (i) de la réception des acceptations et (ii) du paiement du prix aux actionnaires vendeurs.

BNP Paribas SA/NV agit en tant qu'Agent d'Offre et, à ce titre, acceptera le(s) Formulaire d'Acceptations(s).

Toutefois, afin de veiller à ce que les Actionnaires du UK Scheme reçoivent de manière la plus efficace la contrepartie en vertu de l'Offre Belge, le paiement de tous les montants en numéraire dus aux Actionnaires du UK Scheme par AB InBev en vertu de l'Offre Belge, sera effectué par le registraire UK de SABMiller (Equiniti Limited) (dans le cas des Actionnaires du UK Scheme inscrits sur le Registre UK) et le Registraire Sud-africain de SABMiller (Computershare Investor Services Proprietary Limited) (dans les cas des Actionnaires du UK Scheme inscrits sur le Registre Sud-africain).

A la demande d'AB InBev, compte tenu de la structure spécifique de l'Opération dans son ensemble, la FSMA a, le 26 juillet 2016, autorisé une dérogation à l'article 3, alinéa 7° de l'Arrêté Royal OPA, de manière telle que le règlement de la Contrepartie en Numéraire ou l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions dû aux Actionnaires du UK Scheme peut être effectué par Equiniti Limited et Computershare Investor Services Proprietary Limited. En conséquence, l'Agent d'Offre ne sera pas responsable des montants en numéraire dus en vertu de l'Offre Belge, et ne procèdera à aucun paiement de ces montants.

La FSMA a considéré le fait que les agents payeurs ne seront ni un établissement de crédit belge (ou une entreprise d'investissement autorisée à détenir des fonds) ni un établissement de crédit non belge (ou une entreprise d'investissement autorisée à détenir des fonds) avec un succursale belge, comme justifié compte tenu des caractéristiques particulières de l'Opération. En fait, les Actionnaires du UK Scheme qui détiendront les Actions Newbelco Initiales qui sont soumises à l'Offre Belge, sont les actionnaires d'une société du Royaume-Uni et les Actions Newbelco Initiales qui sont soumises à l'Offre Belge auront été émises à ces Actionnaires du UK Scheme le jour qui précède l'ouverture de la Période d'Acceptation. En conséquence, l'intervention des agents payeurs qui sont familiers avec l'exécution de décisions d'entreprises et le règlement des opérations relatives aux Actions SABMiller permet de croire de façon raisonnable à un nombre d'avantages pratiques par rapport à l'intervention d'un agent payeur sans une telle expérience mais satisfaisant les exigences de l'article 3, alinéa 7° de l'Arrêté Royal OPA. La FSMA a estimé que cette dérogation est conforme au prescrit de l'article 9 de la Loi OPA.

9.3 Transfert du risque et de la propriété des actions

Le risque et la propriété des Actions Newbelco Initiales valablement apportés pendant la Période d'Acceptation seront transférés à AB InBev après la clôture de la Période d'Acceptation.

9.4 Propriété des actions

Les Actions Newbelco Initiales qui seront acquises en vertu de l'Offre Belge par AB InBev, seront acquises entièrement libérées et libre de tous les privilèges, frais, participations, charges, options, droits de préemption et tout droit de tiers et intérêts de quelque nature que ce soit et collectivement avec tous les droits qui leurs sont ou seront attachés ou en découlant, y compris les droits de vote et le droit de recevoir et conserver intégralement toutes les dividendes et autres distributions (le cas échéant) déclarées, faites ou payées le ou après la date du présent document, autre que tout Dividende Autorisé (selon les modalités énoncées dans la Section 2.2.5 (*Réduction de Valeur*) de la Partie IV du présent Prospectus).

9.5 Retrait de l'Election

En vertu de l'article 25, alinéa 1° de l'Arrêté Royal OPA, les modalités de l'Offre Belge doivent stipuler que les Actionnaires du UK Scheme (qui deviendront Actionnaires de Newbelco suite au UK Scheme) peuvent retirer leur acceptation au cours de la Période d'Acceptation.

En tant que modalité du UK Scheme, tous les Actionnaires du UK Scheme (qui deviendront Actionnaires de Newbelco suite au UK Scheme) nommeront irrévocablement l'Agent UK pour offrir leurs Actions Newbelco Initiales à l'Offre Belge conformément à leurs Elections ou Elections présumées. Les Actionnaires du UK Scheme peuvent modifier ou retirer leurs Elections jusqu'à la fin de la Période d'Acceptation. Le UK Scheme sera contraignant pour tous les Actionnaires du UK Scheme avec effet à partir du UK Scheme Effective Time, et par conséquent la nomination de l'Agent UK afin de répondre à l'Offre Belge conformément à leurs Elections ou Elections présumées sera faite par tous les Actionnaires du UK Scheme à partir de ce moment. Si un Actionnaire du UK Scheme fait une élection avant le UK Scheme Effective Time mais ensuite (après le UK Scheme Effective Time mais avant la fin de la Période d'Acceptation) modifie ou retire cette élection, d'après les modalités du UK Scheme la nomination de l'Agent UK par cet Actionnaire du UK Scheme continuera d'être valable et cet Agent

UK devra répondre à l'Offre Belge conformément à l'Election ou Election subséquente de cet Actionnaire du UK Scheme.

9.6 Contre-Offre

Dans le cas d'une offre plus élevée (le prix de laquelle doit être au moins 5% supérieure au Prix de l'Offre Belge conformément aux articles 37 à 41 et 57 de l'Arrêté Royal OPA), la Période d'Acceptation est prolongée jusqu'à l'expiration de la période d'acceptation de l'offre supérieure. Dans le cas d'une offre supérieure valable et plus favorable, tous les Actionnaires Newbelco Initiaux ayant apportés leurs Actions Newbelco Initiales auront le droit de retirer leur acceptation conformément aux articles 25 et 57 de l'Arrêté Royal OPA. Toutefois, compte tenu des engagements irrévocables donnés par Altria et BEVCO (Voyez à cet égard la Section 9 (*Personnes agissant de concert avec AB InBev*) de la Partie V) et la structure de l'Opération, AB InBev estime qu'une contre-offre sera peu probable.

10. REOUVERTURE DE L'OFFRE BELGE

Comme indiqué dans la Section 9 (*Personnes agissant de concert avec AB InBev*) de la Partie V, AB InBev a reçu les Engagements Irrévocables d'Altria et BEVCO. En conséquence des Engagements Irrévocables, AB InBev ne sera en pratique pas en mesure d'acquérir dans le cadre de l'Offre Belge plus de 59,55% des Actions Newbelco Initiales ce qui signifie qu'AB InBev ne détiendra pas plus de (i) 90% des Actions Newbelco Initiales et n'aura par conséquent pas à ré-ouvrir l'Offre Belge en vertu de l'article 35, alinéa 1° de l'Arrêté Royal OPA, ou (ii) 95 % des Actions Newbelco Initiales et n'aura par conséquent pas le droit de procéder à une éviction (« squeeze-out ») en vertu de l'article 42 de l'Arrêté Royal OPA.

11. PUBLICATION DES RESULTATS

Conformément à l'article 32 de l'Arrêté Royal OPA, AB InBev annoncera, au plus tard le Jour Ouvré suivant la fin de la Période d'Acceptation, les résultats de l'Offre Belge, ainsi que le nombre d'Actions Newbelco Initiales détenues par AB InBev après l'Offre Belge. Cette annonce sera faite par voie de communiqué de presse distribué et publié sur les sites Internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com) et de l'Agent d'Offre (www.bnpparibasfortis.be/sparenenbeleggen; www.bnpparibasfortis.be/epargneretplacer).

12. ACCORDS CONCLUS DANS LE CONTEXTE DE L'OPERATION

Les accords suivants ont été conclus entre AB InBev, SABMiller, Altria et Intertrust dans le cadre de l'Opération. Voyez aussi à cet égard la Section 9 (*Personnes agissant de concert avec AB InBev*) de la Partie V du présent Prospectus en ce qui concerne les Engagements Irrévocables obtenus par AB InBev d'Altria et BEVCO, les actionnaires les plus importants de SABMiller, d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions pour l'intégralité de leur participation de respectivement 430.000.000 et 225.000.000 Actions SABMiller. En outre, voyez également la Section 4.6 (*Evénements Récents*) de la Partie V relative aux accords conclus par AB InBev concernant les Cessions liées à l'Opération avec pour objectif de faire face de manière proactive aux considérations réglementaires potentielles concernant son regroupement avec SABMiller.

12.1 Accords de confidentialité

Le 14 octobre 2015, AB InBev et SABMiller ont conclu un accord de confidentialité réciproque, modifié par un acte de modification daté du 15 juin 2016, aux termes duquel AB InBev et SABMiller se sont chacun engagés, entre autres, à garder confidentiel certaines informations relatives à l'Opération et à l'autre partie, et à ne pas les divulguer à des tiers (autres que des parties autorisées) sauf obligation légale ou réglementaire. Ces obligations de confidentialité resteront en vigueur après la Clôture.

AB InBev et SABMiller ont également conclu un *regulatory clean team confidentiality agreement* en date du 10 novembre 2015, qui indique comment toute information confidentielle qui est sensible sur le plan de la concurrence peut être divulguée, utilisée ou partagée pour les besoins du contrôle des fusions et de toute autre loi sur la concurrence et autre question d'autorisation réglementaire en lien avec l'Opération.

En outre, AB InBev et SABMiller ont également conclu un accord d'intérêt commun, de confidentialité et de défense conjointe en date du 11 novembre 2015, dont l'objet est d'assurer que l'échange et la divulgation de certains éléments relatifs aux parties et entre leurs conseillers juridiques respectifs préservent la confidentialité de ces éléments et n'entraînent pas la renonciation à un quelconque privilège, droit ou immunité qui pourrait être disponible autrement.

AB InBev et SABMiller ont également conclu un *disposals clean team confidentiality agreement* en date du 26 novembre 2015, qui indique comment toute information confidentielle qui est sensible sur le plan de la

concurrence peut être divulguée, utilisée ou partagée pour les besoins de la portée et de l'organisation des cessions requises ou pertinentes pour les autorisations réglementaires en lien avec l'Opération.

En outre, AB InBev et SABMiller ont conclu un *convergence planning clean team agreement* en date du 29 février 2016, qui énonce des mesures, des dispositifs de protection et un protocole de partage d'informations pour assurer la conformité du processus d'intégration avec les lois applicables en matière de concurrence.

AB InBev et SABMiller ont aussi conclu un *separation clean team confidentiality agreement* le 8 mars 2016, dans le but de mettre en place un processus conforme aux règles de la concurrence pour accéder aux informations commercialement sensibles concernant les familles de marques Peroni, Grolsch et Meantime et leurs entreprises associées. Un accord de confidentialité connexe a été exécuté le 30 mars 2016 entre SABMiller, AB InBev et Asahi dans le but de mettre en place un processus conforme aux règles de la concurrence pour fournir un accès aux informations commercialement sensibles à Asahi concernant les familles de marques Peroni, Grolsch et Meantime et leurs entreprises associées.

AB InBev et Molson Coors ont également conclu un accord de confidentialité en date du 18 octobre 2015 en vertu duquel AB InBev a entrepris, entre autres choses, de garder certaines informations relatives à la Cession MillerCoors confidentielles et de ne pas les divulguer à des tiers (autres que les représentants autorisés) sauf si requis par une loi ou réglementation. Ces obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant deux ans à compter de la date à laquelle l'accord de confidentialité a été signé.

En outre, AB InBev et Molson Coors ont conclu un *clean team confidentiality agreement* en date du 27 Octobre 2015, qui indique comment des informations sensibles sur le plan de la concurrence et hautement confidentielles peuvent être divulguées, utilisées ou partagées dans le but d'effectuer une due diligence et un travail d'évaluation pour la Cession MillerCoors.

AB InBev, SABMiller et Molson Coors ont également conclu un *clean team agreement* en date du 9 février 2016, qui indique comment des informations sensibles sur le plan de la concurrence et confidentielles peuvent être divulguées, utilisées ou partagées dans le but de planifier certains services de transition et de documenter des accords commerciaux dans le cadre de l'Opération et la Cession MillerCoors. Asahi a conclu un contrat d'intervention conjointe au *clean team confidentiality agreement* en date du 15 mars 2016 dans le but de documenter certains accords commerciaux en relation avec l'acquisition par Asahi des familles de marques Peroni, Grolsch et Meantime, leurs entreprises associées et la Cession MillersCoors.

En outre, AB InBev, SABMiller et Molson Coors ont conclu un *clean team confidentiality agreement* en date du 19 avril 2016, qui indique comment des informations sensibles sur le plan de la concurrence et confidentielles peuvent être divulguées, utilisées ou partagées dans le but de documenter certains services de transition et de mener l'intégration de la planification dans le cadre de l'Opération et la Cession MillerCoors.

AB InBev, SABMiller et Deloitte ont conclu un *clean team confidentiality agreement* en date du 8 août 2016 qui indique comment des informations confidentielles peuvent être divulguées, utilisées ou partagées dans le cadre du reporting public et privé de Deloitte concernant le Quantified Financial Benefits Statement (tel que défini dans le Document du UK Scheme).

12.2 Convention de Coopération

12.2.1 Garanties et accords de la Convention de Coopération

Le 11 novembre 2015, AB InBev et SABMiller ont conclu une Convention de Coopération, aux termes de laquelle AB InBev a accepté de fournir ses meilleurs efforts pour obtenir les autorisations réglementaires et autres autorisations nécessaires pour remplir les conditions préalables et les conditions réglementaires de l'Opération, tel que stipulées à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 de l'Annonce 2.7.

AB InBev et SABMiller ont marqué leur accord sur certains engagements de coopérer et de se fournir mutuellement de l'information, de l'assistance et un l'accès raisonnable en lien avec les dépôts, soumissions et notifications devant être effectués relativement à ces permissions et autorisations réglementaires. AB InBev et SABMiller ont également convenu de se fournir réciproquement certaines informations, une assistance et un accès en vue de la préparation de la documentation actionnariale clé et en lien avec l'obtention de certaines autres permissions officielles ou autorisations réglementaires requises dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération. AB InBev a accepté que si une autorisation demeure pendante au jour de la Date Butoir, AB InBev fournira ses meilleurs efforts pour conclure tout contrat qui puisse être nécessaire avec l'autorité de régulation concernée, et ce afin de maintenir la capacité de cette autorité de régulation à obtenir une remède efficace en vertu des dispositions applicables en matière de contrôle des fusion, en ce compris toute condition, engagement ou arrangement relatif à la séparation des éléments d'actif.

AB InBev et SABMiller ont convenu de travailler ensemble de bonne foi à l'élaboration d'une proposition relative à chacun des participants au Zenzele Scheme de SABMiller dès que raisonnablement possible après la date de la Convention de Coopération (et qu'ils se fourniront réciproquement une assistance raisonnable à cette fin). Pendant six mois après la date de la Convention de Coopération (ou une période plus longue convenue par SABMiller et AB InBev chacun agissant raisonnablement et de bonne foi) et, le cas échéant, à partir de la date de l'accord entre AB InBev et SABMiller sur de telles propositions, SABMiller ne causera pas ou ne signifiera aucune notification d'accélération de l'expiration du Zenzele Scheme ou d'une quelconque proposition sans le consentement d'AB InBev. Un accord a été trouvé sur la proposition d'amender le Zenzele Scheme, dont les termes clés sont énoncés au paragraphe 5.2.1 (*Zenzele Broad-Based Black Economic Empowerment Scheme (Zenzele Scheme)*) de la Partie VIII du présent Prospectus.

AB InBev a convenu d'indemniser et d'exonérer SABMiller (et chaque membre du Groupe SABMiller) des pertes, des passifs, et des réclamations de toute nature, et des frais et dépenses subis ou engagés par SABMiller (ou tout membre du Groupe SABMiller) découlant des mesures prises par le Groupe SABMiller avant la fin de la Convention de Coopération dans le respect des obligations spécifiques en vertu de la Convention de Coopération, y compris en vertu des arrangements d'indemnisation entre le Groupe SABMiller et Intertrust, telles que la Lettre d'Engagement d'Intertrust.

AB InBev et SABMiller ont également convenu dans la Convention de Coopération de certains arrangements relatifs entre autres au maintien des employés de SABMiller (à l'exclusion de ses cadres dirigeants et membres du comité exécutif). La Convention de Coopération contient également des dispositions relatives aux SABMiller Share Option Plans. Les informations concernant les SABMiller Share Plans sont énoncées à la Section 5.2 (*Traitement des stock-options et attributions de SABMiller*) de la Partie VIII du présent Prospectus.

Le 1 juillet 2016, AB InBev et SABMiller ont conclu un Acte de Modification amendant la Convention de Coopération afin de préciser que les arrangements relatifs entre autres au maintien des employés de SABMiller énoncés à la Partie B de l'Annexe 1 de la Convention de Coopération ne s'appliquent pas aux employés du groupe CCBA, autres que les personnes qui étaient les employés d'un membre du Groupe SABMiller immédiatement avant la réalisation de l'opération CCBA.

Le 17 août 2016, AB InBev et SABMiller un autre acte de modification modifiant la Convention de Coopération en vue de modifier les dispositions relatives aux primes transitoires pour les employés de SABMiller relativement à la période suivant la Clôture pour tenir compte de l'impact, sur les objectifs de primes, des cessions prévues des cessions envisagées de diverses entreprises SABMiller par AB InBev au moment de et après la Clôture. L'acte de modification prévoit que :

- pour les employés SABMiller (autres que les administrateurs exécutifs de SABMiller) qui restent en poste après la Clôture, si la clôture a lieu avant le 31 décembre 2016, les primes pour la période de neuf mois précédant le 31 décembre 2016 (ou jusqu'à la date de cessation d'emploi, si cette date est antérieure) seront calculées sur la base proportionnelle suivante :

  (i) toute partie d'une prime qui dépend de la performance d'une unité d'activité ("business unit") (en ce compris du pays), lorsque cette performance peut être évaluée pour la période se terminant le 31 décembre 2016, sera déterminée par référence aux objectifs de performance applicables existants proratisés et ajustés pour la période écourtée ; et

  (ii) toute partie d'une prime qui dépend de la performance régionale SABMiller et de la performance du Groupe SABMiller et des performances d'une unité d'activité ("business unit") (en ce compris du pays), lorsqu'une telle performance ne peut pas être évalué pour la période se terminant le 31 décembre 2016, sera déterminée à 75% de l'opportunité de prime maximale

  et le paiement de telles primes sera multiplié par 1.2, à condition que les objectifs de performances des unités d'activité ("business unit") soient remplis; et

- pour les employés du Groupe SABMiller (autres que les administrateurs exécutifs et les membres du comité exécutif) qui restent en poste le 1er janvier 2017(ou si après cette date, à la Clôture), les primes pour l'année civile commençant à cette date seront déterminées par référence aux objectifs fixés par AB InBev, et sujets à un multiplicateur de 1,2 lorsque les objectifs de performance de la société sont atteints, étant entendu cependant que pour les employés dont l'emploi prend fin avant le 31 décembre 2017, le paiement des primes sera calculé sur une base pro rata à la date de cessation.

12.2.2 Fin de la Convention de Coopération

Sous réserve de ce qui suit, il sera mis fin à la Convention de Coopération avec effet immédiat et tous les droits et obligations des parties en vertu de la Convention de Coopération cesseront immédiatement, comme suit :

- en cas d'accord écrit entre les parties ;

- par la signification d'une notification écrite par AB InBev à SABMiller, si l'une ou plusieurs des circonstances suivantes surviennent :

    - les Administrateurs de SABMiller concernés retirent, modifient de manière défavorable ou qualifient de manière défavorable la recommandation du conseil d'administration de SABMiller à l'égard de l'Opération ou ne réaffirment pas publiquement cette recommandation unanime et inconditionnelle dans un délai de cinq jours ouvrés à compter une demande raisonnable d'AB InBev en ce sens (étant entendu que toute recommandation ou opinion exprimée ou non exprimée à l'égard de l'Alternative Partielle en Actions ne constitue pas un changement, une modification ou une qualification de la recommandation en lien à la Contrepartie en Numéraire) ; ou

    - sous réserve de certaines limites, si l'Opération est mise en œuvre par le biais du UK Scheme et du UK Scheme Court Meeting, l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller, l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco et le UK Scheme Court Sanction Hearing ne se tiennent pas aux dates spécifiées ;

- par la signification d'une notification écrite par l'une des parties à l'autre, à la suite d'un Evénement Déclencheur de Paiement de Rupture (tel que défini à la Section 12.2.3 (*Evénement Déclencheur de Paiement de Rupture*) ci-dessous);

- par la signification d'une notification écrite par AB InBev à SABMiller avant la Date Butoir stipulant que soit :

    - toute condition préalable ou condition qui n'a pas été abandonnée est (ou devient) considérée par AB InBev comme impossible à satisfaire avant la Date Butoir et, qu'indépendamment du droit d'AB InBev d'abandonner ladite condition préalable ou condition, AB InBev ne l'abandonnera pas ; ou

    - toute condition préalable ou condition qu'il est impossible d'abandonner est considérée par AB InBev comme impossible à satisfaire avant la Date Butoir,

    dans chaque cas, en présence de circonstances dans lesquelles l'invocation de la condition préalable ou condition concernée (ou confirmation que la condition préalable ou condition est impossible à satisfaire, selon le cas) est autorisée par le UK Panel ;

- par la signification d'une notification écrite par AB InBev à SABMiller si : (i) le UK Scheme n'est pas approuvée lors du UK Scheme Court Meeting ou la Résolution de SABMiller n'est pas adoptée à l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller, ou (ii) les Résolutions de Newbelco ne sont pas adoptées lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco ;

- par la signification d'une notification écrite par AB InBev à SABMiller, si une proposition concurrente : (i) est recommandée en tout ou partie par les Administrateurs de SABMiller concernés; ou (ii) se réalise, devient effective ou est déclarée ou devient inconditionnelle à tous égards ;

- si l'Opération est, avec l'autorisation du UK Panel et, le cas échéant, de la FSMA, retirée ou devient caduque conformément à ses modalités avant la Date Butoir (autre que les cas où: (i) ladite caducité ou ledit retrait est le résultat de l'exercice par AB InBev du droit à effectuer une transition du UK Scheme à une UK Offer ou (ii) elle est autrement suivie dans un délai de cinq jours ouvrés d'une annonce en vertu de la Règle 2.7 du UK City Code faite par AB InBev ou une personne agissant de concert avec AB InBev, pour mettre en œuvre l'Opération par une offre ou un mécanisme différent selon des modalités globalement identiques ou plus favorables) ; ou

- si la Clôture n'est pas intervenue avant la Date Butoir.

La rupture de la Convention de Coopération est sans préjudice des droits des parties qui ont été acquis avant ou à l'occasion de la rupture. Certaines dispositions usuelles de la Convention de Coopération survivront à la rupture.

12.2.3 Paiement de Rupture

A titre de dédommagement de toute perte subie par SABMiller ou ses actionnaires en cas d'intervention d'un Evénement Déclencheur de Paiement de Rupture (tel que défini ci-dessous), AB InBev a accepté de verser ou de faire verser à SABMiller un montant de 3,0 milliards USD si, avant la fin de la Convention de Coopération:

- les Résolutions des Actionnaires d'AB InBev qui sont nécessaires pour approuver, mettre en œuvre et réaliser la Fusion Belge, l'Offre Belge et l'Opération, y compris dans la mesure nécessaire pour l'approbation de tous les Documents Transactionnels d'AB InBev concernés, ne sont pas adoptées à la date spécifiée ;

- le jour de ou avant le début de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev, (i) le Conseil d'Administration d'AB InBev retire, modifie de manière défavorable ou qualifie de manière défavorable la recommandation du Conseil d'Administration d'AB InBev à l'égard de l'Opération ou omet de réaffirmer ou rééditer la recommandation du Conseil d'Administration d'AB InBev dans les cinq jours ouvrés suivant une demande raisonnable de SABMiller de le faire et (ii) dans les dix jours ouvrés, SABMiller confirme à AB InBev qu'elle n'a plus l'intention de poursuivre l'Opération (et le UK Panel et la FSMA, s'il y a lieu, confirment qu'AB InBev n'est plus tenue de poursuivre l'Opération) ; ou

- toute condition préalable et/ou condition réglementaire de l'Opération (telle qu'énoncée dans l'Annonce 2.7) n'a pas été remplie ou abandonnée au plus tard à 23h59 à la date tombant 14 jours avant la Date Butoir, ou AB InBev invoque (et est autorisée par le UK Panel à invoquer) toute condition préalable et/ou toute condition réglementaire à ou avant la Date Butoir,

  (chacun un ***Evénement Déclencheur de Paiement de Rupture***).

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur de Paiement de Rupture et si AB InBev a effectué le paiement de rupture (à l'exception de (i) tout montant dû par AB InBev en vertu de certaines dispositions d'indemnisation précises dans la Convention de Coopération et (ii) la fraude), la réception par SABMiller du paiement de rupture est la seule et exclusive réparation du Groupe SABMiller pour tous les coûts et frais encourus par le Groupe SABMiller du fait de, ou en rapport avec, la Convention de Coopération, certaines conventions connexes, et l'Opération, et pour toutes les pertes et dommages subis du fait de, ou en rapport avec, la Convention de Coopération, certaines conventions connexes ou l'Opération (la ***Limitation du Payement de Rupture***).

12.3 Acte d'Indemnisation

Il est attendu qu'AB InBev et SABMiller concluront un acte d'indemnisation à ou autour de la date du présent Prospectus (l'***Acte d'Indemnisation),*** en vertu duquel, en contrepartie du fait que SABMiller :

- fournisse certaines informations financières et commerciales et lettres de déclarations prédéfinies à l'attention d'AB InBev à des fins diverses, y compris certains dépôts réglementaires effectués dans le cadre des modalités de financement des obligations d'AB InBev,(tels que décrits de manière plus détaillée dans la Section 7.1.2 (*Financement Obligataire de remplacement*) ci-dessus), évaluations par certaines agences de notation de la potentielle notation de la nouvelle entité devant être extraite de SABMiller en cas de réalisation de l'Opération suite à une série de scénarios, la préparation de certains rapports par Ernst & Young LLP sur instruction d'AB InBev concernant les familles des marques Peroni, Grolsch et les entreprises y associées en Italie, aux Pays-Bas et aux Royaume-Unis (les ***Entreprises PGM***), et à titre d'information dans le cadre de la ventre proposée des Entreprises PGM ;

- accepte d'envisager et/ou de mener un processus de sollicitation du consentement des détenteurs d'obligations concernant les obligations garanties de SABMiller de 300.000.000 USD à 6.625% , arrivant à échéance en 2033;

- conclue une lettre d'engagement avec et accepte d'indemniser l'Agent UK, et s'engage à le tenir indemne, ainsi que les personnes qui lui sont liées, de tout mise en cause de leur responsabilité (autres que celles qui seraient définitivement déclarées par voie judiciaire comme découlant d'une faute grave ou intentionnelle de l'Agent UK) qui trouve sa source dans des affaires envisagées par ou résultant de l'engagement de l'Agent UK dans le cadre de l'Opération,

il est attendu qu'AB InBev acceptera d'indemniser et de tenir indemne SABMiller et les personnes qui lui sont liées de toute perte, responsabilité et réclamation faite à l'encontre de SABMiller et de ses personnes liées (et tous frais et toutes dépenses découlant de ces réclamations) qui soit en lien avec les éléments mentionnés ci-dessus, autres que ceux qui seraient définitivement déclarées par voie judiciaire comme découlant d'une faute grave ou intentionnelle, de la mauvaise foi ou d'une fraude de SABMiller ou de ses personnes liées, ainsi qu'à rembourser SABMiller pour toute dépense supportée dans le cadre du processus de sollicitation du consentement des détenteurs d'obligations.

Il est attendu que SABMiller consentira à l'inclusion constante et/ou la fourniture de telles informations et lettres en certains lieux et/ou situations.

Il est attendu qu'AB InBev reconnaitra et acceptera que tout montant payable dans le cadre de l'Acte d'Indemnisation sera exclu de la Limitation du Payement de Rupture et que l'Acte d'Indemnisation survivra en cas de fin de la Convention de Coopération.

12.4 Convention sur les Droits d'Information

Le 11 novembre 2015, AB InBev et Altria ont conclu une convention sur les droits d'information, aux termes duquel Newbelco partagera certaines informations pour permettre à Altria de se conformer à ses obligations de reporting financier, de contrôles financiers et de planification financière telles qu'elles s'appliquent à l'investissement d'Altria dans Newbelco. A la Clôture, cette convention sur les droits d'information remplacera l'accord de relation entre Altria et SABMiller qui est en place.

En vertu des modalités de l'Opération, telles qu'énoncées dans l'Annonce 2.7, tout Actionnaire du UK Scheme autre qu'Altria aura droit, à partir de la Clôture, de conclure un accord avec Newbelco substantiellement aux mêmes conditions que la Convention sur les Droits d'Information, à condition qu'il puisse démontrer de manière raisonnablement satisfaisante au Conseil d'Administration de Newbelco qu'il remplit les critères suivants :

(i) il sera le seul détenteur légal et économique de pas moins de 10% du capital social de Newbelco émis à tout moment;

(ii) aux fins de son reporting financier il présente sa participation dans Newbelco sur la base de la méthode de mise en équivalence conformément aux US GAAP ; et

(iii) il est une société cotée US soumises aux exigences de reporting en vertu de l'Exchange Act et de la section 404 du Sarbanes-Oxley Act de 2002.

12.5 Convention relative aux Affaires Fiscales

Le 11 novembre 2015, AB InBev a conclu avec Altria une Convention relative aux Affaires Fiscales en vertu de laquelle AB InBev (et, après la Clôture, Newbelco) apportera son assistance et sa coopération à Altria et lui fournira un certain nombre de déclarations et engagements par rapport à des questions qui concernent Altria en vertu de la législation fiscale américaine, y compris la structure et la mise en œuvre de l'Opération.

En particulier, AB InBev fournit certaines déclarations concernant la structure et la mise en œuvre de l'Opération qui soutiennent les opinions données par le conseiller américain d'Altria selon lesquelles (i) la « Restructuration », telle que définie dans la Convention relative aux Affaires Fiscales (à savoir, collectivement, le transfert des Actions du UK Scheme des Actionnaires du UK Scheme à Newbelco, l'émission des Actions Newbelco Initiales aux Actionnaires du UK Scheme, l'inscription des Actionnaires du UK Scheme comme Actionnaires de Newbelco dans le registre des actions de Newbelco, la réinscription de SABMiller en *private limited company* et l'Election CTB) et (ii) la reclassification et consolidation des Actions Newbelco Initiales en Actions Restreintes de Newbelco, constitueront des restructurations exonérées d'impôt pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu des Etats-Unis (les ***Opinions Fiscales***).

Si Altria est dans l'incapacité d'obtenir les Opinions Fiscales de son conseiller américain consécutivement à un changement légal ou à une mesure prise par SABMiller, dans certaines circonstances un autre ensemble de déclarations peuvent être faites par AB InBev qui soutiennent la caractérisation du transfert des Actions du UK Scheme des Actionnaires du UK Scheme à Newbelco et l'émission des Actions Newbelco Initiales aux Actionnaires du UK Scheme (hors Election CTB) et la Fusion Belge (collectivement) comme une transaction éligible à la non-comptabilisation de plus-values ou moins-values aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des Etats-Unis en vertu de la Section 351 du United States Internal Revenue Code.

Si certaines des déclarations ou engagements d'AB InBev sont violés, y compris, potentiellement, parce que la structure de l'Opération doit être modifiée, AB InBev (et, après la Clôture, Newbelco) pourrait être tenue d'indemniser Altria pour certains frais fiscaux qu'Altria pourrait encourir en lien avec l'Opération.

La Convention relative aux Affaires Fiscales fixe le cadre d'une coopération continue entre AB InBev et Altria après la Clôture en lien avec certaines questions qui concernent Altria en vertu de la législation fiscale américaine. La Convention relative aux Affaires Fiscales stipule que, à la Clôture, la convention relative aux affaires fiscales existante en place entre Altria et SABMiller sera résiliée.

Il est attendu que à ou autour de la date du présent Prospectus, AB InBev et Altria concluront une version amandée et révisée de la Convention relative aux Affaires Fiscales afin de réaliser certains ajustements aux déclarations relatives à la structure et à la mise en œuvre de l'Opération de manière à refléter les détails complémentaires qui se sont développés depuis le 11 novembre 2015.

En vertu des modalités de l'Opération, tel que stipulé dans l'Annonce 2.7, tout Actionnaire du UK Scheme autre qu'Altria sera en droit, à compter de la Clôture, de conclure un accord avec Newbelco substantiellement dans les

mêmes conditions que la Convention relative aux Affaires Fiscales, à condition qu'il puisse démontrer de manière raisonnablement satisfaisante au Conseil d'Administration de Newbelco qu'il remplit les critères suivants :

(i) il est une entreprise des Etats-Unis ;

(ii) il détient (ou est réputé détenir aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu) pas moins de 5% des Actions du UK Scheme ; et

(iii) il détient (ou est réputé détenir aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu) pas moins de 10% des Actions Restreintes de Newbelco à la Clôture.

12.6 La Lettre d'Engagement d'Intertrust

Le 19 avril 2016, AB InBev et SABMiller International B.V., une filiale de SABMiller, ont conclu un accord avec Intertrust (la ***Lettre d'Engagement d'Intertrust***), en vertu duquel Intertrust fournira certains services de constitution et de gouvernance en lien avec Newbelco.

Intertrust veillera à ce que Newbelco entreprenne, entre autres, certaines actions en conformité avec le calendrier proposé par SABMiller International B.V. et convenu par AB InBev, y compris l'approbation, la signature ou le dépôt de certains documents sous la forme convenue entre SABMiller et AB InBev. En outre, Intertrust ne peut, sans l'autorisation écrite préalable d'AB InBev et SABMiller International B.V. (i) fournir tout service qui n'est pas énoncé dans la Lettre d'Engagement d'Intertrust, ou (ii) fournir un service d'une manière qui n'est pas compatible avec les modalités de la Lettre d'Engagement d'Intertrust. SABMiller International B.V. se réserve le droit (exerçable uniquement avec l'autorisation d'AB InBev) d'apporter toute modification raisonnable ou tout ajout aux obligations d'Intertrust en vertu de la Lettre d'Engagement d'Intertrust qui est nécessaire aux fins de la mise en œuvre de l'Opération.

SABMiller International B.V. est principalement responsable du paiement des honoraires et frais d'Intertrust relatifs aux services fournis. Selon le service en question, les honoraires d'Intertrust sont facturés à un taux fixe ou un taux variable sur une base horaire.

SABMiller International B.V. doit indemniser et ne pas engager la responsabilité de Intertrust et des administrateurs mis à disposition par Intertrust de toute réclamation, procédure, demande, responsabilité, dommages, pertes, taxes, amendes, frais, dépenses et frais légaux qu'Intertrust pourrait encourir directement ou indirectement dans le cadre des services qu'elle fournit.

SABMiller International B.V. accepte d'indemniser et de ne pas engager la responsabilité de Intertrust que des administrateurs mis à disposition par Intertrust de et contre toute réclamation concernant :

(i) la responsabilité de Newbelco et/ou ses administrateurs qui résulterait de la mauvaise exécution par un administrateur, autre qu'un administrateur mis à disposition par Intertrust, de ses fonctions ou tout autre acte ou omission de cet administrateur ;

(ii) une tenue incorrecte et inadéquate de la comptabilité, dans la mesure où Intertrust n'est pas responsable de la comptabilité de Newbelco ; ou

(iii) le non-respect des obligations légales.

Intertrust ne peut être tenue responsable de toute erreur de jugement ou de tout dommage, toute perte, réclamation, procédure, demande, responsabilité, tout dépense et tout frais encouru par SABMiller International B.V., l'un des membres de son groupe ou de toute autre personne à la suite de ou en relation avec la Lettre d'Engagement d'Intertrust ou la prestation des services, à moins que causé par, résultant de ou ayant contribué à, une fraude réelle, une faute grave ou une omission volontaire par Intertrust.

Tant SABMiller International B.V. qu'Intertrust peuvent mettre fin à la Lettre d'Engagement d'Intertrust à la fin de chaque mois civil en donnant un préavis de trois mois à l'autre. Intertrust accepte de ne pas exercer le droit de mettre fin à la Lettre d'Engagement d'Intertrust pour une période initiale de 18 mois commençant le 19 avril 2016.

PARTIE VIII : INTENTIONS DE L'OFFRANT

1. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OPERATION

Description générale

Le regroupement du Groupe AB InBev avec le Groupe SABMiller créera un brasseur véritablement international et l'une des principales entreprises de produits de consommation au rang mondial. Le Groupe Combiné, fondé sur un modèle axé sur le consommateur et les ventes, produira, commercialisera, distribuera et vendra un solide portefeuille équilibré de bien plus de 400 marques de bières et autres boissons à base de malt. Font partie de ce portefeuille des marques largement distribuées à l'international comme Budweiser, Corona (sauf aux Etats-Unis), Stella Artois, Beck's, Leffe, Hoegaarden, Castle Lager (sauf aux Etats-Unis), Castle Lite, et Redd's (sauf aux Etats-Unis) ; et des marques principalement distribuées sur les marchés locaux comme Bud Light et Michelob Ultra aux Etats-Unis, Corona Light, Modelo Especial, Modelo Light, Negra Modelo, Victoria et Pacifico au Mexique, Skol, Brahma et Antarctica au Brésil, Quilmes en Argentine, Jupiler en Belgique et aux Pays-Bas, Franziskaner en Allemagne, Klinskoye et Sibirskaya Korona en Russie, Chernigivske en Ukraine, Harbin et Sedrin en Chine, Cass en Corée du Sud, Carling Black Label et Hansa Pilsener en Afrique du Sud, Aguila et Poker en Colombie, Hero au Nigeria, Cristal et Pilsen Callao au Pérou, Victoria Bitter et Carlton Draught en Australie et Safari et Kilimanjaro en Tanzanie. Le Groupe Combiné produira et distribuera également des boissons non alcoolisées, en particulier en Amérique centrale et du Sud et en Afrique, et d'autres produits à base de bière, à l'instar de Lime-A-Rita et autres produits de la famille Rita aux Etats-Unis et au Mexique et MixxTail en Chine, en Argentine et dans d'autres pays.

Le Groupe Combiné héritera d'une tradition de brassage longue de plus de 600 ans et puise ses racines dans la brasserie Den Hoorn à Louvain en Belgique, dans l'esprit pionnier de la brasserie Anheuser & Co. dont les origines remontent à St. Louis aux Etats-Unis en 1852, ainsi que dans l'histoire de South African Breweries (SAB), établie à Johannesbourg en 1895.

Le Groupe Combiné conservera une présence mondiale avec une exposition équilibrée aux marchés développés et en développement et des infrastructures de production réparties dans les régions où il a ses activités.

Le Groupe Combiné possédera des activités de brassage au sein des marchés développés d'Amérique du Nord et d'Europe. Il sera également exposé aux régions émergentes clés ayant des perspectives de croissance prometteuses comme l'Afrique, l'Asie et l'Amérique centrale et du Sud.

Une Opportunité Convaincante

Au vu de la grande complémentarité des empreintes géographiques et des portefeuilles de marques du Groupe AB InBev et du Groupe SABMiller, le Groupe Combiné disposera d'une présence sur la quasi-totalité des grands marchés de bière, dont d'importantes régions émergentes présentant des perspectives de croissance solides comme l'Afrique, l'Asie et l'Amérique centrale et du Sud.

AB InBev estime que l'Opération est dans l'intérêt des consommateurs, des actionnaires, des salariés, des grossistes et des partenaires d'affaires des deux sociétés, ainsi que des communautés qu'elles servent.

Le Regroupement devrait Générer d'Importantes Opportunités de Croissance, qui Profiteront aux Parties Prenantes partout dans le Monde

Ab InBev estime que d'importantes opportunités de croissance substantielles résulteront de la commercialisation du portefeuille joint de marques du Groupe Combiné par un réseau de distribution largement complémentaires, et de l'application des meilleures pratiques des deux sociétés dans la nouvelle organisation.

Une solide expérience d'édification des marques et la réussite du développement de marques internationales, d'icônes nationales et de marques locales ont constitué des facteurs de succès essentiels tant pour le Groupe AB InBev que pour le Groupe SABMiller. AB InBev estime que le portefeuille de marques internationales et locales complémentaires du Groupe Combiné offrira un plus vaste éventail de choix aux amateurs de bière sur de nouveaux marchés ainsi que sur les marchés existants dans le monde. En outre, AB InBev estime que le regroupement des deux sociétés conduira à davantage d'innovations de produits et services pour ses consommateurs du monde entier.

L'Afrique aura un rôle exceptionnel au sein du Groupe Combiné

AB InBev estime que l'Afrique, en tant que continent, recèle de marchés hautement attractifs, avec des PIB en hausse, une classe moyenne en croissance et des opportunités économiques en expansion. L'Afrique gagne aussi en importance dans le contexte du secteur brassicole mondial. L'on s'attend à ce que le continent africain représente environ 8,1 % de l'industrie mondiale de la bière en volume en 2025, contre environ 6,5 % en 2014, étant donné que les volumes de bières consommées en Afrique devraient progresser près de trois fois plus vite que les volumes mondiaux entre 2014 et 2025.

AB InBev n'a pas actuellement d'opérations importantes en Afrique et estime que le continent jouera un rôle essentiel dans l'avenir du Groupe Combiné, en s'appuyant sur le passé solide et le succès du Groupe SABMiller, établi dans la région depuis le XIX^{e} siècle.

Le 14 Avril 2016, AB InBev a annoncé qu'elle avait conclu un accord avec le Gouvernement sud-africain en vertu duquel AB InBev s'est engagée à investir en Afrique du Sud (la ***Convention EDD***). Les engagements pris par AB InBev envers l'Afrique du Sud dans le cadre de la Convention EDD se rapportent à l'emploi, le développement agricole, le développement des entreprises, la production locale et l'approvisionnement, le maintien du Zenzele Scheme, la participation des petits brasseurs de bière au marché sud-africain, l'investissement dans des initiatives visant à promouvoir les progrès dans l'éducation, les affaires et la durabilité environnementale et la réduction de l'usage nocif de l'alcool dans la société sud-africaine, et l'engagement d'établir le siège régional pour l'Afrique à Johannesburg. Cf. le paragraphe 5.2.1 *(Zenzele Broad-Based Black Economic Empowerment Scheme (Zenzele Scheme))* de la Partie VIII du présent Prospectus pour plus de détail sur le Zenzele Scheme.

AB InBev mettra à disposition, sur une période de cinq ans à compter de la Clôture, grâce à des investissements directs et par le biais d'un fonds qui sera établi par AB InBev, un montant total de 1,0 milliard ZAR pour investir dans les programmes en Afrique du Sud visés par la Convention EDD.

En signe de son engagement envers l'Afrique du Sud, AB InBev a réalisé en janvier 2016 une cotation secondaire (intérieure) de ses actions ordinaires sur le Johannesburg Stock Exchange. Il est prévu, au moment de la Clôture ou peu de temps après, que les Actions Ordinaires Nouvelles soient cotées sur le Johannesburg Stock Exchange, par le biais d'une cotation secondaire, qui remplacera la cotation secondaire existante d'AB InBev.

AB InBev a également annoncé un partenariat avec la Ville de Johannesburg. L'objectif de ce partenariat sera de réduire l'usage nocif de l'alcool et de promouvoir le développement des entreprises et il est prévu que le partenariat sera soumis à la Clôture. Dans le cadre de ce partenariat, AB InBev prévoit de s'engager à un investissement de 50.0 millions ZAR sur cinq ans.

AB InBev établira un Conseil d'Administration africain en Afrique du Sud, au sein duquel Jabu Mabuza, président du conseil d'administration de Telkom SA, Sphere Holdings et Business Unity South Africa, a accepté d'assurer la fonction de président. Dans les prochains mois, Jabu Mabuza et Carlos Brito, qui rejoindra également le conseil d'administration africain, travailleront ensemble pour finaliser la gestion et la constitution du conseil d'administration africain.

Construire ensemble un monde meilleur

AB InBev et le Groupe SABMiller s'efforcent d'avoir un impact positif sur les communautés dans lesquelles elles vivent et travaillent en offrant des opportunités tout au long de la chaîne d'approvisionnement – des agriculteurs aux maîtres brasseurs et des conducteurs de camions aux clients – ainsi qu'en aspirant aux normes de responsabilité sociale des entreprises les plus élevées. AB InBev estime que l'Opération permettra aux deux sociétés de bénéficier et de se fonder sur leur succès respectif.

Avec le lancement des Objectifs des Nations Unies pour le Développement Durable en Septembre 2015, une attente a été établie selon laquelle l'entreprise jouerait un rôle face aux défis mondiaux. Les deux sociétés ont de solides programmes qui collaborent avec les parties prenantes afin d'encourager la consommation responsable de leurs produits, de réduire l'impact sur l'environnement en mettant l'accent sur l'eau, l'énergie et le recyclage, et afin d'améliorer les communautés où elles vivent et travaillent. Le Groupe Combiné consolidera ces programmes et fixera des objectifs pour ses opérations directes, en particulier en ce qui concerne la réduction de la consommation d'eau et les émissions de carbone. AB InBev reconnaît également l'importance de regarder au-delà des opérations directes, jusqu'à la chaîne de valeur et la société au sens plus large.

Le Groupe AB InBev et le Groupe SABMiller opèrent dans de nombreuses communautés qui font face à des défis sociaux et environnementaux majeurs, et ils savent que la croissance à long terme des entreprises et le succès dépendent de la prospérité et de la résilience de ces communautés. Les deux sociétés ont établi des priorités mondiales autour du développement durable, mais elles ont aussi pris une approche locale pour comprendre comment ces défis affectent les communautés locales. Ils ont développé des partenariats solides au profit des communautés et de l'environnement, et accroissent la valeur de l'entreprise en aidant à relever ces défis.

Par exemple, afin d'accélérer la croissance et le développement social à travers ses chaînes de valeur, le Groupe SABMiller s'est engagé à soutenir des centaines de milliers de petits agriculteurs, détaillants et entrepreneurs à prospérer, en particulier les entreprises appartenant à des femmes. Il travaille à identifier les opportunités de valeur à partir de la réduction des émissions des déchets et de carbone, par exemple par la création de nouveaux emplois dans les entreprises de recyclage; et de veiller à ce que les cultures de brassage d'origine locale soient cultivées d'une manière qui permette l'augmentation des revenus des agriculteurs et améliore la sécurité alimentaire ainsi que la sécurité des ressources. Grâce à son programme « *Better Barley Better Beer* » en Afrique du Sud, le Groupe SABMiller travaille avec le World Wildlife Fund (WWF) pour améliorer la durabilité économique, environnementale et sociale de la production d'orge, et à travers le programme « *Go Farming* », le Groupe SABMiller a mis au point le brassage des récoltes telles que le sorgho et le manioc à travers l'Afrique, devenant un

moteur de la croissance par le biais de nouvelles marques abordables tout en créant de nouveaux revenus pour les petits agriculteurs.

De même, le Groupe AB InBev soutient les producteurs locaux d'orge à travers son programme « *SmartBarley* », qui fournit une plate-forme pour l'échange des meilleurs pratiques sur le malt à base d'orge qui aident les producteurs à améliorer leur productivité, leur rentabilité et l'efficacité des ressources naturelles. Il investit également dans des partenariats clés dans les domaines de l'éducation, le développement économique, la consommation responsable et la protection de l'environnement pour soutenir les communautés locales.

Tant le Groupe AB InBev que le groupe SABMiller ont investi dans la compréhension des risques locaux liés à l'eau et établi des solutions basées sur l'action collective et des partenariats, afin de sécuriser les ressources en eau pour tous les utilisateurs, en ce compris les communautés locales.

Il est de l'intention d'AB InBev que, suite à la Clôture, le Groupe Combiné consolide ces programmes, selon le cas, identifie les meilleures pratiques et tire parti des capacités du Groupe AB InBev ainsi que du Groupe SABMiller.

Constitution de la meilleure réserve internationale de talents

Le Groupe Combiné aura de profondes racines dans certaines des plus anciennes cultures brassicoles au monde, avec un héritage important, des cultures riches et un engagement commun en faveur de la qualité.

AB InBev estime que le Groupe Combiné peut créer l'une des meilleurs sociétés de biens de consommation au monde, bénéficiant des compétences, de l'enthousiasme, de l'engagement, de l'énergie et de la motivation de sa réserve internationale de talents.

Le Groupe AB InBev et le Goupe SABMiller sont des organisations véritablement internationales, avec plus de 30 nationalités représentées au sein des postes de cadres supérieurs. Les équipes de gestion expérimentées offrent une expertise étendue des marchés dans des régions du monde qui sont complémentaires.

Génération de synergies attractives et création d'un supplément de valeur pour l'actionnaire

Le Groupe Combiné générera des synergies attractives et créera une valeur additionnelle pour l'actionnaire. Les éléments constitutifs des synergies qui devraient être réalisées sur les coûts du Groupe AB InBev et du Groupe SABMiller et qui s'ajoutent aux initiatives d'économies déjà en cours au sein du Groupe SABMiller, seront les suivants :

- des économies sur les achats et l'ingénierie attendues du fait d'économies sur les coûts de tiers grâce à des économies d'échelle liées au regroupement des achats de matières premières et emballages et à la refonte des processus connexes dans toute l'assiette de coûts du Groupe Combiné ;
- des gains d'efficacité des activités de brassage et de distribution, qui devraient être générés par l'alignement de la productivité des activités de brassage, de mise en bouteille et d'expédition, en ce compris la réduction de la consommation d'eau et d'énergie et des pertes d'extrait, ainsi que l'optimisation des autres processus de brassage et de distribution sur les différents sites ;
- un partage des meilleures pratiques en matière de gestion des coûts, d'améliorations de l'efficacité et de gains de productivité dans les opérations administratives du Groupe Combiné ; et
- des économies sur coûts administratifs attendues du réalignement des sièges d'entreprises et du regroupement des sièges régionaux au sein Groupe Combiné.

AB InBev estime également qu'un surcroît de valeur substantielle pourrait être créé par l'utilisation du réseau de distribution mondial combiné afin d'étendre les ventes du portefeuille de marques dans le monde entier et en tirant avantage des succès du Groupe AB InBev et du Groupe SABMiller en matière d'innovation.

Structure de l'Opération

L'Opération est destinée à faciliter le rapprochement entre AB InBev et SABMiller d'une manière qui prend en compte de nombreuses considérations, en ce compris le droit britannique et le droit belge, les dispositions réglementaires applicables, les objectifs d'entreprise d'AB InBev et SABMiller, les objectifs des actionnaires (en ce compris l'obtention d'une exonération d'impôts pour les Actionnaires de SABMiller recevant les Actions Restreintes de Newbelco dans le cadre de l'Opération), et les taxes transactionnelles (telles que les droits de timbre).

Cessions liées à l'Opération

La Clôture est soumise à un certain nombre de conditions préalables et de conditions. Ces conditions préalables et conditions couvrent notamment l'obtention des autorisations réglementaires de l'Union européenne, des Etats-Unis, de l'Afrique du Sud, de la Chine et d'autres pays. Afin de résoudre pro activement les problèmes réglementaires potentiels que pourrait poser son regroupement avec SABMiller, AB InBev a conclu la Cession

MillerCoors, la Cession CR Snow et la Cession Distell, accepté l'offre engageante d'Asahi pour l'acquisition des familles de marques Peroni, Grolsch et Meantime ainsi que de leurs entreprises associées en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume Uni et au niveau international (à l'exclusion de certains droits aux USA) et a offert pour cession la totalités des actifs de SABMiller en Europe centrale et Europe de l'Est (Hongrie, Roumanie, République Tchèque, Slovaquie et Pologne). Cf. Section 4.6.1 (*Cessions liées à l'Opération*) de la Partie V (*Informations concernant l'Offrant et ses activités*) du présent Prospectus pour plus d'informations sur ces cessions.

2. ABSORPTION PAR NEWBELCO

L'Opération sera mise en œuvre par le biais de la Structure Proposée. Après la clôture de l'Offre Belge, AB InBev sera absorbée par Newbelco par le biais d'une fusion par absorption d'AB InBev en vertu du Code des Sociétés belge, dans le cadre de laquelle les Actionnaires d'AB InBev et les détenteurs d'ADS AB InBev deviendront respectivement les Actionnaires de Newbelco et les détenteurs d'ADS d'AB InBev, et Newbelco sera l'entité absorbante et la société holding pour le Groupe Combiné.

Dans le cadre de la Fusion Belge :

- les Actionnaires d'AB InBev recevront une Action Ordinaire Nouvelle pour chaque Action AB InBev qu'ils détiennent à la date de référence de la Fusion Belge ; et

- A l'échange de leurs Actions AB InBev pour des Actions Ordinaires Nouvelles, les ADS d'AB InBev, chacun représentant actuellement une Action AB InBev, représenteront alors une Action Ordinaire Nouvelle, devenant ainsi des ADS de Newbelco.

Conformément à la Structure Proposée :

- Newbelco deviendra la détentrice de l'intégralité du capital social émis et à émettre de SABMiller après que le UK Scheme ait pris effet, ainsi que de l'ensemble des actifs et passifs d'AB InBev après la Clôture et deviendra en conséquence la nouvelle société holding du Groupe Combiné ; et

- les actionnaires de Newbelco à la Clôture seront (i) les Actionnaires d'AB InBev et (ii) les Actionnaires du UK Scheme qui détiendront des Actions Restreintes de Newbelco après la Reclassification et Consolidation[10].

3. EMPLOI AU SEIN DE SABMILLER

Maintien et mesures d'incitation

AB InBev a réitéré à SABMiller qu'elle attache une grande importance aux compétences et à l'expérience de la direction actuelle et des employés de SABMiller, et reconnaît que l'équipe de direction expérimentée de SABMiller offre une vaste expertise du marché, en particulier dans les régions où AB InBev n'a pas actuellement de présence significative.

Le Conseil d'Administration de SABMiller et le Conseil d'Administration d'AB InBev reconnaissent l'importance de conserver les compétences et l'expérience nécessaires au sein de l'entreprise SABMiller jusqu'à la Clôture et au-delà. AB InBev et SABMiller ont donc convenu de certains accords relatifs au maintien et aux mesures d'incitation concernant les employés de SABMiller.

AB InBev a mis en place un plan incitatif (*incentive plan*) en espèce pour certains employés clés de SABMiller (à l'exclusion des administrateurs exécutifs de SABMiller et des membres de son comité exécutif) lié au calendrier de la Clôture. Les employés participants auront le droit de recevoir :

- jusqu'à 6 mois de salaire si des approbations réglementaires ou autres spécifiques sont obtenues, des informations concernant certains accords de financement sont fournies, des étapes dans la préparation pour l'intégration et les cessions sont atteintes, et/ou des accords de cessions conditionnelles pertinentes sont conclus à une date déterminée ou avant celle-ci ; et

- jusqu'à 12 mois de salaire si la Clôture a lieu à une date déterminée ou avant celle-ci.

[10] A l'exception de Newbelco et des anciennes filiales d'AB InBev qui détiendront des Actions de Newbelco en propre.

Le salaire est ici défini comme salaire de base plus prime d'objectifs, tel que déterminé conformément aux pratiques normales de SABMiller. Si ces dates déterminées ne sont pas atteintes, un paiement pourrait toujours être fait à la discrétion d'AB InBev et de SABMiller.

AB InBev envisage également de mettre en place un plan incitatif (*incentive plan*) à long terme basé sur la performance en vertu duquel des options d'AB InBev seront accordées à certains employés de SABMiller à la suite de la Clôture. Aucun membre du comité exécutif actuel de SABMiller ne prendra part à ce plan.

Conformément à la Convention de Coopération, certains employés de SABMiller (à l'exclusion des administrateurs exécutifs de SABMiller ainsi que les membres de son comité exécutif) sont éligibles pour un paiement avec maintien de numéraire, payable en versements étalés sur une période de 24 mois à partir de la date de l'Annonce 2.7, et conditionnel à la performance satisfaisante de l'employé, et au fait qu'il ne démissionne pas ni ne soit licencié pour motif valable avant la date de paiement concernée. A la suite de la Clôture, AB InBev pourrait mettre en place d'autres systèmes de paiement avec maintien de numéraire pour certains employés de SABMiller (à l'exception des administrateurs exécutifs et membres du comité exécutifs) en lien avec la cession des activités de SABMiller en Europe centrale et de l'est.

SABMiller et AB InBev ont convenu que les paiements des primes pour les employés de SABMiller (autres que les administrateurs exécutifs de SABMiller) seront calculées pour une période de neuf mois jusqu'au 31 décembre 2016 sur une base proportionnelle déterminée comme suit:

- Toute partie d'un bonus dépendant de la performance d'une unité d'activités (business unit) (en ce compris le pays), lorsque cette performance est measurable pour la période prenant fin le 31 décembre 2016, doit être déterminée par référence aux objectifs de performance pro-rata existant et applicables et ajustés pour la période raccourcie; et

- Toute partie d'un bonus dépendant de la performance régionale de SABMiller et de la performance du groupe SABMiller, et de la performance d'une unité opérationnelle (en ce compris le pays), lorsque cette performance n'est pas measurable pour la période prenant fin le 31 décembre 2016, devra s'élever à 75% de leur opportunité de bonus maximum,

et de tels paiements de bonus devront être multipliés par 1.2, pour autant que les objectifs de performance d'unité opérationnelle soient rencontrés.

AB InBev a aussi convenu que, pour les employés du Groupe SABMiller (autres que les administrateurs exécutifs de SABMiller et les membres de son comité exécutif), qui conservent leur poste le 1er janvier 2017 (ou, si plus tard, à la Clôture), les bonus pour l'année civile commençant à cette date seront déterminés par référence aux objectifs établis par AB InBev et devront être multipliés par 1.2 si les objectifs de la société sont atteints, étant entendu que pour les employés dont l'emploi se termine avant le 31 décembre 2017, les paiements du bonus sera calculé au pro-rata de la date de fin.

Tout employé (autres que les administrateurs exécutifs de SABMiller et les membres de son comité exécutif) qui est sujet à une cessation d'emploi qualifiante dans les 24 mois suivant la Clôture, verra la période de préavis à laquelle il aurait légalement droit, doublée (jusqu'à un maximum de préavis de 12 mois) aux fins de calcul des paiements d'indmenités compensatoire de préavis.

Conditions d'emploi

En plus de ces mesures de maintien et d'incitation, AB InBev a convenu qu'elle conservera, pour une période minimum d'un exercice fiscal complet suivant la Clôture, les conditions d'emploi de tous les employés restant dans le Groupe SABMiller, étant entendu que ceci ne s'applique pas aux employés du Groupe CCBA autres que ceux employés par un membre du Groupe SABMiller immédiatement avant la Clôture de l'Opération CCBA.

AB InBev confirme également que, à la suite de la Clôture, elle se conformera complètement au droit du travail contractuel et légal, en ce compris les aspects relatifs aux pensions, des employés et de la direction de SABMiller conformément à la loi applicable ainsi qu'aux accords de rupture renforcés et autres engagements établis dans la Partie B de l'Annexe 1 de la Convention de Coopération. En outre, AB InBev confirme que, comme établi dans ce paragraphe, elle n'a pas d'intention actuelle d'effectuer des changements importants dans les conditions d'emploi des employés du Groupe Combiné. AB InBev confirme également qu'elle continuera à se conformer aux obligations relatives aux pensions du Groupe SABMiller (en ce compris tout engagement à verser des cotisations d'employeur) et n'a pas d'intention actuelle de changer la base sur laquelle les nouveaux employés sont admis à son système de pensions.

Voyez la Section 4.6.2 (Engagements relatifs à l'intérêt public en Afrique du Sud) de la Partie V ci-dessus pour de plus amples détails sur les engagements donnés par AB InBev au gouvernement sud-africain en ce qui concerne employés en Afrique du Sud.

Intégration

Comme établi dans l'Annonce 2.7, le Conseil d'Administration d'AB InBev estime que, afin de réaliser les bénéfices attendus de l'Opération et d'optimiser la future structure du Groupe Combiné, une restructuration et réorganisation opérationnelle et administrative sera requise à la suite de la Clôture. Le travail d'intégration effectué à cette date a confirmé le potentiel du Groupe Combiné à générer des économies de coût dans des domaines comme la réduction d'effectifs dans les fonctions de gouvernance et de support où il peut y avoir des doublons.

AB InBev continue de développer ses plans pour l'intégration du Groupe Combiné à la suite de la Clôture. AB InBev et SABMiller sont engagées dans des consultations continues avec les représentants d'employés appropriés en ce qui concerne l'Opération et l'intégration. AB InBev poursuivra son dialogue avec les représentants d'employés concernés et discutera avec les parties prenantes lors de la finalisation de ses plans d'intégration.

Il y a certaines fonctions au sein du Groupe Combiné, telles que les ventes et les approvisionnements front-office, pour lesquelles il n'a pas été possible de faire des progrès en matière de planification de l'intégration en raison des restrictions réglementaires. AB InBev est donc incapable de donner une opinion sur l'impact de l'Opération sur l'emploi dans ces fonctions. Pour les fonctions où la planification de l'intégration a été possible au sein du Groupe Combiné, AB InBev envisage actuellement une réduction potentielle globale de l'emploi d'environ 3% de l'effectif total du Groupe Combiné. Il est prévu que ces réductions d'emplois soient mises en œuvre progressivement, en plusieurs phases, sur une période de trois ans suivant la Clôture.

Bien que l'ampleur des réductions d'emplois dans tous les sites ne soit pas encore certaine, AB InBev a déclaré son intention que le Groupe Combiné ait son siège social à Louvain et qu'il conserve le Global Functional Management Office d'AB InBev à New York, ce qui signifie que les fonctions des sièges sociaux d'AB InBev et SABMiller seront intégrés au siège social d'AB InBev et au Global Functional Management Office à la suite de la Clôture. Cette intégration fera l'objet d'une consultation avec les employés de SABMiller susceptibles d'être affectés, mais il est probable que cette intégration entraîne la perte de postes au siège mondial de SABMiller à Woking (le GHQ SABMiller) peu de temps après la Clôture. AB InBev travaillera à atténuer l'impact de ces pertes en créant des postes alternatifs dans les équipes d'intégration et de continuité d'activité qui resteront au GHQ SABMiller (certains de ces postes seront occupés par les employés actuels d'AB InBev) pour une période encore indéterminée après la Clôture, et en mettant à disposition des postes vacants d'AB InBev aux employés affectés de SABMiller à la suite de la Clôture. Sous réserve de conslutation avec les employés concernés, AB InBev s'attend à ce que cela implique la fermeture du siège social de SABMiller à One Stanhope Gate, à Londres, dans un délai de 12 mois suivant la Clôture.

AB InBev a annoncé son intention de co-implanter les sièges sociaux des différentes zones géographiques dans le Groupe Combiné. La proposition de co-implantation est soumise à une consultation appropriée avec les employés concernés mais impliquerait la relocalisation des sièges régionaux de SABMiller (et tout poste associé) :

- de Miami à Bogota en Colombie ; et
- de Hong Kong et Beijing à Melbourne en Australie,

quelques mois après le Clôture, après l'établissement des sièges des zones géographiques concernées. En ce qui concerne le siège européen, AB InBev a l'intention de conserver son siège en Belgique.

AB InBev a accepté de vendre, ou a annoncé son intention de vendre certaines activités de SABMiller au moment de la Clôture ou après celle-ci, en ce compris des marques haut de gamme européennes de SABMiller et leurs activités liées, ses activités d'Europe de l'Est et Europe Centrale. Elle a aussi accepté de transférer les activités de SABMiller au Panama à Ambey. De plus amples détails sur ces opérations sont établis à la Section 4.6.1 (*Cessions liées à l'Opération*) de la Partie V ci-avant. Les opérations impliqueront le transfert des employés de SABMiller impliqués dans ces activités à l'acheteur concerné.

L'avenir du hub européen de SABMiller à Zug en Suisse sera déterminé dans le cadre du processus de cession d'Europe de l'Est et d'Europe Centrale. Les détails de ces propositions sont soumis à une consultation appropriée avec les employés concernés.

AB InBev se penchera également sur la façon dont les fonctions d'approvisionnement de SABMiller et d'AB InBev seront organisées au sein du Groupe Combiné. A ce stade les Global Procurement Offices d'AB InBev et de SABMiller continueront d'opérer à Louvain en Belgique ; à Zug en Suisse ; et à Prague en République Tchèque à la suite de la Clôture, jusqu'à ce qu'un nouvel examen ait été réalisé.

AB InBev a également annoncé son nouveau modèle d'organisation de neuf Zones et a annoncé que l'*Executive Board of Management* du Groupe Combiné suivant la Clôture, sera composé de neuf Présidents de Zone et dix Functional Heads du Groupe Combiné, qui rapporteront au CEO du Groupe Combiné, Carlos Brito. Mauricio

Leyva, l'actuel *Managing Director* de SAB (Pty) Limited, rejoint l'*Executive Board of Management* en tant que Président de la Zone Amérique Centrale. Trois membres du comité exécutif actuel de SABMiller, John Davidson (*General Counsel and Corporate Affairs Director*), Johann Nel (Directeur des ressources humaines), et Mark Bowman (*Managinig Director* de SABMiller en Afrique), ont accepté d'assister le Groupe Combiné dans la mise en œuvre de la transition pour une période attendue de au moins six mois après la Clôture.Tous les autres membres du comité exécutif de SABMiller, en ce compris les administrateurs exécutifs, quitteront l'entreprise à la Clôture. Des informations sur les administrateurs de SABMiller et l'effet du UK Scheme sur leurs intérêts sont exposées dans la Section 9 de la Partie V ci-avant (*Personnes agissant de concert avec AB InBev*).

En conséquence du nouveau modèle d'organisation d'AB InBev, la plupart des marchés actuellement desservis par AB InBev International (***ABII***) seront intégrés dans les nouvelles Zones. Par conséquent, il est prévu qu'ABII soit décentralisée et que tous ses autres marchés soient gérés par les Zones respectives. Ceci est soumis à une consultation appropriée avec les employés concernés.

En Afrique du Sud, en vertu des conditions fixées par le tribunal de la concurrence de l'Afrique du Sud dans son approbation de l'Opération, AB InBev est interdite d'entreprendre des licenciements involontaires en Afrique du Sud en rapport avec l'Opération. En outre, AB InBev s'est engagée à maintenir l'ensemble de ses emplois permanents dans le domaine de la bière et du cidre en Afrique du Sud tels qu'à la date de la Clôture pour une période de cinq ans. Cependant, AB InBev peut chercher à mettre en œuvre des modifications à la structure hiérarchique et aux postes de, et au travail entrepris par, certains employés en Afrique du Sud à la suite de la Clôture. Le détail de ces éventuels changements n'est pas encore connu et serait soumis à une consultation appropriée.

Conformément aux exigences de la Règle 2.12 du UK City Code, SABMiller a mis à la disposition des représentants des employés (ou, en leur absence, des employés eux-mêmes) et des syndics des régimes de pension, une copie de l'Annonce 2.7 ainsi que de l'Annonce Révisée, et les a informés des droits des représentants des employés et des syndics de régimes de pension en vertu de la Règle 25.9 du UK City Code d'exiger qu'un avis distinct des représentants des employés et des syndics de régimes de pension sur les effets de l'Opération soit joint en annexe du présent document. Conformément à la Règle 25.9 du UK City Code, les Avis des Représentants des Employés peuvent être consultés à l'Annexe VI du UK Scheme Document.

4. POLITIQUE DE DIVIDENDES

4.1 Politique de dividendes

Il est prévu que la politique de dividendes de Newbelco consistera à déclarer un dividende représentant au total au moins 25% de son bénéfice consolidé attribuable à ses actionnaires, à l'exclusion des éléments exceptionnels tels que frais de restructuration, plus ou moins-values sur cession d'activités et charges de dépréciation, sous réserve des dispositions légales applicables en matière de bénéfice distribuable.

Toute question relative à la politique de versement de dividendes de Newbelco relèvera de la compétence des assemblées d'actionnaires de Newbelco conformément au Code des Sociétés belge.

Les dividendes payables par Newbelco devraient faire l'objet d'un versement semestriel (c'est-à-dire que les dividendes correspondant à un exercice donné devraient être versés en novembre de l'année en question et en mai de l'année suivante). Le dividende payable en novembre sera une avance décidée par le Conseil d'Administration de Newbelco sous la forme d'un acompte sur dividende. Le dividende payable en mai de l'année suivante sera décidé par les Actionnaires de Newbelco lors d'une assemblée générale et viendra en complément du montant déjà distribué en novembre. Dans les deux cas, les dividendes seront payés aux dates et lieux communiqués par le Conseil d'Administration de Newbelco. Il est prévu que ce paiement de dividende semestriel permettra à Newbelco de gérer efficacement ses flux de trésorerie tout au long de l'exercice par une étroite adéquation entre les paiements de dividendes et la génération de flux de trésorerie d'exploitation.

4.2 Dividendes

Comme Newbelco a été constituée le 3 mars 2016, aucun dividende n'a encore été versé par Newbelco.

Le tableau qui suit récapitule les dividendes versés par AB InBev au cours des derniers exercices.

Exercice	Nombre d'Actions AB InBev en circulation à la fin de l'exercice concerné	Montant brut du dividende par Action (en EUR)	Date(s) de paiement
2015	1.608.242.156	2,00	3 mai 2016
2015	1.608.242.156	1,60	16 novembre 2015
2014	1.608.242.156	2,00	6 mai 2015
2014	1.608.242.156	1,00	14 novembre 2014
2013	1.607.844.590	1,45	8 mai 2014
2013	1.607.844.590	0,60	18 novembre 2013
2012	1.606.787.543	1,70	2 mai 2013
2011	1.606.071.789	1,20	3 mai 2012
2010	1.605.183.954	0,80	2 mai 2011
2009	1.604.301.123	0,38	3 mai 2010

5. PLANS DE PAIEMENT EN ACTIONS DE NEWBELCO ET SABMILLER

Les plans de paiement en actions de Newbelco seront hérités des plans existants d'AB InBev, tels qu'énoncés dans la Section 5.1 *(Plans de paiement en actions d'AB InBev)* ci-dessous. Les plans de stock-options et attributions existants de SABMiller seront traités comme indiqué dans la Section 5.2 *(Traitements des stock-options et des attributions de SABMiller)* ci-dessous.

5.1 Plans de paiement en actions d'AB InBev

5.1.1.1 Présentation des plans existants d'AB InBev

AB InBev a actuellement trois grands plans de paiement en actions, à savoir le Plan de Warrant LTI, mis en place en 1999 et remplacé par le Plan LTI sous forme de Stock-Options pour les Administrateurs en 2014, le Share-Based Compensation Plan, introduit en 2006 (et modifié à partir de 2010) et le Plan LTI sous forme de Stock-Options pour les Cadres, mis en place en 2009.

En outre, AB InBev effectue au cours du temps des octrois exceptionnels à ses salariés et à des salariés de ses filiales ou octroie des actions ou des options dans le cadre de plans mis en place par AB InBev ou par certaines de ses filiales, comme indiqué plus précisément ci-après.

(i) Plan de Warrant LTI

Avant 2014, AB InBev a régulièrement émis des droits de souscription/warrants, qui donnent le droit de souscrire des actions nouvellement émises dans le cadre de son Plan de Warrant LTI, en faveur de ses administrateurs et, jusqu'en 2006, des membres de son *executive board of management* et d'autres cadres.

Chaque warrant LTI confère à son détenteur le droit de souscrire une action nouvellement émise. Les actions souscrites lors de l'exercice des warrants LTI sont des Actions AB InBev ordinaires nominatives. Les détenteurs de ces actions ont les mêmes droits que tout autre actionnaire nominatif. Le prix d'exercice des warrants LTI est égal au prix moyen des Actions AB InBev sur le marché réglementé d'Euronext Brussels au cours des 30 jours précédant leur date d'émission. Les warrants LTI octroyés avant 2007 (à l'exception de 2003) ont une durée de dix ans. A partir de 2007 (et en 2003), les warrants LTI ont une durée de cinq ans. Les warrants LTI sont soumis à une période d'acquisition comprise entre un et trois ans. Les warrants LTI ne peuvent être transférés sauf en cas de décès du détenteur. La déchéance d'un warrant se produit dans certaines circonstances lorsque le détenteur cesse d'être employé par AB InBev. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires d'AB InBev du 30 avril 2014, tous les warrants LTI en circulation dans le cadre du Plan de Warrant LTI d'AB InBev ont été convertis en stock-options LTI, c'est-à-dire le droit d'acheter des actions existantes d'AB InBev au lieu du droit de souscrire des actions ordinaires nouvellement émises. Toutes les autres modalités et conditions des octrois existants dans le cadre du Plan de Warrant LTI restent inchangées.

Depuis 2007, les membres de *l'executive board of management* d'AB InBev et les autres salariés ne sont plus admissibles à l'octroi de warrants dans le cadre du Plan de Warrant LTI, mais reçoivent au lieu de cela une partie de leur rémunération sous la forme d'actions et d'options octroyées dans le cadre du Share-Based Compensation Plan et du Plan LTI sous forme de Stock-Options pour les Cadres d'AB InBev. Cf. paragraphe (ii) (*Share-Based Compensation Plan*) et paragraphe (iii) (*Plan LTI sous forme de Stock-Options pour les Cadres*) ci-après. Depuis 2014, les administrateurs d'AB InBev ne peuvent plus recevoir de warrants dans le cadre du Plan de Warrant LTI. Au lieu de cela, le 30 avril 2014, l'assemblée annuelle des actionnaires d'AB InBev a décidé de remplacer le Plan de Warrant LTI par le Plan LTI sous forme de Stock-Options pour les Administrateurs. De ce fait, les octrois en faveur des administrateurs d'AB InBev sont désormais constitués de stock-options LTI au lieu de warrants LTI, c'est-à-dire, qu'ils bénéficient désormais du droit d'acheter des actions existantes au lieu du droit de souscrire des actions nouvellement émises. Les octrois sont effectués chaque année à l'assemblée des actionnaires d'AB InBev, sur une base discrétionnaire, sur recommandation du comité de rémunération d'AB InBev.

Les stock-options LTI ont un prix d'exercice fixé de manière à être égal au cours du marché des actions AB InBev au moment de l'octroi, avec une durée de vie maximum de dix ans et une période d'exercice qui débute après cinq ans. Les stock-options LTI sont acquises en bloc au bout de cinq ans. Les options non acquises sont soumises à des dispositions de déchéance précises en cas de non-reconduction du mandat d'administrateur ou de révocation en cours de mandat, dans les deux cas pour cause de manquement de l'administrateur à ses obligations.

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des options en circulation dans le cadre du Plan de Warrant LTI d'AB InBev au 31 décembre 2015 :

Plan LTI	Date d'émission des options	Date d'expiration des options	Nombre d'options octroyées[1][2]	Nombre d'options en circulation[1]	Prix d'exercice	Nombre d'options en circulation[1]	Prix d'exercice
				Non ajusté[3]		*Ajusté suite à l'offre de droits*[4]	
			(en millions)	*(en millions)*	*(en EUR)*	*(en millions)*	*(en EUR)*
1	29 juin 1999	28 juin 2009	1,301	0	14,23	0	8,90
2	26 octobre 1999	25 octobre 2009	0,046	0	13,76	—	—
3	25 avril 2000	24 avril 2010	2,425	0	11,64	0	7,28
4	31 octobre 2000	30 octobre 2010	0,397	0	25,02	0	15,64
5	13 mars 2001	12 mars 2011	1,186	0	30,23	0	18,90
6	23 avril 2001	22 avril 2011	0,343	0	29,74	0	18,59
7	4 septembre 2001	3 septembre 2011	0,053	0	28,69	0	17,94
8	11 décembre 2001	10 décembre 2011	1,919	0	28,87	0	18,05
9	13 juin 2002	12 juin 2012	0,245	0	32,70	0	20,44
10	10 décembre 2002	9 décembre 2012	3,464	0	21,83	0	13,65
11	29 avril 2003	28 avril 2008	0,066	0	19,51	—	—
12	27 avril 2004	26 avril 2014	3,881	0	23,02	0	14,39
13	26 avril 2005	25 avril 2015	2,544	0	27,08	0	16,93
14	25 avril 2006	24 avril 2016	0,688	0,074	38,70	0,004	24,20
15	24 avril 2007	23 avril 2012	0,120	0	55,41	—	—
16	29 avril 2008	28 avril 2013	0,120	0	58,31	—	—
17	28 avril 2009	27 avril 2014	1,199[5]	0	21,72	—	—
18	27 avril 2010	26 avril 2015	0,215	0	37,51	—	—
19	26 avril 2011	25 avril 2016	0,215	0,095	40,92	—	—
20	27 avril 2012	26 avril 2017	0,200	0,180	54,71	—	—
21	24 avril 2013	23 avril 2018	0,185	0,185	76,20	—	—
	Total		**20,812**	**0,534**		**0,004**	

Remarques :

(1) Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires du 30 avril 2014, tous les warrants LTI en circulation dans le cadre du Plan de Warrant LTI (Cf. « —Plans de Paiement en Actions—Plan de Warrant LTI ») ont été convertis en stock-options LTI, c'est-à-dire le droit d'acheter des actions ordinaires existantes au lieu du droit de souscrire des Actions AB InBev. Toutes les autres modalités et conditions des octrois existants dans le cadre du Plan de Warrant LTI sont restées inchangées.

(2) Le nombre de stock-options octroyées reflète le nombre de warrants octroyés initialement dans le cadre du Plan de Warrant LTI, plus le nombre de warrants supplémentaires octroyés aux détenteurs de ces warrants suite à l'ajustement résultant de l'offre de droits d'AB InBev en décembre 2008, comme décrit de manière plus détaillée ci-dessous. Le nombre de stock-options issues de ces octrois restant en circulation et leurs prix d'exercice respectifs sont présentés séparément dans le tableau, selon que les warrants correspondants, convertis ensuite en stock-options, ont ou non été ajustés suite à l'offre de droits d'AB InBev en décembre 2008.

(3) Les indications portées dans les colonnes « non ajusté » concernent le nombre de stock-options en circulation et leur prix d'exercice, dans chaque cas sans ajustement suite à l'offre de droits d'AB InBev de décembre 2008, comme décrit de manière plus détaillée ci-dessous.

(4) Les indications portées dans les colonnes « ajusté » concernent le nombre ajusté de stock-options en circulation et le prix d'exercice ajusté de ces stock-options suite à l'offre de droits d'AB InBev de décembre 2008, comme décrit de manière plus détaillée ci-dessous.

(5) 984.203 des 1.199.203 warrants octroyés le 28 avril 2009 l'ont été en faveur de personnes dont les warrants en circulation n'ont pas été ajustés suite à l'offre de droits d'AB InBev en décembre 2008, afin de dédommager ces personnes des effets de ce non-ajustement comme décrit de manière plus détaillée ci-dessous.

Au 31 décembre 2015, le nombre total de stock-options et de warrants octroyés dans le cadre du Plan de Warrant LTI, notamment les warrants supplémentaires octroyés pour compenser les effets de l'offre de droits de décembre 2008, est d'environ 20,8 millions. Au 31 décembre 2015, sur les 538.000 stock-options en circulation, 349.000 étaient acquises.

Les modalités et conditions du Plan de Warrant LTI prévoient que si un changement organisationnel décidé par AB InBev ayant une incidence sur son capital a un effet défavorable sur le prix d'exercice des stock-options LTI, ce prix d'exercice et/ou le nombre d'Actions AB InBev auquel elles ouvrent droit seront ajustés de manière à protéger les intérêts de leurs détenteurs. L'offre de droits d'AB InBev en décembre 2008 a constitué un tel changement organisation et a déclenché un ajustement. Conformément aux modalités et conditions du Plan de Warrant LTI, AB InBev a établi que la manière la plus appropriée de prendre en considération l'incidence de l'offre de droits sur les warrants non exercés consistait à appliquer la « ratio method » telle qu'énoncée dans la « Liffe's Harmonised Corporate Action Policy » de NYSE Euronext, suivant laquelle le nombre de warrants et leur prix d'exercice ont été ajustés sur la base d'un ratio (P-E)/P, avec « E» représentant la valeur théorique des droits de décembre 2008 et « P » le cours de clôture des Actions AB InBev sur Euronext Brussels le jour précédant immédiatement le début de la période de souscription des droits concernée. Les warrants non exercés ont été ajustés le 17 décembre 2008, soit le lendemain de la clôture de l'offre de droits. Suivant la « ratio method » ci-dessus, AB InBev a appliqué un ratio d'ajustement de 0,6252. Le prix d'exercice ajusté des warrants est égal au prix d'exercice initial multiplié par le

ratio d'ajustement. Le nombre ajusté de warrants est égal au nombre initial de warrants divisé par le ratio d'ajustement. Au total, 1.615.453 nouveaux warrants ont été octroyés dans le cadre de l'ajustement.

L'ajustement n'a pas été appliqué aux warrants détenus par des personnes qui étaient administrateurs au moment de leur octroi. Pour dédommager ces personnes, 984.203 warrants supplémentaires ont été octroyés dans le cadre de l'octroi LTI du 28 avril 2009, comme autorisé par l'assemblée des actionnaires d'AB InBev de 2009. Le tableau ci-dessus reflète le prix d'exercice ajusté et le nombre ajusté de warrants.

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des stock-options en circulation dans le cadre du nouveau Plan LTI sous forme de Stock-Options pour les administrateurs d'AB InBev au 31 décembre 2015 :

Date d'octroi des stock-options	**Date d'expiration des stock-options**	**Nombre d'options octroyées**	**Nombre d'options en circulation**	**Prix d'exercice**
		(en millions)	*(en millions)*	*(en EUR)*
30 avril 2014	29 avril 2024	0,185	0,185	80,83
29 avril 2015	28 avril 2025	0,236	0,236	113,10
Total		**0,421**	**0,421**	

Au 31 décembre 2015, le nombre total de stock-options octroyées dans le cadre du Plan LTI sous forme de Stock-Options pour les Administrateurs était de 0.421 millions Au 31 décembre 2015, sur les 0.421 millions stock-options en circulation, aucune n'était acquise.

(ii) Share-Based Compensation Plan

Depuis 2006, les membres de l'*executive board of management* d'AB InBev et certains autres cadres supérieurs se sont vu octroyer une rémunération variable dans le cadre du Share-Based Compensation Plan d'AB InBev. Le 5 mars 2010, la structure générale de la rémunération dans le cadre du plan a été modifiée.

Share-Based Compensation Plan jusqu'en 2009

Aux termes du Share-Based Compensation Plan tel qu'en vigueur jusqu'en 2009, la moitié de la rémunération variable de chaque employé admissible était réglée en Actions AB InBev. Ces actions devaient impérativement être conservées pendant trois ans (les actions sont la pleine propriété de l'employé dès la date d'octroi, mais sont soumises à une période de *lock-up* de trois ans et le non-respect de cette période de *lock-up* entraîne la caducité de toute option correspondante octroyée dans le cadre du plan comme décrit ci-dessous).

Jusqu'en 2009, aux termes du Share-Based Compensation Plan, les employés admissibles pouvaient opter pour la réception de l'autre moitié de leur rémunération variable en numéraire ou investir la totalité ou la moitié de celle-ci dans des Actions AB InBev. Ces actions devaient impérativement être détenues pendant cinq ans. Si un employé admissible a consenti de son plein gré à différer la réception d'une partie de sa rémunération variable en choisissant d'investir dans ces actions, il reçoit alors des options correspondantes (c'est-à-dire le droit d'acquérir des actions existantes) qui seront acquises au bout de cinq ans, à condition d'avoir atteint ou dépassé certains objectifs financiers prédéfinis. Ces objectifs, qui imposent que le rendement du capital investi d'AB InBev moins le coût moyen pondéré du capital d'AB InBev sur une période de trois à cinq ans soit supérieur à certains seuils convenus préalablement, ont été atteints pour toutes les options correspondantes octroyées. Le nombre d'options correspondantes reçues a été déterminé sur la base de la proportion des 50% restants de la rémunération variable de l'employé admissible qu'il a investie dans ces actions. Par exemple, si un employé admissible a investi la totalité des 50% restants de sa rémunération variable dans des Actions AB InBev, il a reçu un nombre d'options égal à 4,6 fois le nombre d'actions qu'il a achetées, sur la base du montant brut de la rémunération variable investie. Si l'employé admissible a au contraire choisi de recevoir 25% de sa rémunération variable totale en numéraire et d'investir les 25% restants dans des Actions AB InBev, il aura reçu un nombre d'options égal à 2,3 fois le nombre d'actions qu'il a achetées, sur la base du montant brut de la rémunération variable investie.

Les actions octroyées et achetées dans le cadre du Share-Based Compensation Plan jusqu'en 2009 étaient des actions AB InBev ordinaires nominatives. Les détenteurs de ces actions ont les mêmes droits que tout autre actionnaire nominatif, sous réserve toutefois d'une période de *lock-up* de trois ou cinq ans comme décrit ci-dessus.

En outre, les actions octroyées et achetées dans le cadre du Share-Based Compensation Plan jusqu'en 2009 sont :

- assorties d'un droit aux dividendes payés à compter de la date d'octroi ; et
- octroyées et achetées au cours du marché au moment de l'octroi. Néanmoins, le Conseil d'Administration d'AB InBev peut toutefois, à sa discrétion absolue, accorder une décote sur le cours du marché.

Les options correspondantes octroyées dans le cadre du Share-Based Compensation Plan présentent les caractéristiques suivantes :

- le prix d'exercice est égal au cours du marché des Actions AB InBev au moment de l'octroi ;
- les options ont une durée de vie maximum de dix ans et une période d'exercice qui débute après cinq ans, sous réserve de conditions de performance financière qui doivent être remplies à la fin de la deuxième, troisième ou quatrième année suivant l'octroi ;
- lors de son exercice, chaque option donne à son détenteur le droit d'acheter une action ; et
- des restrictions ou stipulations de déchéance précises s'appliquent si le bénéficiaire de l'octroi cesse d'être employé par AB InBev.

Le tableau ci-dessous présente les options correspondantes qui ont été octroyées dans le cadre du Share-Based Compensation Plan qui étaient en circulation au 31 décembre 2015 :

Date d'émission	**Nombre d'actions octroyées**	**Nombre d'options correspondantes octroyées[3]**	**Nombre d'options correspondantes en circulation**	**Prix d'exercice**	**Date d'expiration des options**
	(en millions)	*(en millions)*	*(en millions)*	*(en EUR)*	
27 avril 2006	0,28	0,98	0,005	24,78	26 avril 2016
2 avril 2007[1]	0,44	1,42	0,009	33,59	1 avril 2017
3 mars 2008	0,42	1,66	0,105	34,34	2 mars 2018
6 mars 2009	0,16	0,40	0,135	20,49	5 mars 2019
14 août 2009	1,10	3,76	0,787	27,06	13 août 2019
1er décembre 2009[2]	—	0,23	0,002	33,24	26 avril 2016
1er décembre 2009[2]	—	0,39	0	33,24	1 avril 2017
1er décembre 2009[2]	—	0,46	0,004	33,24	2 mars 2018
1er décembre 2009[2]	—	0,02	0	33,24	5 mars 2019
5 mars 2010	0,28	0,70	0,305	36,52	4 mars 2020
30 novembre 2010[2]	—	0,03	0	42,41	26 avril 2016
30 novembre 2010[2]	—	0,02	0	42,41	1 avril 2017
30 novembre 2010[2]	—	0,02	0,002	42,41	2 mars 2018
30 novembre 2010[2]	—	0,03	0,003	42,41	13 août 2019
30 novembre 2010[2]	—	0,03	0,025	42,41	4 mars 2020
30 novembre 2011[2]	—	0,01	0	44,00	26 avril 2016
30 novembre 2011[2]	—	0,01	0	44,00	1 avril 2017
30 novembre 2011[2]	—	0,01	0	44,00	2 mars 2018
30 novembre 2011[2]	—	0,01	0	44,00	5 mars 2019
30 novembre 2011[2]	—	0,03	0,002	44,00	13 août 2019
30 novembre 2011[2]	—	0,01	0,006	44,00	4 mars 2020
25 janvier 2013[2]	—	0,01	0,005	67,60	2 mars 2018
25 janvier 2013[2]	—	0,01	0,008	67,60	13 août 2019
25 janvier 2013[2]	—	0,01	0,009	67,60	4 mars 2020
15 mai 2013[2]	—	0,05	0,049	75,82	2 mars 2018
15 mai 2013[2]	—	0,04	0,042	75,82	5 mars 2019
15 mai 2013[2]	—	0,08	0,078	75,82	13 août 2019
15 mai 2013[2]	—	0,01	0	75,82	4 mars 2020
15 janvier 2014[2]	—	0,002	0,002	75,29	2 mars 2018
15 janvier 2014[2]	—	0,005	0,003	75,29	5 mars 2019
15 janvier 2014[2]	—	0,005	0,005	75,29	13 août 2019
15 janvier 2014[2]	—	0,007	0,007	75,29	4 mars 2020
12 juin 2014[2]	—	0,006	0,006	83,29	13 août 2019
12 juin 2014[2]	—	0,002	0,002	83,29	4 mars 2020
1er décembre 2014[2]	—	0,002	0,002	94,46	4 mars 2020
Total	**2,68**	**10,469**	**1,608**		

Remarques :

(1) Certaines options correspondantes octroyées en avril 2007 ont un prix d'exercice de 33,79 EUR (41,02 USD).

(2) Suite à la mise en place du bureau d'appui fonctionnel d'AB InBev à New York, AB InBev a mis en place un programme de« renonciation au dividende » visant à encourager la mobilité internationale des cadres tout en se conformant à toutes les obligations légales et fiscales. Dans le cadre de ce programme, le cas échéant, l'élément de protection des dividendes des options correspondantes en circulation détenues par des cadres en mobilité à destination des Etats-Unis a été annulé. Afin de couvrir la perte économique résultant de cette annulation, un certain nombre de nouvelles options correspondantes ont été octroyées à ces cadres, dont la valeur est égale à cette perte économique. Les nouvelles options ont un prix d'exercice égal au cours de l'action le jour précédant la date d'octroi des options. Toutes les autres modalités et conditions, en particulier en ce qui concerne les règles d'acquisition, de limitation de l'exercice et de déchéance des nouvelles options, sont identiques aux options correspondantes en circulation pour lesquelles l'élément de protection des dividendes a été annulé. Le tableau qui précède comprend les nouvelles options.

(3) Les modalités et conditions du Share-Based Compensation Plan prévoient que si un changement de gouvernance décidé par AB InBev ayant une incidence sur son capital a un effet défavorable sur le prix d'exercice des options correspondantes, le prix d'exercice et/ou le nombre d'Actions AB InBev auquel les options se rapportent seront ajustés de manière à protéger les intérêts des détenteurs des options. L'offre de droits d'AB InBev de décembre 2008 a constitué un tel changement de gouvernance et a déclenché un tel ajustement. Conformément aux modalités et conditions du Share-Based Compensation Plan, les options correspondantes non exercées ont été ajustées de la même manière que les warrants LTI non exercés (Cf. « —Plan de Warrant LTI » ci-dessus) et 1,37 million d'options correspondantes nouvelles ont été octroyées en 2008 dans le cadre de cet ajustement. Le tableau ci-dessus reflète le prix d'exercice ajusté et le nombre ajusté des options.

Au 31 décembre 2015, l'intégralité des 1,61 million d'options correspondantes en circulation était acquise.

Share-Based Compensation Plan à partir de 2010

Le 5 mars 2010, AB InBev a modifié la structure du Share-Based Compensation Plan pour certains cadres, dont les membres de son *executive board of management* et d'autres membres de l'équipe dirigeante de son siège social. Ces cadres reçoivent leur rémunération variable en numéraire [11] mais ont la faculté d'investir tout ou partie de la valeur de leur rémunération variable en Actions AB InBev devant être détenues pendant cinq ans, désignées actions volontaires. Cet investissement volontaire donne lieu à une décote de 10% sur le cours de marché des actions. En outre, AB InBev contribuera à cet investissement volontaire en octroyant trois actions correspondantes pour chaque action volontaire investie, à concurrence d'un plafond de pourcentage total de la rémunération variable de chaque cadre. La contribution d'AB InBev se fonde sur le montant brut de la rémunération variable investie. Le pourcentage de la rémunération variable ouvrant droit à l'octroi d'actions correspondantes varie en fonction du poste occupé par le cadre. Le *Chief Executive Officer* et les membres de l'*executive board of management* d'AB InBev peuvent actuellement investir un maximum de 60% de leur rémunération variable en actions correspondantes. Le plafond actuel fixé pour les cadres de rang inférieur à l'*executive board of management* est de 40% ou moins. A partir du 1er janvier 2011, la nouvelle structure du plan s'applique à tous les autres cadres supérieurs.

Les actions volontaires sont :

- les Actions AB InBev existantes ;
- assorties d'un droit aux dividendes payés à compter de la date d'octroi ;
- soumises à une période de *lock-up* de cinq ans ; et
- octroyées au cours du marché. La décote est appliquée à la discrétion du Conseil d'Administration d'AB InBev. A l'heure actuelle, cette décote est de 10%, sous la forme d'unités d'actions assorties de restrictions particulières ou de stipulations de déchéance en cas de résiliation du contrat de travail.

Les actions correspondantes et les actions décotées sont octroyées sous la forme d'unités d'actions assorties de restrictions qui seront acquises à l'issue d'une période de cinq ans. En cas de résiliation du contrat de travail avant la date d'acquisition, des règles de déchéance particulières s'appliqueront. Aucune condition de performance ne s'applique à l'acquisition des unités d'actions assorties de restrictions. Les unités d'actions assorties de restrictions ne seront toutefois octroyées que sous réserve de la double condition que :

- le cadre ait gagné une prime soumise à la réalisation d'objectifs de performance de la société, de l'unité d'activités et du cadre concerné (condition de performance) ; et que
- le cadre ait accepté de réinvestir tout ou partie de sa prime en actions de la société assorties d'une période de lock-up de cinq ans (condition relative au fait d'être titulaire).

Conformément à l'autorisation accordée par les statuts d'AB InBev, tels que modifiés par l'assemblée générale des actionnaires du 26 avril 2011, le système de rémunération variable s'écarte de l'article 520 du Code des Sociétés belge, car il permet :

1. le paiement de la rémunération variable sur la base de la réalisation d'objectifs annuels sans échelonnement de son octroi ni paiement sur une période de trois ans. Les cadres sont toutefois encouragés à investir tout ou partie de leur rémunération variable en actions volontaires, immobilisées pour cinq ans. Cet investissement volontaire donne également lieu à l'octroi d'actions correspondantes sous la forme d'unités d'actions assorties de restrictions qui ne sont acquises qu'au bout de cinq ans, ce qui assure une performance durable à long terme ; et

2. l'acquisition des actions volontaires octroyées dans le cadre du *share-based compensation plan* au moment de leur octroi, au lieu d'appliquer une période d'acquisition de trois ans au moins. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, les actions volontaires restent immobilisées pendant cinq ans. Par ailleurs, les actions correspondantes octroyées ne seront acquises qu'au bout de cinq ans.

[11] Selon la réglementation locale, l'élément en numéraire de la rémunération variable peut être remplacé par des options liées à un indice boursier ou un fonds de placement de sociétés de premier ordre européennes cotées.

En 2015, AB InBev a émis 0.36 million unités d'actions correspondantes assorties de restrictions dans le cadre du nouveau Share-Based Compensation Plan décrit ci-dessus, au titre de la prime 2014. Ces unités d'actions correspondantes assorties de restrictions sont valorisées au cours de l'action le jour de l'octroi, ce qui représente une juste valeur d'environ 45.41 millions USD.

En 2015, AB InBev a également émis 0.07 million d'unités d'actions correspondantes assorties de restrictions dans le cadre du nouveau Share-Based Compensation Plan décrit ci-dessus, au titre de la prime semestrielle 2015 pour la Zone Amérique du Nord. Ces unités d'actions correspondantes assorties de restrictions sont valorisées au cours de l'action le jour de l'octroi, ce qui représente une juste valeur d'environ 8.83 millions USD.

(iii) Plan LTI sous forme de Stock-Options pour les Cadres

A partir du 1er juillet 2009, les cadres ont droit à une prime annuelle à long terme versée sous la forme de stock-options LTI (ou, à l'avenir, d'instruments similaires fondés sur des actions) selon l'évaluation faite par la direction de la performance de l'employé et de son potentiel futur.

Les stock-options LTI présentent les caractéristiques suivantes :

- lors de son exercice, chaque stock option LTI donne à son détenteur le droit de recevoir une action. En 2010, AB InBev a également émis des stock-options LTI donnant droit à leur détenteur à un ADS ;
- un prix d'exercice égal au cours du marché de l'Action d'AB InBev ou de l'ADS d'AB InBev au moment de l'octroi ;
- une durée de vie maximum de dix ans et une période d'exercice débutant après cinq ans ; et
- les stock-options LTI sont acquises en bloc au bout de cinq ans. Les options non acquises sont soumises à des dispositions de déchéance précises en cas de résiliation du contrat de travail avant la fin de la période d'acquisition de cinq ans.

Le tableau ci-dessous présente les stock-options LTI sur les Actions AB InBev qui ont été octroyées dans le cadre du Plan LTI sous forme de Stock-Options en circulation à partir du 31 décembre 2015 :

Date d'émission	**Nombre de stock-options LTI octroyées**	**Nombre de stock-options LTI en circulation**	**Prix d'exercice**	**Date d'expiration des options**
	(en millions)	*(en millions)*	*(en EUR)*	
18 décembre 2009	1,54	0,80	35,90	17 décembre 2019
30 novembre 2010	2,80	1,76	42,41	29 novembre 2020
30 novembre 2011	2,85	2,29	44,00	29 novembre 2021
30 novembre 2012	2,75	2,45	66,56	29 novembre 2022
14 décembre 2012	0,22	0,18	66,88	13 décembre 2022
2 décembre 2013	2,48	2,32	75,15	1er décembre 2023
19 décembre 2013	0,37	0,34	74,49	18 décembre 2023
1er décembre 2014	2,48	2,41	94,46	30 novembre 2024
17 décembre 2014	0,53	0,53	88,53	16 décembre 2024
1er décembre 2015	1,70	1,70	121,95	30 novembre 2025
22 décembre 2015	1,90	1,90	113,00	21 décembre 2025
Total	**19,62**	**16,68**		

Le tableau ci-dessous présente les stock-options LTI sur ADS (American Depositary Shares) d'AB InBev qui ont été octroyées dans le cadre du Plan LTI sous forme de Stock-Options en circulation au 31 décembre 2015 :

Date d'émission	Nombre de stock-options LTI octroyées	Nombre de stock-options LTI en circulation	Prix d'exercice	Date d'expiration des options
	(en millions)	*(en millions)*	*(en USD)*	
30 novembre 2010	1,23	0,71	56,02	29 novembre 2020
30 novembre 2011	1,17	0,91	58,44	29 novembre 2021
30 novembre 2012	1,16	0,92	86,43	29 novembre 2022
14 décembre 2012	0,17	0,15	87,34	13 décembre 2022
2 décembre 2013	1,05	0,89	102,11	1er décembre 2023
19 décembre 2013	0,09	0,09	103,39	18 décembre 2023
1er décembre 2014	1,04	0,95	116,99	30 novembre 2024
17 décembre 2014	0,22	0,21	108,93	16 décembre 2024
1er décembre 2015	1,00	1,00	128,46	30 novembre 2025
22 décembre 2015	0,14	0,14	123,81	21 décembre 2025
Total	**7,27**	**5,97**		

(iv) Programmes d'Unités d'Actions Restreintes à Long Terme

A partir de 2010, AB InBev a mis en place trois Programmes d'Unités d'Actions Restreintes.

Programme d'Unités d'Actions Restreintes : ce programme permet d'offrir des unités d'actions restreintes à certains employés dans des circonstances précises. Les octrois sont effectués à la discrétion du *Chief Executive Officer* d'AB InBev. Par exemple, des octrois peuvent être effectués pour dédommager des expatriés affectés dans des pays aux conditions de vie difficiles. Les caractéristiques des unités d'actions restreintes sont identiques à celles des Actions Correspondantes octroyées dans le cadre du Share-Based Compensation Plan. Cf. paragraphe (ii) (*Share-Based Compensation Plan—Share-Based Compensation Plan à partir de 2010*) ci-dessus. Les unités d'actions restreintes sont acquises à l'issue d'une période de cinq ans et, en cas de résiliation du contrat de travail avant la date d'acquisition, des règles de déchéance particulières s'appliquent. En 2015, 0.12 million unités d'actions restreintes ont été octroyées à des cadres supérieurs d'AB InBev dans le cadre du programme.

Programme Exceptionnel d'Unités d'Actions Restreintes d'Incitation : ce programme permet d'effectuer à titre exceptionnel des offres d'unités d'actions assorties de restrictions en faveur de certains employés, à l'entière discrétion du Comité de Rémunération d'AB InBev, au titre de mesure de fidélisation à long terme des employés clés d'AB InBev. Les employés admissibles à la réception d'un octroi dans le cadre du programme recevront deux séries d'unités d'actions assorties de restrictions. La première moitié des unités d'actions assorties de restrictions est acquise à l'issue d'une période de cinq ans. La seconde moitié des unités d'actions assorties de restrictions est acquise au bout de dix ans. En cas de résiliation du contrat de travail avant la date d'acquisition, des règles de déchéance particulières s'appliquent. En 2015, 0.21 million unités d'actions restreintes ont été octroyées à des cadres supérieurs d'AB InBev dans le cadre du programme.

Programme d'Achat d'Actions : ce programme permet à certains employés d'acheter des Actions AB InBev à prix décoté. Ce programme est une mesure de fidélisation à long terme (i) destinée aux employés à fort potentiel de catégorie agent de maîtrise (***Programme d'Achat d'Actions Pari sur les Talents***) ou (ii) destinée à des employés nouvellement embauchés. L'investissement volontaire engagé dans des Actions AB InBev par l'employé participant, bénéficie de l'octroi de trois actions correspondantes pour chaque action investie. Les actions décotées et les actions correspondantes sont octroyées sous la forme d'unités d'actions assorties de restrictions qui sont acquises à l'issue d'une période de cinq ans. En cas de résiliation avant la date d'acquisition, des règles de déchéance particulières s'appliquent. En 2015, les employés d'AB InBev ont acheté 0.01 million actions dans le cadre du programme.

(v) Programme d'Echange de Propriété des Actions Ambev

Le rapprochement avec Ambev, en 2004, a fourni à AB InBev une opportunité unique de partage de meilleures pratiques au sein de son groupe et implique occasionnellement le transfert de certains cadres supérieurs d'Ambev à AB InBev. En conséquence, le Conseil d'Administration d'AB InBev a approuvé un Programme permettant à ces cadres d'échanger leurs actions Ambev contre des Actions AB InBev. Dans le cadre du Programme d'échange ABI/Ambev, des actions Ambev peuvent être échangées contre des Actions AB InBev sur la base du cours moyen des actions Ambev et des Actions AB InBev à la date à laquelle l'échange est demandé. Une décote de 16,66% est accordée en échange d'une période de *lock-up* des actions de cinq ans et à condition que le cadre reste employé pendant cette période.

Au total, les cadres supérieurs d'AB InBev ont échangé 5.3 millions d'actions Ambev contre un total de 0.28 million d'Actions AB InBev en 2015 (0.62 million en 2014 et 0.30 million en 2013). La juste valeur de ces opérations a été d'environ 5.90 millions USD en 2015 (12.01 millions USD en 2014 et 2.2 millions USD en 2013).

(vi) Programmes de Maintien de la Cohérence des Avantages Octroyés et d'Encouragement de la Mobilité Mondiale des Cadres

Le Conseil d'Administration d'AB InBev a recommandé aux Actionnaires d'AB InBev d'approuver deux programmes visant à maintenir la cohérence des avantages octroyés aux cadres et à encourager leur mobilité internationale tout en respectant toutes les obligations légales et fiscales. Ces programmes ont été approuvés par l'assemblée annuelle des actionnaires du 27 avril 2010.

Le Programme d'Echange : dans le cadre de ce programme, les restrictions afférentes à l'acquisition et à la cessibilité des Options de Série A octroyées dans le cadre du November 2008 Exceptional Grant[12]et des Options octroyées dans le cadre du April 2009 Exceptional Grant [13]pourraient être levées, par exemple pour les cadres affectés aux Etats-Unis. Ces cadres se sont alors vu offrir la possibilité d'échanger leurs options contre un certain nombre d'Actions AB InBev soumises à une période de lock-up jusqu'au 31 décembre 2018.

Etant donné que les Options de Série A octroyées dans le cadre du November 2008 Exceptional Grant et que les Options octroyées dans le cadre du April 2009 Exceptional Grant sont acquises depuis le 1er janvier 2014, le programme d'Echange n'est plus pertinent pour ces options. Le programme d'Echange est désormais devenu applicable aux Options de Série B octroyées dans le cadre du November 2008 Exceptional Grant. Dans le cadre du programme étendu, les cadres affectés, par exemple aux Etats-Unis, peuvent opter pour l'échange de leurs options contre un certain nombre d'Actions AB InBev soumises à une période de lock-up jusqu'au 31 décembre 2023.

En 2015, aucun échange n'a été réalisé dans le cadre de ce programme.

Le comité de rémunération d'AB InBev a également approuvé une variante du programme d'Echange qui permet la levée anticipée des conditions d'acquisition des Options de Série B octroyées dans le cadre de l'Octroi Exceptionnel de novembre 2008 à l'intention des cadres affectés, par exemple aux Etats-Unis. Les actions résultant de l'exercice de ces options resteront immobilisées jusqu'au 31 décembre 2023. Conformément à cette approbation, Pedro Earp, membre de l'executive board of management d'AB InBev, a exercé 0.3 million options en 2015. D'autres cadres supérieurs ont exercé environ 0.66 million options.

Le Programme d'Abandon de Dividendes : l'élément de protection des dividendes des options en circulation, le cas échéant, détenues par des cadres affectés aux Etats-Unis sera annulé. Afin de couvrir la perte économique résultant de cette annulation, un certain nombre de nouvelles options sont octroyées à ces cadres, dont la valeur est égale à cette perte économique. Les nouvelles options ont un prix d'acquisition égal au cours de l'action le jour précédant la date d'octroi des options. Toutes les autres modalités et conditions, en particulier en ce qui concerne les règles d'acquisition, de limitation de l'exercice et de déchéance des nouvelles options, sont identiques aux options en circulation au titre desquelles l'élément de protection des dividendes est annulé. En conséquence, l'octroi de ces nouvelles options n'entraîne pas l'octroi aux cadres concernés d'un quelconque avantage économique supplémentaire. En 2015, aucune nouvelle option n'a été octroyée dans le cadre de ce programme.

Toutes les autres modalités et conditions des options sont identiques aux options en circulation dont la protection des dividendes a été annulée.

(vii) Plan Exceptionnel d'indication sous forme de Stock-Options (« 2020 Dream Incentive Plan »)

Le 22 décembre 2015, environ 4.8 millions d'options ont été octroyées à un groupe défini d'environ 65 cadres supérieurs d'AB InBev considérés comme contribuant de manière essentielle à la réalisation par AB InBev de son ambitieux objectif de croissance. Chaque option confère au bénéficiaire de l'octroi le droit d'acheter une action existante. Le prix d'exercice des options est de 113,00 EUR, ce qui correspond au cours de clôture de l'action le jour précédant la date d'octroi.

---

[12] Les Options de Série A ont une durée de dix ans à compter de leur octroi et ont été acquises le 1er janvier 2014. Les Options de Série B ont une durée de 15 ans à compter de leur octroi et seront acquises le 1er janvier 2019. L'exercice des stock-options est soumis, entre autres, à l'atteinte par AB InBev d'un certain seuil de performance. Ce seuil de performance a été atteint, le ratio endettement net/EBITDA, tel que défini (ajusté pour des éléments exceptionnels) étant passé en deçà de 2,5 avant le 31 décembre 2013. Des règles de déchéance particulières s'appliquent en cas de résiliation de leur contrat de travail. Le prix d'exercice des options est de 10,32 EUR (12,53 USD) ou 10,50 EUR (12,75 USD), correspondant à la juste valeur de marché des actions au moment de l'octroi des options, ajustée suite à l'offre de droits intervenue en décembre 2008.

[13] Les options ont une durée de dix ans à compter de leur octroi et ont été acquises le 1er janvier 2014. L'exercice des stock-options est soumis, entre autres, à l'atteinte par AB InBev d'un certain seuil de performance. Ce seuil de performance a été atteint, le ratio endettement net/EBITDA, tel que défini (ajusté pour des éléments exceptionnels) étant passé en deçà de 2,5 avant le 31 décembre 2013. Des règles de déchéance particulières s'appliquent en cas de résiliation de leur contrat de travail. Le prix d'exercice des options est de 21,94 EUR (26,64 USD) ou 23,28 EUR (28,26 USD), correspondant à la juste valeur de marché des actions au moment de l'octroi des options.

Les options ont une durée de dix ans à compter de leur octroi et seront acquises au bout de cinq ans. L'exercice du plan exceptionnel d'incitation sous forme de stock-options est soumis à un test de performance par lequel AB InBev doit atteindre un objectif de revenu net absolu au plus tard en 2022.

Aucun plan exceptionnel d'incitation sous forme de stock-options n'a été octroyé à des membres de l'*executive board of management* d'AB InBev.

(viii) Nouveau Plan d'incitation Lié à la Performance pour la Disruptive Growth Function

En 2016, AB InBev mettra en œuvre un nouveau plan d'incitation lié à la performance, qui remplacera le plan d'incitation à long terme sous forme de stock-options pour les cadres relevant de la *Disruptive Growth Function*. La *Disruptive Growth Function* a été créée en 2015 pour accélérer les opportunités de développement d'affaires nouvelles, en se concentrant sur des initiatives dans les domaines du commerce électronique et du mobile, en matière d'artisanat et d'expérience de marque, notamment avec des restaurants micro-brasseries. Elle est dirigée par Pedro Earp, *Chief Disruptive Growth Officer* d'AB InBev.

Le nouveau plan de motivation, inspiré des modèles de rémunération des entreprises technologiques et start-ups, vise spécifiquement à lier la rémunération à la création de valeur et au succès de l'activité de croissance perturbatrice au sein du Groupe AB InBev.

Les cadres se verront octroyer des unités d'actions de performance dont la valeur dépendra du taux de rendement interne de leur domaine d'activité. Les unités seront acquises au bout de 5 ans, à condition qu'un niveau de performance basé sur un taux de croissance minimum du taux de rendement interne ait été atteint. Au moment de l'acquisition, les unités d'actions de performance peuvent être réglées en numéraire ou en Actions AB InBev. Des règles de déchéance précises s'appliquent si le cadre quitte le Groupe AB InBev.

5.1.1.2 Traitement des stock-options et des unités d'actions assorties de restrictions d'AB InBev

A la Clôture, conformément aux modalités de chacun des plans décrits à la Section 5.1.1.1 *(Présentation des plans existants d'AB InBev)* ci-dessus, les droits et obligations d'AB InBev concernant les stock-options et les unités d'actions assorties de restrictions seront transférés automatiquement à Newbelco. Les stock-options liées aux Actions AB InBev seront converties en stock-options équivalentes relatives à des Actions Newbelco. Conformément aux règles des plans concernés, le nombre d'actions auquel chaque option ouvre droit et leur prix d'exercice seront déterminés à l'entière discrétion du Conseil d'Administration d'AB InBev, compte tenu de divers facteurs, dont la pratique du marché, la fiscalité et les autres lois applicables dans les pays concernées, afin d'éviter d' importantes implications fiscales défavorables du fait de cette conversion pour les détenteurs de stock-options et d'unités d'actions assorties de restrictions d'AB InBev. En outre, le *2020 Dream Incentive Plan* d'AB InBev contient certains objectifs de performance. Ces objectifs peuvent être plus faciles ou plus difficiles à atteindre en cas de clôture de l'Opération, ce qui peut affecter les détenteurs de stock-options d'AB InBev dans le cadre du *2020 Dream Incentive Plan*. Suite à l'Opération, les détenteurs d'unités d'actions assorties de restrictions cesseront d'avoir droit à des Actions AB InBev mais auront alors droit à des Actions Newbelco. Le nombre d'Actions Newbelco auquel chaque unité d'action assortie de restrictions ouvre droit sera déterminé à l'entière discrétion du Conseil d'Administration d'AB InBev, compte tenu de divers facteurs, en ce compris les pratiques existantes du marché, de la fiscalité et des autres lois applicables dans les juridictions concernées.

5.2 Traitement des stock-options et attributions de SABMiller

5.2.1 Zenzele Broad-Based Black Economic Empowerment Scheme (Zenzele Scheme)

En 2010, SABMiller a mis en œuvre une opération de grande envergure en faveur de l'émancipation économique de la population noire en Afrique du Sud, dénommée Zenzele Scheme, par l'intermédiaire de sa filiale sud-africaine, The South African Breweries Proprietary Limited (***SAB***).

L'opération a donné lieu à l'émission de trois nouvelles catégories d'actions ordinaires de SAB (représentant au total 8,45 % du capital social émis élargi de SAB) en faveur de trois entités d'investissement représentant les intérêts des salariés, des détaillants noirs et des communautés historiquement défavorisées, comme suit :

- 18.532.491 actions ordinaires E, représentant 3,39% du capital social émis élargi de SAB, en faveur de The SAB Zenzele Employee Trust, une fiducie (*trust*) enregistrée auprès du Master of the High Court of South Africa ;

- 8.412.359 actions ordinaires F, représentant 1,54% du capital social émis élargi de SAB, en faveur de The SAB Foundation, une fiducie (*trust*) enregistrée auprès du Master of the High Court of South Africa ; et

- 19.228.250 actions ordinaires R, représentant 3,52% du capital social émis élargi de SAB, en faveur de SAB Zenzele Holdings (RF) Limited (***SAB Zenzele***), une société anonyme de droit sud-africain,

collectivement, les ***Participants***.

Les actions ordinaires E, F et R sont désignées, collectivement, les ***Actions du Zenzele Scheme***.

Le Zenzele Scheme a été financé principalement par le financement notionnel fourni par SAB aux Participants, ce financement notionnel passant à 85% du taux directeur d'une grande banque sud-africaine et étant diminué des dividendes notionnels de SAB sur les Actions du Zenzele Scheme. Le financement notionnel doit être réglé à la fin de la durée de l'opération par le rachat par SAB, contre une contrepartie nominale, d'un nombre d'Actions du Zenzele Scheme égal, en valeur, au solde du financement notionnel à la date concernée.

Dans le cadre normal de l'activité, le Zenzele Scheme est un régime de dix ans qui prendra fin en 2020. Sa résiliation peut toutefois intervenir anticipativement en cas de changement de contrôle de SAB ou de sa société mère de référence SABMiller, si SABMiller choisi d'accélérer la résiliation du Zenzele Scheme plutôt que de développer une Proposition de Valeur (telle que définie ci-dessous). A la résiliation du Zenzele Scheme, les actions ordinaires E et F et les actions de SAB Zenzele (et, ainsi, indirectement, les actions ordinaires R restantes) sont transférées à SABMiller en échange d'Actions SABMiller cotées sur le Johannesburg Stock Exchange. L'échange est un échange à l'identique en termes de valeur, fondé sur une méthode de valorisation convenue qui, globalement, détermine (a) la valeur des Actions SABMiller par référence au prix de négociation de SABMiller sur le Johannesburg Stock Exchange pondéré du volume (***VWAP***) sur 60 jours et (b) la valeur nette des Actions du Zenzele Scheme par (i) dérivation de la capitalisation boursière de SABMiller de son cours sur le Johannesburg Stock Exchange (ajusté en USD) VWAP sur 60 jours, (ii) détermination de la valeur d'entreprise (***VE***) de SABMiller par ajout à sa capitalisation boursière de la valeur comptable des participations minoritaires, du financement des actions préférentielles et de l'endettement net (telles que ces modalités sont comprises dans les comptes de SABMiller pour l'année se terminant au 31 mars 2009), (iii) extraction de l'EBITA de SABMiller tel que défini à partir de ses comptes de référence et donc dérivant de la VE/EBITA, comme un multiple défini pour SABMiller, (iv) détermination de la VE en rands sud-africains de SAB par application de ce multiple à l'EBITA de SAB, tel que défini, (v) détermination de la valeur nette des titres de participation de SAB par déduction de sa VE de la valeur comptable de ses participations minoritaires, du financement de ses actions préférentielles et de son endettement net (telles que ces modalités sont comprises dans les comptes de SAB pour l'année se terminant au 31 mars 2009) et ajout de la valeur de son financement notionnel, et (vi) division de la valeur totale des titres de participations de SAB par le nombre total d'actions SAB en circulation (y compris les Actions du Zenzele Scheme).

L'Opération déclenche l'application de stipulations des documents du régime Zenzele Scheme relatives au changement de contrôle de SABMiller ou de SAB. Ces stipulations permettent à SABMiller de choisir soit d'accélérer, soit de maintenir inchangé le règlement du Zenzele Scheme. Dans ce dernier cas, (a) SABMiller est tenue d'élaborer une proposition (la ***Proposition de Valeur***) comprenant les mesures que SABMiller, à sa discrétion absolue, juge nécessaires pour assurer aux Participants des avantages au moins égaux à ceux qu'ils auraient acquis à la fin de la durée de l'opération en l'absence de changement de contrôle (le ***critère de bénéfice égal***) et (b) pour que la Proposition de Valeur prenne valeur contraignante, celle-ci doit être certifiée par un expert nommé à cette fin par SAB (l'***Expert***), tenu de tester le critère de bénéfice égal pour effectuer l'évaluation donnant lieu à certification.

Comme il est envisagé dans la Convention de Coopération, SABMiller et AB InBev ont élaboré ensemble une Proposition de Valeur pour chacun des Participants (la ***Proposition de Valeur d'AB InBev***), que SABMiller a ensuite adoptée. Suite à son adoption, la Proposition de Valeur d'AB InBev a été soumise à l'examen de l'Expert (étant FirstRand Bank Limited (agissant à travers sa division Rand Merchant Bank), une société anonyme et banque enregistrée constituée conformément aux lois de l'Afrique du Sud sous le numéro 1929/001225/06) L'Expert a certifié à SAB qu'il estimait que la Proposition de Valeur d'AB InBev remplissait le critère de bénéfice égal.

En termes commerciaux généraux, la Proposition de Valeur d'AB InBev comprend, entre autres, (a) le remplacement de SABMiller par Newbelco dans le cadre du Zenzele Scheme à compter de la réalisation du transfert légal des Actions du UK Scheme des Actionnaires de SABMiller à Newbelco (en ce compris en ce qui concerne la méthode de valorisation et l'échange d'actions) et (b) les améliorations suivantes du Zenzele Scheme à la Clôture (et sous réserve de celle-ci) : (i) une valeur minimum garantie de la valeur nette des Actions du Zenzele Scheme et (ii) sous réserve de la prise de mesures administratives par les Participants, un paiement anticipé d'un montant total de 1.5 millards ZAR (brut d'impôt) à payer par le biais de dividendes spéciaux aux Participants, dont le paiement anticipé sera théoriquement financé par le vendeur mais ne sera pas augmenté.

La valeur minimum garantie sera calculée par application de la formule d'évaluation existante et convenue pour la valeur nette des Actions du Zenzele Scheme, mais avec une date de référence des comptes au 26 août 2016 et la capitalisation boursière (et donc VE/EBITA, comme multiple défini) étant toutefois calculée par application d'un

VWAP fixe égal à la valeur finale en GBP de la Contrepartie en Numéraire payable dans le cadre de l'Opération aux Actionnaires de SABMiller à l'égard de chaque Action SABMiller et la valeur de l'avoir net étant ensuite diminuée du montant initial brut du paiement avancé, puis indexée à l'inflation sud-africaine jusqu'au règlement en 2020. En termes généraux, cela a pour effet de garantir aux Participants une valeur minimum de leur avoir net équivalente à celle qu'ils auraient reçue en cas d'accélération du Zenzele Scheme immédiatement avant la Clôture (utilisant les comptes de référence de mars 2016), diminuée du paiement avancé, ce montant étant ensuite indexé à l'inflation du rand sud-africain jusqu'à son règlement en 2020. La valeur minimum garantie est également réduite par tout dividende en numéraire versé aux Participants pendant la durée du Zenzele Scheme, qui découle de la cession par SAB (ou une de ses filiales) de la totalité ou de la majeure partie d'une entreprise ou de sa participation ou autres intérêts dans une entreprise désignée par Newbelco.

Si, à la résiliation du Zenzele Scheme, la valeur nette des actions SAB faisant l'objet d'un échange est :

- supérieure ou égale à la valeur minimum garantie, l'échange se fera intégralement en faveur d'Actions Ordinaires Nouvelles ; ou

- inférieure à la valeur minimum garantie, l'échange se fera en faveur d'Actions Ordinaires Nouvelles pour la valeur nette réelle et, au choix de Newbelco, en numéraire ou en Actions Ordinaires Nouvelles (ou une combinaison des deux) pour la différence entre la valeur minimum garantie et la valeur nette réelle.

Pour le règlement des Actions Ordinaires Nouvelles dans le cadre de l'échange lors du règlement du Zenzele Scheme, Newbelco peut, à sa discrétion, choisir d'émettre de nouvelles Actions Ordinaires Nouvelles, faire transférer des Actions Ordinaires Nouvelles existantes en faveur des Participants ou une combinaison des deux.

La Proposition de Valeur d'AB InBev préserve le dispositif en faveur de l'émancipation économique générale de la population noire de SAB et concrétise l'engagement déclaré d'AB InBev à poursuivre la contribution de SABMiller à une émancipation économique de la population noire significative et générale comme énoncé dans l'Annonce 2.7. AB InBev estime que le maintien du dispositif de SAB en faveur de l'émancipation économique générale de la population noire constitue un élément clé du cadre réglementaire et de la promotion d'une croissance économique viable et du développement social en Afrique du Sud.

5.2.2 Autres plans de paiement fondés sur des actions SABMiller

Les attributions effectuées dans le cadre des plans de paiement fondés sur des actions SABMiller (autres que le Zenzele Scheme décrit dans la Section 5.2.1 *(Zenzele Broad-Based Black Economic Empowerement Scheme (Zenzele Scheme))* seront traitées comme décrit ci-dessous.

Les attributions d'actions de performance octroyées dans le cadre du SABMiller *Share Award Plan* seront acquises à l'autorisation du *UK Scheme* par la *UK Court* conformément au règlement du SABMiller *Share Award Plan* et sujet au critère de la proportionnalité au temps. Conformément à la pratique antérieure de SABMiller, la proportionnalité au temps sera calculée sur une période de 12 mois de sorte que toute attribution octroyée, ou ayant une période de performance débutant 12 mois ou plus avant la sanction du *UK Scheme* par la *UK Court*, sera acquise en totalité. SABMiller satisfera toutes les attributions d'actions de performance acquises en circulation dans le cadre du SABMiller *Share Award Plan* avant le *UK Scheme Record Time*.

Les droits à la plus-value des actions accordés dans le cadre des SABMiller Share Option Plans seront acquis et pourront être exercés à l'approbation du UK Scheme par la UK Court conformément aux règlements des SABMiller Share Options Plans concernés et sous réserve d'un calcul proportionnel au temps, calculé de la même manière que pour les attributions d'actions de performance décrites ci-dessus. Les droits à la plus-value des actions exercés avant l'approbation du UK Scheme par la UK Court mais soumis à la condition de cette approbation seront satisfaits avant le UK Scheme Record Time. Les droits à la plus-value des actions qui ne sont pas exercés avant le UK Scheme Record Time ne pourront être exercés et satisfaits qu'après la Clôture.

Les options sur actions accordées dans le cadre des SABMiller Share Option Plans seront acquises et pourront être excercées à l'approbation du UK Scheme par la UK Court ou à la suite de la Clôture conformément aux règlements des SABMiller *Share Options Plans* concernés et et sous réserve d'un calcul proportionnel au temps, calculé de la même manière que pour les attributions d'actions de performance décrites ci-dessus. Les options qui peuvent être exercées à l'approbation du UK Scheme par la UK Court et qui sont exercées avant l'approbation par la UK Court mais soumises à la condition de cette approbation seront réglées avant le UK Scheme Record Time. Les options qui ne sont pas exercées avant le UK Scheme Record Time peuvent seulement être exercées, et seront réglées, à la suite de la Clôture. Les options qui peuvent être exercées et qui sont exercées après la Clôture seront réglées après la clôture.

Les attributions d'actions de valeur octroyées dans le cadre du SABMiller Share Award Plan seront acquises à l'approbation du UK Scheme par la UK Court conformément aux règlements du SABMiller Share Award Plan et le nombre d'actions acquises sera calculé conformément à la performance de condition applicable peu avant que la

UK Court ne sanctionne le UK Scheme. SABMiller satisfera toutes les attributions d'actions de valeur acquises en circulation dans le cadre du SABMiller Share Award Plan avant le UK Scheme Record Time.

Les Actions SABMiller en circulation dans le cadre du SABMiller plc Employee Share Plan seront acquises à l'approbation du UK Scheme par la UK Court conformément aux règlements du SABMiller plc Employee Share Purchase Plan et mises en totalité à la disposition des participants avant le UK Scheme Record Time.

Les attributions acquises et les options et droits à la plus-value des actions qui sont acquis et exercés avant le UK Scheme Record Time seront satisfaits par répartition, émission ou transfert d'Actions SABMiller avant le UK Scheme Record Time. Le UK Scheme s'étendra à ces Actions SABMiller.

Les options et droits à la plus-value des actions qui ne sont pas exercés avant le UK Scheme Record Time ne pourront être exercés et satisfaits qu'après la Clôture. Sauf accord contraire de SABMiller et AB InBev, ces options et droits à la plus-value des actions seront satisfaits par répartition, émission ou transfert d'Actions SABMiller. Toute Action SABMiller émise, répartie ou transférée après la Clôture en satisfaction des options ou droits à la plus-value des actions qui sont ou deviennent susceptibles d'exercice pour la première fois au cours de la période débutant par l'approbation du UK Scheme par la UK Court et prenant fin à la Clôture (et qui ne sont pas en fait exercés et satisfaits avant le UK Scheme Record Time) sera immédiatement rachetée par SABMiller à 45,00 GBP par Action SABMiller. Toute Action SABMiller émise, répartie ou transférée suite à la Clôture en satisfaction d'options ou de droits à la plus-value des actions qui deviennent susceptibles d'exercice pour la première fois lors de la Clôture ou après celle-ci sera immédiatement transférée à Newbelco en échange de 45,00 GBP par Action SABMiller. Les modalités de ces rachats et transferts sont énoncées dans la proposition d'avenants aux statuts de SABMiller qui sera présentée pour approbation par l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller.

Aucune option ou droit à la plus-value des actions ne peut être exercé et aucune répartition, aucune émission ni aucun transfert d'Actions SABMiller n'interviendra au cours de la période allant du UK Scheme Record Time (compris) et jusqu'à la Clôture (comprise).

A la fermeture des bureaux le 30 juin 2016, jusqu'à 46.228.37 Actions SABMiller supplémentaires (à l'exclusion de jusqu'à 51.645 attributions qui seront réglées en numéraire) pourront être émises ou transférées de la trésorerie à la date du présent Prospectus ou après celle-ci et avant le UK Scheme Record Time, à l'occasion de l'exercice d'options ou de l'acquisition d'attributions en vertu des SABMiller Share Plans, qui sera compensé par 11.083.797 Actions SABMiller détenues dans l'Employee Benefit Trust de SABMiller. Si les actions détenues par le Employee Benefit Trust de SABMiller ne sont pas utilisées pour régler les options émises, jusqu'à 11.083.797 Actions SABMiller additionnelles pourraient devoir être émises ou transférées de la trésorerie.

Le nombre total d'Actions SABMiller au titre desquelles des membres du comité exécutif de SABMiller, dont deux sont des administrateurs exécutifs, détiennent des attributions, des options et des droits à la plus-value des actions non acquis en vertu des plans précités était de 2.696.377 au 30 juin 2016. Ces attributions, options et droits à la plus-value des actions seront acquis sous réserve d'un calcul au pro-rata du temps.

Les nombres fournis ci-dessus supposent une pleine acquisition des attributions d'actions de valeur dans le cadre du SABMiller Share Award Plan. Le nombre effectif d'Actions SABMiller distribuées aux termes de ces attributions sera déterminé par référence au rendement total pour l'actionnaire de SABMiller par rapport à un groupe de comparaison calculé à la fin de périodes de performance de trois, quatre et cinq ans.

6. INSCRIPTIONS A LA COTE DE NEWBELCO

Conformément à la Structure Proposée :

- Newbelco deviendra la détentrice de l'intégralité du capital social émis et à émettre de SABMiller après que le UK Scheme ait pris effet, ainsi que de l'ensemble des actifs et passifs d'AB InBev après la Clôture et deviendra alors la nouvelle société holding du Groupe Combiné ; et

- à la Clôture, les actionnaires de Newbelco seront (i) les Actionnaires d'AB InBev et (ii) les Actionnaires du UK Scheme qui détiendront des Actions Restreintes de Newbelco après la Reclassification et Consolidation[14].

Sous réserve de la Clôture, Newbelco prévoit actuellement que les Actions Ordinaires Nouvelles seront admises à la cote (comme première cotation) d'Euronext Brussels, avec une cotation prévue aux alentours du premier Jour Ouvré suivant la Clôture. Il est également prévu que les Actions Ordinaires Nouvelles soient simultanément cotées (comme seconde cotation) sur le Johannesburg Stock Exchange et sur la Bolsa Mexicana de Valores et que les ADS de Newbelco (chacun représentant une Action Ordinaire Nouvelle) soient cotés sur NYSE.

[14] A l'exception de Newbelco et des anciennes filiales d'AB InBev qui détiendront des Actions Newbelco en propre.

Les Actions Restreintes de Newbelco ne seront ni cotées, ni admises à la négociation sur une Bourse quelle qu'elle soit, ne pourront être placées dans un programme d'ADR et seront soumises, entre autres, à des restrictions sur la cession jusqu'à leur conversion en Actions Ordinaires Nouvelles. Les Actions Restreintes de Newbelco seront convertibles, au choix du détenteur, en Actions Ordinaires Nouvelles à raison d'une pour une, avec effet à partir du cinquième anniversaire de la Clôture. Les Actions Restreintes de Newbelco pourront aussi faire l'objet d'une conversion plus tôt dans certaines circonstances précises énoncées dans les Statuts de Newbelco. A compter de la Clôture, ces Actions Restreintes de Newbelco seront à égalité de rang avec les Actions Ordinaires Nouvelles en matière de dividendes et de droits de vote.

Selon le nombre d'Actionnaires du UK Scheme, hors Altria et BEVCO, qui choisissent valablement l'Alternative Partielle en Actions et en supposant qu'aucune Action AB InBev supplémentaire n'est émise après la date du présent Prospectus, les anciens Actionnaires d'AB InBev et/ou anciens détenteurs d'ADS d'AB InBev devraient détenir approximativement entre 83,14% et 83,53% du capital social de Newbelco immédiatement après la Fusion Belge, et les Actionnaires du UK Scheme devraient détenir approximativement entre 16,47% et 16,86% du capital social de Newbelco immédiatement après la Fusion Belge. En conséquence, l'affaiblissement que subiront les détenteurs d'Actions AB InBev à la clôture de la Fusion Belge devrait être compris approximativement entre 16,47% et 16,86%[15].

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION DE NEWBELCO

7.1 Présentation

La présente Section 7 *(Conseil d'Administration et direction de Newbelco)* récapitule les règles et principes selon lesquels le conseil d'administration et la structure de direction de Newbelco seront organisés à partir de la Clôture, une fois que les Statuts et la Charte de Gouvernance de Newbelco auront pris effet. Les Statuts de Newbelco seront adoptés par l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco (composée des détenteurs d'Actions de Constitution) dont la tenue est prévue le 28 septembre 2016 ou aux alentours de cette date et leur prise d'effet sera conditionnée par la clôture de l'Offre Belge. Il est prévu que la Charte de Gouvernance de Newbelco soit adoptée par le Conseil d'Administration de Newbelco peu après la Clôture. Les Statuts de Newbelco sont mis à disposition sur le site internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com) et seront mis à disposition sur le site internet de Newbelco à la Clôture ou peu après. La Charte de Gouvernance de Newbelco sera mise à disposition sur le site internet de Newbelco une fois qu'elle sera adoptée par le Conseil d'Administration de Newbelco.

La structure de direction de Newbelco sera une structure de gouvernance à un seul niveau (*one-tier governance structure*) constituée du conseil d'administration. Le Conseil d'Administration de Newbelco sera chargé d'approuver la stratégie de Newbelco, de superviser les principaux objectifs de Newbelco et d'assumer la responsabilité finale de la supervision des activités de Newbelco. La direction exécutive sera confiée au ***CEO***, qui sera assisté par l'EBM (Executive Board of Management) de Newbelco et assumera la responsabilité de la gestion journalière. Le Conseil d'Administration de Newbelco sera assisté par quatre comités : le Comité d'Audit, le Comité des Finances, le Comité de Rémunération et le Comité de Nomination.

7.2 Conseil d'Administration de Newbelco

7.2.1 Rôle et responsabilités du Conseil d'Administration de Newbelco

Le Conseil d'Administration de Newbelco sera l'organe de prise de décision finale, sauf en ce qui concerne les pouvoirs réservés, par la loi ou tel qu'indiqué dans les Statuts de Newbelco, aux Actionnaires de Newbelco et exerçables lors d'assemblée des actionnaires.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les Statuts de Newbelco, le Conseil d'Administration de Newbelco aura les pouvoirs et responsabilités exclusifs suivants :

- approuver la stratégie de Newbelco, sur recommandation du CEO, et superviser les principaux objectifs de Newbelco ;
- nommer et révoquer le CEO et le secrétaire général de Newbelco ;
- nommer et révoquer les membres des Comités du Conseil d'Administration de Newbelco et leurs présidents, et assurer la supervision et l'examen de l'efficacité de ces Comités du Conseil d'Administration de Newbelco;

[15] Les calculs de pourcentages dans ce paragraphe excluent les actions détenues en propre et sont fondés sur le nombre d'Actions AB InBev émises au 30 juin 2016, en excluant les actions détenues en propre par AB InBev et ses filiales Brandbrew S.A., Brandbev S.à.R.L. et Mexbrew S.à.R.L.

- soumettre des candidats administrateurs indépendants à l'approbation des actionnaires en assemblée des actionnaires, sur recommandation du Comité de Nomination ;

- assumer la responsabilité finale de la supervision des activités de Newbelco, et collaborer avec le Comité d'Audit afin de s'assurer que l'EBM de Newbelco élabore des mécanismes de contrôle interne et de gestion des risques appropriés, suffisants et efficaces du point de vue des coûts ;

- procéder à l'examen et à l'approbation des comptes et des comptes consolidés annuels, semestriels et, si requis, trimestriels, examiner la situation financière de toute filiale de Newbelco si besoin est, et présenter à l'assemblée ordinaire des actionnaires une évaluation claire et complète de la situation financière de Newbelco telle que préparée par le CEO ;

- procéder à l'examen et à l'approbation de tout jugement important relatif à l'application des normes internationales de présentation de l'information financière (IFRS) dans le cadre de la préparation des comptes de Newbelco sur recommandation du Comité d'Audit ;

- convoquer les assemblées générales des actionnaires et déterminer toute résolution à soumettre à leur approbation en ce compris, entre autres, des résolutions relatives à la répartition des résultats financiers annuels de l'entreprise et des demandes de décharge du Conseil d'Administration de Newbelco ; et

- définir la politique de Newbelco en matière de communication d'entreprise et pour superviser tous les moyens de communication externe, étant entendu que la communication au nom de Newbelco à destination du monde extérieur (après approbation du Conseil d'Administration de Newbelco) est réservée au Président du Conseil d'Administration de Newbelco et à son CEO, qui disposent du droit de délégation.

Le Conseil d'Administration de Newbelco sera également investi des pouvoirs et responsabilités suivants, qu'il exercera sur recommandation du CEO :

- déterminer la structure générale organisationnelle de la société ;

- nommer et révoquer les membres de l'EBM de Newbelco ;

- pour les filiales et sociétés liées clés, pour les partenariats stratégiques et pour les sociétés dans lesquelles Newbelco détient une participation minoritaire stratégique, désigner des réviseurs d'entreprises et administrateurs sous réserve de l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée des actionnaires de la société concernée ;

- approuver le budget annuel et les plans d'investissement, approuver le plan annuel des dépenses d'investissement, et approuver toutes les dépenses d'investissement non planifiées dépassant un total annuel de 75,0 millions USD, étant entendu que le Conseil d'Administration de Newbelco pourra déléguer cette responsabilité au Comité des Finances ;

- approuver l'acquisition ou la cession de marques autrement que dans le cadre normal des activités;

- approuver des opérations et engagements financiers dépassant au total 150 millions USD, en montant théorique ou possible, au total, au cours d'une année donnée et qui ne constituent pas des opérations intragroupe, étant entendu que le Conseil d'Administration de Newbelco pourra déléguer cette responsabilité, en totalité ou en partie, au Comité des Finances ;

- approuver l'ouverture, la fermeture ou le transfert d'installations, de sièges sociaux ou de sites d'exploitation, en totalité ou en partie, autrement que dans le cadre normal des activités;

- approuver les apports de capital, les acquisitions, les cessions, les transferts/nantissements de participations ou intérêts ou les garanties connexes, d'une valeur supérieure à 75,0 millions USD ;

- approuver les acquisitions, les cessions, les transferts ou les créations d'hypothèques de droits immobiliers ou baux emphytéotiques d'une valeur supérieure à 75 millions USD ; et

- approuver toutes les contributions politiques et tous les cadeaux d'une valeur supérieure à 10.000 EUR, dans la mesure autorisée par la loi.

Le rôle et les responsabilités du Conseil d'Administration de Newbelco seront décrits en détail dans la Charte de Gouvernance de Newbelco.

7.2.2 Structure et composition du Conseil d'Administration de Newbelco

7.2.2.1 Généralités

(i) Composition du Conseil d'Administration de Newbelco

L'article 19.1 des Statuts de Newbelco prévoit que Newbelco sera gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois et maximum quinze administrateurs. La nomination et la reconduction de tous les administrateurs seront soumises à l'approbation de l'assemblée des actionnaires de Newbelco. Conformément aux Statuts de Newbelco, les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales qui peuvent, sans que cela soit requis, être des actionnaires et sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et sont révocables à tout moment par elle. La Charte de Gouvernance de Newbelco stipulera que les membres du Conseil d'Administration de Newbelco devront être des personnes physiques.

Sauf en cas de démission, renvoi, révocation ou autre vacance, il est prévu que le Conseil d'Administration soit composé de quinze administrateurs. Lorsqu'il comprendra quinze administrateurs, le Conseil d'Administration sera composé comme suit :

- trois administrateurs indépendants seront nommés par l'assemblée des actionnaires de Newbelco sur proposition du Conseil d'Administration de Newbelco ; et

- tant que l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et/ou l'une quelconque de ses Personnes Liées, l'un quelconque de leur Successeurs respectifs ou l'une quelconque des Personnes Liées de ces Successeurs détien(nen)t au total plus de 30% des actions avec droits de vote du capital social de Newbelco, neuf administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires de Newbelco sur proposition de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev (et/ou l'une quelconque de ses Personnes Liées, l'un quelconque de leurs Successeurs respectif ou Personnes Liées de ses Successeurs) ; et

- tant que les Actionnaires Restreintes de Newbelco, conjointement avec leurs Personnes Liées, l'un quelconque de leurs Successeurs respectifs ou Personnes Liées de ces Successeurs détiennent :

    - plus de 13,5% des actions avec droits de vote du capital social de Newbelco, trois (3) Administrateurs Restreints de Newbelco seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires de Newbelco sur proposition des Actionnaires Restreints de Newbelco;

    - plus de 9% mais pas plus de 13,5% des actions avec droits de vote du capital social de Newbelco, deux Administrateurs Restreints de Newbelco seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires de Newbelco sur proposition des Actionnaires Restreints de Newbelco ;

    - plus de 4,5% mais pas plus de 9% des actions avec droits de vote du capital social de Newbelco, un Administrateur Restreint de Newbelco sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires de Newbelco sur proposition des Actionnaires Restreints de Newbelco; et

    - 4,5% ou moins de 4,5% des actions avec droits de vote du capital social de Newbelco, ils n'auront plus le droit de proposer de candidat à la nomination en tant que membre du Conseil d'Administration de Newbelco et aucun Administrateur Restreint de Newbelco ne sera nommé.

Voyez les articles 19.3, 20 et 21 des Statuts de Newbelco pour le détail des mécanismes de calcul du nombre d'administrateurs de Newbelco devant être proposés par l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et/ou les Actionnaires Restreints de Newbelco, la nomination de candidats au mandat d'Administrateur Restreint de Newbelco et le vote quant à ces candidats.

Par exception à ce qui précède, la composition du premier Conseil d'Administration qui sera mis en place immédiatement après la clôture de l'Offre Belge, comprendra les douze membres suivants :

- neuf administrateurs proposés par l'Actionnaire de Référence d'AB InBev (dont tous sont des membres existants siégeant au Conseil d'Administration d'AB InBev) ; M. Grégoire de Spoelberch ; M. Alexandre Van Damme ; M. Carlos Alberto da Veiga Sicupira; M. Marcel Herrmann Telles; M. Stéfan Descheemaeker; M. Paul Cornet de Ways Ruart; M. Paulo Alberto Lemann; M. Alexandre Behring; et Mme Maria Asuncion Aramburuzabala; et

- trois administrateurs indépendants (dont tous sont des administrateurs indépendants existants siégeant au Conseil d'Administration d'AB InBev) : M. Olivier Goudet; Mme Michele Burns; et M. Elio Leoni Sceti.

Il sera demandé à l'assemblée Générale de Newbelco d'approuver la nomination des neuf administrateurs proposés par l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et des trois administrateurs indépendants, leur nomination devenant effective à la clôture de l'Offre Belge.

Il est prévu que (i) les neufs administrateurs proposés par l'Actionnaire de Référence d'AB InBev seront nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco pour une période légèrement inférieure à deux ans expirant lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de Newbelco qui se tiendra en 2018, alors que (ii) les trois administrateurs indépendants seront nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco pour une période légèrement inférieure à quatre ans expirant lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de Newbelco qui se tiendra en 2020.

Nom	**Fonction principale** (prévue)	**Nature du mandat d'administrateur** (prévue)	**Date de début du mandat** (prévue)	**Expiration du mandat** (prévue)
María Asuncion Aramburuzabala	Administrateur	Non exécutif	8 octobre 2016	2018
Alexandre Behring	Administrateur	Non exécutif	8 octobre 2016	2018
M. Michele Burns	Administrateur indépendant	Non exécutif	8 octobre 2016	2020
Paul Cornet de Ways Ruart	Administrateur	Non exécutif	8 octobre 2016	2018
Stéfan Descheemaeker	Administrateur	Non exécutif	8 octobre 2016	2018
Olivier Goudet	Administrateur indépendant Président du Conseil d'Administration	Non exécutif	8 octobre 2016	2020
Paulo Alberto Lemann	Administrateur	Non exécutif	8 octobre 2016	2018
Elio Leoni Sceti	Administrateur indépendant	Non exécutif	8 octobre 2016	2020
Carlos Alberto Sicupira	Administrateur	Non exécutif	8 octobre 2016	2018
Grégoire de Spoelberch	Administrateur	Non exécutif	8 octobre 2016	2018
Marcel Herrmann Telles	Administrateur	Non exécutif	8 octobre 2016	2018
Alexandre Van Damme	Administrateur	Non exécutif	8 octobre 2016	2018

Mme Aramburuzabala sera membre non exécutif du Conseil d'Administration de Newbelco. Née en 1963, elle est citoyenne mexicaine et titulaire d'un diplôme en comptabilité de l'ITAM (*Instituto Tecnologico Autonomo de Mexico*). Elle est CEO de Tresalia Capital depuis 1996. Elle préside actuellement les Conseils d'administration de Tresalia Capital, KIO Networks, Abilia et Red Universalia. Elle est également membre du Conseil Consultatif de Grupo Modelo et a précédemment siégé au Conseil d'Administration de Grupo Modelo. Elle est actuellement administratreur de Consejo Mexicano de Negocios, Médica Sur, Fresnillio plc et Calidad de Vida, Progreso y Desarrollo para la Ciudad de México, et siège au Conseil Consultatif de l'ITAM School of Business.

M. Behring est un représentant de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev (nommé par les détenteurs des certificats de classe B de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev). Né en 1967, il est citoyen brésilien et titulaire d'un diplôme supérieur en génie électrique de la Pontificia Universidade Catolica de Rio de Janeiro et d'un MBA de Harvard Business School, où il a obtenu les distinctions d'honneur de *Baker Scholar* et *Loeb Scholar*. Il est co-fondateur et associé-dirigeant de 3G Capital, cabinet d'investissement mondial implanté à New York et Rio de Janeiro depuis 2004. M. Behring est Président de Restaurant Brands International depuis l'acquisition par 3G Capital de Burger King en octobre 2010 et suite à l'acquisition ultérieure par Burger King de Tim Hortons en décembre 2014. M. Behring est également Président de Kraft Heinz Company après l'acquisition de H.J. Heinz Company par Berkshire Hathaway et 3G Capital en juin 2013 et le rapprochement ultérieur avec Kraft Foods Group en juillet 2015. Par ailleurs, entre 2008 et 2011, M. Behring a siégé au Conseil d'administration de CSX Corporation, grande société de transport ferroviaire basée aux Etats-Unis. Auparavant, il a passé environ dix ans de sa carrière au sein de GP Investments, l'un des principaux spécialistes du private-equity en Amérique latine, dont huit ans à titre d'associé et membre du Comité d'investissement de la société. De 1998 à 2004, il a été administrateur et CEO de l'une des principales sociétés ferroviaires d'Amérique latine, ALL (America Latina Logistica).

Mme Burns sera membre indépendant du Conseil d'Administration de Newbelco. Née en 1958, elle est citoyenne américaine, diplômée avec mention d'honneur Summa Cum Laude de l'Université de Géorgie aux Etats-Unis et titulaire d'un diplôme en administration des entreprises et d'un Master en comptabilité. Mme Burns a été Présidente et Chief Executive Officer de Mercer LLC de 2006 à 2012. Elle siège actuellement aux

conseils d'administration de The Goldman Sachs Group où elle préside le Comité des Risques, d'Alexion Pharmaceuticals où elle préside le Comité de Stratégie et des Risques et de Cisco Systems, ainsi que de deux sociétés privées, Etsy et Circle Online Financial. De 2003 à 2013, elle a été administrateur de Wal-Mart Stores et a présidé le Comité de Rémunération et de Nomination, ainsi que le Comité de Planification Stratégique et des Finances. Elle est également Center Fellow et Strategic Advisor auprès du Stanford Center on Longevity à l'Université de Stanford. Mme Burns siège à l'Executive Board de Elton John Aids Foundation en tant que Trésorière. Mme Burns a commencé sa carrière en 1981 chez Arthur Andersen dont elle est devenue associée en 1991. En 1999, elle a rejoint Delta Air Lines en qualité de Chief Financial Officer de 2000 à 2004. De 2004 à 2006, elle fut Chief Financial Officer et Chief Restructuring Officer pour Mirant Corporation, producteur d'électricité indépendant. Entre mars et septembre 2006, elle a été Chief Financial Officer de Marsh and McLennan Companies.

M. Cornet de Ways Ruart est un représentant de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev (nommé par les détenteurs des certificats de classe A de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev). Né en 1968, il est citoyen belge, titulaire d'un Master en ingénierie commerciale de l'Université catholique de Louvain et d'un MBA de l'Université de Chicago. Il a pris part au programme Master Brewer de l'Université catholique de Louvain. De 2006 à 2011, il a travaillé pour Yahoo!, en charge du développement pour la Zone Europe avant d'occuper de nouvelles responsabilités en tant que Senior Financial Director pour la division Audience et Chief of Staff. Avant de rejoindre Yahoo!, il a été Director of Strategy pour Orange UK et a passé sept années de collaboration auprès de McKinsey & Company à Londres et Palo Alto en Californie. Il est également membre du Conseil d'administration de Bunge Limited, d'EPS, de Rayvax, d'Adrien Invest, de Floridienne S.A. et de plusieurs sociétés privées.

M. Descheemaeker est un représentant de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev (nommé par les détenteurs des certificats de classe A de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev). Né en 1960, il est citoyen belge, diplômé de Solvay Business School. Il exerce la fonction de CEO de Nomad Food, leader du secteur des surgelés alimentaires en Europe. Il a rejoint Interbrew en 1996 en qualité de Head of Strategy & External Growth, en charge de la gestion des activités de fusion-acquisition jusqu'au rapprochement entre Interbrew et Ambev. En 2004, il est passé à la direction opérationnelle, d'abord en charge des opérations d'Interbrew aux Etats-Unis et au Mexique, puis comme Président de la Zone Europe centrale et de l'Est d'InBev et, finalement, de l'Europe occidentale. En 2008, M. Descheemaeker a mis un terme à ses responsabilités opérationnelles au sein d'AB InBev pour rejoindre son Conseil d'Administration en qualité de membre non-exécutif. Il a été nommé Chief Financial Officer de Delhaize Group en janvier 2009 et avait été Chief Executive Officer de Delhaize Europe de janvier 2012 à octobre 2013. Il est professeur de Stratégie d'Entreprise à la Solvay Business School.

M. Goudet sera membre indépendant du Conseil d'Administration de Newbelco. Né en 1964, il est citoyen français, titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale de Paris et diplômé en finance de l'ESSEC à Paris. M. Goudet est associé et CEO de JAB Holding Company, LLC depuis juin 2012. Il a débuté sa carrière professionnelle en 1990 chez Mars, Inc., au sein de l'équipe financière de l'entité française. Après six années, il a quitté Mars pour rejoindre le Groupe VALEO où il a occupé plusieurs postes de direction, y compris celui de CFO. En 1998, il est reparti chez Mars où il est devenu Chief Financial Officer en 2004. En 2008, ses fonctions ont été élargies à celles d'Executive Vice President en parallèle de son poste de CFO. Entre juin 2012 et novembre 2015, il fut conseillé auprès du Conseil d'administration de Mars. M. Goudet est également administrateur de Jacobs Douwe Egberts, le numéro un mondial du café et du thé ainsi que Président de Peet's Coffee & Tea, société spécialisée dans les produits de café et de thé de qualité supérieure et de Caribou Einstein, chaîne de cafés-restauration haut de gamme. Il siège également au Conseil d'administration de : Coty Inc., un leader mondial dans le secteur de la beauté ; Espresso House Baresso, la plus grande chaîne de magasins de cafés de marque en Scandinavie et Jimmy Choo PLC, société de produits de maroquinerie de luxe.

M. Lemann est un représentant de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev (nommé par les détenteurs des certificats de classe B de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev). Né au Brésil en 1968, il est citoyen brésilien et diplômé de la Faculdade Candido Mendes à Rio de Janeiro au Brésil où il a obtenu un diplôme de premier cycle en économie. M. Lemann fut stagiaire au sein de PriceWaterhouse en 1989 avant de travailler en tant qu'analyste pour Andersen Consulting entre 1990 et 1991. M. Lemann a également rempli des missions d'analyse en actions lors de ses expériences au sein de Banco Marka et Dynamo Asset Management (à Rio de Janeiro dans les deux cas). De 1997 à 2004, il a développé le groupe d'investissement en hedge funds de Tinicum Inc., cabinet d'investissement basé à New York qui a conseillé le fonds de fonds Synergy pour lequel il a été Gestionnaire de Portefeuille. En mai 2005, M. Lemann a fondé Pollux Capital dont il est actuellement le Gestionnaire de Portefeuille. M. Lemann est membre du Conseil d'administration de Lojas Americanas, de Lemann Foundation et d'Ambev.

M. Leoni Sceti sera membre indépendant du Conseil d'Administration de Newbelco. Né en 1966, il est citoyen italien et réside au Royaume-Uni. Il est diplômé avec mention d'honneur en économie de LUISS à Rome, où il a obtenu l'examen du barreau Dottore Commercialista. M. Leoni Sceti compte plus de 25 ans d'expérience des

secteurs des biens de consommation et des médias en pleine évolution. Il a été CEO d'Iglo Group, entreprise européenne de surgelés alimentaires à la tête des marques Birds Eye, Findus et Iglo. Le groupe Iglo a été cédé en mai 2015 à Nomad Foods dont M. Leoni Sceti reste Administrateur. Il fut précédemment CEO d'EMI Music entre 2008 et 2010. Avant de rejoindre EMI, M. Leoni Sceti a conduit une carrière internationale dans le marketing et occupé plusieurs postes de direction chez Procter & Gamble et Reckitt Benckiser. M. Leoni Sceti a été très tôt un investisseur privé dans les médias et les technologies, il est Président de LSG holdings à Londres et Counsellor pour One Young World.

M. Sicupira est un représentant de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev (nommé par les détenteurs des certificats de classe B de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev). Né en 1948, il est citoyen brésilien et a obtenu un diplôme supérieur de premier cycle en administration des entreprises de l'Universidade Federal do Rio de Janeiro et a suivi le Owners/Presidents Management Program de Harvard Business School. Il est Président de Lojas Americanas depuis 1981 dont il fut également Chief Executive Officer jusqu'en 1992. Il est membre du Conseil d'administration de Burger King Worldwide Holdings et siège au Board of Dean's Advisors de Harvard Business School. Il a co-fondé et est administrateur de Fundação Estudar, une organisation à but non lucratif qui propose des bourses d'études à des citoyens brésiliens.

M. de Spoelberch est un représentant de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev (nommé par les détenteurs des certificats de classe A de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev). Né en 1966, il est citoyen belge et titulaire d'un MBA de l'INSEAD. M. de Spoelberch est un investisseur privé actif et ses récentes activités l'ont notamment conduit à partager la responsabilité de Chief Executive Officer pour Lunch Garden, la première chaîne de restauration en self-service en Belgique. Il siège au Conseil d'administration de plusieurs sociétés familiales telles qu'Eugénie Patri Sébastien S.A., Verlinvest et Cobehold (Cobepa). Il est également administrateur du Fonds Baillet-Latour, une fondation qui œuvre en faveur de projets sociaux, culturels, artistiques, techniques, sportifs, éducatifs et de bienfaisance.

M. Telles est un représentant de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev (nommé par les détenteurs des certificats de classe B de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev). Né en 1950, il est citoyen brésilien et a obtenu un diplôme en économie de l'Universidade Federal do Rio de Janeiro et a suivi le Owners/Presidents Management Program de Harvard Business School. Il fut Chief Executive Officer de Brahma et Ambev et est membre du Conseil d'administration d'Ambev depuis 2000. Il a également été membre du Conseil d'administration de H.J. Heinz Company et siège actuellement au Conseil d'administration de Kraft Heinz Company et au Conseil des associés d'Insper. Il a co-fondé et est Administrateur de Fundação Estudar, une organisation à but non lucratif qui propose des bourses d'études à des citoyens brésiliens. Il a également participé à la création et préside Ismart, une organisation à but non lucratif qui propose des bourses d'études à des étudiants de classes sociales défavorisées. Il est également ambassadeur d'Endeavor, une organisation internationale à but non lucratif qui soutient les entrepreneurs sur les marchés en développement.

M. Van Damme est un représentant de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev (nommé par les détenteurs des certificats de classe B de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev). Né en 1962, il est citoyen belge, diplômé de Solvay Business School à Bruxelles. M. Van Damme a rejoint le secteur brassicole très tôt dans sa carrière et a occupé plusieurs fonctions opérationnelles au sein d'Interbrew jusqu'en 1991, y compris celle de Head of Corporate Planning and Strategy. Il a géré plusieurs sociétés de capital-investissement et est actuellement administrateur de Patri S.A. (Luxembourg), de Restaurant Brands International (auparavant Burger King Worldwide Holdings) et de Jacobs Douwe Egberts (JDE). Il est également administrateur du Fonds Baillet-Latour, une fondation qui œuvre en faveur de projets sociaux, culturels, artistiques, techniques, sportifs, éducatifs et de bienfaisance, ainsi que de l'organisation caritative à but non lucratif, DKMS, le plus important centre de don de moelle osseuse au monde.

En ce qui concerne la nomination des Administrateurs Restreints de Newbelco, compte tenu des engagements irrévocables d'Altria et BEVCO d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions (Voyez la Section 9 *(Personnes agissant de concert avec AB InBev)* de la Partie V ci-dessus), il est certain que, à la Clôture, les détenteurs d'Actions Restreintes de Newbelco détiendront plus de 13,5% des actions avec droit de vote dans le capital de Newbelco, permettant ainsi à ces détenteurs de proposer trois administrateurs à la nomination au Conseil d'Administration de Newbelco. En supposant qu'Altria et BEVCO choisissent l'Alternative Partielle en Actions pour la totalité de la participation qu'elles détiennent dans le capital de SABMiller conformément à leurs engagements irrévocables, et que tous les autres Actionnaires du UK Scheme choisissent la Contrepartie en Numéraire, Altria et BEVCO seront en mesure de contrôler de manière effective la nomination des trois Administrateurs Restreints de Newbelco. A l'inverse, si tous les Actionnaires du UK Scheme, en ce compris Altria et BEVCO, optent pour l'Alternative Partielle en Actions, Altria et BEVCO détiendront alors à la suite de la Clôture, seulement 40,38% des Actions Restreintes de Newbelco et ne seront pas en mesure de contrôler de manière effective la nomination des trois Administrateurs Restreints de Newbelco. A la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco, les résultats de l'Offre Belge (et par conséquent le nombre et l'identité des détenteurs des Actions Restreintes de Newbelco) ne seront pas encore connus. Les Actionnaires de Newbelco ne seront donc pas en mesure de nommer les trois administrateurs restants à la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco.

Pour autant que toutes les résolutions soumises à l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco, à l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev et aux Assemblées de SABMiller soient approuvées avec la majorité et le quorum requis, il est prévu que SABMiller demande aux trois Administrateurs de Newbelco Initiaux de démissionner peu après la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco, sous réserve de et avec effet à la clôture de l'Offre Belge, créant ainsi trois sièges vacants au Conseil d'Administration de Newbelco. Une fois les résultats de l'Offre Belge et l'identité des détenteurs des Actions Restreintes de Newbelco connus, ces détenteurs seront en mesure de présenter trois candidats aux postes d'administrateurs. Si l'intégralité des trois candidats administrateurs sont désignés par ces détenteurs le jour qui suit l'Offre Belge, il est prévu que ces trois candidats seront nommés le jour-même par cooptation par le Conseil d'Administration de Newbelco (qui, à ce moment-là, sera composé des douze personnes décrites ci-dessus) pour combler ces postes vacants. Si moins de trois candidats administrateurs sont désignés par les détenteurs des Actions Restreintes de Newbelco ce jour-là, il est prévu que le Conseil d'Administration de Newbelco procédera à la cooptation de ces candidats administrateurs le jour-même, et organisera une réunion des détenteurs des Actions Restreintes de Newbelco afin de parvenir à la désignation des autres candidats administrateurs par les détenteurs d'Actions Restreintes de Newbelco, de façon à ce que l'intégralité des trois Administrateurs Restreints de Newbelco soient désignés le plus vite possible après la Clôture.

En vertu du droit belge et conformément aux Statuts de Newbelco, la nomination des trois Administrateurs Restreints de Newbelco par voie de cooptation sera (i) sous réserve de confirmation lors de l'assemblée générale des actionnaires de Newbelco suivante à moins que les détenteurs d'Actions Restreintes de Newbelco ne proposent des candidats alternatifs à la nomination lors de ces assemblées générales d'actionnaires, et (ii) en supposant que leur nomination soit confirmée lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires de Newbelco, pour une durée égale à la durée restante du mandat initial des trois Administrateurs de Newbelco Initiaux (c'est-à-dire expirant lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de Newbelco qui se tiendra en 2017).

A la date du présent Prospectus, l'action d'entreprise requise pour désigner les futurs administrateurs de Newbelco après la clôture de l'Offre Belge n'est pas encore intervenue. En conséquence, les personnes qui siégeront comme administrateurs de Newbelco après la clôture de l'Offre Belge pourront être différentes des personnes dont il est actuellement prévu qu'elles assument ces fonctions.

L'adresse professionnelle des membres du Conseil d'Administration de Newbelco sera Brouwerijplein 1, 3000 Louvain, Belgique.

(ii) Mandat

En tant que principe général, le mandat de tous les administrateurs de Newbelco, exceptés les Administrateurs Restreints de Newbelco, aura une durée de 4 ans et prendra fin immédiatement après la clôture de la quatrième assemblée générale ordinaire suivant la date de leur nomination, sauf si l'assemblée générale des actionnaires fixe un terme plus court. A titre d'exception à ce principe général, il est prévu que les neufs administrateurs proposés par l'Actionnaire de Référence d'AB InBev seront nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco pour une période légèrement inférieure à deux ans expirant à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de Newbelco qui se tiendra en 2018, comme indiqué à l'alinéa (i) *(Composition du Conseil d'Administration de Newbelco)* ci-dessus.

En ce qui concerne les Administrateurs Restreints de Newbelco, leur mandat aura une durée d'un an et se terminera immédiatement après la clôture de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires suivant la date de leur nomination.

Tous les administrateurs sont ré-éligibles.

(iii) Vacance en cours de mandat d'un administrateur

Lorsqu'un siège au Conseil d'Administration de Newbelco devient vacant, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en désignant un candidat proposé par (i) le Conseil d'Administration de Newbelco en cas de vacance concernant un administrateur indépendant, (ii) l'Actionnaire de Référence d'AB InBev en cas de vacance concernant un administrateur nommé sur proposition de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev ou (iii) en cas de vacance concernant un Administrateur Restreint de Newbelco, le Détenteur Proposant (si ce Détenteur Proposant détient à ce moment une Participation Restreinte Suffisante Newbelco), une Majorité Requise des Actionnaires Restreints agissant par résolutions écrites, ou une Assemblée Générale des Actionnaires Restreints, comme plus amplement exposé dans les Statuts de Newbelco.

Toute nomination temporaire ainsi effectuée (i) interviendra sous réserve de confirmation lors de la prochaine assemblée des actionnaires à moins que le Conseil d'Administration de Newbelco, l'Actionnaire de Référence d'AB InBev ou l'Assemblée Générale des Actionnaires Restreints (ou une Majorité Requise des Actionnaires

Restreints) ne proposent un autre candidat, et (ii) sous réserve de cette confirmation, aura une durée égale à la durée restant à courir du mandat de l'administrateur en place avant la survenance de cette vacance.

Les termes en majuscule utilisés dans la présente sous-section (iii) *(Vacance en cours de mandat d'un administrateur)*: « Détenteur Proposant », « Majorité Requise des Actionnaires Restreints », « Actionnaires Restreints », « Assemblée Générale des Actionnaires Restreints » et « Participation Restreinte Suffisante » ont la signification qui leur est donnée dans les Statuts de Newbelco.

(iv) Communication d'informations aux administrateurs

Tous les administrateurs de Newbelco recevront toutes les informations que le Conseil d'Administration de Newbelco jugera nécessaires à l'exécution de leurs fonctions et toutes les informations que le Conseil d'Administration de Newbelco jugera importantes pour Newbelco.

7.2.2.2 Président du Conseil d'Administration de Newbelco

Le Conseil d'Administration de Newbelco élira son Président parmi ceux de ses membres qui remplissent les critères les désignant comme des administrateurs indépendants. Il est prévu que le Président initial soit le président existant du Conseil d'Administration d'AB InBev, à savoir M. Olivier Goudet.

Le Président assumera la responsabilité du fonctionnement correct et efficace du Conseil d'Administration de Newbelco. Il fixera le calendrier des réunions du Conseil d'Administration de Newbelco et de ses comités ainsi que l'ordre du jour du Conseil d'Administration de Newbelco après consultation avec le CEO, et présidera les réunions du Conseil d'Administration de Newbelco. Le Président représentera le Conseil d'Administration de Newbelco auprès des actionnaires et du grand public du point de vue des relations publiques et présidera les assemblées générales des actionnaires. Le Président servira également d'interface entre le Conseil d'Administration de Newbelco et les principaux actionnaires de Newbelco en ce qui concerne les sujets de gouvernance d'entreprise.

7.2.2.3 Secrétaire général

Le secrétaire général de Newbelco veillera au respect des procédures du Conseil d'Administration de Newbelco et à ce que ce dernier agisse conformément à ses obligations légales et à ses obligations telles qu'énoncées dans les Statuts de Newbelco. Il ou elle conseillera le Conseil d'Administration de Newbelco sur toutes les questions de gouvernance et assistera le Président dans l'exécution de ses fonctions comme détaillé ci-dessus, ainsi qu'en matière de logistique associée aux affaires du Conseil d'Administration de Newbelco (information, ordre du jour, etc.).

Il est prévu que le secrétaire général initial du Conseil d'Administration de Newbelco soit le secrétaire existant d'AB InBev, à savoir Mme Sabine Chalmers.

7.2.2.4 Administrateurs indépendants

Les administrateurs indépendants siégeant au Conseil d'Administration de Newbelco devront remplir des critères d'indépendance précis qui seront énoncés dans la Charte de Gouvernance de Newbelco. Ces critères sont dérivés, sans leurs êtres exactement identiques, des critères énoncés dans le Code des Sociétés belge et dans le Code belge de Gouvernance d'Entreprise de mars 2009 (lorsque la loi l'exige, les critères d'indépendance visés par le droit des sociétés belge seront appliqués par Newbelco). Les critères d'indépendance énoncés dans la Charte de Gouvernance de Newbelco seront les suivants :

- l'administrateur n'est pas un administrateur exécutif ni un directeur général de Newbelco ou d'une société associée et n'a pas occupé de telles fonctions au cours des cinq dernières années ;

- l'administrateur n'a pas effectué plus de trois mandats successifs en tant qu'administrateur non exécutif au Conseil d'Administration de Newbelco, ni pendant une durée totale supérieure à 12 ans ;

- l'administrateur n'est pas un salarié de Newbelco ou d'une société associée et n'a pas occupé un tel poste au cours des trois dernières années ;

- l'administrateur ne perçoit pas de rémunération ni d'avantages supplémentaires importants de Newbelco ou d'une société associée en dehors des jetons de présence perçus en sa qualité d'administrateur non exécutif ;

- l'administrateur n'est pas le représentant d'un actionnaire détenteur du contrôle, d'un actionnaire détenteur d'une participation supérieure à 10% ni d'un administrateur ou cadre supérieur d'un tel actionnaire ;

- l'administrateur n'a pas et n'a pas eu, au cours de l'exercice concerné, une relation d'affaires importante avec Newbelco ou une société associée, que ce soit directement ou en qualité d'associé, actionnaire, administrateur ou de cadre d'un organisme entretenant une telle relation ;

- l'administrateur n'est pas et n'a pas été, au cours des trois dernières années, un associé ou un salarié de l'auditeur externe de Newbelco ou de l'auditeur externe d'une société associée ; et

- l'administrateur n'est pas un membre de la famille proche d'un administrateur exécutif ou d'un directeur général ou de personnes dans les situations décrites ci-dessus.

Lorsqu'un administrateur indépendant a siégé au Conseil d'Administration de Newbelco pendant trois mandats, toute proposition de reconduction de son mandat d'administrateur indépendant doit indiquer expressément pourquoi le Conseil d'Administration de Newbelco estime que son indépendance en tant qu'administrateur est préservée.

Les administrateurs indépendants du Conseil d'Administration de Newbelco siégeant au Comité d'Audit seront également tenus de remplir les critères d'indépendance énoncés dans le Règlement 10A-3 de l'Exchange Act.

7.2.2.5 Informations d'ordre général sur les administrateurs

Pour chacune des douze personnes pressenties pour être membres du Conseil d'Administration de Newbelco à la clôture de l'Offre Belge et dont l'identité est connue à la date du présent Prospectus (Cf. Section 7.2.2.1(i) *(Généralités - Composition du Conseil d'Administration de Newbelco)* ci-dessus), AB InBev n'a connaissance (i) d'aucune condamnation pour fraude au cours des cinq dernières années, (ii) d'aucune faillite, d'aucun placement en redressement ou en liquidation de toute entité dans laquelle ces membres ont occupé toute fonction, mandat d'administrateur ou poste d'associé ou de dirigeant au cours des cinq dernières années, ni (iii) d'aucune incrimination publique officielle et/ou sanction de ces membres par des autorités de tutelle ou réglementaires (en ce compris des organismes professionnels désignés) ou disqualification prononcée par un tribunal leur interdisant d'être membre des organes administratifs, de gestion ou de supervision d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires de tout émetteur au cours des cinq dernières années au moins.

Il est prévu qu'aucune des douze personnes pressenties pour être membres du Conseil d'Administration de Newbelco à la clôture de l'Offre Belge et dont l'identité est connue à la date du présent Prospectus (Cf. Section 7.2.2.1(i) *(Composition du Conseil d'Administration de Newbelco)* ci-dessus) n'aura, à la Clôture :

- un conflit d'intérêts au sens du Code des Sociétés belge entre toute obligation qu'il ou elle doit à Newbelco et tout intérêt privé et/ou autre obligation ; ni

- de relation familiale avec quelque autre membre du Conseil d'Administration de Newbelco dont l'identité est connue à la date du présent Prospectus (Cf. Section 7.2.2.1(i) *(Composition du Conseil d'Administration de Newbelco)* ci-dessus) ou tout membre de l'EBM de Newbelco énoncé à la Section 7.3.1.2 *(Executive board of management)* ci-dessous.

Au cours des cinq ans précédant la date du présent Prospectus, les douze personnes pressenties pour être membres du Conseil d'Administration de Newbelco à la clôture de l'Offre Belge et dont l'identité est connue à la date du présent Prospectus (Cf. Section 7.2.2.1(i) *(Généralités - Composition du Conseil d'Administration de Newbelco)* ci-dessus) ont ou ont eu les principaux mandats d'administrateur suivants (en plus des mandats d'administrateur qu'elles ont occupés au sein d'AB InBev et de ses filiales ou de SABMiller et de ses filiales) ou sont ou ont été membres d'organes administratifs, de direction ou de surveillance et/ou de sociétés de personnes :

Nom	En cours	Passé
María Asunción Aramburuzabala	Tresalia Capital, Grupo Modelo, KIO Networks, Abilia, Red Universalia, Consejo Mexicano de Negocios, Fresnillo, plc, EL Universal, Compania Periodistica Nacional, Calidad de Vida Progreso y Desarrollo para la Ciudad de México et Instituto Tecnológico Autónomo de México (ITAM) School of Business,	Grupo Financiero Banamex, LLC, Banco Nacional de México,Telmex, América Móvil, Televisa, Cablevisión, Empresas ICA, Aeroméxico, Siemens, Tory Burch, LLC, Artega Automobil, Diblo, Dirección de Fábricas, Filantropía Modelo, Consejo Asesor para las Negociaciones Comerciales Internacionales, Compromiso Social por la Calidad de la Educación et Latin America Conservation Council et Médica Sur
Alexandre Behring	3G Capital Partners, Restaurant Brands International et The Kraft Heinz Company	CSX Corporation
Michèle Burns	Cisco Systems Inc.,The Goldman Sachs Group Inc., Alexion Pharmaceuticals Inc., Etsy Inc., Circle Internet Financial	Wal-Mart Stores Inc.
Paul Cornet de Ways Ruart	Bunge Ltd, Eugénie Patri Sébastien S.A., Rayvax Société d'Investissement S.A., Sebacoop SCRL, Adrien Invest SCRL, Floridienne S.A.. et l'Actionnaire de Référence d'AB InBev	Sparflex
Stéfan Descheemaeker	Nomads Food, Eugénie Patri Sébastien S.A. et l'Actionnaire de Référence d'AB InBev	Telenet Group Holding NV, Delhaize Group
Olivier Goudet	JAB Holding Company, Peet's Coffee & Tea, Inc., Coty Inc., Jacobs Douwe Egberts (JDE), Acorn Holdings B.V., Jimmy Choo PLC, Espresso House Holding AB, Keurig Green Mountain Inc. et Caribou Coffee Company Inc.	Mars Inc., Wm. Wrigley Jr. Company, Agence Française des Investissements Internationaux et the Washington Performing Arts Society
Paulo Alberto Lemann	Pollux Capital, Lojas Americanas S.A., Lemann Foundation et Ambev, Lone Pine Capital LLC	
Elio Leoni Sceti	LSG Holdings	EMI Music, Iglo Group, Beamly Ltd et Noma Foods
Carlos Alberto Sicupira	Restaurant Brands International, Lojas Americanas S.A., 3G Capital Partners, Instituto de Desenvolvimento Gerencial—INDG et l'Actionnaire de Référence d'AB InBev	B2W Companhia Global do Varejo, São Carlos Empreendimentos e Participações S.A, Movimento Brasil Competitivo—MBC, ALL América Latina Logística S.A. et GP Investimentos
Grégoire de Spoelberch	Agemar S.A., Wernelin S.A., Fiprolux S.A., Eugénie Patri Sébastien S.A., l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, G.D.S. Consult, Cobehold, Compagnie Benelux Participations, Vervodev, Wesparc, Groupe Josi,(1) Financière Stockel,(1) Immobilière du Canal,(1) Verlinvest,(1) Midi Developpement,(1) Solferino Holding S.A., Navarin S.A., Zencar S.A., Clearvolt S.A. et Fonds InBev Baillet Latour	Atanor,(1) Amantelia,(1) Demeter Finance, Lunch Garden Services,(1) Lunch Garden,(1) Lunch Garden Management,(1) Lunch Garden Finance,(1) Lunch Garden Concepts,(1) HEC Partners,(1) Q.C.C.,(1) A.V.G. Catering Equipment,(1) Immo Drijvers-Stevens et(1) Elpo-Cuisinex Wholesale(1)
Marcel Herrmann Telles	3G Capital Partners, The Kraft Heinz Company, Instituto de Desenvolvimento Gerencial—INDG, Fundação Estudar, Instituto Social María Telles, Ambev et l'Actionnaire de Référence d'AB InBev	Lojas Americanas S.A., São Carlos Empreendimentos e Participações S.A., Editora Abril S.A. GP Investimentos and Instituto Veris—IBMEC São Paulo, Burger King Worldwide Holdings, Inc., Itau/Unibanco International et Harvard Business School's Board of Dean's Advisors
Alexandre Van Damme	Jacobs Douwe Egberts (JDE), Restaurant Brands International, l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, Eugénie Patri Sébastien, S.A et Keurig Green Mountain (KGM).	UCB S.A.

(1) En qualité de représentant permanent

7.2.3 Réunions du Conseil d'Administration de Newbelco

Le Conseil d'Administration de Newbelco se réunira aussi fréquemment que les intérêts de Newbelco peuvent l'exiger. En outre, des réunions exceptionnelles du Conseil d'Administration de Newbelco pourront être convoquées et se tenir à tout moment à la demande du Président ou d'au moins deux administrateurs, par avis de convocation à chaque administrateur au moins trois jours ouvrés avant la réunion. Lorsque l'urgence et l'intérêt de Newbelco le justifient, ce délai de trois jours ouvrés pourra être réduit par autorisation unanime écrite des administrateurs.

Le Conseil d'Administration de Newbelco pourra se réunir par téléconférence ou moyen de communication similaire par lequel tous les participants à la réunion peuvent s'entendre réciproquement. En outre, lorsque l'urgence et l'intérêt de Newbelco le justifient, des décisions peuvent être adoptées sans réunion par autorisation unanime écrite des administrateurs. Cette procédure ne peut toutefois pas être utilisée pour l'approbation des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Les réunions du Conseil d'Administration de Newbelco suivront un ordre du jour détaillé précisant les sujets devant faire l'objet d'une décision et ceux qui sont présentés pour information.

Chaque administrateur aura le droit de désigner un autre membre du Conseil d'Administration de Newbelco pour le représenter et voter en son nom. Un administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur. Sauf cas de force majeure, le Conseil d'Administration de Newbelco ne pourra délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'Administration de Newbelco seront prises à la majorité simple des votes exprimés.

A la demande du CEO, tout membre de l'EBM de Newbelco pourra être invité à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil d'Administration de Newbelco.

Le secrétaire général du Conseil d'Administration de Newbelco rédigera un procès-verbal de chaque réunion reflétant les questions discutées, les décisions prises et les réserves (le cas échéant) formulées par les administrateurs dissidents. Le procès-verbal sera signé par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

7.2.4 Conflits d'intérêts et opérations avec des parties liées

Les administrateurs de Newbelco devront arranger leurs affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts avec Newbelco au sens de l'article 523 du Code des Sociétés belge.

Tout administrateur ayant un intérêt financier conflictuel sur tout point soumis au Conseil d'Administration de Newbelco sera tenu de le porter à la connaissance du réviseur d'entreprise et des autres administrateurs et ne participera pas aux délibérations et votes s'y rapportant, et ne sera pas pris en compte aux fins du calcul du quorum pour le vote par le Conseil d'Administration de Newbelco sur ce point. Les conflits d'intérêts au sens de l'article 523 du Code des Sociétés belge seront divulgués conformément aux dispositions légales pertinentes.

Toute transaction ou tout arrangement envisagé avec une partie liée et relevant du champ d'application de l'article 524 du Code des Sociétés belge sera soumis à un comité de trois administrateurs indépendants conformément à cet article et ne sera exécuté qu'après examen par ce comité.

7.2.5 Comités du Conseil d'Administration de Newbelco

Le Conseil d'Administration de Newbelco sera assisté par quatre comités : le Comité d'Audit, le Comité des Finances, le Comité de Rémunération et le Comité de Nomination.

L'existence de Comités du Conseil d'Administration de Newbelco ne diminuera pas la responsabilité du Conseil d'Administration de Newbelco dans son ensemble. Les Comités du Conseil d'Administration de Newbelco se réuniront pour préparer des questions à soumettre à la considération du Conseil d'Administration de Newbelco. Par exception à ce principe, (i) le Comité de Rémunération pourra prendre des décisions sur des dispositifs de rémunération individuels, sauf en ce qui concerne le CEO et l'EBM de Newbelco, ainsi que sur la performance par rapport aux objectifs, dans la mesure où ces compétences lui ont été expressément déléguées par le Conseil d'Administration de Newbelco et (ii) le Comité des Finances aura le pouvoir de prendre des décisions sur les domaines de compétence qui lui sont expressément délégués par le Conseil d'Administration de Newbelco, dans chaque cas sans avoir à solliciter une décision supplémentaire du Conseil d'Administration de Newbelco.

7.2.5.1 Comité d'Audit

Le Comité d'Audit se composera d'au moins trois membres. Le président et les membres du Comité d'Audit seront désignés par le Conseil d'Administration de Newbelco parmi les administrateurs indépendants non exécutifs. Le président du Comité d'Audit ne sera pas le Président du Conseil d'Administration de Newbelco. Le CEO, le Chief Legal and Corporate Affairs Officer et le Chief Financial and Technology Officer seront invités aux réunions du Comité d'Audit, à moins que le président du Comité d'Audit ou la majorité de ses membres ne décident de se réunir à huis clos.

Le Comité d'Audit assistera le Conseil d'Administration de Newbelco dans l'exécution de ses responsabilités de supervision (i) de l'intégrité des comptes de Newbelco, (ii) de son respect des obligations légales et réglementaires et de ses responsabilités environnementales et sociales, (iii) de la qualification et de l'indépendance des réviseurs d'entreprises et (iv) de la performance des réviseurs d'entreprises et de la fonction d'audit interne.

Le Comité d'Audit aura le droit d'examiner des informations sur tout point qu'il souhaite vérifier et est autorisé à acquérir ces informations auprès de tout employé de Newbelco. Le Comité d'Audit sera directement responsable de la désignation, de la rémunération, de la rétention et de la supervision du réviseur d'entreprise (sauf si ces compétences sont réservées à une assemblée générale des actionnaires en vertu du droit belge). Il mettra aussi en place des procédures relatives aux plaintes confidentielles au sujet de faits de comptabilité douteuse ou d'audit. Il

sera également autorisé à recevoir un conseil indépendant, notamment juridique, si cela est nécessaire à l'étude d'une question relevant de sa responsabilité. Il aura le droit de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de cette tâche. Il aura le droit de recevoir des rapports directement du réviseur d'entreprise, notamment des rapports comportant des recommandations sur la manière d'améliorer les processus de contrôle de Newbelco.

Le Comité d'Audit tiendra autant de réunions que nécessaire avec un minimum de quatre par an.

A la Clôture, il est prévu que le Conseil d'Administration de Newbelco désigne les personnes suivantes comme membres du Comité d'Audit :

- Mme Michèle Burns, Présidente
- M. Olivier Goudet, membre
- M. Elio Leoni Sceti, membre

Il convient toutefois de remarquer qu'à la date du présent Prospectus, la mesure de gestion requise pour désigner les personnes qui serviront en qualité de membres du Comité d'Audit n'a pas encore été adoptée ; en conséquence, les personnes qui siégeront au Comité d'Audit après la Clôture pourront être différentes des personnes qui sont actuellement présumée assumer ces fonctions.

7.2.5.2 Comité des Finances

Le Comité des Finances sera composé d'au moins trois et au plus six membres désignés par le Conseil d'Administration de Newbelco. Tous les membres seront des administrateurs non exécutifs. Le Conseil d'Administration de Newbelco désignera un président et, s'il le juge approprié, un vice-président parmi les membres du Comité des Finances. Le CEO et le Chief Financial and Technology Officer seront invités *ex officio* aux réunions du Comité des Finances, sauf décision expresse contraire. D'autres employés seront invités ponctuellement si cela est jugé utile.

Le Comité des Finances se réunira au moins quatre fois par an et aussi souvent que son président ou au moins deux de ses membres le jugeront nécessaire.

Le Comité des Finances assistera le Conseil d'Administration de Newbelco dans l'exécution de ses responsabilités de supervision dans les domaines de la finance d'entreprise, de la gestion des risques, des contrôles de trésorerie, des fusions et acquisitions, dans les domaines juridique et fiscal, des plans de pension, de la communication financière et des politiques boursières, ainsi que dans tous les autres domaines connexes selon ce qui est jugé approprié.

A la Clôture, il est prévu que le Conseil d'Administration de Newbelco désigne les personnes suivantes comme membres du Comité des Finances :

- M. Alexandre Van Damme, Président
- M. Alex Behring, membre
- Mme Michèle Burns, membre
- M. Stéfan Descheemaeker, membre
- M. Paulo Lemann, membre

Il convient toutefois de remarquer qu'à la date du présent Prospectus, la mesure de gestion requise pour désigner les personnes qui serviront en qualité de membres du Comité des Finances n'a pas encore été adoptée ; en conséquence, les personnes qui siégeront comme membres du Comité des Finances après la Clôture pourront être différentes des personnes qui sont actuellement présumées assurer ces fonctions.

7.2.5.3 Comité de Rémunération

Le Comité de Rémunération sera composé de trois membres désignés par le Conseil d'Administration de Newbelco, tous administrateurs non exécutifs. Le président du Comité de Rémunération sera un représentant de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les deux autres membres rempliront les critères d'indépendance énoncés par la Charte de Gouvernance de Newbelco et dans le Code des Sociétés belge. Le CEO et le Chief People Officer seront invités *ex officio* aux réunions du Comité, sauf décision expresse contraire.

Le Comité de Rémunération se réunira au moins quatre fois par an et plus souvent si nécessaire, et sera convoqué par son président ou sur demande d'au moins deux de ses membres.

Le principal rôle du Comité de Rémunération sera de guider le Conseil d'Administration de Newbelco dans toutes ses décisions relatives aux politiques de rémunération concernant le Conseil d'Administration de Newbelco, le CEO et l'EBM de Newbelco ainsi que sur leurs dispositifs de rémunération individuels. Le Comité de Rémunération veillera à ce que le CEO et les membres de l'EBM de Newbelco soient motivés à réaliser une performance exceptionnelle et à ce qu'ils soient rémunérés à ce titre. Le Comité de Rémunération veillera aussi au maintien et à l'amélioration constante de la politique de rémunération de Newbelco, fondée sur le mérite, en vue de faire coïncider les intérêts de ses employés avec ceux de tous les actionnaires.

A la Clôture, il est prévu que le Conseil d'Administration de Newbelco désigne les personnes suivantes comme membres du Comité de Rémunération :

- M. Marcel Herrmann Telles, Président
- M. Olivier Goudet, membre
- Mme Elio Leoni Sceti, membre

Il convient toutefois de remarquer qu'à la date du présent Prospectus, la mesure de gestion requise pour désigner les personnes qui serviront en qualité de membres du Comité de Rémunération n'a pas encore été adoptée ; en conséquence, les personnes qui siégeront comme membres du Comité de Rémunération après la Clôture pourront être différentes des personnes qui sont actuellement présumées assurer ces fonctions.

7.2.5.4 Comité de Nomination

Le Comité de Nomination sera composé de cinq membres désignés par le Conseil d'Administration de Newbelco, tous administrateurs non exécutifs. Les cinq membres comprendront le Président du Conseil d'Administration de Newbelco et le président du Comité de Rémunération. Quatre des cinq membres du Comité de Nomination seront des représentants de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev. Le CEO, le Chief People Officer et le Chief Legal and Corporate Affairs Officer seront invités *ex officio* à assister aux réunions du Comité de Nomination, sauf décision expresse contraire.

Le principal rôle du Comité de Nomination sera de guider le processus de désignation du Conseil d'Administration de Newbelco. Le Comité de Nomination (i) identifiera des candidats qualifiés pour devenir des administrateurs indépendants, (ii) examinera les candidats à un mandat d'administrateur proposés par l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les Actionnaires Restreints de Newbelco et (iii) fera des recommandations à l'assemblée des actionnaires en vue de la désignation d'administrateurs. Le Comité de Nomination guidera également le Conseil d'Administration de Newbelco dans toutes ses décisions relatives à la désignation et à la fidélisation des talents clés au sein de Newbelco.

Le Comité de Nomination se réunira au moins deux fois par an et plus si nécessaire.

A la Clôture, il est prévu que le Conseil d'Administration de Newbelco désigne les personnes suivantes comme membres du Comité de Nomination :

- M. Marcel Herrmann Telles, Président
- M. Grégoire de Spoelberch, membre
- M. Olivier Goudet, membre
- M. Carlos Alberto da Veiga Sicupira, membre
- M. Alexandre Van Damme, membre

Il convient toutefois de remarquer qu'à la date du présent Prospectus, la mesure de gestion requise pour désigner les personnes qui serviront en qualité de membres du Comité de Nomination n'a pas encore été adoptée ; en conséquence, les personnes qui siégeront comme membres du Comité de Nomination après la Clôture pourront être différentes des personnes qui sont actuellement présumées assurer ces fonctions.

7.3 Direction générale

7.3.1 Rôle et responsabilités, composition, structure et organisation

7.3.1.1 CEO

Le Conseil d'Administration de Newbelco nommera et révoquera le CEO.

Le CEO assumera la responsabilité de la gestion de Newbelco au jour le jour et supervisera l'organisation et la gestion journalière efficace des filiales, sociétés liées et joint-ventures. Le CEO rendra compte au Conseil d'Administration de Newbelco. Le CEO sera chargé de l'exécution et de la gestion de toutes les décisions du Conseil d'Administration de Newbelco.

A la Clôture, M. Carlos Brito, chief executive officer actuel d'AB InBev, exercera les fonctions de CEO de Newbelco.

7.3.1.2 Executive board of management

Le CEO sera soutenu par l'EBM de Newbelco, placé sous sa responsabilité hiérarchique. L'EBM de Newbelco sera composé du CEO, de responsables de fonctions (*functional heads* ou *chiefs*) et de présidents de zone. L'EBM de Newbelco exercera les fonctions qui pourront lui être dévolues au cours du temps par le CEO ou le Conseil d'Administration de Newbelco.

Les administrateurs ne peuvent pas assumer de rôle de direction au sein de Newbelco (que ce soit en tant que membres de l'EBM de Newbelco ou autrement) ni être salariés de Newbelco.

L'EBM de Newbelco sera constitué comme suit :

Carlos Brito **CEO**			
Functional heads (chiefs)		Présidents de Zone	
Sabine Chalmers	Chief Legal & Corporate Affairs Officer	**Jan Craps**	Asie Pacifique Sud
Michel Doukeris	Chief Sales Officer (prise d'effet en janvier 2017) (1)	**Jean Jereissati**	Asie Pacifique Nord (prise d'effet en janvier 2017) (2)
Felipe Dutra	Chief Financial & Technology Officer	**Mauricio Leyva**	Amérique Centrale
Pedro Earp	Chief Disruptive Growth Officer	**Carlos Lisboa**	Amérique latine Sud (prise d'effet en janvier 2017) (3)
Claudio Garcia	Chief People Officer	**Stuart MacFarlane**	Europe
Peter Kraemer	Chief Supply Officer	**Ricardo Moreira**	Amérique latine COPEC
Tony Milikin	Chief Procurement Officer	**João Castro Neves**	Amérique du Nord
Miguel Patricio	Chief Marketing Officer	**Bernardo Pinto Paiva**	Amérique latine Nord
Fonctions transitoires:		**Ricardo Tadeu**	Afrique
David Almeida	Chief Integration Officer		
Claudio Braz Ferro	Chief Supply Integration Officer		

Notes :
(1) Jusqu'en janvier 2017, Luiz Fernando Edmond sera Chief Sales Officer de Newbelco. Michel Doukeris remplacera Luiz Fernando Edmond en tant que Chief Sales Officer de Newbelco à partir de janvier 2017.
(2) Jusqu'en janvier 2017, Michel Doukeris sera Président de la Zone Asie Pacifique Nord de Newbelco. Jean Jereissati remplacera Michel Doukeris en tant que Président de la Zone Asie Pacifique Nord de Newbelco à partir de janvier 2017.
(3) Jusqu'en janvier 2017, Marcio Froes sera Président de la Zone Amérique latine Sud de Newbelco. Carlos Lisboa remplacera Marcio Froes en tant que Président de la Zone d'Amérique latine Sud à partir de janvier 2017.

Carlos Brito sera *CEO* de Newbelco. Né en 1960, il est citoyen brésilien. Il est diplômé en ingénierie mécanique de l'Universidade Federal do Rio de Janeiro et titulaire d'un MBA de l'Université de Stanford. Il a travaillé chez Shell Oil et Daimler Benz avant de rejoindre Ambev en 1989, où il a occupé des postes dans les départements Finance, Opérations et Ventes, avant d'être nommé Chief Executive Officer en janvier 2004. Il a été nommé Président de la Zone Amérique du Nord chez InBev en janvier 2005 et Chief Executive Officer en décembre 2005. Il est également membre du conseil d'administration d'Ambev et du Conseil Consultatif de Grupo Modelo et a siégé par le passé au conseil d'administration de Grupo Modelo.

Sabine Chalmers sera *Chief Legal and Corporate Affairs Officer* et Secrétaire du Conseil d'Administration de Newbelco. Née en 1965, Mme Chalmers est citoyenne américaine d'origine allemande et indienne. Elle est diplômée en droit de la London School of Economics. Elle est admise comme avocate en Angleterre et membre du barreau de l'Etat de New York. Mme Chalmers a rejoint AB InBev en janvier 2005 après plus de 12 ans passés à Diageo plc, où elle a occupé plusieurs postes de direction juridique en Europe, sur le continent américain et en Asie, notamment en qualité de General Counsel des entités d'Amérique latine et d'Amérique du Nord. Avant Diageo, elle était collaboratrice au sein du cabinet d'avocats Lovells à Londres, avec une spécialisation dans les fusions et acquisitions. Mme Chalmers est également membre du conseil consultatif de Grupo Modelo et a siégé par le passé au conseil d'administration de Grupo Modelo. Elle siège aussi à plusieurs conseils professionnels et

d'organisations sans but lucratif, dont l'Association of Corporate Counsel and Legal Momentum, qui est le plus ancien fonds de défense et d'éducation juridique des Etats-Unis, qui se consacre à faire progresser les droits des femmes et des filles.

Michel Doukeris sera *Chief Sales Officer* de Newbelco (prise d'effet en janvier 2017). Né en 1973, il est citoyen brésilien et diplômé en ingénierie chimique de l'Université fédérale de Santa Catarina au Brésil et titulaire d'un Master en marketing de la Fundação Getulio Vargas, également au Brésil. Il a également terminé des programmes postuniversitaires en marketing et stratégie marketing de Kellogg School of Management et de Wharton Business School aux Etats-Unis. M. Doukeris a rejoint la société AB InBev en 1996 et a occupé des postes à responsabilité de plus en plus importants dans le domaine des ventes, jusqu'à devenir Vice-Président, Soft Drinks pour la Zone Amérique latine du Nord d'AB InBev en 2008. Il a été nommé Président d'AB InBev Chine en janvier 2010 et est actuellement Président de la Zone Asie-Pacifique d'AB InBev, poste qu'il occupe depuis janvier 2013.

Luiz Fernando Edmond sera *Chief Sales Officer* de Newbelco (jusqu'en janvier 2017). Né en 1966, il est citoyen brésilien. Il est diplômé en ingénierie de production de l'Universidade Federal do Rio de Janeiro. M. Edmond a rejoint Brahma, qui devint plus tard Ambev, en 1990 dans le cadre de son premier Management Trainee Program. Chez Ambev, il a occupé divers postes dans les domaines commerciaux, des achats et de la distribution. Il a été nommé Président de la Zone Amérique latine du Nord et Chief Executive Officer d'Ambev en janvier 2005, puis a occupé le poste de Président de la Zone Amérique du Nord de novembre 2008 à décembre 2014. Il a aussi été membre du conseil d'administration d'Ambev jusqu'en décembre 2014. Depuis le 1er janvier 2015, il est Chief Sales Officer pour AB InBev.

Felipe Dutra sera *Chief Financial and Technology Officer* de Newbelco. Né en 1965, M. Dutra est citoyen brésilien, diplômé en économie de Candido Mendes et titulaire d'un MBA en Contrôle de l'Universidade de São Paulo. Il a rejoint Ambev en 1990, à son départ d'Aracruz Celulose, fabricant brésilien majeur de pâte à papier et de papier. Chez Ambev, il a occupé plusieurs postes au sein des départements Trésorerie et Finance avant d'être nommé General Manager de l'une des filiales d'AB InBev. M. Dutra a été nommé Chief Financial Officer d'Ambev en 1999, avant de devenir Chief Financial Officer d'AB InBev en janvier 2005. En 2014, M. Dutra est devenu Chief Financial and Technology Officer d'AB InBev. Il est également membre du conseil d'administration d'Ambev et du conseil consultatif de Grupo Modelo et a siégé par le passé au conseil d'administration de Grupo Modelo.

Pedro Earp sera *Chief Disruptive Growth Officer* de Newbelco. Né en 1977, il est citoyen brésilien et titulaire d'un Bachelor of Science en économie financière de la London School of Economics. M. Earp a rejoint AB InBev en 2000 comme stagiaire (Global Management Trainee) dans la Zone Amérique latine du Nord d'AB InBev. En 2002, il est devenu responsable de l'équipe M&A de la Zone et, en 2005, il a été transféré au siège administratif mondial d'AB InBev à Louvain, en Belgique, pour devenir Global Director, M&A. Il a plus tard été nommé VP, Strategic Planning au Canada en 2006, Global VP, Insights and Innovation en 2007, Global VP, M&A en 2009 et VP, Marketing pour la Zone Amérique latine du Nord en 2013. Il a été nommé Chief Disruptive Growth Officer d'AB InBev en février 2015.

Claudio Garcia sera *Chief People Officer* de Newbelco. Né en 1968, il est citoyen brésilien et diplômé en économie de l'Universidade Estadual do Rio de Janeiro. M. Garcia a rejoint Ambev comme stagiaire en 1991, puis a occupé divers postes dans les départements Finance et Opérations avant d'être nommé Information Technology and Shared Services Director en 2002. M. Garcia a été nommé Chief Information and Services Officer d'InBev en janvier 2005 et Chief People and Technology Officer en septembre 2006. Afin de renforcer la concentration sur l'édification du meilleur vivier de talents dans le monde, M. Garcia a été nommé Chief People Officer d'AB InBev en 2014 et se consacre donc à l'organisation mondiale de la structure People d'AB InBev. Il s'agit notamment du Global Management Trainee Program, le recrutement mondial de niveau MBA, la formation des cadres et les initiatives d'engagement.

Peter Kraemer sera *Chief Supply Officer* de Newbelco. Né en 1965, il est citoyen américain. Appartenant à la cinquième génération d'une famille de Maîtres brasseurs, Peter est né à St. Louis où il a obtenu un Master en administration des entreprises, il est également titulaire d'un diplôme en génie chimique de l'Université de Purdue. Il a rejoint AB InBev il y a 27 ans et y a occupé plusieurs postes liés au métier de brasseur au fil des années, dont celui de Directeur de Brasserie du Groupe et Maître Brasseur Résident de la brasserie de St. Louis. En 2008, Peter est devenu VP, Supply, pour la Zone Amérique du Nord d'AB InBev, à la tête de toutes les activités de brasserie et assumant la responsabilité de l'assurance qualité, des matières premières et de l'innovation produit. Il a été nommé Chief Supply Officer d'AB InBev en mars 2016.

Tony Milikin sera *Chief Procurement Officer* de Newbelco. Né en 1961, il est citoyen américain et diplômé en finance de l'Université de Floride et titulaire d'un MBA en marketing de la Texas Christian University à Fort Worth, au Texas. M. Milikin a rejoint AB InBev en mai 2009 après avoir travaillé pour MeadWestvaco, où il était Vice-Président chargé de la chaîne d'approvisionnement et directeur des achats depuis 2004. Il était basé à Richmond, en Virginie. Avant de rejoindre MeadWestvaco, il a occupé divers postes en lien avec les achats et la

chaîne d'approvisionnement, assumant des responsabilités croissantes au sein de Monsanto et d'Alcon Laboratories.

Miguel Patricio sera *Chief Marketing Officer* de Newbelco. Né en 1966, il est citoyen portugais et diplômé en administration des affaires de la Fundação Getulio Vargas à São Paulo. Avant de rejoindre Ambev en 1998, M. Patricio a occupé plusieurs postes de cadre supérieur sur le continent américain au sein de Philip Morris, The Coca Cola Company et Johnson & Johnson. Chez Ambev, il a été Vice President, Marketing avant d'être nommé en janvier 2005 Vice President, Marketing de la Zone Amérique du Nord d'InBev, basé à Toronto. En janvier 2006, il a été promu Président de la Zone Amérique du Nord et, en janvier 2008, il a été affecté à Shanghai pour prendre les fonctions de Président de la Zone Asie-Pacifique. Il est devenu Chief Marketing Officer d'AB InBev en juillet 2012.

David Almeida sera *Chief Integration Officer* de Newbelco (rôle transitoire). Né en 1976, David possède la double nationalité américaine et brésilienne. Il est titulaire d'un Bachelor's Degree en économie de l'Université de Pennsylvanie. Son dernier poste a été celui de Vice-Président chargé des ventes aux Etats-Unis, depuis 2011 ; auparavant, il était Vice-Président en charge des finances pour l'organisation nord-américaine. Avant cela, il a été responsable des fusions et acquisitions pour InBev ; à ce poste, il a dirigé le rapprochement avec Anheuser-Busch en 2008 ainsi que les activités d'intégration qui ont suivi aux Etats-Unis. Avant de rejoindre InBev en 1998, il a travaillé chez Salomon Brothers à New York en tant qu'analyste financier de la division Banque d'Investissement.

Claudio Braz Ferro sera *Chief Supply Integration Officer* de Newbelco (rôle transitoire). Né en 1955, M. Ferro est un citoyen brésilien, il a obtenu un diplôme en chimie industrielle de Universidad Federal de Santa Marìa, RS, et a étudié Brewing Science à l'Université Catholique de Louvain. M. Ferro a rejoint Ambev en 1977 où il a tenu des plusieurs postes clés, dont directeur d'usine de Skol brewery, Industrial Director de Brahma Operations au Brésil, puis VP Operations à Ambev en Amérique latine. M. Ferro a aussi joué un rôle clé dans l'organisation de l'approvisionnement lors du regroupement de Brahma et Antarctica pour former Ambev en 2000. En janvier 2007, il a été nommé Chief Supply Officer d'AB InBev puis Chief Supply Integration Officer d'AB InBev en mars 2016.

Jan Craps sera Président de la Zone Pacifique Sud de Newbelco. Né en 1977, Jan est citoyen belge et diplômé en Business Engineering de KU Bruxelles, il a aussi un Master Degree en Business Engineering de KU Leuven, les deux en Belgique. Jan a rejoint InBev en 2002 après deux ans en tant que consultant associé avec McKinsey & Company, puis a acquis une vaste expérience internationale dans un certain nombre de postes en marketing et direction des ventes en France et en Belgique. En 2011, il a déménagé au Canada après sa nomination comme Business Unit President en 2014.

Jean Jereissati sera Président de la Zone Asie Pacifique Nord de Newbelco (prise d'effet en janvier 2017). Né en 1974, Jean est citoyen brésilien et est diplômé en administration des affaires de la Fundação Getúlio Vargas au Brésil. Jean a rejoint Ambev en 1998 dans la zone commerciale. Avant sa nomination actuelle en tant que Business Unit President China en 2013, il a servi comme Business Unit President d'Amérique latine hispanique, durant cette période il a dirigé l'intégration de Cerveceria Nacional Dominicana. Jean a également intégré Corona et Modelo Especial dans le portefeuille d'AB InBev au Guatemala.

Mauricio Leyva sera Président de la Zone Amérique Centrale de Newbelco. Né en 1970, Mauricio est citoyen colombien et diplômé en administration des affaires de Universidad de Los Andes en Colombie, et en International Management de ICN Postgraduate Business School, Université de Nancy en France. Mauricio a rejoint SABMiller Colombie en janvier 2005 en tant que Commercial Vice President. Son expérience comprend des postes à responsabilité en Vente et Marketing. En 2009, il a été nommé Président de SABMiller Honduras et a ensuite déménagé au Pérou en tant que Président et CEO. En 2013, il a été nommé Président et Managing Director pour l'Afrique du Sud, poste qu'il occupe actuellement.

Carlos Lisboa sera Président de la Zone Amérique latine Sud de Newbelco (prise d'effet en janvier 2017) Né en 1969, Carlos est citoyen brésilien et diplômé en administration des affaires de Catholic University of Pernambuco et a une spécialisation en marketing de FESP, les deux au Brésil. Carlos a rejoint Ambev en 1993 et a construit sa carrière en Ventes et Marketing. Il était responsable de la construction au Brésil de la marque Skol en 2001 à la suite de quoi il est devenu Marketing Vice President pour la Zone Amérique latine Nord d'AB InBev. Carlos a ensuite dirigé le International Business Unit de la Zone Sud Amérique latine d'AB InBev pendant deux ans avant de devenir Business Unit President pour le Canada. En 2015, il a été nommé Marketing Vice President pour les Marques Mondiales d'AB InBev.

Marcio Froes sera Président de la Zone Amérique latine Sud de Newbelco (jusqu'à janvier 2017). Né en 1968, il est citoyen brésilien, diplômé en ingénierie chimique de l'Universidade Federal do Rio de Janeiro et titulaire d'un Master en Brasserie de l'Université de Madrid, Espagne, en technologie industrielle. Il a rejoint Ambev en 1993 comme stagiaire et a occupé des rôles dans les départements Achats, Ressources Humaines et Ventes, avant d'être nommé Vice President, People pour l'activité canadienne d'AB InBev en 2006. Au Canada, il a également servi en qualité de Vice President, Supply and Sales avant d'être nommé Business Unit President de 2008 à 2009. Plus

récemment, il a été Vice President, Supply pour l'Amérique latine du Nord et a été nommé Président de la Zone Amérique latine du Sud d'AB InBev en janvier 2014.

Stuart MacFarlane sera Président de la Zone Europe de Newbelco. Né en 1967, il est britannique et diplômé en gestion de l'Université de Sheffield au Royaume-Uni. Il est aussi Expert-Comptable Agréé. Il a rejoint AB InBev en 1992 et depuis lors, a occupé des postes de cadre supérieur en Finance, Marketing et Ventes et était Managing Director pour l'activité d'AB InBev en Irlande. M. MacFarlane a été nommé Président d'AB InBev Royaume-Uni et Irlande en janvier 2008 avant de devenir, en janvier 2012, Président de la Zone Europe centrale et de l'Est d'AB InBev. En janvier 2014, il a été nommé Président de la Zone Europe afin de diriger la nouvelle zone européenne unique d'AB InBev.

Ricardo Moreira sera Président de la Zone Amérique du Sud COPEC. Né en 1971, il est citoyen portugais et diplômé en génie mécanique de Rio de Janeiro Federal University au Brésil et a une spécialisation en management de Chicago University aux Etats-Unis. Ricardo a rejoint Ambev en 1995 et a occupé différents postes en Vente et Organisation de Financement avant de devenir Regional Sales Director en 2001. Il a ensuite occupé des postes en tant que Vice President Logistics & Procurement pour l'Amérique latine du Nord, Business Unit President pour l'Amérique latine hispanique (HILA) et Vice President Soft Drinks Amérique latine du Nord. En 2013, Ricardo a déménagé au Mexique pour être à la tête des organisations de Ventes, Marketing et Distribution d'AB InBev, et dirigé l'intégration commerciale de Grupo Modelo. Ricardo Moreira est actuellement Marketing Vice President d'AB InBev pour la Zone du Mexique.

João Castro Neves sera Président de la Zone Amérique du Nord de Newbelco. Né en 1967, M. Castro Neves est citoyen brésilien. Il est diplômé en ingénierie de la Pontifícia Universidade Católica do Rio de Janeiro et titulaire d'un MBA de l'Université d'Illinois. Il a rejoint Ambev en 1996 et a occupé des postes dans plusieurs départements tels que Fusions et Acquisitions, Trésorerie, Relations Investisseurs, Développement commercial, Technologie et Services partagés. Il était Chief Financial Officer et Investor Relations Officer d'Ambev avant d'être nommé Président de la Zone Amérique latine du Sud en janvier 2007. Il a accédé au rôle de Président de la Zone Amérique latine du Nord et de CEO d'Ambev en janvier 2009 et a été nommé Président de la Zone Amérique du Nord d'AB InBev à partir du 1er janvier 2015. Il siège aussi au conseil d'administration d'Ambev.

Bernardo Pinto Paiva sera Président de la Zone Amérique latine Nord de Newbelco. Né en 1968, il est citoyen brésilien. Il est diplômé en ingénierie de l'Universidade Federal do Rio de Janeiro et titulaire d'un Executive MBA de la Pontifícia Universidade Católica do Rio de Janeiro. M. Pinto Paiva a rejoint Ambev comme stagiaire en 1991 et, au cours de sa carrière chez AB InBev, a occupé des postes d'encadrement dans les départements des Ventes, de l'Approvisionnement, de la Distribution et des Finances. Il a été nommé Président de la Zone Amérique du Nord en janvier 2008 et Président de la Zone Amérique latine du Sud en janvier 2009 avant de devenir Chief Sales Officer en janvier 2012. Il est devenu Président de la Zone Amérique latine du Nord et CEO d'Ambev avec effet au 1er janvier 2015.

Ricardo Tadeu sera Président de la Zone Afrique de Newbelco. Né en 1976, il est citoyen brésilien, diplômé en droit de l'Universidade Cândido Mendes au Brésil et titulaire d'un Master en droit de la Harvard Law School à Cambridge, dans le Massachusetts. Il a rejoint AB InBev en 1995 et a occupé divers rôles dans la sphère commerciale. Il a été nommé Business Unit President chargé des opérations d'AB InBev en Amérique latine hispanique en 2005 et a servi en qualité de Business Unit President, Brazil de 2008 à 2012. Il est également membre du conseil consultatif de Grupo Modelo et a siégé par le passé au conseil d'administration de Grupo Modelo.

L'adresse professionnelle de tous les cadres dont la liste précède sera Brouwerijplein 1, 3000 Louvain, Belgique.

7.3.2 Informations d'ordre général sur les membres de l'EBM de Newbelco

Pour chacune des personnes citée dans la Section 7.3.1.2 (*Executive board of management*) ci-dessus, autres que celles indiquées ci-dessus, AB InBev n'a connaissance (i) d'aucune condamnation pour fraude au cours des cinq dernières années, (ii) d'aucune faillite, d'aucun placement en redressement ou en liquidation de toute entité dans laquelle ces membres ont occupé toute fonction, mandat d'administrateur ou poste d'associé ou de dirigeant au cours des cinq dernières années, ni (iii) d'aucune incrimination publique officielle et/ou sanction de ces membres par des autorités de tutelle ou réglementaires (en ce compris des organismes professionnels désignés) ou disqualification prononcée par un tribunal leur interdisant d'être membres des organes administratifs, de gestion ou de supervision d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires de tout émetteur au cours des cinq dernières années au moins.

Il est prévu qu'aucun de ces cadres n'aura, à la Clôture :

- un conflit d'intérêts au sens du Code des Sociétés belge entre toute obligation due à Newbelco et tout intérêt privé et/ou autre obligation ; ni

- de relation familiale avec tout membre du Conseil d'Administration dont l'identité est connue à la date de ce Prospectus (Cf. Section 7.3.1.2 *(Executive board of management)* ci-dessus) ou avec tout autre membre (prévu) de l'EBM de Newbelco énoncé à la Section 7.3.1.2 *(Executive board of management)* ci-dessus.

Au cours des cinq années précédant la date du présent Prospectus, les personnes dont la liste figure dans la Section 7.3.1.2 (*Executive board of management*) ci-dessus occupent ou ont occupé les principaux mandats d'administrateur suivants (en plus des mandats d'administrateur qu'elles ont occupés au sein d'AB InBev et de ses filiales ou de SABMiller et de ses filiales) ou sont ou ont été membres d'organes administratifs, de direction ou de surveillance et/ou de sociétés de personnes :

Nom	Actuel	Passé
Carlos Brito	Membre du the Board of Trustees et du Finance Committee of the Greenwich Academy, Inc; Membre du Advisory Board de Tsinghua University School of Economics and Management; Chairman du CEO Group à International Alliance for Responsible Drinking (IARD); Membre du Global Brewers Initiative (GBI)	Membre du Advisory Council de la Stanford Graduate School of Business; Membre de l'IAB Council de la China Europe International Business School (CEIBS)
Sabine Chalmers	Administratrice de l'Association of Corporate Counsel (ACC), Legal Momentum	—
Michel Doukeris	—	—
Luiz Fernando Edmond	—	—
Felipe Dutra	—	Administrateur de Whitby School
Pedro Earp	—	Voxus
Claudio Garcia	Administrateur de Lojas Americanas	—
Peter Kraemer	—	American Malting and Barley Association Inc.
Tony Milikin	—	Administrateur de l'Institute of Supply Management and Administrateur de Supply Chain Council
Miguel Patricio	—	—
David Almeida	—	—
Claudio Braz Ferro	Membre du Conseil de Touch Foundation	—
Jan Craps	—	—
Jean Jereissati	—	—
Mauricio Leyva	—	—
Marcio Froes	—	—
Carlos Lisboa	—	—
Stuart MacFarlane	—	—
Ricardo Moreira	—	—
João Castro Neves	—	Administrateur de Fundaçao Antonio e Helena Zerrenner
Bernardo Pinto Paiva	Administrateur de Fundaçao Antonio e Helena Zerrenner	—
Ricardo Tadeu	—	—

8. CAPITAL SOCIAL DE NEWBELCO

8.1 A la clôture de l'Offre Belge

Au travers de l'Offre Belge (avant la réalisation de la Fusion Belge), AB InBev procédera à l'acquisition de l'ensemble des Actions Newbelco Initiales apportées à l'Offre Belge. Toutes les Actions Newbelco Initiales acquises par AB InBev dans le cadre de l'Offre Belge seront consolidées en Actions Ordinaires Nouvelles. Le reste des Actions Newbelco Initiales (détenues par les Actionnaires du UK Scheme qui ont valablement opté pour l'Alternative Partielle en Actions) seront reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco.

8.2 A la clôture de la Fusion Belge

A la Clôture (i) Newbelco émettra 1.608.242.156 Actions Ordinaires Nouvelles en faveur des Actionnaires d'AB InBev et (ii) les Actions Ordinaires Newbelco détenues par AB InBev à la suite de l'Offre Belge qui auront toutes été acquises par Newbelco suite à la Fusion Belge seront annulées à l'exception de 85.000.000 de ces Actions Ordinaires Nouvelles qui seront détenues en propre par Newbelco.

L'annulation des Actions Ordinaires Nouvelles acquises par Newbelco suite à la Fusion Belge (à l'exception des 85.000.000 Actions Ordinaires Nouvelles qui seront détenues en propre par Newbelco après la Clôture) sera intégralement allouée à la prime d'émission de Newbelco répondant à la qualification de capital libéré tel que défini en matière fiscale par l'article 184 du CIRB. Concernant les 85.000.000 Actions Ordinaires Nouvelles qui seront détenues en propre par Newbelco après la Clôture, une réserve non-disponible sera constituée dans le bilan de Newbelco après la Fusion Belge. Cette réserve sera aussi créée par une réduction de la prime d'émission répondant à la qualification de capital libéré tel que défini en matière fiscale par l'article 184 du CIRB.

Suite aux opérations précitées, il est prévu que le capital social de Newbelco soit réparti comme suit à la Clôture :

- 1.608.242.156 Actions Ordinaires Nouvelles seront distribuées aux Actionnaires d'AB InBev existants et 85.000.000 Actions Ordinaires Nouvelles seront conservées en actions propres par Newbelco; et

- 100 % des Actions Restreintes de Newbelco seront distribuées aux Actionnaires du UK Scheme qui ont valablement opté pour l'Alternative Partielle en Actions.

Le nombre d'Actions Restreintes de Newbelco qui seront en circulation après la Clôture dépend du nombre d'Actions du UK Scheme pour lesquelles l'Alternative Partielle en Actions est choisie. Par exemple, sur la base du nombre d'Actions AB InBev émises à la date du présent Prospectus, le capital social de Newbelco sera constitué, à la Clôture, de :

- 2.010.241.851 actions sans valeur nominale, dont 1.693.242.156 Actions Ordinaires Nouvelles et 316,999,695 Actions Restreintes de Newbelco, en supposant qu'Altria et BEVCO choisissent l'Alternative Partielle en Actions pour l'intégralité de la participation qu'elles détiennent dans le capital social de SABMiller (conformément aux engagements irrévocables décrits dans la Section 9 (*Personnes agissant de concert avec AB InBev*) de la Partie V du présent Prospectus) et que tous les autres Actionnaires du UK Scheme choisissent la Contrepartie en Numéraire seulement ; ou

- 2.019.242.156 actions sans valeur nominale, dont 1.693.242.156 Actions Ordinaires Nouvelles et 326,000,000 Actions Restreintes de Newbelco[16], en supposant que l'ensemble des Actionnaires du UK Scheme (dont Altria et BEVCO) choisissent l'Alternative Partielle en Actions.

A la Clôture, en supplément des 85.000.000 Actions Ordinaires Nouvelles en propre que Newbelco détiendra, il est prévu que des filiales de Newbelco détiennent 540.392 Actions Ordinaires Nouvelles en propre (sur la base du nombre d'Actions AB InBev dont il est prévu qu'elles soient détenues en propre par les filiales d'AB InBev Brandbrew S.A., Brandbev S.à r.l. et Mexbrew S.à r.l. à la Clôture).

Les Actions Restreintes de Newbelco et les Actions Ordinaires Nouvelles auront les mêmes droits et avantages, sauf indication contraire dans la présente Section 8 *(Capital Social de Newbelco)*. En particulier, les Actions Ordinaires Nouvelles pourront être librement transférées, tandis que les Actions Restreintes de Newbelco ne seront ni cotées, ni admises à la négociation sur un quelconque marchés boursiers, ne pourront être placées dans un programme d'ADR et seront soumises, entre autres, à des restrictions en matière de transfert jusqu'à leur conversion en Actions Ordinaires Nouvelles. Voyez à cet égard la Section 8.2.1 *(Transfert et conversion d'actions)* ci-dessous.

---

[16] Les personnes optant l'Alternative Partielle en Actions auront leur droit aux Actions Restreintes de Newbelco arrondi au nombre entier inférieur d'actions le plus près. En conséquence, le nombre total d'Actions Restreintes de Newbelco émises pourrait être inférieur à 326.000.000.

Les Actions Restreintes de Newbelco seront et resteront toujours nominatives, tandis que les Actions Ordinaires Nouvelles seront dématérialisées ou nominatives. Les Actions Ordinaires Nouvelles sous forme dématérialisée seront représentées par une écriture sur le compte personnel de son titulaire ou de son détenteur, ouvert auprès d'un teneur de compte ou d'un établissement de compensation et de règlement reconnu. Les détenteurs d'Actions Ordinaires Nouvelles pourront choisir, à tout moment, à leurs frais, de convertir leurs actions nominatives en actions dématérialisées, et inversement, conformément à ce qui est prévu dans les Statuts de Newbelco.

A la Clôture, les Actions Ordinaires Nouvelles et les Actions Restreintes de Newbelco seront intégralement libérées.

8.2.1 Transfert et conversion d'actions

8.2.1.1 Actions Ordinaires Nouvelles

Les Actions Ordinaires Nouvelles pourront être librement transférées.

8.2.1.2 Actions Restreintes de Newbelco – Transfert

Aucun Actionnaire Restreint de Newbelco ne pourra, transférer, vendre, apporter, offrir, accorder toute option sur, ou autrement disposer de, gager, mettre en compté, aliéner, transférer à titre de garantie, accorder un privilège ou une sûreté, conclure toute convention de certification ou de dépôt, ou conclure toute forme d'accord de couverture de risque, en ce qui concerne, dans chaque cas directement ou indirectement, l'une quelconque de ses Actions Restreintes de Newbelco ou tout intérêt y lié ou tout droit y afférent, ou conclure tout contrat ou tout autre accord permettant la réalisation de ce qui précède, pour une période de cinq ans à partir de la Clôture, sauf de la manière prévue dans la présente Section 8.2.1 *(Transfert et conversion d'actions)*.

Par exception à cette règle, tout Actionnaire Restreint de Newbelco peut transférer, vendre, apporter, offrir, accorder toute option sur, ou disposer autrement de, gager, mettre en compte, aliéner, transférer à titre de garantie, accorder un privilège ou une sûreté, ou conclure toute forme d'accord de couverture de risque, en ce qui concerne dans chaque cas directement ou indirectement, ses Actions Restreintes de Newbelco ou tout intérêt y lié que tout droit y afférent, ou conclure tout contrat ou tout autre accord permettant la réalisation de ce qui précède, avec ou au bénéfice de toute personne qui est une Personne Liée, un Successeur, et/ou une Personne Liée de ce Successeur, à la condition que, si ce cessionnaire cesse d'être un membre du Groupe d'Actionnaire Restreint (tel que défini dans les Statuts de Newbelco) de l'Actionnaire Restreint de Newbelco qui a initialement fait le transfert (ou de son Successeur), toutes ces Actions Restreintes de Newbelco que le cessionnaire détient ou dans lesquelles il détient un intérêt seront automatiquement transférées à cet Actionnaire Restreint de Newbelco (ou une personne qui, au moment du transfert, est sa Personne Liée ou son Successeur) et resteront par conséquent des Actions Restreintes de Newbelco.

8.2.1.3 Actions Restreintes de Newbelco – Conversion

Chaque Actionnaire Restreint de Newbelco disposera d'un droit de conversion de tout ou partie de sa participation en Actions Restreintes de Newbelco en Actions Ordinaires Nouvelles à son choix, (i) à tout moment après le cinquième anniversaire de la Clôture et (ii) dans certains cas limités, en ce compris immédiatement avant, ou à tout moment après avoir conclu un contrat ou arrangement donnant effet à tout transfert autorisé tel que prévu dans la Section 8.2.1.5 (*Actions Restreintes de Newbelco – Gage*) ci-dessous.

Les Actions Restreintes de Newbelco seront automatiquement converties en Actions Ordinaires Nouvelles (i) suite à un transfert, vente, apport ou autre acte de disposition, à l'exception des cas de transfert autorisés visés dans la Section 8.2.1.5 *(Actions Restreintes de Newbelco – Gage)* ci-dessous, étant entendu que dans de tels cas, les Actions Restreintes de Newbelco seront automatiquement converties en Actions Ordinaires de Newbelco suite à tout transfert, vente, apport ou acte de disposition subséquent en faveur de toute partie qui n'est pas une Personne Liée, un Successeur ou une Personne Liée à un Successeur de l'Actionnaire Restreint de Newbelco, (ii) immédiatement avant la clôture d'une offre publique d'acquisition réussie portant sur toutes les Actions de Newbelco, ou la réalisation d'une fusion de Newbelco en tant que société absorbante ou société absorbée, dans des circonstances où les actionnaires contrôlant directement ou indirectement ou exerçant directement ou indirectement un contrôle conjoint sur Newbelco immédiatement avant de telle offre publique d'acquisition ou fusion, ne contrôleront plus directement ou indirectement, ou n'exerceront plus de contrôle conjoint, directement ou indirectement, sur Newbelco à la suite ladite offre publique d'acquisition ou fusion, ou (iii) suite à l'annonce d'une offre publique de reprise portant sur les Actions Newbelco existantes, conformément à l'article 513 du Code des sociétés.

Dans le cas où toutes les actions dans Newbelco sont acquises par une société que les actionnaires de Newbelco, immédiatement avant cette acquisition, contrôlent ou sur laquelle ils exercent un contrôle conjoint, les Actionnaires Restreints de Newbelco seront traités de manière équivalente aux détenteurs d'Actions Ordinaires Nouvelles, excepté qu'il y aura des différences équivalentes entre les droits et restrictions attachés aux actions à

émettre aux détenteurs d'Actions Ordinaires Nouvelles et les actions à émettre aux détenteurs d'Actions Restreintes de Newbelco de manière à refléter les différences dans les droits et restrictions entre les Actions Ordinaires Nouvelles et les Actions Restreintes de Newbelco.

Dès sa conversion, chaque Action Restreinte de Newbelco sera reclassée en tant qu'Action Ordinaire Nouvelle.

Si, à tout moment, les Actions Ordinaires Nouvelles sont changées en un nombre différent d'Actions Newbelco ou en une catégorie d'Actions Newbelco différente en raison de tout dividende en actions, toute subdivision, toute restructuration, toute reclassification, toute recapitalisation, toute scission de titre, tout regroupement de titre, toute combinaison ou tout échange d'actions ou en cas d'intervention de tout événement similaire, un dividende en actions, une subdivision, une restructuration, une reclassification, une recapitalisation, une scission de titre, un regroupement de titre, une combinaison ou un échange d'actions ou événement similaire équivalent interviendra concernant les Actions Restreintes de Newbelco (ces actions étant des ***Actions Restreintes Révisées de Newbelco***), étant entendu que (i) rien ne peut être considéré comme permettant à Newbelco (ni au Conseil d'Administration de Newbelco) de prendre quelque mesure que ce soit concernant son capital social qui est autrement interdite par les Statuts de Newbelco, et (ii) si cet événement a par ailleurs pour effet que tout Actionnaire Restreint de Newbelco cesse de détenir au moins une Action Restreinte Révisée de Newbelco (en vertu de son droit suite à cet événement à une fraction de moins d'une Action Restreinte Révisée de Newbelco), son droit sera arrondi à la hausse à une Action Restreinte Révisée de Newbelco.

8.2.1.4 Vente ordonnée

Tout détenteur initial d'Actions Ordinaires Nouvelles résultant de la conversion d'Actions Restreintes de Newbelco qui étaient précédemment détenues par ce détenteur initial (autre qu'un Cessionnaire Restreint) ou l'une de ses Personnes Liées qui envisage de vendre ces Actions Ordinaires Nouvelles sur un marché boursier sur lequel les Actions Ordinaires Nouvelles sont cotées (autrement que par une opération en bloc ou un placement à un jour conformément à la pratique courante sur ce marché pour les opérations de cette nature) en une seule opération ou une série d'opérations liées d'un montant supérieur à 1 % du capital social total dans les 3 mois suivant la date de conversion, fera ses efforts raisonnables afin d'effectuer cette vente de manière ordonnée de sorte qu'elle ne risque pas de perturber substantiellement le marché des Actions Newbelco et consultera Newbelco avant cette vente, à condition que Newbelco consente à devenir une personne initiée en raison d'une telle transaction. Les stipulations contenues dans le présent paragraphe ne s'appliquent à aucun transfert à un Cessionnaire Restreint tel que décrit à la Section 8.2.1.5 (*Actions Restreintes de Newbelco - Gage*) ci-dessous.

8.2.1.5 Actions Restreintes de Newbelco - Gage

Nonobstant toute restriction au transfert stipulée dans les Statuts de Newbelco ou toute stipulation contraire dans le présent Prospectus, tout Actionnaire Restreint de Newbelco pourra :

(a) avec le consentement écrit préalable du Conseil d'Administration de Newbelco (un ***Consentement de Gage***), gager, mettre en compte, aliéner, transférer à titre de garantie ou accorder autrement un privilège ou une sûreté sur tout ou partie de ses Actions Restreintes de Newbelco ou tout intérêt y lié ou tout droit y afférent, en tant que sûreté (dans chaque cas, un ***Gage***) concernant des prêts de bonne foi, facilités de crédit, effets, obligations de cautionnement (ou autres arrangements pour obtenir un sursis à l'exécution ou la réalisation d'un jugement ou d'une ordonnance), lettres de crédit ou toute extension similaire du crédit à cet Actionnaire Restreint de Newbelco ou l'une de ses Personnes Liées, opération de couverture, dérivé ou autre opération financière à laquelle l'Actionnaire Restreint de Newbelco ou l'une de ses Personnes Liées est partie ou, dans chaque cas, à l'égard duquel cet Actionnaire Restreint de Newbelco ou l'une de ses Personnes Liées est un garant ou fournisseur de sûreté, ou une garantie de tout ce qui précède ;

(b) transférer, vendre, apporter, offrir, accorder une option sur, ou disposer autrement de, dans chaque cas directement ou indirectement, ou conclure toute convention ou autre accord pour réaliser ce qui précède concernant toutes ou une partie (ou tout intérêt dans) des Actions Restreintes de Newbelco qu'il détient et qui font l'objet d'un Gage (pour lequel un Consentement de Gage a été donné) :

(i) en faveur de ou de la manière requise par ou avec le consentement écrit du créancier gagiste, de la personneà qui la ou les Actions Restreintes ont été aliénés, du cessionnaire, du créancier auquel un transfert à titre de garantie a été effectué, ou de tout autre détenteur de sureté concerné (un ***Créancier Gagiste***) en faveur de ou de la manière requise par ou avec le consentement écrit du consignataire, administrateur provisoire ou de toute autre mandataire de justice désigné pour l'exécution valable d'un Gage (un ***Administrateur Judiciaire***), simultanément à ou à tout moment après que cet Actionnaire Restreint de Newbelco, ce Créancier Gagiste ou cet Administrateur Judiciaire ait notifié à Newbelco que ce Créancier Gagiste ou cet Administrateur Judiciaire a exécuté ou a débuté une mesure d'exécution relative à ce Gage ; ou

(ii) dans la mesure où l'Actionnaire Restreint de Newbelco détermine de bonne foi que ce transfert est la seule alternative commercialement raisonnable disponible pour empêcher une exécution imminente par un Créancier Gagiste ou Administrateur Judiciaire à l'égard de ces Actions Restreintes de Newbelco (et que les revenus du transfert sont utilisés pour satisfaire à l'obligation sous-jacente garantie par le Gage) et a effectué une notification écrite au Conseil d'Administration de Newbelco dans laquelle l'Actionnaire Restreint de Newbelco confirme qu'il a établi de bonne foi que ce transfert est la seule alternative commercialement raisonnable disponible pour empêcher une exécution imminente par le Créancier Gagiste ou Administrateur Judiciaire concerné à l'égard de ces Actions Restreintes de Newbelco.

Sauf si un Consentement de Gage a été donné préalablement (ce qui est le cas concernant les lettres de consentement conclues entre AB InBev, Altria et BEVCO le 11 novembre 2015 qui constituent des Consentements de Gage), le fait de délivrer ou non un Consentement de Gage relèvera de la discrétion absolue du Conseil d'Administration de Newbelco. Le Conseil d'Administration de Newbelco adoptera, peu de temps après la Clôture, une politique de mise en gage qui exposera les circonstances dans lesquelles le Conseil d'Administration Newbelco accordera un Consentement de Gage. Une telle politique de mise en gage peut être amendée par le Conseil d'Administration de Newbelco au cours du temps.

La politique de mise en gage à adopter par le Conseil d'Administration de Newbelco (dont une copie est disponible sur le site internet d'AB InBev) prévoit que le Conseil d'Administration octroiera un tel Consentement de Gage si un Actionnaire Restreint de Newbelco fournit à Newbelco (i) une demande d'octroi de Consentement de Gage contenant certaines informations spécifiques liées à tout Gage proposé, et (ii) certaines déclarations et garanties spécifiques, en ce compris, entre autres, que le Gage et les arrangement sous-jacents qu'il garantit sont de bonne foi et ne sont pas conclus en vue de (en tout ou en partie) contourner les restrictions en matière de transfert des Actions Restreintes de Newbelco. La politique de mise en gage disponible sur le site internet d'AB InBev fournit de plus amples détails concernant le processus de demande d'un Consentement de Gage, en ce compris les informations et déclarations et garanties à fournir, ainsi qu'une copie du formulaire de demande d'un Consentement de Gage.

Si des Actions Restreintes de Newbelco sont converties (que ce soit au choix de leur détenteur après le 10 octobre 2021 ou dans d'autres circonstance prévues par les Statuts de Newbelco), pour autant que les conditions énoncées dans les Statuts de Newbelco à cet égard soient satisfaites, Newbelco enregistrera, dans le registre des actions de Newbelco, la conversion des Actions Restreintes de Newbelco en Actions Ordinaires Nouvelles et, le cas échéant, le transfert des Actions Ordinaires Nouvelles résultant de la conversion des Actions Restreintes de Newbelco, le même Jour Ouvré (en cas de réception par Newbelco de la notification relative à cette conversion ou ce transfert avant 13h00, heure de Bruxelles) ou le Jour Ouvré suivant (en cas de réception par Newbelco de la notification relative à cette conversion ou ce transfert après 13h00, heure de Bruxelles ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré).

Dès la conversion, les Actions Ordinaires Nouvelles seront librement et inconditionnellement transférables par l'Actionnaire Restreint de Newbelco ou le Cessionnaire Restreint ou un ou plusieurs cessionnaires de ces actions (ou conformément aux instructions de ceux-ci), libres de toute période de lock-up ou autre restriction.

Le jour même de l'enregistrement de la conversion, Newbelco adressera à Euronext Brussels une demande d'admission en bourse de ces Actions Ordinaires Nouvelles et prendra toutes les mesures qui sont sous son contrôle pour garantir que l'admission en bourse intervienne dans les meilleurs délais par la suite. Ni l'Actionnaire Restreint de Newbelco, ni le Cessionnaire Restreint ni tout autre cessionnaire n'assumeront de responsabilité concernant les coûts ou dépenses de Newbelco ou de son agent de tenue de registre dans le cadre de cette conversion ou de ce transfert et Newbelco ne sera pas responsable en cas de retard de conversion, de transfert ou d'admission en bourse dès lors qu'elle s'est conformée au présent paragraphe.

8.2.1.6 L'assouplissement des restrictions applicables aux Actions Restreintes de Newbelco

AB InBev et les personnes agissant en tant qu'administrateurs d'AB InBev à la date du présent Prospectus ont chacun l'intention, jusqu'au cinquième anniversaire de la Clôture, de (i) ne pas proposer de résolution lors d'une assemblée générale (ou d'inciter une autre personne à le faire) et (ii) de voter contre toute résolution qui aurait pour effet de:

- supprimer ou d'assouplir les restrictions de transfert à l'égard des Actions Restreintes de Newbelco énoncées ci-dessus; ou

- permettre la conversion des Actions Restreintes de Newbelco en Actions Ordinaires Nouvelles,

dans ces deux cas, avant le cinquième anniversaire de l'émission des Actions Restreintes de Newbelco, sauf dans certaines circonstances précises. L'Actionnaire de Référence d'AB InBev a également l'intention de veiller à la même chose (pour autant qu'il soit en mesure de le faire). En outre, les déclarations contenues dans le présent

paragraphe sont destinées à être contraignantes pour Newbelco à la suite de la Clôture, bien que ces intentions puissent être écartées dans le cas où (a) une offre publique d'acquisition est faite par rapport à l'ensemble du capital social émis de Newbelco (à l'exclusion de l'Offre Belge) et que cette offre devient totalement inconditionnelle ou (b) Newbelco met en œuvre une fusion avec une tierce partie, dans les deux cas dans des circonstances où, les actionnaires de Newbelco immédiatement avant une telle offre ou fusion, ne contrôlent pas (ni n'exercent un contrôle conjoint sur) Newbelco ou l'entité subsistante (selon le cas), après une telle offre ou fusion.

9. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

9.1 Principaux actionnaires de Newbelco après la Clôture

9.1.1 Structure de l'actionnariat

Les tableaux qui suivent présentent certaines informations, telles qu'au 30 juin 2016, relatives à la détention prévue de droits de vote dans Newbelco, après l'exécution de l'Opération proposée, par chaque personne qui, au vu de la propriété actuelle des Actions AB InBev ou des Actions SABMiller ou autrement, devrait être détentrice de plus de 3% des droits de vote attachés aux Actions Newbelco, seule ou avec toute partie agissant de concert avec elle.

Le nombre d'Actions Restreintes de Newbelco qui seront en circulation après la Clôture dépend du nombre d'Actionnaires du UK Scheme qui optent pour l'Alternative Partielle en Actions. AB InBev a obtenu des engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO, les principaux actionnaires de SABMiller, à opter pour l'Alternative Partielle en Actions pour ce qui concerne la totalité de leur participation de respectivement 430.000.000 et 225.000.000 Actions SABMiller, représentant au total environ 40,38% du capital social ordinaire émis de SABMiller au 30 juin 2016 (et excluant toute action détenue en propre). Voyez à cet égard la Section 9 (*Personnes agissant de concert avec AB InBev*) de la Partie V du présent Prospectus pour une description de ces engagements irrévocables. Si seules Altria et BEVCO optent pour l'Alternative Partielle en Actions, le nombre d'Actions Restreintes de Newbelco en circulation sera de 316.999.695, soit le nombre minimum d'Actions Restreintes de Newbelco dont il est prévu qu'elles soient en circulation après la Clôture.

A l'inverse, l'Alternative Partielle en Actions est limitée à 326.000.000 Actions Restreintes de Newbelco. De ce fait, si des Actionnaires du UK Scheme (autres qu'Altria et BEVCO) optent pour l'Alternative Partielle en Actions pour environ 18,6 millions d'Actions du UK Scheme (ou plus), le nombre maximum de 326.000.000 Actions Restreintes de Newbelco sera en circulation à la Clôture. Si les Elections en faveur de l'Alternative Partielle en Actions ne peuvent pas être satisfaites intégralement, elles seront réduites proportionnellement au nombre de ces Elections (d'une manière aussi proche que possible ces réductions proportionnelles, selon ce qu'AB InBev, à sa discrétion absolue, juge réalisable), et le solde de la contrepartie due aux Actionnaires du UK Scheme ayant opté pour l'Alternative Partielle en Actions sera satisfait en numéraire conformément aux modalités de l'Opération. Voyer à cet égard la Section 2.2.1 *(Etape 1 : le UK Scheme)* Partie IV du présent Prospectus pour plus d'informations sur les modalités de l'Opération.

9.1.1.1 <u>En supposant que seules Altria et BEVCO optent pour l'Alternative Partielle en Actions</u>

Le tableau qui suit suppose qu'Altria et BEVCO opteront pour l'Alternative Partielle en Actions pour l'intégralité de leur participation dans le capital social de SABMiller conformément à leurs engagements irrévocables, mais que tous les autres Actionnaires du UK Scheme opteront pour la Contrepartie en Numéraire. Il en résulte que le pourcentage de droits de vote détenus (comme indiqué dans le tableau ci-dessous) repose sur 1.924.701.459 Actions Newbelco, calculé comme suit :

- 2.010.241.851 Actions Newbelco dont il est prévu qu'elles soient en circulation immédiatement après la Fusion Belge (dont 1.693.242.156 Actions Ordinaires Nouvelles et 316.999.695 Actions Restreintes de Newbelco) ;

  moins

- 85.540.392 Actions Ordinaires Nouvelles dont il est prévu qu'elles soient détenues en propre par Newbelco et ses filiales immédiatement après la Fusion Belge, et dont les droits de vote seront suspendus. Ce nombre d'actions en propre est calculé sur la base (i) du nombre d'Actions AB InBev dont il est prévu qu'elles soient détenues en propre par certaines des filiales d'AB InBev à la date de la Fusion Belge (540.392 Actions AB InBev), plus (ii) le nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles prévues d'être conservées en actions de trésorerie par Newbelco, après la clôture de la Fusion Belge (85.000.000 Actions Ordinaires Nouvelles).

A la Clôture, il est prévu que les douze premières entités mentionnées dans le tableau agiront de concert (étant entendu qu'il est prévu que (i) les dix premières entités agiront de concert au sens de l'Article 3, §1, 13° de la Loi Transparence et (ii) les onzième et douzième entités agiront de concert avec les dix premières entités au sens de

l'Article 3, §2 de la Loi OPA) et détiendront ensemble 847.648.483 Actions Ordinaires Nouvelles, représentant 44,04 % des droits de vote attachés aux Actions Newbelco dont il est prévu qu'elles soient en circulation après la Clôture, sur la base des hypothèses énoncées dans le paragraphe qui précède. Sur la même base, il est prévu que tous les autres anciens Actionnaires d'AB InBev non inclus dans le tableau ci-dessous détiennent 760.053.281 Actions Ordinaires Nouvelles, représentant 39,49% des droits de vote attachés aux Actions Newbelco dont il est prévu qu'elles soient en circulation après la Clôture.

Principaux actionnaires	**Nombre d'Actions SABMiller**	**Nombre d'Actions AB InBev**	**Nombre d'Actions Newbelco après l'Opération**	**% des droits de vote attachés aux Actions Newbelco après la Fusion Belge[5][6]**
Détenteurs d'Actions Ordinaires Nouvelles				
Actionnaire de Référence d'AB InBev, *stichting* de droit néerlandais	—	663.074.832	663.074.832	34,45%
EPS, société de droit luxembourgeois affiliée à EPS SA, sa société mère[1]	—	130.257.459	130.257.459	6,77%
EPS SA, société de droit luxembourgeois affiliée à l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, qu'elle contrôle conjointement avec BRC[1]	—	99.999	99.999	<0,01%
Rayvax, société de droit belge	—	484.794	484.794	<0,03%
Sébastien Holding NV/SA, société de droit belge, affiliée à Rayvax, sa société mère	—	10	10	0,00%
Fonds Verhelst SPRL, société à finalité sociale de droit belge	—	0	0	0,00%
Fonds Voorzitter Verhelst SPRL, société à finalité sociale de droit belge, affiliée à Fonds Verhelst SPRL à finalité sociale, qui le contrôle	—	6.997.665	6.997.665	0,36%
Stichting Fonds InBev-Baillet Latour, *stichting* de droit néerlandais	—	0	0	0,00%
Fonds Baillet Latour SPRL, société à finalité sociale de droit belge, affiliée à Stichting Fonds InBev-Baillet Latour, de droit néerlandais, qui le contrôle[2]	—	5.485.415	5.485.415	0,29%
BRC, société de droit luxembourgeois affiliée à l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, qu'elle contrôle conjointement avec EPS SA	—	37.598.236	37.598.236	1,95%
MHT Benefit Holding Company Ltd, société constituée en vertu du droit des Bahamas, agissant de concert avec Marcel Herrmann Telles au sens de l'Article 3, §2 de la Loi OPA	—	3.645.605	3.645.605	0,19%
LTS Trading Company LLC, société constituée en vertu du droit de l'Etat du Delaware, agissant de concert avec Marcel Herrmann Telles, Jorge Paulo Lemann et Carlos Alberto Sicupira au sens de l'Article 3, §2 de la Loi OPA	—	4.468	4.468	0,00%
Détenteurs d'Actions Restreintes de Newbelco				
Altria[3]	430.000.000	—	208.106.670	10,81%
BEVCO[4]	225.000.000	—	108.893.025	5,66%

Remarques :

(1) Le 18 décembre 2013, EPS a apporté à EPS Participations ses certificats de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les actions qu'elle détenait directement dans AB InBev, à l'exception de 100.000 actions. Le 16 janvier 2015, EPS a transféré une Action AB InBev à l'Actionnaire de Référence d'AB InBev pour certification par celui-ci, de sorte que, le 16 janvier 2015, EPS détenait 99.999 Actions AB InBev.

(2) Le 27 décembre 2013, Stichting Fonds InBev-Baillet Latour, de droit néerlandais, a acquis une participation de contrôle dans Fonds Baillet Latour SPRL à finalité sociale.

(3) Représente la propriété de 208.106.670 Actions Restreintes de Newbelco qui seront convertibles en Actions Ordinaires Nouvelles selon les modalités et conditions décrites ailleurs dans le présent Prospectus.

(4) Représente la propriété de 108.893.025 Actions Restreintes de Newbelco qui seront convertibles en Actions Ordinaires Nouvelles selon les modalités et conditions décrites ailleurs dans le présent Prospectus.

(5) Le pourcentage de droits de vote Newbelco détenus est calculé sur la base de 1.924.701.459 Actions Newbelco, comme indiqué ci-dessus. Cela suppose aussi qu'Altria et BEVCO opteront pour l'Alternative Partielle en Actions pour l'intégralité de la participation qu'elles détiennent dans le capital social de SABMiller conformément à leurs engagements irrévocables, et que tous les autres Actionnaires du UK Scheme opteront pour la Contrepartie en Numéraire.

(6) Chaque Action Ordinaire Nouvelle et chaque Action Restreinte de Newbelco aura droit à un vote aux assemblées des actionnaires de Newbelco à l'exception des actions détenues par Newbelco ou par l'une de ses filiales, dont les droit de vote seront suspendus. Les actions détenues par les principaux actionnaires de Newbelco ne donneront pas droit aux actionnaires à différents droits de vote.

9.1.1.2 En supposant que tous les Actionnaires de SABMiller optent pour l'Alternative Partielle en Actions

A titre de comparaison, le tableau ci-dessous suppose que tous les Actionnaires du UK Scheme (y compris Altria et BEVCO) optent pour l'Alternative Partielle en Actions. Il en résulte que le pourcentage de droits de vote dans Newbelco détenus (comme indiqué dans le tableau ci-dessous) repose sur 1.933.701.764 Actions Newbelco, calculé comme suit :

- 2.019.242.156 Actions Newbelco dont il est prévu qu'elles soient en circulation immédiatement après la Fusion Belge (dont 1.693.242.156 Actions Ordinaires Nouvelles et 326.000.000 Actions Restreintes de Newbelco[17]) ;

  moins

- 85.540.392 Actions Ordinaires Nouvelles dont il est prévu qu'elles soient détenues en propre par Newbelco et ses filiales immédiatement après la Fusion belge, et dont les droits de vote y étant attachés seront suspendus. Ce nombre d'actions propres est calculé sur la base (i) du nombre d'Actions AB InBev dont il est prévu qu'elles soient détenues en propre par certaines des filiales d'AB InBev à la date de la Fusion Belge (540.392 Actions AB InBev), plus (ii) le nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles prévues d'être conservées en actions propres par Newbelco, après la clôture de la Fusion Belge (85.000.000 Actions Ordinaires Nouvelles).

	Nombre d'Actions SABMiller	**Nombre d'Actions AB InBev**	**Nombre d'Actions Newbelco après l'Opération**	**% des droits de vote attachés aux Actions Newbelco après la Fusion Belge[(3)]**
Détenteurs d'Actions Ordinaires Nouvelles				
Actionnaire de Référence d'AB InBev et les onze entités qui agissent de concert avec lui au sens de l'Article 3, §1, 13° de la Loi Transparence et de l'Article 3, §2 de la Loi OPA[(1)]	—	847.648.483	847.648.483	43,84%
Autres anciens Actionnaires d'AB InBev	—	760.053.281	760.053.281	39,31%
Détenteurs d'Actions Restreintes de Newbelco				
Altria	430.000.000	—	84.585.274[(2)(4)]	4,37%
BEVCO	225.000.000	—	44.259.736[(2)(4)]	2,29%
Autres anciens Actionnaires de SABMiller[(2)]	1.002.262.457	—	197.154.988[(2)(4)]	10,20%

Remarques :

(1) *Comprend les douze premières entités énumérées dans le tableau à la Section* 9.1.1.1 *ci-dessus. Sur cette base, l'Actionnaire de Référence d'AB InBev détiendrait 34,29 % des droits de vote attachés aux Actions Newbelco après la Clôture.*

(2) *Sur la base du capital social de SABMiller, après dilution, soit 1.657.262.457 actions, calculé sur la base suivante :*

(A) *Capital social émis de SABMiller à la fermeture le 30 juin 2016, constitué de 1.622.117.877 actions ordinaires de SABMiller (à l'exclusion de 57.976.623 actions propres) ; et*

(B) *46.228.377 actions ordinaires de SABMiller (à l'exclusion de 51.645 attributions qui seront réglées en numéraire) qui pourront être émises avant la clôture de l'Opération lors de l'exercice d'options ou de l'acquisition d'attributions en vertu du SABMiller Share Award Plan et des SABMiller Share Option Plans, compensées par 11.083.797 actions ordinaires de SABMiller détenues dans l'Employee Benefit Trust de SABMiller à la fermeture le 30 juin 2016.*

(3) *Le pourcentage de droits de vote Newbelco détenus est calculé sur la base de 1.933.701.764 Actions Newbelco, comme indiqué ci-dessus. Cela suppose aussi que tous les Actionnaires du UK Scheme (y compris Altria et BEVCO), choisissent l'Alternative Partielle en Actions pour l'intégralité de la participation qu'ils détiennent dans le capital social de SABMiller et qu'aucun détenteur d'Actions du UK Scheme ne choisisse la Contrepartie en Numéraire.*

(4) *Les personnes qui choisissent l'Alternative Partielle en Actions verront leur droit à des Actions Restreintes de Newbelco arrondi au nombre d'actions entier inférieur le plus proche. Il en résulte que le nombre total d'Actions Restreintes de Newbelco émises pourra être inférieur à 326.000.000.*

[17] Les personnes faisant le choix de l'Alternative Partielle en Actions auront leur droit aux Actions Restreintes de Newbelco arrondi au nombre entier d'actions inférieur le plus proche. En conséquence, le nombre total des Actions Restreintes de Newbelco émises peut-être moins de 326.000.000.

9.1.2 Actionnaire de Référence, actionnaires et modalités de vote

9.1.2.1 Actionnaire de Référence

A la Clôture, l'Actionnaire de Référence d'AB InBev sera l'actionnaire principal du Groupe Combiné détenant une participation de contrôle. L'Actionnaire de Référence d'AB InBev représente une part importante des intérêts des familles fondatrices d'AB InBev (principalement représentées par EPS SA et EPS) et des intérêts des familles brésiliennes, précédemment actionnaires d'Ambev (représentées par BRC).

En supposant qu'aucune autre Action AB InBev ne sera émise après la date du présent Prospectus et que Newbelco émette 316.999.695 Actions Restreintes de Newbelco, il est prévu qu'à la Clôture, l'Actionnaire de Référence d'AB InBev détiendra 663.074.832 Actions Ordinaires Nouvelles, représentant 34,45 % des droits de vote attachés aux Actions Newbelco dont il est prévu qu'elles seront en circulation à la Clôture (Voyez à cet égard la Section 9.1.1.1 *(En supposant que seules Altria et BEVCO optent pour l'Alternative Partielle en Actions)* ci-dessus).

9.1.2.2 Pacte d'actionnaires avec l'Actionnaire de Référence d'AB InBev

Voyez à cet égard la Section 6.3.1 *(Pacte d'actionnaires avec l'Actionnaire de Référence d'AB InBev)* de la Partie V du présent Prospectus concernant les pactes d'actionnaires.

9.1.2.3 Convention de vote entre l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les fondations

Voyez à cet égard la Section 6.3.2 *(Convention de vote entre l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les fondations)* de la Partie V du présent Prospectus concernant les pactes d'actionnaires.

9.1.2.4 Convention de vote avec les Actionnaires Restreints de Newbelco

Conformément aux modalités du UK Scheme, chaque Actionnaire Restreint de Newbelco détenant plus de 1% du capital social total de Newbelco sera tenu de conclure, à la Clôture, une convention avec l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, aux termes de laquelle :

- l'Actionnaire de Référence d'AB InBev sera tenu d'exercer les droits de vote attachés à ses Actions Ordinaires Nouvelles de manière à donner effet aux modalités de la Section 7.2 (*Conseil d'Administration de Newbelco*) de la présente Partie VIII relative à la nomination et à la démission des administrateurs ;

- chaque Actionnaire Restreint de Newbelco sera tenu d'exercer les droits de vote attachés à ses Actions Ordinaires Nouvelles et ses Actions Restreintes de Newbelco, selon le cas, de manière à donner effet aux modalités de la Section 7.2 (*Conseil d'Administration de Newbelco*) de la présente Partie VIII relative à la nomination et à la démission des administrateurs ; et

- chaque Actionnaire Restreint de Newbelco sera tenu d'exercer les droits de vote attachés aux Actions Ordinaires Nouvelles qu'il détiendra en conséquence de la conversion des Actions Restreintes de Newbelco, si applicable, par rapport à toutes les résolutions qui seront proposées pour modifier les droits attachés aux Actions Restreintes de Newbelco, conformément au vote d'une majorité qualifiée d'au moins 75% des Actions Restreintes de Newbelco et des Actions Ordinaires Nouvelles résultant de la conversion des Actions Restreintes de Newbelco détenu précédemment par les Actionnaires Restreints de Newbelco.

PARTIE IX : FISCALITE BELGE

1. GENERALITES

Les informations fournies dans cette partie constituent une synthèse de certaines conséquences de l'Offre Belge au regard de la fiscalité fédérale belge. Cette synthèse se fonde sur la compréhension d'AB InBev des lois, traités et interprétations réglementaires applicables en vigueur en Belgique à la date du présent Prospectus, qui sont tous susceptibles d'être modifiés, en ce compris avec effet rétroactif.

Il convient d'apprécier que les conséquences fiscales éventuelles peuvent différer de ce qui est indiqué ci-dessous en raison d'évolutions du droit ou de la pratique.

Les informations fournies ci-dessous ne prétendent pas décrire l'intégralité des implications fiscales de l'Offre Belge et ne prennent pas en considération les circonstances propres d'un Actionnaire de Newbelco en particulier, ni de la législation fiscale de tout autre pays que la Belgique. Ces informations traitent exclusivement des Actionnaires de Newbelco qui détiennent des Actions Newbelco Initiales en tant qu'immobilisations et ne portent pas sur le traitement fiscal des Actionnaires de Newbelco susceptibles d'être soumis à des règles particulières, comme les établissements financiers, les compagnies d'assurance, les organismes de placement collectif, les courtiers en valeurs ou en devises ou les personnes qui détiennent des Actions Newbelco Initiales en tant que position dans une opération liée, une opération de rachat d'actions, une opération de conversion, une valeur synthétique ou une autre opération financière intégrée. Ces informations ne traitent pas des taxes locales éventuellement dues dans le cadre de la cession d'Actions Newbelco Initiales en dehors des taxes locales supplémentaires, généralement comprises entre 0% et 10% de l'obligation d'impôt sur le revenu de l'actionnaire en Belgique.

Les informations figurant ci-dessous ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal contraignant. Il est recommandé aux Actionnaires de Newbelco de consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'acceptation de l'Offre Belge à la lumière de leur situation particulière, en ce compris l'incidence de toute loi fédérale, locale ou nationale, de tout traité et de toute interprétation réglementaire de ceux-ci.

2. DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente Section, un résident belge est (i) une personne soumise à l'impôt sur le revenu des personnes belge (c'est-à-dire une personne physique domiciliée en Belgique ou dont le siège du patrimoine se situe en Belgique ou une personne assimilée à un résident au regard du droit fiscal belge), (ii) une société soumise à l'impôt sur le revenu des sociétés belge (c'est-à-dire une personne morale ayant son siège statutaire, son principal établissement, son siège administratif ou le siège de sa direction en Belgique et qui n'est pas dispensée du paiement de l'impôt sur le revenu des sociétés), notamment un Organisme de Financement des Pensions (***OFP***) soumis à l'impôt sur le revenu des sociétés belge (c'est-à-dire un fonds de pension belge qualifié constitué sous la forme d'un OFP) ou (iii) une personne morale soumise à l'impôt sur le revenu des personnes morales belge (c'est-à-dire une personne morale autre qu'une société soumise à l'impôt sur le revenu des sociétés belge, qui a son siège statutaire, son principal établissement ou le siège de sa direction en Belgique). Un non-résident belge est toute personne qui n'est pas un résident belge.

3. PERSONNES PHYSIQUES AYANT LE STATUT DE RESIDENT BELGE

En principe, les personnes physiques ayant le statut de résident belge qui détiennent des Actions Newbelco Initiales à titre d'investissement privé ne devraient pas être soumises à l'impôt sur les plus-values belges lors de la cession des actions ; les moins-values ne sont pas déductibles de l'impôt.

Toutefois, une « taxe sur les mouvements spéculatifs » de 33% s'applique aux plus-values réalisées sur des actions cotées en Bourse par des personnes physiques ayant le statut de résident belge dans les six mois suivant l'acquisition de ces actions détenues autrement qu'à des fins professionnelles (la ***Taxe sur les Mouvements Spéculatifs***).

Cette Taxe sur les Mouvements Spéculatifs de 33% ne devrait pas s'appliquer à l'apport des Actions Newbelco Initiales qui ne seront pas encore cotées. Une décision belge en vertu de l'article 20 de la loi du 24 décembre 2002 de la commission de ruling belge confirme l'inapplicabilité de la Taxe sur les Mouvements Spéculatifs.

L'introduction à la cote des Actions Ordinaires Nouvelles suite à la Fusion Belge aura pour conséquence que la réalisation de plus-values sur les Actions Ordinaires Nouvelles par les actionnaires, en leur qualité de personnes physiques détenant des Actions Ordinaires Nouvelles à titre d'investissement privé, est susceptible d'être soumise à la Taxe sur les Mouvements Spéculatifs dans les conditions énoncées ci-dessous.

La Taxe sur les Mouvements Spéculatifs s'applique à la cession (en ce compris les ventes à découvert) d'Actions Ordinaires Nouvelles, de certificats de participation aux bénéfices, de warrants, d'options d'achat et de vente et d'autres produits dérivés d'Actions Ordinaires Nouvelles.

Les plus-values réalisées sur les Actions Ordinaires Nouvelles, les options ou les warrants acquis dans le cadre de l'activité professionnelle de la personne physique ayant le statut de résident belge et dont l'acquisition a été imposée au titre du revenu professionnel n'entrent pas dans le champ d'application de la Taxe sur les Mouvements Spéculatifs. Il en va de même pour les plus-values réalisées à l'occasion d'opérations réputées obligatoires (par exemple squeeze-out, fusions, scissions ou divisions). La Fusion Belge devrait remplir les critères de désignation comme opération obligatoire en vertu de l'article 96/1, 2° du Code des Impôts sur le Revenu belge (***CIRB***). Une décision belge en vertu de l'article 20 de la loi du 24 décembre 2002 de la commission de ruling belge confirme l'application de cette exonération à l'occasion de la Fusion Belge.

La méthode du « dernier entré, premier sorti » est appliquée au calcul de la période de six mois. Le calcul est effectué sur la base d'une action pour une action portant le même code ISIN.

Pour les besoins du calcul de la période de six mois de la Taxe sur les Mouvements Spéculatifs, lorsque le report du paiement de l'impôt (*roll-over relief*) prévu aux articles 95 et 96 du CIRB est appliqué à l'échange d'actions lors de la Fusion Belge, les Actions Ordinaires Nouvelles seront considérées comme ayant été acquises à la date où les Actions Ordinaires d'AB InBev échangées ont été acquises par l'actionnaire d'AB InBev concerné. Si une personne physique ayant le statut de résident belge applique le roll-over relief prévu aux articles 95 et 96 du CIRB, l'individu doit ajouter à ses déclarations de revenus belges suivant l'année de la Fusion Belge, la preuve que les Actions Ordinaires Nouvelles reçues en échange de la Fusion Belge sont toujours en sa possession et n'ont pas été remboursées en totalité ou en partie. Il est actuellement difficile de savoir de quelle façon cette exigence doit être remplie pour l'application du report pour la Taxe sur les Mouvements Spéculatifs du fait que les Actions Ordinaires Nouvelles peuvent être vendues, sans que la Taxe sur les Mouvements Spéculatifs soit due, dès que la période de détention de six mois a été atteinte. En outre, si une personne physique ayant le statut de résident belge devait vendre ses Actions Ordinaires Nouvelles dans les six mois suivant leur attribution suite à la Fusion Belge, il est probable que les banques belges et d'autres intermédiaires retiennent la Taxe sur les Mouvements Spéculatifs, à moins qu'ils acceptent, sur la base des informations mises à leur disposition, qu'aucune Taxe sur les Mouvements Spéculatifs ne soit due. Si la Taxe sur les Mouvements Spéculatifs est retenue dans de telles circonstances, la personne physique ayant le statut de résident belge devra récupérer la Taxe sur les Mouvements Spéculatifs auprès des autorités fiscales belges et démontrer qu'il est éligible à l'exemption du fait que le report en période de détention, en vertu des articles 95 et 96 du CIRB, s'applique. En outre, dans le cas de ce remboursement, il est à l'heure actuelle difficile, tel qu'indiqué ci-dessus, de savoir de quelle manière la personne physique ayant le statut de résident belge aura besoin de démontrer qu'il est admissible à une exemption de la Taxe sur les Mouvements Spéculatifs sur la base de la disposition de roll-over relief en vertu des articles 95 et 96 du CIRB.

L'assiette d'imposition de la Taxe sur les Mouvements Spéculatifs est égale à la différence entre (i) le prix reçu lors de la cession des Actions Ordinaires Nouvelles, diminué de la Taxe sur les Opérations Boursières (telle que décrite ci-dessous) (le cas échéant) et (ii) le prix d'acquisition des Actions Ordinaires Nouvelles, augmenté de la Taxe sur les Opérations Boursières (le cas échéant). Les moins-values ne sont en principe pas déductibles. La seule situation dans laquelle les moins-values sont prises en considération est en cas de réalisation – en une seule opération – d'un nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles ou d'autres instruments remplissant les critères, portant le même numéro ISIN mais acquis par des acquisitions successives (à des prix d'acquisition différents) au cours des six derniers mois précédant l'Opération. Dans ce cas, les plus-values seront diminuées par les moins-values et seul le montant net (qui ne peut être inférieur à zéro) sera soumis à la Taxe sur les Mouvements Spéculatifs.

La Taxe sur les Mouvements Spéculatifs revêt la forme d'une retenue fiscale à la source effectuée par l'intermédiaire intervenant situé en Belgique, qui décharge pleinement la personne physique ayant le statut de résident belge de son obligation au titre de la Taxe sur les Mouvements Spéculatifs. Dans le cas où la retenue fiscale à la source de 33% n'est pas appliquée, la plus-value doit être déclarée sur le formulaire de déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à un taux spécifique de 33% non majoré des surtaxes locales.

Les plus-values réalisées par une personne physique sont imposables à 33% (plus surtaxes locales) si la plus-value est réputée être réalisée en dehors du champ de la gestion normale du patrimoine privé de cette personne physique. Les moins-values ne sont pas déductibles de l'impôt.

Les personnes physiques ayant le statut de résident belge qui détiennent des Actions Newbelco Initiales à des fins professionnelles sont imposables au taux ordinaire progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (majoré des surtaxes locales) sur toute plus-value réalisée lors de la cession des actions, à l'exception des actions détenues depuis plus de cinq ans, qui sont imposables à un taux forfaitaire de 16,5% (plus surtaxes locales). Les moins-values sur les actions subies par les personnes physiques ayant le statut de résident belge qui détiennent les actions à des fins professionnelles sont en principe déductibles de l'impôt.

4. SOCIETES AYANT LE STATUT DE RESIDENT BELGE

Les sociétés ayant le statut de résident belge (à l'exception des petites sociétés au sens de l'article 15, §1 à §6 du Code des Sociétés belge (***PME***)) sont soumises à la fiscalité des plus-values belge au taux forfaitaire de 0,412% sur les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions Newbelco Initiales, à condition que : (i) le revenu distribué au titre des Actions Newbelco Initiales soit déductible en vertu des articles 202(1) et 203 du CIRB (ci-après les ***Conditions d'Exonération de l'Impôt des Dividendes***) et (ii) les actions aient été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Le taux de l'impôt forfaitaire sur les plus-values de 0,412% ne peut être compensé par aucun actif d'impôt (tel que des pertes fiscales) ou crédit d'impôt.

Les sociétés ayant le statut de résident belge qui remplissent les critères de classification comme PME ne sont pas soumises à l'imposition des plus-values belge sur les plus-values réalisées lors de la cession des actions, à condition (i) qu'il soit satisfait à l'article 203 du CIRB, Condition d'Imposition et (ii) que les actions aient été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

S'il n'est pas satisfait à la condition de détention d'un an au minimum (mais bien à l'article 203 du CIRB, Condition d'Imposition), les plus-values réalisées lors de la cession d'actions par une société ayant le statut de résident belge (qu'il s'agisse ou non d'une PME) sont imposables à un taux de 25,75%.

Les moins-values sur actions subies par les sociétés ayant le statut de résident (qu'il s'agisse ou non de PME) ne sont pas déductibles de l'impôt.

Les actions détenues dans le portefeuille commercial d'établissements de crédits qualifiés, d'entreprises d'investissement et de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif soumis à l'Arrêté Royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement sont soumises à un régime différent. Les plus-values sur ces actions sont imposables au taux normal de l'impôt sur le revenu des sociétés de 33,99% et les moins-values sur ces actions sont déductibles de l'impôt. Les cessions internes en provenance et à destination du portefeuille commercial sont assimilées à une réalisation.

5. ORGANISMES DE FINANCEMENT DES PENSIONS

Les OFP au sens de l'article 8 de la Loi belge du 27 octobre 2006 ne sont, en principe, pas soumis à la fiscalité belge des plus-values réalisées lors de la cession des actions, et les moins-values ne sont pas déductibles de l'impôt.

6. AUTRES PERSONNES MORALES IMPOSABLES

Les personnes morales ayant le statut de résident belge soumises à l'impôt sur le revenu des personnes morales ne sont, en principe, pas soumises à la fiscalité belge des plus-values lors de la cession d'actions.

Les moins-values sur les Actions Newbelco Initiales subies par les personnes morales ayant le statut de résident belge ne sont pas déductibles de l'impôt.

7. PERSONNES PHYSIQUES ET SOCIETES N'AYANT PAS LE STATUT DE RESIDENT BELGE

Les personnes physiques ou sociétés n'ayant pas le statut de résident belge ne sont, en principe, pas soumises à l'impôt sur le revenu belge pour ce qui concerne les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions Newbelco Initiales, à moins que ces actions ne soient détenues dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement belge. Dans ce cas, les mêmes principes que ceux décrits pour les personnes physiques belges (détenant les actions à des fins professionnelles) ou les sociétés belges s'appliquent.

Les personnes physiques n'ayant pas le statut de résident belge, qui n'utilisent pas les Actions Newbelco Initiales à des fins professionnelles et qui ont leur résidence fiscale dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention fiscale ou avec lequel la Belgique a conclu une convention fiscale qui confère à la Belgique le pouvoir d'imposer les plus-values sur les Actions Newbelco Initiales, peuvent être soumises à l'impôt en Belgique si les plus-values résultent d'opérations qui sortent du cadre de la gestion normale de leur patrimoine privé. Voyez « *Personnes physiques ayant le statut de résident belge* » ci-dessus. Ces personnes physiques n'ayant pas le statut de résident belge pourraient de ce fait également être tenues de présenter une déclaration fiscale et sont invitées à consulter leur propre conseiller fiscal.

Selon une lecture stricte de l'article 228, §3 du CIRB, les plus-values réalisées sur les actions par des personnes n'ayant pas le statut de résident belge sont soumises à l'impôt en Belgique sous la forme d'une retenue fiscale à la

source sur le salaire si les actions sont cédées à un résident fiscal belge, dans la mesure où (i) les plus-values auraient été imposables si le non-résident avait eu le statut de résident belge et (ii) les plus-values sont imposables en Belgique conformément à une convention préventive de la double imposition ou, lorsqu'une telle convention ne s'applique pas, dans la mesure où le non-résident ne fournit pas la preuve que les plus-values sont effectivement imposées dans l'Etat dont il est résident. Les antécédents législatifs et les instructions formelles des autorités fiscales belges indiquent que cette disposition ne devrait pas s'appliquer aux plus-values réalisées sur des actions. Il n'est toutefois pas à exclure qu'un tribunal juge cette disposition applicable, s'il en fait une lecture stricte.

La Taxe sur les Mouvements Spéculatifs (Voyez « *Personnes physiques ayant le statut de résident belge* » ci-dessus) est également applicable aux personnes physiques n'ayant pas le statut de résident belge en ce qui concerne les plus-values réalisées en Belgique, ce qui est le cas si un intermédiaire belge (courtier ou banque) est impliqué, sous réserve qu'il ne soit pas interdit à la Belgique de percevoir des impôts en vertu de traités fiscaux bilatéraux.

8. TAXE SUR LES OPERATIONS DE BOURSE

La cession à titre onéreux d'actions (marché secondaire) en Belgique par le biais d'un intermédiaire professionnel est soumise à la taxe sur les opérations de bourse de 0,27% du prix d'achat, plafonnée à 800 EUR par opération et par partie (la ***Taxe sur les Opérations de Bourse***). Une taxe distincte est due par chaque partie à l'opération et les deux taxes sont collectées par l'intermédiaire professionnel.

Aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due sur les opérations effectuées par les parties suivantes, à condition qu'elles agissent pour leur propre compte : (i) les intermédiaires professionnels décrits à l'article 2, 9° et 10° de la loi belge du 2 août 2002 ; (ii) les compagnies d'assurance décrites à l'article 2, §1 de la loi belge du 9 juillet 1975 ; (iii) les institutions de retraite professionnelle visées à l'article 2, 1° de la loi belge du 27 octobre 2006 concernant la supervision exercée sur les institutions de retraite professionnelle ; (iv) les institutions de placement collectif ; et (v) les non-résidents belges, sous réserve que leur intermédiaire financier en Belgique dispose d'un certificat dans lequel ils confirment leur statut de non-résident.

Le 14 février 2013, la Commission de l'UE a adopté un Projet de Directive relatif à une Taxe sur les Transactions Financières (la taxe étant désignée ci-après ***TTF*** et le projet de directive ***Projet de Directive TTF***). Le Projet de Directive TTF dispose actuellement qu'à partir de l'entrée en vigueur de la TTF, les Etats membres participants ne maintiendront ni n'introduiront aucune autre taxe sur les transactions financières que la TTF (ou la TVA comme le prévoit la Directive du Conseil 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). En Belgique, la Taxe sur les Opérations de Bourse devrait donc être abolie dès l'entrée en vigueur de la TTF. Le Projet de Directive TTF est encore en cours de négociation entre les Etats membres participants et pourrait donc subir de nouvelles modifications à tout moment.

PARTIE X : GLOSSAIRE DE TERMES CHOISIS

Les explications qui suivent sont destinées à aider le lecteur à comprendre certains termes utilisés dans le présent Prospectus. Les définitions suivantes s'appliquent dans l'ensemble du Prospectus, sauf signification contraire imposée par le contexte.

AB InBev	Anheuser-Busch InBev SA/NV, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à Grand'Place 1, 1000 Bruxelles en Belgique et ayant son siège administratif à Brouwerijplein 1, 3000 Louvain en Belgique, et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.497.106 RPM (Bruxelles)
ABIFI	la filiale d'AB InBev, Anheuser-Busch InBev Finance Inc.
Acte Notarié Final	l'acte notarié constatant la réalisation de la Fusion Belge
Actionnaire de Référence d'AB InBev	Stichting Anheuser-Busch InBev ou tout Successeur
Actionnaire Désigné	un Actionnaire du UK Scheme qui détient, à titre commercial ou professionnel, des Actions du UK Scheme au nom et pour le compte d'une ou plusieurs personnes
Actionnaire Sous-jacent	(a) concernant les Actions du UK Scheme détenues en dehors du Système STRATE par un Actionnaire Désigné, la personne pour le compte de laquelle l'Actionnaire Désignée détient ces Actions du UK Scheme; et (b) concernant les Actions du UK Scheme détenues dans le Système STRATE, la personne pour laquelle le CSDP concerné détient ces Actions du UK Scheme, dans chaque cas, que ce détenteur détienne ou soit susceptible de détenir un intérêt économique dans les Actions du UK Scheme concernées
Actionnaires d'AB InBev	les détenteurs, à tout moment, d'Actions AB InBev et/ou d'ADS AB InBev
Actionnaires de Newbelco	les détenteurs, à tout moment, d'Actions Newbelco et/ou d'ADS Newbelco
Actionnaires de SABMiller	les détenteurs, à tout moment, d'Actions SABMiller
Actionnaires du UK Scheme	les détenteurs d'Actions du UK Scheme au UK Scheme Record Time
Actionnaires Etrangers Restreints	un Actionnaire du UK Scheme qu'AB InBev requiert SABMiller de traiter en tant qu'Actionnaire Etranger Restreint en vertu des modalités du UK Scheme
Actionnaires Restreints de Newbelco	les détenteurs d'Actions Restreintes de Newbelco
Actions AB InBev	les actions ordinaires d'AB InBev
Actions de Constitution	les 6.150.000 actions nominatives sans valeur nominale émises par Newbelco le 3 mars 2016 et en circulation à la date du présent Projet de Fusion, qui seront annulées simultanément à la réalisation de l'Augmentation de Capital
Actions Différées	les 50.000 actions différées d'une valeur de 1 GBP chacune et émises par SABMiller, qui seront rachetées et détenues en propre par SABMiller avant le UK Scheme Record Time en contrepartie du paiement de 1 GBP pour toutes ces actions
Actions du UK Scheme	(a) les Actions SABMiller en circulation à la date du UK Scheme

	Document; (b) toute Action SABMiller émise après la date du UK Scheme Document et avant le Voting Record Time; et (c) toute Action SABMiller émise au moment ou après le Voting Record Time, et avant le UK Scheme Record Time en vertu des modalités de laquelle son détenteur est tenu par le UK Scheme ou pour laquelle le détenteur initial ou tout détenteur subséquent aura consenti par écrit à être tenu par le UK Scheme, dans chaque cas restant en circulation au UK Scheme Record Time, à l'exclusion de toute action propre détenue par SABMiller
Actions Exclues	toute Action SABMiller détenues en propre par SABMiller
Actions Newbelco	les Actions de Constitution, les Actions Newbelco Initiales, les Actions Restreintes de Newbelco ou les Actions Ordinaires Nouvelles, tel qu'applicable
Actions Newbelco Initiales	les actions ordinaires représentatives du capital de Newbelco à émettre pour les Actionnaires du UK Scheme en vertu des modalités du UK Scheme
Actions Ordinaires Nouvelles	les actions ordinaires de Newbelco (i) résultant de la consolidation des Actions Newbelco Initiales acquises par AB InBev dans le cadre de l'Offre Belge, (ii) à émettre aux Actionnaires d'AB InBev à la Clôture en vertu de la Fusion Belge, et (iii) à émettre à tout moment à la suite de la Clôture et en lesquelles les Actions Restreintes de Newbelco seront converties conformément à leurs modalités
Actions Restreintes de Newbelco	les actions restreintes dans le capital de Newbelco, qui entreront en existence à la suite de la Reclassification et Consolidation
Actions Restreintes Révisées de Newbelco	a la signification donnée sous la Section 8.2.1.3 *(Actions Restreintes de Newbelco - Conversion)* de la Partie VIII du présent Prospectus
Actions SABMiller	les actions ordinaires représentatives du capital de SABMiller, chacune d'une valeur de 0,10 USD
Administrateurs de SABMiller	les administrateurs de SABMiller à la date du présent Prospectus ou, selon le contexte, les administrateurs de SABMiller à tout moment
Administrateurs Newbelco Initiaux	les membres du Conseil d'Administration de Newbelco à la date du présent Prospectus, composé de trois administrateurs liés à Intertrust (Christophe Tans, Irène Florescu et Wouter Vanmechelen) dont la démission est prévue à la clôture de l'Offre Belge
Administrateurs Restreints de Newbelco	les administrateurs de Newbelco nommés en assemblée générale des actionnaires de Newbelco sur proposition des Actionnaires Restreints de Newbelco
ADR	*American Depositary Receipt* – certificat américain de dépôt
ADS	*American Depositary Share* - action représentée par un certificat américain de dépôt
ADS d'AB InBev	*American Depositary Share* d'AB InBev
ADS de Newbelco	un American Depositary Share de Newbelco, représenté par un ADR
ADS de SABMiller	un *American Depositary Share* de SABMiller

Afrique du Sud	la République d'Afrique du Sud
Agent d'Offre	BNP Paribas Fortis SA/NV
Agent UK	un tiers convenu entre SABMiller et AB InBev, irrévocablement désigné en qualité d'agent par les Actionnaires du UK Scheme dans le cadre du UK Scheme
Alternative Partielle en Actions	l'alternative en vertu de laquelle les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Etrangers Restreints) peuvent opter (ou sont présumés opter) pour recevoir des Actions Restreintes de Newbelco et une part en numéraire au lieu de la Contrepartie en Numéraire, en vertu et conformément aux conditions de l'Opération, tel que décrit plus en détail à la section 3.3 (Alternative Partielle en Actions) de la Partie VII de ce Prospectus
Altria	Altria Group, Inc.
Ambev	Ambev S.A.
Amendement N° 1	l'amendement à la Convention d'Achat Molson Coors conclu le 25 mars 2016
Annonce 2.7	l'annonce conjointe de SABMiller et d'AB InBev en date du 11 novembre 2015 relativement à l'Opération, en vertu de la Règle 2.7 du UK City Code
Annonce Révisée	l'annonce effectuée par AB InBev le 26 juillet 2016 concernant l'Opération, effectuée selon l'Annonce 2.7 du UK City Code
Arrêté Royal OPA	l'Arrêté royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition
Asahi	Asahi Group Holdings, Ltd.
Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev	l'assemblée générale des Actionnaires d'AB InBev (et tout ajournement de celle-ci) devant être convoquée dans le cadre de l'Offre Belge, de la Fusion Belge et de l'Opération aux fins d'examiner et, le cas échéant, d'adopter les Résolutions d'AB InBev
Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco	l'assemblée générale des Actionnaires de Newbelco (et tout ajournement de celle-ci) convoquée dans le cadre de l'Opération aux fins d'examiner et, le cas échéant, d'adopter les Résolutions de Newbelco
Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller	l'assemblée générale des Actionnaires de SABMiller (et tout ajournement de celle-ci) convoquée dans le cadre de l'Opération aux fins d'examiner et, le cas échéant, d'approuver les Résolutions de SABMiller
Assemblées de SABMiller	le UK Scheme Court Meeting et l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller
Augmentation de Capital	l'augmentation de capital de Newbelco liée à l'apport en nature par les Actionnaires du UK Scheme de leurs Actions du UK Scheme et l'émission des Actions Newbelco Initiales aux Actionnaires du UK Scheme en échange dudit apport, à approuver par l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco dans le cadre de la mise en œuvre du UK Scheme
BEVCO	BEVCO Ltd.
BRC	BRC S.à R.L.
CAGR	le *Compound Annual Growth Rate* est un taux de croissance annuel moyen sur une période de temps spécifiée

CCBA	Coca-Cola Beverages Africa (Pty) Ltd.
CEO	le *Chief Executive Officer* de Newbelco à la Clôture
Certificat	le certificat de cash confirmation requis en vertu de l'article 3, 2e alinéa de l'Arrêté Royal OPA
certifié *ou* sous forme certifiée	qui n'est pas sous forme dématérialisée (c'est-à-dire, qui n'est ni dans CREST ni dans le Système STRATE)
Cession CR Snow	la cession de la participation de 49 % détenue par SABMiller dans CR Snow à China Resources Beer (Holdings) Co. Ltd. qui détient actuellement 51% de CR Snow
Cession Distell	la vente envisagée de la part de 26,5% détenue par SABMiller dans Distell Group Limited par AB InBev dans le cadre de l'Opération
Cession MillerCoors	la cession en vertu de la Convention d'Achat Molson Coors
Cessionnaire Restreint	chaque Créancier Gagiste, Administrateur Judiciaire, personne à qui les Actions Restreintes de Newbelco (ou toute intérêt dans ces Actions Restreintes de Newbelco) sont (ou dont il est convenu qu'elles soient) cédées, vendues, apportées, offertes, ou qu'un option portant sur elles soit accordée, ou qu'il en soit autrement disposé, conformément à l'article 7.3 (b) (ii) (aa) ou à l'article 7.3 (b) (ii) (bb) des Statuts de Newbelco, et toute personne à laquelle il est fait référence à l'article 7.5 (c) des Statuts de Newbelco
Cessions Européennes	les cessions suivantes : - la cession à Asahi des familles de marques Peroni, Grolsch et Meantime de SABMiller et de leurs activités liées en Italie, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et à l'international (à l'exception de certains droits aux Etats-Unis) ; et - la cession de l'intégralité des actifs de SABMiller en Europe centrale et de l'Est (Hongrie, Roumanie, République tchèque, Slovaquie et Pologne), sous réserve des droits de certaines parties tierces, à un ou plusieurs acquéreurs
Cessions liées à l'Opération	la Cession MillerCoors, la Cession CR Snow, les Cessions Européennes et la Cession Distell
Charte de Gouvernance de Newbelco	la charte de gouvernance de Newbelco, telle qu'elle sera adoptée par le Conseil d'Administration de Newbelco après la Clôture
CIRB	le Code belge des impôts sur le revenu
Clôture	la clôture de la Fusion Belge (qui n'interviendra qu'après (i) que le UK Scheme devienne effectif; et (ii) la clôture subséquente de l'Offre Belge)
Code belge de Gouvernance d'Entreprise	le code belge relatif à la gouvernance d'entreprise du 12 mars 2009
Code des Sociétés belge	la loi belge du 7 mai 1999 contenant le Code des Sociétés, et ses modifications successives
Comité d'Audit	le comité d'audit de Newbelco nommé par le Conseil d'Administration de Newbelco conformément aux Statuts de Newbelco
Comité de Nomination	le comité de nomination de Newbelco nommé par le Conseil d'Administration de Newbelco conformément aux Statuts de Newbelco

Comité de Rémunération	le comité de rémunération de Newbelco nommé par le Conseil d'Administration de Newbelco conformément aux Statuts de Newbelco
Comité des Finances	le comité des finances de Newbelco nommé par le Conseil d'Administration de Newbelco conformément aux Statuts de Newbelco
Comités du Conseil d'Administration de Newbelco	les quatre comités assistant le Conseil d'Administration de Newbelco, à savoir le Comité d'Audit, le Comité des Finances, le Comité de Rémunération et le Comité de Nomination
Conseil d'Administration d'AB InBev	le conseil d'administration d'AB InBev
Conseil d'Administration de Newbelco	le conseil d'administration de Newbelco
Conseil d'Administration de SABMiller	le conseil d'administration de SABMiller
Consentement à Gage	a la signification donnée sous la Section 8.2.1.5 (*Actions Restreintes de Newbelco - Gage*) de la Partie VIII du présent Prospectus
Contrepartie en Numéraire	la contrepartie en numéraire due aux Actionnaires du UK Scheme qui n'optent pas (et qui ne sont pas présumés opter) pour l'Alternative Partielle en Actions, en vertu et conformément aux conditions de l'Opération, tel que décrit plus en détail à la section 3.2 (Contrepartie en Numéraire) de la Partie VII de ce Prospectus
Convention d'Achat Molson Coors	la convention d'achat conclue entre Molson Coors et AB InBev le 11 novembre 2015 aux termes de laquelle Molson Coors acquerra la totalité de la participation détenue par SABMiller dans MillerCoors et certains actifs (dont marques, autres éléments de propriété intellectuelle, contrats, stocks et autres actifs) liés au portefeuille de marques Miller de SABMiller hors des Etats-Unis, à un prix d'achat total de 12 milliards USD en numéraire, sous réserve de certains ajustements décrits dans la Convention d'Achat Molson Coors, telle que modifiée par l'Avenant n° 1
Convention d'Actionnaires de 2014	La convention d'actionnaires entre l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, EPS SA, EPS Participations, BRC et Rayvax daté du 18 décembre 2014
Convention d'Actionnaires de 2016	la Nouvelle Convention d'Actionnaires Amendée et Réaffirmée datée du 11 avril 2016 entre l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, EPS SA, EPS, BRC et Rayvax, modifiant la Convention d'Actionnaires de 2014
Convention de Coopération	la convention du 11 novembre 2015 entre AB InBev et SABMiller et concernant, notamment, la mise en œuvre de l'Opération, et ses modifications successives
Convention EDD	la convention conclue par AB InBev et le gouvernement sud-africain en vertu de laquelle AB InBev s'est engagée à contribuer à l'Afrique du Sud, telle qu'annoncée le 14 avril 2016
Convention relative aux Affaires Fiscales	la convention relative aux affaires fiscales conclue entre Altria et AB InBev le 11 novembre 2015, telle que modifiée
Convention sur les Droits d'Information	la convention sur les droits d'information conclue entre AB InBev et Altria le 11 novembre 2015
Cotation	l'admission à la cote et à la négociation des Actions Ordinaires Nouvelles sur Euronext Brussels
Cotation Secondaire JSE	la cotation secondaire et l'admission à la négociation des Actions Ordinaires Nouvelles émises en vertu de l'Offre Belge à la Clôture, sur la liste officielle du Johannesburg Stock Exchange

Cotation Secondaire Mexicaine	la cotation secondaire et l'admission à la négociation des Actions Ordinaires Nouvelles au Mexico Stock Exchange
CR Snow	China Resources Snow Breweries Ltd.
Créancier Gagiste	a la signification donnée sous la Section 8.2.1.5 (*Actions Restreintes de Newbelco - Gage*) de la Partie VIII du présent Prospectus
CREST	le système électronique de règlement des opérations sur titres et de détention des titres non certifiés opéré par Euroclear conformément à la UK Uncertificated Securities Regulation de 2001 (et ses modifications)
CSDP	un participant du dépositaire central des titres (central securities depository participant), tel que défini dans la Loi sud-africaine N°19 de 2012 sur les marchés financiers (telle qu'amendée)
Date Butoir	la date échue 18 mois après la date de l'Annonce 2.7 ou toute autre date ultérieure pouvant être convenue par écrit entre SABMiller et AB InBev (avec l'autorisation du UK Panel et tel qu'autorisé par la UK Court (si de telles autorisations sont nécessaires))
Date du Gel du Registre Sud-africain	l'ultime date pour les transferts entre le Registre UK et le Registre Sud-africain, comme exposé dans le calendrier prévisionnel des principaux évènements dans la Partie III du présent Prospectus (ou toute autre date qui pourrait être notifiée aux Actionnaires de SABMiller par annonce via un Regulated Information Service, sur SENS et dans les journaux d'affaires habituels Sud-africains pour les annonces de ce type)
Déclaration d'Enregistrement F-4	La Déclaration d'Enregistrement SEC de Newbelco sur le formulaire F-4, datée de ou aux alentours de la date du présent Prospectus
Déclarations d'Enregistrement SEC	toute déclaration d'enregistrement sur la base du Formulaire F-4 (ou, le cas échéant, sous une autre forme appropriée) devant être déposée et déclarée effective par la SEC au titre des (i) Actions Ordinaires Nouvelles à émettre en vertu des modalités de la Fusion Belge ou (ii) des Actions Restreintes de Newbelco converties à partir des Actions Newbelco Initiales, ainsi que toute modification et tout supplément y afférents, l'ensemble des annexes afférentes et tous les documents intégrés par incorporation
Deloitte	Deloitte Bedrijfsrevisoren BV CVBA – Réviseurs d'Entreprises SC SCRL (membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises), sis Berkenlaan 8B, 1831 Diegem en Belgique
dématérialisé *ou* sous forme dématérialisée	enregistré sur le registre pertinent comme étant détenue sous forme dématérialisée dans CREST ou dans le Système STRATE et dont le la propriété ou un intérêt peut être transféré au moyen de CREST ou du Système STRATE, respectivement ; toutes les références dans le présent Prospectus à la détention d'Actions de SABMiller ou d'Actions du UK Scheme (sous forme dématérialisée) dans le système STRATE doivent être lue comme signifiant la détention d'un intérêt en Actions de SABMiller ou Actions du UK Scheme, le cas échéant, tel que reflété dans le système STRATE
Directive Européenne sur les OPA	la Directive sur les offres publiques d'acquisition (2004/25/CE)
Directive Mères-Filiales de l'UE	Directive du Conseil (2011/96/UE) du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, telle que modifiée par la Directive 2014/86/UE du 8 juillet 2014 et la Directive 2015/121/UE du 27 janvier 2015
Dividende Autorisé	tout dividende annoncé, déclaré ou payé par SABMiller dans le cadre ordinaire de ses activités (y compris aux dates semestrielles habituelles de déclaration, d'enregistrement et de paiement), pour tout

semestre écoulé, prenant fin le 30 septembre ou le 31 mars avant la Clôture, à condition que:

(a) un tel dividende ne dépasse pas :

(i) 0,2825 USD par Action SABMiller pour le semestre prenant fin le 30 septembre 2015;

(ii) 0,9375 USD par Action SABMiller pour le semestre prenant fin le 31 mars 2016 (étant entendu que la somme de (i) et (ii) ne peut pas dépasser 1,22 USD par Action SABMiller);

(iii) au titre de tout semestre ultérieur prenant fin le 30 septembre, un montant représentant le même ratio que le montant du dividende par Action SABMiller sur le bénéfice ajusté par Action SABMiller (tel que déclaré par SABMiller pour le semestre concerné) par comparaison au ratio pour le semestre prenant fin le 30 septembre 2015; et

(iv) au titre de tout semestre ultérieur prenant fin le 31 mars, un montant représentant le même ratio que le montant du dividende par Action SABMiller sur le bénéfice ajusté par Action SABMiller pour le semestre concerné par comparaison au ratio pour le semestre prenant fin le 31 mars 2016.

(b) toute assemblée générale des actionnaires concernée par la déclaration d'un tel dividende pour la période prenant fin le 31 mars d'une année ne se tienne pas avant le 21 juillet de l'année en question;

(c) la date d'enregistrement du dividende ne soit pas fixée avant le 25 novembre (dans le cas d'un dividende pour la période prenant fin le 30 septembre d'une année) ou le 5 août (dans le cas d'un dividende pour la période prenant fin le 31 mars d'une année);

(d) la date de paiement du dividende ne doit pas être fixée avant le 2 décembre (dans le cas d'un dividende pour la période prenant fin le 30 septembre d'une année) ou le 12 août (dans le cas d'un dividende pour la période prenant fin le 31 mars d'une année); et

(e) la résolution à l'assemblée générale des actionnaires ou la réunion du conseil d'administration concernée par ce dividende prévoie que le dividende soit payable à la date de paiement afférente uniquement si le UK Scheme Effective Time n'est pas intervenu avant cette date

Dividende Final le dividende final de 0,9375 USD proposé par le Conseil d'Administration de SABMiller, pour l'année prenant fin le 31 mars 2016

Documents Belges relatifs à l'Emission d'Actions la documentation juridique belge à constituer dans le cadre de l'Augmentation de Capital (y compris les rapports du conseil d'administration et des auditeurs)

Documents relatifs à l'Offre Belge	la documentation belge à constituer dans le cadre de l'Offre Belge y compris, à titre non exhaustif, le présent Prospectus et le Mémoire en Réponse à l'Offre Belge
Documents relatifs à la Cotation d'AB InBev	l'ensemble des documents devant être préparés par AB InBev et/ou Newbelco eu égard à (i) la cotation des Actions Ordinaires Nouvelles à Euronext Brussels (y compris le Prospectus de Cotation Belge), (ii) la cotation secondaire des ADS (chacun représentant une Action Ordinaire Nouvelle) sur le NYSE, (iii) la Cotation Secondaire JSE, et (iv) la Cotation Secondaire Mexicaine
Documents relatifs à la Cotation Secondaire Mexicaine	le prospectus de cotation (*folleto informativo*) émis par Newbelco conformément à la Loi mexicaine sur les marchés de valeurs mobilières (*Ley del Mercado de Valores*) relatif à l'offre publique d'instruments et l'admission à la négociation sur les marchés réglementés, devant être approuvé par l'autorité des marchés financiers mexicaine (*Comisión Nacional Bancaria y de Valores*) aux fins de la Cotation Secondaire Mexicaine
Documents relatifs à la Fusion Belge	la documentation belge à constituer et mettre à disposition des Actionnaires d'AB InBev et des Actionnaires de Newbelco (soit les détenteurs d'Actions de Constitution au moment de l'examen des Résolutions de Newbelco) eu égard à la Fusion Belge conformément au Code des Sociétés belge
Documents Transactionnels relatifs à AB InBev	les Documents relatifs à l'Offre Belge, le Prospectus d'Offre Sud-africain, les Documents relatifs à la Fusion Belge, les Documents US relatifs à la Fusion Belge (en ce compris la Déclaration d'Enregistrement F-4), les Documents relatifs à la Cotation d'AB InBev, les Documents Belges relatifs à l'Emission d'Actions, le Mémoire en Réponse à l'Offre Belge et l'avis de convocation de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev, pour chacun desquels AB InBev et les administrateurs d'AB InBev et/ou Newbelco et les administrateurs de Newbelco (selon le cas) sont responsables et qui sont disponibles sur le site internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com) ainsi que sur www.globalbrewer.com.
Documents US relatifs à la Fusion Belge	la documentation juridique US à constituer et mettre à disposition des Actionnaires d'AB InBev, en ce compris la Déclaration d'Enregistrement F-4
EBITA, tel que défini *(et en relation avec le Groupe SABMiller ou un des sous-groupes de SABMiller)*	comprend le bénéfice d'exploitation avant éléments exceptionnels et amortissement des actifs incorporels (à l'exclusion des logiciels informatiques) et inclut la quote-part des bénéfices d'exploitation des entités associées et joint-ventures pertinents du groupe sur une base similaire
EBITDA, tel que défini	représente l'excédent d'exploitation avant intérêts, impôts sur les revenus, dépréciation et amortissements de l'entité consolidée, étant entendu par rapport à SABMiller, que l'EBITDA (chiffres historiques et prévus) (i) fait référence à l'EBITDA du Groupe SABMiller, qui comprend la part de l'EBITDA des entités associées et joint-ventures, (ii) reflète pleinement l'impact de la création de CCBA, et (iii) a été ajusté en tenant compte de l'incidence importante et récurrente de ces éléments
EBITDA, tel que défini *(et en relation avec AB InBev et/ou le Groupe AB InBev)*	a la signification donnée au point « 5. *Operating and financial review – E. Results of Operations – Year Ended 31 December 2015 Compared to the Year Ended 31 december 2014 – EBITDA, as defined*» dans le Formulaire 20-F d'AB InBev en vertu de l'Exchange Act
EBM de Newbelco	l'*executive board of management* de Newbelco à la Clôture
EEE	Espace économique européen

Effectif	dans le cadre de l'Opération : (a) si l'Opération est mise en œuvre via le UK Scheme, le UK Scheme étant devenu effectif conformément à ses stipulations ; ou (b) si l'Opération est mise en œuvre via une UK Offer, cette UK Offer ayant été déclarée et étant devenue inconditionnelle dans tous ses aspects conformément aux conditions du UK City Code
Election	une élection faite en faveur de la Contrepartie en Numéraire ou de l'Alternative Partielle en Actions, y compris une Election Electronique et une élection faite par Formulaire d'Election, et (lorsque le contexte l'exige) une élection présumée avoir été faite conformément aux modalités du UK Scheme
Election CTB	l'*entity classification election* déposé par SABMiller afin de ne pas être considérée comme une entité distincte de Newbelco pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu des Etats-Unis en vertu de l'article 7701 du Code et des articles 301.7701-1 à 301.7701-3 de la Réglementation du Trésor américain
Election Electronique	une élection faite par l'intermédiaire de CREST ou du Système STRATE en faveur de la Contrepartie en Numéraire ou de l'Alternative Partielle en Actions par un Actionnaire du UK Scheme détenant des Actions du UK Scheme sous forme non certifiée
Engagement Irrévocable d'Altria	l'engagement irrévocable conclu entre AB InBev et Altria le 11 novembre 2015
Engagement Irrévocable de BEVCO	l'engagement irrévocable conclu entre AB InBev et BEVCO le 11 novembre 2015
Engagement Irrévocable Supplémentaire de BEVCO	l'engagement irrévocable supplémentaire conclu entre AB InBev et BEVCO le 5 août 2016
Engagements Irrévocables	l'Engagement Irrévocable d'Altria l'Engagement Irrévocable de BEVCO et l'Engagement Irrévocable Supplémentaire de BEVCO
EPS Participations	EPS Participations S.à.R.L.
EPS SA	Eugénie Patri Sébastien SA
Espace Monétaire Commun	l'Afrique du Sud, la République de Namibie et les Royaumes du Lesotho et du Swaziland
Etat Membre	un état membre de l'Union Européenne
EURIBOR	Euro Interbank Offered Rate
Euroclear	CIK SA/NV (Euroclear Belgique)
Euronext Brussels	le marché réglementé opéré par Euronext Brussels NV/SA, un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers modifiant les Directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 93/22/CEE du Conseil (la MiFID)
Facteur de Consolidation	185,233168056448
Formulaire d'Acceptation	le formulaire joint aux présentes en Annexe 2
Formulaire d'Election	le formulaire d'élection relatif à la Contrepartie en Numéraire et l'Alternative Partielle en Actions à envoyer aux Actionnaires de SABMiller qui détiennent leurs Actions SABMiller sous forme certifiée

FSMA	l'Autorité belge des services et marchés financiers qui a succédé le 1er avril 2011 à la Commission bancaire, financière et des assurances en qualité d'autorité de tutelle des marchés financiers en Belgique
Fusion Belge	la fusion d'AB InBev dans Newbelco au moyen d'une fusion par absorption d'AB InBev conformément au Code des Sociétés belge, en vertu de laquelle les Actionnaires d'AB InBev deviendront des Actionnaires de Newbelco et Newbelco sera l'entité subsistante et la société faîtière du Groupe Combiné
Gage	a la signification donnée sous la Section 8.2.1.5 (*Actions Restreintes de Newbelco - Gage*) de la Partie VIII du présent Prospectus
Groupe AB InBev	AB InBev et le groupe de sociétés détenues et/ou contrôlées par AB InBev
Groupe CCBA	Coca-Cola Beverages Africa (Pty) Ltd. et ses filiales à tout moment
Groupe Combiné	le groupe élargi à la suite de l'Opération, constitué du Groupe AB InBev, du Groupe SABMiller et de Newbelco
Groupe SABMiller	SABMiller et le groupe de sociétés détenues et/ou contrôlées par SABMiller
Grupo Modelo	Grupo Modelo, S. de R.L. de C.V.
IFRS	les normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards*), telles qu'adoptées par l'UE
Intertrust	Intertrust (Belgium) SA/NV
January 2016 Notes	les January 2016 US Notes et les January 2016 Taiwan Notes, collectivement
January 2016 Taiwan Notes	les obligations de 1,47 milliard USD de principal émises par la filiale d'AB InBev ABIFI le 29 janvier 2016, comme détaillé dans la Section 7 (*Financement de l'Offre Belge*) de la Partie VII du présent Prospectus
January 2016 US Notes	les obligations de 46 milliards USD de principal émises par la filiale d'AB InBev ABIFI le 25 janvier 2016, comme détaillé dans la Section 7 (*Financement de l'Offre Belge*) de la Partie VII du présent Prospectus
Johannesburg Stock Exchange	la place boursière opérée par JSE en vertu de la Loi sud-africaine N°19 de 2012 sur les marchés financiers (telle qu'amendée)
Jour Ouvré, *ou* jour ouvré	un jour (autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié) où les banques à Londres, Bruxelles, Johannesburg et New York sont ouvertes
JSE	JSE Limited, société cotée de droit sud-africain enregistrée sous le numéro 2005/022939/06, titulaire d'une licence d'exploitation d'une place boursière en vertu de la Loi sud-africaine N°19 de 2012 sur les marchés financiers (telle qu'amendée)
Lazard	Lazard Frères & Co. LLC et Lazard & Co., Limited
Lettre d'Engagement d'Intertrust	la lettre d'engagement mentionnée à la Section 12.6 *(Lettre d'Engagement d'Intertrust)* de la Partie VII du présent Prospectus
LIBOR	London Interbank Offered Rate
Loi OPA	la Loi belge du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition
Loi Transparence	la loi belge du 2 mai 2007 sur la communication des participations importantes dans des émetteurs dont les titres sont admis à la

	négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, transposant dans le droit belge la Directive 2004/109/CE
London Stock Exchange	London Stock Exchange plc
March 2016 Notes	les obligations émises par AB InBev le 29 mars 2016 en vertu de son Euro Medium-Term Note Programme d'un montant principal total de 13.25 milliards EUR
Mémoire en Réponse à l'Offre Belge	le mémoire en réponse à adopter par Newbelco dans le cadre du présent Prospectus
Méthode du Rachat d'Actions	la méthode suppose que le produit que la société reçoit d'un exercice d'options *in-the-money* est utilisé pour racheter des actions ordinaires sur le marché
Mexico Stock Exchange	la Bolsa Mexicana de Valores, S.A.B. de C.V.
MillerCoors	MillerCoors LLC, une joint-venture entre SABMiller et Molson Coors aux Etats-Unis et à Puerto Rico
Molson Coors	Molson Coors Brewing Company
Newbelco	Newbelco SA/NV, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à Rue Royale 97, 4e étage, 1000 Bruxelles, Belgique et enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0649.641.563 RPM (Bruxelles)
NPR du Groupe SABMiller	le *Net Producer Revenue* du Groupe SABMiller
NYSE	le New York Stock Exchange
Offrant	AB InBev
Offre Belge	l'offre publique volontaire d'acquisition à lancer par AB InBev sur l'ensemble des Actions Newbelco Initiales en vertu de la Loi OPA et de l'Arrêté Royal OPA
Opération	le regroupement proposé entre SABMiller et AB InBev, à effectuer par la Structure Proposée
Opération CCBA	l'opération annoncée par SABMiller le 27 novembre 2014 entre SABMiller, The Coca-Cola Company et Gutsche Family Investments Proprietary Limited
Opinions Fiscales	les opinions fournies par le conseiller américain d'Altria selon lesquelles (i) la « Restructuration », telle que définie dans la Convention relative aux Affaires Fiscales (à savoir, collectivement, le transfert des Actions du UK Scheme des Actionnaires du UK Scheme à Newbelco, l'émission des Actions Newbelco Initiales aux Actionnaires du UK Scheme, l'inscription des Actionnaires du UK Scheme comme Actionnaires de Newbelco dans le registre des actions de Newbelco, le changement de forme juridique de SABMiller en *private limited company* et l'Election CTB) et (ii) la Reclassification et Consolidation, constitueront des restructurations exonérées d'impôt pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu des Etats-Unis
Période d'Acceptation	le 7 octobre 2016 (ou toute autre date telle que pouvant être communiquée par AB InBev par le biais d'un supplément au présent Prospectus) de 9 heures, heure de Bruxelles à 19 heures, heure de Bruxelles
Personne Liée	une personne liée au sens de l'article 11 du Code des Sociétés belge
PGR	représente le Taux de Croissance Perpétuel *(Perpetuity Growth Rate)*, qui est le taux constant de croissance à perpétuité prévu des flux de trésorerie disponibles d'une société au-delà de la dernière

	année de la période de projection
Phidias Management S.A.	Phidias Management SA, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social rue Royale 97, 1000 Bruxelles en Belgique, et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0447.279.272 RPM (Bruxelles), et une filiale d'Intertrust (Belgium) NV
Plan de Warrant LTI	le programme d'intéressement à long terme d'AB InBev sous forme de warrants, tel que décrit plus en détail sous la Section 5.1.1.1 *(Aperçu des plans existants d'AB InBev)* de la Partie VIII du présent Prospectus
Plan LTI sous forme de Stock Options pour les Administrateurs	le plan d'intéressement à long terme (« *long term incentive* ») d'AB InBev sous forme de stock-options pour les administrateurs, tel que décrit plus en détail sous la Section 5.1.1.1 *(Aperçu des plans existants d'AB InBev)* de la Partie VIII du présent Prospectus
Plan LTI sous forme de Stock Options pour les Cadres	le plan d'intéressement à long terme (« *long term incentive* ») d'AB InBev sous forme de stock-options pour les cadres, tel que décrit plus en détail sous la Section 5.1.1.1 *(Aperçu des plans existants d'AB InBev)* de la Partie VIII du présent Prospectus
Président	le président du Conseil d'Administration de Newbelco à la Clôture
Prix de l'Offre Belge	la contrepartie en numéraire offerte par AB InBev pour chaque Action Newbelco Initiale apportée à l'Offre Belge, tel que décrit sous la Section 3.2 *(Contrepartie en Numéraire)* de la Partie VII
Projet de Directive TTF	le projet de directive du Conseil adopté le 14 février 2013 par la Commission Européenne mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières
Prospectus	le présent prospectus relatif à l'Offre Belge (y compris les Annexes qui font partie intégrante des présentes et tout supplément éventuel publié conformément au droit applicable) mis à disposition des Actionnaires de Newbelco et rédigé en vertu de la Loi OPA et de l'Arrêté Royal OPA
Prospectus d'Offre Sud-africain	le prospectus à publier par Newbelco à ou aux alentours de la date du présent Prospectus conformément à la section 99(2) du South African Companies Act, 71 of 2008, tel que modifié
Prospectus de Cotation Belge	le prospectus de cotation ou tout document équivalent émis par Newbelco conformément à la loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et l'admission à la cote sur des marchés réglementés, et devant être approuvé par la FSMA aux fins de la cotation des Actions Ordinaires Nouvelles sur Euronext Brussels
Rayvax	Rayvax, Société d'Investissements S.A.
Reclassification et Consolidation	(a) la reclassification et consolidation automatiques de toute Action Newbelco Initiale conservée après la clôture de l'Offre Belge par des Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement (ou sont présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions, sur la base d'une Action Restreinte de Newbelco pour 185,233168056448 Actions Newbelco Initiales détenues (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche); et (b) la consolidation automatique de toute Action Newbelco Initiale acquise par AB InBev dans le cadre de l'Offre Belge sur la base d'une Action Ordinaire Nouvelle pour 185,233168056448 Actions Newbelco Initiales détenues (arrondi au nombre entier

	inférieur le plus proche), dans chaque cas, lors de la passation de l'acte notarié constatant la clôture de l'Offre Belge
Réduction de Valeur	la réduction de la valeur de la Contrepartie en Numéraire et de l'Alternative Partielle en Actions en cas de dividende ou toute autre distribution annoncé, déclaré, effectué ou payé au titre des Actions SABMiller à la date de, ou après l'Annonce 2.7 et avant le UK Scheme Effective Time, autre qu'un Dividende Autorisé ou en excédent à tout Dividende Autorisé
Registraire de SABMiller	le Registraire UK de SABMiller et /ou le Registraire Sud-africain de SABMiller
Registraire Sud-africain de SABMiller	Computershare Investor Services Proprietary Limited, le registraire de SABMiller en Afrique du Sud
Registraire UK de SABMiller	Equiniti Limited, le registraire de SABMiller au Royaume-Uni
Registre des Sociétés au Royaume-Uni	le Registre des Sociétés en Angleterres et au Pays de Galle
Registre Sud-africain	le *branch register of members* de SABMiller au sens de l'article 129 du UK Companies Act 2006 et de l'article 116 des Statuts de SABMiller, tenu et maintenu au nom de SABMiller par le Registre Sud-africain de SABMiller, en Afrique du Sud
Registre UK	le registre des membres de SABMiller au sens de la Section 113 du UK Companies Act 2006, tenu et conservé pour le compte de SABMiller par le Registraire UK de SABMiller au Royaume-Uni
Règlement Sud-africain sur le Contrôle des Échanges	les Règlements Sud-africains sur le Contrôle des Échanges de 1961 (tel que modifiés), promulgués selon les termes de la Section 9 de la Loi Sud-africaine sur les Devises et Échanges de 1993 (telle que modifiée)
Regulatory Information Service	l'un des services autorisés à tout moment par la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni aux fins de diffuser les annonces réglementaires
Résolution de SABMiller	la résolution des actionnaires de SABMiller nécessaire pour approuver, mettre en œuvre et exécuter le UK Scheme, la Fusion Belge, la modification des statuts de SABMiller, et le rachat des Actions Différées
Résolutions d'AB InBev	toutes résolutions à prendre par l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev telles que nécessaires ou utiles pour approuver, mettre en œuvre et exécuter : (i) l'Offre Belge; (ii) la Fusion Belge; et (iii) toute autre étape de l'Opération
Résolutions de Newbelco	toutes résolutions à prendre par l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco (composée des détenteurs des Actions de Constitution au moment où ces résolutions sont adoptées), telles que nécessaires ou utiles pour approuver, mettre en œuvre et exécuter (i) l'Augmentation de Capital; (ii) la Fusion Belge; (iii) l'adoption de nouveaux statuts de Newbelco avec effet à la clôture de l'Offre Belge; (iv) la nomination de nouveaux membres du conseil d'administration de Newbelco désignés par AB InBev avec effet à la clôture de l'Offre Belge; (v) l'annulation des Actions Newbelco détenues par les fondateurs de Newbelco; et (vi) toute autre étape de l'Opération
SABMiller	SABMiller plc, une société à responsabilité limitée de droit anglais et gallois, ayant son siège social à SABMiller House, Church Street West, Woking, Surrey GU21 6HS et enregistrée sous le numéro de société 03528416

SABMiller ADS Depositary	le dépositaire à tout moment d'ADS de SABMiller en vertu d'une convention de dépôt entre ce dépositaire, SABMiller et les détenteurs et titulaires économiques des ADS de SABMiller
SABMiller International BV	SABMiller International BV, une société de droit néerlandais, ayant son siège social à 7548XA Enschede, Brouwerslaan 1, Pays-Bas, et enregistrée auprès du registre des sociétés sous le numéro 24379935, et une filiale indirecte à 100% de SABMiller
SABMiller Share Award Plan	le SABMiller plc Executive Share Award Plan 2008 (y compris le sous plan pour la Chine)
SABMiller Share Option Plans	le SABMiller plc Executive Share Option Plan 2008 ; le SABMiller plc Approved Executive Share Option Plan 2008 ; le SABMiller plc South African Executive Share Option Plan 2008 ; le SABMiller plc Stock Appreciation Rights Plan 2008 (y compris le sous plan pour la Chine) ; le SABMiller plc South African Stock Appreciation Rights Sub-Plan 2008 ; le SABMiller plc Approved Share Option Scheme 1999 ; le SABMiller plc Executive Share Option (No. 2) Scheme 1999 ; le SABMiller plc International Employee Stock Appreciation Rights Scheme ; le SABMiller plc International Employee Share Scheme ; et le SABMiller plc Mirror Executive Share Purchase Scheme
SABMiller Share Plans	le SABMiller Share Award Plan ; le SABMiller Share Option Plans ; et le SABMiller plc Employee Share Purchase Plan
SEC	la *Securities and Exchange Commission* des Etats-Unis
Section	toute section du présent Prospectus
Securities Act	la loi américaine sur les valeurs mobilières (*U.S. Securities Act*) de 1933, telle que modifiée, ainsi que les règlements promulgués en application de celle-ci
Senior Facilities Agreement de 2015	la convention de crédit senior de 75 milliards USD conclue par AB InBev le 28 octobre 2015
Senior Facilities Syndicate de 2015	(i) Australia and New Zealand Banking Group Limited; (ii) Bank of America, N.A.; (iii) The Bank of New York Mellon; (iv) Barclays Bank PLC; (v) BNP Paribas Fortis SA/NV; (vi) BNP Paribas SA; (vii) The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.; (viii) Citibank, N.A.; (ix) Commerzbank Aktiengesellschaft, Filiale Luxemburg; (x) Deutsche Bank AG Filiale Luxemburg; (xi) HSBC Bank USA, N.A.; (xi) HSBC Bank plc; (xii) ING Belgium SA/NV; (xiii) ING Bank NV; (xiv) Intesa Sanpaolo S.p.A; (xv) Mizuho Bank, Ltd.; (xvi) Coöperative Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A. "Rabobank Nederland", New York Branch; (xvii) The Royal Bank of Scotland plc; (xviii) Banco Santander, S.A.; (xix) Santander Bank, N.A.; (xx) Société Générale, London Branch; (xxi) Sumitomo Mitsui Banking Corporation; (xxii) The Toronto- Dominion Bank; (xxiii) TD Bank, N.A.; (xxiv) UniCredit Bank AG; et (xxv) Wells Fargo Bank, N A.
SENS	le service d'information de bourse de la Johannesburg Stock Exchange
Share-Based Compensation Plan	le plan de rémunération en actions d'AB InBev, tel que décrit plus en détail sous la Section 5.1.1.1 (*Aperçu des plans existants d'AB InBev*) de la Partie VIII du présent Prospectus
Société Cible	Newbelco
Statuts de Newbelco	les statuts de Newbelco qui seront adoptés par l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco prévue le ou aux alentours du 28 septembre 2016 et qui seront effectifs lors de la clôture de l'Offre Belge, à l'exception de certaines stipulations spécifiques qui n'entreront en vigueur que lorsque la Cotation sera effective

Stock Option(s) LTI	plan d'intéressement à long terme (« *long term incentive* ») sous forme de stock-options
STRATE	Strate Proprietary Limited, une société privée de droit sud-africain, enregistrée sous le numéro 1998/022242/07 en qualité de dépositaire central de titres agréé en vertu de la loi sud-africaine N°19 de 2012 sur les marchés financiers (telle qu'amendée) et qui gère le système électronique de compensation et de règlement des opérations intervenant sur le Johannesburg Stock Exchange, ainsi que les négociations hors marché d'instruments cotés sur le Johannesburg Stock Exchange
Structure Proposée	la structure proposée de l'Opération, telle qu'exposée à la Partie IV (*Aperçu de l'Opération*) du présent Prospectus
Successeur	(i) en ce qui concerne toute personne morale, toute entité (x) à laquelle cette personne cède tous ses actifs et (y) qui est (et continue à être) directement ou indirectement contrôlée, seule ou conjointement (au sens des articles 5, 8 et 9 du Code des Sociétés belge) par les mêmes entités (ou leurs Successeurs) ou personnes physiques (ou héritiers de ces personnes physiques) qui exerçaient directement ou indirectement un contrôle individuel ou conjoint sur cet actionnaire immédiatement avant ladite cession ; ou (ii) en ce qui concerne toute personne physique, tout héritier de cette personne physique à la suite de sa mort ou toute personne physique à qui les biens de cette personne physique doivent être transférés en vertu du droit applicable
Système STRATE	le système électronique de compensation, de règlement et de détention d'instruments non certifiés opéré par STRATE pour les négociations intervenant sur le Johannesburg Stock Exchange, ainsi que les négociations hors marché d'instruments cotés sur le Johannesburg Stock Exchange
Taux de Croissance Perpétuel	le taux de croissance auquel il est anticipé que les flux de trésorerie disponibles d'une société vont croître à perpétuité au-delà de la dernière année de projection
TTF	la taxe européenne sur les transactions financières
UE ou Union Européenne	l'union économique et politique des 28 Etats membres principalement basés en Europe
UK City Code	le UK City Code on Takeovers and Mergers
UK Court	la *High Court of Justice* de l'Angleterre et du Pays de Galles
UK Offer	si l'Opération ou l'une de ses étapes était mise en œuvre par le biais d'une offre d'acquisition telle que définie au Chapitre 3 de la Partie 28 du UK Companies Act 2006 dans les circonstances décrites dans l'Annonce 2.7, l'offre à émettre par ou pour le compte d'AB InBev en vue de l'acquisition de l'intégralité du capital social souscrit et à souscrire de SABMiller et, selon le contexte, toute révision, variation, extension ou tout renouvellement de ladite offre
UK ou Royaume-Uni	le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
UK Panel	UK Panel on Takeovers and Mergers
UK Scheme	le *scheme of arrangement* proposé en vertu de la Partie 26 de l'UK Companies Act 2006 entre SABMiller et les Actionnaires du UK Scheme en vue de la mise en œuvre de l'acquisition de SABMiller par Newbelco y compris, ou sous réserve de, toute modification, tout ajout ou toute condition approuvé ou imposé par la UK Court (et accepté par AB InBev et SABMiller)

UK Scheme Court Meeting	la ou les réunion(s) des détenteurs d'Actions du UK Scheme (ou de toute classe ou classes de celles-ci) convoquée(s) en vertu de la section 896 du UK Companies Act 2006 aux fins de considérer et, le cas échéant, d'approuver le UK Scheme, et tout ajournement de ladite ou desdites réunion(s)
UK Scheme Court Order	la décision judiciaire de la UK Court sanctionnant le UK Scheme en vertu de la section 899 du UK Companies Act 2006
UK Scheme Court Sanction Hearing	l'audience de la UK Court ayant pour objet de sanctionner le UK Scheme en vertu de la Section 899 UK Companies Act 2006, y compris tout ajournement de celle-ci
UK Scheme Document	le document à transmettre aux Actionnaires de SABMiller, y compris les informations requises en vertu de la section 897 du UK Companies Act 2006 et intégrant la convocation à l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller
UK Scheme Effective Time	l'heure et la date auxquelles le UK Scheme prend effet conformément aux modalités du UK Scheme
UK Scheme Record Time	l'heure et la date spécifiées en tant que telles dans le UK Scheme
US GAAP	les principes comptables généralement reconnus, tels qu'adoptés par la SEC
US Internal Revenue Code	le Code des impôts américain de 1986, tel que modifié
US, U.S.A. *ou* Etats-Unis	les Etats-Unis d'Amérique
Valeur d'Entreprise	la Valeur des Fonds Propres (i) plus l'endettement net (défini comme l'endettement brut portant intérêt moins les liquidités et quasi-liquidités), (ii) plus la valeur des pensions, (iii) plus la valeur des participations minoritaires, (iv) moins la valeur des entités associées et joint-ventures, sauf si indiqué différemment, étant entendu, en ce qui concerne SABMiller, que la Valeur d'Entreprise (i) fait référence à la Valeur d'Entreprise du Groupe SABMiller, qui comprend la valeur des entités associées et joint-ventures, (ii) reflète pleinement l'impact de la création de CCBA et (iii) a été ajustée en tenant compte de l'incidence importante et récurrente de ces éléments
Valeur des Fonds Propres	la Valeur des Fonds Propres est calculée comme le cours de l'action multiplié par le nombre d'actions diluée en circulation, au moment pertinent
Valeur Non-Ajustée de la Contrepartie	un montant égal au nombre total d'Actions Newbelco Initiales multiplié par 0,45 GBP
Valeur Réelle de la Contrepartie en Numéraire	le montant de la contrepartie en numéraire qu'AB InBev serait réellement tenue de payer dans le cadre de l'Offre Belge
Voting Record Time	18h30, heure de Londres, le jour survenant deux jours avant la date de la UK Scheme Court Meeting ou, dans le cas d'un ajournement de celle-ci, 18h30 le jour survenant deux jours avant la date de l'assemblée ajournée
WACC	représente le coût moyen pondéré du capital *(Weighted Average Cost of Capital)*, qui est le taux de rendement moyen qu'une société prévoit pour rémunérer tous ses différents investisseurs. Les pondérations sont la fraction de chaque source de financement dans la structure du capital cible de la société
Zenzele Scheme	Zenzele Broad-Based Black Economic Empowerment Scheme de SABMiller

PARTIE XI : DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Les documents suivants, qui ont été publiés précédemment ou qui sont publiés concomitamment au présent Prospectus, seront réputés incorporés dans le présent Prospectus et en faire partie :

Documents d'AB InBev :

- les comptes consolidés audités d'AB InBev établis pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2014 et 2015 avec, dans chaque cas, les notes y afférentes et les rapports d'audit correspondants, tels que présentés aux pages 71 à 148 du rapport annuel 2013 d'AB InBev, aux pages 67 à 146 du rapport annuel 2014 d'AB InBev et aux pages 67 à 142 du rapport annuel 2015 d'AB InBev, respectivement, disponibles sur le site internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com) ;
- les comptes statutaires audités d'AB InBev établis pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2014 et 2015 avec, dans chaque cas, les notes y afférentes et les rapports d'audit correspondants, disponibles sur le site internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com) ;
- le communiqué de presse daté du 4 mai 2016 contenant le rapport d'activités du premier trimestre 2016 d'AB InBev, disponible sur le site internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com) ;
- le communiqué de presse daté du 29 juillet 2016 contenant les résultats du deuxième trimestre 2016 et du premier semestre 2016 d'AB InBev, disponible sur le site internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com) ;
- les états financiers consolidés condensés non vérifiés de AB InBev pour la période de six mois s'achevant le 30 juin 2016, avec les notes y afférentes et le rapport d'audit correspondant, tels que présentés aux pages 20 à 50 du rapport financier semi-annuel 2016 d'AB InBev disponible sur le site internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com) ;

Documents de SABMiller :

- les comptes consolidés audités de SABMiller établis pour les exercices clos les 31 mars 2014, 2015 et 2016 avec, dans chaque cas, les notes y afférentes et les rapports d'audit correspondants, tels que présentés aux pages 91 à 161 du rapport annuel 2014 de SABMiller, aux pages 102 à 175 du rapport annuel 2015 de SABMiller et aux pages 98 à 170 du rapport annuel 2016 de SABMiller, respectivement, disponibles sur le site internet de SABMiller (www.sabmiller.com) ;
- le communiqué de presse daté du 21 juillet 2016 contenant le rapport d'activités du premier trimestre 2016 de SABMiller, disponible sur le site internet de SABMiller (www.sabmiller.com) ;

Prospectus de Cotation Belge :

- les facteurs de risque liés à l'Opération, tels que présentés aux pages 28 à 31 du Prospectus de Cotation Belge ;
- les facteurs de risque liés à l'activité du Groupe Combiné, tels que présentés aux pages 31 à 48 du Prospectus de Cotation Belge ;
- les facteurs de risque liés aux Actions Ordinaires Nouvelles, tels que présentés aux pages 49 à 51 du Prospectus de Cotation Belge,

étant entendu que tout énoncé contenu dans un document incorporé par référence dans les présentes sera modifié ou remplacé, pour les besoins du présent Prospectus, si un énoncé contenu dans les présentes modifie ou remplace cet énoncé antérieur (que ce soit expressément, par déduction ou autrement). Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé ne fera partie du présent Prospectus que sous sa forme modifiée ou remplacée.

Lorsque des parties de documents sont incorporées par référence au présent Prospectus, les parties non incorporées sont soit sans pertinence pour les Actionnaires de Newbelco, soit visées ailleurs dans le présent Prospectus. Aucun autre document ou information, en ce compris le contenu du site internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com), le contenu du site internet de SABMiller (www.sabmiller.com) ou les sites Internet accessibles à partir d'hyperliens vers ces sites, ne fait partie du présent Prospectus ni ne lui est incorporé par référence.

Des exemplaires des documents incorporés par référence au présent Prospectus peuvent être obtenus (sans frais) sur les sites Internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com) et/ou de SABMiller (www.sabmiller.com).

Tout document lui-même incorporé par référence dans les documents incorporés par référence au présent Prospectus ne fait pas partie du présent Prospectus.

PARTIE XII : ANNEXES

ANNEXE 1 : INFORMATIONS FINANCIERES INDEPENDANTES CONCERNANT NEWBELCO

Partie A : Bilan au 3 mars 2016 et notes jointes

En milliers d'euros

ACTIF

Cash	61.5
Total actif	**61.5**

CAPITAL ET DETTES

Capital commun	61.5
Total capital et dettes	**61.5**

APERCU DE PRINCIPES COMPTABLES SIGNIFICATIFS

(A) Base de préparation et d'évaluation

Les comptes de Newbelco sont établis conformément aux normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards* ou « IFRS »), telles qu'emises par le Bureau international des normes comptables (*International Accounting Standards Board* ou « IASB ») et adoptées par l'Union européenne.

Selon les exigences découlant des normes internationales d'information financière applicables, la base d'évaluation utilisée afin de préparer les comptes est le coût, la valeur nette de réalisation, la juste valeur ou la valeur recouvrable. Lorsque les IFRS fournissent une option entre le coût et une autre base d'évaluation (par exemple, une réévaluation systématique), l'approche en matière de coûts est appliquée.

(B) Monnaie fonctionnelle et de présentation

Sauf indication contraire, toutes les informations financières comprises dans ces comptes sont libellées en euros. La monnaie fonctionnelle de la société est l'euro.

(C) Estimations et jugements

La préparation des comptes conformément aux normes internationales d'information financière requiert de la direction qu'elle émette des jugements, procède à des estimations et formule des hypothèses ayant une incidence sur l'application des principes, les montants reportés au titre d'actif et de passif, de charges et de produits.

Aucun jugement, aucune estimation ou hypothèse n'a été requis(e) pour préparer ce bilan d'ouverture.

(D) **Trésorerie et équivalents de trésorerie**

Les liquidités et équivalents de liquidités comprennent tous les soldes de trésorerie et investissements très liquides à court terme, d'une durée de trois mois ou moins à partir de la date d'acquisition, qui sont aisément convertibles en liquide. Ils sont présentés sur la base de leur valeur faciale, qui equivaut plus ou moins à leur juste valeur. Pour les besoins de cet état des flux de trésorerie, les montants des liquidités et équivalents s'entendent nets des découverts bancaires.

(E) **Capital social**

Les dividendes sont comptabilisés dans les comptes à la date où les dividendes sont déclarés.

Partie B : Rapport du commissaire

Le rapport du commissaire relatif au bilan d'ouverture de Newbelco en date du 3 mars 2016, tel que repris à la partie A de la présente pièce jointe 1, figure à la page suivante.

Deloitte Bedrijfsrevisoren /
Reviseurs d'Entreprises
Berkenlaan 8b
1831 Diegem
Belgium
Tel. + 32 2 800 20 00
Fax + 32 2 800 20 01
www.deloitte.be

Au conseil d'administration
Newbelco SA
Koningsstraat 97
1000 Bruxelles

Le 23 août 2016

Rapport du commissaire sur le bilan d'ouverture de Newbelco

Chèr(e) Monsieur, Madame

Newbelco SA

Nous vous faisons rapport sur l'information financière de Newbelco SA ("Newbelco") figurant à Partie A de la Pièce-jointe 1 du prospectus d'offre belge d'Anheuser-Busch InBev SA (« AB InBev ») concernant l'offre publique d'acquisition volontaire et conditionnelle en numéraire portant sur toutes les actions en circulation à la date de l'offre émises par Newbelco (le "Prospectus"). Cette information financière comprend le bilan clôturé au 3 mars 2016 ainsi que des notes explicatives et a été préparée pour être inclue dans le Prospectus sur base des méthodes comptables décrites dans la section "Aperçu des principes comptables significatifs" attachée à l'information financière. Ce rapport est fourni à la demande d'AB InBev conformément aux termes de la lettre de mission entre nous et AB InBev, datée du 18 août 2016.

Responsabilités

Les administrateurs de Newbelco sont responsables de l'établissement de l'information financière sur base des méthodes comptables décrites dans la section " Aperçu des principes comptables significatifs" annexée à l'information financière et en conformité avec les normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union Européenne.

Notre responsabilité est d'émettre une opinion indiquant si l'information financière donne une image fidèle, aux fins du Prospectus, et de vous faire rapport sur cette opinion.

A l'exception des responsabilités éventuelles découlant de l'article 21 de la loi du 1 avril 2007 dans la limite qui y est prévue, nous n'assumons aucune responsabilité et dans la mesure permise par la loi n'accepterons aucune responsabilité pour un quelconque dommage subis par qui que ce soit résultant de, découlant de ou en lien avec notre rapport ou notre opinion, émis uniquement dans le but de se conformer à la requête d'AB InBev.

Base de l'opinion

Nous avons effectué nos travaux conformément aux exigences légales et aux normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Nos travaux ont consistés en une évaluation des éléments soutenants les montants et informations figurant dans l'information financière. Ils ont également consistés en une évaluation des estimations et des jugements significatifs pris par les responsables de l'établissement de l'information financière et si les méthodes comptables sont adaptées à la situation de l'entité, appliquées de manière consistante et adéquatement décrites.

Nous avons organisé et exécuté nos travaux de manière à obtenir les informations et les explications que nous avons considérées nécessaires afin d'avoir une assurance raisonnable que l'information financière est exempte d'anomalies significatives résultant de fraudes, d'autres irrégularités ou d'erreurs.

Nos travaux n'ont pas été effectués conformément à des normes d'audit ou autres standards et pratiques professionnelles généralement admises dans des juridictions hors Belgique, y compris aux États-Unis d'Amérique, et dès lors ne peuvent pas être utilisés comme s'ils avaient été effectués en conformité avec ces normes et pratiques professionnelles.

Opinion

A notre avis, l'information financière donne, aux fins du Prospectus, une image fidèle de la situation financière de Newbelco à la date définie, conformément aux méthodes comptables décrites dans la section "Aperçu des principes comptables significatifs" annexée à l'information financière et en conformité avec les normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union Européenne.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

DELOITTE Reviseurs d'Entreprises
SC s.f.d. SCRL
Représentée by Joël Brehmen

OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION VOLONTAIRE ET CONDITIONNELLE EN NUMERAIRE PAR ANHEUSER-BUSCH INBEV SA/NV PORTANT SUR TOUTES LES ACTIONS EN CIRCULATION À LA DATE DE L'OFFRE ÉMISES PAR NEWBELCO SA/NV

FORMULAIRE D'ACCEPTATION

A compléter et à présenter en deux exemplaires à BNP Paribas Fortis SA/NV, par fax ou par e-mail, à l'expiration ou aussitôt que possible après l'expiration de la Période d'Acceptation.

Par e-mail: erik.puttemans@bnpparibasfortis.com; hans.maas@bnpparibasfortis.com; et isabelle.roels@bnpparibasfortis.com

Les termes commençant avec une majuscule mais non définis dans ce Formulaire d'Acceptation auront la signification qui leur est attribuée dans le prospectus concernant l'offre publique d'acquisition volontaire et conditionnelle en numéraire faite par Anheuser-Busch InBev SA/NV portant sur toutes les actions en circulation à la date de l'offre émises par Newbelco SA/NV (le ***Prospectus***).

BNP Paribas (Succursale de Londres), dont l'adresse enregistrée est 10 Harewood Avenue, London NW1 6AA, United Kingdom, agissant en sa qualité d'Agent UK, déclare, sur le fondement des Elections (ou Elections présumées) faites par les Actionnaires du UK Scheme conformément aux termes du UK Scheme, apporter au nom de ces Actionnaires du UK Scheme [●] Actions Newbelco Initiales dans l'Offre Belge, en échange de £0.45 par Action Newbelco Initiale. Le nombre de [●] Actions Newbelco Initiales apportées dans le cadre de l'Offre Belge est le résultat de :

(i) Elections (ou Elections présumées) pour la Contrepartie en Numéraire par les Actionnaires du UK Scheme représentant [●] Actions Newbelco Initiales ; et

(ii) Elections (ou Elections présumées) pour l'Alternative Partielle en Actions par les Actionnaires du UK Scheme représentant [●] Actions Newbelco Initiales.

Les [●] Actions Newbelco Initiales restantes ne seront pas apportées dans le cadre de l'Offre Belge et seront conservées par certains Actionnaires du UK Scheme et par la suite reclassées et consolidées en tant qu'Actions Restreintes de Newbelco en conséquence de la Reclassification et Consolidation.

BNP Paribas (Succursale de Londres) reconnaît et consent, pour son propre compte et pour le compte des Actionnaires du UK Scheme que, pour être valable, ce Formulaire d'Acceptation doit être présenté conformément à la procédure d'acceptation applicable telle que décrite dans le Prospectus à l'expiration ou aussitôt que possible après l'expiration de la Période d'Acceptation.

Fait en deux exemplaires à (*lieu*) _____

Le (*date*) _____

Pour le compte de BNP Paribas (Succursale de Londres),

_____ _____

Nom : Nom :

Titre : Titre :

ANNEXE 3 : MEMOIRE EN REPONSE A L'OFFRE BELGE

Le Mémoire en Réponse à l'Offre Belge figure à la page suivante.

MÉMOIRE EN RÉPONSE

préparé par le conseil d'administration de Newbelco SA/NV

relatif à l'

OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION VOLONTAIRE ET CONDITIONNELLE EN NUMÉRAIRE

portant sur toutes les actions en circulation à la date de l'offre émises par

NEWBELCO SA/NV

société anonyme de droit belge, ayant son siège social Rue Royale 97, 4e étage, 1000 Bruxelles, et enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0649.641.563 RPM (Bruxelles)

par

ANHEUSER-BUSCH INBEV SA/NV

société anonyme de droit belge, ayant son siège social Grand'Place 1, 1000 Bruxelles, et enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.497.106 RPM (Bruxelles)

Ce Mémoire en Réponse est publié sous la forme d'une annexe au Prospectus émis par Anheuser-Busch InBev SA/NV dans le cadre de l'offre publique d'acquisition volontaire et conditionnelle en numéraire précitée, tel qu'approuvé par la FSMA le 25 août 2016.

Mémoire en Réponse du 25 août 2016

SOMMAIRE

PARTIE I: PRESENTATION DE L'OPERATION 4

1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION 4

2. STRUCTURE DE L'OPÉRATION 5

3. CONDITIONS SUSPENSIVES 15

PARTIE II: EVALUATION DE L'OFFRE BELGE 17

1. REVUE DU PROSPECTUS ET APPROBATION DU PRESENT MEMOIRE EN REPONSE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NEWBELCO 17

2. EVALUATION DE L'OFFRE BELGE 17

3. DECLARATION D'INTENTION PORTANT SUR LES ACTIONS NEWBELCO DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS ET LES PERSONNES REPRESENTEES DE FAIT PAR CES ADMINISTRATEURS 26

4. APPLICATION DES CLAUSES D'AUTORISATION ET DES DROITS DE PREEMPTION 26

5. INFORMATION DES EMPLOYES DE NEWBELCO 26

INFORMATIONS IMPORTANTES

Déclarations de responsabilité

Newbelco, représentée par le Conseil d'Administration de Newbelco, assume seule la responsabilité du contenu du présent Mémoire en Réponse, conformément à l'article 29 de la Loi OPA. Toute information émanant de tiers identifiée comme telle dans le présent Mémoire en Réponse a été fidèlement reproduite et, dans la mesure des connaissances et de la faculté de Newbelco de le vérifier à partir des informations publiées par un tiers, n'omet aucun fait qui rendrait fausse ou trompeuse l'information ainsi reproduite.

Sous réserve de ce qui précède, Newbelco, représentée par le Conseil d'Administration de Newbelco, confirme qu'à sa connaissance, le contenu du présent Mémoire en Réponse est exact, non trompeur et conforme à la réalité et ne comporte aucune omission susceptible d'en affecter la portée.

Autorisation du présent Mémoire en Réponse

La version anglaise du présent Mémoire en Réponse a été approuvée, avec le Prospectus, par la FSMA le 25 août 2016, conformément à l'article 28, §3 de la Loi OPA. Cette approbation n'implique pas d'appréciation ou d'évaluation des avantages ou de la qualité de l'Offre Belge ou encore de la position d'AB InBev ou de Newbelco.

En dehors de la FSMA, aucune autre autorité d'une autre juridiction n'a approuvé le présent Mémoire en Réponse.

Termes en majuscules

Sauf mention contraire, les termes utilisés dans le présent Mémoire en Réponse avec une majuscule ont la signification qui leur est donnée à la Partie X du Prospectus.

Informations contenues dans le présent Mémoire en Réponse

Les informations contenues dans le présent Mémoire en Réponse sont exactes à la date de ce document. Tout fait nouveau, erreur matérielle ou imprécision dans les informations contenues dans le présent Mémoire en Réponse qui pourrait influencer l'évaluation de l'Offre Belge, survenant ou déclarée entre l'autorisation du présent Mémoire en Réponse et la clôture de la Période d'Acceptation, fera l'objet d'une communication dans un supplément au présent Mémoire en Réponse, conformément à l'article 30 de la Loi OPA.

Il est demandé aux Actionnaires de Newbelco de lire attentivement le Prospectus et le présent Mémoire en Réponse dans leur intégralité et de fonder leur décision d'accepter ou de refuser l'Offre Belge sur leur propre analyse des modalités et conditions de l'Offre Belge, en tenant compte de ses avantages et désavantages. Toute synthèse ou description contenue dans le présent Mémoire en Réponse concernant les dispositions juridiques, les opérations d'entreprise ou de restructuration ou les relations contractuelles, est fournie à titre d'information uniquement et ne doit pas être interprétée comme une opinion juridique ou fiscale concernant l'interprétation ou le caractère applicable de ces dispositions. En cas de doute concernant la substance ou la signification des informations contenues dans le présent Mémoire en Réponse, il est recommandé de demander conseil auprès d'un consultant financier indépendant agréé ou d'un professionnel spécialisé dans l'acquisition et la vente d'instruments financiers.

Mise à disposition des informations

Une version électronique du Prospectus, comprenant le présent Mémoire en Réponse, est disponible sur les sites internet d'AB InBev (www.ab-inbev.com) et de l'Agent d'Offre (www.bnpparibasfortis.be/sparenenbeleggen; www.bnpparibasfortis.be/epargneretplacer).

Une traduction française et une traduction néerlandaise du Prospectus, en ce compris le présent Mémoire en Réponse, sont disponibles au format numérique sur les sites internet mentionnés ci-dessus. Newbelco a vérifié les traductions du présent Mémoire en Réponse et est responsable de leur cohérence. En cas de différences entre les versions anglaise, française et néerlandaise du présent Prospectus, la version anglaise prévaudra.

Le Prospectus, en ce compris le présent Mémoire en Réponse, peut également être obtenu gratuitement en contactant l'Agent d'Offre au +32 2 433 40 34 (anglais), +32 2 433 40 32 (français) and +32 2 433 40 31 (néerlandais).

Déclarations prospectives

Certaines déclarations dans le présent Mémoire en Réponse mentionnent les termes ou expressions *« aura pour résultat probable », « devrait », « continuera », « est prévu », « anticiper », « estimer », « projeter », « peut », « pourrait », « penser », « estime », « attendre », « prévoir », « potentiel »* ou autres expressionssimilaires sont des déclarations prospectives. Ces déclarations sont soumises à certains risques et incertitudes.

Ces déclarations prospectives ne garantissent pas la performance future. Elles se fondent sur les points de vue et hypothèses du moment et impliquent des risques, incertitudes et autres facteurs, dont certains sont connus et d'autres pas et dont bon nombre échappent au contrôle de Newbelco et sont difficiles à anticiper, qui sont susceptibles d'entraîner dans les faits des résultats ou évolutions sensiblement différents des résultats ou évolutions futurs exprimés ou induits par les déclarations prospectives.

Ces déclarations prospectives ne doivent pas être considérées avec une confiance excessive car elles reflètent les points de vue de la direction de Newbelco au moment présent, sont soumises à de nombreux risques et incertitudes relatifs au Groupe AB InBev, au Groupe SABMiller, à Newbelco et au Groupe Combiné et sont dépendantes de nombreux facteurs dont certains échappent au contrôle de Newbelco. Il existe d'importants facteurs, risques et incertitudes susceptibles d'entraîner une différence sensible des résultats effectifs, notamment la satisfaction des conditions préalables et des conditions de l'Opération ; la capacité à réaliser les bénéfices et synergies attendus de l'Opération, y compris du fait d'un retard dans la réalisation de l'Opération ou d'une difficulté à intégrer les activités des sociétés impliquées ; la capacité à obtenir les autorisations réglementaires relatives à l'Opération, la capacité à satisfaire toute condition requise pour obtenir de telles autorisations et l'impact de toute condition imposée par les différentes autorités de tutelle sur le Groupe AB InBev, le Groupe SABMiller, Newbelco et le Groupe Combiné ; les coûts potentiels associés à la structure internationale complexe de l'Opération ; les risques financiers et opérationnels liés au refinancement de l'Opération et découlant de la hausse du niveau d'endettement du Groupe AB InBev ; toute disposition contractuelle relative à un changement de contrôle ou toute disposition contractuelle restreignant les fusions susceptible d'être déclenché par l'Opération dans les conventions auxquelles AB InBev ou SABMiller ou leurs filiales, sociétés associées et/ou joint-ventures sont parties ; l'impact des taux de change ; la situation économique mondiale ; la capacité de croissance des marchés de la bière, des boissons alcoolisées et non alcoolisées ; la consolidation et la convergence du secteur, de ses fournisseurs et clients ; les effets de changements dans les réglementations publiques ; la difficulté à maintenir, par suite des perturbations liées à l'Opération, des relations avec les clients, les salariés, les fournisseurs, les sociétés liées ou les partenaires d'une joint-venture ainsi qu'avec les gouvernements des territoires dans lesquels le Groupe SABMiller et le Groupe AB InBev opèrent ; l'impact de toute dépréciation potentielle du goodwill ou des autres actifs incorporels sur la situation financière et les résultats des opérations du Groupe Combiné ; l'impact que la taille du Groupe Combiné, les limites contractuelles auxquelles il est soumis et sa position sur les marchés où il opère peuvent avoir sur sa capacité à conduire de prochaines acquisitions et intégrations d'entreprises avec succèset la capacité du Groupe AB InBev, de Newbelco et/ou du Groupe Combiné à gérer les risques impliqués par ce qui précède avec succès.

Comité d'entreprise

Newbelco n'a pas de comité d'entreprise et le présent Mémoire en Réponse ne contient donc pas d'opinion relative à l'Offre Belge en vertu de l'article 44 de la Loi OPA. Cependant, l'opinion du Comité d'Entreprise européen de SABMiller concernant l'Opération est reprise dans le présent Mémoire en Réponse, en Annexe 1, à des fins d'information.

Droit applicable et juridiction

L'Offre Belge est régie par le droit belge, en particulier la Loi OPA et l'Arrêté Royal OPA.

Les tribunaux de Bruxelles ont compétence exclusive pour régler tout litige relatif à l'Offre Belge.

PARTIE I: PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION

1.1 Annonce et Convention de Coopération

Le 11 novembre 2015, le Conseil d'Administration d'AB InBev et le Conseil d'Administration de SABMiller ont annoncé être parvenus à un accord concernant les modalités de l'Opération dans l'Annonce 2.7.

Le même jour, AB InBev et SABMiller ont conclu la Convention de Coopération en vertu de laquelle AB InBev s'est engagée à mettre tout en œuvre pour obtenir les autorisations réglementaires et les autres autorisations nécessaires afin de satisfaire aux conditions préalables et aux conditions réglementaires de l'Opération.

Dans le cadre de la Convention de Coopération, AB InBev et SABMiller ont convenu entre autres de certains engagements de coopérer et de se fournir mutuellement et dans une mesure raisonnable des informations, une assistance et un droit d'accès concernant les dépôts, soumissions et notifications devant être effectués en ce qui concerne lesdites procédures et autorisations réglementaires. AB InBev et SABMiller ont également convenu de se fournir mutuellement certaines informations, une assistance et un droit d'accès en vue de l'élaboration de la documentation clé destinée aux actionnaires et en relation avec l'obtention de certaines autres autorisations officielles ou réglementaires requises dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération.

Le 26 juillet 2016, AB InBev a annoncé les conditions révisées et finales de l'Opération et le 29 juillet 2016, SABMiller a annoncé que le Conseil d'Administration de SABMiller avait l'intention de recommander à l'unanimité la Contrepartie en Numéraire et aux Actionnaires de SABMiller de voter en faveur du UK Scheme lors du UK Scheme Court Meeting et en faveur de la Résolution de SABMiller qui seront soumises à l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller.

1.2 Conditions de l'Opération

L'Opération est soumise à plusieurs conditions préalables et conditions décrites en détail dans l'Annonce 2.7. Parmi ces conditions préalables et conditions figurent entre autres :

- l'obtention d'autorisations réglementaires par les autorités compétentes antitrust ou de droit de la concurrence de l'Union Européenne, des Etats-Unis, de Chine, d'Afrique du Sud et d'autres juridictions pertinentes; et

- l'approbation des différents aspects de l'Opération par les Actionnaires d'AB InBev, les Actionnaires de Newbelco et les Actionnaires de SABMiller.

Il est énoncé dans le Prospectus qu'à la date du Prospectus l'Opération a déjà obtenu l'approbation d'un certain nombre d'autorités antitrust et de droit de la concurrence dont la Commission européenne, la commission fédérale américaine du commerce (la *Federal Trade Commission*), le ministère du commerce de la République populaire de Chine et le tribunal de la concurrence (*Competition Tribunal*) d'Afrique du Sud et le département de supervision financière de la Banque centrale sud-africaine (*Financial Surveillance Department of the South African Reserve Bank*). Par conséquent, AB InBev a confirmé le 29 juillet 2016 que toutes les conditions préalables à l'Opération avaient été remplies. Dans les juridictions où une approbation réglementaire est toujours en suspens, AB InBev continuera à intervenir de manière proactive auprès des autorités concernées afin de répondre à leurs préoccupations en vue d'obtenir les approbations nécessaires dans les plus brefs délais.

L'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev, l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco (composée des détenteurs des Actions de Constitution) et l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller devraient se tenir le ou aux alentours du 28 septembre 2016 en vue de se prononcer sur les aspects de l'Opération qui requièrent l'approbation des actionnaires.

Veuillez consulter la section 3 (*Conditions Préalables*) ci-dessous pour plus de détails sur les conditions de l'Opération.

2. STRUCTURE DE L'OPÉRATION

L'Opération est décrite comme suit dans le Prospectus :

2.1 Description et présentation schématique

2.1.1 Description synthétique

Selon les modalités de l'Opération, chaque Actionnaire du UK Scheme pourra choisir de recevoir :

- la Contrepartie en Numéraire, à savoir un montant en numéraire de 45,00 GBP au titre de chaque Action du UK Scheme dont il est le titulaire; ou
- l'Alternative Partielle en Actions, à savoir un montant en numéraire de 4,6588 GBP ainsi que 0,483969 Action Restreinte de Newbelco au titre de chaque Action du UK Scheme dont il est le titulaire.

2.1.2 Présentation schématique de la structure de l'Opération

2.1.2.1 Structure simplifiée actuelle

L'organigramme ci-dessous présente la structure simplifiée de l'actionnariat actuel d'AB InBev, de SABMiller et de Newbelco :

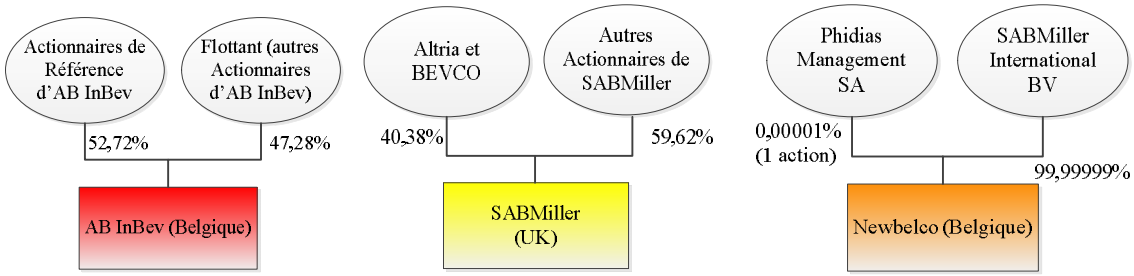

Remarques :

- *Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Actionnaires de Référence d'AB InBev » comprend l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui, comme indiqué à la section 6.1 (Structure de l'actionnariat) de la Partie V du Prospectus.*
- *Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Flottant (autres Actionnaires d'AB InBev) » exclut l'Actionnaire de Référence d'AB InBev ainsi que les entités agissant de concert avec celui-ci.*
- *Les pourcentages indiqués dans l'organigramme ci-dessus excluent toute Action AB InBev, Action SABMiller ou Action Newbelco détenue en propre.*

2.1.2.2 Structure simplifiée envisagée après la Clôture

L'organigramme ci-dessous présente la structure simplifiée de l'actionnariat de Newbelco telle qu'envisagée à la Clôture :

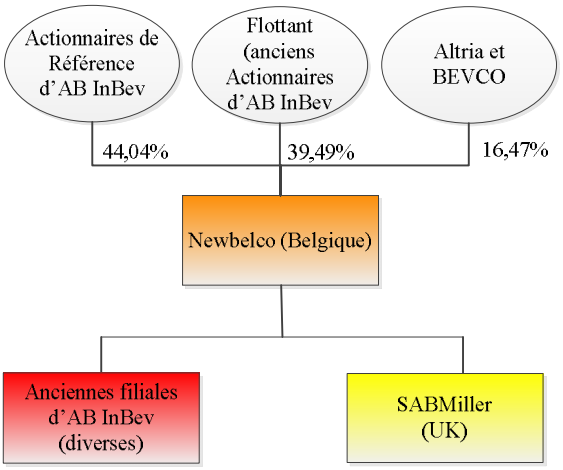

Remarques :

- *Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Actionnaires de Référence d'AB InBev » comprend l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui, comme indiqué à la section 6.1 (Structure de l'actionnariat) de la Partie V du Prospectus.*
- *Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Flottant (anciens actionnaires d'AB InBev) » exclut l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec celui-ci.*
- *Les pourcentages indiqués dans l'organigramme ci-dessus (i) correspondent aux pourcentages attendus de droits de vote attachés à la Clôture aux Actions Ordinaires Nouvelles et aux Actions Restreintes de Newbelco, selon le cas, dans l'hypothèse où l'Alternative Partielle en Actions est choisie pour 655.000.000 Actions SABMiller, représentant les engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO, et (ii) excluent toute Action Newbelco détenue en propre.*

2.1.2.3 Synthèse de la structure de l'Opération en trois étapes

L'Opération sera mise en œuvre par le biais de la Structure Proposée qui implique les trois étapes principales suivantes:

Etape 1 : le UK Scheme

Dans un premier temps, l'acquisition de SABMiller par Newbelco au travers du UK Scheme, un scheme of arrangement de droit anglais sanctionné par les tribunaux du Royaume-Uni entre SABMiller et les Actionnaires du UK Scheme en vertu de la Partie 26 du UK Companies Act 2006, dans le cadre de laquelle chaque Actionnaire du UK Scheme recevra 100 Actions Newbelco Initiales en contrepartie de chacune de ses Actions du UK Scheme.

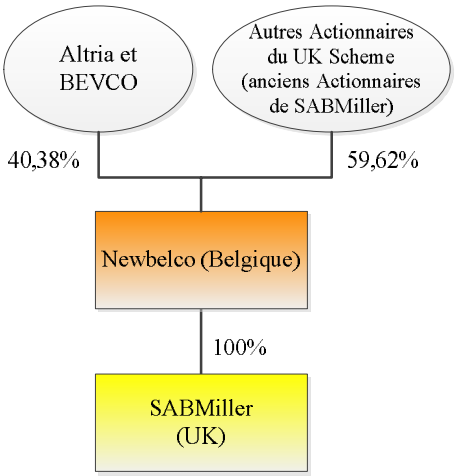

Remarques:

- *Les pourcentages indiqués dans l'organigramme excluent les Actions Différées qui seront détenues en propre par SABMiller.*
- *Les Actions de Constitution détenues par Phidias Management SA et SABMiller International BV seront annulées avec effet simultané à la réalisation de l'Augmentation de Capital et ne figurent dès lors pas dans l'organigramme ci-dessus.*

Etape 2 : l'Offre Belge

Dans un deuxième temps, l'Offre Belge, une offre d'acquisition volontaire en numéraire faite par AB InBev en vertu de la Loi OPA et de l'Arrêté Royal OPA, portant sur l'ensemble des Actions Newbelco Initiales, en vertu de laquelle :

(i) les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement (ou qui sont présumés avoir opté) pour la Contrepartie en Numéraire apporteront l'ensemble de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge pour un prix de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale afin de recevoir la Contrepartie en Numéraire; et

(ii) les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement (ou qui sont présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions apporteront une partie de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge pour un prix de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale afin de recevoir l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions et conserveront la proportion appropriée de leurs Actions Newbelco Initiales (qui deviendront des Actions Restreintes de Newbelco du fait de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivront.

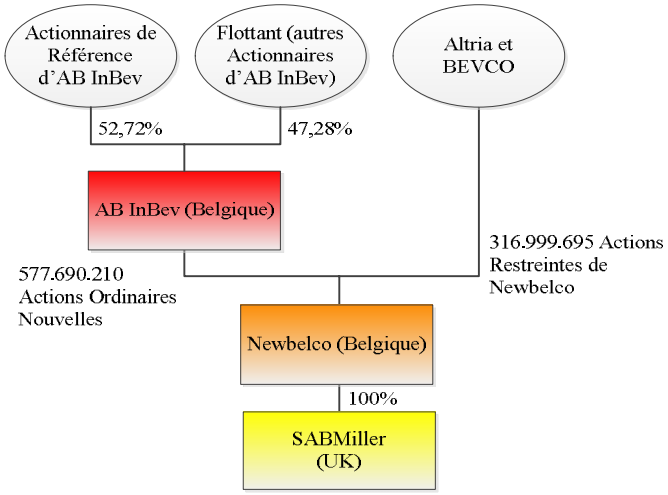

Remarques:

- *Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Actionnaires de Référence d'AB InBev » comprend l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui, comme indiqué à la section 6.1 (Structure de l'actionnariat) de la Partie V du Prospectus.*
- *Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Flottant (anciens actionnaires d'AB InBev) » exclut l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui.*
- *Les pourcentages et nombres absolus d'actions indiqués dans l'organigramme ci-dessus (i) excluent toute Action AB InBev, Action SABMiller et Action Newbelco détenue en propre (ii) font référence à l'actionnariat envisagé pour les Actions Newbelco après la clôture de l'Offre Belge dans l'hypothèse où l'Alternative Partielle en Actions a été choisie pour 655.000.000 Actions SABMiller, représentant les engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO, et (iii) prennent en compte la Reclassification et Consolidation.*
- *Le nombre de 577.690.210 Actions Ordinaires Nouvelles indiqué dans l'organigramme ci-dessus (i) suppose que, préalablement au ou au moment du UK Scheme Record Time, il y ait 1.657.262.457 Actions SABMiller en circulation (voir la note de bas de page 1 ci-dessous pour les détails concernant la méthode de calcul de ce chiffre), et (ii) est calculé en prenant 1.657.262.457 Actions SABMiller multipliées par 100 et divisées par le Facteur de Consolidation (185,233168056448) moins 316.999.695 (ce qui suppose que l'Alternative Partielle en Actions est choisie pour 655.000.000 Actions SABMiller, représentant les engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO).*

Etape 3 : la Fusion Belge

Dans un troisième temps, la Fusion Belge, à savoir la fusion d'AB InBev dans Newbelco par le biais d'une fusion par absorption d'AB InBev conformément au Code des Sociétés belge, en vertu de laquelle les Actionnaires d'AB InBev deviendront des Actionnaires de Newbelco et Newbelco sera l'entité subsistante et la société faîtière du Groupe Combiné.

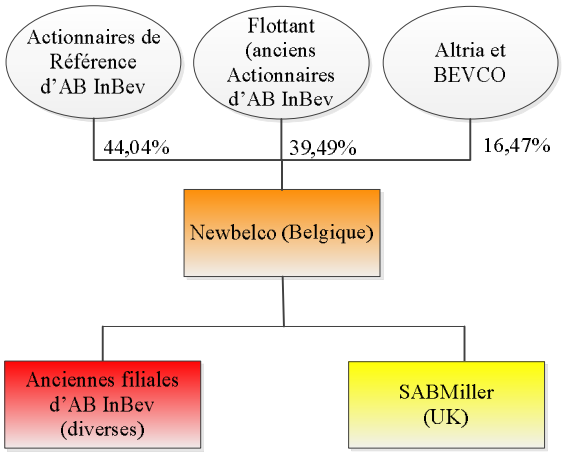

Remarques:

- *Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Actionnaires de Référence d'AB InBev » comprend l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui, comme indiqué à la section 6.1 (Structure de l'actionnariat) de la Partie V du Prospectus.*
- *Pour les besoins de l'organigramme ci-dessus, « Flottant (anciens actionnaires de AB InBev) » exclut l'Actionnaire de Référence d'AB InBev et les entités agissant de concert avec lui.*
- *Les pourcentages indiqués dans l'organigramme ci-dessus (i) correspondent aux pourcentages attendus de droits de vote attachés à la Clôture aux Actions Ordinaires Nouvelles et aux Actions Restreintes de Newbelco, selon le cas, dans l'hypothèse où l'Alternative Partielle en Actions est choisie pour 655.000.000 Actions SABMiller, représentant les engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO, et (ii) excluent toute Action Newbelco détenue en propre.*

2.2 Structure de l'Opération en trois étapes

2.2.1 Etape 1 : le UK Scheme

Il est prévu que le UK Scheme Document soit distribué aux Actionnaire de SABMiller le ou aux alentours du 26 août 2016. Le UK Scheme Document comprendra notamment une convocation à une assemblée générale des Actionnaires de SABMiller aux fins d'approuver le UK Scheme.

En vertu des modalités du UK Scheme :

- chaque Actionnaire du UK Scheme transférera ses Actions du UK Scheme à Newbelco et recevra en contrepartie 100 Actions Newbelco Initiales pour chaque Action du UK Scheme dont il est le titulaire et deviendra de ce fait Actionnaire de Newbelco;

- aucun Actionnaire du UK Scheme ne sera autorisé à transférer les Actions Newbelco Initiales, sauf en ce qui concerne les transferts effectués en vertu de l'Offre Belge, pour une période de 72 heures prenant cours à partir de l'Augmentation de Capital;

- chacun des Actionnaires du UK Scheme aura (sous réserve de certaines exceptions liées aux Actionnaires Etrangers Restreints) l'opportunité d'opter pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions en complétant un Formulaire d'Election au format papier ou en procédant à une Election Electronique équivalente;

- les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) ne pourront opter pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions que pour la totalité de leur participation en Actions du UK Scheme et non pour une partie uniquement;

- les Actionnaires Désignés qui détiennent des Actions du UK Scheme pour le compte de plus d'un Actionnaire Sous-jacent peuvent, en ce qui concerne la totalité de leurs Actions du UK Scheme, opter pour une combinaison de la Contrepartie en Numéraire et l'Alternative Partielle en Actions, pour autant que certaines conditions soient remplies. En particulier, un Actionnaire Désigné ne pourra opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne les Actions du UK Scheme que celui-ci détient pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent, que si cette Election (i) est conforme aux instructions qui lui ont été communiquées par l'Actionnaire Sous-jacent et (ii) à l'égard de toutes les Actions du UK Scheme que l'Actionnaire Désigné détient au nom de cet Actionnaire Sous-jacent;

- les Actionnaires du UK Scheme qui n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, n'effectuent pas une Election valide ou n'effectuent aucune Election, seront présumés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire pour la totalité des Actions du UK Scheme qu'ils détiennent (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, toutes ses Actions du UK Scheme pour lesquelles aucune Election valide n'a été faite). Aucun Actionnaire du UK Scheme ne sera toutefois présumé avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire pour aucune de ses Actions du UK Scheme (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, pour toute Action du UK Scheme que celui-ci détient pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent) et toute Election présumée pour la Contrepartie en Numéraire sera nulle si celle-ci était incompatible avec tout engagement contractuel souscrit auprès d'AB InBev à opter pour l'Alternative Partielle en Actions (sauf décision contraire d'AB InBev). Dans ces circonstances, l'Actionnaire du UK Scheme concerné (ou l'Actionnaire Désigné concerné agissant pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent concerné) sera présumé avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions pour les Actions du UK Scheme pour lesquelles l'Alternative Partielle en Actions est exigée en vertu des termes de l'engagement contractuel précité.

- chaque Actionnaire du UK Scheme désigne l'Agent UK pour la totalité des Actions Newbelco Initiales qui lui sont émises en vertu du UK Scheme, afin que ledit Agent UK puisse répondre à l'Offre Belge pour le compte dudit Actionnaire du UK Scheme, conformément à l'Election (ou l'Election présumée) de ce dernier et aux dispositions du UK Scheme:

    - les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) qui (i) optent valablement pour la Contrepartie en Numéraire; (ii) n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions; (iii) n'effectuent pas une Election valide; ou (iv) n'effectuent aucune Election désigneront l'Agent UK en ce qui concerne la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales afin d'apporter la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale;

    - dans la mesure où les Actionnaires Désignés (i) optent valablement pour la Contrepartie en Numéraire; (ii) n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions; (iii) n'effectuent pas une Election valide; ou (iv) n'effectuent aucune Election, en ce qui concerne tout ou partie de leurs Actions du UK Scheme, ceux-ci désigneront l'Agent UK en ce qui concerne la totalité des Actions Newbelco Initiales émises à ces Actionnaires Désignés en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme concernées, afin que l'Agent UK apporte la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale;

    - les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) qui optent valablement pour ou sont présumés opter pour l'Alternative Partielle en Actions désigneront l'Agent UK pour apporter dans le cadre de l'Offre Belge le nombre nécessaire de leurs Actions Newbelco Initiales pour satisfaire l'élément en numéraire à payer en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en considération, le cas échéant, toute réduction proportionnelle, tout arrondi ou ajustement mineur dans chaque cas tel que décrit ci-dessous) en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale, le reste des Actions Newbelco Initiales émises à ces Actionnaires du UK Scheme étant conservées par les Actionnaires du UK Scheme concernés (qui seront devenus Actionnaires de Newbelco consécutivement au UK Scheme) et (au moment de la passation de l'acte notarié pertinent) reclassées et consolidées automatiquement en Actions Restreintes de Newbelco peu après la clôture de l'Offre Belge par le biais de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivent; et

    - dans la mesure où les Actionnaires Désignés optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions ou sont présumés opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne tout ou partie de leurs Actions du UK Scheme (les Actions du UK Scheme concernées constituant la totalité des Actions du UK Scheme détenues par l'Actionnaire Désigné pour le compte de chaque Actionnaire Sous-jacent ayant instruit l'Actionnaire Désigné d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions ou pour lequel l'Actionnaire Désigné est présumé avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions), désigneront l'Agent UK relativement à l'ensemble des Actions Newbelco Initiales pertinentes qui auront été émises à cet Actionnaire Désigné en contrepartie du transfert

de ces Actions du UK Scheme pour apporter dans le cadre de l'Offre Belge le nombre de leurs Actions Newbelco Initiales nécessaire afin de satisfaire l'élément en numéraire à payer en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en considération, le cas échéant, toute réduction proportionnelle, tout arrondi ou ajustement mineur dans chaque cas tel que décrit ci-dessous) en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale, le reste des Actions Newbelco émises à ces Actionnaires du UK Scheme étant conservées par les Actionnaires du UK Scheme concernés (qui seront devenus Actionnaires de Newbelco consécutivement au UK Scheme) et (au moment de la passation de l'acte notarié pertinent) reclassées et consolidées automatiquement en Actions Restreintes de Newbelco peu après la clôture de l'Offre Belge par le biais de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivent; et

- les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, ou qui sont présumés avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions, seront présumés avoir reconnu et être liés par la Reclassification et Consolidation et seront présumés convenir avec Newbelco et AB InBev d'être liés par la Fusion Belge pour la totalité de leurs Actions Restreintes de Newbelco.

Les détenteurs d'ADS SABMiller désireux d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions seront tenus de donner une notification afin que les Actions SABMiller sous-jacentes à leurs ADS SABMiller soient retirées de la facilité de dépôt de SABMiller au moins cinq Jours Ouvrés U.S. avant le UK Scheme Record Time, et afin de devenir détenteurs d'Actions du UK Scheme avant le UK Scheme Record Time et effectuer une Election valide pour l'Alternative Partielle en Actions tel que décrit ci-dessus.

Les Actionnaires Désignés seront chargés de veiller à la conformité des Elections effectuées par leurs soins avec les instructions qu'ils ont reçues (que ce soit à travers le Système STRATE ou autrement) des Actionnaires Sous-jacents concernés et à leur valide exécution (y compris en ce qui concerne les déclarations et garanties décrites dans le UK Scheme Document). Ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre (i) n'auront l'obligation de vérifier qu'une Election effectuée par un Actionnaire Désigné est conforme aux instructions données par ses Actionnaires Sous-jacents ou qu'elle a valablement été exécutée par l'Actionnaire Désigné; ni (ii) n'auront aucune responsabilité à l'égard des Actionnaires Désignés ou des Actionnaires Sous-jacents si une Election d'un Actionnaire Désigné est rejetée où traitée comme nulle. Conformément aux termes et conditions de l'Offre Belge (a) pour éviter toute ambiguïté, les montants en numéraire dus à des Actionnaires du UK Scheme aux termes de l'Offre Belge ne seront pas payés directement par AB InBev aux Actionnaires Sous-jacents; (b) le paiement aux Actionnaires Désignés conformément aux conditions de l'Offre Belge vaudra quitus des obligations de paiement d'AB InBev; et (c) ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre n'auront aucune obligation en ce qui concerne l'affectation des montants ainsi versés à l'Actionnaire Désigné selon les modalités de l'Offre Belge. Les Actions Newbelco Initiales seront émises en faveur des (et, après la Reclassification et Consolidation, les Actions Restreintes de Newbelco seront détenues par les) Actionnaires Désignés plutôt que les Actionnaires Sous-jacents et ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre n'auront aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne la détention d'Actions Newbelco Initiales et/ou d'Actions Restreintes de Newbelco par des Actionnaires Désignés pour le compte d'Actionnaires Sous-jacents.

L'Alternative Partielle en Actions est limitée à un maximum de 326.000.000 Actions Restreintes de Newbelco et à 3.138.153.064 GBP en numéraire, et sera disponible en ce qui concerne environ 40,65% du capital ordinaire émis de SABMiller[1]. Dans la mesure où les Elections en faveur de l'Alternative Partielle en Actions ne peuvent pas être satisfaites intégralement, elles seront réduites proportionnellement à leurs tailles respectives (ou aussi près que possible de celle-ci, selon ce qu'AB InBev, à sa discrétion absolue, juge faisable) et les Actionnaires du UK Scheme qui ont effectué lesdites Elections seront présumés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire en ce qui concerne le solde des Actions du UK Scheme qu'ils détiennent.

Les Actions Newbelco Initiales ne seront pas reclassées ni consolidées en fractions d'Actions Restreintes de Newbelco. Les personnes optant pour l'Alternative Partielle en Actions verront leur droit total à des Actions Restreintes de Newbelco arrondi au nombre entier inférieur d'Actions Restreintes de Newbelco le plus proche. Du fait que seuls des nombres entiers d'Actions Newbelco Initiales seront sujets à la Reclassification et Consolidation,

[1] Le calcul de ce pourcentage suppose que, préalablement au ou au moment du UK Scheme Record Time, il y ait 1.657.262.457 Actions du UK Scheme en circulation. Ce nombre est calculé sur la base: (i) du capital social émis de SABMiller de 1.622.117.877 actions à la date du 30 juin 2016 à la fermeture des bureaux (à l'exclusion des 57.976.623 actions détenues en propre); et (ii) 46.228.377 Actions SABMiller qui pourraient être émises le ou après le 1er juillet 2016 suivant l'exercice des options ou l'acquisition d'intérêts en vertu des plans d'actions de SABMiller (à l'exclusion de 51.645 options et droits de participation à la plus-value des actions réglés en espèces), déduit des 11.083.797 Actions SABMiller détenues dans le cadre du Employee Benefit Trust de SABMiller au 30 juin 2016 à la fermeture des bureaux. Pour éviter toute ambiguïté, le nombre exact d'Actions du UK Scheme en circulation au UK Scheme Record Time pourrait s'avérer supérieur ou inférieur à 1.657.262.457 actions. Si les actions détenues par l'Employee Benefit Trust de SABMiller ne sont pas utilisées afin de régler les options existantes, un nombre additionnel s'élevant jusqu'à 11.083.797 Actions SABMiller pourrait devoir être émis (ou transféré à partir du compte de trésorerie).

le nombre d'Actions Newbelco Initiales détenues par chaque Actionnaire du UK Scheme devant être reclassé et consolidé en Actions Restreintes Newbelco sera calculé (i) en multipliant tout d'abord le nombre arrondi d'Actions Restreintes Newbelco auquel l'Actionnaire du UK Scheme a droit (en prenant en compte toute réduction proportionnelle et tout ajustement mineur tels que décrits ci-dessous) par le Facteur de Consolidation de 185,233168056448 et (ii) en arrondissant ensuite le nombre d'Actions Newbelco Initiales ainsi obtenu au nombre entier supérieur le plus proche. Toute Action Newbelco Initiale détenue par ces Actionnaires du UK Scheme sera apportée à l'Offre Belge en échange d'une contrepartie numéraire.

Des ajustements mineurs peuvent être apportés par les Registres de SABMiller aux droits des Actionnaires du UK Scheme en vertu d'Elections en faveur de l'Alternative Partielle en Actions, moyennant le consentement préalable de SABMiller et AB InBev selon des modalités que SABMiller et AB InBev considèrent comme étant justes et raisonnables dans la mesure où ils sont nécessaires en vue d'honorer tous les droits (sous réserve des réductions et arrondis mentionnés ci-dessus) liés aux Elections pour l'Alternative Partielle en Actions. Les ajustements susmentionnés seront définitifs et contraignants pour tous les Actionnaires du UK Scheme.

Lorsque des Actionnaires Désignés ont effectué des Elections collectives pour le compte d'Actionnaires Sous-jacents, les réductions, arrondis et ajustements mineurs seront appliqués au niveau de l'Actionnaire Désigné (en tant qu'Actionnaire du UK Scheme) et ne tiendront pas compte des instructions sous-jacentes des Actionnaires Sous-jacents.

Par conséquent, les Actionnaires du UK Scheme qui auront effectué une Election valide (ou sont présumés opter) pour l'Alternative Partielle en Actions ne connaîtront pas le nombre exact d'Actions Restreintes de Newbelco, ou le montant exact en numéraire, qu'ils recevront dans le cadre de l'Opération avant le règlement de la contrepartie de l'Opération.

AB InBev a obtenu des engagements irrévocables d'Altria et de BEVCO, et un engagement irrévocable supplémentaire de BEVCO, les principaux actionnaires de SABMiller, d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne la totalité de leur participation de respectivement 430.000.000 et 225.000.000 Actions SABMiller, représentant au total environ 40,38% du capital social ordinaire émis de SABMiller[2]. Veuillez vous référer à la section 9 (*Personnes agissant de concert avec AB InBev*) de la Partie V du Prospectus pour une description de ces engagements irrevocables. Si les Elections pour l'Alternative Partielle en Actions sont réduites comme décrit ci-dessus, les Elections effectuées par ou pour le compte d'Altria et de BEVCO seront réduites de la même manière que pour tout autre Actionnaire du UK Scheme.

Il est pour le moment prévu que le UK Scheme prenne effet le ou aux alentours du 4 octobre 2016. Lors de la prise d'effet du UK Scheme, il aura force contraignante pour tous les Actionnaires du UK Scheme, qu'ils aient assisté ou non, ou qu'ils aient voté ou non, à la UK Scheme Court Meeting. Lorsque le UK Scheme aura pris effet, Newbelco annulera l'ensemble des Actions de Constitution simultanément à la réalisation de l'Augmentation de Capital, de sorte que les Actionnaires du UK Scheme seront titulaires de l'intégralité du capital social émis et en circulation de Newbelco sous la forme d'Actions Newbelco Initiales à la réalisation de l'Augmentation de Capital. Dans l'hypothèse du transfert légal des Actions du UK Scheme par les Actionnaires du UK Scheme à Newbelco dans un délai d'un Jour Ouvré à compter de la prise d'effet du UK Scheme, l'Augmentation de Capital devrait avoir lieu le ou aux alentours du 6 octobre 2016.

Il est prévu que SABMiller se réinscrive en tant que société privée conformément aux dispositions applicables du UK Companies Act 2006, dès que cela est raisonnablement possible après le transfert légal des Actions du UK Scheme par les Actionnaires du UK Scheme à Newbelco.

2.2.2 Etape 2 : l'Offre Belge

Suite à la réalisation de l'Augmentation de Capital, AB InBev procédera à l'Offre Belge, une offre d'acquisition volontaire en numéraire conformément à la Loi OPA et à l'Arrêté Royal OPA et portant sur l'ensemble des Actions Newbelco Initiales émises en faveur des Actionnaires du UK Scheme en conséquence du UK Scheme. Dans le contexte de l'Offre Belge, la FSMA a accordé certaines dérogations à la demande d'AB InBev, y compris une dérogation en ce qui concerne la durée de l'Offre Belge qui sera ouverte pour un jour seulement. Veuillez vous référer aux Sections 7.2 (*Cash confirmation*) et 9.1 (*Période d'Acceptation*) de la Partie VII du Prospectus pour plus de détails. Il est actuellement prévu que l'Offre Belge sera faite le jour suivant la date à laquelle l'Augmentation de Capital aura lieu (à savoir le ou aux alentours du 7 octobre 2016) ou dès que raisonnablement possible après cette date.

[2] Au 30 juin 2016, et à l'exclusion des actions détenues en propre.

En vertu de l'Offre Belge, AB InBev proposera d'acquérir les Actions Newbelco Initiales détenues par des Actionnaires du UK Scheme immédiatement après l'Augmentation de Capital en échange d'une contrepartie en numéraire s'élevant à 0,45 GBP par Action Initiale de Newbelco.

L'acceptation par les Actionnaires du UK Scheme en ce qui concerne l'Offre Belge sera effectuée par l'Agent UK agissant pour le compte desdits Actionnaires du UK Scheme sur la base des Elections (ou Elections présumées) effectuées par ces Actionnaires du UK Scheme et le nombre d'Actions Newbelco Initiales à apporter par chaque Actionnaire du UK Scheme dépendra de leur Election (ou Election présumée) de la façon suivante :

- en ce qui concerne les Actionnaires du UK Scheme qui ont opté valablement (ou sont présumés avoir opté) pour la Contrepartie en Numéraire, AB InBev acquerra la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues par ces Actionnaires du UK Scheme (ou, dans le cas d'Actionnaires Désignés, la totalité des Actions Newbelco Initiales émises en faveur de ces Actionnaires Désignés en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme pour lesquelles les Actionnaires Désignés ont valablement opté ou sont présumés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire); et

- en ce qui concerne les Actionnaires du UK Scheme qui ont valablement opté (ou sont présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions, afin de satisfaire l'élément en numéraire payable en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en compte toute réduction proportionnelle, tout arrondi et tout ajustement mineur tels que décrits ci-dessus), AB InBev acquerra un nombre d'Actions Newbelco Initiales égal:

  - au nombre total d'Actions Newbelco Initiales émises à chaque Actionnaire du UK Scheme en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme pour lesquelles ledit actionnaire a valablement opté (ou est présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions (à savoir (i) dans le cas des Actionnaires du UK Scheme autres que les Actionnaires Désignés, la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues par ces Actionnaires du UK Scheme; ou (ii) dans le cas d'Actionnaires Désignés, la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues par ces Actionnaires Désignés pour le compte des Actionnaires Sous-jacents concernés),

  moins

  - le nombre d'Actions Newbelco Initiales (arrondi au nombre entier supérieur d'Actions Newbelco Initiales le plus proche) qui seront conservées par cet Actionnaire du UK Scheme en vue d'être reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco. Du fait que seuls des nombres entiers d'Actions Newbelco Initiales peuvent faire l'objet de la Reclassification et Consolidation, le nombre d'Actions Newbelco Initiales détenues par chaque Actionnaire du UK Scheme devant être reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco sera calculé:

    (i) en multipliant tout d'abord le nombre arrondi d'Actions Restreintes de Newbelco auxquelles cet Actionnaire du UK Scheme a droit (à savoir, (a) le nombre d'Actions du UK Scheme pour lequel cet Actionnaire du UK Scheme a valablement opté (ou est présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions, multiplié par (b) 0,483969, prenant en compte toute réduction proportionnelle et les ajustements mineurs tels que décrits ci-dessus) par le Facteur de Consolidation de 185,233168056448; et

    (ii) en arrondissant ensuite le nombre d'Actions Newbelco Initiales ainsi obtenu au nombre entier supérieur le plus proche.

L'Offre Belge sera en principe ouverte pour un jour seulement, et il est actuellement prévu que ce jour sera le jour suivant celui durant lequel l'Augmentation de Capital aura lieu ou dès que raisonnablement possible après cette date.

Les Actionnaires du UK Scheme auront toutefois eu l'opportunité d'effectuer une Election pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions (et de retirer ou modifier cette Election) et de donner des instructions à l'Agent UK pendant le processus du UK Scheme à cet égard (à partir du moment où le UK Scheme Document leur est distribué ou mis à leur disposition).

Les Elections en faveur de la Contrepartie en Numéraire ou de l'Alternative Partielle en Actions pourront se poursuivre (et être retirées ou modifiées) après la prise d'effet du UK Scheme et l'Augmentation de Capital jusqu'à la fin de la Période d'Acceptation. Bien que les Actionnaires du UK Scheme détiendront des Actions Newbelco Initiales après l'Augmentation de Capital et ne détiendront plus d'Actions SABMiller, l'Agent UK interviendra en qualité d'agent des Actionnaires du UK Scheme en leur capacité d'Actionnaires de Newbelco dans le contexte de l'Offre Belge et n'agira que sur la base de leurs Elections ou Elections présumées. Sur la base de ces Elections ou Elections présumées, l'Agent UK complétera et soumettra à l'Agent de l'Offre le Formulaire d'Acceptation en deux exemplaires à la fin ou dès que possible après la fin de la Période d'Acceptation pour le compte des Actionnaires du UK Scheme. Comme l'Offre Belge ne devrait être ouverte que pour un jour seulement, l'Agent UK ne sera en mesure de répondre à l'Offre Belge que ce jour-là.

La Contrepartie en Numéraire et l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions sont exprimés en livres sterling. Cependant, les Actionnaires du UK Scheme enregistrés dans le Registre Sud-africain recevront, selon le cas, toute recette en numéraire qui leur est due selon les termes de l'Opération en rands sud-africains.

Lors de la passation de l'acte notarié constatant la clôture de l'Offre Belge, les Actions Newbelco Initiales seront, en vertu de la Reclassification et Consolidation, reclassées et consolidées comme suit:

- la totalité des Actions Newbelco Initiales conservées par les anciens Actionnaires du UK Scheme ayant valablement opté (ou présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions seront reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco sur la base d'un ratio d'une Action Restreinte Newbelco pour 185,233168056448 Actions Newbelco Initiales conservées (et le nombre des Actions Restreintes de Newbelco obtenu après la reclassification et consolidation sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche);

- par conséquent, les Actionnaires du UK Scheme ayant valablement opté (ou présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions détiendront entre 316.999.695 et 326.000.000 Actions Restreintes de Newbelco, selon le nombre d'Actionnaires du UK Scheme ayant opté pour l'Alternative Partielle en Actions;

- toutes les Actions Newbelco Initiales acquises par AB InBev conformément à l'Offre Belge seront consolidées en Actions Ordinaires Nouvelles suivant le même ratio, à savoir une Action Ordinaire Nouvelle pour 185,233168056448 Actions Newbelco Initiales détenues par AB InBev (et le nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles obtenu après cette consolidation sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche); et

- en conséquence, AB InBev détiendra entre 568.689.906 et 577.690.210 Actions Ordinaires Nouvelles (selon le nombre d'Actionnaires du UK Scheme ayant opté pour l'Alternative Partielle en Actions).[3]

Après la clôture de l'Offre Belge, et la réalisation de la Reclassification et Consolidation, et dans l'attente de la Clôture, les actionnaires de Newbelco seront (i) AB InBev et (ii) les détenteurs des Actions Restreintes de Newbelco (à savoir les Actionnaires du UK Scheme qui ont valablement opté (ou sont présumés avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions).

2.2.3 Etape 3 : la Fusion Belge

Après la clôture de l'Offre Belge, AB InBev sera absorbée par Newbelco par le biais d'une fusion par absorption d'AB InBev conformément au Code des Sociétés belge, dans le cadre de laquelle les Actionnaires d'AB InBev et les détenteurs d'ADS AB InBev deviendront respectivement Actionnaires de Newbelco et détenteurs d'ADS Newbelco, et Newbelco sera l'entité subsistante et la société faîtière du Groupe Combiné.

La Fusion Belge sera soumise au vote des Actionnaires d'AB InBev à l'occasion de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev et au vote des Actionnaires de Newbelco (à savoir, au moment où l'approbation sera sollicitée, les détenteurs des Actions de Constitution) à l'occasion de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco, qui devraient toutes deux se tenir le 28 septembre 2016. Si elle est approuvée, il est pour le moment prévu que la Fusion Belge prenne effet le ou aux alentours du 10 octobre 2016. AB InBev et SABMiller ont reçu des engagements irrévocables de l'Actionnaire de Référence d'AB InBev, EPS Participations et BRC, qui détenaient collectivement environ 51,68% des droits de vote liés aux actions d'AB InBev en circulation au 30 juin 2016, de voter en faveur des résolutions des Actionnaires d'AB InBev nécessaires à l'approbation de l'Offre Belge et de la Fusion Belge lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev.

En conséquence de la Fusion Belge, Newbelco acquerra la totalité des Actions Ordinaires Nouvelles détenues par AB InBev après l'Offre Belge et la Reclassification et Consolidation. A la Clôture, toutes les Actions Ordinaires Nouvelles susmentionnées seront annulées, à l'exception de 85.000.000 de ces Actions Ordinaires Nouvelles, qui seront conservées par Newbelco et détenues en tant qu'actions propres après la Clôture.

En vertu de la Fusion Belge :

- les Actionnaires d'AB InBev recevront une Action Ordinaire Nouvelle pour chaque Action AB InBev qu'ils détiennent à la date de référence de la Fusion Belge; et

[3] Le nombre d'actions mentionné dans ce paragraphe suppose que, préalablement au ou au moment du UK Scheme Record Time, il y ait 1.657.262.457 Actions du UK Scheme en circulation. Veuillez consulter la note 1 pour le calcul du nombre de 1.657.262.457 Actions du UK Scheme.

- lors de l'échange d'Actions AB InBev contre des Actions Ordinaires Nouvelles, les ADS AB InBev, représentant chacun actuellement une Action AB InBev, représenteront alors chacun une Action Ordinaire Nouvelle et deviendront donc des ADS Newbelco.

A la Clôture, tous les actifs et passifs d'AB InBev seront transférés à Newbelco, et Newbelco se substituera automatiquement à AB InBev dans tous ses droits et obligations en application du droit belge. Ce transfert comprendra en règle générale tous les engagements contractuels d'AB InBev (sauf accord contraire des parties à ces contrats). A la Clôture, AB InBev sera dissoute par application du droit belge.

2.2.4 Structure de capital et cotations à l'issue de l'Opération

En vertu de la Structure Proposée :

- Newbelco deviendra la détentrice de l'intégralité du capital social émis et à émettre de SABMiller après que le UK Scheme aura pris effet, ainsi que de l'ensemble des actifs et passifs d'AB InBev après la Clôture et deviendra ainsi la nouvelle société faîtière du Groupe Combiné; et
- les actionnaires de Newbelco à la Clôture seront (i) les Actionnaires d'AB InBev et (ii) les Actionnaires du UK Scheme qui détiendront des Actions Restreintes de Newbelco après la Reclassification et Consolidation[4].

Sous réserve de la Clôture, Newbelco s'attend à ce que les Actions Ordinaires Nouvelles soient admises à la cote (à titre de cotation primaire) sur Euronext Brussels, avec une cotation prévue le ou aux alentours du premier Jour Ouvré suivant la date de la Clôture. Il est également prévu que les Actions Ordinaires Nouvelles soient simultanément cotées (à titre de cotation secondaire) sur le Johannesburg Stock Exchange et sur la Bolsa Mexicana de Valores et que les ADS Newbelco (représentant chacun une Action Ordinaire Nouvelle) soient cotés sur NYSE.

Les Actions Restreintes de Newbelco ne seront ni cotées, ni admises à la négociation sur une bourse, quelle qu'elle soit, ne pourront être placées dans un programme d'ADR et seront soumises, entre autres, à des restrictions à la transférabilité jusqu'à leur conversion en Actions Ordinaires Nouvelles. Les Actions Restreintes de Newbelco seront convertibles, au choix du détenteur, en Actions Ordinaires Nouvelles à raison d'une pour une, avec effet à partir du cinquième anniversaire de la Clôture. Les Actions Restreintes Newbelco pourront également faire l'objet d'une conversion plus tôt dans certaines circonstances limitées et spécifiques détaillées dans les Statuts de Newbelco. A compter de la Clôture, ces Actions Restreintes de Newbelco seront à égalité de rang avec les Actions Ordinaires Nouvelles en matière de dividendes et de droits de vote.

Selon le nombre d'Actionnaires du UK Scheme, autres qu'Altria et BEVCO, qui optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions et en supposant qu'aucune Action AB InBev supplémentaire ne soit émise après la date du Prospectus, les anciens Actionnaires d'AB InBev et/ou anciens détenteurs d'ADS AB InBev devraient être titulaires approximativement d'entre 83,14% et 83,53% du capital social de Newbelco immédiatement après la Fusion Belge, et les Actionnaires du UK Scheme devraient être titulaires approximativement d'entre 16,47% et 16,86% du capital social de Newbelco immédiatement après la Fusion Belge. En conséquence, la dilution qui sera subie par les détenteurs d'Actions AB InBev à la date de clôture de la Fusion Belge devrait être comprise entre environ 16,47% et 16,86%[5]. Veuillez vous référer à la section 9.1 (*Principaux actionnaires de Newbelco après la Clôture*) de la Partie VIII du Prospectus pour plus d'informations concernant la participation attendue des anciens Actionnaires d'AB InBev et des Actionnaires du UK Scheme après la Fusion Belge.

2.2.5 Réduction de valeur

Selon les modalités de l'Opération, si un dividende ou une autre distribution est annoncé, déclaré, effectué ou payé au titre des Actions SABMiller le ou après le 11 novembre 2015 et avant le UK Scheme Effective Time, qui n'est pas un Dividende Autorisé ou qui dépasse tout Dividende Autorisé, AB InBev réduira la valeur de la Contrepartie en Numéraire et de l'Alternative Partielle en Actions à hauteur de cet excédent, dans le cas d'un Dividende Autorisé ou, autrement, à hauteur de tout dividende ou autre distribution. Pour calculer le montant de toute Réduction de Valeur, la valeur d'une Action Restreinte de Newbelco sera calculée sur la base d'une valeur de 0,483969 multipliée par le prix d'une Action AB InBev (à la fermeture des bureaux le dernier Jour Ouvré précédant telle annonce d'une Réduction de Valeur) et le montant de tout dividende ou distribution non libellé en livres sterling sera converti dans cette devise au taux de change qui prévaut (tel qu'obtenu de Bloomberg à 16h30 heure de Londres le même jour).

---

[4] A l'exception de Newbelco et des anciennes filiales d'AB InBev qui détiendront des Actions Newbelco en propre.

[5] Les pourcentages calculés dans le présent paragraphe excluent les actions propres et sont basés sur le nombre d'actions AB InBev en circulation au 30 juin 2016, à l'exclusion des actions détenues en propre par AB InBev et ses filiales Brandbrew S.A. Brandbev S.à.r.l et Mexbrew S.à.r.l

En cas de Réduction de Valeur, le Prix de l'Offre Belge sera automatiquement réduit en conséquence.

Le Dividende Final a été approuvé par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de SABMiller le 21 juillet 2016 et a été payée le 12 août 2016. Tant le Dividende Final que le dividende intermédiaire de 0,2825 USD qui a été déclaré par le Conseil d'Administration de SABMiller pour la période de six mois qui s'est clôturée le 30 septembre 2015 et fût payé le 4 décembre 2015 sont des Dividendes Autorisés dans les conditions indiquées ci-dessus et que leur paiement n'impacte pas la Contrepartie des Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions.

3. CONDITIONS SUSPENSIVES

Il est énoncé dans le Prospectus que l'Opération est soumise à un certain nombre de conditions préalables et conditions. En outre, chacune des trois étapes de l'Opération est soumise à la condition de la réalisation de l'étape précédente. Comme mentionné ci-dessus, AB InBev a confirmé le 29 juillet 2016 que toutes les conditions préalables à l'Opération avaient été remplies. Les paragraphes suivants décrivent les conditions de l'Opération qui doivent encore être satisfaites.

3.1 Le UK Scheme

SABMiller a proposé à la UK Court qu'Altria et BEVCO (et leurs représentants, s'il y en a) devraient constituer une classe séparée aux fins de la UK Scheme Court Meeting et, le 23 août 2016, la UK Court a accepté de convoquer la UK Scheme Court Meeting sur cette base.

Pour prendre effet, le UK Scheme devra dès lors être approuvé lors de la UK Scheme Court Meeting par une majorité numérique des détenteurs d'Actions du UK Scheme (autres qu'Altria et BEVCO (et leurs représentants, s'il y en a), qui s'engageront séparément à être liés par le UK Scheme) qui ont cette qualité au Voting Record Time et qui sont présents et votent lors de la réunion, en personne ou par procuration, et qui représentent au moins 75% de la valeur des Actions du UK Scheme pour lesquelles ils émettent un vote.

Il est pour le moment prévu que la UK Scheme Court Meeting ait lieu le ou aux alentours du 28 septembre 2016. La mise en œuvre de l'Opération nécessitera également l'adoption de la Résolution de SABMiller lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller, qui devrait se tenir immédiatement après la UK Scheme Court Meeting. Les Actions SABMiller détenues par Altria et BEVCO (et leurs représentants, s'il y en a) peuvent être votées à l'Assemblée Générale de SABMiller.

La mise en œuvre du UK Scheme exigera par ailleurs que les Actionnaires de Newbelco (à savoir, au moment où l'approbation sera sollicitée, les détenteurs des Actions de Constitution) aient approuvé l'Augmentation de Capital. Il est pour le moment prévu que l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco qui approuvera ces questions se tienne le ou aux alentours du 28 septembre 2016.

A la suite de la UK Scheme Court Meeting et de l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller, le UK Scheme devra être sanctionné par la UK Court. Il est pour le moment prévu que l'audience de la UK Court appelée à sanctionner le UK Scheme ait lieu le ou aux alentours du 4 octobre 2016.

Le UK Scheme ne prendra effet que lorsqu'une copie du UK Scheme Court Order aura été déposée au Registre des Sociétés du Royaume-Uni. A la prise d'effet du UK Scheme, celui-ci aura force contraignante pour l'ensemble des Actionnaires du UK Scheme, indépendamment du fait qu'ils aient assisté ou voté lors de la UK Scheme Court Meeting.

A la suite de la prise d'effet du UK Scheme, il est pour le moment prévu que l'Augmentation de Capital soit réalisée le ou aux alentours du 6 octobre 2016 (partant de l'hypothèse du transfert légal des Actions du UK Scheme par les Actionnaires du UK Scheme à Newbelco dans un délai de un Jour Ouvré à compter de la prise d'effet du UK Scheme).

En plus des exigences relatives à l'approbation par les actionnaires et de la sanction par la UK Court, telles que décrites ci-dessus, le UK Scheme est soumis à un certain nombre de conditions qui restent à satisfaire et autres modalités. Parmi ces conditions figurent (i) l'obtention de certaines approbations réglementaires, et (ii) l'adoption des Résolutions d'AB InBev et des Résolutions de Newbelco. En outre, toutes les conditions de l'Offre Belge et de la Fusion Belge (autres que la prise d'effet du UK Scheme et certaines conditions de procédure) doivent être satisfaites pour que le UK Scheme prenne effet.

3.2 L'Offre Belge

L'Offre Belge est soumise aux conditions suivantes :

- l'approbation des Résolutions d'AB InBev par la majorité requise des Actionnaires d'AB InBev lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev;
- la prise d'effet du UK Scheme au plus tard le 11 mai 2017 ou toute date ultérieure convenue entre SABMiller et AB InBev (avec l'autorisation du UK Panel et telle qu'approuvée par la UK Court, si ces autorisations sont nécessaires);
- l'inscription des Actions du UK Scheme au nom de Newbelco; et
- l'émission des Actions Newbelco Initiales par Newbelco aux Actionnaires du UK Scheme en vertu de l'Augmentation de Capital, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre Belge.

3.3 La Fusion Belge

La Fusion Belge est soumise aux conditions suivantes:

- l'approbation des Résolutions d'AB InBev par la majorité requise des Actionnaires d'AB InBev lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev;
- l'approbation des Résolutions de Newbelco par la majorité requise des détenteurs d'Actions de Constitution lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires de Newbelco;
- la clôture de l'Offre Belge conformément à ses modalités;
- le transfert des Actions Newbelco Initiales apportées dans le cadre de l'Offre Belge à AB InBev au plus tard le jour précédant la date de passation de l'Acte Notarié Final (ou toute date ultérieure déterminée par AB InBev); et
- la passation de l'Acte Notarié Final.

PARTIE II: EVALUATION DE L'OFFRE BELGE

1. REVUE DU PROSPECTUS ET APPROBATION DU PRESENT MEMOIRE EN REPONSE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NEWBELCO

Le 22 août 2016, le Conseil d'Administration de Newbelco s'est réuni pour approuver la soumission du présent Mémoire en Réponse à l'approbation de la FSMA.

Tous les membres du Conseil d'Administration de Newbelco étaient présents à cette réunion, chacun d'entre eux étant associé à Intertrust, à savoir Christophe Tans, Irène Florescu et Wouter Vanmechelen. Les biographies de ces administrateurs sont présentées sous la Section 6.1 de la Partie VI du Prospectus. Voyez aussi la Section 12.6 de la Partie VII du Prospectus pour une description de la lettre d'engagement conclue entre AB InBev, SABMiller International B.V. (filiale de SABMiller) et Intertrust en vertu de laquelle Intertrust fournira certains services en constitution de société et services corporatifs en relation avec Newbelco

Au cours de cette réunion, le Conseil d'Administration de Newbelco :

(i) a procédé à l'examen du Prospectus conformément à l'article 24, §1, 1° de la Loi OPA et à l'article 26 de l'Arrêté Royal OPA et du UK Scheme Document;

(ii) a décidé qu'il n'avait aucun commentaire à formuler sur le Prospectus ;

(iii) a procédé à une évaluation de l'Offre Belge, dont les conclusions sont énoncées dans la Section 2 ci-après de la Partie II du présent Mémoire en Réponse ; et

(iv) a approuvé unanimement le présent Mémoire en Réponse.

2. EVALUATION DE L'OFFRE BELGE

Conformément à l'article 24, §1, 3° de la Loi OPA et à l'article 28 de l'Arrêté Royal OPA, le Conseil d'Administration de Newbelco a évalué les conséquences de l'Offre Belge pour Newbelco, les Actionnaires de Newbelco, les créanciers de Newbelco et les employés de Newbelco.

2.1 Effet de l'Offre Belge sur les intérêts de Newbelco

AB InBev est le plus important brasseur au monde en volume et compte parmi les cinq premières entreprises de produits de consommation au rang mondial. La société, fondée sur un modèle axé sur le consommateur et les ventes, produit, commercialise, distribue et vend un solide portefeuille équilibré de plus de 200 marques de bières et autres boissons à base de malt.

Le Conseil d'Administration de Newbelco estime que Newbelco bénéficiera de l'expérience et du savoir-faire offerts par AB InBev. En outre, le Conseil d'Administration de Newbelco note que le conseil d'administration d'AB InBev estime que le Groupe Combiné générera des synergies porteuses et sera la source d'une valeur actionnariale supérieure.

2.2 Effet de l'Offre Belge sur les intérêts des Actionnaires de Newbelco

2.2.1 Titres

L'Offre Belge porte sur l'ensemble des Actions Newbelco Initiales qui auront été émises par Newbelco dans le cadre de l'Augmentation de Capital à la suite du UK Scheme.

En dehors des Actions de Constitution (qui seront annulées concomitamment à l'Augmentation de Capital), Newbelco n'a émis, à la date du présent Mémoire en Réponse, aucun autre titre assorti de droits de vote ou donnant accès à des droits de vote.

2.2.2 Prix de l'Offre Belge

2.2.2.1 Election dans le contexte du UK Scheme

Comme indiqué dans la Section 2.2 de la Partie I ci-dessus :

- chaque Actionnaire du UK Scheme transférera ses Actions du UK Scheme à Newbelco et recevra en contrepartie 100 Actions Newbelco Initiales pour chaque Action du UK Scheme dont il est le titulaire et deviendra de ce fait Actionnaire de Newbelco;

- aucun Actionnaire du UK Scheme ne sera autorisé à transférer les Actions Newbelco Initiales, sauf en ce qui concerne les transferts effectués en vertu de l'Offre Belge, pour une période de 72 heures prenant cours à partir de l'Augmentation de Capital;

- chacun des Actionnaires du UK Scheme aura (sous réserve de certaines exceptions liées aux Actionnaires Etrangers Restreints) l'opportunité d'opter pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions en complétant un Formulaire d'Election au format papier ou en procédant à une Election Electronique équivalente;

- les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) ne pourront opter pour la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions que pour la totalité de leur participation en Actions du UK Scheme et non pour une partie uniquement;

- les Actionnaires Désignés qui détiennent des Actions du UK Scheme pour le compte de plus d'un Actionnaire Sous-jacent peuvent, en ce qui concerne la totalité de leurs Actions du UK Scheme, opter pour une combinaison de la Contrepartie en Numéraire et l'Alternative Partielle en Actions, pour autant que certaines conditions soient remplies. En particulier, un Actionnaire Désigné ne pourra opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne les Actions du UK Scheme que celui-ci détient pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent, que si cette Election (i) est conforme aux instructions qui lui ont été communiquées par l'Actionnaire Sous-jacent et (ii) à l'égard de toutes les Actions du UK Scheme que l'Actionnaire Désigné détient au nom de cet Actionnaire Sous-jacent;

- les Actionnaires du UK Scheme qui n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, n'effectuent pas une Election valide ou n'effectuent aucune Election, seront présumés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire pour la totalité des Actions du UK Scheme qu'ils détiennent (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, toutes ses Actions du UK Scheme pour lesquelles aucune Election valide n'a été faite). Aucun Actionnaire du UK Scheme ne sera toutefois présumé avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire pour aucune de ses Actions du UK Scheme (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, pour toute Action du UK Scheme que celui-ci détient pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent) et toute Election présumée pour la Contrepartie en Numéraire sera nulle si celle-ci était incompatible avec tout engagement contractuel souscrit auprès d'AB InBev à opter pour l'Alternative Partielle en Actions (sauf décision contraire d'AB InBev). Dans ces circonstances, l'Actionnaire du UK Scheme concerné (ou l'Actionnaire Désigné concerné agissant pour le compte d'un Actionnaire Sous-jacent concerné) sera présumé avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions pour les Actions du UK Scheme pour lesquelles l'Alternative Partielle en Actions est exigée en vertu des termes de l'engagement contractuel précité ;

- chaque Actionnaire du UK Scheme désigne l'Agent UK pour la totalité des Actions Newbelco Initiales qui lui sont émises en vertu du UK Scheme, afin que ledit Agent UK puisse répondre à l'Offre Belge pour le compte dudit Actionnaire du UK Scheme, conformément à l'Election (ou l'Election présumée) de ce dernier et aux dispositions du UK Scheme:

    - o les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) qui (i) optent valablement pour la Contrepartie en Numéraire; (ii) n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions; (iii) n'effectuent pas une Election valide; ou (iv) n'effectuent aucune Election désigneront l'Agent UK en ce qui concerne la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales afin d'apporter la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale;

    - o dans la mesure où les Actionnaires Désignés (i) optent valablement pour la Contrepartie en Numéraire; (ii) n'optent pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions; (iii) n'effectuent pas une Election valide; ou (iv) n'effectuent aucune Election, en ce qui concerne tout ou partie de leurs Actions du UK Scheme, ceux-ci désigneront l'Agent UK en ce qui concerne la totalité des Actions Newbelco Initiales émises à ces Actionnaires Désignés en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme concernées, afin que l'Agent UK apporte la totalité de leurs Actions Newbelco Initiales dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale;

- les Actionnaires du UK Scheme (autres que les Actionnaires Désignés) qui optent valablement pour ou sont présumés opter pour l'Alternative Partielle en Actions désigneront l'Agent UK pour apporter dans le cadre de l'Offre Belge le nombre nécessaire de leurs Actions Newbelco Initiales pour satisfaire l'élément en numéraire à payer en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en considération, le cas échéant, toute réduction proportionnelle, tout arrondi ou ajustement mineur dans chaque cas tel que décrit ci-dessous) en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale, le reste des Actions Newbelco Initiales émises à ces Actionnaires du UK Scheme étant conservées par les Actionnaires du UK Scheme concernés (qui seront devenus Actionnaires de Newbelco consécutivement au UK Scheme) et (au moment de la passation de l'acte notarié pertinent) reclassées et consolidées automatiquement en Actions Restreintes de Newbelco peu après la clôture de l'Offre Belge par le biais de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivent; et

- dans la mesure où les Actionnaires Désignés optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions ou sont présumés opter pour l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne tout ou partie de leurs Actions du UK Scheme (les Actions du UK Scheme concernées constituant la totalité des Actions du UK Scheme détenues par l'Actionnaire Désigné pour le compte de chaque Actionnaire Sous-jacent ayant instruit l'Actionnaire Désigné d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions ou pour lequel l'Actionnaire Désigné est présumé avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions), désigneront l'Agent UK relativement à l'ensemble des Actions Newbelco Initiales pertinentes qui auront été émises à cet Actionnaire Désigné en contrepartie du transfert de ces Actions du UK Scheme pour apporter dans le cadre de l'Offre Belge le nombre de leurs Actions Newbelco Initiales nécessaire afin de satisfaire l'élément en numéraire à payer en vertu de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en considération, le cas échéant, toute réduction proportionnelle, tout arrondi ou ajustement mineur dans chaque cas tel que décrit ci-dessous) en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale, le reste des Actions Newbelco émises à ces Actionnaires du UK Scheme étant conservées par les Actionnaires du UK Scheme concernés (qui seront devenus Actionnaires de Newbelco consécutivement au UK Scheme) et (au moment de la passation de l'acte notarié pertinent) reclassées et consolidées automatiquement en Actions Restreintes de Newbelco peu après la clôture de l'Offre Belge par le biais de la Reclassification et Consolidation qui s'en suivent; et

- les Actionnaires du UK Scheme qui optent valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, ou qui sont présumés avoir opté pour l'Alternative Partielle en Actions, seront présumés avoir reconnu et être liés par la Reclassification et Consolidation et seront présumés convenir avec Newbelco et AB InBev d'être liés par la Fusion Belge pour la totalité de leurs Actions Restreintes de Newbelco.

Les détenteurs d'ADS SABMiller désireux d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions seront tenus de donner une notification afin que les Actions SABMiller sous-jacentes à leurs ADS SABMiller soient retirées de la facilité de dépôt de SABMiller au moins cinq Jours Ouvrés US avant le UK Scheme Record Time, et afin de devenir détenteurs d'Actions du UK Scheme avant le UK Scheme Record Time et effectuer une Election valide pour l'Alternative Partielle en Actions tel que décrit ci-dessus.

Les Actionnaires Désignés seront chargés de veiller à la conformité des Elections effectuées par leurs soins avec les instructions qu'ils ont reçues (que ce soit à travers le Système STRATE ou autrement) des Actionnaires Sous-jacents concernés et à leur valide exécution (y compris en ce qui concerne les déclarations et garanties décrites dans le UK Scheme Document). Ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre (i) n'auront l'obligation de vérifier qu'une Election effectuée par un Actionnaire Désigné est conforme aux instructions données par ses Actionnaires Sous-jacents ou qu'elle a valablement été exécutée par l'Actionnaire Désigné; ni (ii) n'auront aucune responsabilité à l'égard des Actionnaires Désignés ou des Actionnaires Sous-jacents si une Election d'un Actionnaire Désigné est rejetée où traitée comme nulle. Conformément aux termes et conditions de l'Offre Belge (a) pour éviter toute ambiguïté, les montants en numéraire dus à des Actionnaires du UK Scheme aux termes de l'Offre Belge ne seront pas payés directement par AB InBev aux Actionnaires Sous-jacents; (b) le paiement aux Actionnaires Désignés conformément aux conditions de l'Offre Belge vaudra quitus des obligations de paiement d'AB InBev; et (c) ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre n'auront aucune obligation en ce qui concerne l'affectation des montants ainsi versés à l'Actionnaire Désigné selon les modalités de l'Offre Belge. Les Actions Newbelco Initiales seront émises en faveur des (et, après la Reclassification et Consolidation, les Actions Restreintes de Newbelco seront détenues par les) Actionnaires Désignés plutôt que les Actionnaires Sous-jacents et ni SABMiller, ni AB InBev, ni Newbelco, ni l'Agent UK ni l'Agent de l'Offre n'auront aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne la détention d'Actions Newbelco Initiales et/ou d'Actions Restreintes de Newbelco par des Actionnaires Désignés pour le compte d'Actionnaires Sous-jacents.

Il est prévu que l'Offre Belge sera ouverte pour un jour seulement, et il est actuellement prévu que ce jour sera le jour suivant celui durant lequel l'Augmentation de Capital aura lieu ou dès que raisonnablement possible après cette date.

Les Actionnaires du UK Scheme auront toutefois eu l'opportunité de procéder à une Election en faveur de la Contrepartie en Numéraire ou de l'Alternative Partielle en Actions (et de retirer ou modifier cette Election) et de donner en conséquence des instructions à l'Agent UK pendant le processus du UK Scheme (à partir du moment où le UK Scheme Document leur est distribué ou mis à leur disposition).

Les Elections en faveur de la Contrepartie en Numéraire ou de l'Alternative Partielle en Actions pourront se poursuivre (et être retirées ou modifiées) après la prise d'effet du UK Scheme et l'Augmentation de Capital jusqu'à la fin de la Période d'Acceptation. Bien que les Actionnaires du UK Scheme détiendront des Actions Newbelco Initiales suite à l'Augmentation de Capital et ne détiendront plus d'Actions SABMiller, l'Agent UK interviendra en qualité d'agent des Actionnaires du UK Scheme en tant qu'Actionnaires de Newbelco dans le contexte de l'Offre Belge et n'agira que sur la base de leurs Elections ou Elections présumées. Sur la base de ces Elections ou Elections présumées, l'Agent UK complétera et soumettra, au nom des Actionnaires du UK Scheme, à l'Agent d'Offre le Formulaire d'Acceptation, et ce en deux exemplaires à la fin de ou dès que possible après la fin de la Période d'Acceptation. Puisque l'Offre Belge ne devrait être ouverte que pour un jour, l'Agent UK ne sera en mesure de répondre à l'Offre Belge que ce jour-là.

2.2.2.2 Contrepartie en Numéraire

Comme indiqué à la Section 2.2 de la Partie I ci-dessus, si un Actionnaire du UK Scheme opte valablement pour la Contrepartie en Numéraire, s'il n'opte pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, s'il n'effectue pas d'Election valable ou s'il n'effectue aucune Election (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, s'il opte valablement pour la Contrepartie en Numéraire, n'opte pas valablement pour l'Alternative Partielle en Actions, n'effectue pas d'Election valable ou n'effectue pas d'Election du tout pour le compte de son Actionnaire Sous-jacent), ledit Actionnaire du UK Scheme est réputé avoir nommé l'Agent UK pour apporter la totalité de ses Actions Newbelco Initiales (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, pour la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues pour le compte de l'Actionnaire Sous-jacent concerné) dans le cadre de l'Offre Belge en échange de 0,45 GBP par Action Newbelco Initiale.

Une justification du Prix de l'Offre Belge est exposée à la Section 4 (*Justification du Prix de l'Offre Belge*) de la Partie VII du Prospectus.

2.2.2.3 Alternative Partielle en Actions

L'Alternative Partielle en Actions est limitée à un maximum de 326.000.000 Actions Restreintes de Newbelco et à 3.138.153.064 GBP en numéraire, qui sera disponible à l'égard d'environ 40,65% du capital social ordinaire émis de SABMiller[6]. Dans la mesure où les Elections en faveur de l'Alternative Partielle en Actions ne peuvent pas être satisfaites intégralement, elles seront réduites proportionnellement au nombre de ces Elections (ou aussi près que possible de celles-ci, selon ce qu'AB InBev, à sa discrétion absolue, juge réalisable) et les Actionnaires du UK Scheme ayant effectué de telles Elections seront réputés avoir opté pour la Contrepartie en Numéraire en ce qui concerne le solde des Actions du UK Scheme qu'ils détiennent.

Comme indiqué à la Section 2.2 de la Partie I ci-dessus, si un Actionnaire du UK Scheme opte valablement (ou est réputé opter) pour l'Alternative Partielle en Actions, ledit Actionnaire du UK Scheme est considéré avoir nommé l'Agent UK afin qu'il apporte à l'Offre Belge (en prenant compte de toute réduction proportionnelle, tout arrondi et ajustement mineurs tels que décrits ci-dessus) un nombre d'Actions Newbelco Initiales égal :

- au nombre total d'Actions Newbelco Initiales émises à chaque Actionnaire du UK Scheme en contrepartie du transfert des Actions du UK Scheme pour lesquelles ledit actionnaire a valablement opté (ou est présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions (à savoir (i) dans le cas des Actionnaires du UK Scheme autres que les Actionnaires Désignés, la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues par ces Actionnaires du UK Scheme ; ou (ii) dans le cas des Actionnaires Désignés, la totalité des Actions Newbelco Initiales détenues par ces Actionnaires Désignés pour le compte des Actionnaires Sous-jacents concernés),

[6] Le calcul de ce pourcentage suppose que, préalablement au ou au moment du UK Scheme Record Time, il y ait 1.657.262.457 Actions du UK Scheme en circulation. Ce nombre est calculé sur la base: (i) du capital social émis de SABMiller de 1.622.117.877 actions ordinaires à la date du 30 juin 2016 à la fermeture des bureaux (à l'exclusion des 57.976.623 actions détenues en propre); et (ii) 46.228.377 Actions SABMiller qui pourraient être émises le ou après le 1er juillet 2016 suivant l'exercice des options ou l'acquisition d'intérêts en vertu des plans d'actions de SABMiller (à l'exclusion de 51.645 options et droits de participation à la plus-value des actions réglées en espèces), déduit des 11.083.797 Actions SABMiller détenues dans le cadre du Employee Benefit Trust de SABMiller au 30 juin 2016 à la fermeture des bureaux. Pour éviter tout doute, le nombre exact d'Actions du UK Scheme en circulation au UK Scheme Record Time pourrait s'avérer supérieur ou inférieur à 1.657.262.457 actions. Si les actions détenues par l'Employee Benefit Trust de SABMiller ne sont pas utilisées afin de régler les options existantes, un nombre additionnel s'élevant jusqu'à 11.083.797 Actions SABMiller pourraient devoir être émis (ou transféré à partir du compte de trésorerie).

moins

- le nombre d'Actions Newbelco Initiales (arrondi au nombre entier supérieur d'Actions Newbelco Initiales le plus proche) qui seront conservées par cet Actionnaire du UK Scheme en vue d'être reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco. Du fait que seuls des nombres entiers d'Actions Newbelco Initiales peuvent faire l'objet de la Reclassification et Consolidation, le nombre d'Actions Newbelco Initiales détenues par chaque Actionnaire du UK Scheme devant être reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco sera calculé:

  (i) en multipliant tout d'abord le nombre arrondi d'Actions Restreintes de Newbelco auxquelles cet Actionnaire du UK Scheme a droit (à savoir, (a) le nombre d'Actions du UK Scheme pour lequel cet Actionnaire du UK Scheme a valablement opté (ou est présumé avoir opté) pour l'Alternative Partielle en Actions, multiplié par (b) 0,483969, prenant en compte toute réduction proportionnelle et les ajustements mineurs tels que décrits ci-dessus) par le Facteur de Consolidation de 185,233168056448; et

  (ii) en arrondissant ensuite le nombre d'Actions Newbelco Initiales ainsi obtenu au nombre entier supérieur le plus proche.

Le prix par Action Newbelco Initiale apportée en vertu de l'Offre Belge pour satisfaire l'élément en numéraire à payer dans le cadre de l'Alternative Partielle en Actions (en prenant en compte toute réduction proportionnelle, tout arrondi et ajustement mineur tels que décrits à la Section 2 de la Partie IV du Prospectus), est de 0,45 GBP. (Cf. Section 2.2.2.2 (*Contrepartie en Numéraire*) ci-dessus).

Immédiatement après la clôture de l'Offre Belge, dans le cadre de la Reclassification et de la Consolidation, toutes les Actions Newbelco Initiales conservées par les anciens Actionnaires de SABMiller ayant choisi l'Alternative Partielle en Actions seront reclassées et consolidées en Actions Restreintes de Newbelco sur la base d'un ratio d'une Action Restreinte de Newbelco pour 185.233168056448 Actions Newbelco Initiales conservées (et le nombre d'Actions Restreintes de Newbelco résultant de cette Reclassification et Consolidation sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche).

Les Actions Newbelco Initiales ne seront pas reclassées et consolidées en fractions d'Actions Restreintes de Newbelco. Les personnes qui optent pour l'Alternative Partielle en Actions verront leur droit total à des Actions Restreintes de Newbelco arrondi au nombre entier inférieur le plus proche d'Actions Restreintes de Newbelco. Du fait que seuls des nombres entiers d'Actions Newbelco Initiales seront soumises à la Reclassification et Consolidation, le nombre d'Actions Newbelco Initiales détenues par chaque Actionnaire du UK Scheme devant être reclassé et consolidé en Actions Restreintes Newbelco sera calculé (i) en multipliant tout d'abord le nombre arrondi d'Actions Restreintes Newbelco auquel l'Actionnaire du UK Scheme a droit (en tenant compte de toute réduction proportionnelle et ajustement mineur tels que décrits ci-dessus) par le Facteur de Consolidation de 185.233168056448 et (ii) en arrondissant ensuite le nombre d'Actions Newbelco Initiales ainsi obtenu au nombre entier supérieur le plus proche. Toute Action Newbelco Initiale restante détenue par ces Actionnaires du UK Scheme sera apportée à l'Offre Belge en échange d'une contrepartie numéraire.

2.2.2.4 Devise

La Contrepartie en Numéraire et l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions sont calculés en livres sterling. Tous les produits en numéraire dus aux Actionnaires du UK Scheme inscrits au Registre Sud-africain seront payés en rands sud-africains et, en présence de chèques, versé auprès d'une banque de clearing Sud-africaine. AB InBev doit convertir le total du produit en numéraire du à ces Actionnaires du UK Scheme conformément aux modalités et conditions de l'Offre Belge en rand sud-africain au taux d'échange moyen GBP/ZAR obtenu par AB InBev à travers une série d'opérations de marché et d'opportunités correspondantes sur une période de temps fixe entre la Date du Gel du Registre Sud-africain et le second Jour Ouvré US après la clôture de l'Offre Belge (le ***Taux Applicable***). Le Taux Applicable sera annoncé par AB InBev sur un Regulatory Information Service et sur SENS (ainsi que dans les journaux économiques d'Afrique du Sud habituels pour ce type d'annonce) un jour ouvré avant le paiement des produits en numéraire aux Actionnaires du UK Scheme.

Le montant effectif de rand sud-africain reçu par les Actionnaires du UK Scheme inscrits sur le Registre Sud-africain, pour chaque Action du UK Scheme, devra être égal à leur droit proportionnel (sur la base du montant en livres sterling qui leur est dû) à ce montant total de rand sud-africain reçu par AB InBev à l'issue de cette conversion, à la condition qu'aucun montant en numéraire de moins d'un cent sud-africain ne sera versé à un Actionnaire du UK Scheme en vertu de l'Offre Belge et le montant en numéraire auquel un Actionnaire du UK Scheme aura droit sous les conditions de l'Offre Belge sera arrondi au cent sud-africain inférieur le plus proche. Veuillez vous référer à la Section 9.2.2 (*Règlements Sud-africains sur le Contrôle des Echanges*) de la Partie VII du Prospectus pour un résumé de l'impact des Règlements Sud-africains sur le Contrôle des Echanges pour les Actionnaires du UK Scheme inscrits sur le Registre Sud-africain et les Actionnaires Sous-jacents qui détiennent des Actions du UK Scheme sous forme dématérialisée dans le Système CREST dans le cadre de l'Opération.

2.2.2.5 Réduction de Valeur

En vertu des modalités de l'Opération, si un dividende ou une autre distribution, autre qu'un Dividende Autorisé ou qui dépasse tout Dividende Autorisé, est annoncée, déclarée, effectuée ou payée au titre des Actions SABMiller le, ou après le 11 novembre 2015, et avant la UK Scheme Effective Time, AB InBev réduira la valeur de la Contrepartie en Numéraire et de l'Alternative Partielle en Actions à concurrence de cet excédent, dans le cas d'un Dividende Autorisé ou, autrement, à concurrence du montant de ce dividende ou autre distribution. Pour calculer le montant de toute Réduction de Valeur, la valeur d'une Action Restreinte de Newbelco est calculée par application d'un facteur de 0,483969 multiplié par le prix d'une Action AB InBev (à la fermeture des bureaux le dernier Jour Ouvré précédant toute annonce de cette Réduction de Valeur) et le montant de tout dividende ou distribution non libellé en livres sterling sera converti en livres sterling au taux de change qui prévaut (tel qu'obtenu de Bloomberg à 16h30 heure de Londres le même jour).

En cas de Réduction de Valeur, le prix de l'Offre Belge sera automatiquement réduit à due concurrence.

Le Dividende Final a été approuvé par l'assemblée générale annuelle de SABMiller en date du 21 juillet 2016 et a été versé le 12 août 2016. Tant le Dividende Final que le dividende intérimaire d'un montant de 0,2825 USD déclaré par le Conseil d'Administration de SABMiller pour la période de six mois se terminant le 30 septembre 2015 et payé le 4 décembre 2015, sont des Dividendes Autorisés selon les termes exposés ci-dessus et leur paiement n'impacte pas la Contrepartie en Numéraire ou l'Alternative Partielle en Actions.

2.2.3 Avis du Conseil d'Administration de Newbelco

Le Conseil d'Administration de Newbelco note que l'Offre Belge constitue l'une des étapes de la Structure Proposée requises pour mettre en œuvre l'Opération.

Le Conseil d'Administration de Newbelco a examiné la justification du Prix de l'Offre Belge telle que présentée à la Section 4 (*Justification du Prix de l'Offre Belge*) de la Partie VII du Prospectus.

Le Conseil d'Administration de Newbelco a en outre examiné les modalités et conditions des Actions Restreintes de Newbelco en lesquelles le reste des Actions Newbelco Initiales (détenues par les Actionnaires du UK Scheme qui ont valablement choisi l'Alternative Partielle en Actions) seront reclassées comme prévu à la Section 8 (*Capital social de Newbelco*) de la Partie VIII du Prospectus. En particulier, le Conseil d'Administration de Newbelco note que la valeur des Actions Restreintes de Newbelco fluctuera au fil du temps mais que les Actions Restreintes de Newbelco feront l'objet d'une restriction de lock-up sur une période de cinq ans, qu'elles ne seront pas cotées, qu'il n'existe pas de marché pour celles-ci et qu'il n'est pas prévu qu'un tel marché existe. Les Actionnaires de Newbelco devront vérifier si l'acquisition ou la détention des Actions Restreintes de Newbelco est affectée par leurs propres mandats d'investissement et/ou par les lois de leur juridiction de résidence et considérer dans quelle mesure les Actions Restreintes de Newbelco constituent un investissement adéquat à la lumière de leur situation personnelle.

Par conséquent, il est fortement recommandé aux Actionnaires de Newbelco d'obtenir leurs propres conseils indépendants sur le plan financier, fiscal et juridique.

Le Conseil d'Administration constate en outre les déclarations faites dans le UK Scheme Document selon lesquelles :

(i) les Administrateurs de SABMiller, qui ont été conseillés par Robey Warshaw, J.P. Morgan Cazenove, Morgan Stanley, Goldman Sachs et Centerview Partners au sujet des modalités financières de la Contrepartie en Numéraire, considèrent ces modalités comme équitables et raisonnables et, qu'en donnant conseil aux Administrateurs de SABMiller, Robey Warshaw, J.P. Morgan Cazenove, Morgan Stanley, Goldman Sachs, et Centerview Partners ont pris en compte l'évaluation commerciale des Administrateurs de SABMiller ; et

(ii) le Conseil d'Administration de SABMiller considère que l'Opération est dans le meilleur intérêt des Actionnaires de SABMiller dans leur ensemble. En conséquent, les Administrateurs de SABMiller recommandent à l'unanimité que les Actionnaires de SABMiller votent en faveur du UK Scheme lors de la UK Scheme Court Meeting et en faveur de la Résolution de SABMiller devant être proposée à l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller.

Le Conseil d'Administration de Newbelco constate que les Administrateurs de SABMiller ayant une participation en Actions SABMiller, ont un engagement irrévocable de voter (ou de veiller, ou faire leurs efforts raisonnables pour veiller, au vote) en faveur du UK Scheme et de la Résolution SABMiller en ce qui concerne toutes les

Actions SABMiller dont ils sont les détenteurs économiques ou dans lesquelles ils ont un intérêt, c'est-à-dire, un total de 663.336 Actions SABMiller représentant environ 0,0409% du capital social ordinaire émis de SABMiller au 31 juillet 2016.

Le Conseil d'Administration de Newbelco constate en outre que les déclarations présentes dans le UK Scheme Document selon lesquelles les Actionnaires de SABMiller, afin de décider de voter ou non en faveur de l'Alternative Partielle en Actions, sont invités à prendre conseil auprès d'un conseiller indépendant et d'examiner attentivement les inconvénients et avantages d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions (y compris, mais sans s'y limiter, ceux énumérés ci-dessous) à la lumière de leur situation financière propre et de leurs objectifs de placement.

Les inconvénients du vote en faveur de l'Alternative Partielle en Actions

- Les Actions Restreintes de Newbelco seront :

    - non cotées, non admises à la négociation en bourse, quelle qu'elle soit, et elles ne pourront pas être placées dans le cadre d'un programme ADR ; et

    - entre autres, soumises à une restriction de lock-up sur une période de cinq ans en ce qui concerne leur cessibilité, sous réserve des exceptions limitées (par exemple la capacité dans certaines circonstances à gager les Actions Restreintes de Newbelco), et seront convertibles en Actions Ordinaires Nouvelles au choix seul du détenteur, sur une base d'une pour une, avec effet à partir du cinquième anniversaire de la Clôture.

  En conséquent, et sous réserve de ces exceptions limitées, les Actionnaires de SABMiller choisissant l'Alternative Partielle en Actions ne pourront pas réaliser ni monétiser leur investissement pendant une période de lock-up de cinq ans.

  Compte tenu de ces restrictions, les Actionnaires de SABMiller faisant l'objet de mandats de placement devraient vérifier si leur mandat leur permet d'acquérir ou de détenir des Actions Restreintes de Newbelco. En outre, toute évaluation de la valeur des Actions Restreintes de Newbelco devrait donc tenir compte de l'évaluation individuelle à faire d'un discount d'incessibilité approprié par un actionnaire afin de tenir compte de ces restrictions.

- Contrairement à la Contrepartie en Numéraire qui est fixée, l'élément de l'Action Restreinte de Newbelco sera de valeur incertaine :

    - la valeur des Actions Restreintes de Newbelco fluctuera en partie afin de refléter la valeur de Newbelco et la performance du Groupe Combiné et en partie afin de refléter les taux d'échange; et

    - l'Estimation de la Valeur fournie par Lazard, conseiller financier d'AB InBev, évalue qu'un investisseur institutionnel en valeurs mobilières cotées typique appliquerait une réduction importante pour l'incessibilité.

- Les Actionnaires de SABMiller pourront seulement choisir l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne leur participation totale en Actions SABMiller (ou, dans le cas d'un Actionnaire Désigné, en ce qui concerne l'ensemble des Actions SABMiller détenues pour le compte de l'Actionnaire Désigné).

- Les Actionnaires de SABMiller optant pour l'Alternative Partielle en Actions n'auront aucune certitude quant au nombre exact d'Actions Restreintes de Newbelco qu'ils recevront en vertu des modalités de l'Opération du fait que :

    - l'Alternative Partielle en Actions est limitée à un maximum de 326.000.000 Actions Restreintes de Newbelco et 3.138.153.064 GBP en numéraire, qui seront disponibles à l'égard d'environ 41,6% des Actions SABMiller ;

    - Altria et BEVCO ont chacun donné des engagements irrévocables afin d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions à l'égard de la totalité de leur participation respective de 430.000.000 et 225.000.000 Actions SABMiller, représentant au total 40,38% du capital social actuellement émis de SABMiller ; et

- dans la mesure où les Elections pour l'Alternative Partielle en Actions ne peuvent pas être satisfaites dans leur intégralité, ces Elections seront revues à la baisse et prises en compte au prorata du nombre d'actions pour lesquelles ces Elections ont été effectuées.

Les avantages de vote en faveur de l'Alternative Partielle en Actions

- La valeur de l'Alternative Partielle en Actions sur une base *see-through* représente une prime à la Contrepartie en Numéraire (avant de prendre en compte tout discount pour la nature non cotée et l'incessibilité des Actions Restreintes de Newbelco).

- L'Alternative Partielle en Actions (sous réserve d'un nombre limité d'Actions Restreintes de Newbelco devant être émises, réductions proportionnelles et droits fractionnés) permet aux Actionnaires de SABMiller d'investir directement dans le Groupe Combiné à un ratio d'échange fixe (plutôt que de réinvestir la contrepartie reçue de la Contrepartie en Considération). Les Actions Restreintes de Newbelco fourniront un investissement continu dans le Groupe Combiné qui sera une brasserie mondiale et l'une des société de consommation les plus importantes au monde. En outre, AB InBev prévoit que le Groupe Combiné atteigne des synergies avant impôt d'au moins 1,4 milliards USD par an à la fin de la quatrième année suivant la Clôture. Ces synergies s'ajouteront au programme de coût et d'efficacité de SABMiller.

- A partir de la Clôture, et en ce qui concerne les dividendes et droits de vote, les Actions Restreintes de Newbelco auront rang égal par rapport aux Actions Ordinaires Nouvelles.

- A partir de la Clôture, les porteurs des Actions Restreintes de Newbelco auront, dans leur ensemble, la capacité de nommer un nombre limité d'administrateurs de Newbelco.

- En fonction de leur cas particulier et dans certains pays, les Actionnaires de SABMiller recevant des Actions Restreintes de Newbelco pourraient ne pas faire l'objet d'une imposition fiscale immédiate en ce qui concerne une partie de leurs profits issus de leurs Actions SABMiller : cette partie du profit ne pourrait être effectivement imposable qu'après la cession ultérieure d'Actions Restreintes de Newbelco ou Actions Ordinaires Nouvelles. Ce traitement ne sera cependant pas applicable aux Actionnaires SABMiller dans tous les pays.

Le Conseil d'Administration de Newbelco prend note des déclarations présentes dans le UK Scheme Document, selon lesquelles:

(i) les Administrateurs de SABMiller et Robey Warshaw, J.P. Morgan Cazenove, Morgan Stanley, Goldman Sachs, et Centerview Partners ont examiné les inconvénients et avantages exposés ci-dessus en ce qui concerne les Actions Restreintes de Newbelco inclues dans l'Alternative Partielle en Actions ;

(ii) Robey Warshaw, J.P. Morgan Cazenove, Morgan Stanley, Goldman Sachs, et Centerview Partners ne sont pas en mesure de conseiller le Conseil d'Administration de SABMiller sur le caractère juste et raisonnable des modalités financières de l'Alternative Partielle en Actions. Cela est dû à l'impact considérable et variable des inconvénients et avantages de l'Alternative Partielle en Actions pour les Actionnaires de SABMiller individuels dont, en ce qui concerne les avantages, et en particulier la valeur de l'Alternative Partielle en Actions et la prime actuelle de la Contrepartie en Numéraire sur une base *see-through* (avant de prendre en compte toute réduction pour la nature non cotée et l'incessibilité des Actions Restreintes de Newbelco) et en ce qui concerne les inconvénients, en particulier les modalités des Actions Restreintes de Newbelco y compris une période de *lock-up* de cinq ans, l'instabilité de la valeur *see-through* de l'élément de l'Action Restreinte de Newbelco de l'Alternative Partielle en Actions depuis novembre 2015 et le niveau d'incertitude dans sa valeur future ; et

(iii) pour les raisons énoncées ci-dessus, les Administrateurs de SABMiller ne peuvent pas exprimer d'opinion sur le caractère juste et raisonnable des modalités de l'Alternative Partielle en Actions, et ne sont pas en mesure de faire de recommandation quant au choix des Actionnaires de SABMiller en ce qui concerne l'élection de l'Alternative Partielle en Actions.

En outre, les Administrateurs de Newbelco ont discuté avec Robey Warshaw, J.P. Morgan Cazenove, Morgan Stanley, Goldman Sachs et Centerview Partners au sujet du conseil financier qu'ils ont donné au Conseil d'Administration de SABMiller.

Les Administrateurs de Newbelco reconnaissent que le conseil donné par Robey Warshaw, J.P. Morgan Cazenove, Morgan Stanley, Goldman Sachs et Centerview Partners à SABMiller a été donné uniquement pour le profit du Conseil d'Administration de SABMiller en ce qui concerne et aux fins de son évaluation de l'Opération, et il n'était pas pour le compte ni ne doit conférer des droits ou recours à Newbelco. Robey Warshaw, J.P. Morgan Cazenove,

Morgan Stanley, Goldman Sachs et Centerview Partners agissent à titre de conseillers financiers pour SABMiller et pour aucune autre personne dans le cadre de l'Opération et il n'est pas de leur responsabilité d'assurer les protections accordées à leurs clients aux personnes autres que SABMiller, de conseiller des personnes autres que SABMiller par rapport à l'Opération ou à tout autre sujet abordé dans le présent Prospectus.

Le Conseil d'Administration de Newbelco constate, tel que requis conformément à l'Annonce 24.11 du UK City Code, qu'une lettre adressée au Conseil d'Administration d'AB InBev donne une valeur estimée de l'Alternative Partielle en Actions (la ***Lettre 24.11***). La Lettre 24.11 est jointe au Prospectus en Annexe 4. Sur la base des hypothèses, et sous réserve des modalités de et à la date de la Lettre 24.11, la valeur des 0,483969 Actions Restreintes de Newbelco a été estimée entre 36,59 GBP et 46,74 GBP, avant la prise en compte de tout discount pour incessibilité et, sur cette base, la valeur de l'Alternative Partielle en Actions, comprenant 4,6588 GBP en numéraire et 0,483969 Actions Restreintes de Newbelco, serait comprise entre 41,25 GBP et 51,40 GBP, avant la prise en compte de tout discount pour incessibilité. Les porteurs des Actions Restreintes de Newbelco doivent valoriser ces Actions Restreintes de Newbelco avec à discount afin de prendre en compte l'incessibilité. Le montant de ce discount, si applicable, dépendra du type de détenteur des actions et de ses circonstances particulières. Un investisseur institutionnel en valeurs mobilières cotées typique devra appliquer un discount pour incessibilité considérable d'environ 20% – 30% ce qui impliquerait que la valeur estimée des 0,483969 Actions Restreintes de Newbelco serait comprise entre 25,61 GBP et 37,40 GBP après la prise en compte de ce discount pour incessibilité et, sur cette base, la valeur estimée de l'Alternative Partielle en Actions, comprenant 4,6588 GBP en numéraire et 0,483969 Actions Restreintes de Newbelco, serait comprise entre 30,27 GBP et 42,05 GBP, après la prise en compte de cette réduction pour incessibilité.

Le Conseil d'Administration de Newbelco comprend que chacun des Administrateurs de SABMiller ayant une participation en Actions SABMiller autres que Geoffrey Bible et Dinyar Devitre (deux des Administrateurs de SABMiller nommés par Altria) a confirmé à SABMiller qu'ils envisagent d'opter (ou d'utiliser des moyens raisonnables pour veiller à opter) pour la Contrepartie en Numéraire à l'égard des Actions SABMiller dont ils sont les détenteurs économiques ou dans lesquelles ils ont un intérêt et que Geoffrey Bible et Dinyar Devitre ont chacun confirmé qu'ils souhaitaient opter pour l'Alternative Partielle en Actions car, ayant reçu un conseil financier, fiscal et juridique indépendant, ils souhaitent effectuer ce choix à des fins fiscales, ils souhaitent détenir une participation dans le Groupe Combiné, et leur situation personnelle signifie qu'ils sont prêts à détenir un placement non coté, incessible pendant la période de lock-up de cinq ans, et ces facteurs l'emportent sur les autres inconvénients énumérés ci-dessus.

Le Conseil d'Administration de Newbelco note qu'AB InBev a reçu les Engagements Irrévocables d'Altria et BEVCO. Par suite des Engagements Irrévocables, AB InBev ne sera en pratique pas en mesure d'acquérir dans le cadre de l'Offre Belge plus de 59,55% des Actions Newbelco Initiales de sorte qu'AB InBev ne détiendra pas plus de (i) 90% des Actions Newbelco Initiales et, en conséquence, n'aura pas à ré-ouvrir l'Offre Belge en vertu de l'article 35, alinéa 1° de l'Arrêté Royal OPA ni (ii) 95% des Actions Newbelco Initiales et, en conséquence, n'aura pas le droit de procéder à une éviction en vertu de l'article 42 de l'Arrêté Royal OPA.

Du fait des raisons énoncées précédemment, le Conseil d'Administration de Newbelco n'a pas considéré une attestation d'équité (*fairness opinion*) comme étant nécessaire.

2.3 Effet de l'Offre Belge sur les intérêts des créanciers

Newbelco note qu'à la Clôture, tous les actifs et passifs d'AB InBev seront transférés à Newbelco. Au vu des informations contenues dans le Prospectus, des modalités de l'Offre Belge et des actifs du Groupe Combiné à la Clôture, Newbelco estime qu'il n'y a aucune raison de supposer que l'Offre Belge pourrait avoir des conséquences défavorables sur les intérêts des créanciers.

2.4 Effet de l'Offre Belge sur les intérêts des employés, notamment en matière de conséquences pour l'emploi

Il est indiqué dans la Section 3 *(Emploi au sein de SABMiller)* de la Partie VII du Prospectus qu'AB InBev a réitéré à SABMiller qu'elle attache une grande importance aux compétences et à l'expérience de la direction actuelle et des employés de SABMiller, et reconnaît que l'équipe de direction expérimentée de SABMiller offre une vaste expertise du marché, en particulier dans les régions où AB InBev n'a pas actuellement de présence significative.

En outre, AB InBev a convenu qu'elle conservera, pour une période minimum d'un exercice fiscal complet suivant la Clôture, les conditions générales de travail de tous les employés restant dans le Groupe SABMiller, à la condition que cela ne s'applique pas aux employés du Groupe CCBA autres que ceux employés par un membre du Groupe SABMiller immédiatement avant la Clôture de l'Opération CCBA.

AB InBev continue de développer ses plans pour l'intégration du Groupe Combiné à la suite de la Clôture. AB InBev et SABMiller sont engagés dans des consultations continues avec les représentants des employés appropriés

en ce qui concerne l'Opération et l'intégration. AB InBev poursuivra son dialogue avec les représentants des employés concernés et discutera avec les *stakeholders* afin de finaliser ses plans d'intégration.

2.5 Plans stratégiques d'AB InBev concernant Newbelco et l'effet de l'Offre Belge sur les intérêts de Newbelco

Après la clôture de l'Offre Belge, AB InBev sera absorbée par Newbelco par le biais d'une fusion par absorption en vertu du Code des Sociétés belge, dans le cadre de laquelle les Actionnaires d'AB InBev deviendront actionnaires de Newbelco, qui sera l'entité subsistante.

Newbelco constate que le contexte et les motifs de l'Opération sont présentés à la Section 1 *(Contexte et Motifs de l'Opération)* de la Partie VIII du Prospectus.

3. DECLARATION D'INTENTION PORTANT SUR LES ACTIONS NEWBELCO DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS ET LES PERSONNES REPRESENTEES DE FAIT PAR CES ADMINISTRATEURS

A la date du présent Mémoire en Réponse, aucun des Administrateurs Newbelco Initiaux ne détient d'Actions Newbelco. A la date du présent Mémoire en Réponse, Phidias Management SA, filiale à 100 % d'Intertrust avec laquelle les Administrateurs Newbelco Initiaux sont associés, détient une (1) Action de Constitution.

Toutes les Actions de Constitution, y compris l'unique (1) Action de Constitution détenue par Phidias Management S.A. à la date du présent Mémoire en Réponse, seront annulées concomitamment à l'Augmentation de Capital, de sorte que Phidias Management SA ne détiendra aucune Action Newbelco à l'ouverture de la Période d'Acceptation.

A la date du présent Mémoire en Réponse, Newbelco ne détient aucune action propre.

4. APPLICATION DES CLAUSES D'AUTORISATION ET DES DROITS DE PREEMPTION

Les statuts de Newbelco ne contiennent aucune clause d'autorisation ni de droit de préemption concernant le transfert d'actions auquel se rapporte l'Offre Belge.

5. INFORMATION DES EMPLOYES DE NEWBELCO

A la date du présent Mémoire en Réponse, Newbelco n'a aucun employé et, de ce fait, pas de comité d'entreprise. Newbelco n'a en conséquence fourni aucune information ni appliqué aucune des procédures énoncées dans les articles 42 à 45 de la Loi OPA. Cependant, l'avis du Comité d'Entreprise européen de SABMiller concernant l'Opération est reprise dans le présent Mémoire en Réponse, en Annexe 1, à des fins d'information.

*

ANNEXE 1

AVIS DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN DE SABMILLER CONCERNANT L'OPERATION

L'avis du comité d'entreprise Européen de SABMiller concernant l'Opération figure à la page suivante.

11 juillet 2016

L’opinion du Comité d’Entreprise européen de SABMiller concernant l’opération proposée d’AB InBev

Contexte
Le 11 Novembre, les Conseils d’Administration d' Anheuser-Busch InBev SA/NV ("AB InBev") et SABMiller plc ("SABMiller") a annoncé qu'ils étaient parvenus à un accord sur les termes d'une acquisition recommandée de SABMiller par AB InBev.

Depuis cette annonce, AB InBev a aligné plusieurs cessions d'actifs SABMiller en Europe. Un mois plus tard, AB InBev a déclaré qu'il examinerait les offres pour les marques Grolsch, Meantime et Peroni Nastro Azzuro. En Février 2016, Asahi Group du Japon a fait une offre pour les trois marques, AB InBev ayant accepté l’offre de la société en avril 2016.

La vente de Peroni, Grolsch et Meantime à Asahi a laissé la nouvelle entité combinée avec une forte position dans les pays d'Europe centrale et orientale. Cependant, à la fin d’avril 2016, AB InBev a mis le reste de l'empreinte européenne de SAB (hors Espagne) en vente. Tous les actifs et marques de SAB en Hongrie, Roumanie, République tchèque, Slovaquie et Pologne sont maintenant disponibles à l'achat.

La prise de contrôle (*takeover*) est soumise au UK City Code on Takeovers and Mergers (le "Code"). L’article 25 (9) du Code autorise les représentants des employés d'exprimer une opinion sur l'effet de l'offre sur l'emploi.

Après une analyse approfondie, appuyée par l'expertise de Syndex UK et la discussion avec le management de SABMiller, AB InBev et Asahi, le Comité d’Entreprise européen de SABMiller (le "EWC" ou "CEE") assisté par l'EFFAT (Fédération européenne des syndicats de l'alimentation, de l'agriculture et du tourisme (*European Federation of Food, Agriculture and Tourism Trade Unions*)), représentant les intérêts de la main-d'œuvre européenne de SABMiller exprime l’avis suivant :

L’avis
Le CEE, comprenant que la concentration du marché était conforme aux attentes, n’accueille cependant pas la prise de contrôle de SABMiller par AB InBev et exprime ses plus fortes préoccupations pour l'avenir des employés et pour la pérennité de l’activité en Europe.

Le Comité d’Entreprise européen estime que cette transaction n’est pas une fusion entre égaux mais plutôt une prise de contrôle hostile. Le style de management d’AB InBev et sa culture d'entreprise, comme le montre les précédentes acquisitions, sera probablement un choc culturel pour les entités internationales et européennes restantes de SABMiller et constitue une menace sur l'emploi, et les modalités et conditions d'emploi.

Le CEE estime que de nombreux emplois sont à risque (production, fonctions de soutien, sièges, et niveau des pôles) dès lors que de nombreux employés seront potentiellement licenciés après la transaction.

De plus, pour le moment, le manque de clarté concernant la cession des opérations de SABMiller en Europe centrale et orientale (ECO) est un sujet de préoccupation pour le CEE. Jusque-là, les travailleurs de SABMiller employés dans ces pays n’ont reçu aucune information

complète concernant l'avenir des sites ou du profil d'entreprise des futurs acheteurs. À cet égard, le CEE demande que le management d'AB InBev vende des opérations ECO de SABMiller à un acheteur responsable qui opère idéalement dans le secteur de la brasserie et est engagé à maintenir le niveau d'emploi et à respecter les normes sociales.

Le CEE reconnaît les termes et conditions prévues dans le document de la protection de l'employé convenu entre SABMiller et AB InBev et appelle le management d'AB InBev à promouvoir ces normes avec les futurs acheteurs et s'assurer qu'elles puissent être davantage négociées avec les représentants des travailleurs nationaux.

Les membres du CEE de SABMiller représentant la main-d'œuvre européenne de SABMiller s'attendent à ce qu'AB InBev et les nouveaux acheteurs des actifs européens cédés de SABMiller développent de nouveaux emplois de qualité et s'engagent à pleinement respecter et améliorer les normes du dialogue social et les meilleures pratiques sociales possibles.

Le CEE et les représentants des travailleurs nationaux et locaux surveilleront les développements et conséquences sociales de la prise de contrôle et s'opposeront à tout impact sur les intérêts des employés.

Le CEE assisté par EFFAT espère être reconnu comme une partie prenante sur les questions transnationales qui ont un impact potentiel sur les intérêts des employés.

ANNEXE 4 : LA LETTRE 24.11

La Lettre 24.11 figure à la page suivante.

Annonce 24.11 Lettre d'Estimation de Valeur

Les Administrateurs
Anheuser-Busch InBev SA/NV
Grand'Place/Grote Markt 1
1000 Brussels, Belgium

17 août 2016

ESTIMATION DE VALEUR DE L'ALTERNATIVE PARTIELLE EN ACTIONS

Chers Messieurs,

Acquisition Recommandée de SABMiller plc (« SABMiller ») par Anheuser-Busch InBev SA/NV (« AB InBev ») à travers Newbelco SA/NV (« Newbelco »)

Comme décrit dans le paragraphe 2 de la partie II du Scheme Document, en vertu des modalités de l'Opération, les Actionnaires du Scheme auront la possibilité de choisir de recevoir :

pour chaque Action SABMiller	45 GBP (la « **Contrepartie en Numéraire** »)
ou	
pour chaque Action SABMiller	4,6588 GBP
et	0,483969 Actions Restreintes de Newbelco
	(collectivement, l'« **Alternative Partielle En Actions** »),

sous réserve des modalités et conditions de l'Opération telles que décrites dans la Partie II du Scheme Document.

Conformément aux exigences de l'Annonce 24.11 du City Code on Takeovers and Mergers (le « **City Code** »), vous avez sollicité notre avis par rapport à la valeur estimée des Actions Restreintes de Newbelco et, en conséquence, l'Alternative Partielle en Actions (l'« **Estimation de Valeur** »).

Sauf indication contraire, les termes en majuscule utilisés dans la présente lettre auront la signification qui leur est donnée dans le Scheme Document, publié par SABMiller le 26 août 2016, lequel fournit des détails sur l'Opération (« **Scheme Document** »).

1. Objet

La présente Estimation de Valeur est fournie aux administrateurs d'AB InBev aux seules fins de se conformer aux exigences de l'Annonce 24.11 du City Code dans le cadre de l'Opération et ne peut être utilisée ou invoquée à quelque autre fin que ce soit.

Cette Estimation de Valeur ne s'adresse pas à, et ne peut être invoquée par, toute autre personne à quelque fin que ce soit et Lazard décline expressément toute obligation ou responsabilité vis-à-vis de tout tiers par rapport au contenu de cette lettre. En fournissant cette Estimation de Valeur, Lazard consent à l'insertion de cette Estimation de Valeur dans le Scheme Document, en partant du principe que nous n'acceptons aucune obligation ou responsabilité vis-à-vis d'un tiers, que ce soit individuellement ou collectivement, par rapport à cette Estimation de Valeur.

Cette Estimation de Valeur reflète notre avis concernant l'Estimation de Valeur, sur la base du prix en numéraire qu'une Action Restreinte de Newbelco, disponible en vertu de l'Alternative Partielle en Actions, est susceptible d'atteindre au 17 août 2016 (étant le dernier Jour Ouvré possible avant la date du Scheme Document), en supposant que l'acheteur et le vendeur soient consentants, ne soient sous aucune contrainte d'acheter ou de vendre, traitent sans lien de dépendance et avec une information égale.

Cette Estimation de Valeur ne représente pas la valeur que le détenteur d'une Action Restreinte peut réaliser pour une participation qui est rachetée à l'avenir, laquelle peut être supérieure ou inférieure aux nombres figurant dans cette lettre. L'Estimation de Valeur prend en considération le fait que le choix de l'Alternative Partielle en Actions aboutira à une situation où des actionnaires détiendront des actions non cotées et soumises à des restrictions en matière de conversion (et par conséquent de transfert), et ce pour une période de cinq ans. En fournissant cette lettre, Lazard décline toute obligation de mettre à jour ou de réviser notre Estimation de Valeur à une date ultérieure.

2. Information

En fixant notre Estimation de Valeur, nous avons, entre autres choses, examiné ou autrement pris en compte les éléments suivants :

- certains comptes accessibles au public et d'autres informations relatives à AB InBev et SABMiller ;
- les modalités de l'Opération et de son financement proposé, en ce compris les diverses cessions proposées annoncées dans le cadre de l'Opération ;
- l'évaluation commerciale réalisée par les Administrateurs d'AB InBev et la direction senior d'AB InBev, relative aux opérations antérieures et actuelles, à la situation financière et aux perspectives d'AB InBev et SABMiller ;
- le projet de Statuts de Newbelco proposé à l'adoption avec effet à la réalisation de l'Offre Belge, tel que résumé dans l'Annexe IV du Scheme Document ;
- les taux du marché de change en vigueur à la date de cette lettre (USD à GBP au comptant de 0,7688 du 17 août 2016) ;
- le capital social totalement dilué d'AB InBev et de SABMiller au 31 juillet 2016 (tel qu'exposé à l'Appendix VIII du UK Scheme Document) ; et
- d'autres facteurs, ainsi que d'autres analyses que nous jugeons approprié d'effectuer.

Nous avons compté sur et présumé, sans vérification indépendante, l'exactitude, le caractère raisonnable et l'exhaustivité des informations qui nous ont été fournies. Nous n'avons réalisé aucune valorisation indépendante ou évaluation des actifs et passifs d'AB InBev, Newbelco ou SABMiller, et nous n'avons ni demandé ni reçu de telle valorisation ou évaluation.

Cette Estimation de Valeur est nécessairement basée sur les taux financiers, économiques, de marché, de change et d'autres conditions en vigueur, et les informations mises à notre disposition, jusqu'au 17 août 2016 (étant la dernière date possible avant la publication du Scheme Document).

La valorisation des titres, en particulier ceux qui ne sont pas négociés sur un marché boursier reconnu, est intrinsèquement imprécise et est soumise à certaines incertitudes et éventualités, qui sont toutes

difficilement prévisibles et indépendantes de notre volonté. En effectuant cette analyse, nous avons émis de nombreuses hypothèses sur la performance de l'industrie et des affaires générales, les conditions économiques et de marché, dont beaucoup échappent au contrôle d'AB InBev et Newbelco. Par conséquent, l'opinion exprimée dans cette lettre ne constitue pas nécessairement une indication du : (i) prix auquel une Action Ordinaire Nouvelle pourrait effectivement se négocier dans un marché public à toute date ultérieure ; (ii) montant qui pourrait être réalisé sur la vente d'AB InBev ou Newbelco à un tiers ; ou (iii) montant qui pourrait être réalisé par un détenteur d'une Action Restreinte de Newbelco en cas de liquidation de Newbelco.

Cette Estimation de Valeur peut différer considérablement des estimations disponibles provenant d'autres sources. En outre, on pourrait s'attendre à ce que notre opinion varie à la suite de changements dans les conditions en vigueur, la situation financière et les perspectives d'AB InBev, Newbelco et SABMiller et d'autres facteurs qui influencent généralement la valorisation des sociétés et des valeurs mobilières.

En particulier, notre Estimation de Valeur peut différer considérablement de la valeur de l'Alternative Partielle en Actions induite par le cours de l'action AB InBev et le taux de change EUR à GBP, dans chaque cas, au 17 août 2016 (étant le dernier Jour Ouvré possible avant la date du Scheme Document), du fait que le cours de l'action AB InBev reflète diverses attentes des investisseurs, notamment en ce qui concerne la performance de l'industrie, les affaires générales, les conditions économiques et de marché et l'impact financier de l'Opération sur Newbelco (y compris les synergies), qui peuvent différer de ceux que nous présumons aux seules fins de l'analyse effectuée dans le cadre de notre Estimation de Valeur.

3. Méthodologie

Nous avons fixé notre Estimation de Valeur de l'Alternative Partielle en Actions à l'aide de notre expérience et de nos connaissances de nombreuses méthodes d'évaluation largement acceptées, en ce compris, entre autres, les multiples boursiers de sociétés comparables et les flux de trésorerie actualisés. Nous avons également tenu compte des informations, facteurs, hypothèses et limites énoncés ci-dessus. Pour les besoins de notre analyse dans le cadre de l'Estimation de Valeur, nous avons supposé que Newbelco bénéficie d'un taux d'exécution récurrent d'1,4 milliard USD par an des synergies de coût avant impôts (tel qu'exposé dans la Déclaration des Avantages Financiers Quantifiés (*Quantified Financial Benefits Statement*) d'AB InBev) ainsi que les initiatives de réduction des coûts décrites dans la Déclaration des Avantages Financiers Quantifiés de SABMiller. Nous n'exprimons pas de point de vue ou d'opinion d'une quelconque nature sur le caractère raisonnable ou la faisabilité de telles synergies de coûts ou d'initiatives de réduction des coûts.

Nous nous sommes fondés sur l'hypothèse que 316.999.695 Actions Restreintes de Newbelco seront émises à la Clôture. Ce nombre représente le nombre d'Actions Restreintes de Newbelco qui sera détenu par Altria et BEVCO, qui se sont engagés irrévocablement à opter pour l'Alternative Partielle en Actions à l'égard de la totalité de leurs participations véritables, respectivement de 430.000.000 et 225.000.000 Actions SABMiller, en supposant qu'aucun autre Actionnaire du Scheme n'opte pour l'Alternative Partielle en Actions. Dans le cas où d'autres Actionnaires du Scheme choisissent de recevoir l'Alternative Partielle en Actions, le nombre d'Actions Restreintes de Newbelco disponibles est limité à un maximum de 326.000.000, comme plus amplement décrit dans le paragraphe 10 de la Partie II du Scheme Document.

Nous avons également pris en compte le fait que :

- les Actions Restreintes de Newbelco seront non cotées, non admises à la négociation sur une bourse de valeurs, ne pourront être placées dans un programme ADR et seront soumises à, entre

autres choses, des restrictions sur le transfert jusqu'à leur conversion en Actions Ordinaires Nouvelles ;

- à partir de la Clôture, les Actions Restreintes de Newbelco seront de rang égal aux Actions Ordinaires Nouvelles en ce qui concerne les dividendes et les droits de vote ;
- les Actions Restreintes de Newbelco seront convertibles en Actions Ordinaires Nouvelles à la discrétion du détenteur à raison d'une pour une avec effet à partir du cinquième anniversaire de la Clôture, et plus tôt dans certaines circonstances limitées, comme décrit dans l'Annexe IV du Scheme Document.

Il n'a pas été tenu compte de tous coûts de transaction potentiels que le détenteur d'une Action Restreinte de Newbelco peut encourir, ou des coûts potentiels qui pourraient être associés à une vente de Newbelco à un tiers ou bien à une liquidation de Newbelco, et qui sont susceptibles de diminuer tout rendement d'un détenteur d'une Action Restreinte de Newbelco à la survenance d'un tel événement.

Il n'a pas été tenu compte de toute valeur potentielle que certains actionnaires peuvent placer sur les droits de nomination des administrateurs associés à des Actions Restreintes de Newbelco, comme décrit dans le Scheme Document.

La situation fiscale des actionnaires individuels variera et nous n'avons donc pas pris en considération les effets de toute exonération fiscale, de tout abattement ou dégrèvement disponible pour les revenus, les gains en capital ou aux fins de l'impôt sur les successions, nonobstant le fait que ceux-ci peuvent être importants dans le cas de certains actionnaires.

4. Général

Lazard agit exclusivement en tant que conseiller financier principal d'AB InBev et n'intervient pour aucune autre personne dans le cadre de l'Opération. Lazard n'assume et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de toute personne autre qu'AB InBev dans le cadre des protections accordées aux clients de Lazard, ou dans le cadre de son rôle de conseil dans le contexte de l'Opération, de l'Estimation de Valeur ou de toute autre question mentionnée dans le présent document. Ni Lazard ni aucune de ses sociétés liées ne doit ou n'accepte un quelconque devoir, une quelconque obligation ou responsabilité (que ces devoirs, obligations, responsabilités soient directs ou indirects, contractuels, délictuels, en vertu de la loi ou autrement) envers toute personne qui n'est pas un client de Lazard dans le cadre de l'Opération, l'Estimation de Valeur et toute autre déclaration contenue dans la présente ou autrement. Lazard & Co., Limited est autorisé et supervisé au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority. Lazard recevra une rémunération d'AB InBev pour ses prestations.

Les Actionnaires de SABMiller doivent déterminer si l'acquisition ou la détention des Actions Restreintes de Newbelco est affectée par les lois du pays concerné dans laquelle ils résident et examiner si les Actions Restreintes de Newbelco s'avèrent un investissement approprié compte tenu de leur situation personnelle. Il leur est, par conséquent, fortement recommandé de chercher leur propre conseil financier, fiscal et juridique indépendant, à la lumière de leur situation particulière et des objectifs de placement, avant de décider d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions. En particulier, les Actionnaires de SABMiller doivent noter que les Actions Restreintes de Newbelco ne sont pas cessibles, ne seront pas inscrites et qu'aucun marché n'existe ou ne devrait exister pour eux. En conséquence, les détenteurs ne seront pas, sous réserve d'exceptions limitées, en mesure de vendre les Actions Restreintes de Newbelco avant leur conversion en Actions Ordinaires Nouvelles, laquelle ne sera pas possible avant le cinquième anniversaire de la Clôture, ou plus tôt dans certaines circonstances particulières. Chaque Actionnaire du Scheme qui opte pour l'Alternative Partielle en Actions deviendra un actionnaire dans le Groupe Combiné. La valeur

d'un investissement dans le Groupe Combiné peut aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse. La valeur de marché des Actions Newbelco (en ce compris les Actions Restreintes de Newbelco) peut fluctuer et peut ne pas toujours refléter la valeur sous-jacente du Groupe Combiné. Un certain nombre de facteurs échappant au contrôle du Groupe Combiné peut influer sur sa performance et le prix des Actions Newbelco.

Toute décision d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions devrait être basée sur des conseils financiers, fiscaux et juridiques indépendants et un examen complet du Scheme Document et des autres Documents de l'Opération.

En fournissant cette Estimation de Valeur, aucune recommandation ou opinion n'est donnée par Lazard quant à savoir si les Actionnaires du Scheme devraient opter pour l'Alternative Partielle en Actions ou s'ils devraient s'abstenir de faire un tel choix. Lazard n'exprime aucune opinion quant à l'équité, d'un point de vue financier ou autre, de la Contrepartie en Numéraire, ou de l'Alternative Partielle en Actions, payable dans le cadre de l'Opération.

5. Estimation de Valeur

Sur la base et sous réserve de ce qui précède, si les Actions Restreintes de Newbelco avaient été émises au 17 août 2016 (étant la dernier Jour Ouvré possible avant la date du Scheme Document), la valeur estimative de 0,483969 Actions Restreintes de Newbelco aurait été entre 36,59 GBP et 46,74 GBP, avant de prendre en compte toute réduction pour non-cessibilité et, sur cette base, la valeur estimative de l'Alternative Partielle en Actions, comprenant 4,6588 GBP en numéraire et 0,483969 Actions Restreintes Newbelco, aurait été entre 41,25 GBP et 51,40 GBP, avant de prendre en compte toute réduction pour non-cessibilité.

Nous nous attendrions à ce que les détenteurs d'Actions Restreintes de Newbelco valorisent ces Actions Restreintes de Newbelco à un prix réduit pour tenir compte de la non-cessibilité. Le montant de cette décote, le cas échéant, dépendra du type de détenteur et de leur situation personnelle. Nous estimons qu'un investisseur institutionnel typique de titres cotés appliquerait une décote importante pour non-cessibilité d'environ 20 % - 30%, ce qui impliquerait que la valeur estimative de 0,483969 Actions Restreintes de Newbelco aurait été entre 25,61 GBP et 37,40 GBP après la prise en compte de cette décote pour non-cessibilité et, sur cette base, la valeur estimative de l'Alternative Partielle en Actions, comprenant 4,6588 GBP en numéraire et 0,483969 Actions Restreintes de Newbelco, aurait été entre 30,27 GBP et 42,05 GBP, après la prise en compte de cette décote pour non-cessibilité.

Veuillez agréer, chers Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées,

Pour et au nom de Lazard & Co., Limited